



DOCUMENTS

POUR SERVIR A L'HISTOIRE

DE LA

RÉVOLUTION FRANÇAISE

DANS LA VILLE D'AMIENS

PUBLIÉS EN VERTU D'UNE DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Tome I.

ÉTATS GÉNÉRAUX DE 1789

ÉLECTIONS. — RÉDACTION DES CAHIERS

PARIS

CHARAVAY Frères, Éditeurs

4, RUE DE FURSTEMBERG, 4

1889

Le Conseil municipal de la Ville d'Amiens, sur la proposition du Maire, M. Frédéric Petit, dans sa séance du 5 décembre 1884, a décidé la publication des documents intéressant l'histoire locale de la Révolution française.

C'est le premier volume de cette collection de documents inédits que publie aujourd'hui la Commission Municipale des Archives. Il contient les pièces relatives à la rédaction des cahiers et aux élections du bailliage d'Amiens et de Ham.

La Commission avait d'abord eu la pensée de le faire précéder d'une introduction sur les causes qui amenèrent la convocation des Etats Généraux. Elle a dû renoncer à ce projet pour ne pas le grossir démesurément.

CHAPITRE I.

PIÈCES RELATIVES A LA CONVOCATION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX.

I.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI, CONCERNANT LA CONVOCATION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX DU ROYAUME.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT
Du 5 Juillet 1788.

Le Roi ayant fait connoître au mois de novembre dernier son intention de convoquer les États-Généraux du Royaume, Sa Majesté a ordonné aussitôt toutes les recherches qui peuvent en rendre la convocation régulière et utile à ses Peuples.

Il résulte du compte que Sa Majesté s'est fait rendre des recherches faites jusqu'à ce jour, que les anciens procès-verbaux des États présentent assez de détails sur leur police, leurs séances et leurs fonctions ; mais qu'il n'en est pas de même sur les formes qui doivent précéder et accompagner leur convocation ;

Que les Lettres de convocation ont été adressées tantôt aux Baillifs et Sénéchaux, tantôt aux Gouverneurs des Provinces ;

Que les derniers États tenus en 1614 ont été convoqués par Bailliages ; mais qu'il paroît aussi que cette méthode n'a pas été commune à toutes les Provinces ; que depuis il est arrivé de grands changemens dans le nombre et l'arrondissement des Bailliages ; que plusieurs provinces ont été réunies à la France, et qu'ainsi on ne peut rien déterminer par l'usage à leur égard ; qu'enfin rien ne constate d'une façon positive la forme des

Élections, non plus que le nombre et la qualité des Électeurs et des Élus.

Sa Majesté a cependant considéré que si ces préliminaires n'étoient pas fixés avant la convocation des États-Généraux, on ne pourroit recueillir l'effet salutaire qu'on en doit attendre ; que le choix des Députés pourroit être sujet à des contestations ; que leur nombre pourroit n'être pas proportionné aux richesses et à la population de chaque Province ; que les droits de certaines Provinces et de certaines Villes pourroient être compromis ; que l'influence des différens Ordres pourroit n'être pas suffisamment balancée ; qu'enfin le nombre des Députés pourroit être trop ou trop peu nombreux, ce qui pourroit mettre du trouble et de la confusion ou empêcher la Nation d'être suffisamment représentée.

Sa Majesté cherchera toujours à se rapprocher des formes anciennement usitées ; mais lorsqu'elles ne seront pas constatées, Elle ne veut suppléer au silence des anciens monumens qu'en demandant, avant toute détermination, le vœu de ses sujets, afin que leur confiance soit plus entière dans une Assemblée vraiment nationale par sa composition comme par ses effets.

En conséquence le Roi a résolu d'ordonner que toutes les recherches possibles soient faites, dans tous les Dépôts de chaque Province, sur tous les objets qui viennent d'être énoncés ;

Que le produit de ces recherches soit remis aux États Provinciaux et Assemblées Provinciales et de District de chaque Province, qui feront connoître à Sa Majesté leurs vœux par des Mémoires ou Observations qu'ils pourront lui adresser.

Sa Majesté recueille avec satisfaction un des plus grands avantages qu'Elle s'est promis des Assemblées Provinciales : quoiqu'elles ne puissent pas, comme les États Provinciaux, députer aux États-Généraux, elles offrent cependant à Sa Majesté un moyen facile de communiquer avec ses Peuples et de connoître leur vœu sur ce qui les intéresse.

Le Roi espère ainsi procurer à la Nation la tenue d'États la plus régulière et la plus convenable ; prévenir les contestations

qui pourroient en prolonger inutilement la durée; établir dans la composition de chacun des trois ordres la proportion et l'harmonie qu'il est si nécessaire d'y entretenir ; assurer à cette Assemblée la confiance des Peuples, d'après le vœu desquels elle aura été formée ; enfin la rendre ce qu'elle doit être, l'assemblée d'une grande Famille ayant pour chef le Père commun.

A quoi voulant pourvoir, ouï le rapport, le Roi, étant en son Conseil, a ordonné ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Tous les Officiers municipaux des Villes et Communautés du Royaume dans lesquelles il peut s'être fait quelques élections aux États-Généraux, seront tenus de rechercher incessamment dans les Greffes desdites Villes et Communautés tous les procès-verbaux et pièces concernant la convocation des États et les élections faites en conséquence et d'envoyer sans délai lesdits procès-verbaux et pièces, savoir : aux Syndics des États Provinciaux et Assemblées Provinciales dans les Provinces où il n'y a pas d'Assemblées subordonnées auxdits États Provinciaux ou aux Assemblées Provinciales ; et, dans celles où il y a des Assemblées subordonnées, aux Syndics desdites Assemblées subordonnées ou à leurs Commissions intermédiaires.

ART. II.

Seront tenus les Officiers des Jurisdictions de faire la même recherche dans les Greffes de leur jurisdiction et d'en envoyer le résultat à M. le Garde des Sceaux que Sa Majesté a chargé de communiquer ledit résultat auxdits Syndics et Commissions intermédiaires

ART. III.

Sa Majesté invite, dans chacune des Provinces de son Royaume, tous ceux qui auront connoissance desdits procès-verbaux, de pièces ou renseignemeuts relatifs à ladite convocation, à les envoyer pareillement auxdits Syndics.



ART. IV.

L'intention de Sa Majesté est que de leur côté lesdits Syndics et Commissions intermédiaires fassent à ce sujet les recherches nécessaires, et seront lesdites recherches mises sous les yeux desdits États et Assemblées, pour être par elles formé un vœu commun et être adressé un Mémoire sur les objets contenus auxdites recherches, lequel sera envoyé par lesdits Syndics à M. le Garde des Sceaux.

ART. V.

Dans les Provinces où il y a des Assemblées subordonnées, le vœu desdites Assemblées sera remis, avec toutes les pièces qui y seront jointes, à l'Assemblée supérieure qui remettra pareillement son vœu et l'enverra, comme il est dit, à M. le Garde des Sceaux, avec le vœu, les mémoires et les pièces qui lui auront été remises par les Assemblées subordonnées.

ART. VI.

Au cas où toutes lesdites recherches ne seroient pas parvenues auxdits Syndics avant la tenue prochaine des États et Assemblées, Sa Majesté voulant que les résultats qu'Elle demande lui parviennent au plus tard dans les deux premiers mois de l'année prochaine, entend qu'à raison du défaut desdites pièces et renseignemens, lesdites Assemblées tant subordonnées que supérieures ne puissent se dispenser de former un vœu et de dresser un mémoire sur les objets relatifs au présent arrêt, sauf aux Syndics et Commissions intermédiaires à envoyer, après la séparation desdites Assemblées, les pièces nouvelles et intéressantes qui pourroient leur parvenir.

ART. VII.

Si dans quelques-unes desdites Assemblées il y avoit diversité d'avis, l'intention de Sa Majesté est que les avis différens soient énoncés avec les raisons sur lesquelles chacun pourroit

être appuyé ; autorise même Sa Majesté tout Député desdites Assemblées de joindre au mémoire général de l'Assemblée tous mémoires particuliers en faveur de l'avis qu'il aura adopté.

ART. VIII.

Sa Majesté invite en même tems tous les savans et personnes instruites de son Royaume, et particulièrement ceux qui composent l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres de sa bonne ville de Paris, à adresser à M. le Garde des Sceaux tous les renseignemens et mémoires sur les objets contenus au présent arrêt.

ART. IX.

Aussi-tôt que lesdits mémoires, renseignemens et éclaircissemens seront parvenus à M. le Garde des Sceaux, Sa Majesté s'en fera rendre compte, et se mettra à portée de déterminer d'une manière précise ce qui doit être observé pour la prochaine convocation des États-Généraux, et pour rendre leur Assemblée aussi nationale et aussi régulière qu'elle doit l'être.

Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le cinq juillet mil sept cent quatre-vingt-huit.

Signé : Le Bon DE BRETEUIL.

II

LETTRE DU BUREAU INTERMÉDIAIRE DU DÉPARTEMENT D'AMIENS AUX OFFICIERS MUNICIPAUX D'AMIENS.

MESSIEURS,

Nous avons l'honneur de vous adresser l'arrêt du Conseil d'Etat du cinq juillet dernier concernant la convocation des Etats généraux du Royaume ; nous vous invitons à nous faire passer le plus tôt qu'il vous sera possible les procès-verbaux

pièces et renseignements dont il vous prescrit la recherche. Nous vous serons obligé de vouloir bien y joindre vos observations avec les mémoires que vous croirez nécessaires pour mettre d'autant plus l'Assemblée du Département à portée de former son vœu dans les termes que vous croirez vous être plus avantageux.

Nous avons l'honneur d'être avec respect, Messieurs, vos très humbles et très obéissants serviteurs.

Les Procureurs-Syndics de l'Assemblée du département d'Amiens,

DUTILLOY, MAISNEL.

A Amiens, ce 14 août 1788.

(Archives municipales d'Amiens.)

III.

LETTRE DES OFFICIERS MUNICIPAUX D'AMIENS AU BUREAU INTERMÉDIAIRE DU DÉPARTEMENT.

Du 17 août 1788.

MESSIEURS,

Nous allons nous occuper de la recherche des monuments qui peuvent se trouver dans nos archives, relatifs à la tenue des États provinciaux préliminaires aux États-Généraux. Nous en ferons faire des copies que nous vous adresserons. Nous rédigerons aussi un mémoire pour servir à la formatiou dn vœu de la province à ce sujet; nous nous ferons un plaisir de vous en adresser aussi une copie. Nous, etc.

(Archives municipales. REGISTRE DE CORRESPONDANCE. N° 429.)

IV.

LETTRE DES OFFICIERS MUNICIPAUX A GALAND DE LONGUERUE, MAIRE DE LA VILLE (1).

Du 14 novembre 1788.

MONSIEUR,

Recevez nos remerciements sincères de la lettre que vous nous avez fait le plaisir de nous écrire : recevez nos actions de grâces des démarches que vous avez pris la peine de faire, en vertu de notre état des objets instants. Recevez nos félicitations sur votre bonne santé, qui nous intéresse tous en général et chacun en particulier ; nous vous recommandons de la soigner, et nous vous prions de nous en donner souvent des nouvelles.

Nous adressons aujourd'hui à M. l'Intendant une copie du Recueil des actes trouvés aux archives concernant les États généraux.

Nous lui adressons aussi l'état des travaux de charité de l'année dernière et nous lui représentons la nécessité d'en établir de pareils très incessamment. Nous vous prions de lui réitérer ces représentations. Les travaux de manufactures languissent toujours et le pain est excessivement cher.

Notre accensement des remparts viendroit bien à propos pour établir des ateliers de charité. Pressez par lettre M. de Bonnaire de Forges (2) ; nous avons prié M. l'Intendant de nous appuier auprès de lui.

Soyez persuadé du sincère et respectueux attachement et de la bonne confraternité avec lesquels nous serons toujours, etc.

(Archives municipales d'Amiens. REGISTRE DE CORRESPONDANCE. N° 477.)

(1) Galand de Longuerue, maire d'Amiens de 1788 à 1790, député sous cette qualité à l'Assemblée des Notables de 1788.

(2) M. de Bonnaire de Forges, maître des requêtes, intendant au département des domaines et bois. — La ville d'Amiens sollicitait alors à son profit l'accensement de ses remparts.

V.

LETTRE DES MEMBRES DE LA CHAMBRE DU COMMERCE DE PICARDIE AUX OFFICIERS MUNICIPAUX D'AMIENS.

Amiens, le 8 octobre 1788.

MESSIEURS,

Sa Majesté ayant fait connoître par différents arrêts de son Conseil, et notamment par celui du 14 de ce mois, que son intention étoit d'assembler incessamment les États-Généraux, nous avons pensé, ainsi que plusieurs autres Chambres et Juridictions consulaires, qu'il étoit intéressant pour la Nation que les négociants y fussent appelés pour discuter tout ce qui est relatif au service public, et notamment ce qui regarde le Commerce, avec toute l'attention et les connoissances que cette partie de la Constitution politique semble exiger. Nous avons en conséquence rédigé la requête dont nous avons l'honneur de vous envoyer ci-joint un exemplaire. Si elle mérite votre suffrage, Messieurs, nous vous prions de vouloir bien joindre vos représentations aux nôtres, à l'effet d'obtenir de la justice de Sa Majesté que le Commerce soit entendu dans l'Assemblée nationale par l'organe des seuls députés en état de le représenter convenablement.

Nous avons l'honneur d'être très-parfaitement, Messieurs, vos très-humbles et très-obéissans serviteurs.

Les Présidens et Syndics de la Chambre de Commerce de Picardie.

(Archives municipales d'Amiens.)

VI.

REQUÊTE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DE PICARDIE

Au Roi et à nos Seigneurs et son Conseil.

Sire,

Les Présidens et Syndics de la Chambre de Commerce de votre province de Picardie, instruits par différents arrêts rendus dans le Conseil de Votre Majesté et notamment par celui du 14 de ce mois que la tenue des États-Généraux du Royaume est à la veille d'être fixée, osent vous supplier, Sire, de leur permettre de vous soumettre leurs très humbles représentations en faveur du Commerce sur cet événement.

L'Assemblée des États-Généraux va produire deux avantages importants : Le premier, d'augmenter la confiance publique et la considération même de la Nation sur laquelle vous régnez, par la communication plus immédiate que vous daignerez établir, Sire, entre vous et les représentants d'un peuple dont le bonheur et la prospérité vous occupent si essentiellement.

Le second, de connaître tous les obstacles qui, en atténuant la puissance de la Monarchie, s'opposent au développement de ses forces et de ses moyens ; de calculer avec précision le meilleur emploi possible de ses ressources pour affermir la prospérité publique à laquelle votre gloire est invariablement attachée.

La tenue des États-Généraux du Royaume, en appelant auprès de votre Personne, Sire, les Députés des trois ordres qui le composent, devrait réunir dans le Tiers-État les Députés du Commerce.

Cette partie des Représentants de la Nation paraît avoir été admise pour la première fois dans ces assemblées sous le règne de Philippe le Bel, en 1301.

En examinant avec attention la tenue de ces mêmes assem-

blées sous les Rois qui lui succédèrent jusqu'à Louis XIII, voit seulement pour députés du troisième ordre les Offici municipaux des Villes, des Magistrats tirés des Bailliages des personnes attachées à la finance.

Le Commerce est resté dans l'oubli en France jusqu'au règn de Louis XIV et il a fallu que l'exemple des autres nation nous apprît toute l'importance et les avantages du Commerce maritime, pour diriger nos vues vers cette source des richesses et de la prospérité publiques. Colbert, en nous créant ce nouveau genre de puissance, s'en servit pour perfectionner ou accroître autant qu'il lui fut possible le Commerce intérieur et extérieur. Si cet exemple prouve que nous ne faisons que d'arriver pour ainsi dire aux vrais principes qui dirigent un grand commerce, il ne faut point s'étonner qu'il ait en quelque sorte été oublié dans les Assemblées des États-Généraux.

A peine en fut-il question depuis Philippe le Bel jusqu'au règne de Charles VIII.

L'institution des juridictions consulaires sous Charles IX est pour nous une époque mémorable ; mais le Commerce resta constamment dans l'oubli. Il n'en fut pas même question dans l'Assemblée de la Nation en 1614, sous la minorité de Louis XIII, dernière époque de la tenue des États-Généraux.

Les choses ont bien changé depuis. Le Commerce fixe aujourd'hui l'attention de tous les peuples qui couvrent le globe. L'Europe surtout en a fait une étude approfondie, et votre Conseil, Sire, est bien persuadé que la France doit le regarder comme un des premiers mobiles de sa puissance.

Les États-Généraux tenus sous les Rois prédécesseurs de Votre Majesté ont presque toujours eu lieu dans des temps de troubles et de minorité, où l'ambition des Grands, plus immodérée et plus active, faisait souvent sacrifier le bonheur des peuples à des intérêts particuliers.

Votre sagesse, Sire, nous met à l'abri de ces inconvénients. Ce n'est que pour vous rapprocher de vos peuples que vous éunissez leurs Députés au pied du Trône, environné de sujets

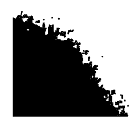
également soumis et fidèles, occupés des moyens de pourvoir aux besoins de l'État en ne perdant jamais de vue le soin de votre gloire. Quels succès la Nation ne doit-elle pas attendre du résultat de cette importante assemblée où ses Représentants, animés du zèle le plus pur pour la Patrie, n'auront qu'à concourir aux vues bienfaisantes dont Votre Majesté est animée pour assurer notre bonheur et la félicité publique.

Nous ne craignons pas de le dire, oui, Sire, les vrais moyens de rappeler au milieu de nous la confiance que la Nation ne peut cesser d'avoir dans les ressources qu'elle possède, lui seront indiqués par le Commerce, si ses Représentants sont appelés à l'Assemblée des États-Généraux. Il forme en ce moment un corps nombreux que le travail et le besoin ont fait parvenir aux connaissances les plus étendues sur les vrais principes d'administration et ses intérêts politiques. C'est une vérité dont les chefs des assemblées provinciales peuvent rendre témoignage à Votre Majesté.

L'importance du Commerce de chaque généralité, la connaissance des produits et des échanges de ville à ville, de province à province ; celle des exportations à l'étranger, ainsi que les importations ; les moyens d'accroître les uns et de resserrer les autres sans nuire au corps politique ; les entraves, les obstacles de toute espèce qui retardent la marche ou l'activité des communications ; le genre ou le mode de la perception des impôts ; les droits locaux ou particuliers, les péages, les accroissements à donner aux ports maritimes, à la navigation, à la pêche, en un mot, tous les éléments qui composent le mécanisme d'un grand commerce, qui pourra les présenter avec clarté sous leur véritable point de vue ? Nous osons le dire, Sire, les négociants seuls peuvent satisfaire à toutes ces questions auxquelles nous savons que Votre Majesté daigne s'intéresser.

Et dans quel instant plus précieux peut-on s'en occuper et les discuter, si ce n'est aux pieds de Votre Majesté, en présence des Députés de tous les ordres de la Monarchie !

Nous sommes bien éloignés d'élever des doutes sur la capacité



de MM. les Officiers municipaux des villes que la constitution ancienne appelle à l'Assemblée des États ; mais nous oserons représenter à Votre Majesté que nombre d'entre eux sont pris dans le militaire ou la magistrature, et que ces deux fonctions, si étrangères au Commerce, laisseraient ces députés dans l'embarras sur nombre d'objets intéressants, quels que fussent leurs talents et leurs lumières. La vie d'un homme est à peine suffisante pour connaître tout ce qui constitue l'état dont il s'occupe.

Le Commerce surtout, par l'étendue des objets qu'il embrasse, prouve incontestablement cette importante vérité.

Si donc le Commerce ne peut être convenablement représenté que par des négociants, il est de votre justice, Sire, qu'ils soient appelés aux États-Généraux et les deux premiers ordres de la Monarchie doivent même le désirer. Ils y seront aussi utiles que nécessaires.

Les exemples passés ne peuvent légitimement étayer aucune opposition à notre demande. Lorsque le Commerce était sans activité, ou plutôt lorsqu'il n'y en avait point, il n'est tombé dans l'idée de personne de lui donner des représentants aux assemblées nationales ; mais aujourd'hui qu'il forme un corps recommandable et important, ne serait-il pas injuste de refuser de l'étendre ? On ne pourrait le repousser qu'en se prévalant de circonstances qui n'ont plus d'application au temps présent. Ce serait donc par un abus que l'on s'y opposerait. Mais la raison, plus ancienne que toutes les conventions abusives, doit obtenir la préférence.

Si le Commerce eût été plus souvent consulté par la voie des Chambres établies dans le Royaume, ou par les Juridictions consulaires, ou enfin par des députations particulières auprès du Conseil de Votre Majesté, qu'il nous soit permis de le dire, Sire, il eût peut-être évité à l'Administration des démarches qu'elle regrette aujourd'hui, en lui représentant les dangers de quelques engagements politiques avec les nations étrangères dont les résultats affligent la vôtre, Sire, par des maux aussi cruels qu'effrayants et dont le terme ne peut être mesuré. Ils

auraient fait connaître les inconvénients de l'assise de ces droits presque toujours imaginés avec précipitation et voués ensuite à l'oubli par l'impossibilité de les exiger sans causer la ruine des peuples.

Des négociants éclairés auraient fait apercevoir les résultats onéreux attachés à d'autres opérations calculées d'après les vues dangereuses de financiers ou de capitalistes avides, dont les malheurs publics ont rendu l'intervention nécessaire. Des hommes instruits auraient peut être indiqué les vrais moyens de soulager l'État par des ressources moins destructives qui, en éloignant les défiances, suite inévitable d'opérations hasardées sans le poids de la réflexion, auraient apporté l'aisance dans vos finances et conservé plus intimement ces rapports de dévouement et de fidélité que nous vous devons, Sire, et dont la Nation entière va donner avec empressement de nouvelles preuves à Votre Majesté.

Ce que nous avons l'honneur de vous présenter, Sire, en faveur du Commerce semble prouvé d'une manière évidente par le choix du Ministre que vous venez de charger du département des finances, également digne de la confiance de Votre Majesté et de celle de la Nation. La voix publique applaudit à votre sagesse, et cette acclamation générale est le gage certain du retour de l'harmonie et de la confiance. Ce ministre, ami de la justice et de la vérité, éloignera de lui les intrigants qui environnaient l'Administration pour la tromper, en lui faisant adopter leurs vues bornées ou intéressées, sous le spécieux prétexte de soulager l'État, lorsqu'ils n'opéraient que le malheur des peuples. Que ceux qui, après avoir égaré le Conseil, ont par des ouvrages publics essayé de justifier leurs vains systèmes et leurs sophismes, viennent les défendre en présence des députés du Commerce devant la Nation assemblée, et on les convaincra que jamais il n'y eut de véritables connaissances que celles acquises par de longs travaux et de grands talents, et que si l'art si souvent fautif de compiler des livres rend habile à croire que

l'on est capable de tout, l'expérience prouve que cette science également stérile et abusive ne conduit à rien.

Toutes ces considérations que nous osons supplier humblement Votre Majesté de peser dans sa sagesse, prouvent évidemment que le Commerce ne peut être représenté que par des négociants, soit lorsqu'il s'agira de discuter les intérêts auprès du Conseil de Votre Majesté, soit quand les États-Généraux assemblés délibéreront sur les moyens de l'accroître, en augmentant vos revenus, Sire, sans nuire à la prospérité du Royaume.

Ce considéré, vous daigniez, Sire, faire ordonner que, lors de la convocation prochaine des États-Généraux, le Commerce ait des représentants légalement élus conjointement ou en concurrence avec les autres personnes que l'ordre et la constitution ancienne de la Monarchie appellent aux grandes assemblées de la Nation ; que chaque Chambre de Commerce dans le Royaume, et, s'il est possible, chaque Juridiction consulaire jouissent de l'avantage d'envoyer un député aux États-Généraux, pour y discuter sous vos yeux, Sire, et ceux des constitués de tous les Ordres de la Nation, des intérêts d'autant plus précieux que la prospérité du Royaume y est attachée, et nous ne cesserons d'adresser des vœux au ciel pour la conservation de Votre Majesté et la gloire de son règne.

Présenté le 30 septembre 1788.

GALAND DE LONGUERUE.
GUERARD.
LE CARON-CRÉPIN FILS.
THUILLIER.
LEFEBVRE-LANGLET.
TONDU PÈRE.

(Archives municipales d'Amiens.)

VII.

LETTRE DU BUREAU INTERMÉDIAIRE DU DÉPARTEMENT D'AMIENS AUX OFFICIERS MUNICIPAUX.

Amiens, 7 octobre 1788.

MESSIEURS,

Il seroit à désirer que l'Assemblée complète du Département fût à portée de s'occuper elle-même dans sa prochaine tenue de former un vœu sur la forme de convocation des États-Généraux. Il lui seroit avantageux pour le faire d'avoir sous les yeux les pièces et procès-verbaux relatifs à ceux précédemment tenus, et vos Archives plus qu'aucunes autres doivent renfermer des renseignements précieux à cet égard. Nous vous réitérons donc l'invitation que nous vous avons précédemment faite de faire parvenir à MM. les Procureurs-Syndics de ce Département, d'ici à l'époque de l'ouverture de son Assemblée, les renseignemens que vous avez dû trouver dans vos archives et le vœu que vous avez dû former à cet égard.

Nous avons l'honneur d'être, avec respect, Messieurs, vos très humbles et très obéissans serviteurs.

Les Députés composant le Bureau intermédiaire de l'Assemblée du Département d'Amiens,

PAR ORDONNANCE,

DEQUEN, Secrétaire.

Archives municipales d'Amiens.)

VIII.

LETTRE DES OFFICIERS MUNICIPAUX A BARENTIN [1], GARDE DES SCEAUX.

Du 10 octobre 1788.

MONSEIGNEUR,

Nous avons applaudi avec toute la Nation au choix que Sa Majesté a fait de vous pour vous confier les Sceaux de l'État ; nous y avons pris un intérêt plus vif et plus spécial encore ; notre province ose vous regarder comme un concitoyen ; les sejours que vous vous êtes plû à faire dans les terres que vous y possédez, vous ont attiré l'amour et la vénération de tous les Picards. Daignez, Monseigneur, recevoir à ces titres l'hommage sincère des habitans de la capitale du pays de la franchise et de la vérité.

Nous sommes, etc.

(Archives municipales d'Amiens. REGISTRE DE CORRESPONDANCE. N° 451).

IX.

MÉMOIRE POUR ÊTRE JOINT AU RECUEIL DES ACTES TROUVÉS AUX ARCHIVES DE LA VILLE D'AMIENS CONCERNANT LES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Il ne reste aux Archives de la Ville que quelques actes épars, incomplets, relatifs aux États généraux. Il ne s'en est retrouvé aucun aux Archives du Bailliage ; on ne trouve même pas le mot d'États généraux dans les index de ces deux dépôts.

Il seroit bien permis de se plaindre avec le vieil auteur des

(1) Charles-Louis-François de Paule de Barentin, né en 1738, mort à Paris le 30 mai 1819. Garde des Sceaux en remplacement de Lamoignon, le 19 septembre 1788. A la Restauration, Louis XVIII le nomma chancelier honoraire, la place de chancelier étant occupée par son gendre, M. Dambray.

Antiquités d'Amiens (1) et de dire comme lui *l'incuriosité de nos ancêtres a pieça fait qu'il ne nous reste rien.*

Mais l'esprit public qui se ranime réparera ces pertes. La promulgation des deux arrêts du Conseil des 5 juillet et 5 octobre donne lieu d'espérer.

Par le premier, tous les Corps municipaux, tous les Tribunaux sont tenus de faire rechercher tous les actes relatifs aux Etats généraux ; tout citoyen est même invité à faire part de ses connoissances à ce sujet.

Par le second, le Roi rappelle auprès de lui les Notables de l'Assemblée de 1787 pour les consulter sur la meilleure manière de former les prochains États.

C'est pour concourir à cette invitation paternelle que les officiers municipaux ont fait rechercher et recueillir de leurs archives tous les actes qui concernent les précédents États. Ils en présentent ici le résultat avec quelques réflexions sur la formation de la prochaine Assemblée. Leur mémoire est divisé en trois parties.

La première contient une notice historique des actes du Recueil.

La deuxième, les observations et remarques dont ces actes sont susceptibles, soit relativement à la convocation et à la tenue des états particuliers du Bailliage, aux contestations qui s'y sont élevées et aux règlements qui les ont terminées ; soit relativement à la part que la ville d'Amiens et ses Officiers municipaux ont eue dans ces États et à l'intérêt qu'ils avoient dans les difficultés survenues.

Et la troisième enfin, des réflexions tant sur la formation des prochains États généraux que des États particuliers qui doivent les précéder.

NOTICE DES ACTES CONTENUS DANS LE RECUEIL.

Il s'en faut de beaucoup que ces actes comprennent tous les États généraux qui ont été tenus.

(1) Adrien de Lamorlière, auteur des *Antiquités de la ville d'Amiens.*

Ils ne concernent que ceux de 1355, 1420, 1484, 1506, 1560, 1576, 1588, 1614 et ceux convoqués et non tenus en 1651.

L'on en a rejeté tout ce qui étoit relatif aux prétendus États de Paris de 1593 que tout bon François regarde comme illégitimes.

L'on suivra l'ordre des temps dans cette notice, et l'on citera en marge le numéro de chacun des actes du Recueil.

N° 1. ÉTATS DE PARIS EN 1355.

Ce n'étoit point proprement une Assemblée d'États généraux; il ne s'y trouva que des Prélats, des Barons et des Députés des villes de la Langue d'Oïl et du pays coutumier.

L'ordonnance du Roi Jean, rendue le 28 décembre 1355, sur le vœu des trois États, est la seule pièce qui se trouve en entier sur les registres de l'Hôtel-de-Ville. L'on n'en a extrait que le commencement, parce qu'elle est rapportée en entier dans le tome 3 des ordonnances du Louvre, page 19.

N°s 2 et 3 ÉTATS DE PARIS EN 1420.

Il ne paroit pas que ces États aient été précédés de la tenue des États particuliers des Provinces ou Bailliages.

Les deux délibérations d'octobre et 3 novembre renseignent que Charles VI adressa ses lettres closes aux gens d'Église, bourgeois et habitans de la ville d'Amiens, à l'effet de députer vers lui huit d'entre eux ayant pouvoir de délibérer sur l'état des monnoies, sur la justice et sur le bien général du Royaume.

L'Évêque d'Amiens (c'étoit Jean d'Harcourt[1]) fit déclarer qu'il seroit l'un des députés, le chapitre en nomma deux, et le Corps de Ville quatre.

Ces États étoient assemblés à l'instigation de Henri V d'Angleterre; le fatal traité de Troyes avoit été signé le 21 mai de la même année ; il vouloit pour ainsi dire apprivoiser la Nation ;

(1) Jean de Harcourt, 59e évêque d'Amiens, de 1418 à 1433

mais l'antipathie n'en subsistoit pas moins et se manifestoit à chaque occasion. L'on en trouve une preuve dans une délibération de l'Hôtel-de-Ville du 18 octobre 1420. Les Maire et Échevins d'Amiens sçavoient que le comte de Warvick et autres grands seigneurs Anglois revenant de l'ambassade de Troyes devoient passer par Amiens ; ils arrêtent que l'on mettra tout en usage pour les détourner de prendre cette route afin d'éviter, disent-ils, les injures, querelles et périls qui en résulteroient ; ils chargent un chevalier Martelet du Maisnil de négocier à cet effet avec eux, et ils lui donnent 40 écus pour assurer la réussite de sa négociation.

ÉTATS GÉNÉRAUX DE TOURS EN 1484. N° 4.

Ceux-ci sont véritablement œcuméniques. Ils furent précédés des États particuliers du Bailliage, convoqués par lettres du Roi, adressées au Bailli d'Amiens ; c'est ce qui résulte de la délibération du 4 novembre 1483.

Dans le rapport fait par le député du Tiers-État à l'Hôtel-de-Ville, le 6 avril 1484, on voit qu'il y eut un seul député de chaque ordre pour le Bailliage. N° 5.

On y remarque aussi qu'il comparut à ces États généraux des députés qui n'avoient pas été appelés précédemment.

Il y eut difficulté sur le payement des frais de ce député. La ville arrêta le 9 du même mois qu'elle ne devoit y contribuer qu'en proportion avec les autres villes du Bailliage ; et l'on trouve qu'elle n'y contribua effectivement que dans cette proportion ; l'article de dépense porté pour cet objet dans le compte de cette année en fait preuve. N° 6.

ÉTATS GÉNÉRAUX DE TOURS EN 1506. N° 7.

Louis XII, le père du peuple, s'étoit engagé à marier Claude de France, sa fille, avec Charles d'Autriche, qui fut depuis Charles-Quint. Ce mariage eût été très préjudiciable à la France. On ne

crut pouvoir rompre cet engagement que sur la demande de la Nation.

M. Delagrutuze [1], lieutenant général de la Picardie, manda chez lui, à Famechon, quelques membres de l'Hôtel-de-Ville. Il leur communiqua en secret qu'il étoit nécessaire que le Corps municipal députât à Tours vers le Roi pour y délibérer sur un objet important au bien de l'État.

N° 8. Ceux-ci firent part dans l'Échevinage du 26 avril 1506 de ce qui leur avoit été confié, et par délibération du même jour le Corps de Ville nomma trois députés, sans exprimer le but de leur mission.

N° 9. Ces députés de retour firent publiquement leur rapport le 16 juin. Les trois ordres de l'État réunis avoient demandé au Roi qu'il lui plût pour le bien du Royaume, accorder l'alliance de Claude de France avec François, comte d'Angoulême, alors héritier présomptif de la couronne, qui régna depuis sous le nom de François Ier.

N° 10. Leur rapport fut réitéré le lendemain 17 devant une nombreuse assemblée d'habitans. L'on y arrêta de ratifier le serment prêté au nom de la Ville par ses députés tel qu'ils entretiendroient de tout leur pouvoir l'alliance dont il vient d'être parlé, et que dans le cas où le Roi viendroit à décéder sans enfans mâles ils reconnaitroient pour Roi François d'Angoulême.

N° 11. La ratification fut expédiée et scellée dans l'Échevinage du lendemain 18. Elle est insérée dans la délibération de ce jour ainsi que la formule du serment qui avoit été prêté par les députés de la ville.

ÉTATS GÉNÉRAUX D'ORLÉANS EN 1560.

Les États généraux d'Orléans, indiqués d'abord à Meaux par François II, furent ouverts à Orléans par Charles IX le 10 décembre 1560, remis ensuite à Pontoise au mois de mai 1561 et à Saint-Germain-en-Laye au 27 août suivant.

(1) Jean de Bruges, seigneur de la Gruthuse, gouverneur de Picardie en 1504 : mort en 1512 à Abbeville, enterré dans l'abbaye de Saint-Riquier.

Ils occasionnèrent trois assemblées des États du Bailliage d'Amiens, et une des États du gouvernement de Picardie.

Les premiers États du Bailliage furent tenus le 15 octobre, en vertu de lettres de François II du 31 août 1560 adressées au Bailli d'Amiens ou à son lieutenant.

Le Lieutenant général du Bailliage envoia son mandement au bas des lettres du Roi à chacun des huit prévôts royaux ressortissants à son siège.

Le Corps de ville d'Amiens, qui réunissoit alors la Prévôté royale de la ville, arrêta le 12 septembre que ces lettres seroient communiquées aux Chefs de portes, Maîtres et Princes des compagnies privilégiées et à deux des principaux de chacun corps de métier, pour dresser leurs remontrances qui seroient rapportées à l'Hôtel-de-Ville. N° 12.

Ces remontrances particulières furent résumées en vertu d'arrêté du 26 septembre pour être présentées aux États du Bailliage. N° 13.

Le Maire et deux Échevins furent nommés le 3 octobre pour les y porter. N° 14.

Elles furent examinées de nouveau dans une séance du Corps de Ville du 10 octobre. N° 15.

Il étoit question aussi d'examiner dans cette même séance une prétention des Conseillers du Présidial, qui étoit nouvelle, puisque depuis la création des Présidiaux par l'édit de 1552, il n'y avoit pas eu d'assemblées d'États du Bailliage. Ils prétendoient y avoir séance immédiatement après le Bailli. Les Officiers municipaux comme représentant le Tiers-État de la capitale s'y opposoient. Ils se fondoient sur ce que les lettres du Roi ne s'adressoient point au Présidial, mais seulement au Bailli, et sur ce que le Bailli lui-même n'avoit aucune juridiction contentieuse dans l'assemblée des États.

On ne voit pas ce qui fut décidé.

Les Maire et Échevins avaient arrêté le 17 octobre de nommer pour d[illegible] du Tiers-État Jean Dugard, lieutenant-général, et N° 16.

Pierre Dugard, prévôt de Beauvoisis, mais au lieu de ce second, ce fut Pierre Scorion, conseiller au Bailliage.

N° 17. Il y eut difficulté encore sur ce qu'après la lecture faite dans l'assemblée du cahier particulier des habitans d'Amiens, l'Évêque en avoit fait demander la communication par Grevault, doyen de la cathédrale et son vicaire; le Bailli l'avoit ordonné. Le Corps de Ville arrêta le même jour 17 d'interjeter appel de cette ordonnance, si elle existoit.

N° 18. Les seconds États du Bailliage eurent lieu le 16 mars 1561 (nouveau style) en vertu de nouvelles lettres du Roi. C'étoit pour nommer des députés à l'Assemblée des trois États de tout le Gouvernement de Picardie indiquée à Amiens au 20 du même mois.

N° 19 La mission des députés du Bailliage pour les États généraux n'en subsistoit pas moins. Ces députés de retour d'Orléans avoient prétendu qu'ils devoient être taxés de leurs frais; mais, sur ce qu'ils devoient retourner à la prochaine assemblée des États généraux, il fut arrêté à l'Hôtel-de-Ville le 27 avril que la taxe n'auroit lieu quant à présent.

N° 20. Les troisièmes États du Bailliage eurent lieu le 26 mai 1561; il y étoit question d'aviser sur les moyens d'acquitter le Roi de ses dettes. Il en avoit été délibéré dans les États du Gouvernement tenus le 20 mai précédent. Il fut arrêté à l'Hôtel-de-Ville de s'en tenir aux moyens proposés alors.

N° 21. Il paroit que le Bailli d'Amiens avoit rendu le 27 une ordonnance contraire à cet arrêté et qu'il avoit voulu convoquer de son autorité l'assemblée des habitans de la ville.

Les Officiers municipaux se portèrent appelants de cette ordonnance.

Ils convoquèrent eux-mêmes les Chefs de porte, les Maîtres et Princes des compagnies privilégiées et les Dizainiers pour leur communiquer de nouveau l'extrait des remontrances particulières déjà arrêtées.

N° 22. Leur ordonnance de convocation fut publiée le même jour, elle avoit encore pour objet de faire cesser les attroupemens que

les contestations avoient occasionnés. Il est dit dans la délibération du 27 qu'au moment de la publication de l'ordonnance il se trouvoit 1,000 à 1,200 habitans assemblés au devant de l'Hôtel-de-Ville.

Les frais des députés du Tiers-État furent arrêtés par un commissaire du Roy; la portion de la ville montant à 120 livres devoit être répartie sur les habitans, mais les Officiers municipaux arrêtèrent le 16 octobre 1561 que cette somme seroit prise sur le patrimoine, et il en fut fait dépense dans le compte de l'année. N° 23.

A l'égard des États du Gouvernement du 20 mai 1561, l'on n'en trouve d'autres renseignements que les mentions contenues dans les actes N° 18 et 20. N° 24.

ÉTATS GÉNÉRAUX DE BLOIS EN 1576.

Les États généraux de Blois furent indiqués au 15 novembre.

Les États particuliers du Bailliage qui les précédèrent furent convoqués en vertu de lettres de Henry III du 6 août et fixés au 14 octobre ; il y survint beaucoup de difficultés. Copies des lettres de convocation et de publication qui en avoit été faite de l'autorité du Bailli d'Amiens ou de son Lieutenant furent adressées aux Maire et Échevins. N° 25.

Ils fixèrent l'assemblée des habitans de la ville au 10 septembre pour dresser leurs plaintes et doléances.

Le 11 octobre, il avoit été pris une résolution au sujet de ces doléances. Mais l'acte est demeuré imparfait. N° 26.

L'on nomma deux députés du Tiers-État. Ce furent Jean Lequien, président du présidial, et Jacques Picart, conseiller.

Ces députés avoient demandé la procuration de la ville pour les autoriser d'autant plus, disoient-ils. Ils avoient même envoyé à l'Hôtel-de-Ville une minute de cette procuration par le Procureur fiscal de la ville qui avoit assisté à la rédaction du cahier. Mais, par délibération du 30 octobre, il fut arrêté que la ville ne donneroit point de procuration; au contraire, en persis- N° 27.

tant dans une précédente délibération du 25 octobre qui ne se retrouve plus, elle protesta contre le cahier comme non solennellement arrêté, contre la nomination des députés et contre tout ce qui avoit été fait à l'assemblée comme fait contre la forme ordinaire, avec protestation de se pourvoir au Conseil.

Il fut recommandé au Procureur fiscal de se garder de rien signer.

Le Procureur fiscal le promit d'autant plutôt qu'il trouvoit qu'il avoit été mal procédé dans la tenue de l'assemblée, dans la confection du cahier et dans la nomination des députés ; la ville d'Amiens n'y ayant eu pas plus de voix que le moindre village du Bailliage, et le Cahier ayant été arrêté seulement par douze ou quinze Procureurs de la ville comme fondés de procuration de plusieurs villages, et les communautés de ces villages n'ayant été ni assemblées ni n'ayant envoié aucunes plaintes par écrit, ni n'ayant désigné les députés à nommer.

Il fut expédié en l'assemblée pouvoir au Procureur fiscal pour aller faire au Bailliage les protestations arrêtées ; il y fut sur le champ ; il y revint bientôt avec Michel Cochepin, greffier civil du Bailliage, qui exposa qu'il étoit envoié vers l'Hôtel-de-Ville de la part de M. le Bailli et du Président du Présidial pour leur dire que M. le Bailli avoit ordonné au Procureur fiscal de signer le Cahier avec les autres qui avoient été présents comme lui à sa rédaction. Il lui fut répondu que la ville avoit résolu dès le 25 octobre de se pourvoir au Conseil pour faire annuler le tout, pourquoi M. le Maire réitéra au Procureur fiscal nouvelles défenses de rien signer.

N° 28. Nicolas Delesseau, greffier de la ville, fut nommé député le 15 novembre pour aller solliciter cette affaire. Il lui fut passé deux procurations à cet effet.

Par la première, il fut chargé : 1° de présenter aux États généraux le Cahier des habitans de la ville ; 2° de s'opposer à tout ce qui pourroit y être présenté contre les privilèges de la ville, de ses habitans et du corps municipal ; 3° de s'opposer formellement à ce que le Cahier général du Tiers-État du Bailliage fût

reçu auxdits États ; 4° de s'opposer particulièrement à quatre articles dudit Cahier dont le premier avoit pour objet l'abrogation des Loix et Règlemens qui défendoient d'appeler à l'Hôtel-de-Ville plus de deux personnes de longue robe ; le deuxième avoit rapport à la manière de nommer les Échevins ; le troisième concernoit la nomination des Avocats et Procureur fiscal de la ville, et le quatrième regardoit les Juridictions consulaires ; on demandoit dans le Cahier du Bailliage qu'elles fussent supprimées, ou du moins que leurs appellations ressortissent aux Présidiaux ; 5° de dire sur l'opposition auxdits quatre articles qu'ils n'avoient été fournis et augmentés au Cahier du Bailliage que par les intrigues de 16 à 17 Procureurs pour s'impatroniser s'ils pouvoient en l'Échevinage et changer son ordre ancien ; 6° soutenir que la nomination des députés du Tiers-État n'avoit pas été faite solennellement par les voix de tous les députés des villes, bourgs et villages du Bailliage ; 7° se plaindre de ce que la ville d'Amiens n'avoit eu plus de voix à nomination qu'un simple Lieutenant du moindre village ; 8° soutenir aussi que l'on ne devoit avoir aucun égard à la procuration passée par quelques habitans de la ville auxdits députés qui l'avoient mandée par brigues et monopoles.

Par la deuxième procuration, il fut chargé de comparoir aux États généraux au nom de la Ville, d'y présenter son cahier particulier, de soutenir qu'elle en avoit le droit comme ville capitale de la Province, et de laquelle le Corps municipal avoit la garde, police et superintendance sous le Roi et les Gouverneurs généraux de la Province.

Michel Randon, échevin, fut député conjointement avec le N° 29.
Greffier par délibération du 20 novembre ; il leur fut passé le même jour une nouvelle procuration qui se réfère aux deux précédentes du 15.

Ils allèrent à Blois [illegible] Prévôt des marchands de Paris, président de la Chamb[illegible] Tiers-État, fit difficulté de les admettre [illegible] Bailliage étoient déjà [illegible]

Ils se pourvurent au Conseil.

N° 30. Il y intervint arrêt le 14 décembre 1576 par lequel il fut ordonné : 1° qu'en marge des quatre articles du cahier du Bailliage auxquels la ville s'opposoit, il seroit fait note de l'opposition des Maire et Echevins qui donneroient leurs moyens par écrit ; 2° que la forme en laquelle il avoit été procédé à la nomination des députés du Tiers-État par les voix et suffrages des villages particulièrement ne pourroit nuire aux droits et autorités de la ville ; 3° que cette élection se feroit à l'avenir par les Prévôtés du Bailliage et que chaque Prévôté compteroit pour une voix seulement, et que pour cette fois la nomination des députés tiendroit.

Les députés de la ville remirent en exécution de cet arrêt ce moyen d'opposition contre les quatre articles ès mains des deux députés du Tiers-État du Bailliage.

N° 31. Mais ils crurent qu'à l'égard du quatrième article concernant les Juges et Consuls, il étoit nécessaire de s'unir avec les députés des autres villes où il y en avait d'établis, et ils disent dans leur rapport fait le 30 décembre que ces juridictions couroient *grand hazard d'être supprimées au moyen que les députés étoient quasi tous de robe longue.*

C'étoit aussi par l'effet des insinuations des gens de robe longue, qui dominoient à l'assemblée de Moulins, que les villes avoient déjà été privées par l'article 71 de l'Édit de février 1566 de la connoissance des causes civiles de leur juridiction patrimoniale, et qu'il ne leur avoit été laissé que le criminel et la police.

L'on ne peut s'empêcher de rappeller à cette occasion une vérité qui semble avoir été méconnue alors : c'est qu'aucune Loi générale ne peut avoir pour objet de dépouiller aucun particulier de ses droits de propriété ; que les villes ne possédoient leurs justices patrimoniales qu'à ce titre, et que l'on ne pouvoit pas plus les en dépouiller que les seigneurs haut justiciers des leurs. Il y auroit lieu d'être étonné que lors de l'enregistrement de cet édit, il n'y ait eu à ce sujet aucune réclamation d'aucune

part. Mais la disposition de l'article 71 attribuoit la connoissance des causes civiles des justices patrimoniales des villes aux juges royaux ou aux juges des sièges haut justiciers; c'étoit réunir l'intérêt du Clergé, celui de la Noblesse et celui de tous les Tribunaux royaux contre les seuls droits des villes.

Une autre difficulté survint après la clôture des États. Les N° 32.
députés de la noblesse du Bailliage d'Amiens prétendirent que les roturiers possédants fiefs devoient contribuer aux frais de leur voyage. Ils avoient même obtenu commission du Conseil, le 27 janvier 1578, pour les y contraindre.

Il y avoit déjà eu une cotisation sur les villes du Bailliage, le N° 33.
17 mars de la même année, pour les frais des députés du Tiers-État.

Les Maire et Échevins se pourvurent au Conseil contre la N° 34.
prétention du député de la Noblesse, par requête du 21 mars.

Leur requête fut renvoiée par arrêt du même jour aux gens N° 35.
du Roy du Parlement de Paris pour avoir leur avis.

Ils le donnèrent le 16 avril ; ils estimèrent *sous le bon plaisir* N° 36.
du Roy et correction de Nosseigneurs de son Conseil que les Maire et Échevins étoient fondés dans leur requête parce que les roturiers possédants fiefs n'avoient point été appellés avec les nobles, qu'ils avoient d'ailleurs déjà contribué pour les frais des députés du Tiers-État.

Cet avis est conservé en original aux Archives de la ville. Il est signé de Thou, Delaguesle et Brisson, noms à jamais mémorables dans la magistrature françoise.

Il intervint arrêt du Conseil le 23 avril suivant conforme à N° 37.
l'avis.

ÉTATS GÉNÉRAUX DE BLOIS EN 1588.

On ne retrouve que deux actes à ce sujet.

Par le premier du 28 septembre 1588 un Échevin est nommé N° 38.
pour porter à Blois le Cahier particulier de la ville.



Et par le deuxième du 10 novembre ses frais de voyage sont N° 37.
arrêtés.



ÉTATS GÉNÉRAUX DE PARIS EN 1614.

N° 40. Les Premier et Échevins assignés pour comparoir aux États préliminaires du Bailliage arrêtent le 24 juillet qu'ils s'y trouveront en corps.

N° 41. Mais la difficulté qui s'étoit élevée aux États de 1560 entre eux et les Conseillers du Présidial se renouvelle. Les Premier et Échevins arrêtèrent le 27 juillet qu'ils demanderoient le premier lieu du Tiers-État.

Le Lieutenant général assigna cette place aux Conseillers du Présidial.

N° 42. Les Officiers municipaux en interjetèrent appel et se retirèrent.

N° 43. Les Officiers du Présidial firent intimer sur l'appel.

N° 44. M. le duc de Longueville, gouverneur général de la province, voulut pacifier ce différend.

N° 45. Il y eut assemblée à l'Hôtel-de-Ville le 18 septembre où se trouvèrent des Députés des Trésoriers de France, de l'Élection et les anciens Premiers Échevins avec les Premier et Échevins, les Conseillers de ville, deux de MM. les Trésoriers généraux, deux de MM. les Élus, le Grenetier et le Contrôleur, deux anciens Avocats, deux anciens Procureurs et quelques bourgeois et marchands, et que l'on en demanderoit permission à M. de Longueville.

N° 47. Il fit réponse qu'il falloit différer et que lorsqu'il en seroit tems il en donneroit avis.

N°s 48, 49 et 50. On parut vouloir suivre l'affaire ; l'on en obtint même l'évocation au Conseil.

Mais l'on finit par arrêter, le 23 octobre 1615, que la ville payeroit sa part des frais du député du Tiers-État.

ÉTATS GÉNÉRAUX CONVOQUÉS ET NON TENUS EN 1651.

Ces États avoient été indiqués à Tours pour le 1er octobre.

N° 51. Les États du Bailliage s'assemblèrent le 24 juillet pour y nommer des députés.

Les Officiers municipaux y assistèrent en corps, et y tinrent sans difficulté le premier rang du Tiers-État. N° 52 et dernier.

II.

OBSERVATIONS ET REMARQUES SUR LES ACTES.

Les observations et remarques dont les actes rapportés dans la première partie sont susceptibles, soit relativement à la forme de la tenue des États du Bailliage, soit relativement aux difficultés qui y sont survenues, soit relativement enfin aux droits et intérêts particuliers de la ville d'Amiens, peuvent se réduire à huit points principaux :

1° La convocation et assemblée de ces États ;

2° La manière dont chaque ville, bourg et village du Bailliage y a été représenté ;

3° Comment les suffrages y ont été pris et comptés ;

4° La méthode de rédaction du Cahier général ;

5° La nomination, le choix et le nombre des députés du Tiers-État ;

6° La taxation, la cotisation et la contribution à leurs frais de voyage ;

7° La séance respective des Magistrats du Présidial et des Officiers municipaux d'Amiens ;

8° Enfin la forme dans laquelle ces Officiers municipaux recueilloient le vœu particulier de leurs concitoyens.

I. La convocation des États du Bailliage a toujours été faite en vertu de lettres patentes du Roi addressantes au Bailli d'Amiens ou à son Lieutenant.

Le Bailli envoioit ces lettres avec son mandement à chacun des huit Prévôts royaux ressortissants à son siége pour les faire publier dans l'étendue de leur Prévôté.

Cependant, lors de la tenue des États de 1614 et de 1651, quoique la Prévôté royale d'Amiens ne fût pas unie à l'Hôtel-de-Ville, les lettres de convocation n'en furent pas moins signi-

fiées directement au Corps de Ville, de l'ordonnance du Bailli d'Amiens.

Elles furent aussi directement signifiées à M. l'Évêque et au Chapitre de la Cathédrale.

Lors des États généraux d'Orléans, il y eut une convocation des États du Gouvernement de Picardie. Il paroit que les députés des États particuliers des Bailliages formèrent l'assemblée des États du Gouvernement. Mais ces derniers n'envoyèrent point de députés aux États généraux ; ce furent toujours ceux nommés par les États du Bailliage qui s'y trouvèrent.

II. Il ne se tenoit point d'assemblée particulière dans chacune des huit Prévôtés, et la manière dont chaque ville, chaque bourg, et surtout chaque village se faisoit représenter aux États du Bailliage, étoit susceptible de beaucoup d'abus. On le remarque par les actes de 1576. La plupart des communautés des villages ne s'assembloient point pour nommer un député : elles se contentoient de donner pouvoir à un Procureur au Bailliage de comparoitre pour elle, sans lui remettre aucune instruction sur les articles à porter au cahier de plaintes, sans lui désigner aucune personne pour le choix du député à nommer ; quelquefois c'étoit simplement le Lieutenant de la Justice qui donnoit seul ce pouvoir; chacun des Procureurs accumuloit sur sa tête le plus qu'il pouvoit de ces procurations; et il étoit le maître de dire ce qu'il vouloit et de nommer qui bon lui sembloit; de sorte qu'entre douze à quinze ils étoient parvenus aux États de 1576 à rédiger le Cahier général du Bailliage, à nommer les députés du Tiers-État et à diriger toute l'Assemblée.

III. Il paroit que jusqu'en 1576, les suffrages se prenoient parmi le Tiers-État par ville, bourg et village, et que chaque village avoit une voix également comme les villes ; les Maire et Échevins d'Amiens s'en plaignirent en 1576. Et par arrêt du Conseil rendu sur leurs plaintes, le 14 décembre de cette année, il fut ordonné que les voix ne se compteroient plus par village, mais par chacune des huit Prévôtés. De sorte que la ville d'A-

miens qui seule avec sa banlieue forme une Prévôté, avoit une voix ; et que tout le surplus du Bailliage divisé dans les sept autres Prévôtés n'avoit que sept voix.

IV. D'après les termes de l'arrêt du 14 décembre, le règlement pour les suffrages ne paroissoit s'appliquer qu'à la nominaton des députés du Tiers-État, mais il semble qu'il devoit avoir lieu aussi pour la rédaction du cahier de plaintes et doléances : sans quoi la règle auroit été incomplète. L'exemple de ce qui se passa lors de la rédaction du cahier de 1576 doit servir à se prémunir contre les préjugés de corps d'état ou de profession. L'article de ce cahier qui tendoit à demander la suppression des juridictions consulaires, et contre lequel la Ville s'opposa si fortement, n'était que l'eflet d'un intérêt de corps qui prédominoit sur l'intérêt et le bien général. Si les habitans de chaque village étoient tenus d'envoier un député d'entr'eux sans pouvoir se faire représenter par Procureur, l'on seroit plus assuré de réunir leur véritable vœu à celui des habitans des villes, et d'arriver à la rédaction d'un cahier dicté par l'amour du bien général de l'État ; car les intérêts des habitans des villes et ceux des campagnes tendent au même but, qui est la prospérité du commerce et le soulagement de l'agriculture.

V. Les députés du Tiers-État ont toujours été choisis parmi les magistrats du Bailliage : on ne pouvoit assurément trouver plus de connoissances et de lumières dans toute autre classe du Tiers-État ; et il y avoit alors moins d'inconvénients dans ce choix qu'il n'y en auroit aujourd'hui. Cependant, dès lors, il y en avoit un bien réel qu'il ne faut point dissimuler, c'est que les habitans de la campagne qui font la partie la plus nombreuse du Tiers-État qui payoient la Taille, le seul impôt territorial qui existât alors, se trouvoient représentés par des députés qui en étoient exempts. A l'égard des habitans des villes, ils pouvoient être alors représentés sans inconvénient par des magistrats du Bailliage, parce que dans ce tems ces magistrats supportoient comme les autres habitans d'Amiens toutes

les charges communes aux citoyens. Il n'y avoit encore ni logement de gens de guerre, ni capitation, ni corvées, ni milice. La seule de ces charges étoit la garde de la ville; ils étoient sujets à la monter comme les autres; le Lieutenant général lui-même y étoit astreint; un arrêt du Conseil rendu contradictoirement le 14 mars 1579 l'avait jugé ainsi. Mais aujourd'hui que ces officiers sont du nombre des exempts et privilégiés, et qu'ils ont par conséquent un intérêt différent de celui des habitants non exempts qui formera le plus grand nombre du Tiers-État, ils ne pourroient plus les représenter avec autant de confiance.

Le nombre des députés du Tiers-État a varié : aux États de 1584 il n'y en eut qu'un seul, à ceux de 1560, 1576 et 1614 il y en eut deux.

VI. La taxation, la cotisation et la contribution des députés du Tiers-État a été aussi sujette à difficulté. Celui de 1484 vouloit que la ville d'Amiens le payât seul, sauf à elle à se faire rembourser par les autres villes; il ne paroit pas que cette prétention ait été renouvelée depuis. Lors des États postérieurs, un Commissaire du Roi a taxé les frais et les a répartis sur les villes. Rien ne renseigne si les campagnes en ont supporté leur part. Mais alors il n'eût pas été juste de les y faire contribuer. L'on n'auroit pu les y assujettir qu'autant que parmi les députés du Tiers-État il y en auroit eu de choisis nécessairement parmi eux; en 1576 le député de la noblesse prétendoit aussi que les personnes du Tiers-État possédant fief devoient contribuer à ses frais de voyage. Mais l'on a vu que cette prétention avoit été proscrite par arrêt du Conseil du 16 avril 1578, rendu sur l'avis de Messieurs les gens du Roi du Parlement.

VII. Les Conseillers du Présidial prétendoient en 1560 avoir droit de siéger aux côtés du Bailli : ils prétendirent ensuite avoir la première place au banc du Tiers-État. Le corps municipal d'Amiens s'y opposa et soutint que c'étoit à lui seul qu'elle étoit due comme représentant la ville capitale de la province : il y eut à ce sujet une instance commencée au Parlement en

1614 et évocquée au Conseil entre les deux corps, puisqu'en 1651 le corps de ville occupa sans difficulté la première place au banc destiné pour le Tiers-État.

VIII et d^er^. Toutes les fois que les états du Bailliage ont été convoqués préliminairement aux États généraux, les Maire et Échevins d'Amiens ont assemblé les habitans de la ville pour leur donner communication de l'objet de la convocation, et pour leur demander leurs remontrances, plaintes et doléances. Auparavant, 1597, ils assemblaient les Chefs de porte, les Chefs des Compagnies de privilégiés et les Dizainiers ou les principaux de chaque métier. Depuis, au lieu des Chefs de porte et des Dizainiers, l'on a appelé les Capitaines des compagnies de milice bourgeoise institués postérieurement. Ensuite l'on a appelé des députés des corps principanx. Aujourd'hui ce sont encore les députés des corps principanx de la ville et deux des communautés d'arts et métiers avec les Lieutenants des faubourgs et des villages de la banlieue qui composent l'assemblée de la commune. Mais cette constitution est encore susceptible de réforme surtout depuis l'Édit de 1777 qui a changé tous les corps de métiers, et par d'autres considérations qui seront dans le tems l'objet d'un mémoire particulier.

III.

RÉFLEXIONS SUR LA MANIÈRE DE TENIR LES ÉTATS PARTICULIERS QUI DOIVENT ENVOIER DES DÉPUTÉS AUX ÉTATS GÉNÉRAUX.

Ce n'est que du concours de toutes les opinions particulières que le vœu public peut être formé. Néanmoins les officiers municipaux n'auroient osé proposer la leur s'il n'avoient craint de paroître manquer de zèle, en gardant le silence dans une circonstance aussi intéressante.

Ils vont donc présenter quelques idées : 1° sur la manière de tenir les États particuliers qui doivent envoier des députés aux États-Généraux ; 2° sur la proportion du nombre des députés de

chacun des trois ordres ; 3° le choix et les qualités des députés du troisième ordre ; 4° enfin sur le nombre total des députés des États-Généraux.

1° Les provinces qui ne jouissoient pas de l'avantage d'être administrées par des États étoient dans l'usage de se faire représenter aux États-Généraux par des députés nommés dans des assemblées des trois États de chaque bailliage.

Les inconvénients de cet usage dont le moindre étoit le défaut d'égalité dans la représentation des peuples, ont été exposés dans le préambule de l'arrêt du Conseil du 5 de ce mois, et toute la nation en est demeurée convaincue.

Il est palpable : 1° que toutes les provinces qui députoient par bailliage étoient toujours inégalement représentées, soit à cause du nombre plus ou moins grand des bailliages de chaque province ; soit à cause du plus ou moins d'étendue du ressort de chaque bailliage ; 2° à toutes choses égales entre les provinces, il arrivoit toujours qu'elles avoient chacune aux États-Généraux un bien plus grand nombre de représentants que les provinces d'État.

Mais il faut convenir cependant que malgré cette inégalité les députés du pays d'État avoient toujours un avantage bien important, c'étoit celui de pouvoir être éclairés, instruits, soutenus, au lieu que les autres députés isolés (dès qu'ils étoient nommés) étoient toujours dépourvus de ce secours inappréciable.

Si la députation par bailliage avoit le défaut d'égalité et de proportion, la division par bailliage avoit de plus celui de n'avoir aucun rapport ni à l'administration, ni aux finances qui sont presque toujours les deux principaux objets de la tenue des États-Généraux.

La nomination de députés par chacun Gouvernement général seroit tout aussi imparfaite. La division de la France en Gouvernements généraux est tout à fait militaire et n'a pas plus de rapport à l'administration ni aux finances que la division par bailliage ; il s'y rencontreroit le même défaut d'égalité ; il y a des Gouvernements généraux qui ne comprennent qu'une seule

ville et sa banlieue, comme Saumur, le Havre, Sedan, tandis que d'autres embrassent plusieurs provinces et même plusieurs Généralités, comme les gouvernements de l'Isle de France et de Normandie, dont le premier contient les Généralités de Paris et de Soissons, et le second celles de Rouen, de Caen et d'Alençon.

Il seroit donc plus convenable de régler par Généralités la représentation des peuples et la nomination de leurs députés aux États-Généraux. Tout se réunit pour préférer cette division, son origine et son but. L'origine de la division par Généralités est due aux États-Généraux. L'ordonnance du Roi Jean de 1355 en fait preuve, et cette division n'a pour but que l'assiette, la répartition et la perception des impositions.

C'est aussi selon l'ordre de la division par Généralités que les Assemblées provinciales ont été établies.

Mais en adoptant cette division, il ne seroit pourtant pas possible de tenir des États par Généralités. Si l'on convocquoit les députés des trois ordres de chaque ville, bourg ou village de la Généralité d'Amiens, l'assemblée se trouveroit composée de plus de 2,400 députés ce qui seroit excessivement nombreux et confus.

L'on peut éviter cet inconvénient en adoptant encore les subdivisions qui subsistent dans chaque généralité, sçavoir celles par Élections ; ces subdivisions ont la même origine et le même objet que les Généralités : et quelqu'imparfaites qu'elles soient, elles le sont toujours bien moins que celles par bailliage.

Le bailliage d'Amiens comprend dans son ressort deux Élections, celles d'Amiens et de Doullens, et l'Élection de Montdidier comprend tout le ressort du bailliage de Montdidier et celui du bailliage de Roie.

C'est encore cette subdivision qui a servi de base à l'établissement des Assemblées du département subordonnée à l'Assemblée provinciale.

Il y auroit encore lieu de rendre les Assemblées d'élections moins nombreuses en partageant chaque élection en différents

arrondissements et en tenant une assemblée dans chacun de ces arrondissements.

L'assemblée composée de députés des trois ordres de chaque ville, bourg ou village de l'arrondissement nommeroit les réprésentants de chaque ordre de l'arrondissement à l'assemblée d'élection.

L'assemblée de l'élection ainsi composée nommeroit des représentants à l'assemblée de la Généralité.

Et ce seroit dans l'assemblée de la Généralité que seroient nommés les députés aux Etats-Généraux, et toutes ces nominations seroient toujours faites conjointement par les trois ordres.

Mais quelle sera la proportion du nombre entre les députés de chacun des trois ordres ?

2° L'usage ancien n'étoit pas constant; chacun des ordres nommeroit un ou plusieurs députés; l'on a vu que le Tiers-Etat du Bailliage en avoit nommé deux, tandis que le Clergé et la Noblesse n'en avoient nommé chacun qu'un seul. Mais pour ne rien laisser d'arbitraire, il faut que ce point important soit réglé et qu'il le soit dans de justes proportions.

Toutes les assemblées d'Etats-Généraux ont toujours eu pour objet la contribution des trois ordres aux besoins de l'Etat. Mais chacun des trois ordres n'y contribue pas de même ; celui qui est le plus chargé a certainement le plus d'intérêt à la délibération, et il est évident que le Tiers-Etat supporte plus de charges que la Noblesse, et que si la Noblesse a moins de charges que le Tiers-Etat, elle en supporte plus que le Clergé; il seroit donc équitable que le Tiers-Etat eût le plus grand nombre de représentants et que la Noblesse en eût davantage que le Clergé. Cette proportion est d'une justesse arithmétique qui deviendroit bien plus frappante encore si l'on comparoît le nombre des individus de chacun des trois ordres ; si le Clergé compose cent mille, la Noblesse trois cent mille, resteroit, pour le Tiers-Etat, vingt trois millions six cent mille en ne supposant la France peuplée que de 24 millions d'âmes.

La proportion déjà établie, à ce que l'on assure pour les

Etats du Dauphiné, qui est de 1, 2 et 3, pourroît être appliquée à toutes les assemblées des Généralités.

3° Reste à examiner comment se fera le choix des députés du Tiers-Etat. Pour les déterminer il faut se rappeler que l'on peut considérer le Tiers-Etat comme partagé en deux grandes parties : les habitans des campagnes consacrés à l'agriculture, et les habitans des villes dévoués au commerce, aux arts, aux manufactures. Mais il faut se souvenir que parmi les uns et les autres il y a une classe particulière qui est celle des exempts et privilégiés. Or, d'après la règle posée pour déterminer la proportion du nombre des Députés de chacun des trois ordres, il est démontré que ces exempts et privilégiés qui supportent moins de charges que les non exempts, n'ont ni le même intérêt, ni par conséquent les mêmes droits que les non exempts à la délibération des Etats-Généraux.

Les habitans taillables des campagnes ont le premier et le plus grand intérêt parmi le Tiers-Etat, puisqu'en outre de la taille, de la capitation, des accessoires, du sel, de la milice, de la corvée, ils supportent encore les 20mes de leurs propriétés, le franc-fief tous les 20 ans, et à toutes mutations avec toutes les autres impositions soit territoriales, soit personnelles, soit sur les consommations. Il est donc d'équité, de justice étroite, que cette classe si précieuse à l'Etat ait à l'Assemblée nationale des représentants pris nécessairement parmi les taillables.

Les habitans des villes non exempts, non privilégiés ont aussi plus d'intérêt d'être représentés que les exempts et privilégiés, ils supportent toutes les impositions foncières et personnelles et de consommation. Mais ils supportent de plus la milice, le logement, la garde et une plus forte capitation que les exempts. Il doit donc être pris aussi nécessairement des représentants parmi les habitans non exempts.

4° D'après les proportions ci-dessus établies, il semble qu'il pourroît être nommé dans l'assemblée de chacune des Généralités un député pour le Clergé, deux pour la Noblesse et trois pour le Tiers-Etat ; et que de ces trois, l'un seroit nécessaire-



ment pris parmi les taillables habitans de la campagne ; le second, parmi les habitans non exempts et non privilégiés des villes, et le troisième nommé indifféremment soit parmi les taillables ou les non exempts, soit parmi les exempts.

Ce seroit six députés par chacune Généralité : les provinces d'Etat n'en ont jamais eu chacune que trois. Six représentants suffiroient pour stipuler avec succès les intérêts des peuples de leur généralité, pourvu qu'ils eussent l'avantage, comme ceux des Pays d'État, d'une correspondance toujours subsistante avec l'assemblée qui les auroit nommés ; une Commission intermédiaire nommée par cette même assemblée pourroit être chargée de cette correspondance et du dépôt des instructions données aux députés, et cette Commission subsisteroit pendant la durée des Etats-Généraux.

Il y a trente-deux Généralités en France, y compris les Pays d'État ; si ces derniers adoptoient la proposition établie entre le nombre des députés de chacun des trois ordres, l'assemblée des Etats-Généraux se trouveroit formée de 192 députés seulement, sçavoir 32 du Clergé, 64 de la Noblesse et 96 du Tiers-Etat.

Ce nombre seroit tellement bien proportionné que les députés de chacun des ordres seroient en quantité suffisante pour délibérer chacun en particulier, et pas en trop grand nombre pour ne pouvoir pas délibérer tous trois en commun, s'ils le jugeoient nécessaire.

L'on ne se permettra point d'autres réflexions, ni sur la manière de prendre les suffrages dans le cas de délibération commune des trois ordres ; il semble qu'elle est déjà préjugée par ce qui s'observe dans les assemblées provinciales, ni sur le vieux cérémonial, enfant du préjugé, que la raison rejette et que la bonté du Roy abrogera infailliblement.

TABLE CHRONOLOGIQUE DES ACTES ÉTANT AUX ARCHIVES DE LA VILLE D'AMIENS, RELATIFS A LA TENUE DES PRÉCÉDENTS ETATS-GÉNÉRAUX.

ÉTATS-GÉNÉRAUX DE PARIS EN 1355.

28 décembre 1355.

Ordonnance du Roi Jean rendue sur le vœu des trois Etats pour l'établissement de la Gabelle et d'un subside sur toutes marchandises pendant un an seulement.

N° 1. Reg aux chartes A. Fol. 259 R° Ordce du Louvre tome III pages 19 et suivantes.

ÉTATS-GÉNÉRAUX TENUS A PARIS EN 1420.

Octobre 1420.

Délibération prise dans l'assemblée des principaux habitans au sujet des lettres de convocation du Roi Charles VI.

N° 2. 2e Reg. F. Fol. 168.

3 novembre 1420.

Autre délibération prise dans l'assemblée des principaux habitans, pour nommer des députés.

N° 3. Même Reg. Fol. 170.

ÉTATS-GÉNÉRAUX DE TOURS EN 1484.

14 novembre 1483.

Délibération des Mayeur, Prevôt et Echevins par laquelle ils arrettent qu'ils conféreront avec M. le Bailli d'Amiens au sujet des lettres du Roi portant convocation des Etats-Généraux du royaume.

N° 4. 14e Reg. F.

6 avril 1484.

Rapport fait en l'assemblée de l'Hôtel-de-Ville par Jean de St-Delys, avocat, député du Tiers-Etat du Bailliage d'Amiens aux Etats-Généraux tenus à Tours.

N° 5. Même Reg.

9 avril 1484.

Délibération des Maire et Echevins au sujet de la prétention du député pour ses frais de voyage et par laquelle il est arrêté

N° 6. 14e Reg. F.



que la ville d'Amiens n'y contribuera qu'à proportion avec les autres villes du Bailliage.

13 avril 1484.

N° 7. 60e compte. Y. 3. Extrait du compte de la Ville pour l'année 1483 et 1484 où il est fait mention qu'en vertu de mandement des Maire et Echevins du 13 avril 1484, il a été payé par le Grand Compteur de la ville, à Jehan de St-Delys, député du Tiers-Etat aux Etats de Tours, 256 livres pour la part de la ville.

ÉTATS-GÉNÉRAUX DE TOURS EN 1506.

26 avril 1506.

N° 8. 20e Reg. F. Délibération par laquelle il est rendu compte de l'invitation faite aux officiers municipaux par M. De la Grutuze, lieutenant-général en Picardie, d'envoier des députés à Tours, pour objet important au bien de l'Etat.

Nomination de trois députés par les Mayeur et Echevins.

16 juin 1506.

N° 9. 20e Reg. F. Echevinage dans lequel les députés de la ville rendent compte de ce qui s'est passé à l'assemblée de Tours.

Il y étoit question du mariage de Claude de France, fille de Louis XII avec François, comte d'Angoulême, qui fut depuis François Ier.

17 juin 1506.

N° 10. 20e Reg. F. Assemblée des principaux habitans de la ville, où il est fait le même rapport que dans l'Echevinage, et où l'on demande la ratification du serment prêté par les députés au nom de la ville, tel qu'ils procureront en tant qu'il leur touche le mariage projetté.

18 juin 1506.

N° 11. 20e Reg F. Echevinage où sont expédiées les lettres de ratification.

Teneur de ces lettres.

Teneur du serment des députés rapporté dans les lettres.

ÉTATS-GÉNÉRAUX D'ORLÉANS 1560.

12 septembre 1560.

Echevinage où il est fait mention des lettres de convocation des trois Etats du Bailliage, et où il est résolu d'assembler deux des plus notables de chaque métier de la ville pour leur exposer l'objet de la convocation afin qu'ils dressent leurs plaintes et doléances, lesquelles ils rapporteront à une autre assemblée. N° 12. 33e Reg. F.

26 septembre 1560.

Echevinage où il est arrêté qu'il sera fait note par le greffier de la ville des remonstrances qui seront dressées par les chefs de portes, les maîtres et princes des compagnies privilégiées et par l'un des maîtres de chacun mestier pour les dittes remonstrances être portées par les députés de la ville à l'assemblée des Etats du Bailliage indiquée au 15 octobre. N° 13. 33e Reg. F.

3 octobre 1560.

Nomination par les officiers municipaux de trois députés d'entre eux pour porter les plaintes des habitans à l'assemblée des trois Etats du Bailliage. N° 14. 33e Reg. F.

10 octobre 1560.

Nouvel arrêté des officiers municipaux ; 1° pour examiner de nouveau les remonstrances déjà données par les chefs de portes, maîtres et princes des compagnies privilégiées ; 2° pour examiner la prétention des Conseillers au Bailliage, siége présidial qui vouloient être assis et avoir place à l'assemblée des Etats du Bailliage, joignant M. le Bailli ou son Lieutenant. N° 15. 34e Reg. F.

17 octobre 1560.

Nomination par les officiers municipaux de deux députés représentants la communauté de la ville pour assister aux Etats-Généraux, lors indiqués à Meaux au 10 décembre. N° 16. 34e Reg. F.

Ces deux députés furent Jehan Dugard, écuier, lieutenant-général au Bailliage, et Pierre Dugard, prévôt de Beauvoisis et échevin.

17 octobre 1560.

N° 17. 34e Reg. F. Arrêté d'appeller de l'ordonnance du Bailli d'Amiens qui portoit que le représentant de M. l'Evêque pourroit prendre communication des remonstrances, plaintes et doléances de la ville.

6 mars 1560 avant Pasques (ou 1561).

N° 18. 34e Reg. F. Délibération par laquelle il est arrêté que trois échevins et le prévôt examineront les avis donnés par les chefs de porte sur les moyens de trouver deniers pour acquitter le Roy de ses dettes ; desquels avis ils feront un extrait, pour être ledit extrait vu par le corps municipal, être après présenté en l'assemblée des Etats du Gouvernement de Picardie, indiquée à Amiens le 20 du même mois.

27 avril 1561 après Pasques.

N° 19 34e Reg. F. Arretté des maire et echevins par lequel il est dit qu'il sera fait quant à présent aucune taxe des frais de voyage des députés du Tiers-Etat à l'assemblée générale des Etats tenus à Orléans, parce que cette même assemblée doit encore avoir lieu prochainement.

26 mai 1561.

N° 20. 34e Reg. F. Assemblée des maire et échevins, dans laquelle il est arrêté : 1° que la ville envoiera des députés à l'assemblée des Etats du Bailliage qui doit avoir lieu en la Mallemaison cejourd'hui après midi ; 2° que l'on y présentera les mêmes moyens qui ont été adoptés en l'assemblée des Etats du Gouvernement de Picardie tenue à Amiens le 20 mars dernier pour acquitter le Roi de ses dettes ; 3° que par les échevins délégués à cet effet, il sera procédé à la taxe des frais du voyage fait à Orléans par Jean Dugard, lieutenant-général, et François Scourion, conseiller, en leur qualité de députés du Tiers-Etat du Bailliage.

27 mai 1561.

N° 21. 34e Reg. F. Assemblée tenue à l'Hôtel-de-Ville par les maire et échevins au sujet d'une ordonnance rendue par le Bailli d'Amiens, dont

le contenu devoit être inséré dans l'acte d'assemblée, mais qui y est resté en blanc.

Il est arrêté : 1° que les maire et échevins, comme ayant la garde police et intendance de la ville se porteront appellants de l'ordonnance du Bailliage ; 2° qu'il sera fait commandement à tous chefs de porte, maîtres et princes des compagnies privilégiées, et dizainiers de cette ville de se trouver demain sept heures du matin en l'auditoire du Bailliage pour y entendre la lecture des articles arrêtés à l'Hôtel-de-Ville et extraits de ceux donnés par lesdits chefs de porte, pour ce fait en communiquer avec les habitans attachés à chaque porte, compagnie ou dizaine, et en dedans le lendemain pareille heure venir déclarer ce qu'ils trouveront à y augmenter ou diminuer ; 3° que lesdits articles ainsi corrigés seront présentés à l'assemblée générale des états ; 4° que l'ordonnance sera même publiée sur le champ pour faire retirer les habitans qui se trouvoient alors assemblés au nombre de mille à douze cents au devant de l'Hôtel-de-Ville.

27 mai 1561.

Ordonnance rendue en exécution de l'arrêté ci-devant. N° 22. Reg. O. Fol. 178 R°.

Elle est intitulée : *De par Messieurs Mayeur, Prévôt et Echevins de la Ville et Cité d'Amiens, Gouverneurs et ayant la garde, supérintendance et police d'icelle ville.*

16 octobre 1561.

Délibération par laquelle vu la Commission décernée par Antoine Lequien, écuier, licencié es loix, commissaire du Roi en cette partie, dattée du quatre du même mois, addressante, aux maire et échevins portant mandement de faire assiette sur les habitans de la ville, de la somme de 120 livres à laquelle la ville a été cottisée pour sa part et portion des frais faits par les députés du Tiers-Etat à leur voyage d'Orléans, il est arrêté qu'il ne sera point fait assiette de cette somme, mais qu'elle sera payée des deniers du domaine de ladite ville. N° 23. 35° Reg. F.



16 octobre 1561.

N° 24. 175e compte Y3. Fol. 99 V° Extrait du compte du domaine de la ville pour l'année de 1560 à 1561 dans lequel, en vertu du mandement délivré ledit jour par les maire et échevins, il est fait dépense des 120 livres repris en l'article ci-dessus.

ÉTATS-GÉNÉRAUX DE BLOIS 1576.

30 août 1576.

N° 25. 42e Reg. F. Fol. 141 R°. Délibération des maire et échevins, sur la convocation faite des Etats du Bailliage en vertu de lettres du Roi du 6 août. Les États-Généraux étoient indiqués au 15 novembre. Le Bailli d'Amiens convocqua les trois Etats du Bailliage au 14 octobre.

Les maire et échevins arrêtent qu'ils assembleront le 10 septembre tous les chefs de porte, et les maîtres et princes des compagnies privilégiées, pour donner leur avis par écrit sur le contenu des lettres de convocation du Roi, tant sur les plaintes et doléances à faire aux Etats-Généraux, que sur le moyen d'acquitter le Roi. Qu'il sera fait un sommaire de ces avis pour être porté aux Etats du Bailliage et pour en être fait mention au cahier général du Tiers-Etat de ce Bailliage qui doit être présenté aux Etats-Généraux.

11 octobre 1576.

N° 26. 42e Reg. F. Fol. 155 R°. Délibération au même sujet.

Mais elle n'a point été inscrite en entier sur le registre.

30 octobre 1576.

N° 27. 43e Reg. F. Fol. 6 V° Délibération des maire et échevins.

M. le Maire y expose que M. Jean Lequien, président au présidial, et M. Jacques Picart, conseiller au même siége, ont été élus députés du Tiers-Etat du Bailliage aux Etats-Généraux, qu'ils désireroient être fondés de la procuration du corps de ville, ou au moins de celle du Procureur fiscal joint aux autres députés des villes et prévôtés du Bailliage qui sont comparus à

l'assemblée des Etats du Bailliage; que lesdits deux députés ont même envoyé le projet de la procuration qu'ils demandent.

Ce projet est lu dans l'échevinage.

On y fait lecture aussi d'une délibération du corps de ville du 2 octobre, par laquelle il paroît que la ville avoit déjà protesté contre tout ce qui s'étoit fait à l'assemblée des Etats du Bailliage.

Cette délibération du 25 octobre n'est point sur le registre qui est resté en blanc à cette datte.

On arrête : 1° que la délibération du 25 octobre sera suivie ; que M. de Croquoison de la Cour de fief, ancien mayeur, sera prié en conséquence de faire le voyage résolu ; 2° qu'il ne sera donné aucune procuration ni par la ville ni par le Procureur fiscal ; 3° que les protestations portées par la délibération du 25 octobre seront réitérées à M. le Bailli par le Procureur fiscal, sçavoir que tout ce qui a été fait en l'assemblée des Etats du Bailliage ne pourra préjudicier à la ville, d'autant que le cahier de laditte assemblée n'a pas été solemnellement dressé ni arrêté, et qu'il l'a été sans avoir entendu tous ceux qui devoient l'être ; 4° que le Procureur fiscal protestera aussi de nullité de la nomination desdits sieurs Lequien et Picart, parce qu'elle n'a pas été faite solemnellement ni selon les formes accoustumées ; 5° que ledit Procureur fiscal ne signera ni ladite nomination ni ledit cahier.

Le Procureur fiscal promit de garder lesdittes deffenses, d'autant plus, dit-il, qu'il lui semble qu'il a été mal procédé, tant dans la tenue de l'assemblée que dans la confection du cahier et nomination de députés, *la ville d'Amiens n'y ayant pas eu plus de voix que le moindre village du Bailliage ;* et les communautés de ces villages même n'ayant pas été assemblées, mais s'étant contentées de donner des procurations à des Procureurs au Bailliage, lesquels ont, en vertu desdittes procurations au nombre de douze ou quinze, arrêté entr'eux le cahier des remonstrances et nommé les députés.

En vertu de pouvoir expédié, l'assemblée tenante, le Procureur fiscal va sur le champ au Bailliage y faire les protestations arrêtées.

Il revint à l'Hôtel-de-Ville avec Michel Cochepin, greffier du Bailliage ; ce dernier dit que M. le Bailli a ordonné au Procureur fiscal de signer le cahier.

Il lui est fait réponse que le Corps de Ville persiste dans les protestations de nullité arrêtées par sa délibération du 25 octobre dernier, et, en sa présence, M. le Maire réitère au Procureur fiscal des deffenses de signer ledit cahier.

15 novembre 1576.

N° 28. 43e Reg. F. Fol. 13 V°. Délibération qui nomme Nicolas Delesseau, greffier de la ville, pour député de la ville aux Etats de Blois.

Et qui arrête qu'il lui sera passé deux procurations, elles sont inscrites au long dans la délibération.

La 1re lui donne pouvoir : 1° de présenter aux Etats-Généraux le cahier de plaintes de la ville ; 2° de s'opposer à ce que le cahier dressé au Bailliage soit reçu ; 3° de s'opposer spécialement à quatre articles portés audit cahier du Bailliage, le premier avoit pour objet d'admettre indifféremment à l'échevinage les gens de longue robe, vu que l'édit de Henri II du .... avoit deffendu d'y en admettre plus de deux quoique le nombre des échevins fût alors de 24 ; le second tendoit à ce qu'il fût ordonné que tous les échevins seroient nommés en un seul jour ; le troisième qu'il en fût de même pour les avocats et procureurs fiscaux des villes, et le quatrième qui étoit bien plus important, avoit pour objet de demander la suppression des juridictions consulaires, ou au moins de les faire ressortir aux présidiaux ; 4° de faire toutes les protestations énoncées dans la délibération du 30 octobre, et dont les motifs sont exposés au long de la procuration.

La 2e procuration contient pouvoir général pour assister aux Etats de Blois, y présenter le cahier de la ville, et y soutenir que la ville peut et doit présenter séparément son cahier comme étant la ville capitale du Bailliage et du pays.

Et sur ce que Nicolas Delesseau représente qu'il est infirme et qu'il aurait besoin d'un second, on l'autorise à le choisir.

20 novembre 1576.

Délibération par laquelle on nomme Michel Randon, échevin, pour député, conjointement avec Nicolas Delesseau. N° 29 43° Reg. F. Fol 17 V°.

Procuration passée au nom desdits deux députés et qui renvoie au contenu dans les deux précédentes du 15 novembre.

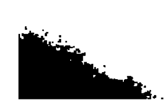
14 décembre 1576.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi qui ordonne : 1° qu'en marge des quatre articles portés au cahier du Tiers-Etat du Bailliage d'Amiens, il sera fait notte de l'opposition et empêchement des maire et échevins, lesquels donneront par écrit leurs moyens es-mains des députés du Tiers-Etat pour être vus à l'assemblée générale du Tiers-Etat, et ordonné sur iceux ce que de raison ; 2° que la forme et manière dont il a été procédé à Amiens à l'élection des députés du Tiers-Etat du Bailliage, ne pourra préjudicier aux droits et autorités de la ville ; 3° qu'à l'avenir laditte nomination de députés, ne se fera plus par les voix et suffrages des villages particulièrement, mais que chacune prévoté se comptera pour une voix seulement, et que néanmoins pour cette fois seulement, la nomination des députés du Tiers-Etat du Bailliage demeurera bonne et valable. N° 30. Reg. aux chartes P. Fol. 87 R°.

30 décembre 1576.

Assemblée à l'Hôtel-de-Ville, où il est fait rapport par Michel Randon et Nicolas Delesseau, de leur mission à Blois. N° 31. 43° Reg. T. Fol. 26 V°.

Il paroît qu'en conséquence de l'arrêt du 14 décembre 1576, les députés de la ville fournirent leurs moyens d'opposition aux quatre articles énoncés dans la 1re procuration du 15 novembre et qu'ils crurent même devoir s'unir avec les députés des autres villes où il y avoit jurisdiction consulaire, et qu'ils signèrent une requête en commun parce que disoient-ils *laditte jurisdiction étoit en hazard d'être supprimée au moyen que les députés étoient quasi tous de longue robe.*



27 janvier 1578.

N° 32. 10° pièce D. C. 7. Commission du Conseil addressée au Bailli d'Amiens obtenue par M. de Brosse, député de la Noblesse du Bailliage d'Amiens, pour faire contribuer au payement de ses frais de députation, tous les roturiers possédants fiefs.

17 mars 1578.

N° 33. 9° pièce D. C. 7. Extrait de la cottisation faite par M. le Bailli d'Amiens pour les frais des députés du Tiers-Etat de Blois, où la ville est emploiée pour 120 livres.

21 mars 1578.

N° 34. 6° pièce D. C. 7. Requête des maire et échevins au Roi, pour demander que les roturiers possédants fiefs ne soient pas assujétis à contribuer aux frais du député de la Noblesse.

21 mars 1578.

N° 35. 8° pièce D. C. 7. Arrêt du Conseil qui porte que la requête des maire et échevins sera communiquée aux gens du Roi du Parlement, pour avoir leur avis par écrit.

16 avril 1578.

N° 36. 11° pièce. Avis des avocat et procureur généraux du Parlement par lequel ils estiment que les habitans d'Amiens possédants fiefs ne doivent pas être assujétis à contribuer aux frais du député de la Noblesse.

23 avril 1578.

N° 37. Reg. aux chartes P. Fol. 94 V°. Arrêt du Conseil rendu conformément à l'avis des gens du Roi au Parlement.

ÉTATS-GÉNÉRAUX DE BLOIS EN 1588.

28 septembre 1588.

N° 38. 49° Reg. T. Délibération par laquelle il est arrêté d'envoier sire François Bigant, sieur de Carrois, pour député de la ville aux Etats de Blois, et de lui donner le cahier particulier des plaintes de la ville.

10 novembre 1588.

Délibération pour arretter les frais de voyage dudit Bigant. N° 39. 49e Reg. T.

ÉTATS-GÉNÉRAUX DE PARIS DE 1614.

24 juillet 1614.

Arretté que vu l'exploit donné aux échevins, comme représentants le corps et communauté de la ville, ils se trouveront en corps à l'assemblée des Etats du Bailliage. N° 40. 59e Reg. T. Fol. 180 R°.

27 juillet 1614.

Délibération par laquelle, sur ce que M. le Lieutenant-général au Bailliage a fait avertir Messieurs les premier et échevins, d'envoier quelqu'un d'entr'eux à la salle de la Malemaison où se doivent tenir les Etats du Bailliage, pour y voir la place désignée au corps de ville, il est arretté d'y envoier M. le Premier et Messieurs de Louvencourt et Seneschal, échevins. Lesquels sont chargés de représenter que le corps de ville doit avoir le premier lieu du Tiers-Etat ; et que si Messieurs du Présidial y veulent assister, ils doivent se mettre aux côtés du Lieutenant-général. N° 41. 59e Reg. T. Fol. 180 V°.

28 juillet 1614.

Délibération par laquelle sur ce que Messieurs du Présidial veulent occuper le premier lieu du Tiers-Etat, qui n'appartient qu'au corps de ville, ainsi qu'il s'est pratiqué à Paris et dans toutes les autres villes du Royaume, il est arretté que Messieurs appelleront de l'ordonnance du Lieutenant-général et protesteront de nullité, et se retireront de l'assemblée. N° 42. 59e Reg. T. Fol. 181 R°.

4 septembre 1614.

Arretté que l'exploit d'intimation donné aux échevins à la requête du Présidial sera envoié au Procureur de la ville. N° 43. 59e Reg. T. Fol. 185 V°.

17 septembre 1614.

Délibération qui porte que l'on priera deux de Messieurs les Trésoriers de France, deux de Messieurs les Élus et les anciens N° 44

premiers de se trouver le lendemain à l'Hôtel-de-Ville pour avoir leur avis sur la proposition faite par M. le duc de Longueville, gouverneur de la province, d'être le médiateur entre le présidial et le corps de ville.

18 septembre 1614.

N° 45. 59e Reg. T. Fol. 188 V°. Assemblée faite en vertu de la délibération ci-dessus, il y est arretté que M. le duc de Longueville sera remercié ; qu'il sera dressé un cahier des plaintes de la ville.

14 octobre 1614.

N° 46. 59e Reg. T. Fol. 193 V°. Délibération qui arrette que pour dresser le cahier particulier de la ville, il sera fait assemblée des échevins, des conseillers de ville, de deux de Messieurs les trésoriers, de deux de Messieurs les élus, des grenetier et contrôleur, de deux anciens avocats, deux anciens procureurs et de quelques bourgeois et marchands ; et que l'on requerra à cet effet la permission de M. le duc de Longueville, gouverneur-général de la province.

15 octobre 1614.

N° 47. 59e Reg. T. Fol. 194 R°. Rapport fait en l'échevinage que M. le duc de Longueville ne juge pas qu'il soit tenu de tenir l'assemblée projettée ; arrette que l'on attendra ses commandements.

15 janvier 1615.

N° 48. 59e Reg. T. Fol. 199 V°. Arretté qu'il sera surcis à suivre Messieurs du Présidial au Conseil, où la ville avoit fait évocquer l'instance pendante au Parlement.

4 juin 1615.

N° 49. 59e Reg. T. Fol. 216 R°. Arretté que l'arrêt d'évocation sera exécuté.

23 octobre 1615.

N° 50. 60e Reg. T. Fol. 6 V°. Arretté qu'il sera payé 50 francs pour la portion de la ville dans les frais faits par M...., lieutenant-général, député du Tiers-État du Bailliage aux Etats-Généraux.

ÉTATS GÉNÉRAUX CONVOCQUÉS EN 1651 ET NON TENUS.

24 juillet 1651.

Délibération où il est fait mention que les premier et échevins ont été assignés à cejourd'hui pour comparoître aux Etats du Bailliage, pour y nommer un député du Tiers-Etat, pour assister aux Etats-Généraux indiqués à Tours au 1[er] octobre prochain, qu'ils y sont comparus en corps ; et qu'ils ont nommés pour député Nicolas Leroi de Jumelles, conseiller d'état, ancien lieutenant-général au Bailliage. N° 51. 65[e] Reg. T. Fol 54 V°

Dit jour 24 juillet 1561.

Autre délibération contenant récit de l'ordre de la séance des trois Etats du Bailliage; et duquel il résulte que le corps de ville y a assisté en corps, accompagné de ses officiers et de son cortège, et qu'il y a tenu le premier rang au banc du Tiers ordre. N° 52 et d[er]. 65[e] Reg. T. Fol. 55 R°.

RECUEIL DES ACTES ÉTANT AUX ARCHIVES DE LA VILLE D'AMIENS, RELATIFS A LA TENUE DES ÉTATS GÉNÉRAUX.

Ce recueil sera précédé d'une table chronologique des différents actes.

La table indiquera les cottes des liasses ou le folio des registres d'où ces actes sont tirés.

Toutes les pièces seront numérotées par première et dernière.

On joindra à ce recueil un mémoire contenant les observations dont ces actes ont paru susceptibles.

ÉTATS GÉNÉRAUX DE PARIS 1355.

28 Décembre 1355.

N° 1. Reg aux chartes A. Fol. 259 R° Ordᶜᵉˢ du Louvre. Tome III pages 19 et suivantes.

—

Ordonnance du Roi Jean rendue sur l'avis des trois Etats pour l'établissement de la gabelle et d'un subside sur les marchandises.

Jehan par la grâce de Dieu Roi de France, sçavoir faisons à tous présens et a venir, que comme par les fraudes malices et invasions de noz ennemiz, notre Roialme ait moult été grevé et dommagié, les Eglises d'icellui viollées, nos subgiets robés et pilliez et souffert moult de dommages ; et à l'ayde de Dieu pour obvier à la mauvaise voulonté et emprinse de nos ennemiz qui encores de jour en jour s'efforcent de pis faire, de envaīr et dommagier nostre Roiaume tant par eulx comme par leurs alliez, nous aions fait appeller et assembler les bonnes gens de nostre Roiaume de la langue doyl et du pays coustumier, de tous les trois Estats, est assavoir archevecques, évecques, abbez et chapitres, nobles de nostre sang et autres, ducs, comtes, barons, chevaliers et autres, et aussi des bourgois et habitans des cîtez, chastieaux et bonnes villes de nostre dit Roiaume, pour avoir avis, conseil et délibéracion sur la manière de résister a nosdits ennemiz et a leur emprinse. Si nous ont conseillié par bon aviz et délibéracion eue entre eulz d'un commun accord et assentement que il est bon et expédient que pour la deffense de nostre Roiaume nous guerroyions nos dîtz ennemiz tant par mer comme par terre si efforciement comme plus porrons, et pour ycelle guerre mettre a fin seront mis et employez nos gens d'armes tant par mer comme par terre selon l'ordonnance de chiefvetaines, et de ceulx qui sont commis et deputez à ce. Et pour faire laditte armée et payer les frais et despens d'icelle ont regardé et avisé que par tout ledit pays coustumier une Gabelle soit mise et imposée sur le sel ; et aussi sur tous les habitans marchandans et repairans en icellui soit levé une imposition de huit deniers pour livre sur toutes choses qui seront vendues oudit pais, excepté vente de heritages seulement, laquelle sera paiée par le vendeur ; et ycelle payeront toutes manières de gens, clercs, gens d'Eglises, hospitaliers, nobles, non nobles, monnoyers et autres, sans ce que nulz s'en puisse dire franc ou exempt, de quelque estat, condicion ou

dignité qu'il soit ou de quelconque previlège que il use, comme a ce se soient accordez et assentiz; et pour la grant amour et affection que nous avons à nos subgiez, et pour donner bon exemple à tous autres, nous avons voulu et volons que nous mesme, nostre très chiere compagne la Royne, nostre très chier filz le duc de Normandie, et tous noz aultres enffants, et ceulx de nostre lignage, contribuerons pareillement aux dites Gabelles et imposicions, etc.

Données à Paris le xxviij[e] iour du moiz de décembre l'an de grace mil iij[c]lv.

ÉTATS GÉNÉRAUX TENUS A PARIS EN 1420.

Octobre 1420.

Assemblée faite à la Malemaison le d. . . . jour du dit mois là où furent sire Jacques du (Quarrel) Mayeur, sire Miles de Beri, sire Jehan de Beauval, Jehan de Wailly, Jehan Delesmes, Nicole Acart, Jehan de Vaulx, Ernoult Frèrot, Pierre Clabault de Hangard, sire Fremin Piedeleu, sire Jehan de Hangard, Jehan Lorfevre, Jacques Boitoire, Henri Cardon, Eschevins; Wuillaume de Conty, J. de Conty, J. de Saint-Fuscien, André Delacroix, Yvon Lievin, Simon... Jehan Dobé, Jehan Clavel, Pierre Estreuleu, Tassart Denbas, Jehan Piquet, Bertremaie de Becquerel, Florimond Portefin, Pierre Dugard le jône, Estienne de Lewarde, Estienne Pierrin, Jehan Cornet, Jehan Delattre, Guillaume le Senescal le jône, Oudart Huare, Cipprien Euliart, Jean Deleplanque, Fremin le Prevost, Jehan Malburge, Aleliuie Berou, tous bourgeois et habitans de ladite ville d'Amiens, et plusieurs autres en grant nombre, tous bourgeois et habitans de laditte ville, en l'audience desquels furent leues et exposées les lettres du Roi notre sire, encloses soubs le scel de son secret, adreschant aux gens d'Eglise, bourgeois et habitans de laditte ville, par lesquelles il leur mandoit qu'il envoiassent par devers lui à Paris au XII[e] jour de novembre prochainement venant jusques au nombre de huit d'entreux aiant puissance pour conseiller, délibérer et conclure sur le fait de la justice, sur le

N° 2. 9[e] Reg. T. Fol. 168.

Délibération sur les lettres de convocati[on] de Charles VI.

le fait des monnoies, et autres choses contenues esdittes lettres; lesquels bourgeois et habitans prinrent sur ce leur advis pour en parler avec lesditsgens d'Eglise. (1).

3 novembre 1420.

N° 3. 9e Reg. T. Fol. 170.

Délibération prise en assemblée des principaux habitants pour nommer des députés aux Etats de Paris.

Assemblée faicte ès hales d'Amiens le iij^e jour (de novembre) l'an mil cccc et vint là où furent sire Mile de Beri (Mayeur), sire Jehan de Beauval, Jehan de Morviller, Jacques (Boitoire), Nicole Acart, Jehan Audeleye, Ernoult Frerot, Thomas (de Hangart), Maistre Jehan Dugard, Maistre Robert aux Coustiaux (sire Jacques) Duquarrel, Pierre Lecat, Henri le Maistre, Jehan le . . . . . Pierre Clabault, Jehan Delesmes, sire Fremin Piedeleu, Henri . . . . . . Jehan Ducange, Eschevins, Maistre Tristan de Fontaines, Robert le jône, Jehan Devaux, Pierre Estreleu, Marc Panier, Thomas Duguart, André de le Croix, Jehan Godebert, Pierre le . . . . barilleur, Jehan Dobé, Enguerran de Noielle, Hue de Villers, Robert Grisel, Pierre Dugard l'aisné, Guillaume de Courchelles, Mahieu Du Quarrel, Jehan Hochecorne, Warnier Lebrun, Jehan Haingue, Henri de Moiliens, Tassart Denbas, Simon Rossel, Jacques de Hangard, Maistre Philippes Maugart, Miquiel Hartault, Jehan Waterie, Robert Garel, Jehan Lami, Pierre de Bethisi, Firmin Fouquert, André de Cohon, Jehan de Dours, Thomas Frameri, Robert de Fresnoy, Archange Piquet, Hanotin Lewasseur, Jehan Dumoustier, Pierre Lewaite, Jehan Quenin, Jehan de Raincheval, Andrien Compere, Fremin Plomenier, Rifflart Lewasseur, André Clavel, et plusieurs autres en grant nombre, tous bourgeois et habitans de ladite ville, en l'audience desquels par la bouche de Maistre Robert le jône conseiller advocat d'icelle ville fut repeté et dit comment le Roi notre sire par ses lettres encloses soubs le scel de son secret, addreschant aux gens d'Eglise, bourgeois et habitans de la ditte ville d'Amiens, avoit mandé qu'ils envoiassent par devers lui huit d'entreux en la

(1) Cette délibération, ainsi que celles que nous indiquons plus loin, ont été publiées par Augustin Thierry, dans son Recueil des Monuments inédits de l'histoire du Tiers-Etat, première série, tome II, page 89.

ville de Paris au xij^e jour de ce présent mois de novembre, aïant puissance pour conseiller, délibérer et conclure au bien de la justice, au bien des monnoies, et au bien du Gouvernement et estat de cest royaume comme les dites lettres le contiennent plus aplain ; et que les commis de par la ville s'estoient assemblez avec les gens de Capitle, lesquels avoient dit qu'ils étoient d'accord de pour ce faire, commettre deux de par eulz, et si avoit intention Monsr l'Evecques d'Amiens d'aler audit jour en sa personne; tous lesquels bourgois et habitans furent d'accord que pour obéir aux dittes lettres du Roi et pour le bien de lui et de son Roiaume fussent envoiez au dit voyage quatre hommes notables, sages, preudommes et suffisans pour faire entériner et accomplir tout ce que pour le Roi notre sire, son noble Conseil, les gens d'Eglise, nobles et autres, bonnes villes pour ce mandez sera conseillé, délibéré et conclue. Et pour aller audit voyage furent commis sire Jehan de Hangard, Jehan de Morvillers, bourgois et échevins, Maistre Tristan de Fontaines, et Maistre Robert le Jônne (1) conseillers de la ditte ville, auxquels sera baillé procuration soubs le scel aux causes de laditte ville, pour faire ce que dit est ci-dessus : (2)

ÉTATS GÉNÉRAUX DE TOURS EN 1484.

18 novembre 1483

N° 4.
14e Reg. T.
Fol. 113.

Délibération pour conférer avec M. le Bailly d'Amiens touchant les objets dont il doit être question aux Etats convoqués à Tours.

Ledit jour Mesdits sieurs hors Eschevinaige ont advisé ensemble pour le bien et honneur de la ville, à l'occasion de l'assemblée qui se doit faire en laditte ville de par le Roi par Monsr le Bailli ou son Lieutenant, le jour Ste Catherine prochain venant, touchant les trois Estats dudit bailliage, qui avec les autres Estats de divers lieux et provinces de cest Royalme se doivent trouver de par le Roi notre dit seigneur en la ville d'Orléans ; que pour avoir advis ensemble quels poins on

(1) Robert le Jône, natif de Lens ou d'Arras, entra à Amiens vers 1380 au service d'un chanoine, Jacques le Petit, qui, lui reconnaissant de l'aptitude aux affaires, le plaça chez un praticien. Il alla étudier le droit à Paris, s'y fit recevoir avocat. De retour à Amiens, il fut nommé avocat et conseiller de la ville, puis bailli de l'évêché. Grand partisan de la maison de Bourgogne, il fut, en 1420, nommé par le roi d'Angleterre, Henri V. de concert avec Philippe-le-Bon, son conseiller et bailli d'Amiens.

(2) Augustin Thierry, ibid. p. 89.

pourra ouvrir pour laditte ville et habitans ledit bailliage et du pays, Mons[r] le Mayeur, Mons[r] le Prevost Henri le Chirier, le grenetier Nicolas Rendu, Richier de St-Fuscien, Jehan Dugard et avec eulz les conseillers de laditte ville se trouveront à l'ostel dudit Mons[r] Bailly, avec les gens et officiers du Roi et scauront quelle chose sera de faire touchant ceste matiere.

6 Avril 1484.

N° 5. 14e Reg. aux délib. T. Fol. 134 V°.

Maistre Jehan de St-Delys, licencié ès loix, bachelier en decret, et conseiller au siège du Bailliage d'Amiens,

Eschevinaige tenu le vj[e] jour d'avril mil iiij[c] iiij xx et iiij, datte renouvellée en l'Eschevinaige le jour Notre Dame en mars avant Pasques, par sire Jehan Lenormant mayeur, sire Jehan Demay, sire Anthoine Clabault, sire Jehan Murgale Prevot, Henri le Chirier, Jehan Bertin, M[e] Jehan de Machy, Riquier de St-Fuscien, Jehan le Riche, Thomas de Pernois, Jehan Pinguerel, Laurens Judas, Maistre Bernart d'Aut, Jehan Dugard, Jehan Crétu, Robert aux Couteaux, Pierre de Monchi et Estienne de Vendeuil, Eschevins.

Maistre Jehan de St-Delys, licencié es loix, bachelier en décret, avocat et conseiller au siége du Bailliage d'Amiens a lejourd'hui fait rapport à Mess[rs] oudict Eschevinaige du voyage par lui n'agueres faict devers le Roi en sa ville de Tours, avec Mgr le Doyen de l'Eglise Notre-Dame d'Amiens, (1) Mons[r] Arthur de Longueval, chevalier, seigneur de Thenailles, Bailly d'Amiens, esleux ensemble pour les trois Estats du Bailliage d'Amiens à aller devers icellui seig[r] à l'assemblée des Estats du Royalme de Franche qui a été tenue audict lieu de Tours, est assavoir ledit Mons[r] le Doyen esleu pour ceulz de l'Eglise, ledit Mons[r] le Bailly pour les nobles, et ledit maistre Jehan pour ceux du Tiers-Estat dudit Bailliage.

En laquelle ville de Tours de la charge a eulz sur ce baillé de par le Roi, et en certains briefs jours après qu'ils y furent arrivés, ils présentèrent à Mons[r] de Monstrœul et autres à ce commis et depputés de par le Roi, les procurations qu'ils avoient des

(1) Jehan de Cambryn, mort le 10 janvier 1495, vicaire général des évêques Jean de Gaucourt et Pierre Versé.

villes d'Amiens, Monstrœul, Doullens, Corbie, St-Riquier, et autres dont ils avoient la charge, furent veues, leues, et receues après aucunes difficultez, parceque lesdits commis disoient que ce se pôoit et devoit faire par une seule procuration au regard et en tant qu'il pôoit toucher ceulz desdits trois Estats.

Auxquels Estats comparurent entre autres aucuns depputés de cinq ou six provinces qui jamais par ci devant n'estoient comparus aux Estats de Franche tels que ceulz du pays de Provence, Roussillon et des duché et comté de Bourgogne et Delphiné pour lesquels furent à ceste fin faictes aucunes remonstrances et protestations.

Dist que depuis et le lendemain de le St-Fremin xiiij[e] de janvier le Roi fist son entrée en saditte ville de Tours où furent plusieurs princes de son sang et autres grans seigneurs en grant triomphe.

Et le jeudi ensuivant se monstra le Roi en ung lieu et plache préparée aud. lieu de Tours assis en son Trone; en haut et au dextre de lui étoit Mons[r] le Cardinal de Bourbon et de Tours (1), plusieurs Archevecques, Evecques et gens d'Eglise, et à l'autre lez et environ lui, plusieurs princes de son sang et autres grans seigneurs.

Aussi y estoit près desdits seigneurs Mons[r] le Chancellier de France et M[rs] du Conseil du Roi.

Par la bouche duquel Mons[r] le Chancellier (2) fut en assemblée déclarée et ouverte la cause pour laquelle s'estoit faicte icelle assemblée des dits trois Estats au dit lieu de Tours en exaltant par ledit Mons[r] le Chancellier ledit Royalme en trois manieres, l'une et la premiere pour le bien et uberté qui y estoit, l'autre et seconde pour le grant clergié y estant, qui estoit une . . . . et chose fort pretieuse et a loër, et la tierche pour la noblesse et vaillance qui pareillement y estoit, et à ceste cause allégua aucunes histoires romaines.

Dist oultre ledit Mons[r] le Chancellier que le Roi qui estoit

(1) Charles cardinal de Bourbon né en 1437, mort en 1488.

(2) Guillaume de Rochefort, chancelier de France sous Louis XI et Charles VIII, mort le 12 août 1492.



fort bien morigené et plain de vertus, supposé qu'il fust de jône eage avoit faict icelle assemblée pour VI causes et raisons.

L'une et la première pour faire exhibition de sa personne qui estoit succédée à la Couronne de Franche par le trespas de son feu pere le Roi Loïs que Dieu absoille.

L'autre pour remerchier de tout son cœur ceulx qui estoient venus auxdits Etats, de la bonne fidélité qui avoit esté tenu a sondict feu pere, et que on le volsist servir et obéir comme bons et vrais subgets sont tenus de faire a leur souverain.

Le iij^e pour communiquer de ses affaires et affin de mettre bon ordre et règle ou fait de la justice de son dit Roialme.

Le iiij^e pour soulager son povre peuple qui avoit esté fort foulé à l'occasion des guerres et divisions qui avoient eu cours en icelui Roialme.

Le ve qu'il promettoit à son peuple iij choses; paix, police et justice.

Et le vj^e, que combien qu'il eust puissance de imperer (1) et commander à son peuple de tenir concorde, néantmoins, il ne le voloit pas ainsi faire, mais prioit que on volsist tenir la main à ce qu'il y eust bonne union et concorde au dit Roialme.

Ancoires leur dist ledit Monsr le Chancellier que le Roi accordoit que les depputés des villes et provinces envoiés auxdits Estats se peussent assembler et communiquer l'un avec l'autre affin de adviser de mettre par escript ce qu'ils verroient estre à faire pour le bien de lui et de son dit Roialme.

Aussi que le Roi avoit intention de garder le bien universel dudit Roialme et pourveoir au desordre y estant.

Oultre plus de regarder sur le fait et pour le bien de l'Eglise de la Noblesse et du Tiers-Estat.

Dit que depuis les dits depputés convinrent ensemble en ung lieu où le Roy n'estoit point, la où ledit Monsr le Chancellier leur dit que le Roi leur donnoit franchise et liberté de dire ce que bon leur sembleroit, chacun de sa part, pour le bien dudit Roialme.

(1) Augustin Thierry écrit : inspirer.

Dist que avec ceulx de la ville de Paris adhérerent pour communiquer sur le fait des dits estats xxx ou xxxvj Bailliages, et entr'autres eulx pour ledit Bailliage d'Amiens.

Dist que Mons[r] de Lombés abbé de St-Denis en Franche fust esleu président pour ladite ville de Paris et ceulx adherens avec eulx, meisme de tous ceux desdites provinces et aussi furent esleux ij greffiers.

Dist que Mons[r] Maistre Jehan Henri et autres des dits Estats furent esleux et avec eulx ledit de St-Delis à faire ung Cayer touchant l'Eglise, la Noblesse, la Justice, la Marchandise et le Tiers-Estat.

Et quant aux autres comme Normandie, Guienne, Bourgogne et autres provinces, ils firent les leurs à part.

Dist qu'il y a eu vj cayers fais présentés au Roi pour ceulx desd. provinces et de chacune province y a eu trois personnes seulement pour les faire et composer qui sont ensemble xxxvj personnes.

Dist que Mons[r] d'Orléans (1) a fait dire aux dits depputés à faire lesdits Cayers qu'ils besongnassent hardiment et pour le bien de la chose publique dudit Roialme, et que le Roi leur donnoit liberté et franchise de dire et ouvrir ce qu'ils verroient estre à faire pour le bien d'icellui Roialme.

Pareillement Mons[r] de Lorraine (2) leur a fait dire qu'ils eussent regard a ce qu'il est yssu de grant progéniture, et à tenir la main en raison et justice à ce qu'on luy rendeist ce qui de droit devoit estre sien, comme le comté de Provence et autres terres, en foy offrant du tout à eulx. Et pareillement leur ont esté faictes par aultres seigneurs et princes autres plusieurs offices.

Et pour conclusion de ce qui a été advisé par les dits xxxvj Esleux a esté fait un cahier qui a esté veu et leu devant le Roi, Mess[rs] de son sang et ceulx du Conseil.

Dist que le Roi leur fist dire qu'ils advisassent entr'eulx le-

(1) Louis, duc d'Orléans, né en 1462 à Blois, mort en 1515, roi de France en 1498 sous le nom de Louis XII.
(2) René II, duc de Lorraine, né en 1451, mort en 1508

quel il leur sembloit bon qui présidast au Conseil en son absence, et qu'ils advisèrent que Mr d'Orléans présideroit en son lieu, ou absence, pour ce qu'il estoit la seconde personne dudit Roialme, et en l'absence dudit Monsr d'Orléans, Monsr de Bourbon connestable de Franche (1), et aussi en l'absence dudit Monsr de Bourbon, les aultres prinches chacun en son degré.

Dist que le Xe de feurier fut faicte lecture dudit Cayer présent le Roi, lesdits princes et mesd. seigneurs du Conseil.

Dist que Monsr Maistre Jehan de Rely (2) docteur en théologie, qui avoit esté esleu pour proposer devant le Roi a la lecture d'icellui Cayer print son tème *Benedictus deus qui dedit hanc volontatem in cor regis.*

Dist que ledit de Rely fist aucunes remontrances au Roi pour les deux enfans de Nemours qui estoient a genoulx devant le Roi, et ce du consentement de ceulx desdittes provinces, et avoit l'aisné fils une requeste en sa main qu'il présenta au Roi tendante affin qu'il eust pitié d'eulx et leur faire rendre leurs terres et possessions signâmment celles procédans du costé maternel.

Dist que Monsr d'Armignac se jetta a genoulx devant le Roi où il fist faire plusieurs remontrances touchant defunt Monsr le Comte d'Armignac qui avoit esté omiscidé comme il faisoit dire qui avoit esté chose exsecrable dont il requeroit reparation estre faite, et aussi requeroit au Roi que on eust pitié de lui, et à ce qu'il avoit esté prisonnier par l'espace de xiiij ans ou environ, et aussi qu'on lui rendeist les seignouries et possessions qu'il disoit à lui appartenir.

Dist qu'ils ont été longuement à la Cour pour les ambazades d'Alemaigne, Bretaigne, et pour aultres grans affaires qui y ont esté, et aussi pour attendre ledit cahier repondu.

Dist qu'ils ont obtenu du Roi Lettres patentes de abolition de la Seneschaussée d'Artois, et comment le Roi a réuni lad. seneschaussée au Bailliage d'Amiens.

(1) Jean II, duc de Bourbon.
(2) Jean de Rely, docteur en théologie, né vers 1430 à Arras, mort à Saumur en 1499; chanoine du chapitre de Notre-Dame de Paris, évêque d'Angers en 1491, célébra l'union de Charles VIII et d'Anne de Bretagne.

Dist qu'il y a eu certaines offres faites au Roi pour deux ans, pour tous ceulx des province selon le teneur dud. Cayer, en quoi toutes voies ne sont pas comprises les villes de Paris, Rouen, Bordeaux et Amiens seulement.

Et finablement a ledit cayer esté repondu comme l'on porra veoir par icelui quand il plaira à mesdits S^{rs}. (1).

9 Avril 1484

N° 6. XIIIj^e Reg. T. — Délibération sur les prétentions du député du Tiers-Etat à l'occasion de ses frais de voiage.

Messieurs ont veu ou dit Eschevinaige unes Lettres royaux nagueres obtenue par Maistre Jehan de St-Deliz avocat affin de avoir payement sur la ville de la reste de ce qu'il dist lui estre deu, a cause du voyage par lui fait devers le Roi en la ville de Tours pour ceulx du Tiers-Estat du Bailliage d'Amiens aux Estats du Roialme de France, qui ont esté tenus au dit lieu de Tours ; et pareillement ont veu une cedulle signée du seing manuel dudit de St-Deliz en date du XIXe jour de décembre dernier passé par laquelle il confesse avoir eu et receu de ceux des villes d'Amiens, Monstrœul, Doullens, St-Riquier, Corbie et St-Walery la somme de iij^c francs sur ledit voyage ; et au surplus a esté mis en terme sçavoir qui fera solution audit de St-Delis de la ditte reste, au prix de iiij liv. xvj^s par journée : Et finablement (2) sur ce eu conseil et advis ensemble ont conclus qu'il sera dit au dit de St-Deliz qu'ils ne vœullent point mes congnoistre que le dit de St-Deliz ne leur feist dire peu paravant son partement qu'il ne yroit point audit voyage s'il n'avoit pareille somme de iiij liv. xvj^s par jour, mais que mesdits S^{rs} vœullent ne entendent qu'il prende la totalité de la ditte reste sur la ditte ville ils ne se y consentiront point et n'est raisonnable, et sont contens de lui offrir payer pour icelle ville se pour tout veult estre content ce qui lui poeut estre deu de reste pour le portion de le ditte ville a cause du dit voyage, et pour le surplus se pourvoir le dit de St-Deliz pardevers Monsr le Bailly ou autrement à l'encontre de ceulx des dittes villes

(1) Augustin Thierry, ibid. p. 118 et suiv. Mémoires de la Société des Antiquaires de France, T. XVI, documents inédits sur les Etats de Tours publ. par Félix Bourquelot.
(2) Ce mot est omis par A. Thierry.

13 Avril 1484.

pour le surplus de leur portion ainsi qu'il cuidera que bon soit. (1).

N° 7. LX° Compte Y. 3. — Payement fait par la Ville au Député du Tiers Estat.

Du compte de Robert de Bailli Grand Compteur de la ville d'Amiens a été extrait ce qui suit :

A Maistre Jehan de St-Delis advocat la somme de deux cent cinquante six livres tournois qui lui estoient deubs pour coste et portion d'icelle ville à cause de certain voyage par lui n'agueres faict devers le Roi nostre sire en la ville de Tours là où il avoit esté commis et deputez par ceulx des trois Estats du Bailliage d'Amiens à l'assemblée faite au dit lieu de Tours par les trois Estats du Royaume de France, ou quel voyage il avoit vacquet par C et j jours pour chascun desquels lui avoit esté tauxé auparavant son partement iiij liv. xvj pour jour qui font pour les dits C et j jours iiij^{c} iiij^{xx} iiij liv. xvj^{s} ; pour ce ici par mandement du Xe jour d'avril et quittance d'icelluy de Sainct Delis du xiij^{e} jour dudit mois faisant mention desdits ij^{c} lvj livres tournois pour le coste et portion d'icelle ville, et de iiij^{xx} xij liv. vii^{xx} xii^{f} iiij^{s} sur le coste et portion de ceulx des villes de Monstrœul, Dourlens, St Riquier, Corbie et St-Walery(1) . . . ij^{c} lvj^{f}.

ÉTATS GÉNÉRAUX DE TOURS 1506.

26 Avril 1506.

N° 8. 20° Reg. T. — Invitation par M. de la Grutuze, lieutenant-général en Picardie, d'envoier des députés de la ville aux Etats de Tours. Nomination desdits députés.

Monsieur le Mayeur a fait lire une lettre escripte par M. de la Grutuze Lieutenant Général du Roi nostre sire à Messieurs Mayeur et Eschevins de ladite ville dattées du 21° jour de ce présent mois d'avril par lesquelles il mandoit aller devers lui à Famechon aucuns de mesdits sieurs ; en ensuivant lesquelles Lettres mondit sieur le Mayeur, sire Nicolas Fauvel, et sire Pierre de Mai avoient cejourd'hui esté devers ledit seigneur qui leur avoit baillé lettres du Roi adressants à mesdits s^{r} Mayeur et Eschevins portant crédence et ordonnance de faire entièrement ce que par lui leur seroit ordonné, laquelle crédence il leur avoit exposé, et pour ce que c'estoit chose qui touchoit le

(1) Augustin Thierry, ibid. p. 123.

grant bien du Roialme et de la chose publique d'icelui qui requiert estre tenue secrette et que bonnement ne se pôoit encores divulguer ont mesdits sieurs ordonné, député et commis, mondit S[r] le Mayeur, ledit sire Nicolas Fauvel, sire Pierre de May, et Maistre Raoul Le Couvreur à aller devers le Roi nostre sire, et que pour accomplir ce qu'il sera besoing faire leur sera baillé procuration spéciale sous le scel de la communaulté de ladite ville portant pouvoir irrevocable de faire pour icelle ville et communaulté le contenu et instructions qui desjà leur ont été baillées par escript (1).

16 Juin 1506.

Eschevinaige tenu le xvj[e] jour de juing l'an mil cinq cent et six par sire Anthoine Lorfevre, Mayeur, sire Nicolas Fauvel, sire Pierre de May, sir Richier de St-Fuscien, Maistre Franchois Fasconnel, Prevost, Jehan de Sesseval, Simon Leclerc, Jehan Chirier, Nicole de Rocourt, Loys Lequien, Jehan Forestier, Jehan d'Aut, Jehan Rimache, Pierre Senescal, Jehan d'Aut procureur, Maistre Jehan aux-Couteaux et Jehan Lalvier, Eschevins. N° 9. 20e Reg. T.

Maistre Raoul Le Couvreur avocat et conseiller d'icelle ville a exposé et fait rapport du voiage nagueres (2) ait par devers le Roi nostre sire en la ville de Tours par sire Anthoine Lorfevre Mayeur, sire Nicolas Fauvel, sire Pierre de May, et lui, et a dit comment mes dits sieurs sus-nommez, des environ à six sepmaines, ont été instruits et invitez par le Bailli d'Amiens et pareillement par M[r] de la Grutuze qui les avoit mandez aller devers lui à Famechon auquel lieu il leur avoit baillé lettres missives adreschans à mesdits sieurs Mayeur et Eschevins, escripte de par le Roi, portant crédence et ordonnance de faire tout ce qui par ledit S[r] de la Grutuze leur seroit ordonné ; et aprés avoient mesdits sieurs ordonné et commis mondit S[r] le Mayeur et ledit sire Nicolas Fauvel et sire Pierre de May aller pour laditte ville par devers le Roi nostre dit seigneur en sa ville de Tours, et mener avec eulx ledit Maistre Raoul lequel

Rapport fait par les députés aux Etats de Tours. Il y était question du mariage de Claude de France, fille de Louis XII, avec François de Valois, comte d'Angoulême, présomptif héritier de la Couronne.

(1) Augustin Thierry, ibid. p. 506.
(2) Augustin Thierry a omis ce paragraphe.

ils avoient prins à Paris où il étoit lors pour les affaires de laditte ville, affin de remonstrer et soupplier au Roi nostre dit seigneur, avec les autres bonne villes du Roialme que pour le bien dudit Roialme et de la chose publique il estoit chose nécessaire et très convenable de allier Madame Glaude de France à M. le Duc de Valois Comte d'Angouleme, et faire comme les autres bonnes villes, et pour remplir leur charge et commission s'estoient les dessus dits Commissaires trouvés audit lieu de Tours dès le viij° jour du mois de mai dernier passé ; eulx illecq arrivés avoient fait la reverence à Monsr le Legat ; en laquelle ville de Tours estoient les députez de Paris, Rouen, Bordeaux, et autres bonnes villes dudit Roialme en grant nombre ; et pour ce que à faire par chacune bonne ville sa requeste particulière au Roi eust este chose longue, fust ordonné que Monsr Maistre Thomas Bricot (1) feroit pour toutes les dittes villes la requeste en général pour parvenir à laditte alliance et consommation dudit mariage ; ce que ledit Bricot avoit fait en remonstrant le grand bien que en pôoit venir et autres bonnes raisons. Lesquelles remonstrances faictes, le Roi a la supplication desdittes bonnes villes avoit accordé par l'advis des seigneurs de son sang et gens de son Conseil laditte alliance, et que le jour de l'Ascension Notre Seigneur en suivant se feirent les fianchailles des dits sieur et dame, et par les délégués des dittes bonnes villes, mesmement par ledit sire Anthoine Lorfevre Mayeur, sire Nicolas Fauvel, sire Pierre de May, et ledit M° Raoul Le Couvreur là juièrent pour toute la communaulté d'icelle ville d'Amiens sur les saintes Evangiles de Dieu, de entierement entretenir laditte alliance, et ledit mariage consommé incontinent qu'ils seront parvenus à l'age pour icelluy consommer ; mesme que si le Roi alloit de vie à trespas sans delaissier enfant masle, de tenir ledit seigneur de Valois pour nostre Roi et souverain seigneur, et comme tel lui obéir ; duquel serment fait ils avoient baillé leurs lettres et promis en

(1) Thomas Bricot, chanoine de Notre-Dame, député de Paris. Le Recueil des Monuments inédits le nomme par erreur Briset, et passe ce paragraphe : feroit pour toutes les villes la requeste en général pour parvenir à la dite alliance et consommation du mariage, ce que ledit Bricot avait.

la main de Mons[r] le Roy faire ratifier et renvoier lettres authentiques de laditte ratification pour icelle ville en dedans le jour de la Magdeleine prochain venant. Et ces choses faites avoit le Roi faict déclarer que ceulx desdittes bonnes villes eussent à lui demander ce que bon leur plaisoit pour eulx en retourner, ce qu'ils avoient (fait) de leur part le plus tot que possible leur a esté pour éviter à la dépense. Oy lequel rapport et après qu'il a esté leu ou dit Eschevinaige le double des lettres dudit serment par eulx baillé ont mesdits sieurs conclue faire assembler ademain huit heures du matin en l'Ostel de laditte ville les chefs de porte et gens notables d'icelle ville pour leur communiquer laditte alliance et le serment presté par mesdits sieurs les deputez pour faire faire et consentir lesdittes lettres de ratification et les renvoier en forme ainsi que promis ils ont au Roi en dedans ledit jour de la Magdeleine.

17 Juin 1506.

N° 10. 20° Reg. T. — Rapport fait devant les principaux habitans par les députés de la ville d'Amiens aux états de Tours.

Assemblée faicte en l'ostel des Clocquiers le XVII[e] jour de juing l'an mil cinq cent et six ou estoient sire Anthoine Lorfevre Mayeur, sire Nicolas Fauvel, sire Pierre de May, sire Jehan Bertin, sire Richier de St-Fuscien, Maistre Franchois Fasconnel Prevost, Maistre Jehan Dugard Esleu, Simon Leclercq, Nicole de Bocourt, Loys Dequen, Anthoine Louvel, Jehan Matissart, Maistre Loys Scorion, Maistre Anthoine Leblond, Maistre Jehan Mocquet, Jehan Laloier, Hue Rendu, Jacques le Maistre, Jehan Baucousin, Nicolas Brahier, Maistre Jehan Murgalle, Raoul Jacques Pie, Hue d'Arragon, Loys de Rely procureur du Roi, Maistre Jehan de Cesseval, Jehan de Collemont, Nicolas Houchart, Guidefer, Adrien de Chaules, Hue d'Arragon, Jehan Mahieu, Estienne Obrelique, Jehan de Blangi, Jehan Le Maunier, Jehan Delattre apoticaire, Fremin le Dieu, Jehan Joly, Loys Mahaut, Jehan du Moustier dit Souverain, Jehan Le Prevost dit petit Roi, Maistre Jehan de St-Fuscien, Jehan Mollet, Jehan Hubault, Jehan de Bailly, Andrien de Vendeuil, Nicolas Leroy, Jehan Hunon, Anthoine d'Ardres, Nicolas Becquin, Guerard de St-Pierre, Nicolas de Colmont, Jehan Obri Barbier, Adrien Blan-

chart, et autres habitans de laditte ville et cité d'Amiens, assemblés en grant nombre ou dit hostel, par la bouche de Maistre Raoul Le Couvreur avocat d'icelle ville a esté ouvert, et comme le jour d'hier il avoit faicte en l'Eschevinaige, le voiage fait devers le Roi notre seigneur par les dits sire Anthoine Lorfevre Mayeur, sire Nicolas Fauvel, sire Pierre de May, et lui, et les remonstrances supplications et humble requeste par eulx pour ceste ville et communaulté d'Amiens faictes au Roi notre dit seigneur avec les autres premières bonnes villes du Roialme de France, et pour le bien et conservation d'icellui, son bon et très noble plaisir estre de faire le mariage de Madame Glaude de France et Monsr le Duc de Vallois, et que en ensuivant la ditte requeste avoit ledit mariage esté traicté en la ville de Tours, et les fianchailles faiz le jour de l'Ascension derniere par l'advis des princes et seigneurs de son sang et de ceulx de son Conseil, aquoy mesdits sieurs les deputez avoient consenti, et pour laditte ville et communaulté d'Amiens juré et promis les entretenir et en renvoier ratification authentique en dedans le jour de la Magdeleine, dont ils avoient baillé leurs lettres, le double desquelles a ceste fin a este lutte, en leur déclairant au surplus le bon vouloir et intention du Roi estre que ledit mariage soit consommé incontinent que lesditte dame et seigneur seront parvenus en age de le faire, et que se le Roi alloit de vie a trepas sans delaissier enfans males, de tenir et reputer ledit Monsr de Vallois pour nostre Roi et souverain seigneur et comme tel lui obeyr; et a ceste cause après laditte lecture faicte des dittes lettres a aux dessus nommés esté demandé leurs opinions advis et intention ; par tous lesquels habitans en particulier, et puis en général a esté ordonné et eu pour agréable les serments et toutes les promesses faictes par mesdits sieurs les délégués, lesquelles ils ont promis entretenir inviolablement, et que de ce soient baillés lettres ratificatoires, et envoiées au dit seigneur pour la descharge de mesdits sieurs les deputez, soubs le scel de la communaulté d'icelle ville, en la plus ample forme que faire se porra.

18 Juin 1506.

Eschevinaige tenu le xviij^e jour de juing l'an mil v et six, par sire Anthoine Lorfevre Mayeur, sire Nicolas Fauvel, sire Pierre de May, sire Richier de St Fuscien, Maistre Franchois Fasconnel Prevost, Jehan de Cesseval, Pierre Senescal, Simon Leclerc, Jehan D'Aut de Rumigny, Jehan Chirier, Jehan d'Aux procureur, Fremin le Parmentier, Jehan Muguet, Loys Dequen, Jehan Forestier, Jehan Rimache, Jehan Laloier, Jehan Matissart, Nicole de Rocourt, Maistre Jehan Dugard, et Raoul Le Couvreur avocat. N° 11. 20° Reg. T.

Mesdits sieurs ont veu ou dit Eschevinaige la minutte des Lettres de la ratification le jour d'hier conclutte envoiée au Roi nostre souverain seigneur pour raison de mariage de Madame Glaude de France à Monsr le Duc de Valois, laquelle ils ont ordonné estre grossée et mise en forme pour le sceller du scel de la communaulté de laditte ville, de laquelle teneur s'ensuit :

Lettres de ratification par la ville du serment prêté par ses députés aux états de Tours.

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, les Maire, Prevot, Eschevins, bourgeois, habitans et communaulté de la ville et cité d'Amiens, salut, sçavoir faisons, que aujourd'hui datte des présentes en l'Ostel d'icelle ville, auquel ont esté congregés et assemblés grant nombre des citoyens bourgeois et habitans de ceste ditte ville d'Amiens, oy le rapport fait par honorables personnes Anthoine Lorfevre escuier seigneur du Quesnel, Nicolas Fauvel, licentié es Loix, Pierre Demay, aussi escuier, seigneur de St-Gratien, et Maistre Raoul Le Couvreur licentié es Loix, avocat, nos commis et depputez, des remonstrances supplications et humble requeste par eulx pour nous et ceste ditte ville et communaulté d'Amiens faicte de notre charge et adveu au Roi nostre souverain seigneur, à ce que pour le bien et conservation de son Roialme et de la chose publique d'icelluy, son bon volloir et très noble plaisir estre faire le mariage de tres haulte et tres excellente Princesse Madame Glaude de France et de très haut et excellent prince Monsr le Duc de Vallois et le serment de nos dits commis et depputez dessus

nommez, ont pour nous et pour toute laditte ville et communaulté d'Amiens certiffie avoir fait au Roi nostre dit seigneur pour raison dudit mariage et pour parvenir au plaisir de Dieu nostre créateur à la consommation d'icelluy, dont ils ont baillé leurs lettres signées de leurs mains, desquelles la teneur s'ensuit :

Serment des députés de la ville.

Nous Anthoine Lorfevre Escuier seigneur du Quesnel, Nicolas Fauvel Licencié es Loix, Pierre de May aussi Escuier, seigneur de St-Gratien, et Raoul Le Couvreur avocat et conseiller, commis et depputez de la bonne ville et cité d'Amiens, jurons et promettons sur les périls et dampnations de nos ames et les saintes Evangiles de Dieu pour ce par nous corporellement touchées, que nous et ceulx de laditte bonne ville et cité, auxquels nous promettons faire ratiffier le contenu en ces présentes, et en bailler sur ce leurs lettres au Roi nostre souverain seigneur de dans la feste de la Magdeleine prochain venant, ferons et procurerons par effet de tous nos pouvoirs que le mariage de très haulte et très excellente princesse Madame Glaude de France et de très hault et de très excellent prince Monsr le duc de Vallois lequel il a plut au Roi, a la supplication et requeste de laditte villes et des autres premieres et principales du Royaume, par l'advis des princes et seigneurs de son sang, ceux du Conseil, et des seigneurs et barons dudit Royaume presentement conclurre et accorder et faire, soit entierement entretenu accompli et consommé incontinent qu'ils seront parvenus a l'eage pour icelluy consommer, et que si le Roi, que Dieu ne vœullent, va de vie a trespas sans delaissier enfant masle, nous tiendrons et reputerons mondit seigneur de Vallois pour nostre Roi et souverain seigneur, et comme tel lui obéyrons.

Nous pour toute laditte ville manans habitans et communaulté d'icelle avons loé, gréé, ratiflié et approuvé, loons, gréons, ratiffions et approuvons tout ce que par nosdit commis et depputez a esté fait promis et juré, tout ainsi et par la forme et maniere qu'il est ci-dessus contenu et déclaré; promettons les tenir, entretenir, fournir, et accomplir a toujours inviolablement,

sans enfreindre en aucune maniere, sur le péril et dampnation de nos âmes, et dudeu du serment foy et léaulté que nous avons et devons avoir au Roi nostre dit souverain seigneur. En temoing de ce nous avons fait mettre auxdittes présentes le scel de laditte communaulté. Faictes et données audit lieu d'Amiens le xvij^{e} jour de juing l'an mil cinq cent et six.

ÉTATS-GÉNÉRAUX D'ORLÉANS.

Convoqués à Meaux par François II le 31 août 1560 et indiqués au 10 décembre, indiqués depuis à Orléans et continués sous Charles IX à Pontoise, puis à St-Germain-en-Laye.

12 Septembre 1560.

Eschevinaige tenu en la ville d'Amiens le jœudi Xij^{e} jour de septembre an mil cinq cent soixante par sire Jehan Dippre Ecuier sieur de Fluy, Mayeur, sire Fremin le Cat, sire Raoul Forestier, sire François de Biencourt, Robert du Beguin, Pierre Lenglez, François Gauguier, François Riolan, et Nicolas Aux Cousteaux Eschevins, présent Nicolas Delesseau Greffier. N° 12. Délib. 33 T. Fol.

. . . .

Audict Eschevinaige ont esté veues et leues une coppie envoiée à Messieurs par Monsr le Lieutenant d'une lettre de commission et mandement du Roi addressantes a Monsr le Bailli d'Amiens ou son Lieutenant signées François et plus bas, de Laubespine, en datte du dernier jour d'août mil cinq cent soixante, par lesquelles estoit mandé a mondit S^{r} le Bailly d'Amiens ou son Lieutenant de faire convocquer et assembler en la principale ville de ce ressort et jurisdiction les gens des trois Estats, selon l'ancienne forme et qu'il a esté accoustumé par cidevant, pour depputer par eulx ung pour le moins de chacun estat pour se trouver vers le Roi en la ville de Meaux le Xe jour de décembre prochains venans, avec amples mémoires et instructions desdits estats, des plaintes et doléances et remonstrances qu'ils ont à lui faire concernant tant la reformation de l'Eglise que le soulagement du peuple ; en bas de laquelle coppye est la délibération faicte par mondit sieur le Lieutenant avec

Convocation des maire et eschevins par M. le bailli d'Amiens pour se trouver aux Etats du Baillage. Résolution d'assembler les principaux de chaque corps de métier de la ville pour dresser leurs plaintes et doléances, lesquelles ils rapporteront.

Messieurs les Conseillers advocats et procureur du Roi dudit Bailliage, contenant qu'il a esté par eulx advisé que la convocation se feroit au 25e jour du mois d'octobre prochain en ceste ville d'Amiens ; qu'il seroit envoié coppie dudit mandement du Roi aux Prevosts royaulx de Beauquesne, Doullens, St-Riquier, Monstrœul, Bailli d'Ardres et juge roial de Calais, Vimeu, Beauvoisis ou son Lieutenant tant a Amiens que a Grantvillier, et Fouilloy, avec commission et ordonnance de mondit Sr le Bailly d'Amiens ou son lieutenant de faire publyer es fins es mettes de leurs jurisdictions accoustumées a faire cris et publications que tous pers de france, prelats abbez prieurs, chappitres, et autres gens d'Eglise constituées en dignité, comtes, barons, chastellains, et aultres seigneurs temporels, et ung ou deux depputez par les Mayeur Prevosts Eschevins ou principaulx habitans de chacune ville bourgs ou bourgaiges, eussent à eulx trouver audit jour quinzieme d'octobre en ceste ditte ville munis et instruits des remonstrances, plaintes et doléances qu'ils auraient a proposer en laditte assemblée tant pour la reformation de la Relligion que le soulagement du peuple, pour après depputer et déléguer ensemblement par devant ledit Sr Bailly ou son Lieutenant ung pour le moins de chacun Ordre ou Estat pour envoier faire rapport au Roi desdites remonstrances, plaintes et doléances audit jour Xe décembre en la ville de Meaulx auquel lieu le Roi fait appeller tous les Estats de son Royalme, et desquelles publications leur seroit enjoint de envoyer pardedans la xvaine leurs procès-verbaulx a mondit Sr le Bailly ou son Lieutenant ; et d'abondant que les dictes lettres seroient publiées en ceste ville et coppies d'icelles envoiées pour toutes significations par le Greffier dudit Bailliage a Monsr l'Evecque d'Amiens ou son vicaire en ceste ditte ville, Messieurs les Doyen et Chappitre de l'Eglise Notre-Dame d'Amiens, et à Messieurs Mayeur Prévost et Eschevins d'icelle ville avec coppie de laditte délibération.

Et sur les dictes lettres et délibérations prins les advis particulièrement de mesdits sieurs.

A esté ordonné que Mercredi prochain on fera assemblée en la chambre du Conseil de l'ostel commun de laditte ville, ou présidera mondit S[r] le Mayeur, et en icelle seront tous mesdits sieurs convocqués, ensemble deux des plus notables personnes de tous les mestiers de ceste ville, en laquelle leur sera faicte lecture et communication desdittes lettres, affin d'en communiquer avec leurs compaignons desdits mestiers, en venir faire en autre assemblée qui se tiendra la huitaine ensuivant a pareille heure telles remonstrances et doléances qu'ils trouveront bon estre pour la reformation de la Relligion et le soullagement du peuple affin qu'elles puissent estre dictes et proposées par les personnes dont en conviendra en laditte seconde assemblée pardevant M. le Bailly d'Amiens ou son Lieutenant, en l'assemblée générale des Estats qui se fera en ceste ditte ville le xv[e] jour d'octobre prochains venants, suivant la publication qui en a esté faicte a son de trompe, pour, par après députer et deleguer ensemblement pardevant mondit S[r] le Bailly d'Amiens ou son Lieutenant suivant les dittes lettres, ung pour le moins de chacun Ordre ou Estat pour envoyer faire rapport au Roi des dittes remonstrances plaintes et doléances au X[e] jour de décembre en la ville de Meaulx auquel lieu le Roi faict assembler et appeler tous les Estats de son Royalme. Signé : Delesseau.

26 Septembre 1560.

En parlant audit Eschevinaige de l'assemblée des chefs de Porte, Maistres et Princes des Compagnies privilégiées et de l'un des Maistres de chascun mestier de ceste ville qui se tiendra lundi prochain en l'auditoire du Bailliage d'Amiens pardevant Messieurs, a esté ordonné qu'il sera faicte notte par le Greffier d'icelle ville des remonstrances plaintes et doléances qui se y feront par les convocquez, ensemble de ceux qui les bailleront par escript pour ce faict en estre communiqué ensemblement par Messieurs et déléguer quelques ungs d'entre eulx pour faire les dittes remonstrances pardevant Mons[r] le Bailly d'Amiens ou son Lieutenant en l'assemblée générale des Estats qu'il tiendra en ceste ville le xv[e] jour d'octobre prochain.

N° 13. Délib. 33 T.
—
Arrêté que le greffier de la ville fera note des remontrances des chefs de porte, des chefs de compagnies privilégiées et des députés de chaque corps de mestiers.

3 octobre 1560.

N° 14. Délib. 33 T. — Députés de la ville pour porter les remontrances des habitans du baillage indiquées au 15 octobre.

. . . . . Mesdits sieurs après avoir veu plusieurs des remonstrances plaintes et doléances de plusieurs des habitans de ceste ville, lesquels ont été évocqués ès assemblées faictes par mesdits sieurs ont nommés commis et députés ledit sieur Mayeur, sire Adrien Vilain et Me Pierre Dugard Eschevins pour en laditte assemblée générale dudit xv• octobre faire les remonstrances, plaintes et doléances ja baillées par lesdits habitans, desquels ils feront ung extrait pour estre de rechef monstré et communiqué aux dits habitans desquels a ceste fin sera faict nouvelle assemblée.

10 octobre 1560.

N° 15. 34• Reg. T.

En parlant au dict Eschevinaige de l'extrait faict par aucuns de Messieurs des remonstrances, plaintes et doléances baillées par escript par les chefs de portes, Maistres et Princes des Compagnies privilégiées et principaulx Maîtres de chacun mestier, pour être ledit extrait baillé en l'assemblée générale des Estats que tiendra en ceste ville d'Amiens Monsr le Bailly dudit Amiens ou son Lieutenant le xv• jour de ce présent mois d'octobre suivant les lettres du Roi, a esté ordonné que tous Messieurs et semblablement les Conseillers avocats et procureurs de laditte ville seront évocqués a demain sept heures du matin attendant huit, en la chambre du Conseil pour estre présens a la lecture dudit extrait d'icelles remonstrances de y ajouter et diminuer ce qu'ils trouveront par ensemble estre requis et nécessaire pour ce faict, et le tout bien et meurement veu et visité estre leu et communiqué auxdits chefs de Portes, Maistres et Princes desdits privilégiés et maistres des mestiers en nouvelle assemblée que l'on fera d'eulx en l'auditoire du Bailliage d'Amiens pour sçavoir encores d'eulx s'ils ne veullent riens augmenter corriger et diminuer, et s'ils sont d'advis de ainsi le présenter en ladite assemblée générale.

Et sur ce qu'il a esté dit que M. le Lieutenant général civil a advisé et conclud avec les Conseillers dudit Bailliage et siege

presidial que iceulx Conseillers seront assis et auront place en laditte assemblée générale joignant mondit S^r le Bailli ou sondit Lieutenant, ce que Messieurs ne trouvent raisonnable, en tant que lesdittes Lettres du Roi sont adressantes a mondit S^r le Bailly ou son Lieutenant, et non aux gens tenant ledit siege presidial, et que ledit sieur Bailly n'y aura aucune jurisdiction contentieuse, a esté advisé que ledit jour de demain en sera advisé par mesme moyen.

17 octobre 1560.

Audict Eschevinaige Messieurs ont advisé et conclud de nommer pour eulx comme représentants le Corps et communaulté de ceste ville Messieurs M• Jehan Dugard Ecuier licentié es loix seigneur de Merviller, Lieutenant général au Bailliage d'Amiens, et M• Pierre Dugard sieur de Maucreux prevost de Beauvoisis de present Eschevin de ceste ditte ville, pour eulx trouver en l'asssmblée générale des Estats que le Roi notre sire tiendra en la ville de Meaulx le Xe jour de decembre prochain, et y faire les remonstrances plaintes et doléances qui seront advisées par M. le Bailli d'Amiens es assemblées par lui faictes des Estats en ceste ville. N• 16. 34• Reg. T

17 octobre 1560.

Sur ce qu'il a esté mis en terme audit Eschevinaige que en l'assemblée generalle tenue lundi et mardi dernier par Monsr le Bailli d'Amiens, apres que lecture fust faicte des remonstrances plaintes et doléances que Messieurs avoient colligé et extrait sur les remonstrances plaintes et doleances baillées par escript par les chefs de Portes, Maitres et Princes des Compaignies privilégiées et principaulx maistres de chacun mestier par advis de leurs compaignons portiers privilégiés et maistres d'iceulx mestiers fut ordonné par mondit S^r le Bailly sur la requeste de M. Grivault Doyen et chanoine de la grande Eglise Nostre Dame en ceste ville, representant la personne de M. l'Evesque d'Amiens qu'il pourroit prendre communication desdittes remonstrances plaintes et doleances baillées par mesdits N• 17. 34• Reg. T.

sieurs, et a icelles bailler sa réponse ; prins sur ce les advis particulierement de Messieurs, a esté conclud et arresté que si la ditte ordonnance a esté faicte par mondit Sr le Bailly qu'il en sera appellé ; et de ainsi le faire en ont Messieurs donné charge et pouvoir a Simon des Essarts procureur pour office present au dit Eschevinaige.

6 Mars 1560 avant Pasques.

No 18. Reg. T. A esté ordonné que les advis particuliers baillez par les chefs de Portes Maistres et Princes des compaignies privilégiées pour sçavoir les moyens seurs et ayses par lesquels on polra trouver deniers pour acquitter le Roi des grandes debtes dont il est chargié et qui proviennent de la calamité des années passées, seront veus par sire François de Biencourt, sire Jehan Dippre, Monsieur le Prevost, Me Jehan Dubois Eschevin, lesquels a ce faire ont esté commis, et d'iceulx feront extrait en brief qui sera veu par Messieurs en assemblée qui se tiendra samedi prochain une heure de relevée, attendant deux, en la chambre du Conseil, pour ce faict estre présenté en l'assemblée que tiendra M. le Bailly d'Amiens ou son Lieutenant le xe jour de ce mois en ceste ville, suivant les lettres du Roi, par ceulx que Mrs nommeront en ladite assemblée de samedi prochain, ou par meisme moyen ils adviseront de deputer quelques ungs pour eulx trouver pour le tiers Estat en l'assemblés qui se tiendra audit Amiens pour tout le Gouvernement de Picardie le xxe jour dudit mois.

27 Avril 1561 après Pasques.

No 19. Reg. T. Sur ce que Monsr le Mayeur a remonstré au dit Eschevinaige que Monsr le Lieutenant général civil et Monsr Scourion conseiller vouldroient bien que Mrs deleguassent six d'entre eulx pour les taxer de leurs journées pour le voyage par eulx dernierement faict en l'assemblée generale des Estats tenue a Orleans, suivant les lettres qu'il disent en avoir obtenues du Roi, veu lesquelles lettres, lesquelles ont esté envoiées querir en la maison dudit Sr Lieutenant Civil, a esté dict qu'il n'y sera

commis quant à présent, ainsi que laditte députation fera en la prochaine assemblée generale des Estats, ainsi qu'il est porté par lesdittes lettres.

26 Mai 1561.

Assemblée tenue en la chambre du Conseil de l'hostel commun de la ville et cité d'Amiens le xxviᵉ jour de mai mil vᶜLXI pardevant sire Pierre Dugard Ecuier licentié es Loix, Sʳ de Maucreux et de Fossebleuet Maire de laditte ville, sire Anthoine Louvel, sire Raoul Forestier, sire François de Biencourt, sire Jehan Dippre, Mᵉ Anthoine d'Ardres Prevost, Mᵉ Jacques Caron, Mᵉ Loys des Essarts, François Riolan, Jehan Picard, Mᵉ Guillaume Le Grand, Mᵉ Jacques Mas, Robert de Collemont, Augustin de Planques, Philipes du Beguin, et Pierre Roussel Eschevins. Présens Mᵉ Jehan Rohault advocat de laditte ville, Anthoine Bar substitut du procureur d'office, et Nicolas Delesseau greffier d'icelle ville. Nᵉ 20. 34ᵉ Reg. T.

En laditte assemblée Monsʳ le Mayeur a proposé que cejourd'hui après midi se tient l'assemblée générale des Estats du Bailliage d'Amiens a la Mallemaison pardevant Monsʳ le Bailly d'Amiens, en laquelle est besoing que aulcuns se trouvent pour mesdits sieurs et donnent advis des moyens et expédients seurs et aisés pour acquitter le Roi de ses dettes, disant oultre ledit Sʳ Mayeur que pour mesme faict lesdits Estats avoient esté assemblés en ceste ville le xxᵉ jour de mars dernier ou ceulx du tiers Estat du Gouvernement de Picardie avoient résolu et arresté quelques points et articles, demandant à Messieurs s'ils ne vouloyent oyr la lecture adfin d'adviser se aucune chose y devoit estre augmenté ou diminué, desquels articles lecture a esté faicte.

Et ce faict lesdits Louvel, Forestier, Biencourt, d'Ardres, Mas, Riolan, Collemont, De Planques, Beguin, Roussel Eschevins, Rohault advocat et Bar substitut ont a qu'il leur semble que pour tout advis on doilt employer lesdits articles pour estre le seconrs y contenu prins et cueillé par le Roi tant et jusqu'a ce qu'il sera entièrement quicte desdittes dettes tant seullement et pour

ainsi le déclarer lejourd'hui en laditte assemblée ils ont nommé et sont convenus desdits Rohault et Bar.

Ledit Dippre a esté de semblable advis que les dessusdits sauf qu'il n'est d'advis de coucher esdits articles que le Roi doit prendre à son proffit les annates vacants et depport des benefices, bien est d'advis que lesdittes annates vacans et depports doibvent estre reçues par le Roi et mises en ung lieu appart dont le Pape aura une clef et le Roi une aultre pour s'en pouvoir aider par le Roi a la nécessité, a la charge de les remettre par après pour estre icelle employées à l'effet pour lesquelles elles sont ordonnées, et pour le regard des bénéfices litigieux et sequestrés n'est aussi d'advis que le Roi les prendre a son proffit, ainsi que tel revenu doibt estre receu par aucuns depputez par les Estats affin d'estre distribuez aux pauvres.

Lesdits Caron, L. des Essarts et Picart ont esté d'advis de employer iceulx articles pour tout advis, sauf que en iceulx ne doibt estre faicte aucune mention desdittes annates, des benefices litigieux et sequestrés.

Et quant audit Legrand il a dict que pour acquitter le Roi de ses dettes il est d'advis de prendre certaine somme de deniers sur chacun clocher, semblablement sur ceulx qui possedent de grands revenus des Églises, et sur les tresors de plusieurs riches chapitres et colleges, mesmes sur plusieurs grandes superfluitez et richesses qui sont en plusieurs Eglises, comme chasses d'or et d'argent, tables d'autels, bastons d'or et d'argent, livres, reliquaires et autres.

Oys lesquels advis a esté conclud et arresté, que cejourd'hui a l'après midi il sera employé pour Messieurs, en l'assemblée que tiendra M[r] le Bailly d'Amiens, les articles présentez et arrestez pour le tiers Estat de ce Gouvernement en l'assemblée derniere du xx[e] mars pour prendre par le Roi le secours y contenu tant et jusques a ce qu'il sera quicte de ses dettes, et pour ainsi le déclarer, lesdits M[es] Jehan Rohault et Anthoine Bar ont esté commis, auxquels ils ont semblablement (donné) pouvoir de nommer sire Anthoine Louvel sire Raoul Forestier, et sire Jehan

Dippre Eschevins pour taxer Monsieur Me Jehan Dugard Lieutenant general civil et Me François Scourion conseiller pour le voyage par eulx dernièrement faict a Orleans suivant les lettres par eulx obtenues du Roi, et la taxe y attachée.

27 Mai 1561.

Assemblée tenue en la chambre du Conseil de l'hostel commun de la ville d'Amiens le mardi XXVIIe jour de mai mil VcLXI sur les six heures du matin par sire Pierre Dugard Escuier licentié es Loix sieur de Maucreux et de Fossebleuet, Mayeur, sire Anthoine Louvel, sire Raoul Forestier, sire François de Biencourt, sire Jehan Dippre, Me Anthoine d'Ardres Prevost, Me Loys des Essarts, Me Nicole Judas, Jehan Picard, François Riolan, Robert de Collemont, Me Jaques Mas, Augustin de Planques, Pierre Roussel, et Philippes du Béguin Eschevins. Present Me Jehan Rohault advocat, Anthoine Bar substitut du procureur d'office, et Nicolas Delesseau greffier d'icelle ville. N° 21. 34e Reg. T

En laditte assemblée Monsr le Mayeur a proposé l'ordonnance faicte par M. le Bailly d'Amiens le jour d'hier en l'assemblée generale des Estats du Bailliage d'Amiens contenant (1). . . . .

Laquelle ordonnance est grandement préjudiciable aux droits et auctoritez d'icelle ville, partant ledit Sr Mayeur requeroit tous Messieurs présents d'adviser en sayne conscience ce qu'il leur sembloit et qui debvoit estre faict pour éviter le desordre et confusion apparente advenant que laditte ordonnance ait lieu, sur quoi prins les advis particulierement de Messieurs, a esté conclud et arresté que mesdits sieurs comme gouverneurs et ayant la garde police et intendance d'icelle ville se porteront pour appellants d'icelle ordonnance, et au surplus seront faicts commandements a tous chefs de Portes, Maistres et Princes des Compaignies privilégiées et dizainiers de ceste ville qu'ils ayent a eulx trouver le jour de demain sept heures du matin, attendant huit, en l'auditoire du Bailliage d'Amiens pour oyr la lecture des articles arrestez par mesdits sieurs, extraits des advis particuliers baillez par escript par lesdits chefs de Portes, Maistres

(1) Cette ordonnance n'a pas été transcrite sur le registre aux délibérations.

et Princes des Compaignies privilégiés en l'assemblée dernierement tenue par mesdits sieurs, pour ce faict en communiquer avec leurs compaignons portiers privilégiez et gens deguez et en dedans le lendemain pareille heure, venir dire et déclairer ce qui leur semblera debvoir estre augmenté ou diminué aux dits articles affin d'estre iceulx présentez en l'assemblée generale des Estats indicte par le Roi et encommencée du jour d'hier par M. le Bailly d'Amiens, et sera défendu très expressement a toutes personnes de quelques estats qualitez et conditions qu'ils soient de faire aucunes assemblées en ceste ditte ville, sinon et pour le faict dessus dit, et de eulx trouver ledit jour de demain en laditte assemblée s'ils ne sont des qualitez dessus dictes sur peine d'amende arbitraire.

Laquelle ordonnance sera publiée présentement à son de trompe et cry publicq affin que les habitans assemblés en nombre de mil ou xij cent au devant dudit hostel commun ayant a eulx retirer et puissent entendre le contenu d'icelle, et sera aussi icelle notifiée a mondit S^r le Bailly d'Amiens ou son Lieutenant ad ce qu'il n'en pretende cause d'ignorance.

27 Mai 1561.

N° 22. gistre O. l. 178 R°. De par Messieurs Mayeur Prevost et Eschevins de la ville et cité d'Amiens, Gouverneurs et ayant la Garde superintendance et police d'icelle ville.

On faict commandement a tous chefs de Porte, Maistres et Princes des Compaignies privilégiées et dizainiers de ceste ville qu'ils ayent a eux trouver le jour de demain sept heures du matin, attendant huit, en l'auditoire du Bailliage d'Amiens pour oyr la lecture des articles arrettés par mesdits sieurs, extraicts des advis particuliers baillez par escript par lesdits chets de portes, Maistres et Princes desdittes Compaignies en l'assemblée dernierement tenue par mesdits sieurs, pour ce faict en communiquer avec leurs compaignons portiers privilégiés et gens de guet, et en dedans le lendemain pareille heure venir dire et déclairer ce qui leur semblera devoir estre augmenté ou

diminué auxdits articles, adfin d'estre iceulx présentés en l'assemblée generale des Estats indicte par le Roi et encommencée du jour d'hier par Mons[r] le Bailly d'Amiens; deffenses tres expressement a toutes personnes de quelque estat qualités et condition qu'ils soient de faire aucune assemblée en ceste ville sinon pour le faict dessus dit, et d'eulx trouver ledit jour de demain en ladite assemblée s'ils ne sont des qualités dessus dites, sur peine d'amende arbitraire.

Publié à son de trompe et cri publicq par les carrefours ordinaires a faire cris et proclamations et és carrefours de devant Notre Dame, rue de Noyon, au Hocquet, devant St-Leu, devant St-Souplis, devant St-Firmin a la porte et en la rue de Beauvais le xxvii[e] jour de mai mil v[c]lxj.

16 Octobre 1561.

Veue audit Eschevinaige une commission donnée de M[e] Anthoine le Quien Escuier Licentié ès Loix commissaire du Roi en ceste partie addressante a M[rs] dattée du 4[e] jour d'octobre 1561 signée Seguin, par laquelle il leur mande et ordonne faire assiete sur les manans et habitans de ceste ville de la somme de six vingt livres a laquelle icelle ville a esté assise et cottisée pour sa part et portion des frais faicts par les deputez du tiers Estat au voyage par eulx faict en la ville d'Orléans suivant les lettres du Roi, et icelle somme délivrée és mains de Jehan Seguin greffier dudit Bailliage commis ad ce par dedans le xx[e] jour dudit mois d'octobre sans y faire faulte autrement, et a faulte de ce faire qu'ils y seroient contraints a leurs depens, et sur ce prins les advis particulierement de Messieurs a esté ordonné que d'icelle somme ne sera faicte assiete et cottisation sur iceulx habitans, ains icelle sera payée des deniers du domaine d'icelle ville, et que a ces fins sera expédié mandement au Receveur du domaine, et s'ils n'a fons en sa recepte on fera tomber des deniers des aydes pour y satisfaire.

N° 23.
35° Reg. T.

10 Octobre 1561.

N° 24. Au compte du domaine de la Ville pour l'année de 1560 à 1561 est fait depense des 120 ci-dessus en ces termes:

175e compte Y3. Fol. 99 V° A ledit compteur mis és mains de Jehan Seguin greffier civil du Bailliage d'Amiens la somme de six vingt livres tournois a quoi ceste ville a esté cottisée pour sa part et portion des frais et vaccations des depputez du tiers Estat de ceste province de Picardie, pour le voyage par eulx faict en la ville d'Orléans en l'assemblée generale des Estats y tenue ainsi qu'il appert plus amplement par l'assiete et cottization dudit Seguin donnée à Me Anthoine Le Quien commissaire en ceste partie cy rendue audit, par mandement dudit xvije d'octobre signé Dugard, Dippre, Mas et Delesseau, avec quittance dudit Seguin.

Et en marge de l'article est écrit : Par mandement et quittance et veu l'assiete et coppie des lettres du Roi pour faire laditte assiete (1).

ÉTATS-GÉNÉRAUX DE BLOIS 1576.

30 Août 1576.

N° 25. 12e Reg. T. Fol. 141 R° Eschevinaige tenu à Amiens le jeudi xxxe jour d'août mil cinq cent soixante-seize par sire François Gaugnier, Mayeur, sire Jehan Dippre, sire Nicolas Croquoison, sire Jaspart Fouache antiens Mayeurs, Me Vincent le Roy Prevost, Me Robert Fournel, Jehan Evrard, Pierre Lenglés, Nicolas de Bailly, Jehan le Bourgeois, Anthoine le Messier, Jacques Fournier, Nicolas Hemart, Fremyn Ducroquet, Jullien Gorin, Philippes de Gueulluy et Pierre Rose, tous Eschevins de laditte ville, présent Nicolas Delesseau greffier d'icelle.

Veue audit Eschevinaige la copie des lettres du Roi du vje jour d'aoust dernier touchant la convocation et assemblée des Estats que sa Majesté entend faire en la ville de Bloys au quinzieme de novembre prochain, avec la publication faicte par Monsr le Bailly d'Amiens ou son Lieutenant pour la convocation des Estats de ce

(1) A. Thierry, ibid. II, p. 668 et suivantes, a reproduit les délibérations ci-dessus relatives aux Etats Généraux de 1561, d'après le présent mémoire.

Bailliage au xiiij^e octobre prochain, a esté advisé que l'on assemblera en l'auditoire de l'hostel commun au lundi x^e jour de septembre prochain tous les chefs de Portes et les Maistres et Princes des Compagnies privilégiées tant du Roi que de la Ville pour donner advis par escript sur le contenu es dittes lettres tant sur les plaintes et doléances qu'ils auront a faire aux Estats Généraux que sur le moyen d'acquitter le Roi selon qu'il est au long contenu es dittes lettres, pour ce faict faire par Messieurs ung recueil et sommaire desdits advis adfin d'estre présenté pour le tiers Estat de ceste ville en l'assemblé générale que fera ledit Sr Bailly d'Amiens ou son Lieutenant, pour en estre faict extrait et mention au cahier général du tiers Estat de ce Bailliage, lequel sera présenté aux Estats que le Roi tiendra au quinzieme novembre prochain.

Du 11 Octobre 1576.

En parlant audict Eschevinaige du cahier des plaintes et doléances du tiers Estat de ceste ville dressé par Messieurs sur les advis des habitans, pour estre présenté lundi prochain à Monsieur le Bailly d'Amiens ou son Lieutenant, en l'assemblée generale de ce Bailliage, par advis de mesdits sieurs. N° 26. 13e Reg. T. Fol. 155 R°.

Le surplus de la seance et le reste du registre sont demeurés en blanc.

30 Octobre 1576.

Au dict Eschevinaige, Monsieur le Mayeur a dict et proposé que Monsieur le Président de ceste ville lui a dict que ayant esté éleu et nommé avec Me Jacques Picart Conseiller au Bailliage et siège Présidial d'Amiens pour porter et présenter au Roi, en l'assemblée générale des Estats que sa Majesté entend tenir en sa ville de Bloys le quinzième de novembre prochain, le cahier des plaintes, doléances et remonstrances du tiers Estat de ce bailliage, ils désireraient volontiers avoir à ceste fin une procuration spéciale de Messieurs, ou du moins de Mr Anthoine Bar, procureur fiscal de ladite ville, avec les autres depputez des villes et prevostez du dit Bailliage qui sont comparus et ont eu charge des villes, bourgs et bourgades, villages et communaul- N° 27. 13e Reg. T. Fol. 6 V°.

tez de ce Bailliage qui ont esté appelez en ceste ville en l'assemblée des Estats Généraulx, et à ceste fin lui a envoyé par ledit Procureur fiscal la minutte de la procuration qu'il désire leur estre passée. Laquelle minutte, par advis de Messieurs, a esté leue audit Eschevinaige par le Greffier d'icelle; comme aussi a esté leue la délibération portée par Eschevinaige du xxve jour de ce mois d'octobre touchant le voyage advisé estre fait en court pour ce regard, par sire Nicolas Croquoison sieur de la Court de Fieffes antien Mayeur, et après que sur le tout Monsr le Mayeur a prins les advis de mesdits s^rs présents, suivant leurs advis a esté conclud et arresté que le contenu en ladite délibération sera suivi et exécuté de point en point, et que ledit s^r De la Court de Fieffes sera requis et prié d'entreprendre le dit voyage aux fins et pour les causes y contenues, et partant que aulcunes procuration ne sera passée par mes dits sieurs ni par le Procureur fiscal auxdits s^rs Président et Picard Conseiller; au contraire, seront par ledit Procureur fiscal présentement réytérées à M. le Bailly d'Amiens les protestations portées par ladite délibération du dit xxve Octobre, sçavoir est que tout ce qui a esté faict ès-dittes assemblées ne puisse préjudicier à la ditte ville d'autant que ledit cahier n'a esté solennellement dressé et arresté, oys ceux qui faisoient à oyr; protestera aussi de nullité de la nomination et élection des dits sieurs Président et Picart Conseiller parce qu'elle n'a esté faicte solemnellement, ains contre la forme ordinaire et accoustumé, et pour plusieurs aultres raisons que mesdits sieurs entendent déduire au Conseil privé du Roi; et ont dict mesdits sieurs au dit Procureur fiscal présent qu'il se garde bien de signer aulcune chose dudit cahier ni de la nomination desdits sieurs Président et Conseiller, parce qu'ils entendent le tout faire déclarer nul : a qnoy icellui Procureur fiscal a promys satisfaire, disant qu'il n'a jamais voulu ce faire sans adveu de mesdits sieurs, au moyen que en tout et partout il lui semble qu'il a esté mal procédé au faict de ladite assemblée, confection du cahier, et nommination de depputez, n'ayant en la ville d'Amiens non plus de voix que le moindre

village du Bailliage ; joinct que ledit cahier a esté faict et arresté seulement par douze on quinze Procureurs de ceste ville comme Procureurs d'aucuns particuliers habitans des villages dudit Bailliage appelez esdits Estats, lesquels n'ont aucunement assemblés les communaultez ni envoyé aucune plaintes par escript, mais seulement une procuration pour comparoir pour eulx en l'assemblée, y adviser des articles, plaintes et doléances nécessaires pour estre présentées au Roi et nommer pour faire le voyage tels qu'ils adviseront et pour aller faire présentement lesdittes protestations et déclarations audit s[r] Bailly estant en la Chambre du Conseil dudit Bailliage, a esté expédié par le Greffier ung pouvoir par le Procureur fiscal.

Et tost après ledit Procureur fiscal est retourné audit Eschevinaige assisté de M[e] Michel Cochepin, Greffier civil dudit Bailliage, lequel Cochepin a dict et proposé à M[rs] qu'il a esté envoyé vers eulx de la part dudit s[r] Bailly et dudit s[r] Président pour leur dire que ledit s[r] Bailly avoit ordonné audit Procureur fiscal de signer ledit cahier avec les aultres qui avoient esté présents à la rédaction d'icelluy, avec icelluy fiscal, et qu'il avoit refusé et refusoit ce faire, en quoi il disoit n'y avoir aucune apparence, d'aultant que ledit cahier avait esté faict dressé, arresté, leu et releu en sa présence, et des aultres depputez des villes, bourgs et bourgades de ce Bailliage ; à quoy le dit s[r] Mayeur lui a faict réponse que mesdits sieurs ayant présentement délibéré sur ce faict, se conformant à ce qui a esté conclue et arresté en la Mayrie dernière le xxv[e] jour de ce mois d'octobre, ont advisé reytérer les protestations cy-dessus déclairés et faire le tout annuller par le Roi en son Conseil privé, pour n'y avoir esté gardé l'authorité du corps de ville ni les solemnitez accoustumées et en tel cas requises, et partant ont dict au Procureur fiscal de la ditte ville qu'il se gardast bien de signer aucune chose, et de rechef ont en la présence dudit Cochepin dict audit Procureur fiscal qu'il se gardast bien de signer le dit cahier : ce faict, ils se sont retirés dudit Eschevinaige.

15 Novembre 1576.

N° 28. 13° Reg. T. Fol. 13 V°. Au dit Eschevinaige, Messieurs ont commis et dépputté Nicolas Delesseau, Greffier de laditte ville pour faire ung voyage en court en la ville de Bloys, et lui ont passé deux procurations pour comparoir aux Estats généraux de la dite ville de Bloys, desquelles la teneur en suit :

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront les Mayeurs, Prevost et Eschevins de la ville et cité d'Amiens représentant le corp et communaulté de laditte ville, Salut, scavoir faisons que aujourd'hui datte des présentes, deument assemblés en nostre Eschevinaige au son de la cloche, en la manière accoustumée, nous avons faict nommé commis ordonné constitué et establi, de par nous et par ces présentes faisons, nommons, commettons, ordonnons, constituons et establissons nostre Procureur général et spécial de Nicolas Delesseau, Greffier de laditte ville d'Amyens, auquel seul et pour le tout nous avons donné pouvoir, authorité et mandement spécial de comparoir au nom de nous et du tiers Estat de la communaulté de la ditte ville d'Amyens aux Estats généraulx que sa Majesté a faict publier pour estre tenus en sa ville de Blois le quinziesme jour de ce mois de novembre et aultres jours en suivants, et en l'assemblée des dits Etats et en toutes autres particullières que feront les depputtez desdits Estats présenter le cahier des plaintes, doléances et remonstrances qui a esté par nous faict dressé et arresté en la présence et suivant les advis des chefs de porte, Maistres et Princes des Compagnies privilégiées de ladite ville d'Amiens, lesquels en ont au précédent conféré et communiqué avec leurs compagnons portiers et privilégiés, avec les moyens les plus expédients pour acquitter la foy du Roi et de ses prédécesseurs et entretenir son Estat, si besoing est les proposer de bouche, a ceste fin en conférer et communiquer avec les depputez des autres Provinces, Bailliages et Séneschaussez et villes de ce Royaume, et desdittes plaintes, doléances et remonstrances conclurre et arrester avec lesdits depputez ainsi qu'il est au long contenu en nostre cahier et qu'il avisera estre utile et néces-

saire pour le bien public et le soulagement du tiers Estat; sy aucune chose est proposée et baillée par escript esdittes assemblées généralles ou particulières par aulcuns desdits depputez contre et au préjudice des privilèges, autoritez, libertez, droits et prééminences de nostre corps de ville et des manans et habitans d'icelle, donnons pouvoir audit Delesseau d'y faire cette réponse de bouche ou par escript qu'il advisera estre à faire pour le service du Roi et la conservation desdits privilèges, droits et autoritez d'icelle ville, pour lesquels il insistera formellement, pareillement de s'y opposer et empêcher formellement que le cahier général de ce Bailliage que l'on dit avoir esté arresté en ceste ville par seize ou dix-sept Procureurs de ce Bailliage eulx disant procureurs d'aulcuns particuliers habitans des Communaultez, Maire et Eschevins et Lieutenants des bourgs et villages dudit Bailliage d'Amiens, et lequel a esté délivré à Monsr Me Jehan Le Quien, Président Présidial et Lieutenant civil audit siège et Me Jacques Picard, Conseiller audit siège soit receu aux dits Estats généraulx, et que l'on y ait aucun égard du moins les articles dont la teneur en suit:

Que pour éviter aux abus et connivences des marchans qui sont au Gouvernement et police des villes, lesquels marchans et Bourgeois ont ès-mains et administration toute la ditte police tant pour les vins, bleds, bois et autres sortes de marchandises que du cours et rehaulsement des monnoyes dont de tout ils trafiquent et les tiennent à hault et excessif prix, qu'il plaise à sa Majesté ordonner que esdits corps de ville et Gouvernement d'icelles Mairie et Eschevinaige, indifféremment les gens de longue robe et aultres personnes notables et capables y seront appellés admis et receûs avec les aultres bourgeois et marchans comme de tout temps et d'ancienneté a esté faict à la voix et Election du peuple

Que l'institution des Eschevins des villes et communaultés, et spécialement de laditte ville sera faist en ung mesme jour a la pluralité des voix et nomination du peuple pour éviter a tous desordres et abus d'autant qu'il ne se faict a la nomination

du peuple que douze Eschevins, estant le peuple privé par ce moyen de la nomination des aultres douze qui se font le lendemain par faveur brigues et amis mouvant les ungs les aultres, par le moyen de quoi les autres bons et notables personnages et bourgeois demeurant privez d'entrer aux charges et administions publiques au grand destriment, foule et intérêt du peuple.

Et semblablement que a l'institution des advocats et procureurs fiscaulx des villes et communaultés, que pour le grand soulagement du peuple et pour les plainctes qui surviennent journellement des juges et consuls qui commettent infinis abbus, qu'il plaise à sa Majesté de supprimer la jurisdiction desdits juges et consuls, et ou saditte Majesté les voudroit laisser que les appellations desdits juges et consuls ressortissent au siège présidial des lieux pour estre jugées suivant l'établissement des sièges présidiaulx de ce Royaume.

Et ce d'aultant que lesdits articles ont esté fourrez et augmentez audit cahier au pourchas et suasion seulement d'Amiens, desdits seize ou dix sept procureurs contre les chartres et privilèges de laditte ville, les arrêts du Conseil privé du Roi et de sa court de Parlement a Paris et l'opinion commune des aultres bourgeois, manans et habitans de laditte ville d'Amiens, et pour s'introniser par tels moyens par lesdits procureurs (s'ils peuvent) en nostre Eschevinaige en changer l'ordre et forme antienne et de tout temps accoustumé pour le renouvellement de nostre Loi, Mairie et Eschevinaige au préjudice du public et de nos droits et auctoritez, lesquels procureurs n'ont eu pouvoir spécial de adjouster lesdits articles audit cahier, et n'ont peu d'eulx seuls au nom des habitans des villaiges et bourgs de ce Bailliage toucher du faict du Gouvernement, de la Loi et Eschevinaige de ceste ville qui ne les concerne aucunement; d'aultant aussi que l'ordre de tout temps accoustumé pour la convocation des Estats n'a esté aucunement tenu ni observé a ceste fois par Monsieur le Bailly d'Amiens ou son Lieutenant, et que ci-devant à la convocation des Estats, assemblées particulieres ont esté faictes par toutes les villes et prévostés de ce Bail-

age, pour oyr les plaintes et doléances du peuple afin de faire ng cahier pour le rapporter en l'assemblée générale de ce ailliage et par les députés en faire conférence en ung seul ecueil et Cahier pour tout ledit Bailliage pour estre présenté sa Majesté ; et a ceste fois ont esté à son de trompe et par ucuns sergents seulement evocquez aucuns Maire, Eschevins t particuliers, Lieutenant des villages et la moindre partie 'iceulx, en l'assemblée generale d'icellui Bailliage, lesquels au eu de comparoir et sans en communiquer avec la commune esdits villages, ni rédiger aucunes choses par escript de leurs laintes et doléances ont passé procuration auxdits procureurs our eulx trouver en laditte assemblée adviser en general des laintes et doléances a nommer pour présenter le cahier à sa lajesté tel que bon semblera sans avoir chargé spécialement e y coucher aucuns articles ni nommer aucuns particuliere-ient pour présenter ledit cahier; Et pour ces meismes raisons, oustenir que la nomination desdits Lequien Président Présidial et Picart conseiller est nulle, et qu'elle n'a esté deument i solennellement faicte par les deputez, des villes communes t prévotez, n'ayant eu tous les habitants de laditte ville et preoté roiale d'Amiens non plus de voix et nomination en ce egard que ung seul Lieutenant du moindre village dudit Bailage; protester aussi que laditte ville ne polra estre tenue du oiage desdit Lequien Président et Picard Conseiller, ni a partie l'icellui, d'aultant qu'ils n'ont été nommés par nous, ni suivant 'ordre et maniere accoustumée; requerir que la présente prouration ou copie deument signée et collationnée soit receue et ttachée avec le cahier arresté par adveu des habitans de laditte ille. Soustenir aussi que l'on ne doibt avoir esgard à la procuation passée les deux et troisième de ce mois pardevant Jehan eguin et Lois de Louvencourt notaires royaulx par Pierre de St-Delys Ecuier sieur de Bernapré, Guillaume Legrand sieur l'Arguieves, et aultres eulx disants habitans de la ville d'Amiens, parceque lesdits de St-Delys et Le Grand ne sont demourans audit Amiens, et que laditte procuration a esté faiste et pratic-

quée par forme de monopole, passée par aulcuns habitans dudit Amiens gens de infime et basse condition tous mécaniques et pauvres habitans, contre et au préjudice de ce qui avoit auparavant esté arresté en leur présence ou de leurs chefs de porte qui leur en avoient communiqué, a la poursuite desdits de St-Delys et Legrand, et faire toutes autres supplications, requestes, sommations et protestations ou cas pertinentes et qu'il verra bon estre. Donnons aussi pouvoir audit Delesseau en cas de maladie ou aultre légitime empechement substituer un aultre en sa place pour exécuter le contenu en laditte procuration de point en point, et generalement pouvoir d'y autant faire dire proposer escrire et alleguer ce qu'il verra bon estre pour nostre communaulté comme nous ferions si présent en personne y estions, ja fust-il que le cas resquist mandement plus spécial, et a ce tenir, entretenir, avoir agréable tout ce que par ledit Delesseau et aultres delui substituez sera faict dict procuré et besoigné en tout ce que dit est et qui en dépend, nous avons obligé et obligeons tous les biens et revenus de laditte ville et communaulté d'Amiens présens et advenir renonchans a toutes choses a ces lettres contraires. En tesmoing de ce nous avons faict mettre a ces lettres le scel aux causes de laditte ville, et icelles signées de nostre main audit Amiens en nostre Eschevinaige le jœudi quinzième jour de novembre l'an mil cinq cent soixante-seize.

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront les Mayeur, Prevost et Eschevins de la ville et cité d'Amiens representants le Corps et Communaulté de laditte ville, salut : sçavoir faisons que aujourd'hui datte des présentes deument assemblés en nostre Eschevinaige au son de la cloche en la manière accoustumée, nous avons faict nommé commis ordonné constitué et establi et par ces présentes faisons, nommons, commettons, ordonnons, constituons et establissons nostre Procureur general et special de Nicolas Delesseau Greffier de laditte ville d'Amyens, auquel seul et pour le tout, nous avons donné et donnons pouvoir authoricté et mandement spécial de compa-

roir au nom de nous et du Tiers Estat de la communaulté de la ville d'Amiens aux Estats Generaulx que sa Majesté a faict publier pour estre tenus en sa ville de Bloys le quinziesme jour de novembre, et en l'assemblée desdits Estats, et toutes autres particulières que feront les deputez desdits Estats, presenter le cahier des remonstrances plaintes et doléances qui a esté par nous faict dressé et arretté en la présence et suivant l'advis des Chefs de porte Maistres et Princes des Compagnyes privilégiées de laditte ville, lesquels en ont au précédent conféré et communiqué avec leurs compaignons portiers, avec les moyens plus expédients d'acquitter la foy du Roi et de ses prédécesseurs et entretenir son Estat; si aucuns en ce le volloyent empêcher soustenir que nous pouvons présenter ledit cahier séparément et estre oys es dittes assemblées, comme estant la ville et prevosté roiale d'icelle, la première du Bailliage d'Amiens et capitale du pays, de laquelle par charte et privilege de sa Majesté deument confirmés et entherinés nous avons la totale garde, police, gouvernement, superintendance sous le Roy et Nosseigneurs les Gouverneurs et Lieutenants generaux pour le Roy en ce pays, joint que telle chose a esté permis a plusieurs particuliers de la noblesse par M. le Bailly d'Amiens; que le cahier general du Bailliage d'Amiens n'a esté solennellement faict et arresté ni les députés deument ni solennellement nommés pour les raisons au long contenues en aultre procuration par nous cejourd'hui passée audit Delesseau, et autres que lui avons donné charge de dire et proposer es dittes assemblées et generalement pouvoir d'y aultant faire dire proposer escripre et alleguer que verra bon estre pour nostre communaulté comme nous ferions si présens en personne y estions, ja fust-il que le cas requist mandement plus spécial et a ce tenir et entretenir avoir agréable tout ce que par ledit Delesseau ou autre de lui substitué sera faict dire procuré et besoigné en tout ce que dist est et qui en deppend, nous avons obligé et obligeons tous les biens et revenus de laditte ville et communaulté d'Amiens présens et advenir, renonchans a toutes choses a ces lettres con-

traires. En témoing de ce nous avons faict mettre a ces lettres le scel aux causes de laditte ville, et icelle signé de nostre main audit Amiens en nostre Eschevinaige le jeudi quinziesme jour de novembre mil cinq cent soixante-seize.

Et a esté ordonné par advis de Messieurs que lesdittes deux procurations seront signées par mesdits sieurs présents, et par ceulx qui sont absents qui les vouldront avouer et signer, pareillement par le commis du Greffier de laditte ville, et qu'elles seront scellées du scel aux causes de laditte ville.

Sy a esté advisé que au même voyage ledit Delesseau passant par Paris entendra a la cause contre Martin de Berni....

Et sur ce que ledit Delesseau a dict que le voyage est loingtain, que on le charge de beaucoup d'affaires, qu'il doubte que la goute ou autre malladye ne l'empesche en l'exécution et qu'il seroit bien raisonnable attendu la conséquence du faict de depputer l'un de Messieurs et lui pour entreprendre ledit voyage, ou bien lui permettre de prendre encores ung homme de qualité pour l'aider et secourir, par advis de Messieurs, a esté ordonné qu'il polra prendre tel homme que bon lui plaira avec ung serviteur pour l'assister audit voyage.

20 Novembre 1576.

N° 29
43e Reg. T.
Fol. 17 V°.

Assemblée faicte en la Chambre du Conseil de l'hotel commun de la ville d'Amiens ou estoient assemblés sire Nicolas de Nibas Ecuier sieurs de Belviller, Mayeur de laditte ville, sire Nicolas Aux Cousteaux, sire Jehan de Collemont, Me Claude Marcel Prevost, Me Jehan Dubois, Charles de Rincheval, Pierre Lenglés, Mahieu Ledoulx, Jehan Le Bourgeois, Jehan Tancart, Vincent Boistel, Fremin Ducroquet, Jacques Couvreur, Me Anthoine Seneschal, Pierre Rose, Baptiste Bellot, Me Jacques de Montonvillers, Guillaume Delattre, Robert Coureur, et Adrien Lagrené Eschevins de laditte ville, présent Nicolas Delesseau Greffier d'icelle le xxe novembre MVcLXXVI.

En laditte assemblée a esté proposé que plusieurs de Mes-

sieurs trouvent bon que celluy qui ira en court avec le Greffier de la ville pour les causes et affaires mentionnées au dernier Eschevinaige soit depputé et délégué par Messieurs. Sur quoi ont esté prins les advis de Messieurs lesquels ont opiné comme il s'en suit.

A sçavoir lesdits Aux Cousteaux, de Collemont, Langlés, Tancart, Boistel, Ducrocquet, Bellot, de Montonviller, Delattre, Coureur et Lagrené de députer Michel Randon Echevin et ledit Delesseau Greffier, pour faire ledit voyage et leur passer mesme procuration que celles qui furent passées au dernier Eschevinaige audit Delesseau seul.

Et lesdits Marcel, Dubois, de Raincheval, Ledoulx, Bourgeois, Couvreur, Séneschal et Rose, de laisser à la discrétion dudit Delesseau de prendre tel aide et subdélégué que bon lui plaira duquel il estimera estre aidé et secouru au dit voiage pour l'exécution des charges à lui commises.

Oy lesquels advis a esté conclud et arresté que les dits Randon et Delesseau feront ensemblement ledit voiage et leur ont mesdits sieurs passé et signé la procuration de laquelle la teneur en suit :

A tous ceulx que ces présentes lettres verront les Mayeurs, Prévost et Eschevins de la ville et cité d'Amiens représentants le corps et communaulté de laditte ville, Salut, scavoir faisons que cejourd'hui datte des présentes, deument assemblés en la chambre du Conseil de l'hôtel commun de laditte ville d'Amiens, nous avons faict, nommé, commis, ordonné et establi, et par ces présentes faisons, nommons, commettons, ordonnons et establissons nos Procureurs généraulx et spéciaulx de Michel Randon notre confrère Eschevin, et Nicolas Delesseau, Greffier d'icelle ville, auxquels et à chacun ou l'ung d'eulx, ung seul pour le tout, nous avons donné et donnons puissance, authorité, commission et mandement spécial de comparoir au nom de nous et du tiers Estat de la communaulté de laditte ville d'Amiens aux Estats généraulx que sa Majesté a fait publier

pour estre tenus en sa ville de Blois au xve jour de ce mois de novembre, et en assemblée desdits Estats, et toutes autres particulières que feront les deputez desdits Estats, présenter le cahier des remonstrances plaintes et doléances qui a esté par nous faict dressé et arresté en la présence et suivant l'advis des chefs de porte, Maistres et Princes des Compagnies privilégiées de laditte ville, lesquels en ont au précédent conféré et commumuniqué avec leurs compaignons portiers et privilégiés ; soutenir que le dit Cahier doit estre receu, en conférer et communiquer avec les autres deputez, et avec eulx en conclurre et arrester ainsi qu'il est au long contenu audit cahier et qu'ils adviseront estre utile et nécessaire pour le bien public, le soulagement dudit tiers Estat, et la conservation des privilèges et libertez de laditte ville et l'authorité du Corps de ville ; et au surplus suivre et exécuter de point en point le contenu en deux autres procurations par nous passées audit Delesseau seul en nostre Eschevinaige le xve jour de ce mois, scellées du scel de laditte ville, et par nous signées de nos seings lesquelles ont esté reveues, releues, et de nouveau par nous approuvées, authorisées et passées en laditte assemblée, avec mesme pouvoir au dit Randon que au dit Delesseau, et à chacun, ou l'ung d'eulx ung seul pour le tout, et généralement pouvoir d'y aultant faire, dire, procurer, escripre et alléguer ce qu'il verront bon estre pour nostre communaulté, comme nous ferions si présent nous y estions en personne, ja fust-il que le cas requist mandement plus spécial, et à ce tenir, entretenir, avoir agréable tout ce que par lesdits Randon et Delesseau ou aultre d'eulx substitué sera faict ou procuré et besoingné en tout ce que dist est et est ce qui en dépend nous avons obleigé et obleigeons tous les biens et revenus de laditte ville et communaulté d'Amyens présents et advenir, renonchans à toutes choses à ces lettres contraires. En tesmoing de ce nous avons faict mestre à ces lettres le scel aux causes de laditte ville et icelles signées de nostre main audit Amiens le mardi xxe jour de novembre mil vcLXXVI.

14 Décembre 1576.

Extrait des Registres du Conseil privé du Roi.

Veu par le Roi en son Conseil les remonstrances présentées à sa Majesté de la part des Mayeur, Prévost et Eschevins de la ville d'Amiens, étois sur icelles les depputez du tiers Estat du Bailliage d'Amiens pour l'Assemblée des Estats Généraulx encommencée en ceste ville de Bloys. Le Roi pour bonnes causes et considérations a ordonné que en la marge des quatre articles contenus au cahier général du tiers Etat du dit Bailliage d'Amiens, le premier concernant la qualité de ceux qui pourront estre Esleus ès Eschevinaiges des Villes, le deuxième pour l'institution des Eschevins des Villes et spécialement de la ville d'Amiens en ung même jour, le tiers pour la forme de procéder à l'institution des Advocats et Procureurs fiscaulx des Villes, et le quart pour la suppression de la jurisdiction des juges et consuls des marchans, du moins que les appellations ressortissent ès-Sièges Présidiaulx sera faict notte de la requeste opposition et empêchement desdits Mayeur, Prévost et Eschevins, lesquels bailleront par escript leurs raisons et moyens d'empêchement pour le regard desdits quatre articles ès-mains desdits députez du Tiers-Estat pour être veus en l'assemblée du Tiers Estat et ordonné sur iceulx ce que de raison, sans préjudice de l'instance pendante et indécise au Conseil privé entre le Bailli d'Amiens et lesdits Mayeur, Prévost et Eschevins pour raison de la forme de l'election desdits Eschevins : Et ne pourra porter préjudice aux droits et authoritez de laditte ville. La forme et manière dont l'on a procédé audit Amyens à la nommination et Election desdits depputez du tiers Estat, par les voix et suffrages des villages particulièrement ; laquelle Election se fera à l'advenir par les Prévostez dudit Bailliage, et se comptera chacune Prévostez pour une voix seullement : Et néantmoins demourra pour ceste fois la nomination des députez du tiers Estat dudit Bailliage bonne et vaillable. Faict au Conseil privé du Roi tenu à Bloys le xiiij^e jour de décembre mil cincq cent soixante seize.

N° 30. Reg. aux Chartes P. Fol. 87 R°.

Signé : Dolu.

30 Décembre 1576.

Assemblée tenue en la Chambre du Conseil de l'Hostel commun.

N° 31. 43° Reg. T. Fol. 26 V°. En laditte assemblée.... Michel Randon et Nicolas Delesseau.... faisant leur rapport des expéditions par eulx faictes en leur voyage ont dict....

Qu'estants en court en la ville de Bloys, il ont, suivant les procurations à eulx passées par mesdits sieurs, faict instance vers Monseigneur le Chancellier pour estre oïs au Conseil privé du Roi sur l'opposition et empeschement qu'ils faisoient à la réception du Cahier du Tiers Estat du Bailliage d'Amiens présenté aux Estats par MM[e] Jehan Le Quien Président et Lieutenant général civil en ce Bailliage et M[e] Jacques Picart Conseiller, à ce commis et depputez, du moings pour les quatre articles mentionnés en leur procurations et affin d'estre receus à présenter le cahier des habitans de laditte ville; et ayant le tout faict entendre a mondit seigneur le Chancellier, de son ordonnance lui auraient baillé par escript leurs remonstrances resquestes et opposition lesquelles il auroit mis au même instant ès-mains de Monsieur de Roissy Conseiller du Roi en son Conseil privé, lequel deux jours après leur auroit diverses fois faict entendre qu'il les avoit veues, estoit prest d'en faire son rapport; que sur icelles il convenoit oyr lesdits sieurs Président et Picart; et qu'il trouvoit le meilleur de s'accorder doulcement, sans entrer en telles contestations devant le Roi. Le mesme leur fust dict par Messieurs de Morviller et de Limoges auxquels ils présentèrent lettres de recommandation de la part de mesdits sieurs et lors mondit seigneur le Chancellier estant tombé malade ou il fust dix jours tenant la chambre, sans que l'on tint aucun Conseil, ledit seigneur de Roissy leur dict qu'il avoit charge de mondit sieur de Morviller de les oyr tous l'un devant l'autre, pour les appointer si faire se pouvoit; et ayant communiqué leurs dittes remonstrances auxdits sieurs Président et Picart furent contents d'eulx trouver devant le Roi ou devant ledit s[r] de Boissy pour en wuider : cependant lesdits Randon et Delesseau en parlant diverses fois à Monsieur le Prévost des marchans de Paris qui

estoit Chef du Tiers Estat de ce Royaume pour estre admis et receus en leurs assemblées et faire droit sur leur remonstrances et requestes ; lequel leur dict que ce n'estoit pas le premier différend qui s'estoit meu en pareil cas et qu'il les avoit tous remis et renvoiés vers le Roi lequel n'avoit voulu admettre les députez particulier des villes ou y auroit depputez du Bailliage dont la ville faisoit partie, et qu'ils ne recevroient lesdits Randon et Delesseau d'autant mesurément que lesdits s^rs^ Président et Picart avoient ja esté receus en leur assemblée, et par advis d'icelle leur procuration jugée bonne et suffisante ; qui fut cause qu'ils se trouvèrent tous pardevant ledit s^r^ de Boissy lequel les oyz bien au long l'un devant l'aultre, et ayant par lui esgard que le Procureur de la ville avoit esté pour mesdits sieurs à la rédaction du Cahier dudit Bailliage et qu'il avoit icelluy eu pour agréable, aussi que au Cahier de la ville il n'y avoit rien qui ne fust en celluy dudit Bailliage, et que la procuration desdits s^rs^ Président et Picart avoit esté trouvé bonne et recevable par l'assemblée des Estats ; après avoir conféré du faict à mondit seigneur le Chancellier, suivant son advis, et du consentement desdittes parties fust donné arrest le 14e jour de ce mois de décembre 1576 dont la teneur est ci-dessus.

Suivant lequel arrest ils ont fourni leurs causes et moyens d'opposition et empeschement par escript es-mains desdits s^rs^ Président et Picart, avec copies et extraits de plusieurs pièces pour le regard desdits quatre articles, en la marge desquels a esté fait note d'icelle opposition, laquelle se décidera par le Roi par advis des Estats, et ont recommandé le faict aux autres députés du tiers Estat de Picardie et à plusieurs autres d'autres Provinces.

Et ont d'abondant signé requestre avec les députez de plusieurs villes ou il y a juges et consuls des marchans, a ce qu'il pleut au Roi les conserver en leur jurisdiction, et sur ce les vouloir amplement oyr, parce qu'ils ont entendu que par résolution de cahiers de provinces laditte jurisdiction des Consuls est en grand hasard d'estre supprimée, au moyen que les dé-

putez sont quasi tous de robe longue . . . . . Ont dit davantaige lesdits Randon et Delesseau que estans sur leur partement Messieurs de Rubempré Gouverneur d'Abbeville et de Brosse Gouverneur de Mouson leur dirent que le Roi leur avoit commandé de dire auxdits Randon et Delesseau qu'ils se gardassent bien d'eulx retirer que le Roi n'eust parlé a eulx et qu'il avoit envoié communiquer avec eulx et avec tous les députez du tiers Estat de Picardie pour leur faire entendre sa volonté sur l'association, etc.

27 Janvier 1578

N° 32. 10e pièce Dossier 7. Henri par la grâce de Dieu Roi de France et de Pologne, au Bailly d'Amiens ou son Lieutenant, salut : nous avons ci devant addressé et faict expédier nos Lettres de Commission pour procéder à la levée des deniers de la taxe qui a esté ou sera faicte a notre amé et féal le sieur de Brosse chevalier de notre ordre, capitaine de cinquante hommes d'armes de notre ordonnance, pour les frais et despense par lui faictes durant la séance et tenue des Estats Généraulx convoquez en notre ville de Bloys ou il se seroit trouvé et auroit assisté comme député de la noblesse de votre Bailliage et ce sur tous et chacun les nobles et tenants fiefs en icelluy, subjets a mes ban et arrière ban et suivant l'ordre dudit arrière ban, sans toutefois y comprendre les roturiers tenants desdits fiefs pour avoir iceulx déja contribués a aultre taxe sur eulx faicte pour les députez du tiers Estat, ou pour aultre considérations portées par lesdittes Lettres de Commission ; toutefois ayant depuis considéré que la plupart desdits fiefs nobles sont tenus par gens roturiers, tellement qu'en ce faisant la noblesse de votre dit Bailliage recevroit une trop grande surcharge, nous n'avons trouvé n'estre raisonnable que laditte taxe soit levée du tout sur lesdits nobles seulement, ains sur tous les fiefs nobles indiféremment d'icellui, sans faire aucune exception de nobles ou roturiers ; à ces causes nous vous mandons, ordonnons et très expressément enjoignons par ces présentes que procédans par vous au faict et exécution de votre ditte Commission, sans vous arrester à laditte exception par

nous faicte sur icelle ne à l'occasion d'icelle pour quelle qu'elle soit, vous ayez à imposer et lever laditte taxe dudit sieur de Brosse sur tous et chacun les fiefs nobles de votre dit Bailliage et ressort subjects audit ban et arrière ban selon l'ordre d'icellui, soit qu'ils soient tenus par nobles ou roturiers, ensemble la taxe du sieur de Meignieulx aussi député desdits Estats selon qu'il est porté par laditte Commission, procédant allencontre des refusans ou delayants par toutes voies et contraintes deues et raisonnables, et comme pour nos propres deniers et affaires, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne voulons estre différé, car tel est notre plaisir. De ce faire nous avons donné et donnons pouvoir commission et mandement spécial, mandons et commandons a tous nos justiciers et officiers et subjects qu'à vous en ce faisant soit obéy prestent et donnent conseil confort et prison si mestier est. Donné à Paris le vingt septième jour de janvier l'an de grâce mil cinq cent soixante dix sept, et de nostre règne le quatrième signé par le Roi : de Neufeville, et scellée sur simple queue de grand sceau en cire jaune, ou est empreint l'effigie d'un Roi assis en sa Majesté.

17 Mars 1578.

Extrait de la cottisation faicte par Monsieur le Bailly d'Amiens ou son Lieutenant particulier en vertu de Lettres patentes du Roi pour les frais du voiage fait aux Estats en la ville de Bloys ès-années 1576 et 1577 par les Commissaires deputez pour le Tiers Estat du Bailliage d'Amiens. N° 33. 9° pièce Dossier C 7.

Bonnes Villes.

Amiens ville capitale. . . . . VIXX. l.

Faict sous le seing de moi commis du Greffier civil du Bailliage d'Amiens le dix huitiesme mars mil cinq cent soixante dix huit. *Signé* : DE BERNATRE.

21 Mars 1578.

Au Roi. N° 34. 6° pièce, Dossier C 7.

Sire,

Les Mayeur, Prevost et Eschevins de votre ville et cité d'Amiens, remontrent très humblement que pour la grande fi-

délité qu'ils ont portée aux feux Rois vos prédécesseurs que Dieu absolve, et à votre Majesté, ils ont acquis plusieurs privilèges, de nouveau confirmés, entre autres d'estre exempts de franc fiefs et nouveaulx acquets, ban et arrière ban, sans avoir esté par ci-devant aucunement cottisés pour les frais faicts par la Noblesse aux Estats d'Orléans et aultres lieux : ce néanmoins au préjudice de leurs privilèges, ceulx de la Noblesse de Picardie,et les Srs de Brosse et de Meigneulx députez pour se trouver a l'assemblée dernière des Estats faicts à Blois ont obtenu lettres patentes de vostre Majesté pour comprendre en leur taxe et frais, les manans et habitans de vostre ville d'Amiens possédants fiefs, combien qu'ils n'y soient aucunement subjects tant par leur privilège que par la coustume générale de ce Royaume, estant en liberté tenir fiefs, sans que pour ce, ils soient astreints a aucunes choses ; joinct que lesdits habitans possédants fiefs n'ont esté appelés lorsque l'assemblée se feit pour dresser leur cahier, et qu'ayant payé et contribué aux frais faicts par les députez du tiers Estat il n'es raisonnable de les faire payer en deux lieux ; a quoi ils seroient contraints par vertu desdittes Lettres : Ce considéré Sire, attendu leurs privilèges auxquels par vostre Majesté n'a encore esté dérogé, et que quand les Estats d'Orléans se sont tenus, ils n'ont payé aucunes choses, mesmement que es aultres provinces de ce Royaume la cottisation ne s'est faicte en ceste sorte, et particulièrement en ce qui est de Péronne, Montdidier et Roye, ainsi que les nobles possédant terres roturières sans avoir payé pour le tiers Estat, et que les Estats se sont tenus a cause des personnes et non des biens, et qui plus est, qu'il appert que les supplians ont une fois payé pour le tiers Estat n'estant raisonnable qu'ils payent deux fois, requièrent qu'il vous plaise les maintenir en leurs privilèges, et en ce faisant ordonner que lesdittes lettres ainsi obtenues n'auront aucun effet pour le regard des manants et habitans de vostre ville d'Amiens, et deffenses estre faictes a toutes personnes de les mettre a exécution, et que pour veoir faire plus amples deffenses, lesdits sieurs de Brosse et de Meigneux seront

appellés pour estre oys; et ils continueront de prier Dieu pour vostre prospérité et santé.

Au bas est écrit.

Ceste requeste est renvoyée aux advocats et procureurs généraulx du Roi en la Court de Parlement à Paris pour sur le contenu en icelle donner et envoyer leur advis par escrit, affin d'y estre pourveu par sa Majesté ainsi qu'elle verra estre à faire par raison. Faict au Conseil privé du Roi tenu à Paris le xxj^e jour de mars 1578. *Signé :* Dolu.

21 Mars 1578.

Commission du Conseil, expédiée en parchemin. *Signé :* Dolu. N° 35. 8e pièce Dossier C 7.

Henri par la grâce de Dieu Roi de France et de Pologne, a nos amez et feaulx conseillers nos advocats et procureurs généraulx en nostre Court de Parlement à Paris, salut, et dilection. Nous vous renvoyons la requeste ci-attachée sous le contre scel de nostre chancellerie cejourd'hui présentée en nostre Conseil privé par nos chers et bien amez les Mayeur, Prevost et Eschevins de nostre ville et cité d'Amiens, et vous mandons, commettons et enjoignons par ces présentes, que sur le contenu en icelle, vous ayiez à nous donner et renvoyer vostre advis par escript afin d'y estre par nous pourveu ainsi que verrons estre a faire par raison; ce de faire nous donnons pouvoir autoricté commission et mandement spécial, par lesdittes présentes, car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le xxj^e jour de mars l'an de grace mil cinq cent soixante dix huit, et de nostre règne le quatriesme. Par le Roi en son Conseil. *Signé:* Dolu.

16 Avril 1578.

Les advocats et procureur général du Roi en sa Court de Parlement soubsignez, qui ont veu la requeste présentée au Roi par les Mayeur Prevost et Eschevins de la ville et cité d'Amiens, avec les pièces justificatives du contenu en ladite requeste, a eulx renvoyé le xxj^e jour du mois de mars dernier, pour donner advis a sa Majesté sur le contenu d'icelle requeste. N° 36. 11e pièce Dossier C 7.

Sont d'advis sous le bon plaisir du Roy, et correction de Nosseigneurs de son privé Conseil, attendu l'exemption des manants et habitans de laditte ville d'Amiens du ban et arriére ban et que par la Commission dont coppie est attachée a laditte requeste il n'est mandé taxer les fiefs sinon ceux subjects audit ban et arrière ban, que les fiefs tenus et possédez par lesdits manans et habitans en sont exempts ; et aussi qu'ils ont contribué pour celluy qui a esté envoyé à Blois pour le tiers Estat, et qu'ils n'ont esté recongneus par les Nobles ni appelez par eulx en leur assemblée, en laquelle le S[r] de Brosse a esté esleu et depputez pour se trouver pour eulx en l'assemblée desdits Estats en la ville de Bloys.

Que iceulx habitans d'Amiens ne peuvent estre tenus de frais faicts par ledit sieur de Brosse audit voiage de Blois, et ne doibvent contribuer à iceulx frais. Faict à Paris le xvj[e] jour du mois d'apvril l'an mil cinq cent LXXVIIJ. *Signé:* DE THOU, DE LA GUESLE et BRISSON.

23 Avril 1578.

Extrait des Registres du Conseil privé du Roi.

N° 37. Reg. aux Chartes P. Fol. 94 V°.

Veu par le Roi la requeste présentée à son Conseil par les Mayeur, Prévost et Eschevins de la ville et cité d'Amiens; le renvoy faict par sa Majesté à ses advocats et Procureurs généraulx en sa court de Parlement de Paris par arrest du xxj mars mil v[e] soixante dix huit dernier passé, pour lui donner advis ; l'advis par eulx donné à sa ditte Majesté et signé d'eulx le quinzième de ce présent mois. Le Roi en son Conseil ayant égard à laditte requeste, audit advis et privilèges desdits Mayeur, Prévost et Eschevins a ordonné qu'ils seront exempts de la taxe et cottisation des frais de voyage faict aux derniers Estats par l'Estat de la Noblesse au Bailliage d'Amiens ; vœult qu'ils en soient rayés; faict inhibition et deffenses de les y comprendre, et à tous huissiers et sergents de mettre laditte taxe et cottisation à exécution contre eulx. Faict au Conseil privé du Roi tenu à Paris le vingt-troisième jour d'avril mil cinq cent soixante dix-huit. *Signé :* DE LAUBESPINE.

ETATS GÉNÉRAUX DE BLOIS 1588.

28 Septembre 1588.

Assemblée tenue en la Chambre du Conseil de l'Hostel commun de la ville d'Amiens le mercredi xxviij^e jour de septembre mil cinq cent quatre-vingt-huit au matin, par sire Jehan de Collemont, Escuier, Mayeur, sire François Bigand, Escuier, sieur de Carrois, ancien Mayeur, et Eschevin, Me François Castelet, Prévost, Me Robert Fournel, sieur de Bougainville, Robert Coureur, Guillaume De Lattre, Me Anthoine de Berny, Pierre Lenglès, Jehan Trancart, Nicolas Leroy, Jehan le Pot lainé, Jehan Cordelois, Philippes Matissart, Estienne Boullet, Louis Petit, Me Jacques Le Normant, Anthoine Bernard, et Anthoine Trudaine, tous Eschevins de laditte ville, présens Me Nicolas Scellier, Procureur fiscal d'icelle, et Me Jehan Laloyer, Greffier de la Prévosté de ceste ville, pris pour Greffier, pour la mort du Greffier de laditte ville, et ce jusqu'à ce qui il y ait esté par nous pourveu N° 38. 49° Reg. T.

En laditte assemblée a esté leu le mémoire dressé pour le voyage que doibt faire en court sire François Bigand, sieur de Carrois, ancien Mayeur et Eschevin, pour porter le cahier particulier des remonstrances de la ville d'Amiens aux Estats géneraulx qui se tiennent à Blois, après lecture duquel a esté ledit mémoire corrigé et arresté, et ordonné qu'il sera délivré audit sieur de Carrois.

Aussi a esté arresté que le cahier particulier de laditte ville sera signé de Monsieur le Mayeur et du Greffier, et paraphé en chacune paige, et qu'il sera expédié acte en l'Eschevinage audit s^r Bigand contenant son pouvoir et adveu, lequel partira le plus tôt que faire se pourra.

10 Novembre 1588.

Veu les parties de sire François Bigant Escuier, sieur de Carrois, ancien Mayeur de laditte ville du voyage par lui faict pour les affaires de laditte ville aux Estats de Blois, a esté ordonné qu'il lui sera expédié mandement pour les dits frais, ensemble N° 39. 49° Reg. T

paur son voyage dont il a esté taxé à raison de un Escu quarante sols par jour.

Etats généraux de 1614.

Etats du Bailliage d'Amiens.

Séances du Corps de Ville.

24 Juillet 1614.

N° 40. 59° Reg. T. Fol. 180 R°. Veu l'exploit faict à Messieurs, comme représentant le corps et communaulté de laditte ville, pour eulx trouver à l'assemblée des Estats du Bailliage d'Amiens, a esté ordonné que tous Messieurs les Eschevins se trouveront à laditte assemblée en Corps.

27 Juillet 1614.

N° 41. 59° Reg. T. Fol. 180 V°. Le dimanche vingt-sept juillet mil six cent quatorze, en la Chambre du Conseil de l'Hostel commun de la ville d'Amiens, ou estoient appellés sire Anthoine de Berny, ancien Mayeur, Premier Eschevin, Me Florent de Louvencourt, Me Jehan de Mons, Me François le Sénéchal, Jehan Cordelois et Jehan Lucas Eschevins, présent Charles Delesseau Greffier d'icelle ville.

Sur ce qu'il a esté dit que ce jourd'hui après vespres Monsieur le Lieutenant général se doit trouver en la salle de Malmaison pour y désigner les places des appellés aux Estats du Bailliage d'Amiens, et qu'il a fait dire à Messieurs les Eschevins qu'ils y envoient quelqu'ung d'entre eulx pour y assister affin de voir la place qui leur sera accordée; a esté ordonné que lesdits sieurs Premier Eschevin, de Louvencourt et Sénéchal Eschevins se trouveront audit lieu et supplieront mondit sr Lieutenant général de donner au corps de ville d'Amiens le premier lieu du tiers Etat; et que si Messieurs du Présidial y veullent assister qu'ils se doibvent mettre aux costés dudit sieur Lieutenant comme ne faisant qu'ung avec lui, et non en la place des appellez pour le tiers Estat s'ils ne veullent comparoir avec le corps de ville comme habitans.

28 Juillet 1614.

Le vingt-huitième jour de juillet mil six cent quatorze en la Chambre du Conseil de l'hostel commun de la ville d'Amiens ou estoient assemblés sire Anthoine de Berny, ancien Mayeur, premier Eschevin, Me Florent de Louvencourt, Me François Le Séneschal, Jehan Cordelois et Jehan Lucas Eschevins, en laquelle assemblée se sont aussi trouvés M. le Général de Lau, M. le Général Gautier, M. François Moreau Président en l'Election et Me Charles Georguette Lieutenant en l'Election, Me Augustin Perdu avocat de laditte ville, présent Charles Delesseau Greffier. N° 12. Délib. 59 T. Fol. 181 R°.

Sur le récyt qui a esté faict que M. le Lieutenant Général a désigné la place de Messieurs les Conseiller du siège Présidial en l'assemblée des Estats du Bailliage qui se doibt tenir cejourd'hui, et ce au dessoubs de Mrs de l'Eglise qui est le lieu du tiers ordre, auquel tiers ordre le corps de ville comme représentant la ville capitale du Bailliage doibt avoir le premier lieu; et que ledit sieur Lieutenant a désigné la place du Corps de ville en lieu plus bas dont Messieurs les Eschevins ne s'estant contenté, ledit sieur Lieutenant n'a voulu leur promettre autre séance : et après avoir délibéré sur ceste affaire, a esté advisé par la Compagnye que lesdits sieurs Eschevins se trouveront en corps en laditte assemblée et requerront avoir la première séance du tiers ordre qui est cellui à main droite au-dessoubs de Messieurs d'Eglise, comme estant le corps de ville seul appellez représentant le corps et communaulté de laditte ville, et que les lettres soient leues pour cognoistre de l'addresse d'icelle d'autant qu'elles s'adressent à Monsieur le Bailli d'Amiens ou son Lieutenant singulièrement, et non au siège Présidial, et que Messieurs les Lieutenant criminel et particulier et Conseillers du siège n'y doibvent avoir autre séance sinon comme compris au nom des habitans, joint mesme qu'ils n'y sont appelés ni les autre corps particuliers comme Messieurs les Président et Trésoriers de France, les Président, Lieutenant et Elus, et les Grenetiers et contrôleurs et que aux assemblées qui se sont faictes

pour mesme subject dans la ville de Paris et autres villes de ce Royaume, le corps de ville y a eu le premier lieu du tiers ordre, et où ledit sieur Lieutenant ne leur accordera laditte requette, ils appelleront, protesteront de nullité de tout ce qui se fera en la ditte assemblée et se retireront d'icelle.

4 Septembre 1614.

N° 43. Délib. 59 T. Fol. 185 V°. En parlant audit Eschevinaige de l'exploit d'intimation faicte à la requeste de Messieurs les Présidiaulx à Messieurs les Eschevins appelants de l'ordonnance faicte par M. le Lieutenant général en l'assemblée des Estats du Bailliage d'Amiens, a esté arretté que ledit exploit sera envoyé à Me Loys Fournier procureur en Parlement pour faire la présentation de la cause.

17 Septembre 1614.

N° 44. Délib. 59 T. Fol. 188 V°. En ceste assemblée Monsieur le premier Eschevin a dict a la Compagnie que cejourd'hui ayant salué Monseigneur le Duc de Longueville Gouverneur et Lieutenant général pour le Roi en la province de Picardie, il lui a dict qu'il avoit entendu de Messieurs de la Justice de ceste ville qu'il y avoit de la division entre eulx et le Corps de ville pour raison de l'assemblée des Estats et qu'il les voulloit oyr l'un devant l'autre pour les accorder et faire cesser les inimitiez qu'ils ont l'un contre l'autre ; et a ledit sieur Premier prié la Compagnie de délibérer ce qu'ils diront ladessus a mondit seigneur de Longueville. Sur quoi a esté advisé que deux de Messieurs les Trésoriers Généraulx de France, deux de Messieurs les Elus et les anciens Premiers Eschevins seront appellés pour donner leur advis a mesdits sieurs sur cette affaire.

18 Septembre 1614.

N° 45. Délib. 59 T. Fol. 188 V°. et suivants. Le dix-huitième jour de septembre mil six cent quatorze en la Chambre du Conseil de l'hostel commun de la ville d'Amiens ou estoient assemblés Messieurs les Eschevins de laditte ville, et avec eulx Maistre Jehan de Hertes trésorier général de France en Picardie, Me François Moreau président en l'Election, Me Anthoine Dippre, et Jacques Cornet anciens Premiers Eschevins,

Me Augustin Perdu avocat de laditte ville, présent, Charles Delesseau Greffier d'icelle.

Monsieur le Premier a faict entendre à la Compagnie que le jour de hier Monseigneur le Duc de Longueville Gouverneur et Lieutenant général pour le Roi en la province de Picardie lui dict qu'il avoit entendu que Messieurs de la Justice et le Corps de ville avoient des différents ensembles pour ce qui est arrivé en l'assemblée des Estats, et qu'il les voulloit accorder affin d'oster l'inimitié qui estoit entre eulx et pour ce faire qu'il désiroit les oyr l'un devant l'autre ; a quoi ledit sieur Premier lui auroit faicte réponse qu'il en communiqueroit a ses confrères ce qu'aiant fait, ils ont délibéré de faire ceste assemblée pour prendre advis de qu'ils répondront a mondit Seigneur. Sur quoi après que le procès-verbal de l'assemblée des Estats touchant le différent de la Ville avec Messieurs les Présidiaulx a esté veu, ensemble la signification faicte auxdits Eschevins de la députation que Messieurs de la Justice ont faicte pour dresser les Cahiers et recevoir les plaintes, a esté advisé par la Compagnie que mondit Seigneur le Duc de Longueville sera très humblement remercié de la bonne affection qu'il a au bien de la ville, et sera très humblement supplié de croire que pour le subject de l'assemblée des Estats ni pour autre subject, le Corps de ville n'a aucune inimitié contre Messieurs de la Justice lesquels ils n'empêchent point de faire tels Cahiers qu'ils voudront, mais parce que ce qu'ils font et ce qu'ils ont faict et ce qu'ils feront en conséquence est notoirement nul pour n'y avoir esté les formes ordinaires observées, le Corps de la ville n'y pœut assister, et que le Corps de la Ville fera ung Cahier de ses plaintes et doléances en la forme accoustumée, et pour ce faire qu'ils feront assemblée des principaux habitants de la ville, et que partout ce différend se pœult malaisement accorder par mondit Seigneur.

Sy a esté advisé que l'interpellation interjettée par Messieurs les Eschevins et sur laquelle ils ont esté anticipés a la requeste de Messieurs les Présidiaulx, sera poursuivie et si faire se pœult sera obtenu Evocation au Conseil.

14 Octobre 1614.

N° 46. Délib. 59 T. Fol. 193 V°.

Le quatorziesme jour d'octobre mil six cent quatorze en la chambre du Conseil de l'hostel commun de la ville d'Amyens ou estoient assemblés Anthoine Pingré, M[e] Anthoine Dippre, M[e] François Le Séneschal, M[e] Jacques Vacquette, Jehan Lucas, Eschevins, M[e] Nicolas Roche Procureur fiscal, en laquelle assemblée ont esté mandés Messieurs les Conseillers de ville et s'y sont trouvés Messieurs de Lau et de Mons.

Sur ce qu'il a esté proposé que les Etats générauIx de ce Royalme s'assemblent en la ville de Paris, et que le Cahier du tiers Estat du Bailliage d'Amiens a esté faict par Messieurs les officiers du Roy au Bailliage d'Amiens qui se sont depputés eulx mêmes pour dresser lesdits Cahiers au préjudice du tiers Estat et particulièrement de ceste ville, et qu'il est à croire que par le Cahier qu'ils ont faict, ils n'ont représenté toutes les plaintes et dolléances qu'il est besoing que la ville fasse aux dits Estats; qu'en pareil cas il s'est faict un cahier particulier où ont esté mis les plaintes de la ville, qui a esté envoié aux Estats qui se sont tenus ci devant, et qu'il est à délibérer s'il s'en fera pour les Estats qui s'en vont tenir et si pour ce faire, il sera faict plus grande assemblée. Sur quoi pris l'advis de la Compagnie, a esté advisé qu'il se fera ung Cahier particulier des plaintes dolléances et remonstrances que la ville a à faire au Roy pour estre porté en l'assemblée des Estats.

Et que pour ce faire, il sera faict assemblée dans l'hostel de ville de Messieurs les Eschevins, Messieurs les Conseillers de ville, deux de Messieurs les Trésoriers Généraulx, deux de Messieurs les Elus, Messieurs les Grenetier et Contrôleur, deux anciens advocats, deux anciens Procureurs et de quelques bourgeois et marchans; et que pour avoir permission de faire ceste assemblée Monsieur Pingré Eschevin en ferá la requeste à Monseigneur le Duc de Longueville Gouverneur et Lieutenant Général pour le Roy en la province de Picardie.



17 Octobre 1614.

Et le quinziesme jour d'octobre mil six cent quatorze Messieurs les Eschevins estant assemblés en la chambre du Conseil de l'hostel commun de laditte ville, Monsieur Pingré Eschevin a rapporté que suivant la délibération faicte le jour d'hier en l'assemblée faicte dans l'hostel de ville, il a supplié Monseigneur le duc de Longueville (1) Gouverneur et Lieutenant Général pour le Roi en ceste province de donner permission de faire l'assemblée advisée le jour de hier; ce que mondit seigneur le duc de Longueville lui a dict qu'il falloit différer ceste assemblée et que lorsqu'il en sera temps, il en donneroit advis à Messieurs les Eschevins ; oy lequel rapport a esté advisé qu'il en sera surci attendu le commandement de mondit Seigneur. N° 47 Délib. 59 T. Fol. 194 R°.

15 Janvier 1615.

Veu la Commission obtenue par Messieurs pour evocquer au Conseil privé du Roi la cause d'appel d'entre Messieurs, appelans, et les Lieutenant criminel, particulier, et Conseillers du Siège pour raison de ce qui s'est passé en l'assemblée des Estats de ce Bailliage, a esté ordonné qu'il sera surcis a faire assigner lesdits sieurs au Conseil pour quelque temps. N° 48. Délib. 59 T. Fol. 199 V°

4 Juin 1615.

A esté ordonné que l'arrêt d'évocation obtenu par Messieurs contre Messieurs les Présidiaulx sera mis ès mains d'un sergent pour mettre à exécution. N° 49. Délib. 59 T. Fol. 216 R°.

23 Octobre 1615.

Veu l'envoi faict à laditte ville portant commandement de payer cinquante livres pour partie de la taxe faicte à M. le Lieutenant général député aux Estats, a esté ordonné que lesdits cinquante livres seront payés. N° 50. Délib. 60 T. Fol. 6 V°.

(1) Henri II d'Orléans, duc de Longueville et d'Estouteville, pair de France, comte souverain de Neufchatel et de Valengin, comte de Dunois, Chaumont et Tancarville, connétable héréditaire de Normandie, né à Amiens le 27 avril 1595, mort à Rouen le 11 mai 1663, filleul d'Henri IV et beau-frère du Grand Condé.

ÉTATS-GÉNÉRAUX CONVOCQUÉS EN 1651.

Etats du Bailliage d'Amiens

Séance du Corps municipal.

24 Juillet 1651.

N° 51. Délib. 65 T. Fol. 54 V°. Du vingt quatre juillet MC cinquante ung en la Chambre du Conseil de l'hostel commun de la ville d'Amiens où estaient Monsieur Me Anthoine de Lestocq Conseiller Procureur du Roi au Bailliage d'Amiens, Premier Eschevin, Messieurs Jean Ducroquet, Jean Hémart, Anthoine Mouret, Me Gui Fournier Conseiller du Roi Esleu en l'Election d'Amiens, François Decourt et Claude Le Bon Escuier et sieur de Thionville, Eschevins, en présence de Me Adrien Perdû advocat faisant la fonction de Procureur du Roi, et Nicolas Delesseau Greffier de laditte ville.

Sur la proposition faicte par ledit sieur premier Eschevin que Messieurs les Eschevins représentans le corps et communaulté de ceste ville ont esté assignés à cejourd'hui huit heures du matin, en l'auditoire du Bailliage, pardevant M. le Bailli d'Amiens ou son Lieutenant, pour nommer une personne du tiers Estat et icelle estre envoiée aux Estats convoqués en la ville de Tours au premier jour d'octobre prochain pour y proposer les remonstrances et doléances du tiers Estat de l'étendue dudit Bailliage, et les moyens convenables et nécessaires pour le bien publicq, à laquelle assignation lesdits sieurs Premier et Eschevins comparans en corps avec le corps Ecclésiastique et cellui de la Noblesse, la nomination des députtez a esté remise à ceste après diner, mes dits sieurs Premier et Eschevins ont unanimement réitéré la nomination de Monsieur Me Nicolas Leroy, seigneur de Jumelles, Conseiller du Roi en ses Conseils d'Estat, privé, ancien Lieutenant général au Bailliage et siège Présidial d'Amiens et donné pouvoir à Me Adrien Perdu advocat fiscal et Nicolas Delesseau, Greffier de laditte ville de comparoir pardevant mon-

dit s[r] le Bailli d'Amiens ou son Lieutenant pour faire laditte nomination, ce qu'ils ont faict ledit jour. *Signé* : DELESTOCQ, DUCROCQUET, J. HÉMART, FOURNIER, DECOURT, LE BON, DELESSEAU.

Dit jour 24 Juillet 1651.

Le dit jour de lundi xxiiij[e] de juillet MC cinquante et un, les dits sieurs de Lestocq, Premier Eschevin, Ducrocquet, Hémart, Mouret, Fournier, Decourt et Leblond assemblés sur les sept heures au matin, après avoir veu le procès-verbal de ce qui s'était passé à l'assemblée des Estats provinciaux tenus en ceste ville en l'année MDC quatorze ont députez ledit sieur le Bon et M[e] Adrien Perdû advocat en laditte ville pour recongnoistre l'estat des séances tant de Monsieur le Lieutenant général que de Messieurs du Clergé, Messieurs de la Noblesse et Messieurs les Premier et Eschevins et officiers de ceste ditte ville, et quelle place pourroient occuper en laditte assemblée Messieurs du Présidial, Prévost roial et autres Prevost tant de ceste ville que du Bailliage, lesquels sieurs députez ont faict rapport que dans la grande salle de la Malmaison appartenant et estant du patrimoine de ceste ville, on avoit dressé un siège eslevé qui estoit au bout de laditte salle et se continuoit en toute la largeur d'icelle, accompagné à chacque bout de deux escaliers de cinq ou six marches servantes à monter audit siège, auquel siège Messieurs les Premier et Eschevins ont de tout temps (accoutumé) d'aller seoir tant lors de la prestation du serment du Premier, que lorsque lesdits sieurs procèdent aux adjudications des baulx à ferme des aydes et aultres biens de laditte ville, au lieu duquel siège dressé comme dit est on avoit faict un planché en forme carrée d'environ six pieds élevé de deux marches pardevant et par les deux costés joignant par derrière la muraille qui faict le pignon de laditte salle du costé de la Chambre de l'Eschevinage, sur lequel planché estoit posé une chaire à bras pour apparemment servir audit sieur Lieutenant général, aux deux costez duquel planché il n'y avoit aucune ailes ni sièges.

N° 52 et d[er]. Délib. 65 T. Fol. 55 R°.

Que contre les deux murailles collatérales de laditte salle l'on

avoit eslevé deux autres planchez de pareille hauteur que celui dudit sieur Lieutenant général pour apparemment servir, scavoir celui du costé droit auxdits sieurs du Clergé, et celui du costé gauche auxdits sieurs de la Noblesse.

Que vis-à-vis dudit siège destiné audit sieur Lieutenant général il y avoit encore un planché de la mesme eslévation que les autres, posé au milieu de laditte salle avec un dossier pour soutenir ceux qui prendraient séance sur le bancq posé sur laditte élévation, tenant d'un bout et d'autre auxdits planchez eslevez desdits sieurs du Clergé et de la Noblesse sauf deux espaces qui servoient de passage pour entrer dans le parquet clos et environné desdit quatre planchers éleuez dessus déclarez ; toutes lesquelles quatre places estoient encore fermées d'une deffense et balustrade traversant laditte salle par le milieu environ trois pieds en deça le dossier dudit quatriesme plancher, laditte deffense et balustrade faisant la séparation d'entre les personnes convoquées auxdits Estat et ceux qui viendroient simplement pour veoir la cérémonie. Lequel quatrième planché eslevé comme dit est de deux marches garni de son dossier et de ses bras aux deux bouts, lesdits sieurs le Bon et Perdu estimoient être préparé pour mesdits sieurs Premier et Eschevins ; que dans ledit parquet fermé comme dit est desdits quatre planchers élevés, il y avoit trois bancqs de chacun costés dudit Clergé de la Noblesse qui estoient à plate terre sans aucune élévation tapis ni autres marques, lesdits trois bancqs du costé du Clergé pour asseoir les Curés et autres Ecclésiastiques moins graduez et les trois aultres du costé de la Noblesse pour asseoir les Gentilhommes les moins qualifiez d'entre ladite Noblesse. Que dans ledit parquet vis-à-vis et aux pieds du planché élevé dudit sieur Lieutenant général il y avoit une table et un bancq en face, pour apparemment servir au Greffier dudit Bailliage, à la main droite duquel il y avoit deux chaires en profil pour apparemment servir aux advocats du Roi, entre lesquelles chaires et bancqs du Clergé il y avoit deux bancqs pour probablement servir aux dits sieurs du Présidial ; comme aussi à la gauche

de ladite table ou bureau du Greffier, il y avoit deux petits bancqs aussi en profil entre lesdits bureau et le dernier bancq de la Noblesse, lesdits deux petits bancqs destinés apparamment pour ledit sieur Prévost roial et autres Prévost tant de ceste ville que du ressort du Bailliage.

Duquel rapport faict par lesdits sieurs députez, lesdits sieurs Premiers et Eschevins ont inféré que ledit quatriesme plancher garni comme dit est de bancqs dossiers et bras, estoit destiné pour eulx, et que lesdits sieurs du Présidial et les Prévots n'avoient aucune intention de leur contester la séance, pourquoi ils auroient envoié l'huissier de laditte ville avec les tapis d'icelle, pour en revestir et couvrir ledit bancq, le dossier d'icelui et un autre petit banc au pied du lieu susdit destiné pour servir à leurs officiers.

De faict lesdits sieurs Premier et Eschevins ayant esté invitez par deux huissiers audit Bailliage de se trouver à l'assemblée où estoient déjà arrivez lesdits sieurs Lieutenant général, du Clergé et de la Noblesse, s'y seroient transportés en habits décens, accompagné dudit Perdu leur advocat, Me Nicolas Delesseau leur Greffier et autres officiers et sergents tant à masse que de la suite qui auroient pris, scavoir : lesdits sieurs Premier et Eschevins, advocat et Greffier, séance sur ledit bancq élevé, les autres officiers sur le bancq posé au pied du lieu susdit, lesdits sergents à masse debout aux deux costés de Messieurs, et les sergents de suite derrière mesdits sieurs.

Pour mémoire de ce qui s'est passé, dict et faict en laditte assemblée des Estats Provinciaux, Mesdits sieurs Premier et Eschevins ont résolu et prié Messieurs Fournier et le Bon de veoir le dit sieur Lieutenant général et le supplier de ne dresser son procès-verbal qu'avec eux pour y insérer leur plaidoyer, dires et soutènemens et que dudict procès-verbal lorsqu'il sera faict, il en sera levé une copie du Greffe dudit Bailliage pour demeurer au Greffe de la ville à y avoir recours ; laquelle députation lesdits srs Fournier et Le Bon ont accepté et exécuté et rapporté le consentement et agrément dudit sieur Lieutenant

général, et a esté chargé Me Adrien Perdû advocat susnommé de veoir le dit sr Lieutenant général, et faire insérer dans son dit verbal, le plaidoyer de mesdits sieurs sur le mémoire concerté et arresté entre eux avec ledit sieur Perdu.

Et à l'instant mesdits sieurs ont faict et réitéré la nomination dudit sieur de Jumelles suivant l'acte ci-dessus transcript, laquelle nomination a esté faicte par lesdits sieurs Perdu et Delesseau à ce députés, ledit jour de relevée vingt quatrième dudit mois de juillet, lesquels sieurs ont esté chargés de faire insérer ledit plaidoyer et lever le verbal dudit sieur Lieutenant général pour l'assemblée desdits Estats Provinciaux. *Signé* : DUCROCQUET, HÉMART, MOURET, FOURNIER, LE BON (1).

(Archives Municip. REG. DES MÉMOIRES).

X.

LETTRE DE LA MUNICIPALITÉ D'AMIENS A MONSIEUR DE VILLEDEUIL.

Du 10 Octobre 1788.

Monseigneur,

Nous venons de voir, par l'arrêt du Conseil du 5 de ce mois, que Sa Majesté convocque une assemblée de notables, au 3 novembre prochain, afin d'avoir son avis sur la meilleure constitution à donner à l'assemblée des Etats Généraux indiquée pour le mois de janvier. Nous rendons, avec toute la France, mille actions de grâce au Souverain Maître des Rois, d'avoir inspiré au meilleur des Rois une idée aussi salutaire pour ses peuples, et nous bénissons les Ministres bienfaisants qui coopèrent de si bon cœur à la réalisation de cette idée.

(1) Ce Mémoire adressé au Roi en réponse à l'édit du 5 Juillet 1788, a été rédigé par M. Janvier, greffier de la commune.

Louis-François Janvier, né à Bray-sur-Somme, le 15 septembre 1735, secrétaire-greffier de la commune d'Amiens le 24 septembre 1766 en remplacement de M. Picart Boucacourt, décédé à Amiens, le 25 février 1807, secrétaire en chef de la Mairie et doyen des notaires de cette ville.

Il est dit par le même arrêt que l'assemblée sera composée des mêmes personnes que celle tenue en 1787.

Nous osons vous représenter à cet égard, Monseigneur, que si cette disposition était suivie à la lettre pour les Maires des villes du Royaume, il arriveroit qu'il ne se trouveroit peut-être pas à l'assemblée du 3 novembre, un seul des Maires électifs actuellement en charge, et que le Tiers-Etat ne s'y trouveroit représenté que par des personnes qui n'auroient plus ni titre ni qualité pour y assister.

Notre ville se trouve actuellement dans cette circonstance. M. Le Caron de Chocqueuse, qui a été appellé à l'assemblée de 1787 comme Maire d'Amiens, a fini son exercice le 23 juin 1788; il a été remplacé à cette époque par M. Galand de Longuerue, chevalier de St-Louis, qui a été choisi par brevet de Sa Majesté du 20 juillet suivant, qui a prêté serment le 31 du même mois et qui exerce depuis ce temps. Si l'on s'en tenoit servilement à l'expression littérale de l'arrêt, il arriveroit que ce seroit la personne individuelle de M. Le Caron de Chocqueuse, qui n'est plus officier municipal, qui n'est plus le chef de sa commune, qui n'a plus les pouvoirs ni le vœu de la commune, qui seroit appellé à l'assemblée, tandis que le seul chef en exercice en seroit privé, ou plutot que la commune seroit privée du seul représentant qu'elle puisse avouer dans les circonstances.

Enfin, le droit d'assister aux assemblées des notables est tellement propre aux Maires des villes, qu'il a été reconnu par Sa Majesté elle-même, lors de la dernière assemblée, et qu'elle a eu la bonté de permettre qu'il en soit fait mention dans le procès-verbal de cette assemblée. Le Reward de la ville de Lille avait été convocqué en 1787 pour y assister, *Mais sur la réclamation du Mayeur de la même ville, en qualité de premier officier municipal*, le Roi a convoqué *celui-ci par une nouvelle lettre.*

Mais ici ce n'est pas seulement le premier officier municipal de la ville qui réclame, ce n'est même pas lui. C'est tout le Corps municipal qui réclame, pour la commune, la conservation des droits du chef de la commune.

Nous avons la confiance de croire que vous accueillerez nos très humbles représentations et que vous daignerez nous accorder une décision favorable.

Nous sommes, etc. (1).

(Archives Municip. REGISTRE DE CORRESP. n° 150).

XI.

LETTRE A MONSIEUR LE GARDE DES SCEAUX.

Du 31 Octobre 1788.

Monseigneur,

Nous avons l'honneur de vous adresser un recueil des actes qui se sont trouvés aux archives de nôtre ville concernant la tenue des précédents Etats Généraux.

Ce recueil est précédé d'une table chronologique.

Nous y joignons un Mémoire qui contient et le résultat de nos recherches, et quelques réflexions sur la manière de composer les prochains Etats.

Nous vous supplions de recevoir ces pièces comme un témoignage de nôtre zèle et de nôtre amour de la Patrie.

Nous sommes, etc. (2).

Archives Municip. REGISTRE DE CORRESP. n° 167).

XII

Novembre 1788.

MÉMOIRE DU COMTE DE MAREUIL POUR LA TENUE DES ÉTATS GÉNÉRAUX ET LEUR FORMATION

Se conformer en tout pour la tenue des états généraux prochains à ceux tenus par le passé, ce serait s'exposer à ne pas en retirer l'effet attendu à cause du nombre prodigieux de personnes qui seraient obligées de s'y trouver, vu l'étendue actuelle et beaucoup plus considérable du royaume, et la multiplicité des baillages, et en s'écartant trop de la forme, il serait à craindre

(1) Laurent de Villedeuil, Intendant de la généralité de Rouen, ministre de la maison du Roi en 1788 et 89, contrôleur général à la place de Fourqueux, conseiller d'Etat, remplaça le 25 Juillet 1789 M. de Breteuil, démissionnaire. Laurent de Villedeuil avait épousé en 1776 la fille cadette de M. d'Agay, intendant de Picardie ; il succéda à Gresset à l'Académie d'Amiens.

(2) Mêmes lettres d'envoi du même jour à M. Galand de Longuerue, maire, qui siégeait alors à l'assemblée des notables, et à M. l'Intendant de Picardie.

que l'assemblée ne fut considérée que comme une assemblée de notables telle que la dernière qui a jugé en plusieurs points que plusieurs objets proposés n'étaient pas de sa compétence, mais de celle des états généraux.

Dans ces circonstances un biais qui tendrait à la rendre cette assemblée moins nombreuse et moins tumultueuse et à procurer l'avantage qui doit en résulter sans s'écarter de la forme ancienne me parait l'objet important auquel on doit s'attacher, et c'est là le but de ce mémoire.

Chaque bailliage, selon la loi, a droit d'envoyer trois députés aux états généraux. Si l'on réunissait plusieurs bailliages ensemble pour élire trois députés, on serait exposé au même inconvénient; il en résulterait une cohue dans la tenue de cette assemblée et des disputes infinies pour la préséance.

Pour obvier à ceci et rendre les opérations plus aisées et l'assemblée légale, il me semble qu'il faudrait continuer comme par le passé, les assemblées de baillages, et en former ensuite une qui serait tenue au chef-lieu du gouvernement général où se rendraient les députés élus dans l'assemblée de chaque bailliage, à qui il seraitbon de donner quatre adjoints pris dans les classes ci-dessous dites, que tous ensemble éliraient trois députés avec quatre adjoints pour l'assemblée générale. Cette assemblée serait présidée par le gouverneur ou le lieutenant général au gouvernement, ou en leur absence par tel grand seigneur qu'il plairait à Sa Majesté de nommer, comme celle des bailliages doit l'être par les grands baillis d'épée reçus ou non reçus, pour éviter les difficultés qui pourraient naitre par la présidence des lieutenants généraux de robe. Il résulterait naturellement de cette assemblée ainsi composée le consentement de chaque bailliage, conséquemment celui de toute la nation, des états généraux très légaux et le nombre des y comparants réduit au point que la cour désire, un bailliage de 50 paroisses, n'y aurait plus trois députés comme un de sept à huit cents.

Il serait selon moi très avantageux de donner à ces trois députés par gouvernement ces quatre adjoints pris pour l'ordre de la

noblesse dans les nobles résidant dans leurs terres, pour le clergé dans ceux résidant dans leurs bénéfices, et pour le tiers état dans les commerçants et les cultivateurs propriétaires, afin que chaque classe ait le sien suivant l'intention de la cour et le désir de la nation. On propose ceci parce que des personnes résidant sur les lieux et des commerçants sont plus à portée de connaître les besoins et d'indiquer les moyens de faire la même chose d'une manière moins onéreuse à la nation et à leur corps et les vœux des chambres de commerce et des habitants de la campagne seraient remplis.

Ainsi un député pour le haut clergé, un pour la haute noblesse, un pris dans la magistrature pour le tiers état, un adjoint pour le clergé pris dans le clergé du second ordre, un pour la noblesse pris dans les nobles résidant dans leurs terres, pour le tiers état un pris dans les commerçants, et un dans les cultivateurs, forment le nombre de sept personnes par gouvernement à envoyer aux états généraux.

Pour prévenir les débats que la préséance ne manquera pas dit-on de causer dans la tenue des états généraux, il est un moyen très-simple, et qui s'accorde avec l'institut. Autrefois chaque seigneur, chaque pays avait séance dans ces assemblées suivant celle qu'avait sa bannière à l'armée ou dans les cérémonies publiques : ceci se trouvant aboli, les étendarts ou drapeaux actuels ont remplacé comme il y a lieu de le croire, les bannières du temps passé, la préséance pour les états généraux peut donc se régler suivant celle qu'ont les étendarts ou drapeaux des régiments de chaque province, ou bien, comme les grands baillis avaient autrefois séance au lit de justice, s'il en reste encore quelques monuments, on pourrait y recourir pour fixer la préséance qui dans l'assemblée du gouvernement pourra être aussi fixée par le grade des députés du clergé et de la noblesse.

Suivant ce plan, les états généraux seraient composés de trois cents représentants au plus pour les trois ordres de l'état y compris les adjoints. Ils seraient moins tumultueux, la tenue en serait légale et conforme aux intentions de Sa Majesté.

(Archives Départ. Intendance de Picardie. C. 222).

XIII

14 novembre 1788.

MÉMOIRE CONTENANT DES OBSERVATIONS SUR LA FORME DE CONVOCATION DES ÉTATS GÉNÉRAUX, LU A LA COMMISSION INTERMÉDIAIRE PROVINCIALE DE PICARDIE, PAR M. LE COMTE DE CRÉCY (1), L'UN DE SES MEMBRES, LE 14 NOVEMBRE 1788.

Les Etats généraux assemblés en France sous la troisième race étaient plutôt des Assemblées de possesseurs de fiefs et des gens des communes des villes, que des états généraux des trois ordres de la nation, ils n'étaient en effet composés pour l'ordre de la noblesse que de possesseurs de fiefs et pour le tiers état que des gens des communes des villes, les nobles qui ne possédaient pas de fiefs les habitants des campagnes n'y furent pas appelés : ils ne concourent même en rien à l'élection des députés.

Les campagnes ont été victimes d'une pareille administration : les états généraux les chargèrent seules de la taille, les habitants des villes eurent grand soin de s'en affranchir.

Les Etats généraux ou Assemblées de la Nation sous la première et seconde race, étaient composés de tous les hommes libres de la nation ; il en fut bien autrement de ceux de 1614. On tomberait dans les inconvénients du régime féodal, dont la nation est heureusement affranchie si on suivait la même forme pour les prochains états généraux : actuellement tout être qui pense, sent et conçoit que les charges de la Société doivent être supportées également par tous ceux qui la composent, qu'il est juste que tous les individus de cette Société, concourent aux choix des députés qui doivent les représenter, et qui doivent encore pour eux, établir, percevoir et faire l'emploi des impôts nécessaires au régime et soutien de cette Société. Tous les individus propriétaires de la Société doivent donc nommer directement, ou faire nommer par des électeurs qu'ils auraient choisis, les députés qui doivent les représenter, et qui ne pourraient

(1) Crécy, Ferdinand Denis (Cte de), né à Besançon (Doubs), le 6 juillet 17[illegible], ancien lieutenant-colonel de Royal Guyenne Cavalerie, député de la Sénéchaussée de Ponthieu.

être pris que dans ces électeurs : de cette manière, le moindre citoyen du royaume, pourrait dire qu'il a concouru, par son représentant à la nomination des députés de son département aux états généraux.

La population doit déterminer le nombre de députés que chaque province a le droit d'envoyer aux états généraux : ils doivent être en assez grand nombre pour que les peuples soient assurés que leurs intérêts ne seront pas sacrifiés à l'intérêt particulier, à l'influence de la Cour et des grands Seigneurs qui ont en main tous les moyens de séduire, soit par des grâces, soit par des promesses auxquelles la plupart des hommes ne savent pas résister. Partant de ce point si essentiel, les prochains états généraux ne peuvent être composés de moins de onze cents personnes, ce nombre est même peu considérable pour représenter plus de vingt-quatre millions d'habitants, car cela ferait à peine six députés par cent vingt à cent trente mille habitants comme on peut le voir par le tableau ci-après ; ces six députés seraient pris savoir : un dans l'ordre du clergé, deux dans celui de la noblese, et trois dans celui du Tiers-État.

Voici la manière dont on pourrait procéder à cette nomination : on diviserait chaque province du Royaume en départements de cent vingt à cent trente mille habitants : chaque département nommerait quarante-huit députés aux états de la province, savoir huit du clergé, seize de la noblesse et vingt-quatre du tiers-état. Par exemple, le département d'Amiens serait composé de la ville d'Amiens où il y a treize paroisses peuplées de quarante-quatre mille âmes et de paroisses de campagne des environs d'Amiens, de soixante-seize mille âmes ; par conséquent, la ville d'Amiens aurait vingt quatre électeurs et les habitants des campagnes environ cent vingt ; la ville d'Amiens aurait le quart des voix dans l'élection, l'équilibre serait gardé, les états des provinces assemblées nommeraient aux états généraux six députés pour chaque département dont elles sont composées, lesdits six députés, pris dans chacun du département en suivant l'ordre établi ci-dessus.

Pour faire cette nomination, tout ecclésiastique possédant une propriété ecclésiastique se rendrait au jour indiqué au chef-lieu du département d'où dépend sa propriété ecclésiastique; là, tous les ecclésiastiques de ce département assemblés choisiront au scrutin qui sera ouvert par les trois plus âgés huit personnes d'entre eux pour être députés aux États de la province.

Tout noble possédant une propriété laïque, se rendrait au jour indiqué au chef-lieu du département d'où dépend sa propriété, et il choisirait de même au scrutin, ouvert par les trois plus âgés seize personnes d'entre eux pour être aussi députés aux États de la province.

Quant au tiers-état, comme il est beaucoup plus nombreux, il y aurait un très grand inconvénient de rassembler les cent vingt à cent trente mille habitants qui composent chaque département; mais pour éviter la confusion et le trouble qu'occasionnerait un si grand nombre d'hommes, il serait à propos que chaque paroisse tant des villes que des campagnes nomme chacune, un ou plusieurs électeurs suivant la forme dont elle serait, savoir : un électeur pour chaque paroisse, jusqu'à mille habitants ou propriétaires ; deux électeurs jusqu'à deux mille, et ainsi de suite à raison d'un électeur par chaque mille; ces électeurs se rendraient au chef-lieu de leur département au jour indiqué, et eux assemblés ils choisiraient également au scrutin ouvert par les trois plus âgés, vingt-quatre personnes pour être députés aux États de la province ; par ce moyen on éviterait toute confusion et trouble : car les cent vingt à cent trente mille habitants feraient tout au plus deux cents paroisses, qui à raison d'un électeur ou deux, comme il est porté ci-dessus, formeraient au plus trois cents électeurs.

Il y a encore une chose très essentielle à observer : un particulier peut être propriétaire dans plusieurs départements; il pourrait être nommé dans plusieurs départements si les assemblées où il a droit d'assister ne se tenaient pas le même jour dans tout le royaume; ils sera donc nécessaire qu'elles se tiennent le même jour ; mais aussi il sera juste, que tout particulier

puisse donner sa procuration à une personne de son ordre, dans chaque département, où il a une propriété, pour le représenter seulement dans les assemblées d'élection; et pour lors le porteur de procuration aura deux voix; bien entendu cependant que celui qui ne sera pas présent, ne pourra être nommé électeur, sa voix par son porteur de procuration sera restreinte à la nomination des électeurs.

GÉNÉRALITÉS.	POPULATIONS.	DÉPARTEMENTS composés de 120 à 130 mille habitants.	ÉTAT DES PROVINCES composés de 48 Députés par Département.	ÉTATS GÉNÉRAUX composés de 6 Députés par Département.
	habitants.			
Aix	754 400	6	288	36
Amiens et Boulonnois .	533 000	4	192	24
Auch et Pau	813.000	6	288	36
Besançon.	678.600	6	288	36
Bordeaux et Bayonne. .	1.439 000	12	576	72
Bourges	512 500	4	192	24
Châlons	812 800	6	288	36
Dijon	1.087.300	9	432	54
Grenoble	664.600	6	288	36
La Rochelle	479.700	4	192	24
Lille	734.600	6	288	36
Limoges	645 500	6	288	36
Lyon	633.600	6	288	36
Metz	349 300	3	144	18
Montauban	530 200	4	192	24
Montpellier	1 699 200	12	576	72
Moulins	564.400	4	192	24
Nancy.	834 600	6	288	36
Orléans	709.400	6	288	36
Paris	1.781.700	15	720	90
Perpignan	188.900	2	96	12
Poitiers	690.500	6	288	36
Rennes	2 276 000	18	864	108
Riom	681.500	6	288	36
Rouen, Caen et Alençon .	1.913 000	15	720	90
Soissons	437 200	4	192	24
Strasbourg	626.400	6	288	36
Valenciennes	265.200	2	96	12
Corse	124 000	1	48	6
				1147 Députés aux Etats Généraux.

(Archives Départ. INTENDANCE DE PICARDIE. C. 225.)

XIV

14 novembre 1788.

MÉMOIRE SUR LA FORMATION DES ÉTATS GÉNÉRAUX LU A LA SÉANCE DE LA COMMISSION INTERMÉDIAIRE PROVINCIALE DE PICARDIE DU 14 NOVEMBRE 1788, PAR LE COMTE DE GOMER.

Une assemblée représentative de la nation étant devenue indispensable pour remédier au désordre des finances et aux abus qui s'y sont glissés dans l'administration dont les ressorts relachés ou rompus ont besoin d'être régénérés, la question du mode de la formation de cette assemblée est d'une grande importance.

O ma patrie! Si tous ceux qui prononcent ton nom sacré étaient réellement pénétrés d'amour pour toi, si celui de la justice régnait dans le cœur comme sur les lèvres trop souvent trompeuses et sacrilèges de ceux qui le profanent en l'invoquant, ton bonheur ne serait plus un problème à résoudre, il deviendrait bientôt l'heureux effet du concours et de l'unanimité de tous les ordres des citoyens.

N'approfondissons pas la véritable cause des diversités d'opinions qui existent sur cet objet. Nous n'y trouverions peut-être sous l'apparence du respect pour les formes anciennes, que l'influence trop réelle de l'intérêt particulier. Les simples erreurs de l'esprit seraient bien plus faciles à redresser. Puisse le moyen sage qu'a pris le Gouvernement, concilier tous les partis. Il doit réunir au moins tous les gens raisonnables et bien intentionnés, et réduire au silence ceux dont une conduite toute opposée ferait avec raison, soupçonner les motifs secrets. En adhérant donc d'avance à ce qui sera décidé par l'Assemblee respectable que consulte aujourd'hui le Souverain, je me permettrai quelques réflexions sur un sujet dont il est si naturel de s'occuper avec intérêt ; ce ne sont pas celles d'un érudit, pourquoi feuilleter les annales de la barbarie et de l'injustice? c'est dans le grand livre du droit naturel et de l'humanité qu'il faut chercher des principes de conduite De quoi s'agit-il? de déterminer si,

dans la convocation des États généraux, l'on suivra des formes anciennes, peut-être injustes dans leurs principes et dans leurs conséquences, et qui, à coup sûr, n'ont plus aucune analogie avec les circonstances présentes : ou bien si l'on en admettra de nouvelles plus justes et mieux appropriées à l'état actuel des choses : enfin quelles doivent être ces formes qui rendront l'Assemblée des États généraux plus légale, son droit à tenir la balance où doivent être pesés les intérêts de tous les citoyens plus complet et par conséquent ses décisions et les règlements qu'elle fera plus généralement obligatoires.

L'on ne saurait trop, j'en conviens, respecter des usages consacrés par leur antiquité, et cette maxime, dont en ce siècle ami des nouveautés, on ne s'est peut-être que trop écarté, est surtout applicable aux objets de l'Administration et aux changements qui tiennent à la constitution des États ; car, si, sous le prétexte de la correction des abus, l'on se permet trop facilement des changements considérables, bientôt les intérêts personnels et les passions des gens en place se multiplieront à l'infini, sous ce même prétexte toujours spécieux, et il en naîtra dans les principes du Gouvernement, et dans sa marche, une incertitude et une instabilité qui en relachant les anneaux de la chaîne qui en doit lier toutes les parties, le laissera bientôt sans énergie, abandonné à l'anarchie la plus funeste.

Mais, s'il est vrai, en général, que les changements soient dangereux, ce serait abuser de ce principe que de le rendre trop absolu, la succession des temps en amène naturellement dans les idées, dans les mœurs et dans la position respective des peuples qui nécessitent des modifications dans leurs lois et dans le régime de leur gouvernement ; mais elles doivent être rares, se faire avec la plus grande circonspection, et avec les formalités qui leur donnent la sanction que les choses auxquelles on les substitue tenaient au moins de leur ancienneté. L'assemblée générale de la Nation est une de ces circonstances où l'on peut plutôt opérer sans inconvénients, des changements importants, parceque l'autorité qui les sanctionne, ne peut être récusée, et

que les décisions qu'elle prononce, ne sont pas exposées aux variations que se permet une autorité toujours subsistante, lorsqu'elle devient le jouet de toutes les passions qui cherchent à la mettre en œuvre.

Le but légitime et naturel de toute association, est le bonheur de tous ou au moins celui du plus grand nombre. Serait-il possible que ce principe fut contesté? il est d'une evidence si palpable que je ne puis croire qu'il y ait un homme assez personnel pour le nier, ou qui en ait la hardiesse ; lors donc qu'il est question des intérêts généraux d'une nation et de félicité publique, les hommes doivent se compter et non se l'apprécier par des dignités et des rangs qui ne sont eux-mêmes, ainsi que les privilèges qui y sont attachés, que la solde des gens employés au service de la nation, et par conséquent des moyens d'opérer le bien du plus grand nombre contre lequel on voudrait se faire des titres, en faveur du bien particulier, mais si les hommes doivent se compter, lorsqu'il s'agit de leur bonheur, ne le doivent-ils pas également quand il est question de les appeler à voter sur les moyens de leur procurer.

Lorsqu'il n'existait que des maitres et des esclaves, les premiers ont pu regarder ceux-ci comme faisant partie de leur propriété, et les traiter comme nuls dans la discussion des intérêts nationaux, mais les droits de l'humanité mieux connus et rétablis, doivent rendre à chaque individu son influence personnelle.

Il est si commode de qualifier de rêveries les idées dont les conséquences nous gènent, que je m'attends que le préjugé et l'intérêt emploieront cette méthode contre mon système ; mais il n'en sera pas moins vrai, que donner dans une assemblée nationale aux différents ordre de l'Etat, une proportion d'influence différente de celle qui existe réellement entre le nombre des individus qui le compose, c'est une infraction du droit naturel et une véritable injustice.

S'il était possible de réunir vingt millions d'hommes, pourrait-on contester à une telle assemblée, le droit de statuer sur les intérêts de la Nation? eh bien, la même proportion qui existerait

alors dans l'influence des différentes classes de citoyens, ne doit-elle pas se retrouver dans l'Assemblée qui la représente? S'il est nécessaire qu'un en représente plusieurs, il n'en faut pas moins que chacun, ayant choisi le dépositaire de sa confiance, puisse se flatter d'avoir coopéré, au moins indirectement, aux décisions et aux réglements qui intéressent sa propriété, et peut-être son bonheur et sa vie, il faut encore que les différents intérêts soient soutenus et défendus avec une force proportionnée au nombre des intéressés, enfin il est juste et raisonnable que le représentant n'en aie pas de contraires à ceux du représenté: ce qui ne peut se faire, qu'en le prenant du même ordre ou dans la même classe, il n'est donc pas ici question d'ôter toute l'influence aux différents ordres de l'Etat, mais d'y établir une proportion juste et équitable.

La plupart des opérations des Etats-généraux portant directement ou indirectement sur la propriété, c'est la nature des propriétés qui doit déterminer le classement des citoyens, l'on ne peut s'empêcher d'en reconnaître de deux genres absolument distincts : la propriété réelle et foncière, et la propriété industrielle; j'en ajouterai une troisième par respect pour la possession et malgré ce que j'ai dit plus haut de la manière dont on de vait envisager les privilèges et les prérogatives de certains États: c'est la propriété des privilèges et prérogatives réclamés par le clergé et la noblesse. Je le fais d'autant plus volontiers que, dans mon plan de convocation, tous les intérêts n'en seront pas moins balancés; mais il serait impraticable et absurde, d'admettre toutes les divisions que les besoins de la Société ont établies parmi ses membres.

La distinction de la propriété foncière et de la propriété industrielle, amène nécessairement celle de deux classes dans le tiers état; la classe des propriétaires fonciers et celle des commerçants dans laquelle l'on peut confondre sans inconvénients les simples rentiers, parce qu'ils n'ont pas d'intérêts contraires, et que la manière d'évaluer leurs facultés pour les sommes à l'impôt est du même genre.

L'on m'a objecté, lorsque j'ai proposé l'admission des commerçant aux états-généraux, que cela donnerait lieu au clergé et à la noblesse de réclamer aussi plusieurs classes dans leur ordre, et que le tiers-état lui-même en proposerait encore d'autres. Quelques réflexions assez simples doivent faire disparaitre cette crainte et éloigner des prétentions sans fondement. En effet, la distinction des classes des citoyens dans une Assemblée nationale ne peut être fondée que sur la diversité et la différence de leurs intérêts.

Or l'on ne peut disconvenir qu'elle ne soit tres grande entre le propriétaire foncier et le commerçant ; tous deux doivent contribuer aux charges de l'Etat, et dans la proportion de leurs facultés, qui sont la mesure de la protection qu'ils reçoivent du Gouvernement : mais le premier est en quelque sorte à découvert, le second, au contraire, connaît seul l'importance de la fortune, il faut donc que celui-là puisse prendre des précautions contre la mauvaise foi de celui-ci, et que, d'un autre côté, ce dernier ne soit pas exposé à une évaluation arbitraire que le soupçon, juste ou injuste, de sa bonne foi pourrait rendre exorbitante, il a donc le plus grand intérêt à être appelé à la décision des formes de l'impôt.

N'envisageant ici que ce qui est de justice rigoureuse, je m'abstiens des considérations politiques qui pourraient fortifier mon sentiment.

Dans l'ordre du clergé et celui de la noblesse, les différences sont plus dans l'opinion que dans les droits et les privilèges effectifs. Une chaire pontificale ou une simple stalle, un parlement de 400 ans ou l'acte d'acquisition d'une charge, ou des lettres d'annoblissement du siècle dernier, constituent, presque seules, ces différences qui n'en engendrent point dans les intérêts, abstractions faite des propriétés personnelles par lesquelles les nobles et les ecclésiastiques rentrent dans l'ordre commun des autres citoyens.

La vérité de ce que je viens de dire une fois reconnue, il ne s'agit plus que de trouver une manière de procéder aux élec-

tions, conforme à ces présentes, et qui produise l'effet le plus approchant de leur résultat; c'est-à-dire la proportion d'influence la plus juste et la plus équitable possible entre tous les citoyens. Il est évident que cette justice de proportion ne peut s'établir en déterminant, soit par ressorts, soit par étendue de terrains, le nombre de députés que chaque province doit avoir aux Etats-généraux, la disposition dans l'étendue des bailliages est très grande et celle de la population relativement à l'étendue du terrain l'est encore infiniment plus ; la population de la Picardie, par exemple, est évaluée à 1164 personnes par lieue carrée; tandis que celle de Provence n'est que de 658; cette différence augmente encore, si vous la prenez par cantons particuliers ; dix lieues carrées aux environs de Paris, et dont cette ville serait le centre, ont une population qui s'élève peut-être au vingtième du royaume, tandis que celle de cette même étendue dans une autre partie n'en fera que le 5 ou 6e millième, dans la première hypothèse 120.000 âmes n'auront qu'un ou deux représentants et dans la seconde six ou sept mille en auront un pareil nombre. Il est inutile d'insister davantage sur l'injustice de ces deux méthodes, démontrée par le simple aperçu de leur résultat.

Pour parvenir donc au but proposé, il faudrait assembler par paroisses isolées ou réunies suivant leurs forces, tous les chefs de famille domiciliés, même ceux qui, sans être chefs de famille, y ont un domicile particulier et personnel, ecclésiatiques, nobles ou roturiers, propriétaires ou non propriétaires, cette assemblée nommerait au scrutin un électeur pris dans l'ordre des roturiers propriétaires fonciers, dans la proportion d'un sur cent.

Les ecclésiastiques, nobles ou commerçants, quoiqu'appelés à voter dans le choix de ces électeurs, ne seraient pas eux-mêmes éligibles dans cette assemblée, ce droit leur étant réservé dans l'assemblée de leur ordre ou de leur classe, ils n'entreraient pas non plus dans le nombre servant de base à la proportion ci-dessus, parce que cela opérerait, pour les propriétaires roturiers, un plus grand nombre d'électeurs et de représentants qu'ils ne doivent naturellement avoir.

La nécessité de n'avoir que des électeurs éclairés et judicieux, puisque c'est parmi eux que doivent se prendre ceux à qui seront confiés les intérêts de la nation, doit engager à en restreindre le choix dans des classes de propriétaires d'une certaine aisance, ayant par exemple au moins cent livres de revenu.

Ces électeurs, une fois choisis, s'assembleraient par arrondissement, et nommeraient également, sur cent d'entre eux, un député aux Etats généraux, qu'ils ne pourraient prendre que parmi eux, et ayant au moins cinq cents livres de revenu.

En supposant le nombre des chefs de famille et des particuliers ayant une existence indépendante, être à peu près le quart de la population générale, cela donnera soixante mille électeurs et six cents députés pour le produit de ces premières assemblées ; les ecclésiastiques, les nobles et les commerçants s'assembleraient ensuite dans la même forme, par arrondissement pour les deux premiers ordres, et par paroisse pour les commerçants, et, après avoir nommé leurs électeurs sur la même base de proportion, ces électeurs choisiraient pareillement leurs députés aux états généraux.

Si, malgré l'équité et la justice qui militent en faveur de la proportion naturelle où se trouveraient la noblesse et le clergé avec les roturiers, un reste de respect pour l'état ancien des choses faisait trouver trop faible, en faveur des deux premiers ordres, cette proportion qui en effet doit l'être infiniment, on pourrait d'après le nombre connu des électeurs de ces deux ordres, déterminer la proportion du nombre des députés qu'ils auraient à nommer, d'une manière un peu plus avantageuse, comme sur cinquante au lieu de cent.

Quant aux commerçants, ils seraient tenus de déclarer lors des premières assemblées, si le commerce est le principal appui de leur fortune, il serait fait mention de cette déclaration dans les procès-verbaux de ces assemblées, et alors y étant exclus de l'éligibilité, ils en deviendront susceptibles dans les assemblées particulières de leurs classes.

Je dois observer que j'entends par nobles tous ceux à qui la

noblesse est acquise et qui sont dans le cas de la transmettre à leurs descendants, sans conditions, parce qu'ils ont les mêmes privilèges et les mêmes intérêts à soutenir que ceux de la plus ancienne extraction.

Le vœu des assemblées paroissiales sur les objets qui doivent se traiter aux Etats généraux pourrait être inséré au procès-verbal de nomination des électeurs, qui, dans leur assemblée particulière, feraient un résumé de tous ces différents vœux des paroisses pour servir d'instructions aux députés qu'ils choisiront, c'est ce qui se pratiquerait également dans les assemblées du clergé, de la noblesse et des commerçants.

Il est bien des détails particuliers dans lesquels on aurait pu entrer, mais les principes généraux une fois établis et avoués, il est aisé d'en faire l'application.

Ce plan, simple, facile à concevoir et exécuter, équitable dans son résultat, ne me paraît pas susceptible d'objections sérieuses, et, s'il s'y rencontre quelques inconvénients, il faut se ressouvenir que rien de ce que les hommes font n'en est absolument exempt, et je doute que tout autre n'en eut encore de plus grands.

(Archives Départ. INTENDANCE DE PICARDIE C. 223).

XV

SUPPLÉMENT AU MÉMOIRE LU A LA COMMISSION INTERMÉDIAIRE, LE 14 NOVEMBRE 1788, SUR LA FORMATION DES ÉTATS GÉNÉRAUX.

Messieurs,

Lorsque j'ai eu l'honneur de vous faire part de mes réflexions sur la composition des états généraux, je n'avais pas encore lu le discours de M. Necker à l'Assemblée des notables et les questions qu'il leur propose; ce n'est qu'à cette Assemblée seule qu'il appartient sans doute de les résoudre, mais j'ai cru pouvoir me permettre, pour remplir entièrement l'objet de mon mémoire, de faire à ces questions l'application des principes que j'ai établis: permettez donc, Messieurs, que je vous rappelle

d'abord ici, le plus important principe d'une vérité éternelle, puisqu'il prend sa source dans la volonté de l'auteur de la nature qui, souverainement bon, veut essentiellement et indistinctement le bonheur de tous les êtres intelligents et sensibles qu'il a créés; principe dont les préjugés et l'intérêt peuvent bien chercher par des sophismes à éluder les conséquences, mais qu'ils n'oseront jamais contredire formellement. En effet, où trouver un homme qui voulant sauver au moins les apparences de la justice et de l'humanité, nie que le bonheur de tous soit le seul but légitime de toute association, et qui prétende en conséquence, qu'il peut être juste de sacrifier les intérêts du plus grand nombre à celui de quelques individus ? Sera-ce parmi des magistrats qui, dispensateurs de la justice distributive, savent que les lois dont ils sont les organes, protègent les derniers, comme les plus riches et les plus éminents des citoyens? Sera-ce dans l'ordre de la noblesse, dont les membres donnent tous les jours des témoignages si éclatants des sentiments de bienfaisance et d'équité qui remplacent des préjugés que leurs ancêtres ont dû aux circonstances et à la barbarie des siècles où ils vivaient ? Sera-ce enfin parmi les ministres de nos autels, eux qui ont hérité des apôtres et des disciples de Jésus-Christ auxquels ils ont succédé ; non les dignités et les richesses, mais l'esprit d'humilité et de désintéressement qui les leur faisait mépriser; eux qui bien loin de s'armer contre les peuples des dons qu'ils en ont reçus, reconnaissent que ces biens et ces honneurs ne sont entre leurs mains que des moyens de venir au secours des malheureux indigents; eux enfin dont la voix touchante nous rappelle tous les jours dans nos temples, cette fraternité à laquelle leur divin modèle a élevé tous les hommes.

Si nous portons, Messieurs, dans l'examen des questions proposées par M. Necker, un esprit dégagé de préjugés et le vœu sincère d'une justice rigoureuse, nous admettrons encore comme un principe incontestable, ainsi que je l'ai déjà dit, que pour que les États Généraux puissent prétendre à représenter la Nation, il faut qu'ils la représentent réellement; et la représente-

raient-ils si les différentes classes des citoyens ne s'y retrouvaient dans la même proportion entre elles qu'elle le serait dans l'Assemblée générale, si elle avait lieu? Cette identité de proportion, peut seule constituer une assemblée représentative, nous méconnaissons dans un portrait l'objet que le peintre a prétendu représenter, lorsqu'il n'a pas conservé dans les traits de sa copie les proportions qui existent dans ceux de l'original.

Il est une objection contre l'inégalité de l'influence individuelle, dont le spécieux pourrait faire impression, c'est qu'il paraît que celui qui a une propriété plus considérable, a plus d'intérêt aux règlements qui la concernent et doit avoir par conséquent plus d'influence dans les décisions des objets qui y sont relatifs, mais ce spécieux disparaîtra, si l'on fait attention que la propriété perd en intensité de valeur, ce qu'elle gagne en étendue. Ce n'est pas ici une vaine distinction métaphysique ; l'intérêt que chacun met et a réellement à la conservation de sa propriété est véritablement le même, telle conséquente qu'elle puisse être, parceque plus elle se rapproche du nécessaire plus elle acquiert de valeur.

Si nous sommes sans inquiétude sur la partialité des notables, qui peuvent tenir à un autre ordre que celui qu'ils représentent, parceque nous sommes persuadés, qu'oubliant leur intérêt particulier, ils sont pénétrés de celui qu'ils ont à soutenir, nous n'en pensons pas moins qu'une Assemblée nationale doit être constituée sur des principes plus stricts et que son organisation doit-être à l'abri de tous reproches et de tous soupçons.

COMPOSITION DES ÉTATS GÉNÉRAUX.

Quel doit être le nombre des députés aux États Généraux ?

Ce nombre est assez indifférent en lui même, la proportion seule est intéressante, il ne doit cependant pas être trop grand pour n'être pas embarrassant à placer, et pouvoir obtenir la discussion des affaires, il ne doit pas être trop petit afin d'être à

l'abri de la séduction, mais dans tous les cas, il paraît difficile de le déterminer préalablement d'une manière absolue puisqu'il doit être dépendant de la population.

Quel doit être le nombre respectif de chaque ordre?

Si l'on veut être réellement juste, la proportion entre les membres de chaque ordre doit être la même que celle qui existe réellement entre ses ordres.

CONVOCATION.

A qui le Roi doit-il préférer d'adresser ses lettres de convocation ?

Le plan simple de convocation que j'ai proposé, paraît suggérer d'en charger les assemblées provinciales et en effet, lorsque les assemblées paroissiales auront nommé leurs électeurs et par eux, leurs représentants, quel moyen aura-t-on de contester à ces représentans leur qualité légale puisqu'ils auront le vœu libre de leurs concitoyens.

Quelles règles et quelles formes doivent être adoptées pour les citations des électeurs ?

Les seigneurs qui présideront ces Assemblées ne pouvant être choisis eux-mêmes électeurs ni représentants du tiers-état ne peuvent en cette qualité avoir d'influence dangereuse, l'ecclésiastique même qu'ils remplaceront en cas d'absence dans les paroisses de campagne est dans le même cas.

Qui doit présider les élections ?
Cette double fonction de citer et de présider doit-elle être attribuée par le Roi aux mêmes personnes pour les trois ordres ou chaque ordre doit-il être convoqué, cité et présidé par des personnes d'un état différent ?

Dans l'ordre du clergé et de la noblesse, les présidents doivent naturellement être pris dans le même ordre, le gouver-

neur de la province et l'évêque diocésain paraissent être les présidents naturels de ces premières assemblées ; mais on pourrait et il serait peut-être convenable après le choix des électeurs d'élire de suite au scrutin le président des assemblées où se formeront les cahiers d'instructions à donner aux députés, et alors cesserait la fonction du premier et l'on ne pourrait pas dire que le gouvernement a influé sur cette partie intéressante des Assemblées préparatoires.

ÉLECTIONS.

Quelles conditions seront nécessaires pour être électeurs et éligibles dans l'Ordre du Clergé?

La capacité étant un des principaux motifs qui portent à restreindre l'éligibilité dans une classe de citoyens d'une certaine aisance, parce que l'on y suppose plus d'instruction, il paraît que dans l'ordre du clergé et dans celui de la noblesse cette instruction étant plus générale, doit augmenter et rendre aussi à peu près général le concours aux places d'électeurs et de représentants, car moins il sera possible de gêner les suffrages plus l'Assemblée sera légale.

Dans quelle proportion seront admis aux Etats Généraux les divers Ordres qui composent le Clergé?

Les observations que nous venons de faire répondent en partie à cette question, il est difficile cependant d'assigner une place et la proportion des ordres réguliers dans l'assemblée du clergé, y aurait-il quelques inconvénients à s'en rapporter à lui pour déterminer ce point ?

Les commandeurs, baillis et chevaliers de Malte, seront-ils admis aux Etats Généraux? A quel titre de propriété le seront-ils? et dans quel Ordre soit de la Noblesse, soit du Clergé, doivent-ils avoir place ?

Les chevaliers, commandeurs et baillis de l'ordre de Malte, paraissent appartenir par leurs vœux à l'ordre du clergé, ces

vœux les isolent en quelque sorte de la Société en en faisant un ordre religieux.

Quelles conditions seront nécessaires pour être électeurs ou éligibles dans l'Ordre de la Noblesse ?

Nos observations sur la première question répondent également à celle-ci, peut-être cependant en faisant attention qu'il est des nobles que la modicité de leur fortune a privé des secours de l'éducation, l'on pensera qu'il conviendrait, en leur laissant le droit inaliénable et imprescriptible de voter pour le choix des électeurs, de restreindre le droit d'éligibilité à un revenu quelconque comme de 2 à 3000 fr.

Les propriétaires de fiefs seront-ils seuls admissibles aux Etats Généraux ?

Les gentils-hommes possédant une propriété quelconque, auront-ils le même droit et quelle devra être l'étendue de la propriété seigneuriale ou rurale, nécessaire, soit pour être éligible, soit pour être électeur ?

La noblesse étant devenue purement personnelle, il semble que la possession des fiefs ne doit donner aucune préférence ; elle pouvait être juste autrefois, quand les fiefs n'étaient possédés que par des nobles et que tous les nobles étaient fieffés, mais elle cesserait de l'être actuellement, les choses étant changées.

Sera-t il convenable d'exiger un certain degré de noblesse soit pour être électeur, soit pour être éligible ? Quelle serait alors la participation aux Etats Généraux des nobles d'une création moderne ?

Tous les nobles à qui la noblesse est acquise doivent avoir les mêmes droits tels que soient leurs degrés de noblesse parceque les intérêts sont les mêmes.

A quelles conditions pourra-t-on être électeur ou éligible dans le Tiers-Etat ? La valeur de la propriété susceptible de discussion doit-elle être prise pour mesure ou faut-il choisir pour règle la quotité des impositions ?

D'après ce que nous avons dit sur la seconde question, l'on sent la nécessité de restreindre l'éligibilité dans le tiers état, soit dans la classe des propriétaires fonciers, soit dans celle des commerçants à une certaine aisance, et nous pensons que dans le cas de contestation sur l'évaluation approchée de la fortune de chaque particulier, la quotité de ses impositions doit servir à régler.

Cette mesure de propriété ou de contribution doit-elle varier selon la richesse des provinces ? Les membres du Tiers même les plus riches, tels que les négociants, les chefs de manufactures et les capitalistes n'ayant pas toujours des propriétés foncières, la mesure de l'imposition territoriale peut-elle être généralement applicable à la faculté d'élire ou d'être élu dans le Tiers-Etat ?

Ayant divisé le tiers état en deux classes, les fortunes doivent être évaluées dans chacune d'après leur nature.

Le Tiers-Etat doit-il avoir faculté de choisir pour ses députés des personnes d'un autre Ordre que le sien et jouissant des privilèges auxquels il ne participe pas ?

Il serait dangereux pour le tiers état de prendre ses députés dans un autre ordre que le sien : si un représentant quoique noble était choisi par l'unanimité des suffrages de tout le tiers état, on ne pourrait à la vérité rien alléguer alors contre sa nomination, et s'il trahissait la confiance de ses commettans, ils n'auraient qu'à s'en prendre à eux-mêmes de l'avoir mal placée, mais les élections ne pouvant être que partiaires, un représentant d'un autre ordre fournirait matière à des reproches, lorsqu'il s'agirait des intérêts généraux de la part de ceux qui n'au-

raient pas concouru à son élection et qui argumenteraient contre lui de son intérêt particulier.

Les personnes qui sont aux gages des Seigneurs ecclésiastiques ou laïcs, ou dans leur dépendance de quelque autre manière cesseraient-ils par cette raison d'être éligibles par le Tiers-Etat ?

Tout homme qui n'est pour ainsi dire pas à lui, qui n'a pas une famille ou existence personnelle ne paraît pas avoir droit à discuter les intérêts de la nation.

Y a-t-il quelque proportion à observer pour le nombre respectif des députés des villes et des députés de la campagne ? Ce nombre des députés doit-il être déterminé en raison des gouvernements, des généralités des provinces, des élections, des diocèses, des bailliages, du nombre des paroisses, de la mesure décrite d'un arrondissement, de l'étendue de sa population, de sa somme contributive ou de toute autre manière quelconque ? Convient-il dans cette subdivision de séparer les villes des bourgs et des campagnes ?

La proportion qui doit avoir lieu entre les villes et les campagnes se trouvera tout naturellement établie par le plan que j'ai proposé dont le résultat résout également les deux questions suivantes.

Pourra-t-on être électeur ou éligible dans les districts où l'on aura des propriétés soit transmissibles, soit usufruitières, et de quelle manière une telle faculté serait-elle conférée ?

Dans une assemblée générale de la Nation chaque individu, telle étendue qu'aient ses propriétés, n'auront qu'une voix aux délibérations, il doit en être de même dans l'assemblée représentative ; cela doit d'autant plus avoir lieu, que quand même on admettrait l'influence proportionnée à l'étendue de la propriété, si un homme pouvait voter dans tous les endroits où il est propriétaire, il arriverait souvent que tel avec une moindre pro-

priété, mais disséminée en plusieurs lieux, aurait plus d'influence que tel autre dont la propriété beaucoup plus considérable serait réunie dans le même endroit.

Les élections doivent-elles se faire à haute voix ou au scrutin, et quelles sont les autres formes dont l'observation mérite d'être recommandée ?

Le scrutin est sans doute le moyen le plus convenable pour voter aux élections, mais il serait peut-être difficile dans les campagnes : et l'élection à voix haute n'y aurait pas je crois les mêmes inconvénients que dans les villes et dans les assemblées du clergé et de la noblesse.

INSTRUCTIONS.

Quel ordre et quelles règles serait-il convenable de prescrire dans les assemblées où les instructions des députés aux Etats Généraux seront délibérées et rédigées ?

Les assemblées paroissiales des campagnes où se nommeront les électeurs pourraient en même temps comme je l'ai dit dans mon mémoire, exprimer leur vœu sur ce qui doit être traité aux états généraux parceque dans la plupart de ces assemblées, ces matières entraîneront peu de discussions, et qu'il est à présumer que ce vœu sera le même dans toutes ; mais dans les assemblées du clergé, de la noblesse et même des négociants et des villes, il convient que les cahiers soient formés et discutés dans une assemblée particulière présidée par celui que l'assemblée d'élection aura choisi.

Les assemblées d'électeurs, pour nommer les représentants et députés aux états généraux, doivent aussi être suivies d'une assemblée particulière pour résumer toutes les instructions qui doivent servir de règle de conduite à ces députés.

XVI.

14 novembre 1788.

RAPPORTS DE MM. LE COMTE DE CRÉCY ET LE COMTE DE GOMER SUR LA FORMATION DES ÉTATS GÉNÉRAUX.

M. le Comte de Crécy, député à l'Assemblée provinciale et membre de laditte Commission, et M. le Comte de Gomer, procureur-syndic provincial, ont fait lecture chacun d'un mémoire sur la formation des États Généraux. La Commission, applaudissant à leur patriotisme et à leur zèle pour la chose publique, a arrêté de les déposer aux archives et d'en adresser des copies à M. le Garde des Sceaux, à M. le Directeur général des finances et à l'Assemblée des notables, comme contenant des vues utiles sur l'important objet qui occupe aujourd'hui cette Assemblée.

L. Delahaye, le Comte de Gomer,
Boullet de Varennes.

(Archives départementales. — Reg. aux délibérations de la Commission intermédiaire.)

XVII.

LETTRES A M. LE GARDE DES SCEAUX ET A M. NECKER.

21 Novembre 1788.

Nous avons l'honneur de vous adresser deux mémoires sur la formation des États-Généraux qui ont été lus dans notre séance du 14 de ce mois.

Vous remarquerez, Monsieur, que ces mémoires, ouvrages de deux gentilshommes, sont très favorables au Tiers-Etat. Nous espérons que les vues utiles qu'ils contiennent seront accueillies par des ministres citoyens. Notre vœu est aussi que l'ordre du Tiers-Etat soit représenté dans une juste proportion.

Nous sommes, etc.

XVIII.

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION INTERMÉDIAIRE PROVINCIALE DE LA GÉNÉRALITÉ D'AMIENS.

Procès-verbal de la séance du vingt-deux novembre mil sept cent quatre-vingt-huit.

Le vingt-deux novembre mil sept cent quatre-vingt-huit, huit heures du matin, la Commission intermédiaire provinciale de Picardie s'est réunie extraordinairement dans le lieu accoutumé de ses séances, MM. l'abbé Dargnies et De la Haïe membres de ladite Commission, le comte de Gomer et Boullet de Varennes, procureurs syndics provinciaux présents.

La Commission intermédiaire provinciale de Picardie, délibérant sur les différents vœux qui lui ont été adressés sur la forme de convocation des états généraux du royaume, il a été fait lecture : 1° d'un arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 5 juillet dernier concernant cette convocation ;

2° De celui du 5 octobre aussi dernier concernant la convocation de l'assemblée des notables ;

3° Du discours prononcé par M. Necker, directeur général des finances et ministre d'Etat, à l'ouverture de cette assemblée ;

4° D'un rapport de la Commission particulière nommée dans l'assemblée du département d'Amiens, pour former un vœu sur cet important objet.

Cette Commission, après avoir présenté les avantages que l'on doit attendre de cette assemblée nationale, et avoir discuté les inconvénients des formes anciennement observées pour la convocation des Etats généraux, après avoir exposé qu'on doit choisir de préférence le plus grand nombre de représentants dans les villes, parce qu'il s'y trouve, en général, plus de lumières, plus de connaissances et plus de citoyens instruits et capables de faire valoir également les intérêts du cultivateur et

ceux du commerçant, si essentiellement liés avec ceux de l'Etat et avec sa prospérité, et parce que, en outre, leurs richesses, leurs propriétés, leur industrie, leur commerce, leur contribution et leur population sont beaucoup plus considérables que parmi les habitants de la campagne, si on les calcule comparativement ; après avoir témoigné le désir qu'aucune personne ne puisse être éligible de droit par les places ou charges qu'elle pourrait occuper et que ce soit le mérite seul qui puisse fixer les suffrages, après avoir enfin estimé comme une chose convenable de n'admettre pour sujets éligibles que des personnes âgées au moins de trente ans et possédant une propriété connue ou déterminée, ou faisant un commerce important, cette Commission a proposé la forme de représentation dans les ordres, adoptée pour la formation des états provinciaux du Dauphiné, de manière que les représentants du clergé vis-à-vis ceux de la noblesse ne se trouvent que dans la proportion d'un à deux, et ces deux ordres ensemble vis-à-vis le tiers état dans la proportion de trois à six,

Cette première base ainsi posée, la Commission a pensé qu'il ne pouvait y avoir moins de neuf cents représentants aux états généraux, ce qui formerait à raison de la population comparative de toutes les provinces du royaume un nombre de vingt députés au moins pour celle de Picardie

Particularisant alors le système qu'elle a adopté à la distribution locale entre les différents districts de cette province, cette Commission propose de nommer d'abord 432 électeurs pour les huit départements de cette généralité y compris le Boulonnais ; chacun des départements en fournirait quarante-huit, et celui d'Amiens quatre-vingt-seize, ce nombre se subdiviserait encore dans une proportion égale entre les arrondissements des divers départements, enfin les 432 électeurs nommeraient entre eux les députés aux états généraux.

L'assemblée du département d'Amiens, en adoptant tous les résultats de ce rapport, a formé de plus le vœu d'obtenir la con-

version de l'assemblée provinciale de Picardie en états provinciaux.

5° Deux requêtes présentées au Roi et au Conseil, l'une par la chambre du commerce de Picardie, séante à Amiens, et l'autre par la juridiction consulaire d'Abbeville, exprimant toutes deux le vœu que le tiers état soit en partie représenté par des commerçants.

6° D'un mémoire des officiers municipaux de la ville de Péronne ensemble des pièces justificatives et du rapport de l'assemblée de ce département, contenant un vœu local, celui d'obtenir que la ville de Péronne soit représentée par deux députés du tiers état, comme elle l'a été aux états tenus à Paris en 1413, à Orléans en 1560 et à Blois en 1576, et que la campagne soit aussi représentée par un député élu dans une assemblée paroissiale de chaque village ; les autres propositions concernant la forme de l'élection et la manière de pourvoir aux frais des députés.

7° D'une délibération du bureau intermédiaire de l'assemblée du département de Calais, Montreuil, et Ardres contenant aussi un vœu local, celui d'obtenir que la ville de Calais et le pays reconquis soient représentés par deux députés comme ils l'ont été aux états de 1576 et à ceux de 1614.

Ensuite, Monsieur le comte de Gomer, procureur syndic provincial, a fait de nouveau lecture du mémoire qu'il a mis sous les yeux de la Commission en sa séance du 14 de ce mois, et a ajouté, par forme de supplément, des solutions appliquées au projet par lui proposé sur les questions contenues dans le discours prononcé par M. le Directeur général des finances à l'ouverture de l'assemblée des notables.

La Commission, considérant que dans l'état primitif de la nation, tout homme libre ayant eu le droit de représentation aux assemblées nationales, ce droit a bien pu être suspendu par la force et par les circonstances, mais n'a jamais pu être prescrit que, quelqu'éloigné que soit le projet de M. le comte de Gomer,

des idées reçues, des opinions établies, c'est le vœu d'un bon citoyen, qui, en écartant tous les préjugés, toutes les préventions et en remontant à l'origine des choses, n'a consulté que l'état ancien de la nation, le seul dont on doive se rapprocher et dont il serait à craindre qu'on ne s'écartât.

En conséquence, il a été arrêté d'adopter le projet de M. le comte de Gomer, comme formant le vœu de la Commission intermédiaire provinciale. Pourquoi ledit supplément de mémoire sera adressé à M. le garde des sceaux et à M. le Directeur général des finances.

Les autres mémoires ci-dessus analysés ensemble les pièces y jointes seront aussi adressés à M. le Garde des sceaux pour satisfaire aux dispositions de l'arrêt du Conseil du cinq juillet dernier.

Messieurs assemblés, il a été fait l'ouverture d'un paquet contenant cinquante exemplaires d'une déclaration du vingt-huit octobre dernier, enregistrée à la Cour des aides de Paris, concernant les formes de la répartition et levée des impositions, les contestations y relatives ensemble la lettre d'envoi de M. le Directeur général des finances, et il a été arrêté d'en déposer un exemplaire aux archives et d'en envoyer cinquante à chacun des bureaux intermédiaires de départements.

Dargnies, Delahaye, le comte de Gomer,
P. S. P., Boullet de Varennes, P. S P.

(Archives de la Somme. Série C, Commission intermédiaire provinciale de la généralité d'Amiens).

XIX.

LETTRE DE M. DE VILLEDEUIL A M. LE COMTE DE PÉRIGORD.

Versailles, le 8 Février 1789.

Le Roi m'a ordonné, Monsieur le Comte, de vous remettre la lettre ci-jointe par laquelle Sa Majesté vous annonce la résolution qu'elle a prise, de tenir les Etats-Généraux de son Royaume, le 27 avril prochain, à Versailles, et vous charge en même

temps de faire parvenir les lettres de convocation aux Baillis et Sénéchaux de votre gouvernement.

J'ai l'honneur en conséquence, Monsieur le Comte, de joindre à cette lettre du Roi, six autres lettres également de Sa Majesté, qu'elle a écrites à ses Baillis ou Sénéchaux d'Amiens, de Calais, de Montreuil-sur-Mer, des gouvernements de Péronne, Montdidier et Roye, de Ponthieu et de Saint-Quentin, pour qu'incontinent, après leur réception, ces officiers ou leurs lieutenants aient à convoquer les gens des trois Etats de leurs ressorts respectifs, en la manière qui leur est prescrite par les lettres de Sa Majesté et par le règlement y annexé, à l'effet de procéder, tant à la rédaction des cahiers, qu'à l'élection du nombre de représentants que les trois ordres de chacun de ces ressorts sont autorisés, suivant ces mêmes lettres et règlement, à députer à l'Assemblée générale de la nation.

Pour plus d'assurance de l'exécution des ordres du Roi, Sa Majesté désire que vous chargiez le Prevôt général de la Maréchaussée de votre gouvernement, de faire remettre les paquets par des officiers de sa compagnie, ou à défaut d'officiers, par des cavaliers, dans chaque chef-lieu de Bailliage ou de Sénéchaussée, au Bailli ou Sénéchal, ou en son absence, au lieutenant général du Siège, qui en ce cas, devra en faire l'ouverture. Le Prevôt général, ou les officiers qui les suppléeront, auront soin d'en prendre des récépissés et de vous les envoyer.

Je vous serai fort obligé, Monsieur le Comte, de vouloir bien ensuite me les faire passer, afin que je sois en état de certifier au Roi la remise exacte des lettres de Sa Majesté à leur destination.

J'ai l'honneur d'être avec un sincère attachement, Monsieur le Comte, votre très humble et très obéissant serviteur.

DE VILLEDEUIL.

(Archives de la Somme. INTENDANCE DE PICARDIE. C. 22 [11]).

XX.

LETTRE DE M. DE VILLEDEUIL A M D'AGAY, INTENDANT DE PICARDIE.

Versailles, le Février 1789.

Le Roi a fixé au 27 avril prochain, Monsieur, l'époque à laquelle s'ouvriront à Versailles les Etats généraux de son Royaume, et il sera procédé incessamment, en vertu des lettres de convocation de Sa Majesté, que je viens d'expédier par ses ordres aux Baillis et Sénéchaux, et conformément au règlement qu'elle a rendu le 24 janvier, à la formation des Assemblées élémentaires, pour parvenir à la rédaction des cahiers et à l'élection des députés.

Ces opérations et ces mouvements pouvant en quelques occasions exiger votre concours, Sa Majesté m'a ordonné de vous faire connaître les mesures qu'elle a prises, pour que la convocation des Etats généraux fût faite avec toute la régularité et toute la liberté possibles. C'est dans cette vue que je vous envoie le recueil des principales pièces relatives à ce grand objet.

Si ces deux points essentiels éprouvaient quelque atteinte ou quelque obstacle, l'intention de Sa Majesté est que vous m'en informiez sans délai, afin que je puisse lui en rendre compte. Vous voudriez bien aussi en instruire le Commandant de la Province, et concerter avec lui les moyens que votre prudence vous dicterait, et qui vous paraîtraient les plus propres à maintenir ou à rétablir le bon ordre.

Il sera convenable, que vous donniez à l'avance des instructions à vos subdélégués qui, par leurs relations avec les officiers des Bailliages ou des justices royales dans le ressort desquelles ils résident, ou avec les principaux habitants, sont à portée de leur donner au besoin des instructions et des conseils, pour faciliter la marche que Sa Majesté a établie, pour prévenir ou aplanir les difficultés, pour entretenir l'harmonie, observer les

formes, et procurer autant qu'il sera possible, la célérité et l'uniformité. Mais soit dans les marches que les circonstances pourraient exiger de vous, soit dans les instructions que vous donnerez à vos subdélégués, je n'ai pas besoin de vous recommander de vous abstenir, relativement aux élections, de tout moyen qui porterait avec lui l'apparence de la gêne, de l'influence, ou de la contrainte. La volonté du Roi est de faire régner une entière liberté, et de la concilier en même temps avec le bon ordre et avec la tranquillité publique. Le Roi voulant être informé exactement de l'exécution de tout ce que Sa Majesté a ordonné par le réglement qui accompagne les lettres de convocation, je vous recommande, Monsieur, de m'instruire successivement de ce qui se passera à votre connaissance dans les Assemblées particulières et générales, et du progrès de leurs opérations, afin que je puisse en rendre compte à Sa Majesté.

Vous voudrez bien avoir soin de m'accuser la réception de ma lettre, et de toutes les pièces dont elle vous annonce l'envoi.

J'ai l'honneur d'être avec un sincère attachement, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

DE VILLEDEUIL.

(Archives de la Somme. INTENDANCE DE PICARDIE C. 22[10]).

XXI.

ORDONNANCE DE M. LE LIEUTENANT-GÉNÉRAL AU BAILLIAGE D'AMIENS

Du 11 Février 1789.

Nous, Pierre-François Dufresne, Chevalier, Seigneur de Marcel-Cave, Aubigny, Lamotte, Warfusée, Saint-Martin d'Herville, Villers-Bretonneux et autres lieux. Conseiller d'État, Lieutenant général au Bailliage d'Amiens ; faisant droit sur le réquisitoire du Procureur du Roi, ordonnons que les Lettres de Sa Majesté, du 24 janvier 1789, signées Louis, et plus bas, Laurent de Villedeuil, scellées du cachet de cire rouge, pour la convocation

et assemblée des Etats-Généraux du Royaume, ensemble le règlement y annexé, seront présentement lues et publiées, l'audience tenant, et enregistrées au Greffe de ce Siège, pour être exécutées selon leur forme et teneur, publiées à son de trompe et cri public dans tous les carrefours et lieux accoutumés, imprimées, publiées et affichées, ainsi que notre présente Ordonnance, dans toutes les villes, bourgs, villages et communautés de notre ressort, et dans l'étendue desquels nous avons la connoissance des cas royaux, pour y être exécutées suivant leur forme et teneur, à la diligence du Procureur du Roi.

En conséquence, ordonnons que l'Assemblée générale des Trois-Etats de ce Bailliage se tiendra par nous, le seize mars prochain, à huit heures précises du matin ; que tous ceux qui ont ou qui auront droit de s'y trouver, seront tenus de s'y rendre munis de leurs titres et pouvoirs, et qu'il sera procédé à la convocation desdits Trois-Etats, dans la forme et manière qui suit :

1° Qu'à la requête du Procureur du Roi, le sieur Evêque d'Amiens, les Abbés séculiers ou réguliers, les Chapitres, Corps et Communautés ecclésiastiques rentés, réguliers ou séculiers des deux sexes, les Prieurs, les Curés, les Commandeurs et généralement tous les Bénéficiers ; que tous les Ducs, Pairs, Marquis, Comtes, Barons, Châtelains, et généralement tous les Nobles possédant fief dans l'étendue de ce Bailliage, seront incontinent assignés par un Huissier royal, au principal manoir de leurs bénéfices et fiefs, pour comparaître, savoir : les Chapitres, Corps et Communautés ecclésiastiques, par des Députés de l'ordre du clergé, dans la proportion déterminée par les articles X et XI du règlement de Sa Majesté ; et tous les Bénéficiers, ainsi que tous les nobles possesseurs de fiefs en personne, ou par Procureur de leur Ordre, à ladite Assemblée générale, aux jour et heure ci-dessus indiqués.

2° Que tous les Curés qui sont éloignés de plus de deux lieues de la présente ville, seront tenus de se faire représenter par

Procureurs fondés de leur Ordre, à moins qu'ils n'aient un vicaire ou desservant dans leur cure, auxquels vicaire ou desservant nous défendons de s'absenter pendant le temps nécessaire auxdits curés pour se rendre à ladite Assemblée, y assister et retourner à leurs paroisses.

3° Que tous autres Ecclésiastiques engagés dans les Ordres, et tous Nobles non possédant fiefs, ayant la noblesse acquise et transmissible, âgés de vingt-cinq ans, nés françois ou naturalisés, et domiciliés dans notre ressort, suffisamment avertis par les publications, affiches et cri public, seront également tenus de se rendre en personne, et non par Procureurs, à ladite Assemblée aux mêmes jour et heure, sauf et excepté les Ecclésiastiques résidans dans les villes de notre ressort, lesquels seront tenus de se réunir chez le curé de la paroisse dans laquelle ils sont habitués ou domiciliés, au jour qu'il leur indiquera, pour élire un ou plusieurs d'entr'eux, conformément à l'article XV du réglement de Sa Majesté.

4° Qu'à la diligence dudit Procureur du Roi, les Maires, Echevins et autres officiers municipaux des villes, bourgs, villages et communautés situés dans l'étendue de notre ressort, seront incontinent sommés par un Huissier royal, en la personne de leurs Greffiers, Syndics, Fabriciens, Préposés ou autres Représentans, de faire lire et publier au prône de la messe paroissiale et aussi à la porte de l'église après ladite messe, au premier jour de Dimanche qui suivra ladite notification, la lettre du Roi, le Règlement y joint et notre ordonnance, dont un imprimé sur papier libre, collationné et certifié par notre Greffier, sera joint à ladite notification. Il sera de plus remis par l'Huissier autant d'imprimés qu'il y aura de paroisses dans chaque ville, village ou communauté.

5° Qu'au jour le plus prochain, et au plus tard huit jours après lesdites publications, tous les habitans du Tiers-Etat desdites villes, bourgs, paroisses et communautés de campagne, nés François ou naturalisés, âgés de vingt-cinq ans, domiciliés et compris aux rôles des impositions seront tenus de s'assembler

au lieu accoutumé, ou à celui qui leur aura été indiqué par les officiers municipaux, sans le ministère d'aucun Huissier, à l'effet par eux de procéder d'abord à la rédaction du cahier de plaintes, doléances et remontrances que lesdites villes, bourgs et communautés entendent faire à Sa Majesté, et présenter les moyens de pourvoir et subvenir aux besoins de l'Etat, ainsi qu'à tout ce qui peut intéresser la prospérité du Royaume et celle de tous et de chacun les sujets de Sa Majesté; ensuite de procéder à haute voix à la nomination de Députés, dont le nombre déterminé par l'article XXXI dudit Règlement, lesquels seront choisis entre les plus notables habitans qui seront chargés de porter ledit cahier à l'Assemblée préliminaire qui sera par nous tenue en la présente ville le 2 Mars prochain.

6° Que dans la ville d'Amiens, avant de procéder à l'Assemblée générale de la communauté, il sera tenu des assemblées, aux jour et heure indiqués par les Officiers Municipaux, de toutes les corporations, corps et communautés, de toutes les personnes du Tiers-Etat qui ne tiennent à aucune corporation, dans lesquelles assemblées particulières il sera fait choix d'un ou de plusieurs représentans chargés de se rendre à l'Assemblée du Tiers-Etat de chacune desdites villes, pour y concourir à la rédaction du cahier et à la nomination de Députés, dans la forme et au nombre prescrit par les articles XXVI et XXVII du Règlement de Sa Majesté.

7° Que les certifications des publications ci-dessus ordonnées seront relatées dans le procès-verbal qui sera dressé de l'Assemblée qui aura eu lieu pour la rédaction des cahiers et la nomination desdits Députés; que ledit procès-verbal, signé par l'Officier public qui aura tenu l'Assemblée, et par son Greffier, sera dressé en double minute, dont une sera déposée dans le Greffe de la Communauté, et l'autre remise aux Députés en même temps que le cahier, pour constater le pouvoir desdits Députés, lesquels seront tenus de se rendre et de porter le cahier qui leur aura été remis, à ladite assemblée particulière et préliminaire ci-dessus ordonnée pour le 2 mars prochain.

8° Que dans ladite Assemblée préliminaire où devront se trouver tous les Députés du Tiers-Etat de ce Bailliage, il sera donné acte aux comparans de leur comparution, et défaut contre les non-comparans; qu'il sera ensuite procédé à la vérification des pouvoirs de tous les Députés, et à la réception de leur serment dans la forme accoutumée; qu'il sera procédé ensuite à la rédaction et réunion en un seul cahier de tous les cahiers particuliers, soit en présence de tous lesdits Députés, soit par les Commissaires qu'ils auront nommés; enfin, qu'il sera procédé au choix et nomination, à haute voix, du quart d'entr'eux pour les représenter à l'Assemblée générale des Trois-Etats qui sera tenue par nous, le 16 Mars suivant, que du tout il sera dressé procès-verbal, dont une expédition en forme, signée par notre Greffier, sera remise avec ledit cahier aux Députés qui auront été nommés, pour être par eux représentée à ladite Assemblée générale.

9° Que tout les Ecclésiastiques bénéficiers ou autres, engagés dans les Ordres sacrés, tous les Nobles possédant fiefs, et tous ceux ayant la noblesse acquise et transmissible, qui se seront rendus ledit jour en la présente ville, seront également tenus de comparoître à ladite Assemblée générale qui sera tenue par nous.

10° Qu'à ladite Assemblée il sera donné acte aux comparans de leur comparution, et défaut contre les non-comparans; qu'il sera procédé à la vérification des pouvoirs des Députés et Procureurs fondés, et ensuite à la réception dans la forme accoutumée, du serment que feront tous les Ecclésiastiques, tous les Nobles et tous les Membres du Tiers-Etat présens, de procéder fidèlement, d'abord à la rédaction d'un seul cahier, s'il est ainsi convenu par les trois Ordres, ou séparément à celui de chacun desdits trois Ordres; ensuite à l'élection par la voie du scrutin, de notables personnages, au nombre et dans la proportion déterminée par la lettre de Sa Majesté, pour représenter aux Etats-Généraux les Trois-Etats de ce bailliage.

11° Que les Ecclésiastiques et les Nobles se retireront ensuite

dans le lieu qui leur sera désigné par nous, pour y tenir leurs Assemblées particulières ; savoir, celle du Clergé, sous la présidence de celui à qui l'ordre hiérarchique la défère ; celle de la Noblesse, sous la présidence du plus âgé desdits Nobles, jusqu'à ce qu'ils aient fait choix dans ladite Assemblée d'un Président ; que les Députés du Tiers-Etat resteront dans la salle de l'Assemblée sous notre présidence.

12° Que dans l'Assemblée des deux premiers Ordres, il sera procédé d'abord à haute voix à l'élection d'un Secrétaire, notre Greffier devant en tenir lieu aux Députés du Tiers-Etat ; ensuite à la délibération à prendre par les trois Ordres séparément, pour décider s'il procéderont conjointement ou séparément à la rédaction de leurs cahiers, et à l'élection des Députés pour les Etats-Généraux.

13° Qu'expédition en forme desdites délibérations nous sera remise pour être ensuite par nous ordonné que la rédaction du cahier et la nomination des Députés seront faites en commun, si chacun des trois Ordres l'a ainsi délibéré ; qu'audit cas il sera nommé par lesdits trois Ordres des Commissaires pour la rédaction du cahier, dans lequel seront réunis et réduits le cahier particulier du Tiers-Etat de ce bailliage et celui du bailliage de Ham, dont il sera ci-après parlé, et ensuite procédé à l'élection, par voie de scrutin, des Députés desdits trois Ordres, au nombre et dans la proportion déterminée par la lettre de Sa Majesté.

14° Que dans le cas où, par la délibération d'un des trois Ordres, il auroit été résolu que la rédaction de leurs cahiers et l'élection de leurs Députés seroient faites séparément, il sera nommé dans chacune des trois chambres, des Commissaires pour procéder à ladite rédaction ; que chacun desdits cahiers, signé par tous les Commissaires, le Président et le Greffier, nous sera remis pour être par nous délivré aux Députés qui devront être élus ; qu'il sera ensuite procédé à l'élection, par la voie du scrutin, des Députés de chacun desdits trois Ordres, au nombre et dans la proportion déterminés par la lettre de Sa

Majesté ; savoir, deux du Clergé. deux de la Noblesse, et quatre du Tiers-Etat.

15° Qu'il nous sera remis copie en forme, des trois procès-verbaux de l'élection desdits Députés ; que les trois Ordres seront tenus de se rendre en notre Assemblée générale aux jour et heure que nous indiquerons, pour y assister à la prestation de serment, en la manière accoutumée desdits Députés ; qu'il sera dressé procès-verbal de tous lesdits actes, ensemble des instructions et pouvoirs généraux et suffisans, qui seront donnés auxdits Députés pour proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'Administration, la prospérité générale du Royaume, et le bien de tous et de chacun les sujets du Roi ; lequel procès-verbal restera déposé au greffe de notre siège, et trois copies dûment collationnées d'icelui, seront remises auxdits Députés avec le ou les cahiers des Trois-Etats, pour être par eux déposés au secrétariat de leur ordre respectif aux Etats-Généraux.

16° Ordonnons qu'à la dilligence du Procureur du Roi, copies collationnées de la lettre du Roi, du Règlement y annexé et de notre présente ordonnance, seront portés sans délai au Lieutenant-général du Bailliage de Ham, par un des Greffiers de notre bailliage, que nous avons, à cet effet commis et commettons ; desquelles Lettre du Roi, Règlement et Ordonnance il sera donné bonne et suffisante décharge, pour être procédé, sur les conclusions et réquisition du Ministère public, dans ledit bailliage, en conformité et en exécution desdites Lettre et Règlement, à la convocation des Trois-Etats dudit bailliage de manière que les Ecclésiastiques bénéficiers ou autres, engagés dans les Ordres, les Corps et Communautés Ecclésiastiques rentés, réguliers ou séculiers, des deux sexes ; que tous les Ducs, Pairs, Marquis, Comtes, Barons, Châtelains, et généralement tous les Nobles possédant fiefs ou autres, ayant la noblesse acquise et transmissible, soient assignés ou cités pour comparoitre directement à l'Assemblée générale qui sera tenue

par nous, en la Ville d'Amiens, le 16 mars prochain, et que le Tiers-Etat de tout le ressort dudit bailliage, soit cité conformément auxdites Lettres et Réglement, à comparoitre par les Députés de chaque ville, bourg, village et communauté pardevant l'officier principal dudit bailliage, pour y être par lui procédé, d'abord à la rédaction et la réunion de tous les cahiers particuliers en un seul, et ensuite au choix du quart d'entre lesdits Députés chargés de porter à notre Assemblée générale des Trois-Etats, ledit cahier et le procès-verbal qui constatera leur nomination et leurs pouvoirs.

17° Ordonnons enfin que, lesdits Députés nommés dans ledit bailliage, se rendront à notredite Assemblée générale, le 16 Mars prochain, huit heures du matin, pour y être procédé, conjointement avec eux et avec les Députés qui auront été nommés dans l'Assemblée particulière et préliminaire de ce bailliage, à la rédaction et réunion du cahier général des Trois Etats, s'il est ainsi convenu par la délibération des trois Ordres, ou à la réunion en un seul cahier, des cahiers particuliers du Tiers-Etat de tout ledit bailliage et ensuite à l'élection au scrutin des Députés pour les Etats-Généraux, le tout dans la manière et la forme ci-dessus prescrites.

Fait et donné, à Amiens, pardevant nous Conseiller d'Etat, Lieutenant-Général au Bailliage d'Amiens susdit, le onze Février mil sept cent quatre-vingt neuf. *Signé :* Roger.

Collationné et certifié véritable par le Greffier du Bailliage d'Amiens, soussigné. Roger.

XXII.

ORDONNANCE DE M. LE LIEUTENANT-GÉNÉRAL AU BAILLIAGE D'AMIENS.

Du 2 Mars 1789.

A tous ceux que ces présentes Lettres verront : Pierre-François Dufresne, chevalier, seigneur de Marcel-Cave, etc, Conseiller d'Etat, Lieutenant-Général au Bailliage d'Amiens ; Salut. Savoir faisons que vu la Requête à nous présentée cejourd'hui

par le Procureur du Roi, contenant que, par notre Ordonnance du 11 Février dernier, nous avions indiqué à cejourd'hui deux Mars, l'Assemblée préliminaire des Députés du Tiers-Etat des Villes, Bourgs, Paroisses et Communautés de notre Ressort, prescrite par l'article XXXIII du Règlement annexé à la Lettre du Roi, pour la convocation des Etats-Généraux : que nous avions également indiqué l'Assemblée générale des trois Etats de ce Bailliage et de celui de Ham, au 16 de ce mois.

Qu'en conséquence de cette Ordonnance et des Instructions imprimées, jointes au paquet que nous avons reçu, le 10 dudit mois de Février, le Procureur du Roi a fait préparer les notifications à faire aux Officiers Municipaux, Maires, Echevins, Syndics ou Préposés des Villes, Bourgs, Paroisses de notre Ressort, et les Assignations à donner aux Ecclésiastiques et aux Nobles : Que tout était prêt quatre jours après ; mais comme il ne pouvait rien faire délivrer sans avoir les imprimés de la Lettre du Roi et du Réglement, en placard in-8° qui devaient accompagner les notifications, il eut l'honneur d'écrire à ce sujet à Monseigneur le Garde des Sceaux, les 15 et 18 du même mois de Février ; il le pria de donner ses ordres pour que l'envoi de ces Imprimés fut fait au plus tôt, en l'informant des jours indiqués pour les Assemblées préliminaire et générale ; que ne les recevant point, le Procureur du Roi croyoit, d'après les bruits qui s'étoient répandus pendant plusieurs jours que l'époque de la tenue des Etats-Généraux, fixée par la Lettre du Roi, au 27 avril prochain, étoit retardée ; mais il se trompoit. Qu'en effet M. le Lieutenant-Général au Bailliage de Ham, vient d'envoyer par un exprès, arrivé ce matin sur les onze heures, un paquet contenant ces imprimés, adressé à M. le Lieutenant-Général au Bailliage d'Amiens à Ham, contresigné le Garde des Sceaux.

Qu'il est évident qu'une pareille méprise dans l'adresse devoit nécessairement occasionner un retard considérable ; mais par une espèce de fatalité, cette méprise a été suivie d'une négligence impardonnable de la part du Maître des Diligences et Messageries ou de l'aubergiste, chez lequel le paquet a été dé-

chargé ; il l'a gardé chez lui pendant dix jours, sans y faire attention et sans en parler à personne, suivant que le constate la lettre de M. le Lieutenant-Général du Bailliage de Ham, du jour d'hier.

Que dans ces circonstances où il est impossible de tenir pardevant nous les Assemblées préliminaires et générale, aux jours indiqués par notre Ordonnance du 11 Février dernier, le Procureur du Roi croyoit de son devoir de requérir qu'il nous plut dire et ordonner, que l'Asemblée préliminaire fixée par notre Ordonnance sus-datée au 2 Mars, et celle générale fixée au 16 Mars présent mois, auront lieu à tels autres jours qu'il nous plaira indiquer; pourquoi notre ordonnance à intervenir, sera imprimée, lue, publiée et affichée partout où besoin sera et notifiée avec la Lettre du Roi, le Réglement y annexé et notre première Ordonnance, aux Maires, Echevins, Officiers Municipaux, Syndics ou Préposés des Villes, Bourgs et Paroisses de notre ressort, et qu'il en sera envoyé un exemplaire au Bailliage de Ham, pour qu'il ait à s'y conformer. Ladite Requête signée Fontaine, Procureur du Roi.

Tout vu et considéré, Nous, en corrigeant et rectifiant les indications faites par notre Ordonnance du 11 Février dernier, dérangés par des événements imprévus, Ordonnons que l'Assemblée préliminaire voulue par l'article XXXIII du Réglement, se tiendra par-devant nous, le 23 de ce mois, et celle générale des Trois Etats de ce Bailliage, et de celui de Ham, le 30 dudit mois, pourquoi notre présente Ordonnance sera registrée sur le Registre aux Chartes de ce Siége, imprimée, lue, publiée et affichée par-tout où besoin sera ; notifiée avec la Lettre du Roi, le Réglement y annexé et notre première Ordonnance, aux Maire, Echevins, Officiers Municipaux, Syndics ou Préposés des Villes, Bourgs et Paroisses de notre ressort, et qu'il en sera envoyé un exemplaire au Bailliage de Ham, pour qu'il ait à s'y conformer. Donné à Amiens, pardevant Nous, Conseiller d'Etat, Lieutenant-Général au Bailliage

d'Amiens, le deux mars mil sept cent quatre-vingt-neuf. *Signé :* Roger.

Collationné et certifié véritable par le Greffier du Bailliage d'Amiens soussigné. Roger.

(Archives Municipales).

XXIII.

A MM. LES DÉPUTÉS DU TIERS-ÉTAT.

Amiens, ce 3 Mars 1789.

Messieurs,

Nous sommes informés que M. le Lieutenant-Général a enfin reçû le paquet d'imprimés après lequel il attendoit et qu'il va faire citer les autres Villes et Communautés de son ressort, ainsy que les Ecclésiastiques et les Nobles.

Dans ces circonstences nous croions devoir accélérer la tenüe de notre Assemblée. Nous en avons fixé la séance à demain Mercredy quatre, deux heures de relevé à l'Hôtel-de-Ville. Nous avons l'honneur de vous en prévenir.

Nous sommes, etc.

(Archives Municip. Registre de Corresp. n° 581).

XXIV.

A MM. LES OFFICIERS MUNICIPAUX DE LA VILLE D'AMIENS.

A Amiens. le 10 Mars 1789.

Dans le nombre des mesures dont il est nécessaire, Messieurs, de s'occuper pour préparer tout ce qui a rapport aux Assemblées des Bailliages pour les élections des députés aux États-Généraux, l'objet du logement des individus des trois ordres qui se réuniront dans les villes ou les assemblées sont indiquées, paroit mériter une grande attention. Le Roy attend de votre zèle que de concert avec mon subdélégué à qui j'en écris, vous feres à l'avance toutes les dispositions convenables pour que les membres de tous les ordres trouvent à leur arrivée dans votre ville, toutes les facilités pour s'établir aussi bien que la circons-

tance peut le permettre. Je vous prie de régler votre conduite en conséquence et de veiller à prévenir toute contestations, et d'engager les propriétaires des maisons à se prêter aux intentions du Roy dans une occasion aussi intéressante.

Je suis très parfaitement, Messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur DAGAY.

(Archives Municipales).

XXV.

A M. L'INTENDANT.

Du 15 Mars 1789.

Vous avez eû la bonté de nous prévenir par la lettre dont vous nous avez honorés le 10 de ce mois, que le Roi attendoit de nôtre zèle que nous prendrions à l'avance toutes les mesures nécessaires pour procurer aux deputés des trois ordres qui doivent se rassembler ici, toutes les facilités possibles pour s'y établir aussi bien que la circonstance peut le permettre.

Comme cette opération est délicate, et qu'elle ne peut réussir qu'autant que nous paroitrons autorisés par le Gouvernement, nous vous prions, Monseigneur, de nous donner communication des ordres qui vous ont été adressés à ce sujet, afin que nous puissions en connoitre toute l'étendue et que nous puissions les annoncer dans le même esprit qu'ils ont été donnés.

Nous sommes, etc.

Archives Municip. REGISTRE DE CORRESP. n° 584).

XXVI.

ADRESSES, VOEUX ET DÉLIBÉRATIONS DE MUNICIPALITÉS ET BROCHURES DIVERSES CONCERNANT LA CONVOCATION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX.

1788-1789.

Les archives de la ville d'Amiens possèdent un certain nombre de pièces imprimées relatives à la convocation des

Etats-Généraux. Nous croyons utile d'en donner ici la nomenclature :

— Délibération prise par le Conseil de ville de Chaalons-en-Champagne en Assemblée générale. 4 Décembre 1788. In-folio.

— Vœu du Tiers-Etat de la ville de Chartres sur sa représentation aux Etats-Généraux du Royaume et délibérations de MM. les Officiers municipaux en l'Assemblée générale du 4 décembre 1788. Chartres, Le Tellier, 1788. In-8°.

— Délibération des habitans de la ville de Clermont-Ferrand. Clermont-Ferrand, 1788, In-4°.

— Délibération de la Viguerie de Draguignan, contenant son vœu sur la formation des Etats-Généraux du 26 novembre 1788. In-8°.

— Lettres écrites au Roi, par les Maire et Echevins de la ville de Dieppe, les 4 novembre et 2 décembre 1788. Dieppe, Dubuc, 1788. In-8°.

— Délibération de MM. les Maires, Officiers municipaux et Notables de la ville d'Epernay. 1788. In-4°.

— Vœu du Tiers-Etat De la ville d'Etain sur la composition des Etats-Généraux et Provinciaux. 1788. In-4°.

— Extraits des registres des délibérations de la Communauté de la ville Françoise et Havre-de-Grâce. 1788. In 4°.

— Délibération de MM. les Officiers municipaux et Conseillers politiques de la ville de Limoges. Limoges, Jacques Farue, 1789. In-4°.

— Délibération du Conseil municipal de la ville d'Aix, sur la composition de l'Assemblée des Etats-Généraux. 1788. In-12.

— Vœu des habitants d'Arras, au Roi, à la Nation. 1788. In-4°.

— Vœu de la Ville et Communauté d'Auch. 1788. In-12.

— Mémoire présenté à MM. les Maire, Echevins et Conseil de la ville de Bayonne. Bayonne, Paul Fauvet, 1788. In-folio.

— Délibération prises par les trois ordres réunis en la ville de Béziers, sur la formation des Etats-Généraux du Royaume, et des Etats particuliers du Languedoc. 1788. In-4°.

— Délibération prise par acclamation et en Conseil renforcé, par la ville de Béziers le 25 novembre 1788. Béziers, J. Fusier, 1788. In-8°.

— Lettre adressée au Roi par les sieurs Officiers municipaux, Notables et Bourgeois de la ville de Bourbonne. 1788. In-12.

— Requête du Tiers-Etats de la ville de Bourg suivie de la délibération des Officiers municipaux. A Bourg-en-Bresse, chez Goyffon, 1788. In-8°

— Extrait des registres aux délibérations du Corps du Magistrat de la ville et cité de Cambrai. 19 Décembre 1788. In-4°.

— Extrait des registres des délibérations de la ville de Carcassonne. 30 novembre 1788. In-4°.

— Délibération de MM. les Officiers municipaux de la ville de La Chatre-en-Berry. 1788. In-4°.

— Réclamation et supplique au Roi, des Officiers municipaux, Corps et Communautés de la ville de Lisieux, pour les Etats généraux et provinciaux. Lisieux, 1788. In-4°.

— Délibération de l'Assemblée générale de l'ordre du Tiers-Etat de la ville de Lunéville. 1788. In-4°

— Extrait des Registres des Délibérations municipales de Meaux 1788. In 4°.

— Extrait du Registre des délibérations de l'élection de Meaux. 1789. In-4°.

— Procès-verbal de l'Assemblée tenue dans une des salles de l Hôtel-de-Ville, par l'ordre du Tiers-Etat de Nancy. 1788. In 4°.

— Arrêté des Officiers municipaux de la ville de Nantes. Nantes, Malassis, 1788. In-8°.

— Requête aux Officiers municipaux de la ville de Nantes et Arrêté du 6 novembre 1788. In-8°.

— Extrait du Registre des délibérations de la Ville et Communauté de Narbonne. 1788. In-4°.

— Délibération prise par la Ville de Nismes en Conseil général. 5 décembre 1788. In-4°.

— Procès-verbal de ce qui s'est passé à Nismes dans l'en-

ceinte du palais, le 29 novembre 1788, à la réception du portrait de Sa Majesté, donné par le Tiers Etat à la Cour-Présidial.

— Délibération du Conseil politique ordinaire de la ville de Nismes. 20 décembre 1788 In-4°.

— Délibérations de l'Assemblée générale de la ville d'Orléans tenue le 1er décembre 1788, concernant plusieurs objets relatifs à la convocation des Etats-Généraux. Orléans, Rouzeau-Montaut, 1788. In-4°.

— Requête du Tiers-Etat au Roi. Orléans, 1788. In-18.

— Réquisitoire du Procureur du Roi et de la Ville de Paris et Arrêté de MM. les Prévot des marchands, Echevins, Conseillers et Quartiniers de laditte ville. Paris, Lottin, 1789. In-8°.

— Extrait des Registres des délibérations de l'Hôtel-de-Ville de Poitiers. 9 décembre 1788. In-4°.

— Arrêté de MM les Prévot des marchands et Echevins sur un réquisitoire du Procureur du Roi et de la Ville de Paris, au sujet d'un imprimé, sans nom d'auteur ni d'imprimeur, ayant pour titre : « Réflexion d'un avocat consulté par un membre du Tiers-Etat de la ville de Paris, sur l'arrêté du Corps municipal et le réquisitoire du Procureur du Roi et de cette ville, en date du 30 décembre dernier, etc. » 23 janvier 1789, In-8°.

— Extrait des registres des délibérations de la Communauté de ville de Quimper. 13 novembre 1788. In-12.

— Délibération d'Assemblée générale des habitants et mémoire concernant les Etats de la province d'Auvergne, et les Etats-Généraux. Riom, Martin Dégoutte, 1788. In-8°.

— Mémoire que présentent à MM. les Maire et Echevins de la ville de Rouen, les Communantés, Corporations et citoyens particuliers de l'ordre du Tiers-Etat de cette ville. Rouen, veuve Laurent-Dumesnil, 1788. In-4°.

— Extrait du registre des délibérations de l'Hôtel commun de la ville de Saint-Dié, en Lorraine. 24 décembre 1788. In-4°.

— Délibération du Conseil mnnicipal de la ville de Saint-Remy, en Provence. 1788. In-8°.

— Extrait du registre des délibérations de l'Hôtel-de-Ville de Tours. 3 décembre 1788. In-4°.

— Mémoire présenté à MM. les Maire et Echevins de la ville de Vire, par les Garde-Jurés de la manufacture des draps, Négociants, Marchands, Fabricants et autres citoyens de toutes les classes du Tiers-Etat, et lettre adressée au Roi, en vertu de délibération de MM. les Officiers municipaux, arrêtée au bureau de la ville, le 6 décembre 1788. In-4°.

— Procès-verbal de l'Assemblée des Notables, Bourgeois et Habitants formant le Tiers-Etat de la ville de Vesoul. 16 décembre 1788 In-12.

— Extrait des registres des délibérations de l'Hôtel-de-Ville d'Issoudun. 14 décembre 1788 In-4°.

— Supplique adressée au Roi par les Officiers municipaux d'Honfleur. 5 décembre 1788. In-4°.

— Délibération de la Ville et Communauté de Cahors, capitalle de la province du Quercy. 9 décembre 1788. In-4°.

— Adresse de remercîment présentée au Roi, par les Officiers municipaux et les notables de la ville d'Eu, province de Normandie, en Assemblée générale, janvier 1789. A Dieppe, Dubuc, 1789. In-12.

— Adresse de remercîment présentée au Roi par les Officiers municipaux de la ville d'Honfleur. 14 janvier 1789. In-12.

— Adresse de remercîment présentée au Roi par les Officiers municipaux de la ville de Laon. 12 janvier 1789. In-4°.

— Vœu général du Tiers-Etat de la ville de Lisieux, assemblé en l'Hôtel commun le 19 janvier 1789, pour concerter une adresse de remercîment au Roi. Lisieux, F.-B Mistral. In-4°.

— Lettres adressées au Roi et à M. Necker par les Maire et Echevins de la ville d'Orléans, sur le résultat du Conseil tenu à Versailles, le 27 décembre 1788. Orléans, Rouzeau-Montaut, 1789. In-4°.

— Adresse de remercîment présentée au Roi par les Officiers municipaux de la ville de Reims. Reims, Jeunehomme père et fils, 1789. In-12.

— Adresse de remercîment présentée au Roi par les Officiers municipaux de la ville de Rouen en assemblée générale. Rouen, Pierre Seyer, 1789 In-12.

— Adresse de remercîment présentée au Roi par les Officiers municipaux de la ville de La Fère, en Picardie. Laon, Courtois, 1789. In-4°.

— Avis au public. Brochure in-12. S. D. ni nom d'auteur. (1788).

— Protestation contre la forme des Etats-Généraux de 1614. Paris, 1788. In-12.

— Plan d'un ouvrage à présenter aux Etats Généraux par M. Tassin, secrétaire de l'assemblée du département de Bar-sur-Aube. 1788. In-12.

— Le Despotisme des Parlements ou lettre d'un anglais à un français, sur la révolution opérée dans la Monarchie française par l'enregistrement de la Déclaration du 23 septembre 1788, fait dans les divers parlements du Royaume. Londres, 1788. In-8°.

— Réclamations du Tiers-Etat et supplique au Roi Novembre, 1788. In-12.

— A la Nation Française. — Sur les vices de son gouvernement ; sur la nécessité d'établir une Constitution ; et sur la composition des Etats-Généraux. Novembre, 1788. In-8°.

— Réfléxions simples d'un Lorrain. Brochure in-4°.

— Le Tiers-Etat au Roi. (Par Louchet, professeur au Collège royal de Rodez. 1788)

— Le Citoyen Conciliateur, contenant des idées sommaires politiques et morales sur le gouvernement monarchique de la France, suivies d'un projet de convocation des Etats-Généraux, par M. l'abbé de Lubersac. Paris, 1788. In-4°.

— Délibération de la Cour-Présidial de Nismes, au sujet de l'enregistrement fait en la Sénéchaussée, de la déclaration du Roi donnée à Versailles le 23 septembre 1788, et de l'arrêt de registre du Parlement de Toulouse, du 24 octobre suivant. Nismes, Belle, 1788.

— Arrêté des Officiers municipaux, des Corps et différentes Corporations de la Ville d'Abbeville, des 3 et 11 décembre 1788. Abbeville, Devérité, 1788. In-4°.

— Lettre des Officiers municipaux d'Abbeville à leurs très honorés confrères Abbeville, 20 décembre 1788, sans nom d'imprimeur.

— Extrait des registres des déliberations des Assemblées générales des actionnaires de la Caisse d'Escompte, du 8 janvier 1789. In-4°.

— Réflexions sur la question de savoir si les protestans peuvent être électeurs et éligibles pour les États-Généraux. 15 janvier 1789 In-12.

— Mémoire présenté au Roi, contenant adhésion en faveur du Tiers-Etat par M. de Montaigne, Marquis de Poncins. 1789. In-12.

— Avis pressant au Tiers-Etat du Gévaudan. A Maruejols, chez Vérité, 4 mars 1789. In-8°.

— Observations propres à justifier le vœu de la nation pour la suppression du droit d'Aides ou au moins leur modération, et pour une réforme indispensable dans la manière de les percevoir. 24 avril 1789. In-8°.

— Adresse d'un Artésien à ses compatriotes 2 pages in-12. 1789.

— Observations d'un citoyen sur la nécessité et la possibilité d'établir un impôt unique, en remplacement des Tailles, Capitation, Aides, Gabelles et Tabac 1789. In-12.

— Instructions et pouvoirs à donner par les Villes, Bourgs, Paroisses et Communautés des pays d'élection, à leurs Députés aux Assemblées des Bailliages principaux, contenant en même temps les pouvoirs généraux à donner à leurs représentants aux Etats-Généraux, par M F. T. D 1789. In-8°.

— Lettre du 7 février 1789 des Maire et Consuls de Digne, relative au grand Bailliage accordé par le Roi par son édit du 8 May (*Manuscrit*).

— Lettre du 18 février 1789, de plusieurs négociants de Louviers, relative à l'attribution de la connaissance des faillites aux juridictions consulaires (*Manuscrit*).

CHAPITRE II.

ASSEMBLÉE DU TIERS-ÉTAT DE LA VILLE D'AMIENS.

XXVII.

CONVOCATION DES CORPS ET COMMUNAUTÉS.

Amiens, ce... février 1789.

Les Etats-Généraux sont indiqués à Versailles, pour le 27 avril prochain. Les lettres de convocation du 24 janvier dernier ont été publiées au Bailliage le 11 de ce mois : elles nous ont été signifiées hier 12, avec l'ordonnance de publication.

Par cette ordonnance, l'assemblée des trois Etats du Bailliage est fixée au 16 mars, et dès le 2 du même mois, il doit être tenu une assemblée préliminaire des députés du Tiers-Etat de tout le Bailliage.

La ville d'Amiens a droit d'envoyer 36 députés à cette Assemblée.

Ces 36 Députés doivent être nommés par les Députés de tous les Corps et Communautés de la ville, et par les Députés des autres Habitans non formant Corps.

L'Assemblée générale de tous ces Députés doit s'occuper aussi de la rédaction du cahier de doléance de la Ville.

Cette Assemblée générale sera tenue dans la Grand'Salle de l'Hôtel-de-Ville, mercredi dix-huit de ce mois, trois heures d'après-midi, au son de la grosse cloche du Béfroi.

Nous vous en prévenons, Monsieur, pour que vous ayez à convoquer, la veille au plus tard, une assemblée générale de tous les membres de votre Corps, à l'effet d'y nommer le nombre de Députés que vous avez droit d'envoyer à l'Assemblée générale.

L'on n'admettra aucun Député à l'Assemblée s'il n'est porteur de sa nomination en bonne forme ; le procès-verbal doit contenir exactement les noms de tous les membres qui auront été présents à la nomination.

Nous avons l'honneur d'être, M.,

Vos très-humbles et très-obéissans serviteurs,

Les Officiers Municipaux de la ville d'Amiens.

(Archives Municipales).

XXVIII.

ORDONNANCE DES OFFICIERS MUNICIPAUX.

Du 14 février 1789.

De par les Maire et Echevins de la ville d'Amiens :

Vû les lettres du Roi données à Versailles le 24 janvier 1789, portant convocation des Etats-Généraux ;

Le Règlement fait par Sa Majesté ledit jour pour l'exécution desdites Lettres ;

L'Ordonnance de M. le Lieutenant-Général au Bailliage, du onze de ce mois, à Nous notifié le 12, portant publication du tout ;

Notre délibération dudit jour douze (1) ;

Ouï le Procureur du Roi ;

Nous ordonnons que l'article 27 dudit règlement du 24 janvier 1789 sera exécuté, en conséquence invitons par ces présentes tous ceux des Citoyens et Habitans domiciliés de cette Ville qui ne se trouvent compris dans aucun des corps, communautés ou corporations de ladite ville, de s'assembler devant Nous Mardi prochain 17 de ce mois, trois heures de relevée, en la Grande salle de l'Hôtel-de-Ville, pour élire parmi eux des Députés dans la proportion savoir : de deux pour cent indivi-

(1) Voir registres aux délibérations.

dus et au-dessous présens à ladite Assemblée, quatre au-dessus de cent, six au-dessus de deux cens, et toujours en augmentant ainsi dans la même proportion ;

Et seront ces présentes imprimées, publiées à son de Trompe et affichées dans cette Ville, à ce que personne n'en ignore.

Donné à Amiens en l'Hôtel-de-Ville, en la Chambre du Conseil, le 14 février 1789.

Par Messieurs, *Signé :* Janvier, Secrétaire-Greffier.

Lues, publiées à son de Trompe par nous, Ambroise Jacob, Huissier-Concierge de l'Hôtel-de-Ville, soussigné, en présence d'Antoine Briquet, Trompette de la Ville, le 14 février 1789.

Avec permission. De l'imprimerie de Louis-Charles Caron, père, vis-à-vis l'église Saint-Martin).

(Archives Municipales).

XXIX.

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE DU TIERS-ÉTAT DE LA VILLE D'AMIENS DRESSÉ PAR LES OFFICIERS MUNICIPAUX.

Aujourd'hui Mercredi dix-huit février mil sept cent quatre-vingt-neuf, sur les trois heures de relevée.

En l'Assemblée générale du tiers Etat de la Ville d'Amiens, tenue en la grande salle de l'Hôtel-de-Ville, au son de la grosse cloche du Béfroi.

Par-devant Nous, François-Galand Delonguerue, chevalier de l'ordre roial et militaire de Saint-Louis, Maire; Adrien-Florimond Poujol, Ecuier, Lieutenant de Maire; Bruno-Jean-Baptiste-Louis-Antoine Boistel écuier, seigneur de Welles, Le Corel, etc; Aimard-Jean-Baptiste-Isidore Desmeri, avocat; Jean-Baptiste-Michel Saladin, avocat; Hubert-Gabriel Deshayes, négociant, ancien consul; Jean-Baptiste Frennelet, négociant, ancien consul; et Ambroise Lefebvre, notaire ; tous six Echevins.

En présence de Joseph-René Boistel, Ecuier, seigneur de Belloi-sur-Somme, avocat, Procureur du Roi de l'Hôtel-de-Ville ;

Et de Louis-François Janvier, Secrétaire-Gréfier.

Laquelle Assemblée, convocquée pour obéir aux ordres de Sa Majesté portés par ses lettres données à Versailles le 24 janvier dernier, addressées à M. le Bailli d'Amiens ou son Lieutenant, a pour objet :

1° De rédiger le cahier des plaintes et doléances de cette Ville ;

2° De nommer trente-six députés pour porter le cahier à l'Assemblée générale du Tiers-Etat du Bailliage indiquée au 2 mars prochain par l'Ordonnance de M. le Lieutenant-Général du 11 de ce mois.

Après que les lettres du Roi, le règlement y attaché, et l'ordonnance de M. le Lieutenant-Général nous ont été signifiées le 12 ; que les dittes Lettres, Règlement et Ordonnance ont été lues et publiées à l'audience de l'Hôtel-de-Ville ; que le tout a été publié à son de trompe et affiché dans les places et carrefours de cette ville, faubourgs et banlieue.

Après que la liste de tous les Corps, Communautés et Corporations a été par nous arrettée préliminairement selon l'ordre du règlement pour l'élection des Officiers municipaux, et avec les différences qu'exigeoient les dispositions du Règlement du 24 janvier dernier.

Après que tous lesdits Corps, Communautés et Corporations, ainsi que les Lieutenants et habitans des faubourgs et villages de la banlieue ont été avertis par lettres imprimées, pour qu'ils eussent à s'assembler et à nommer des députés.

Après que tous les autres habitans non corporés ont été avertis par affiches imprimées, et publiées à son de trompe qu'ils pouvoient s'assembler le jour d'hier devant nous à l'hôtel de ville, sur les trois heures d'après midi pour y nommer pareillement des députés au nombre fixé par l'Art. 27 du Réglement.

Nous avons fait l'ouverture de la ditte assemblée, en commen-

çant par faire appeller tous les députés des Corps, Communautés et Corporations, ainsi que ceux des habitans *non corporés*.

De la présence ou non comparution desquels, sera fait mention dans l'ordre qui suit, sans préjudicier aux droits de préséance respectivement prétendus par plusieurs desdits Corps, Communautés ou autres.

1° Pour Messieurs les officiers du Bailliage présidial : Ne s'est présenté personne.

2° Pour Messieurs du Bureau des finances : Ne s'est présenté personne.

3° Pour Messieurs les officiers de l'Election : Ne s'est présenté personne.

4° Pour Messieurs de la Maitrise des Eaux et forêts : Sont comparus MM Jean-Louis-Charles-Marie Delaporte, Lieutenant particulier, et Jean-Louis-Charles Baron, garde marteau.

5° Pour Messieurs du Grenier à sel : N'est comparu personne.

6° Pour Messieurs les Juge et Consuls : Messieurs Louis-Jean-Baptiste Sellier-Joron et Guilain François, Roger-Lami consuls anciens en exercice.

7° Pour Messieurs de la Jurisdiction de la Maréchaussée : Me Jacques-Joseph Gui-Patin, Greffier principal.

8° Pour Messieurs de la Jurisdiction des Monnoies : Me Louis-Antoine Maisnel, avocat, et le S. Jean-François Philbert-Maressal, Greffier de la Jurisdiction, tous deux députés

9° Pour Messieurs de la Jurisdiction des Traites : Me Jean-Charles Laurendeau, avocat.

10° Pour les Officiers des Jurisdictions seigneuriales de l'Enceinte de la Ville : Me Louis-Marien Varlet, avocat, Bailli de la Jurisdiction du Collège et Me Pierre-Joseph Berville, Greffier de laditte Jurisdiction.

11° Pour Messieurs de l'Académie : MM. Jean-Baptiste Bizet et Louis-Firmin Dhervillez, tous deux académiciens.

12° Pour la chambre de Commerce : MM. François Boucher Juge Consul en exercice et François-Antoine-Lefebvre Langlet, sindic de la Chambre.

13° Pour les Capitaines et Lieutenants de la Milice bourgeoise : M. Louis Palyart Capitaine.

14° Pour les Avocats : MM. Jean-Baptiste-Augustin-Joseph-André Duval, et Pierre-Charles-François Lesellyer, tous deux avocats.

15° Pour le Collège des Médecins : MM. Alexandre-Armand Desprez, et Alexis-Charlemagne Denamps tous deux médecins.

16° Pour les Notaires : Mes Léonor Scribe et Joseph Lefebvre, tous deux Notaires.

17° Pour les Négociants en gros, auxquels il a été permis par nôtre Ordonnance du dix-sept de ce mois, de s'assembler séparement de la Communauté des Merciers drapiers : MM. Alexandre Poulain et Louis-Antoine Lecaron, tous deux Négociants.

18° Pour les Procureurs : M[e] Louis-Jean-Raptiste Edme-Machart et Louis Thierry, lesquels ont requis acte de la protestation qu'ils ont faite contre l'appel des Négociants en gros, avant eux.

Lequel a été lû a été octroyé et a été dit que ce n'étoit que par erreur.

19° Pour les Chirurgiens : MM. Louis Eustache Anselin, Doyen et Jacques-Gui-Etienne Collignon, lieutenant.

20° Pour les Apoticaires : MM. Louis-Delavallée, Doyen et Charles-Antoine Pauquy, tous deux apoticaires.

21° Pour les Imprimeurs-Libraires : le S. Jean-Baptiste Wallois, Libraire.

22° Pour les Marchands Brasseurs : le S. Charles Turmine, brasseur et le S. Charles-François Dautremer, aussi brasseur.

23° Pour la Communauté des Fabricants d'étoffes : les sieurs Augustin Desjardins, Noël-Joseph Joiron-Maret, et Louis Dollin, tous trois fabricants.

24° Pour la Communauté des Merciers-Drapiers : les sieurs Charles-Florimond Le Roux ancien Maire, et Louis-Alexandre de S[t]-Riquier, qui ont protesté contre la désunion faite [illegible] Négociants en gros de leurs Corps, et ont été réservés [illegible] droits

25° Pour la Communauté des Epiciers : le S. Pierre Beaucousin, Epicier.

26° Pour la Communauté des Orfèvres-Horlogers : S'est présenté le S. Jean-Joseph Guidé, Orfèvre.

Et sur la réclamation du S. Hoyen, sindic des Orfèvres-Horlogers, ouï le Procureur du Roi nous ordonnons qu'il sera fait assemblée des Orfèvres-Horlogers pour y procéder à nouvelle nomination de deux députés de la ditte Communauté.

27° Pour la Communauté des Bonnetiers-Chapelliers-Pelletiers : le S. Jacques Daire, ancien juge Consul et ancien sindic, et le S. Pierre-Henry Cavillon, marchand pelletier et négociant.

28° Pour la Communauté des Tailleurs-Fripiers : les sieurs Pierre Hacot et Jean-Baptiste Henery.

29° Pour la Communauté des Cordonniers en neuf et en vieux : le S. Jacques Pavillon, Cordonnier.

30° Pour la Communauté des Boulangers : le S. Alexandre Bernard, Boulanger.

31° Pour la Communauté des Bouchers-Chaircuitiers : le S. Firmin Petit.

32° Pour la Communauté des Traiteurs-Rotisseurs-Patissiers : le S. François Gillion, Traiteur.

33° Pour la Communauté des Aubergistes-Cafetiers : le S. François Pinchon-Lebrun, Aubergiste.

34° Pour la Communauté des Maçons-Couvreurs-Plombiers : le S. Jean Baffet, Maçon.

35° Pour la Communauté des Charpentiers : le S. Louis Fuscien Moliens.

36° Pour la Communauté des Menuisiers-Tourneurs-Tonneliers : les sieurs Jean-Baptiste Darras, Menuisier, et Guillaume Aubert, Tonnelier.

37° Pour la Communauté des Couteliers-Armuriers : le S. Charles-François Belair, Armurier.

38° Pour la Communauté des Maréchaux-Serruriers : le S. Louis Desmaret, Serrurier.

39° Pour la Communauté des Fondeurs-Chaudronniers : le S. Louis Morand, Chaudronnier.

40° Pour la Communauté des Tapissiers : le S. Jean-Philipes Barni.

41° Pour la Communauté des Selliers-Boureliers-Charons : le S. Joseph Langlet.

42° Pour la Communauté des Tanneurs-Corroyeurs : le S. Jean-Baptiste Lalou.

43° Pour la Communauté des Teinturiers du petit Teint : le S. Charles Boury.

44° Pour les Teinturiers du bon teint : le S. Albin Harmanville.

Lesquels ont protesté contre l'appel qui a été fait de leur Communauté après celles des métiers, surquoi il a été dit qu'à l'avenir ils seront appellés avec les Corps qui ont droit au consulat.

45° Pour les Lieutenant, Sindics et Maitres Perruquiers : le S. René Guyot.

46° Pour les imprimeurs d'Etoffes, Calendreurs, Lustreurs Appréteurs : le S. Charles-Michel Cateigne.

47° Pour les Foulons et Tondeurs : ledit S. Cateigne est comparu aussi pour les Foulons Tondeurs qui se sont réunis.

48° Pour les Relieurs Parcheminiers, Vanniers, Boutonniers : ne s'est présenté personne.

49° Pour les Meuniers, Poissonniers et Bateliers : le S. Jacques Lefebvre, Meunier au faubourg de Hem.

50° Pour les Fayenciers, Vitriers, Cabaretiers : le S. Pierre Lecaillet, Vitrier.

51° Pour les Maitres et Grossiers de poisson : le S. Louis Charlemagne Batonnier.

52° Pour les Courtiers de vin : le S. Jean-Baptiste Dubois.

53° Pour les Maitres et Compagnons Devaleurs de vin : le S. Jean-Baptiste Foubert.

54° Pour les Encordeurs de bois : le S. Joseph Boulanger.

55° Pour les Maitres et Compagnons Fluqueurs; le S. Louis-Jean Baptiste-Joseph Lefebvre, Maitre.

56° Pour les Porteurs de charbon : le S. François Joron.

57° Pour les Porteurs aux grains : le S. Alexis St-Aubin.

58° Pour les Peseurs de fil de lin : le S Louis-Michel Carette.

59° Pour les Maitres et Compagnons Halliers : le S. Nicolas Leclercq.

60° Pour les Sergents à masse : le S. Antoine-Joseph Lalau.

61° Pour les Maitres et Mesureurs de grains : le S. Josse-Gosselin.

62° Pour les Courtiers de fruits : le S. Charles Le Roi.

63° Pour les Hortillons : le S. Jean-Baptiste Pelletier.

64° Pour les Lieutenant et habitans du faubourg de Beauvais : le S Jean-Louis Bourgeois, sindic Lieutenant, Nicolas Martin, laboureur, Jean-François Duri père, laboureur, Joseph Bernard, laboureur et Honnoré Sellier, laboureur.

Et sur ce qui a été dit par Me Maisnel et par plusieurs autres députés que les faubourgs et banlieue faisant partie de la Communauté de la Ville ne devoient pas députer particulièrement, Nous, ouy le Procureur du Roi, ordonnons que les députés desdits faubourgs et banlieue seront admis conformément aux lettres de convocation.

65° Pour les Lieutenant et habitans du faubourg de Noyon : N'est comparu personne. Et depuis s'étant présenté un député avec une nomination en blanc elle a été rejettée.

66° Pour les Lieutenant et habitans du faubourg de Saint-Pierre : le S. Jean-Baptiste Damien de Buigny.

67° Pour les Lieutenant et habitans du faubourg de la Hautoie : le S. François Maille, Lieutenant.

68° Pour les Lieutenant et habitans du faubourg de Hem : le S. Nicolas-Simon Le Bel.

69° Pour les Lieutenant et habitans du Village de Montières : le S. Jacques Riquier.

70° Pour les Lieutenant et habitans de Renencourt : le S. Nicolas Sauval.

71° Pour les Lieutenant et habitans du Petit-Saint-Jean : le sieur Etienne Duval.

72° Pour les Lieutenant et habitans de la Boutillerie : Jean Thomas Mérel, Vigneron.

73° Pour les Lieutenant et habitans de la Voyerie et la Neuville : N'est comparu personne.

74° Pour les Lieutenant et habitants de Saint-Maurice : les sieurs François Herbet et Jean-Baptiste Duval.

75° Pour les Lieutenant et habitans de Longpré : les sieurs Stanislas Fouré, laboureur, et Jean-Baptiste Dupuis, ouvrier saieteur.

76° Pour les habitans de la Ville qui ne sont compris dans aucun des Corps Communautés et Corporations cidessus, assemblés devant nous le jour d'hier : les sieurs Pacôme-Louis-Adélaïde Viot, Directeur et Receveur général des domaines du Roi, et Simon Suard Entreposeur du tabac.

Et sur les représentations faites par les députés à ce sujet, ouy le Procureur du Roi, nous avons continué la présente assemblée à mardi prochain vingt quatre de ce mois huit heures du matin, et pour pouvoir prononcer sur la représentation faite par tous les députés de la Commune que l'Assemblée des habitans non corporés n'a été composée que de treize personnes, au lieu de plusieurs milliers qui devoient y comparoitre par le défaut de la lecture et publication de la lettre du Roi et du Réglement aux prônes des paroisses de cette Ville, et par le défaut de publication faite à l'issue des messes paroissiales, au-devant de la porte principale desdittes églises paroissiales conformément au Réglement et à l'instruction renvoiée depuis ce tems par la Cour, formalité qui n'a pu être observée. 1° Parce que laditte instruction ne nous étoit point encore parvenue; 2° Parce que faute de laditte instruction nous avons suivi la forme ordinaire des publications en cette Ville. 3° Parcequ'il ne nous est point encore parvenu d'exemplaires de la lettre du Roi ni du

Réglement pour pouvoir être publiés et affichés, nous ordonnons que lundi prochain vingt trois de ce mois huit heures du matin il sera procédé à une nouvelle assemblée des habitans non corporés sur les affiches et publications dont il est fait mention dans laditte instruction si la lettre du Roi et le Réglement nous parviennent, sinon sur les publications faites en la forme accoutumée de cette Ville à l'effet de quoi nous ordonnons audit cas que nôtre présente Ordonnance sera imprimée lue aux prônes des paroisses et affichée dimanche prochain aux portes de chacune Eglise paroissiale de cette Ville : ce qui sera exécuté nonobstant opposition ou appellation suivant le Réglement.

Et avons signé avec les députés présents le Procureur du Roi et le secrétaire Greffier, signé : Galand Delonguerue, Poujol, Boistel d'Welles, Saladin, Lefebvre, Frennelet, Maisnel, Patin, Maressal de Lahoussoy, Boistel et Janvier.

Et le mardi vingt quatre février mil sept cent quatre vingt neuf huit heures du matin, en l'Assemblée du tiers Etat de la Ville d'Amiens, prorogée par nôtre Ordonnance du mercredi dix-huit du présent mois, tenue en la grande salle de l'Hôtel-de-Ville au son de la grosse cloche du Béfroi. Par devant nous François Galand de Longuerue, Chevalier de l'Ordre Roial et militaire de Saint-Louis, Maire ; Adrien - Florimond Poujol, Ecuier Lieutenant de Maire ; Bruno-Jean-Baptiste-Louis-Antoine Boistel, Ecuier seigneur de Welles etc. ; Aimard-Jean-Baptiste-Isidore Desmeri, avocat : Jean-Baptiste Michel Saladin, avocat ; Hubert-Gabriel Deshayes, Négociant ancien Consul ; Jean-Baptiste Frennelet, Négociant, ancien Consul ; Ambroise Lefebvre, Notaire, tous six Echevins.

En présence de Joseph-René Boistel, Ecuier, seigneur de Belloy-sur-Somme, avocat, Procureur du Roi.

Et de Louis-François Janvier, secrétaire Gréfier.

Après que nôtre ditte Ordonnance du 18 a été imprimée publiée à son de trompe le samedi 21, par Jacob huissier concierge de l'Hôtel-de-Ville suivant son certificat dudit jour.

Et que faute d'exemplaires de la lettre du Roi, qui ne nous

ont pas encore été remis, nôtre ditte Ordonnance a été envoiée ledit jour de samedi vingt un, à chacun de M^rs les Curés de la Ville, avec prière écrite d'en faire la publication a leur prône du lendemain dimanche : suivant qu'il est constant par nôtre registre aux lettres écrites, et par le certificat dudit Jacob qui atteste avoir remis un exemplaire de laditte Ordonnance à chacun de mesdits sieurs les curés.

Après que la même Ordonnance a été lue et affichée par les Commissaires de quartier, à la porte de chacune des Eglises paroissiales de cette Ville a issue de la grande messe paroissiale, suivant les certificats desdits Commissaires a nous rapportés.

Après qu'en vertu de la ditte Ordonnance il a été tenu le jour d'hier devant nous à l Hôtel-de-Ville une nouvelle assemblée des habitans non corporés de cette Ville qui s'y sont trouvés au nombre de 315 et qui ont nommés huit députés.

Se sont présentés tous les députés des Corps, Communautés et Corporations de cette Ville dénommés en la séance du dix huit de ce mois.

Sont comparus aussi les députés qui suivent ;

Pour les Orfèvres et Horlogers le sieur Augustin Hoyez sindic des Orfèvres nommé second député de laditte Communauté, conjointement avec le sieur Guidé, comparant.

Pour les habitans non corporés :

Me Louis-François Maillart, avocat President de l'Election ;

Me Jean-Baptiste Denamps, Professeur au Collège de cette Ville ;

M. Pierre-François Massey, Entrepreneur de manufacture ;

M. Jean-Baptiste Navel, Négociant, ancien Consul ;

M. François Florimond Cordier, Négociant, ancien Consul ;

M. Henri-Rose Jérome, Négociant, ancien Consul;

M. Marc Godefroy, Négociant, ancien Consul ;

M. Robert Alexandre Mimerel avocat en Parlement, tous huit nommés par procès-verbal tenu devant nous le jour d'hier ;

Tous lesquels députés ont justifié chacun de leur nomination en bonne forme ;

Et sur les représentations faites par aucuns des députés,

Ouy le Procureur du Roi,

Nous ordonnons que les Articles 28 et 51 du Règlement de sa Majesté seront suivis et exécutés, en conséquence que les députés composant la présente assemblée, ou les Commissaires qu'ils jugeront à propos de choisir, s'assembleront sous nôtre présidence, dimanche prochain, deux heures de relevée, et jours suivants à la même heure, à l'effet de rédiger le cahier des plaintes et doléances de la Commune, sauf aux corps qui voudront faire quelque motion particulière à s'addresser directement à sa Majesté conformément au dit article cinquante un du dit Règlement.

Et sur le vœu général de l'Assemblée,

Il a été arretté par acclamation qu'il sera addressé des remerciements au Roi de ce qu'il a accordé au tiers Etat une représentation égale a celle des deux autres ordres à l'Assemblée des Etats généraux. Qu'il sera écrit au même sujet à Monseigneur le Directeur général des finances. Que les lettres et addresse seront signées par nous et par tous les députés.

Et l'Assemblée délibérant sur la proposition faite de diviser les députés composant laditte assemblée en différents Bureaux pour accélérer la rédaction du Cahier de plaintes et doléances de la Ville.

Il a été arretté unanimement que tous les députés se diviseront en huit Bureaux, en portant successivement sur huit colonnes les noms de chacun des députés.

Et cette division ayant été faite, il en a été dressé une liste.

Sont aussi comparus les sieurs Jean-Baptiste Carpentier et Jacques Firmin Vimeux députés des sculpteurs et pailloleurs, peintres et brodeurs nommés par procès-verbal en bonne forme, lesquels sont compris dans la division des Bureaux. Signé : Galand Delonguerue, Poujol, Boistel d'Welles, Desmery, Saladin, Frennelet, Lefebvre, Deshayes, Boistel et Janvier.

Et le dimanche premier mars mil sept cent quatre vingt neuf ,la séance indiquée le vingt quatre février dernier, n'a pas

eu lieu, attendu que M. le Lieutenant général au Bailliage n'avoit pas encore reçû les imprimés des lettres de convocation du Roi, et n'avoit pû tenir l'Assemblée préliminaire fixée au deux mars ; et pour laisser le tems aux députés de préparer les matériaux de leurs cahiers la séance a été indiquée au mercredi quatre de ce mois deux heures de relevée, et les bureaux ont été avertis de la surséance et de la nouvelle fixation du jour de la séance par lettres écrites à chacun des bureaux.

Et le mercredi quatre mars mil sept cent quatre vingt neuf sur les deux heures de relevée, en l'assemblée générale des députés composant le tiers Etat de la Ville, tenue en la grande salle de l'Hôtel-de-Ville, au son de la grosse cloche du Béfroi,

Pardevant nous Officiers municipaux de la ditte Ville,

En présence du Procureur du Roi,

Et du secrétaire Gréfier,

Sont comparus tous les députés des Corps et Communautés Corporations et des habitans non corporés.

Lesquels ont remis les projets de cahiers de plaintes et doléances préparés en chacun des huit Bureaux.

Il a été procédé à la lecture desdits projets successivement.

SÇAVOIR :

Celui du 1er Bureau, par M. Thierry ;

Celui du 2me, par M. Berville ;

Celui du 3e par M. Massey ;

Celui du 4e par M. D hervillez ;

Celui du 5e par M. Patin ;

Celui du 6e par M. Maisnel ;

Celui du 7e par M. Maressal ;

Celui du 8e et dernier par M. Machart

Il a été fait lecture par M. Saladin Echevin d'un neuvième projet présenté par les Officiers Municipaux.

Après quoi il a été arretté unanimement que pour préparer la réduction des neuf projets en un seul, chacun des Bureaux nommeroit trois Commissaires et que ces Commissaires s'assem-

bleroient dans la salle du Conseil de l'Hôtel-de-Ville devant les Officiers Municipaux à commencer dès demain jeudi cinq de ce mois deux heures de relevée, et jours suivants.

Et les Commissaires nommés par le premier bureau ont été :

M. Delaporte, Lieutenant particulier des Eaux et forêts ;
M. Varlet, avocat ;
M. Thierry, Procureur.

Du second bureau :

M. Baron, garde marteau ;
M. Berville, Procureur ;
M. Desprez, médecin.

Du 3e bureau :

M. Sellier-Joron ;
M. Denamps, médecin ;
M Massey, Entrepreneur de manufactures.

Du 4e bureau :

M. D'hervillez, médecin ;
M. Scribe, notaire ;
M Le Roux, ancien Maire.

Du 5e bureau :

M. Patin, Gréfier de la Maréchaussée ;
M. Lefebvre, notaire ;
M. Pauquy, apoticaire.

Du 6e bureau :

M. Maisnel, avocat ;
M. Lefebvre Langlet, négociant ;
M. Poulain Cotte, négociant.

Du 7e bureau :

M. Palyart, Capitaine de milice bourgeoise ;
M Maressal, Gréfier de la monnoie ;
M. Le Caron Crépin, négociant.

Du 8e bureau :

M. Laurendeau, Avocat ;

M. Duval, Avocat ;

M. Machart, Procureur.

Et avons signé : Galand Delonguerue, Poujol, Boistel d'Welles, Saladin, Frennelet, Lefebvre, Boistel et Janvier.

Et le jeudi dix neuf mars mil sept cent quatre vingt neuf sur les dix heures du matin, la séance de l'Assemblée du tiers Etat de la Ville, a été tenue par devant nous Officiers Municipaux, en présence du Procureur du Roi et du secrétaire Gréfier pour y faire lecture du projet de cahier de doléances préparé par les vingt quatre Commissaires.

Cette séance avoit été annoncée par notre ordonnance du mardi dix sept de ce mois, imprimée, publiée et affichée. Elle a encore été annoncée cejourd'hui par le son de la grosse cloche du Béfroi.

Auparavant de faire la lecture du projet de cahier :

Il a été donné communication à l'assemblée de deux lettres, qui ont été lues par le secrétaire Gréfier.

La 1re de M. Laurent de Villedeuil secrétaire d'Etat, du 5 de ce mois par laquelle il mande qu'il a rendu compte au Roi de la lettre addressée à sa Majesté, par les Officiers Municipaux et le tiers Etat, le 28 février dernier, et que sa Majesté y a vû avec satisfaction les témoignages de la fidélité et de l'amour des habitans de cette ville.

La 2e de M. Necker, directeur général des finances, du 17 de ce mois par laquelle il accuse réception de la lettre qui lui a été écrite, par l'assemblée, et fait ses sensibles remerciements des expressions flateuses qui lui ont été addressées.

Ensuite il a été procédé à la lecture du projet de cahier.

Et cette lecture n'ayant pû être parachevée la séance a été remise à cejourd'hui trois heures de relevée, signé : Galand Delonguerue, Poujol, Boistel d'Welles, Saladin, Deshayes, Frennelet, Lefebvre, Boistel et Janvier.

Et ledit jour, dix neuf mars mil sept cent quatre vingt neuf sur les trois heures de relevée, en l'assemblée du tiers Etat tenue devant nous Officiers Municipaux susdits, en présence du Procureur du Roi et du secrétaire Gréfier.

Il a été procédé à la continuation de la lecture du projet de cahier.

Et ledit cahier a été arretté et remis au secrétaire pour être copié en double et la séance a été remise à demain huit heures du matin pour procéder à la nomination des trente six députés, signé : Galand Delonguerue, Poujol, Boistel d'Welles, Saladin, Deshayes, Frennelet, Lefebvre, Boistel et Janvier.

Et le vendredi vingt mars mil sept cent quatre vingt neuf sur les huit heures du matin pardevant nous Officiers Municipaux susdits, en présence du Procureur du Roi et du secrétaire Gréfier, l'assemblée du tiers Etat tenante en la grande salle de l'Hôtel-de-Ville,

M. le Maire a annoncé l'objet de la séance qui étoit la nomination des trente six députés.

Et sur le réquisitoire du Procureur du Roi,

Nous Officiers Municipaux avons ordonné que laditte nomination sera faite de quatre députés à la fois, afin d'abréger l'opération et de la rendre plus facile et moins compliquée.

Ensuite il a été nommé trois scrutateurs choisis dans l'assemblée pour tenir note du nombre des suffrages.

Les trois nommés ont été M. Lami député de la juridiction consulaire, M. Machart et M. Thierry députés des Procureurs.

Après quoi la nomination des quatre premiers a été entamée.

Le secrétaire a appellé les nominateurs, en commençant par les Officiers Municipaux, et en suivant l'ordre du procès verbal.

Et comme M. Saladin Echevin avoit déja émis à haute voix, sa nomination, et que le secrétaire et les scrutateurs en avoient tenu note.

Il a été réclamé par plusieurs députés contre cette forme de nomination.

Surquoi nous nous sommes retirés en la chambre du conseil pour en délibérer.

Plnsieurs des députés ayant demandés à être entendus, ils sont entrés.

Ils nous ont représenté que le désir de l'Assemblée étoit de procéder à la nomination des trente six députés en une seule fois et sur un seul appel.

Et leur ayant été observé que la nomination dę quatre députés à la fois n'avoit été par nous ordonnée que pour abréger l'opération ; qu'il est très urgent de l'accélérer a cause du peu de temps qu'il reste d'ici à l'époque de l'Assemblée préliminaire du Tiers Etat du Bailliage, qui est fixé à lundi prochain ; qu'il seroit impossible d'avoir parachevé pour ce tems la nomination des trente six députés en une seule fois. Que néanmoins pour accéder au désir des députés, il y avoit lieu de procéder à la nomination, un à un, des trente six députés sur trente six appels successifs des nominateurs.

Lesdits députés sont rentrés dans la salle d'Assemblée pour y faire part de cette proposition.

Ils sont revenus ensuite en la chambre du Conseil, et ils ont dit que les députés opinoient en plus grand nombre pour la nomination des trente six en une seule fois.

Nous, ouy le Procureur du Roi, pour suivre l'esprit de l'art. 47 du Réglement, et les intentions de sa Majesté manifestées dans ses lettres de convocation, attendu les difficultés, le désordre, la confusion et les erreurs qui se rencontreroient dans la nomination des trente six députés en une seule fois, ordonnons que laditte nomination se fera un à un sur l'appel qui aura lieu à chaque fois de tous les nominateurs : ce qui sera éxécuté nonobstant toutes oppositions pour ne point arretter ni retarder, suivant l'art. 51 du Réglement.

Et étants rentrés dans la salle d'Assemblée avons fait faire lecture de nôtre ditte ordonnance et du procés verbal qui la précéde, et ordonné que le secrétaire procédera à l'appel des nomiteurs.

Et le secrétaire ayant procédé à l'appel.

Il a été dit par Me Patin Procureur l'un des députés qu'il persistoit dans la protestation faite en la chambre du Conseil par MM. Maisnel, Maillart, Laurendeau et Desprez et que deux notaires étoient déja appellés pour recevoir les nominations et en rédiger procès verbal

Nous étant retirés en la chambre du conseil, et en ayant délibéré.

Vû l'arrêt du conseil du 25 février 1789.

Ouy le procureur du roi.

Nous conformément audit arrêt du conseil du 25 février 1789 déclarons nulle et illégale toute assemblée toute délibération qui pourroit être prise hors de notre présence ; faisons deffenses a tous notaires et a tous autres de recevoir les dittes délibérations sous telles peines qu'il appartiendra, pourquoi déclarons la présente assemblée dissoute ; enjoignons a ceux qui sont restés en la salle de se retirer sur le champ. Et sera addressé expédition des présentes à Mgr le garde des sceaux, à M. le lieutenant général au bailliage et à Mgr le directeur général des finances.

Et plus avant n'a par nous été procédé, signé Galand Delonguerue, Poujol, Boistel d'Welles, Saladin, Deshayes, Frennelet, Lefebvre, Boistel et Janvier.

Et le vingt un mars mil sept cent quatre vingt neuf sur les unze heures du matin, sont comparus au grèfe de l'hôtel de ville, M. Duval avocat, député de l'ordre des avocats ; et M. Varlet père, aussi avocat, député des jurisdictions seigneuriales ; lesquels après avoiz pris nouvelle communication du procès verbal en l'autre part, lû dans l'assemblée générale du jour d'hier, nous ont requis d'insérer à la suite la protestation suivante.

Ayant été constamment d'avis, ainsi que quelques autres votans de recueillir séparément les voix pour l'élection des trente-six députés l'un après l'autre, et sans confusion, conformément à la Loi et à la raison, même de s'en rapporter à la

décision de messieurs les officiers municipaux, les comparants protestent tant pour leurs cô-délibérants que pour eux, et pour leur décharge envers le public, qu'il ne pourra rien leur être imputé du desordre survenu dans l'assemblée, et qui en a occasionné la rupture ; desordre dont la cause ne peut être attribué qu'à une faction formée pour captiver les suffrages, se rendre maitresse des nominations et concentrer toute députation en elle même ; et ont signé, signé Varlet père et Duval.

Et le lundi vingt trois mars mil sept cent quatre vingt neuf sur les dix heures du matin sont comparus au greffe de l'hôtel de ville les sieurs Jean-Louis Bourgeois lieutenant et sindic du faubourg de Beauvais, Jean-François Dury père, laboureur, Joseph Bernard, laboureur et Honoré Sellier, aussi laboureur, tous quatre députés pour le faubourg, lesquels ayant pris lecture de la protestation cidessus, ont déclaré y adherer, et ont signé ; signé Bourgeois, Dury, Bernard et Sellier.

(Archives municipales).

XXX

LETTRE DES OFFICIERS MUNICIPAUX A L'INTENDANT

du 19 février 1789.

Monseigneur,

Nous croions devoir vous informer que l'assemblée générale du Tiers Etat de cette ville a été réunie hier et que par des protestations et réclamations excitées par les gens de pratique, nous avons été obligé de remettre l'assemblée à mardy prochain.

Nous joignons ici copie de l'ordonnance qui prononce cette remise, elle en contient les motifs.

Nous sommes,

(Archives municip. Reg. de Corresp. n° 575).

XXXI

LETTRE DES OFFICIERS MUNICIPAUX A L'INTENDANT

du 19 février 1789.

Monseigneur,

L'assemblée générale du tiers état de cette ville a eu lieu hier 18 de ce mois.

Elle a commencé à 3 heures de l'après midi et duré jusqu'à huit heures du soir.

Elle avait été assez tranquille ; mais lorsque les députés des habitans non corporés se sont présentés il s'est élevé des réclamations de differentes parts.

Nous avons crû devoir rendre l'ordonnance dont nous joignons ici copie par laquelle l'assemblée est remise a mardi prochain

Nous sommes etc.

(Archives municip. REG. DE CORRESP. n° 576).

XXXII

ADRESSE DU TIERS ETAT DE LA VILLE D'AMIENS AU ROI (1)

Amiens, ce 28 février 1789.

Sire,

Les officiers municipaux et le tiers état de vôtre ville d'Amiens saisissent avec joie le prémier moment où ils se trouvent rassemblés, pour unir leurs voix aux acclamations de toute la France.

Il n'est aucune ville, aucun village, aucun hameau de ce vaste royaume qui ne retentissent des bénédictions que vous donnent les vingt trois millions d'ames qui composent le tiers état.

Vous lui avez accordé une représentation, aux Etats généraux, égale a celles reunies des deux ordres privilégiés : cet acte de justice rendra vôtre nom cher aux générations qui succederont a nôtre bonheur.

Daigne vôtre Majesté recevoir avec bonté ce témoignage de la vive reconnoissance de la capitale d'une province, que la sincérité, la franchise et sa fidélité ont toujours caractérisé et distingué.

Nous sommes avec le plus profond respect

Sire

de votre majesté,

Les très humbles, très obéissants serviteurs et fidèles sujets

(1) Voir registre aux délib. Séance du 26 février.

les officiers municipaux et députés des corps, communautés et corporations de la ville d'Amiens.

(Archives municip. Reg. de Corresp. n° 377).

XXXIII

ADRESSE DU TIERS ETAT DE LA VILLE D'AMIENS A NECKER

Amiens le 28 février 1789.

Monseigneur,

Le peuple françois vous aura l'obligation du retablissement de ses droits et de la consolidation de son bonheur.

C'est à vous qu'il doit principalement la justice que sa Majesté vient de lui rendre en lui accordant une représentation aux Etats généraux égale à celles réunies des deux ordres privilégiés.

Nous addressons a ce sujet de très humbles remerciements au Roi. Recevez aussi Monseigneur, à cette occasion le juste tribut de nôtre reconnoissance.

Les bontés spéciales dont vous nous avez toujours honorés, et dont nous conserverons les monuments avec vénération nous donnent la confiance de croire que vous ne douterez ni de nôtre sincérité ni du vif désir que nous avons de concourir a tout le bien que vous voulez procurer à la nation.

C'est avec ces sentiments et le plus profond respect que nous sommes,

Monseigneur,

Vos très humbles et très obéissants serviteurs les officiers municipaux et députés des corps, communautés et corporations de la ville d'Amiens.

Archives Municip. Registre de Corresp.).

XXXIV

LETTRE DES OFFICIERS MUNICIPAUX A LAURENT DE VILLEDEUIL

Amiens, ce 28 février 1789.

Monseigneur,

Le tiers état de nôtre ville, assemblé en vertu des ordres d...

sa Majesté, n'a voulu commencer à jouir du droit qu'il tient de la bonté du roy, qu'en votant par acclamation une adresse de remerciment envers sa majesté.

Nous vous supplions de la faire parvenir au Roi avec l'assurance réitérée du devouement et de la fidelité inviolable de tous les habitans de cette ville.

Nous sommes etc.

(Archives municip. REG. DE CORRESP. n° 579).

XXXV

LETTRE DE L'INTENDANT AUX OFFICIERS MUNICIPAUX

Amiens, le 22 février 1789.

J'ai reçu, Messieurs, avec vôtre lettre du 19 de ce mois la délibération que vous avez prise au sujet des contestations qui se sont élevées entre les députés de la commune, et les Srs Viot et Suard nommés députés dans l'assemblée particulière tenue le 17 par les citoyens qui ne tiennent à aucun corps, ni à aucune corporation. J'ai informé M. le garde des seaux et M. de Villedeuil de ces difficultés.

Je suis très parfaitement, Messieurs, vôtre très humble et très obeissant serviteur.

DAGAY.

(Archives municipales).

XXXVI

LETTRE DES OFFICIERS MUNICIPAUX AUX DÉPUTÉS DU TIERS-ETAT DE LA VILLE

Amiens, ce 28 février 1789.

Messieurs

M. le Lieutenant général et M. le Procureur du Roy n'ayant encore reçu aucune nouvelle pour l'Assemblée des Etats généraux nous avons crû devoir différer l'Assemblée indiquée à de-

main à l'effet de vous donner plus de temps pour vous préparer a rédiger vos cahiers. Nous vous prions d'en informer les membres de votre bureau.

Nous sommes, etc.

(Archives municip. Reg. de Corresp. n° 580).

XXXVII.

M. D'AGAY A MM. LES OFFICIERS MUNICIPAUX D'AMIENS.

Amiens, 10 Mars 1789.

Dans le nombre des mesures dont il est nécessaire, Messieurs, de s'occuper pour préparer tout ce qui a rapport aux Assemblées des baillages pour les élections des députés aux Etats généraux, l'objet du logement des individus des trois ordres qui se réuniront dans les villes où les assemblées sont indiquées, paraît mériter une grande attention.

Le Roy attend de votre zèle que de concert avec mon subdélégué à qui j'en écris, vous ferez à l'avance toute les dispositions convenables pour que les membres de tous les ordres trouvent à leur arrivée dans votre ville, toutes les facilités pour s'établir aussi bien que la circonstance peut le permettre. Je vous prie de régler votre conduite en conséquence et de veiller à prévenir toutes contestations, et d'engager les propriétaires des maisons à se prêter aux intentions du Roy dans une occasion aussi intéressante.

Je suis très parfaitement, Messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur.

D'Agay.

(Archives Municipales).

XXXVIII.

LES OFFICIERS MUNICIPAUX D'AMIENS A L'INTENDANT D'AGAY.

Amiens. 15 Mars 1789.

Monseigneur,

Vous avez eu la bonté de nous prévenir par la lettre dont

vous nous avez honorés le 10 de ce mois, que le Roy attendait de notre zêle que nous prendrions à l'avance toutes les mesures nécessaires pour procurer aux députés des trois ordres qui doivent se rassembler ici, toutes les facilités possibles pour s'y établir aussi bien que la circonstance peut le permettre. Comme cette opération est délicate et qu'elle ne peut réussir qu'autant que nous paraîtrons autorisés par le gouvernement, nous vous prions, Monseigneur, de nous donner communication des ordres qui vous ont été adressés à ce sujet, afin que nous puissions en connaître toute l'étendue et que nous puissions les annoncer dans le même esprit qu'ils ont été donnés.

Nous sommes etc.

(Archives Municip. REGISTRE DE CORRESP. n° 584).

XXXIX

LETTRE DES OFFICIERS MUNICIPAUX AU GARDE DES SCEAUX.

Du 15 Mars 1789.

Monseigneur

Par la lettre dont vous nous avez honorés le 12 de ce mois, vous desirez que nous vous rendions compte de ce qui s'est passé dans les assemblées tenues devant nous les 17 et 18 février dernier relativement à la nomination qui avoit été faite du sieur Viot, directeur des Domaines et Suard entrepreneur du tabac pour deputés das habitans non corporés.

Vous nous demandez aussi les motifs de l'ordonnance par nous rendue en l'Assemblée du 18 à ce sujet.

Vous nous ordonnez enfin de vous instruire de ce qui s'est passé tant à l'époque de cette ordonnance que depuis.

Nous nous empressons de remplir ce devoir.

L'assemblée du 17 février n'étoit point celle de la commune, c'étoit simplement celle des habitans non corporés, prescrite par l'article 27 du reglement du 24 janvier.

Cette Assemblée ne se trouva composée que de treize habi-

tans, ils nommèrent deux deputés, qui furent les sieurs Viot et Suard, auxquels il fut delivré expedition de leur nomination.

L'assemblée du lendemain 18 étoit veritablement celle du tiers Etat, prescrite par larticle 28 du Reglement.

Les sieurs Viot et Suard s'y presentèrent.

Plusieurs deputés pretendirent que ces deux derniers n'avoient pû être élus a cause de l'amovibilité de leurs emplois.

Mais la généralitè des Députés soutint que l'Assemblée du 17 n'avoit pas été regulièrement ni assez publiquement annoncée et convocquée, par le defaut de publication des lettres du roi aux prônes des paroisses de la ville.

Nous ne pouvions nous dissimuler que cette formalité n'avoit pas été remplie mais il ne nous avoit pas été possible non plus de la remplir. C'étoit de Monsieur le Lieutenant général au Bailliage que nous devions recevoir le nombre d'exemplaires de la Lettre du Roi, qui nous étoit nécessaire pour envoyer aux curés de la ville ces exemplaires ne nous avoient pas été remis, et M. le Lieutenant général ne pouvoit nous les faire remettre parce qu'ils ne lui étoient pas encore parvenus.

Dans ces circonstances nous crûmes devoir faire droit sur la reclamation des Deputés composant le tiers Etat, quant au chef seulement relatif au defaut de publication A l'égard de la soutenue faite contre la nomination des sieurs Viot et Suard nous n'y eûmes point égard.

C'est par ces motifs que nous rendimes l'ordonnance du 18, dont nous joignons ici un exemplaire imprimé, qui a été affiché, et dans lequel nous avons eu attention de ne pas nommer les sieurs Viot et Suard.

Par cette ordonnance l'Assemblée du tiers Etat fut prorogée au 24 fevrier suivant, a l'égard de l'Assemblée des habitans non corporés il fut dit qu'il en seroit tenu une nouvelle le 23 après que les Lettres du Roi auroient été envoiées aux curès de la ville si elles nous parvenoient, ou a defaut que des exemplaires de notre ordonnance leur seroient addressés pour être par eux publiés.

Les sieurs Viot et Suard se presentèrent au greffe de l'hôtel de ville pour avoir expédition tant de nôtre ordonnance du 18, que de leur nommination du 17, il leur en fut sur le champ délivré une expédition à chacun. Notre ordonnance fnt imprimée et envoiée le samedi 21 a chacun des curés pour pouvoir etre annoncé par eux le lendemain 22 à leur prône.

Le Lundi 23, il y eut en consequence de cette ordonnance, nouvelle assemblée des habitans non corporés, au lieu de 13 habitans qui etoient comparus a la premiere assemblée du 17 il s'en trouva 315 à celle ci.

Ils nommèrent huit députés, du nombre desquels ne furent plus ni le sieur Viot ni le sieur Suard.

Parmi ces 315 nominateurs il s'en trouvoit néanmoins plusieurs des 13 qui avoient assisté a l'assemblée du 17.

Les sieurs Viot et Suard avoient crû devoir faire une protestation devant notaires contre cette nouvelle assemblée, et nous en faire faire une signification judiciaire par ministère de huissier.

Mais comme cette voie étoit manifestement contraire à l'esprit et à la Lettre de l'art. 51 du Reglement, nous n'y eûmes aucun égard ; et il fut passé outre sans même en faire mention, afin de ne point arretter ni retarder le cours des operations prescrites.

Le mardi 24 l'Assemblée du tiers Etat qui avoit été prorogée a ce jour eût lieu, les 8 Deputés des habitans non corporés, nommés en l'Assemblee de la ville, comparurent a cette séance et y furent admis

Les membres de l'Assemblée se divisoient aussitot en huit buraux pour préparer les projets de cahiers de doleances ; les huit Deputés des habitans non corporès entrèrent chacun dans l'un des bureaux.

Le mercredi 4 mars, les bureaux se rassemblèrent devant nous a l'hôtel de ville ; chacun des bureaux fit le rapport de son projet, il fut ensuite nommé trois commissaires en chacun des huit bureaux pour reduire les huit projets en un seul.

Et le travail de ces commissaires doit nous être rapporté lundi

prochain pour être ensuite arreté s'il y a lieu en l'Assemblée générale qui sera indiquée, et procéder après à la nomination des 36 députés de la ville.

Et c'est le lundi 23 de ce mois que ces 36 deputés doivent se trouver a l'Assemblée préliminaire du Tiers Etat du Bailliage.

Nous osons espérer que d'après ces détails vous serez persuadé, Monseigneur, que nous nous sommes conformés au principe et a l'ordre prescrit par le règlement.

Le principe du Règlement est exprimé dans son préambule, sa Majesté se promet au moyen des assemblées graduelles ordonnées dans toute la France pour la représentation du tiers Etat qu'elle aura ainsi une sorte de communication avec tous les habitans de son royaume.

L'Assemblée du 23 février remplit mieux ce vœu paternel de sa Majesté que l'Assemblée du 17 puisque la première composée de 315 habitans produit huit deputés, au lieu que celle du 17 composée seulement de 13 habitans n'en produisoit que deux.

Nous sommes, etc.

(Archives municip. Reg. de Corresp. n° 585).

XL.

PROCÈS-VERBAL DES SÉANCES DE L'ASSEMBLÉE DU TIERS ÉTAT DE LA VILLE D'AMIENS DES 20 ET 21 MARS 1789, DRESSÉ PAR DECAISNE ET BEFFROI, NOTAIRES.

L'an mil sept cent quatre-vingt-neuf, ce jourd'hui vendredi vingt mars, sur les onze heures du matin, nous, notaires du Roi en la Ville et Baillage d'Amiens soussignés, nous sommes à la réquisition des députés du tiers état de la dite ville et banlieue d'Amiens, transportés en la grande salle de l'Hôtel-de-Ville d'Amiens où étant nous aurions trouvé l'Assemblée formée et composée de Messieurs ci-après nommés : Delaporte, lieutenant particulier des eaux et forêts de la maîtrise d'Amiens ; Baron, garde-marteau de la dite maîtrise ; Scellier-Joiron, négociant ;

Lamy-Trannel; Patin, procureur; Maisnel, avocat; Maressal; Laurendeau, avocat; Varlet, avocat; Berville, procureur; Bizet, académicien; Dherviller, médecin; Boucher; Lefebvre-Langlet; Paillart, négociant; Duval, avocat; Le Sellyer, avocat; Desprez, Denamps, médecins; Scribe; Lefebvre, notaires; Poulain; Le Caron-Crépin, négociants; Turmine, brasseur; Machart; Thierry, procureurs; Anselin; Collignon, chirurgiens; Facquet-Delavallée; Pauquy, apothicaires; Devallois, libraire; Guidée, orfèvre; Dautremer, brasseur; Desjardins; Joiron-Maretz, Dollin, fabricants; Le Roux, ancien maire; de Saint-Riquier; Beaucousin, négociant; Petit; Boucher; Hoyer horloger; Daire, ancien juge-consul, négociant; Cavillon, pelletier; Hacot; Hémery, tailleurs; Pavillon, cordonnier; Bernard, boulanger; Démarest, serrurier; Gillion; Morant, chaudronnier; Lefebvre, meunier; Saint-Obin, porteur de grains; Martin, laboureur; Duval, laboureur; Carpentier, sculpteur; Mimerel, avocat; Pinchon-Le Brun, aubergiste; Baffre, maçon; Mollien, charpentier; Darras, menuisier; Aubert, tonnelier; Bellaire, fourbisseur; Cataigne, imprimeur; Barni, miroitier; Langlois, bourrelier; Lalou, corroyeur; Bourry, teinturier; Harmanville, aussi teinturier; Guiot, perruquier; Joiron, charbonnier; Lescaillet, vitrier; Battonnier, grossier de poissons; Dubois, courtier de vins; Boullanger, encordeur; Lefebvre, maître des fluqueurs; Bourgeois, lieutenant du faubourg de Beauvais; Carette, cordier; Le Clerq, maître hallier; Lalau, sergent à masse; Debray; Debuigny; Leroy, courtier de fruits; Pelletier, hortillon; Riquier, laboureur; Dury, laboureur; Bernard, aussi laboureur; Scellier, Duval, Maille, laboureurs; Lebel, fermier; Vimeux, sculpteur; Sauval, Morel, vignerons; Herbet, imprimeur; Navel, marchand; Fouré; Dupuis, de Longprez; Godefroy, négociant; Maillart, avocat; Denamps, professeur; Massey, entrepreneur de manufacture; Foubert, dévaleur de vin; Cordier, négociant; Jérosme, l'ainé, négociant.

Lesquels nous ont exposé qu'ils étaient ce jourd'hui assemblés au son de la cloche et pour continuation de l'Assemblée

tenue hier et convoquée en vertu de l'ordonnance de Messieurs les officiers municipaux du dix-sept de ce mois publiée et affichée à l'effet de procéder à l'élection des trente-six députés du tiers état de la ville d'Amiens en conformité du règlement de Sa Majesté du 24 janvier dernier.

Qu'à l'ouverture de la séance, il a été dit par Monsieur le maire, en présence de Messieurs les officiers municipaux que le règlement ne déterminant pas précisément de quelle manière il devait être procédé à l'élection des trente-six députés, il ordonnait que l'on nommerait quatre députés à la fois à l'effet en accélérant la dite nomination, de se conformer aux vues de Sa Majesté.

Que sur ce qu'il a été démontré à Monsieur le Maire que cette manière de procéder à l'élection, n'était point prescrite par le règlement et qu'elle présentait des inconvénients, en ce que chaque député ayant le droit de nommer trente-six députés, ils seraient exposés à perdre partie de ces voix, si la nomination se faisait par quatre députés à la fois, puisque, si les quatre particuliers nommés ne se trouvaient pas réunir la pluralité dans une première tournée, ils seraient forcés de renommer les mêmes personnes dans une seconde tournée et ainsi de suite, et que par ce moyen, ils se trouveraient dans l'impossibilité de nommer trente-six personnes différentes qui seraient également dignes de leur choix ; que cet inconvénient n'existerait pas, si au lieu de nommer quatre députés à la fois, chacun des votants en nommait de suite ; que ce serait le moyen d'accélérer beaucoup plus l'élection pour laquelle il restait très-peu de temps, l'Assemblée du tiers état du Baillage d'Amiens, déjà retardée, étant définitivement fixée à lundi prochain, 23 de ce mois ;

Que Messieurs les officiers municipaux avaient donnés eux-mêmes l'exemple de cette manière de procéder dans l'élection des députés choisis par les citoyens non corporés ; que s'étant trouvés trois cent vingt-cinq électeurs qui avaient droit de nommer huit députés, les dits huit députés avaient été nommés tout

à la fois ; que, puisque Messieurs les officiers municipaux n'avaient point trouvés d'inconvénients dans cette manière de procéder à l'élection des députés des citoyens non corporés, ils n'en devaient point trouver davantage dans la même manière de faire à l'égard de l'élection des trente-six députés à envoyer à l'Assemblée du tiers état du Bailliage.

Qu'il était même important qu'il en fut usé ainsi, attendu le nombre de députés de corps et métiers, que leurs affaires appellent chez eux, et qu'ils seraient exposés à perdre un temps précieux, si l'on ne prenait le moyen le plus propre à accélérer l'élection, et qu'il n'en était point de plus expéditif, que celui proposé par les députés.

Qu'en conséquence, ils priaient Messieurs les Officiers municipaux de permettre qu'il y soit ainsi procédé.

Que Monsieur le Maire et Monsieur le Procureur du Roi repondaient qu'ils avaient statué qu'il serait procédé à l'élection de la manière par eux prescrite, et qu'il fallait s'y conformer, sans quoi eux et les Officiers municipaux allaient se retirer et dresser procès-verbal du refus de procéder à la dite élection.

Que l'Assemblée ayant manifesté par acclamation son désir fondé sur les raisons ci-dessus exprimées, qu'il y fut procédé, en nommant les trente-six députés à la fois, et ayant prié à nouveau avec instance Messieurs les Officiers municipaux de permettre qu'il en soit usé ainsi, le règlement ne le défendant point, et ne prescrivant aucune autre manière de le faire, Messieurs les Officiers municipaux ont levé la séance, et se sont retirés dans la Chambre du Conseil ; qu'après leur retraite, les députés restés dans la grande salle et après avoir délibéré ensemble, ont arrêté de députer quatre d'entre eux, savoir : MM. Maisnel, Laurendeau et Maillart, avocats, et Deprès, médecin, vers Messieurs les Officiers municipaux, pour les prier de venir reprendre la séance et recueillir les voix des députés, sur la manière dont l'Assemblée désirait qu'il fut procédé à l'élection des trente-six, à supposer que l'avis des députés ne fut pas unanime sur la manière de le faire.

Que les dits quatre députés, après avoir conféré avec Messieurs les Officiers municipaux, sont rentrés dans la salle et ont rendu à l'Assemblée, la réponse à eux faite par MM. les Officiers municipaux qui était que : puisque les députés ne voulaient pas procéder de la manière par eux prescrite, ils allaient ordonner, qu'il serait procédé à la dite élection en nommant un seul député à la fois; et ont développés à l'Assemblée, les raisons que Messieurs les Officiers municipaux leur avaient données du parti par eux arrêté.

Qu'ayant été résolu de prendre sur cette proposition l'avis de chaque député, il a été procédé à l'instant à l'appel de chaque député, suivant l'ordre du procès-verbal, qu'il en est résulté, que quatre-vingts votants ont été d'avis qu'il fut procédé à la dite élection, en nommant à la fois les trente-six députés, et six seulement qu'il y fut procédé, en nommant un seul député à la fois.

Sur laquelle réponse, nous sommes revenus à l'Assemblée à laquelle nous avons rendu compte de ce que dessus.

Sur quoi l'Assemblée ayant considéré que le refus fait par MM. les Officiers municipaux de remettre le cahier de doléance, l'absence de M[e] Janvier, et la clôture du greffe probablement affectée ne doivent pas empêcher l'Assemblée de satisfaire entièrement aux ordres de Sa Majesté, qui ordonne que les cahiers seront remis aux députés. Il a été proposé de procéder sur le champ, à la rédaction d'un nouveau cahier, ce qui serait d'autant plus facile que le brouillon du cahier reste encore entre les mains des commissaires qui ont été précédemment nommes pour les rédiger; il a été unanimement arrêté : qu'il était inutile de procéder d'abord à la rédaction du dit cahier pour être icelui remis aux députés qui seront nommés, attendu que le dit cahier est fait, et qu'il n'est pas probable que MM. les Officiers mnnicipaux persistent dans leur refus de remettre aux députés nommés, le cahier déjà fait. Il a été proéédé à haute et intelligible voix, à l'élection des trente-six députés après que MM Lamy, Thiéry et Machard, qui avaient été précédemment

nommés pour scrutateurs, ont été de nouveau nommés et élus pour recevoir et vérifier les voix.

La nomination a été faite en conformité des dites lettres du Roi et règlement y annexé, et les voix ayant été recueillies par nous en la manière accoutumée, et vérifiées par les scrutateurs ci-dessus nommés, la pluralité des suffrages s'est réunie en faveur de MM. Le Roux ancien maire, Laurendeau avocat, Desprès médecin, Poulain négociant, Anselin maître en chirurgie, Berville procureur, Massey négociant, Daire négociant, Joiron-Maretz fabricant, Pauquy apothicaire, Machard procureur, François Boucher négociant, Maressal négociant, Patin procureur, Maisnel avocat, Lefebvre-Langlet négociant, Thiéry procureur, Cordier négociant, D'Herviller docteur en médecine, Harmaville teinturier, Le Caron-Crépin négociant, Pailyard négociant, Denamps médecin, Lamy négociant, Jérosme l'Ainé négociant, Delaporte lieutenant particulier de la maîtrise, Augustin Desjardins fabricant, Guidée orfèvre, Lefevre Lejeune notaire, Baron garde marteau de la maîtrise, de St-Riquier marchand, Le Sellyer avocat, Scellier-Joiron négociant, Scribe notaire et Pierre Beaucousin négociant.

La dite nomination ainsi faite : les dits députés composant le Tiers-Etat de la ville d'Amiens, n'ayant pu remettre à leurs trente-six députés ci-dessus nommés, le cahier de leurs doléances, afin de se porter à l'Assemblée qui se tiendra le lundi vingt-trois de ce mois devant Monsieur le Lieutenant général au Bailliage d'Amiens, attendu le refus fait par MM. les Officiers municipaux de leur remettre le dit cahier ; ils ont arrêté qu'il leur serait remis un double du procès-verbal pour leur servir de pouvoir pour paraître à la dite assembée, et pour retirer des mains de Me Janvier greffier de l'hôtel de ville, le cahier de leurs doléances, et de faire pour obtenir la dite remise, toute instance et réquisitions nécessaires et ont donné les comparants à leurs dits députés ci dessus nommés ; les pouvoirs requis et nécessaires à l'effet de les représenter à la dite assemblée pour toutes les opérations présentées par l'ordonnance de Mondit sieur

le Lieutenant Général au Bailliage d'Amiens, comme aussi ont donné pouvoirs généraux et suffisants, de proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du royaume et les biens de tous et de chacun des sujets de Sa Majesté.

Et de leur part, les dits députés se sont présentement chargés du présent procès-verbal et ont promis de le porter à ladite assemblée et de se conformer à tout ce qui est prescrit et ordonné par les dites lettres du Roi, règlement y annexé et ordonnance susdatées desquelles nominations de députés remise de procès-verbal, pouvoir et déclaration, avons donné acte.

Et il a été arrêté, qu'expédition du présent procès-verbal sera adressée à Monseigneur le Garde des sceaux avec un mémoire instructif; et une autre expédition à Monseigneur le Directeur général des finances aussi avec un mémoire instructif.

Tout ce que dessus a été fait à grands huis ouverts, et un grand concours de citoyens de tous les Etats, qui observait le plus profond silence, après y avoir vaqué sans désemparer la salle jusque deux heures du matin de ce jourd'hui vingt-un mars mil sept cent quatre vingt neuf et avons signés avec les dits députés ci-dessus nommés, notre présent procès-verbal, ainsi que le duplicata que nous avons présentement remis aux dits députés, pour constater le pouvoir et le présent sera déposé aux archives et secrétariat de l'hôtel de-ville ou la minute de Me Beffroy l'un de nous ; en cas de refus du secrétaire greffier de la recevoir... le qu'ils étaient formés en le comptant de quatre nobles et seulement de trois membres du Tiers-Etat. IIe d'eux. Les renvois approuvés.

Nicolas Martin, François Boucher, Lefebvre, Foré, Lefebvre, Thierry, Lamy, Sauvalle, Guidée, Dollin, Baflet, Petit, Dubois, Duval, Barni, Lescaillet, Maressal Delahou-soye, Herbet, Delavallée, Hoyer, Cateigne Delahaye, Lebel, Harmaville, Darras,

Jean-Baptiste Duval, Gillion, Leclerc, Hacot, Debuigny, Démarest, Dupuy, Carette, Mollien, Pinchon-Lebrun, Guiot, Jacques, Lefeuvre, Morant, Le Roy, Cavillon, Pavillon, St-Aubin, Boulanger, Duprez, Le Sellier, Pauquy, Patin, Dherviller, Gaudefroy, Delaporte, Cordier, Florimond Leroux, Lecaron-Crépin, Augustin Desjardins, Joiron-Maretz, Scribe, Jean-Baptiste Bizet, Vimeux, Poullain-Cotte, Carpentier, Maillart, Mimerel avocat, Lefebvre-Langlet, Laurendeau, Jean-Baptiste Navel, Hemery, Jérosme l'ainé, Denamps, De St-Riquier fils, Scellier-Joiron, Anselin, Beaucousin, Battonnier, Maisnel, Berville, Pailyart, Machart, Jacques Dairo, Massey, Turmine, Obert, Baron, Guiot, De Caisne, Beffroy.

XLI

LETTRE DES OFFICIERS MUNICIPAUX AU LIEUTENANT-GÉNÉRAL AU BAILLIAGE

Du 21 mars 1789.

Monsieur,

Nos députés ont eû l'honneur de vous rendre compte, hier, de ce qui s'étoit passé en la séance de l'Assemblée du Tiers-Etat de cette Ville.

Nous avons l'honneur de vous addresser une expédition sous la signature du secrétaire greffier du procès-verbal de cette séance, qui constate le refus fait par les députés de nommer légalement devant nous les trente-six représentants de la Ville qui auroient dû être envoiés à l'Assemblée préliminaire que vous avez indiquée à lundi prochain.

Nous en informons Monseigneur le Garde des Sceaux.

Nous sommes etc.

(Archives municip. — REG. DE CORRESP. N° 586).

XLII

LETTRES DES OFFICIERS MUNICIPAUX AU GARDE DES SCEAUX.

Du 21 mars 1789

Monseigneur,

Nous croions devoir vous rendre compte de ce qui s'est passé aujourd'hui en l'Assemblée du Tiers-État de cette Ville.

Nous étions parvenus à la tenir jusqu'alors assez paisiblement, et nous n'avions omis aucun des tempéraments qui pouvoient y contribuer.

Le cahier des doléances avoit été lu hier jeudi dans les séances du matin et de l'après-midi. Il avoit été remis au sécrétariat pour y être copié.

Il ne restoit plus qu'à procéder à la nomination des trente-six députés que la Ville a droit d'envoier aux États du Bailliage.

La séance avoit été indiquée à ce jour à cet effet.

Il s'agissoit de déterminer de quelle manière il seroit procédé à cette nomination. Il s'en présentoit deux. La première, de nommer les trente-six députés en une seule fois et sur un seul appel de chacun des électeurs. Elle étoit sujette à beaucoup de désordres, de confusion et d'erreurs : Il y a 109 électeurs ; c'étoit 36 fois 109 noms à porter dans les listes des suffrages ; ce qui devoit en produire 3,924.

La seconde manière, étoit de nommer un seul député à la fois, ou même deux ou trois ou quatre à la fois. Elle étoit plus simple, plus claire, plus facile, moins susceptible d'erreurs ; en ne nommant qu'un seul député à chaque fois, il n'y avoit que 109 noms à porter dans la liste des suffrages ; en en nommant quatre à la fois, il n'y avoit même que 436 noms à inscrire dans cette liste.

Cette manière ne génoit point la liberté des suffrages. Elle avoit au contraire l'avantage de prévenir l'effet des brigues et cabales. Nous étions instruits qu'il y en avoit déjà de formés et

que leurs auteurs avoient déjà distribué des listes parmi leurs partisans.

Toutes ces considérations nous portèrent à rendre à l'entrée de la séance une première ordonnance par laquelle il étoit dit que pour abréger l'opération et pour la rendre moins compliquée il seroit procédé à la nomination de quatre députés à la fois.

Les scrutateurs avoient été nommés en conséquence pour vérifier les suffrages, le premier tour de nomination étoit déjà entamé.

Mais les chefs de la brigue d'abord étonnés, qui avoient gardé le silence jusqu'alors, reprirent leurs esprits, se mirent à crier et à ameuter contre cette manière de nommer, et l'interrompirent.

Nous nous retirâmes dans la Chambre du Conseil pour en délibérer.

Tandis que nous y étions plusieurs députés vinrent pour nous proposer de modifier notre ordonnance. Après plusieurs pourparlers, nous crûmes devoir par amour de la paix et de l'union user de condescendance, en rendant une seconde ordonnance qui portoit qu'il seroit procédé à la nomination de trente-six députés, un à un, sur trente-six appels successifs de chacun des Électeurs.

Cette seconde ordonnance prononcée en l'Assemblée n'y fut pas mieux reçue que la première. Le nommé Patin, procureur et greffier de la marchaussée, l'un des chefs de la brigue, adressant la parole à M. le Maire osa lui dire en face, que cette ordonnance ne seroit point exécutée, que lui Patin protestait contre, que l'Assemblée alloit nommer elle même les trente-six députés, et qu'il alloit envoier quérir des notaires pour recevoir leur nomination et en dresser acte.

Sur ce refus d'exécuter notre seconde ordonnance, nous nous retirâmes encore dans la Chambre du Conseil. L'insurbordination étoit constante.

Nous crûmes devoir rendre une troisième ordonnance pour dissoudre l'Assemblée.

Par cette ordonnance, vu l'arrêt du Conseil du 28 février dernier, nous déclarons nulle et illégale toute Assemblée et toute délibération qui seroient prises hors de nôtre présence, nous déclarâmes l'Assemblée dissoute et enjoignîmes à tous ceux qui y étoient présents de se retirer sur le champ.

Nous rentrâmes dans la salle d'Assemblée pour y prononcer cette ordonnance

La place de M. le Maire y étoit déjà occupée par l'un des députés qui s'étoit immiscé dans les fonctions de Président. Des notaires y redigeoient des actes.

L'intrus cependant céda la place à M. le Maire. Nous fîmes lire notre ordonnance.

Mais au lieu d'y obéir, un murmure bruyant, des cris et des huées, excités parmi l'Aesemblée furent les témoignages de soumissions que nous reçumes.

Nous nous retirâmes sur le champ de l'Hôtel-de-Ville.

Les députés n'en restèrent pas moins dans la salle, et n'en désemparèrent point de toute la journée. Ils s'y firent même porter à manger pour n'en point sortir.

Nous informâmes M. le Lieutenant-Général et M. l'Intendant de cet événement.

Nous croions devoir vous en rendre compte aussi, Monseigneur, nous ne le faisons néanmoins qu'à regret ; il nous en coûte beaucoup d'avoir à vous déférer ces actes d'insubordination et de licence ; ils ne sont que l'ouvrage de trois ou quatre têtes exaltées qui affectent un amour de liberté désordonnée, et qui espèrent par ce moyen captiver les suffrages de leurs concitoyens séduits par ces fausses apparences.

Il résulte encore un autre inconvénient de cette insubordination. C'est que la ville d'Amiens se trouvera non représentée à l'Assemblée du Bailliage qui doit avoir lieu lundi prochain 23 de ce mois ; parceque les trente-six députés nommés dans une

Assemblée illégale, illicite et tenue contre les formes ne pourront être admis avec les autres députés du Tiers-État.

Nous joignons ici expédition de l'extrait de nôtre procès-verbal : il contient un récit très modéré de ce qui s'est passé et le prononcé de nos trois ordonnances.

Nous attendrons les ordres dont vous daignerez nous honorer, tant pour réprimer les entreprises que nous vous déférons, que pour pourvoir à la représentation légale de la Ville aux États du Bailliage.

Nous sommes etc.

(Archives municipales. — REGISTRE DE CORRESPONDANCE N° 588).

(Pareilles lettres à MM. Necker et Villedeuil).

XLIII

LETTRE DES OFFICIERS MUNICIPAUX AU GARDE DES SCEAUX

Du 22 mars 1789.

Monseigneur

Par la Lettre que nous avons eù l'honneur de vous écrire le 20 de ce mois, et qui n'a pû partir que le 21, nous vous avons informé de ce qui s'étoit passé ce même jour 20 à l'Assemblée du Tiers-Etat de cette ville : nous vous avons adressé l'extrait du procès-verbal de cette séance.

Nous avons à vous rendre compte de ce qui s'est passé depuis : et des différentes circonstances qui justifient les motifs de nos ordonnances.

Malgré celle qui rompoit l'Assemblée, malgré notre retraite de l'hôtel-de-ville, les députés n'en restèrent pas moins dans la salle ; ainsi que nous vous l'avons mandé ; ils n'en sortirent que le lendemain sur les deux heures du matin ; et toujours sous l'espèce de présidence de celui qu'ils avoient tumultuairement nommé, une foule de peuple alloit continuellement à l'hôtel-de-ville pour être témoin de ce spectacle nouveau. Un incendie

arrivé sur les onze heures du soir, qui mit toute la Ville en alarmes, et qui exigea notre présence, ne put les distraire ni les arracher de la salle de l'hôtel-de ville.

Nous avons sçu que l'on y avoit procédé, si l'on peut se servir de ce terme, en cette occasion, à la nomination des 36 députés.

Il est certain que ces 36 ont été choisis exclusivement parmi les nominateurs.

Nous sommes encore informé que ces trente-six se présenteront à l'Assemblée préliminaire du Tiers-Etat du Bailliage, indiquée à lundi prochain.

Nous avons adressé cependant à M. le Lieutenant Général au Bailliage, copie de nôtre procès-cerbal du 20, qui prouve qu'il n'y a pas eû de députés nommés légalement.

Nous ne pouvons vous donner les noms de ces 36 nommés : nous n'en avons encore ¡u acquérir une connoissance certaine.

S'ils s'opiniâtrent jusqu'au point de se présenter à l'Assemblée du Bailliage, ils n'auront point de cahier à y porter ; ils seseront encore moins en état d'y justifier de pouvoirs valables.

Le cahier a été déposé au Secrétariat pour y être mis au net, l'on y travaille sans discontinuation.

Plusieurs des Députés des corps sont venus aujourd'hui à l'hôtel-de-ville protester contre ce qui s'étoit passé depuis notre retraite, et en ont requis acte au bas de notre procès-verbal. Nous avons l'honneur de vous addresser expédition de cet acte : il prouve que l'unanimité ne régnait point parmi eux, ainsi qu'ils le publient pour colorer leur entreprise.

Toutes ces circonstances, jointes à celles des Listes qui avoient été distribuées décèlent bien évidâment l'existence de la brigue et de la cabale.

Il en est une autre encore, dont nous étions aussi instruits, mais qui se trouve avérée par l'évènement: qui vous frappera singulièrement. C'est qu'il y avoit une espèce de convention entre plusieurs des Députés les plus accrédités pour concentrer

entre eux le choix des 36, à l'exclusion de tous les autres citoyens de la ville. L'on avait même eû soin de répandre, comme un fait certain, que l'on ne pouvoit faire ce choix ailleurs ; et plusieurs députés ont avoué depuis, qu'ils avoient été trompés à cet égard. L'on ne pouvoit commettre un plus grand abus de la confiance de ses commettants ; il est bien certain que tous les membres des différents corps et communautés qui ont nommé des représentants pour l'Assemblée du Tiers-Etat de la Ville n'ont jamais entendu par cette nomination s'exclure de l'avantage honorable d'être choisis pour former le nombre des 36. Cette concentration exclusive est tout à fait contraire à l'esprit du règlement.

Nous attendrons toujours avec confiance la décision dont vous daignerez nous honorer ; nous vous supplions de l'accélérer à cause de la circonstance de l'Assemblée préliminaire du Bailliage fixée à demain, afin qu'elle ne se termine point sans nos députés nommés légalement. Voyez le P. S. ci-dessous.

Nous sommes, etc.

P. S. — Nous sommes instruits dans le moment qu'il ne s'est trouvé à l'Assemblée illégale du 20 que 78 nominateurs tandis qu'il y avoit 104 députés, ainsi outre les cinq officiers municipaux du Tiers-Etat qui sont exclus du droit de suffrage par cette nomination irrégulière, il y a encore eu 26 autres pareillement exclus ou qui se sont retirés ; quand la nomination se répéteroit actuellement un à un les nominations faites seroient réitérées, et malheureusement, parmi les 36, se trouvent les chefs de la cabale qui seront députés aux Etats généraux, ou il faudroit n'envoier que des hommes sages ; vaut-il mieux que la Ville ne soit point représentée, que de l'être par des gens qu'elle désavoue : c'est à vous à le décider, Monseigneur, à nôtre égard, c'est l'amour du devoir qui nous a dirigé, nous avons eu pour objet de remplir les intentions du Roi et les votres, et l'article 51 du Règlement a été la base de nos opérations.

(Archives municip. Reg. de Corresp. n° 589.)

(*Pareille lettre à M de Villedeuil*).

XLIV

LETTRE DE L'INTENDANT AUX OFFICIERS MUNICIPAUX.

Amiens, le 23 mars 1789.

J'ai reçu, Messieurs, avec votre lettre du 21 de ce mois, un Extrait du procès verbal de ce qui s'est passé dans l'Assemblée tenue à l'hôtel-de-ville le 20 pour la nomination des 36 députés accordés à la Ville par l'Etat annexé à l'instruction du 24 janvier. M. le Garde des Sceaux et M. de Villedeuil ont été informés de toutes les circonstances de cette séance. Je compte qu'ils ne tarderont pas à faire connaitre les volontés du Roy.

Je suis très parfaitement, Messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur.

DAGAY.

(Archives municipales).

XLV

LETTRE DES OFFICIERS MUNICIPAUX AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES.

Du 23 mars 1789.

Monseigneur,

Au reçû de la lettre dont vous nous avez honoré le 22, et que nous avons reçue aujourd'hui, nous nous sommes assemblés à l'Hôtel-de-Ville à midi.

Nous nous sommes rendus immédiatement chez M. l'Intendant pour lui témoigner le désir que nous avions de nous prêter à toutes les voies de conciliation compatibles avec notre devoir.

La délibération ci-jointe contient le récit des propositions de part et d'autre.

Vous y verrez, Monseigneur, qu'aucun intérêt particulier ne nous anime, que l'amour seul de la règle et de l'ordre nous a guidés : que ces dispositions ont toujours été manifestées de notre part avec toute la modération qui doit être notre partage.

Vous y verrez aussi que les trente-six nommés n'y ont pas apporté le même esprit.

Les raisons que nous avons pour insister à ce que la nomination des 36 soit faite par plusieurs élections sont exposées dans nos lettres des 21 et 22 qui ne vous étoient pas encore parvenues lorsque vous avez reçu le procès-verbal illégal des nominateurs. Nous ne les répéterons pas toutes.

Mais c'étoit principalement pour écarter la brigue, de l'existence de laquelle nous étions assurés ; c'étoit pour procurer des députés animés du bon esprit que le Roi recommande dans ses lettres ; c'étoit pour prévenir la concentration du choix des députés entre les Electeurs ; c'étoit enfin pour faire observer ce qui est prescrit par le règlement.

Les trente-six nommés se sont réduits à offrir de nous prier de sanctionner leur nomination. Nous ne pouvions y consentir sans compromettre notre honneur, notre devoir et notre conscience. Il n'est aucune considération qui puisse l'emporter sur des motifs aussi puissants, le respect dû à l'autorité du Roi y est même intéressé essentiellement, surtout dans les circonstances actuelles. Si les Assemblées s'arrogent le droit d'infirmer de leur autorité toutes les ordonnances qui ne leur conviendront pas, ni les Baillis, ni les autres chefs légitimes n'auront bientôt plus aucune autorité.

L'un des prétextes dont les nominateurs se sont servis pour faire autoriser précipitamment leur entreprise, c'est la nécessité instante de faire représenter la Ville à l'Assemblée préliminaire du bailliage ; c'est le préjudice qu'un retard occasionneroit aux députés des campagnes et à ceux du Bailliage de Ham.

Mais il seroit possible de procéder à une nouvelle élection légale et régulière, sans retarder ni allonger la durée de l'Assemblée du bailliage : les appels n'en seront terminés que jeudi ; les députés du Tiers-Etat de Ham ne peuvent venir qu'à l'Assemblée générale des trois ordres indiquée au lundi 30.

Enfin, il seroit encore préférable de laisser la ville d'Amiens sans représentants, que d'encourager la licence et l'esprit d'insubordination qui ne sont que trop répandus ; que d'avilir l'autorité, que de dépouiller les places municipales de la considé-

ration qui leur est nécessaire, surtout dans cette ville et dans les circonstances actuelles d'une chertée excessive où le peuple est à peine contenu par les soins les plus assidus et la surveillance la plus circonspecte.

Mais la considération due aux places municipales, le maintien de l'autorité, peuvent être conservés et la ville d'Amiens jouir de sa représentation en ordonnant une nouvelle élection légale et il est possible de procéder à cette nouvelle élection sans retarder l'Assemblée préliminaire ; si vous daignez, Monseigneur, nous obtenir une décision de Sa Majesté au reçu de cette lettre et ce n'est que pour obtenir plus promptement cette décision que nous sommes déterminés à vous envoyer notre dépêche par un courier expret.

Nous osons vous suplier d'être bien persuadé que nous nous ferons toujours un devoir de répondre à vos bontés spéciales par l'esprit de paix et par la modération que nous apporterons dans tous les actes de notre administration. Mais permettez nous, Monseigneur, de n'écouter que la voix intérieure de notre conscience, elle nous dicte impérieusement la prière instante que nous vous faisons de soutenir l'autorité, non la nôtre en particulier, mais toute autoriré publique en ordonnant une nouvelle élection.

Nous sommes avec un profond respect, etc.

P.-S. — Les 36 nommés se sont déjà permis de faire imprimer et distribuer la liste de leurs noms.

(Archives municip. — Reg. de corresp. N° 591).

(***Pareille lettre à M. de Villedeuil***).

XLVI

LETTRE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES AUX OFFICIERS MUNICIPAUX.

A Versailles, le 24 mars 1789.

J'ai reçu, Messieurs, la lettre que vous m'avez écrite le 23 de ce mois, sur l'élection faite hors de votre présence par l'Assem-

blée du Tiers-État, de ses trente-six députés à l'Assemblée Baillivale. Je l'ai fait sur le champ communiquer à Messieurs les Commissaires du Conseil chargés de l'exécution des lettres de convocation pour les Etats-généraux. Je me suis concerté avec M. le Garde des Sceaux, et avec M. de Villedeuil. Il en a été rendu compte au Roi. M. l'Intendant va vous donner connoissance des intentions de Sa Majesté.

Je regrette sincèrement que les moyens de conciliation que ce Magistrat avoit employés près de vous pour abréger les délais fâcheux que cet incident entraîne ne vous aient pas paru aussi satisfaisants qu'on les juge ici, et qu'ils le sont en effet. Quoi qu'il en soit, l'arrêt même qui valide l'élection dont il s'agit, sans s'arrêter aux ordonnances que vous avez rendues, rappelle les principes que vous invoquez sur le respect dû à vos places par les habitants de la Ville, à la tête desquels vous vous trouvez. D'ailleurs les égards personnels auxquels vous avez droit, ne peuvent pas être méconnus. Mais, comme il s'agit d'un point de fait, sur lequel il n'y avoit point encore de règles établies, le jugement porté sur l'opinion que vous aviez adoptée ne peut laisser aucune impression fâcheuse dont vous ayez un juste sujet de vous plaindre. C'est le point de vue sous lequel je vous engage à voir cette affaire, en portant plus particulièrement votre attention vers le but auquel elle doit conduire.

J'ai l'honneur d'être avec un parfait attachement, Messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur.

NECKER.

(Archives municipales).

XLVII

LETTRE DE LAURENT DE VILLEDEUIL AUX OFFICIERS MUNICIPAUX

Versailles, le 24 mars 1789.

J'ai reçu, Messieurs, les différentes lettres et pièces que vous m'avez adressées pour m'instruire de la manière dont s'était

faite en votre absence l'élection des *députés* de la ville d'Amiens. Avant d'en rendre compte au Roi, j'ai cru devoir communiquer le tout à MM. les Commissaires du Conseil, chargés d'examiner les difficultés qui s'élèvent relativement à la convocation des Etats généraux. Sa Majesté, d'après leur avis, a jugé que les circonstances ne permettaient pas de faire recommencer cette élection, et l'a validée en tant que besoin. J'envoie à M. l'Intendant l'arrêt que le Roi vient de rendre pour cet effet en son conseil.

J'ai beaucoup regretté que les moyens de conciliation qui vous ont été proposés n'aient pas réussi, mais j'espère que cet arrêt même, quoiqu'il infirme vos ordonnances, n'en manifestera pas moins les intentions du Roi sur les égards personnels qui vous sont dûs et l'autorité qui vous appartient, j'ai eu soin d'ailleurs de rappeller à Sa Majesté les services que vous ne discontinuez de rendre, et dont Elle m'a chargé de vous témoigner sa satisfaction particulière.

Je suis parfaitement, Messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur.

De Villedeuil

(Archives municipales).

XLVIII

LETTRE DU GARDE DES SCEAUX AUX OFFICIERS MUNICIPAUX

Versailles, le 24 mars 1789.

J'ai communiqué, Messieurs, à M. le Directeur général, à M. de Villedeuil et à Messieurs les Commissaires du conseil la lettre que vous m'avez adressée hier. Il en a été rendu compte au Roy et Sa Majesté a décidé que si rien n'est plus juste que de rendre votre autorité respectable aux yeux des habitans de votre Ville, on ne pouvoit reprocher aux membres de l'Assemblée que vous aviez convoqués, ni aux 36 députés qu'ils ont élu de s'être

dans leur conduite, écarté de cette règle. En conséquence, Sa Majesté vient de rendre un règlement qui vous sera transmis par M. de Villedeuil, et qui valide l'élection faite par le Tiers-Etat de votre Ville le 20 de ce mois et regarde comme non avenues les ordonnances que vous avez rendues à cette occasion M. de Villedeuil et M. le Directeur général vous écrivent en conséquence je ne puis que me référer à ce qu'ils vous marquent, en vous engageant à voir dans le règlement que Sa Majesté vient de rendre plutot des dispositions qui tendent au bien et à l'intérêt général qu'une décision qui contrarie les votres.

Je suis, Messieurs, parfaitement à vous.

BARENTIN.

(Archives municipales).

XLIX

LETTRE DU GARDE DES SCEAUX AUX DÉPUTÉS DU TIERS-ETAT D'AMIENS

Paris le 25 mars 1789.

Votre courrier, Messieurs, vient de me remettre votre lettre qui devient inutile au moyen de la décision qu'a donnée hier le Roi. Sur le compte que j'ai rendu à Sa Majesté, elle a prononcé que la dlfficulté élevée par MM. les Officiers municipaux n'étoit pas fondée. En cet état voici tout terminé, et Sa Majesté compte que vous n'avez plus qu'à vous occuper tranquillement des objets que vous avez à traiter, et elle attend que vous lui donnerez en cette occasion de nouvelles preuves de votre attachement et de votre fidélité. Je suis, Messieurs, parfaitement à vous.

BARENTIN.

L

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ETAT

Du 24 mars 1789.

Le Roi est informé que dans l'Assemblée du Tiers-Etat con-

voquée à l'hôtel de ville d'Amiens pour élire, conformément au tableau annexé au règlement du vingt-quatre janvier dernier, les Députés du dit ordre à l'Assemblée Baillivale au nombre de trente-six, il s'est élevé des questions sur la manière de procéder à cette Election, que malgré la plus grande pluralité des suffrages de l'Assemblée pour la forme qu'elle trouvoit la plus simple, les officiers municipaux se sont crus autorisés à se retirer et à rendre des ordonnances tendantes à la séparer, faute par elle de n'avoir pas admis les formes qu'ils eussent préférées et qu'ils avoient prescrites, et qu'en leur absence l'ordre du Tiers s'est nommé un Président, par devant lequel il a procédé à l'Election de ses Députés. L'intention de Sa Majesté aiant été de s'en remettre à la délibération même des Assemblées sur le choix des moiens les plus prompts pour parvenir aux réductions et Elections ordonnées par le Règlement, et l'Election qui a été faite de trente-six députés du Tiers-Etat d'Amiens hors de la présence des officiers municipaux aiant été d'ailleurs parfaitement régulière, entièrement libre, dirigée par de bons principes et heureux dans ses choix suivant le témoignage qui en est rendu à Sa Majesté elle s'est portée d'autant plus volontiers à valider, en tant que de besoin, ladite Election, qu'elle ne pourroit être recommencée sans épuiser des délais très facheux pour les députés actuellement rassemblés des autres parties du bailliage, et que d'ailleurs le Tiers-Etat, avant de procéder à ladite Election et depuis qu'elle est faite, s'est porté comme il le devoit à marquer à ses officiers municipaux les égards dus à leurs personnes et au rang qu'ils tiennent à la tête d'une Ville également recommandable par l'importance de son commerce et par le bon esprit qui distingue ses habitants. En conséquence Sa Majesté a ordonné et ordonne que l'Election faite par l'ordre du Tiers-Etat de la Ville d'Amiens dans son Assemblée du vingt du présent mois à la Salle d'audience de l'Hôtel-de-Ville des trente-six députés qui doivent porter le cahier de ses doléances à l'Assemblée du Bailliage, tiendra en faveur des trente-six personnes ainsi élues, Sa Majesté validant en tant que de besoin ladite

Election nonobstant la retraite des officiers municipaux et les ordonnances par eux rendues, soit pour prescrire une forme d'Election différente, soit pour dissoudre ladite Assemblée avant qu'elle y ait procédé, lesquelles ordonnances seront regardées comme non avenues.

Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-quatre mars mil sept cent quatre vingt neuf. Signé Laurent de Villedeuil.

Pour copie
D'AGAY.

(*Sur le conflit de la municipalité avec les Electeurs. Consulter les délibérations.*)

LI.

CAHIER DU TIERS-ÉTAT DE LA VILLE D'AMIENS.

L'ASSEMBLÉE des Députés du Tiers-État de la ville d'Amiens, réunie en exécution des lettres de convocation données à Versailles le 24 janvier dernier pour former le cahier des pétitions qu'elle aura à proposer en l'Assemblée générale du Tiers-État du Bailliage d'Amiens, donne mandat aux Députés qui seront par elle choisis, de requérir que les demandes et pétitions qui suivent, soient insérées dans le cahier général du dit bailliage ; en conséquence, ils proposeront comme articles préliminaires, de charger expressément les Députés du dit Bailliage.

ARTICLES PRÉLIMINAIRES

Tous les Français sont libres, un long usage a établi entre eux des ordres différents ; mais cette diversité de rang n'admet que des distinctions honorifiques, et il ne peut y en avoir d'autres entre des individus

1° De ne consentir à d'autres distinctions entre les différents ordres qu'à celles des préséances établies par l'usage.

d'une même nature ; les égards doivent être réciproques entre tous les ordres, surtout lors-u'ils sont rassemblés en corps e nation ; sans le Tiers-Etat, Clergé et la Noblesse ne raient plus qu'une poignée hommes errant à travers les éserts de la France ; cette ande portion de l'État se oit donc à elle-même de ne nsentir à aucune distinction 'à celle des préséances étaies par l'usage.

Cette condition est celle de honneur ; elle marche la remière, l'intérêt du Tiers-tat en sollicite une seconde.

Il faut qu'il conserve vis-à-is le Clergé et la Noblesse égalité de force que la justice u Souverain vient de lui ac-order par l'égalité du nombre le représentants ; la délibéra-ion par ordre n'est pas plus onstitutionnelle que le vote par tête. Celui-ci doit donc être adopté de préférence, il est celui qu'indique la nature, c'est d'ailleurs le seul moyen d'obtenir des résolutions défi-nitives et de rendre utile au peuple la convocation des États Généraux. Il faut aussi

2° De requérir que le vote ne soit pas pris par ordre, mais par tête et en alternant ses avis, de manière que deux députés du tiers opineront après un ecclésiastique et un noble ;

3° Que, dans le cas où ils n'obtiendraient pas l'exécution de ces deux articles, ils seront tenus de se retirer si les députés des autres bailliages estiment à la pluralité des suffrages, devoir le faire ;

4° De se conformer aux autres pétitions ci-après contenues dans le cahier et d'y insister de tout leur pouvoir sans qu'il leur soit permis de s'en départir autrement que par la pluralité des suffrages en les autorisant, au surplus, à proposer et consentir tout ce qu'ils croiront en leur honneur, âme et conscience, être pour le plus grand bien du Royaume en général, et

que cette manière de voter soit soumise au mode déjà connu dans les assemblées provinciales, d'alterner les avis ; c'est le moyen de rappeler à tous les députés que les trois ordres n'existent que l'un par l'autre et qu'ils se doivent un mutuel secours.

celui de la Province en particulier, quoique non exprimé dans leur cahier.

1re PARTIE.

DE LA CONSTITUTION NATIONALE.

Une constitution solide et permanente qui assure à tous la liberté individuelle et la conservation des propriétés, est le plus précieux avantage que les États généraux puissent procurer à la Nation. C'est donc l'objet vers lequel doivent tendre tous les efforts des députés de la Province. Qu'ils déploient, pour l'établir, toute l'autorité de la raison, toute l'énergie du caractère dont ils sont revêtus.

C'est le premier vœu du peuple, ce doit être leur premier ouvrage.

La base de cette constitution sera la permanence des États généraux, leur retour périodique, le juste équilibre de la représentation, l'étendue des pouvoirs des représen-

tants conciliés avec les droits sacrés et inviolables du souverain, et formant le centre commun de toute autorité législative, le soin du dépôt des lois et de leur promulgation.

Mais la consolidation de cet édifice imposant, exige que les bases qui vont le constituer soient établies dans des proportions bien entendues, il ne suffit pas d'assurer le réajournement des États-généraux et de déterminer l'étendue de leurs pouvoirs. Pour que cette constitution devienne invariable, il faut que la composition des États soit faite d'après les droits naturels de l'homme modifiés sur l état présent de la Nation.

Si l'on ne consultait que les droits primordiaux de la nature, l'ordre du clergé et celui de la Noblesse ne seraient pas suffisamment représentés La grande disproportion de leur nombre comparée à celui du tiers État, ne leur laisserait aucune influence dans l'Assemblée nationale et la distinction dont ils jouissent, nuirait essentiellement à leurs intérêts Il est donc juste que ces deux ordres aient, avec le

Les Députés proposeront, sur la Constitution nationale, qu'il soit arrêté aux Etats-généraux comme loi constitutionnelle du Royaume :

tiers État, une égalité de représentation qui les sauve à leur tour de l'oppression qu'ils lui ont fait éprouver jusqu'aujourd'hui.

Ainsi, l'un des principes fondamentaux de la Constitution, sera de donner à ces deux ordres, un nombre de représentants égal au tiers État.

1° Que le Tiers doit avoir, a les Etats Généraux une représ tation égale à celle des deux au ordres.

Il en amène naturellement un autre, c'est la fixation du nombre de représentants dans chaque province proportionnellement à la population combinée avec la masse des contributions.

2° Que la représentation de que Province sera en propor combinée de sa population e la masse de ses contributions.

Enfin, il semble que dans les Provinces même, il y ait encore une autre règle de proportion que les formes adoptées pour les prochains Etats généraux n'ont pas permis de suivre. Les grandes villes qui contribuent autant à la force qu'à la splendeur des États parce qu'elles sont comme le centre du commerce, doivent avoir une représentation particuliere, indépendante de l'influence de l'Assemblée générale des Provinces, la justice de cette réclamation sera évidente pour quiconque voudra considérer qne les villes

3° Que les villes dont la p lation sera au-dessus de quat mille âmes auront une déput directe et particulière.

commerçantes sont plus intéressées à entretenir les sources de l'abondance dans les campagnes, que celles-ci ne le sont à écarter les entraves qui nuisent au commerce de ces villes.

4° Que les Etats-Généraux seront perpétuels et se rassembleront tous les cinq ans.

La perpétuité et le retour périodique des États Généraux ne sont pas moins essentiels pour la perfection de la constitution. Les députés devront donc solliciter que cette maxime fondamentale soit sanctionnée de nouveau et prendre des mesures pour qu'aucunes atteintes soient portées par les fauteurs du despotisme et les ennemis de la Nation. Il est un sûr moyen : la limitation de la durée des subsides sur la période du retour de ces États.

5° Qu'aucun subside ne pourra être établi, aucun emprunt ouvert que par le concours de l'autorité du Roi et de leur consentement.

Leurs pouvoirs doivent d'ailleurs être solennellement reconnus et consacrés de nouveau.

Ils ne sauraient être trop étendus ; qui peut en effet mieux connaitre les droits, les facultés et les besoins du peuple, que les Etats Généraux qui sont les vrais et légitimes représentants ; à eux seuls appartiendra donc de consentir les subsides et de con-

courir avec l'autorité royale à la formation de toutes les lois d'administration, et de toutes celles en général qui intéressent les personnes et les propriétés.

Et ce droit, les États Généraux ne pourront le confier à aucun corps, pas même à une commission intermédiaire, parce que l'établissement d'une semblable commission rivale, destructrice de l'autorité souveraine, en menaçant la liberté des citoyens, serait inconstitutionnelle.

Cependant, cette forme de Gouvernement serait incomplète si elle se bornait aux États Généraux. Les avantages qu'attend la Nation, du droit de discuter et de prononcer par ses représentants sur tout ce qui l'intéresse, de consentir elle-même l'établissement des subsides, après avoir reconnu les besoins de l'État, doivent déterminer à étendre sur la Province et par suite sur chaque partie qui les composent, les effefs d'un régime qui donne à tous les citoyens une part quelconque à l'administration de la chose publique.

6° Qu'ils détermineront la forme du dépôt et de la promulgation des loix dont l'exécution appartiendra au Roi, seul comme chef de l'Etat et qu'en conséquence, il ne pourra être établi de commission intermédiaire.

it donc établir dans les
:es des États particu-
onstitués des mêmes
ts que les États-Géné-
Ces états provinciaux
és de représentants du
, élus librement seront
: de la répartition de
s subsides, et d'en con-
et surveiller l'emploi
utes les parties d'ad-
ation dépendantes de
ovince. Mais ils ne se-
'administrateurs et ju-
ges, la réunion de ces
ualités étant le plus
ice du régime ancien.

tablissement aurait en-
ne multitude d'autres
es. Il semble que les
ons prises dans une
lée nationale ne peu-
tre confiées qu'à une
ssemblée de représen-
ı peuple, qu'une admi-
on patriotique est seule
à éviter l'arbitraire, et
de maintenir l'équi-
ns la répartition des
s. D'ailleurs, chaque
e a intérêt d'avoir des
ntants toujours occu-
ı recherche de ses be-
nfin, cet établissement
t à former les citoyens

7° Qu'il sera établi des états provinciaux dans tout le Royaume, notamment dans la Picardie, lesquels s'assembleront chaque année à une époque fixe.

8° Que ces Etats particuliers seront chargés de l'assiette et de la répartition de tous les subsides et généralement de toutes les parties d'administration qui concerneront leurs provinces; qu'en outre, dans l'intervalle d'une tenue à l'autre, ils seront représentés par une commission intermédiaire à laquelle sera confié le détail de l'Administration et l'expédition des affaires urgentes.

dans la connaissance du droit public.

Les Villes et les Campagnes ont aussi des intérêts communs, tant pour la répartition des subsides, que pour tout ce qui est relatif à l'Administration des revenus patrimoniaux et charges locales dont la destination doit tourner à l'avantage de tous. Ces intérêts locaux doivent être soumis aux mêmes règles que ceux qui intéressent la Province et la Nation, parce qu'ils y tiennent essentiellement, parce que les mêmes principes doivent être la base de leur administration.

Les Corps municipaux des villes et les municipalités des campagnes doivent donc être organisés comme les états provinciaux. Il faut des représentants pour les communes, des représentants pour les Provinces, des représentants pour la Nation. Régénérés successivement les uns par les autres, c'est vraiment alors que cette représentation non interrompue des divers membres de l'Administration, formera une constitution nationale aussi perfectionnée que

9° Que le régime de tout Municipalités, tant des ville des campagnes, sera approp celui des Etats provinciaux.

10° Que nulle place muni ne soit perpétuelle sauf cel Secrétaire qui sera perma jusqu'à révocation.

11° Que dans l'un et l'autr représentants seront élus libre et pour un temps limité.

être toute institution hu-
.

ɜndant, les pouvoirs con-
:es divers représentants
vent pas être indéfinis ;
qu'ils consultent leurs
ettants ou plutôt, c'est
-ci à leur faire connaître
lésirs et leurs volontés,
le même que les repré-
ts aux États-Généraux,
ıvent s'écarter des vœux
nés dans leurs cahiers,
me ceux des États pro-
ıx et des Municipalités
ırront établir de droits
et municipaux, qu'a-
ıvoir pris le vœu des
ıces et des Communes.

n, ils devront tous un
e public de leurs mis-
et ce compte, les États-
aux et les États provin-
ne peuvent le rendre
ar la voie de l'impres-
Car comment pourrait-
ınir ou la Nation entière
ıme tous les individus
Province. Les habitants
lles étant plus faciles à
ıbler, il devient juste
compte soit rendu en
ıce de toute la com-
Ce qui ne doit pas dis-
de le publier aussi par

12° Que les dites administrations ne pourront établir aucuns octrois soit provinciaux, soit patrimoniaux sans le concours et le consentement des Provinces et des Communes.

13° Que les délibérations des Etats-Généraux, celles des Etats provinciaux et le compte qui sera rendu par les municipalités aux communes assemblées seront publiées par la voie de l'impression.

L'Assemblée a fait sur le régime de la municipalité d'Amiens plusieurs pétitions particulières ; en conséquence, elle demande qu'il soit inséré dans le cahier du Bailliage d'Amiens, que les Députés du dit Bailliage seront tenus de requérir : 1° Que les membres qui composeront le corps municipal ne puissent avoir de voix délibératives, ni collectivement, ni particulièrement pour la nomination des Maire et Eschevins qui doivent les remplacer.

2° Que les octrois municipaux soient supprimés comme établis sans le concours de la Commune ;

3° Que les Officiers municipaux ne pourront faire aucunes constructions, aliénations de leurs propriétés ou privilèges, qu'après y

l'impression pour qu'il puisse, ainsi que les deux premiers, être soumis aux utiles recherches d'un examen plus réfléchi.

avoir été autorisés par la Commune assemblée.

4° Que la milice sera supprimée et la finance des Commissions de capitation et autres officiers remboursée.

5° Que le commandement des troupes dans la place sera attribué au Maire de la Ville.

2e PARTIE

DE LA POLICE GÉNÉRALE DU ROYAUME.

Entre tous les abus que présente cette partie d'administration, la liberté civile des Citoyens est le plus important objet qui doive occuper les Etats Généraux lorsqu'ils auront formé la Constitution. La sagesse du Roi a déjà prévenu le vœu de la Nation en affranchissant les mainmortables de ses domaines et en assurant aux non catholiques une existence civile dans le Royaume. Il reste encore quelques pas à faire pour consommer ce grand ouvrage. Voici le moment où l'Assemblée nationale doit achever la réforme des abus avec le concours de l'autorité royale.

Ainsi l'exemple qu'a donné le Prince de l'affranchissement

Les députés proposeront sur les objets de police générale du Royaume qu'il soit arrêté aux Etats généraux :

1° Que dans tout le Royaume les serfs et mainmortables soient

des serfs et mainmortables dans ses domaines n'ayant été généralement suivi par tous les propriétaires de fiefs qui sont dans le même cas il est juste de demander l'affranchissement absolu des serfs mainmortables et l'abolition de toute servitude personnelle dans le Royaume. La liberté étant un droit inaliénable et imprescriptible, toute propriété qui y porte atteinte, loin d'être respectable, doit exciter la réclamation générale des français.

affranchis d'une manière absolue et que toutes servitudes personnelles telles que Corvées, Banalités et autres soient abolies.

Cette loi bienfaisante du Monarque qui assure aux non catholiques un état-civil en France, attend aussi la sanction des Etats Généraux, afin que la liberté de nos Concitoyens ne soit pas de nouveau compromise par la révocation d'une loi dictée plus encore par l'amour de l'humanité que par une sage politique. Les députés du Bailliage en portant au pied du Trône l'hommage de la reconnaissance publique doivent donc réclamer que cette loi soit sanctionnée par les Etats Généraux.

2° Que l'Edit de novembre 1787 qui assure aux non catholiques un état-civil en France soit sanctionné par les dits Etats-Généraux.

Mais pourquoi faut-il que

3° Que les lettres de cachet seront

tandis qu'un Roi juste et bon s'occupe de procurer aux non catholiques une existence légale, la Nation soit obligée de réclamer pour la liberté individuelle des citoyens. Un cri général s'élève contre les lettres de cachet, on se rappelle en frémissant l'abus qu'en ont fait des Rois absolus et des Ministres vindicatifs. On ne voit dans l'usage de ces lettres qu'une arme perfide dans les mains des agents de l'autorité, qu'un moyen sûr d'enchaîner l'opinion publique qui est la sauvegarde des mœurs et de la liberté. Le vœu de tous les bons français doit donc être d'en demander l'abolition absolue, ainsi que la suppression de toutes les prisons d'Etat.

C'est en vain que les fauteurs du despotisme vantent l'utilité de ces lettres de cachet et en justifient l'usage par le mystère dont elles couvrent certains délits, que par respect pour un odieux préjugé, on dérobe à l'activité de la justice. Leur existence licite ou tolérée est un mal affreux par les abus qui en peuvent résulter. Il faut donc s'y sous-

abolies et les prisons d'Etat sup- primées et que les juges royau seront autorisés à ordonner l détention d'un sujet qui aurai fait des actions déshonorantes su un avis de parents bien motivé san que le dit avis puisse en aucun c et sous aucuns prétextes, donn lieu à la dénonciation du Ministè public.

traire. Il est d'ailleurs, un moyen plus légal et non moins efficace d'assurer la tranquillité et l'honneur des familles. Ce serait celui d'autoriser le juge à ordonner sur un avis de parents bien motivé, la détention d'un sujet qui aurait fait des actions déshonorantes.

La liberté de la presse tient à la liberté individuelle de l'homme. L'abus du despotisme le plus révoltant peut-être, c'est celui par lequel on enchaîne la pensée. D'ailleurs, la nécessité de propager les lumières, l'utilité d'une censure publique qui éclaire la conduite des hommes, épure les mœurs, arrête les injustices ou venge les opprimés, qui fixe l'opinion sur les administrations nationales et provinciales, sur les Corps et sur les particuliers, tout réclame que la presse soit libre, mais en même temps, tout indique qu'il faut prendre des précautions pour réprimer les écrits séditieux et contraires à la religion et aux bonnes mœurs. Il suffira sans doute d'imposer aux imprimeurs l'obligation de ne laisser sortir de leurs presses aucun écrit

4° Que la Presse sera libre dans tout le Royaume que tous privilèges d'imprimerie seront supprimés, que ceux qui exerceront à l'avenir cette profession formeront des corporations pour constater le temps d'exercice et la capacité des aspirants et qu'enfin les imprimeurs seront assujettis à ne laisser sortir de leurs presse aucun écrit qu'il ne porte leurs noms.

qui ne porte leur nom et de donner au ministère public une surveillance plus active.

S'il doit être permis à tous les citoyens de donner à leurs écrits une publicité légale, combien plutôt encore l'épanchement de leurs pensées les plus secrètes dans le sein de leurs amis et de leurs parents, doit-il être sacré. Il est donc de l'essence d'une bonne constitution de respecter le secret des familles, de protéger la confiance réciproque, de donner un essor à l'opinion. Il est temps enfin de réprimer les atteintes portées à la foi publique par la violation du secret de la poste et de prendre les plus rigoureuses mesures pour en assurer l'inviolabilité.

5° Qu'il sera pris les plus rigou reuses mesures pour assurer l'in violabilité du secret de la poste, « le port des lettres fixé à rais des distances directes.

Les exemples malheureusement trop multipliés des abus d'autorité, du mépris des lois, des déprédations de finance et de tous les autres désordres ministériels rendent indispensable l'examen approfondi de la conduite des Ministres; ces abus attaquent également la liberté individuelle des Citoyens et de leur propriété; il n'est qu'un moyen de les arrêter,

6° Que les Ministres rendron compte aux Etats-Généraux d toutes les parties relatives au Dé partement dont ils seront chargés

c'est de demander la responsabilité des Ministres aux Etats-Généraux.

Tous les objets se touchent en administration ; il ne suffit pas d'assurer la liberté légale des individus, il faut pourvoir à leur subsistance.

L'évènement désastreux du 13 juillet dernier, qui a dévasté les moissons dans une grande partie du Royaume et la médiocrité presque générale de la récolte dernière, semblent nous avertir qu'il faut, malgré la fertilité naturelle de la France, prendre des précautions pour éviter la disette des grains qui est la plus grande calamité du peuple. Les Etats Généraux devront donc s'occuper de fixer les limites au delà desquelles le commerce d'exportation des grains ne sera plus permis.

7° Qu'il sera fixé par les Etats-Généraux un taux commun passé lequel le commerce d'exportation des grains ne sera plus permis.

L'établissement d'une université dans la ville capitale de chaque province ne mérite pas moins l'attention des Etats-Généraux, un plus grand enseignement public au centre des provinces, de l'économie dans la dépense qu'entraine un long cours d'étude, la juste crainte qu'ont d'hon-

8° Qu'il sera établi dans la capitale de chaque province et notamment à Amiens une université où l'enseignement public sera perfectionné.

nêtes parents d'envoyer leurs enfants dans une ville qui est le centre des mauvaises mœurs sont autant de motifs respectables qui doivent faire désirer cet établissement.

Mais pour qu'il ait la perfection dont il est susceptible, il faut que l'enseignement soit perfectionné et que la religion et les bonnes mœurs en forment les bases principales.

L'exécution de ce projet serait faite à Amiens où le Collège a des revenus beaucoup plus considérables que ses charges, et où l'extinction de l'ordre de Cluny laisse des biens immenses attendant encore une utile destination.

Les mêmes motifs s'élèvent en faveur de l'établissement d'une école de chirurgie ; il est même plus indispensable encore que celui d'une université, à cause de l'impéritie des chirurgiens de campagnes et des suites funestes qu'elle produit.

9° Qu'il sera également établi une Ecole de chirurgie dans chaque capitale de Province et que nul ne pourra être reçu à l'avenir dans la profession de chirurgien, soit pour la Ville, soit pour la campagne, qu'il n'ait fait son cours dans les dites Ecoles et suivi les hôpitaux pendant cinq ans.

L'intérêt public et particulier semblent se réunir pour solliciter un autre établissement non moins utile que les précédents. Les archives publiques sont éparses en mille

10° Enfin, qu'il sera aussi établi dans chaque province, un dépôt

mains diverses, les dépôts particuliers en sont souvent violés. Il arrive quelque fois que l'office du dépositaire public passe dans une main et les actes dans plusieurs autres. Enfin on a l'exemple d'un tel abandon d'une propriété si précieuse qu'on rencontre tous les jours des minutes d'actes importants confondus avec des papiers inutiles, et livrés à la dilapidation de mains ignorantes. Il faut donc un dépôt public des titres authentiques; là le noble trouvera les preuves de sa noblesse, le citoyen la filiation de sa famille, tous indistinctement les titres de leur propriété. Par ces motifs puissants, l'Assemblée demande que les Etats provinciaux soient autorisés à établir un dépôt public où les Notaires seront tenus de déposer une expédition de tous les actes par eux reçus et pour en assurer et faciliter le dépôt, ces officiers seront assujettis à remettre cette expédition au contrôleur des actes en même temps qu'ils présenteront les minutes au contrôle.

public de tous les actes authentiques où les notaires seront tenus de déposer une expédition de tous les actes qu'ils auront reçus et pour en assurer et faciliter le dépôt que ces officiers seront assujettis à remettre cette expédition au contrôleur des actes en même temps qu'ils présenteront les minutes au Contrôle.

3e PARTIE

DU CLERGÉ.

L'ASSEMBLÉE, sans porter atteinte à celles des prérogatives du clergé qui doiveut être respectées, a cru pouvoir proposer quelques réformations qui paraissent intéresser l'ordre public et la Nation en général.

La conservation et le maintien des libertés de l'Eglise gallicane sont un objet trop important et trop précieux pour ne point fixer l'attention de la Nation et jamais les Etats généraux n'ont été assemblés qu'ils n'aient cru devoir s'en occuper.

En rappelant que la Cour de Rome ne connait ni ne peut connaître les sujets à qui elle confère des bénéfices ou accorde des dispenses, ce qui en rend l'usage abusif et purement fiscal, que les grâces ou faveurs qui émanent de l'autorité spirituelle ne peuvent être payées à prix d'argent sans une espèce de profanation, que les sujets d'un Etat ne doivent pas de tributs à un prince étranger, qu'il est d'une bonne administration de ne laisser sortir le numéraire du Royaume que par un échange d'une valeur au moins équivalente. Considérant que, quant au temporel, la juridiction ne peut être qu'une et que les individus qui composent le clergé faisant partie de la Nation comme ceux de la Noblesse et du Tiers-Etat, ils ne doivent pas plus avoir de juges particuliers et pris parmi eux en ce qui concerne leur temporel que les deux autres ordres.

L'ASSEMBLÉE proposera de demander :

1° *Que les Etats-Généraux prennent en considération le maintien des libertés de l'Eglise gallicane.*

2° *L'abolition des Provisions expectatives, dispenses et autres expéditions de Cour de Rome, toutes lesquelles seront données et accordées à l'avenir par les ordinaires.*

3° L'abolition du droit d'annates et de tous droits d'indults même de ceux accordés aux Cours pour l'expectative des Bénéfices.

4° Que toute juridiction temporelle même sur les Ecclésiastiques soit ôtée aux officiaux et autres juges purement ecclésiastiques.

Si la non-résidence des bénéficiers et la cumulation des bénéfices sur une même tête sont contraires à leur institution primitive, elles ne le sont pas moins au bien des campagnes et par suite à l'intérêt de l'Etat.

La non-résidence appauvrit et exténue les campagnes par le paiement des redevances que les bénéficiers vont consommer dans la capitale, tandis que leur résidence entretiendrait autour d'eux l'abondance et procurerait aux habitants plus d'occasion de s'instruire.

Les mêmes motifs et l'intérêt du clergé en général sembleraient demander aussi que la bénigne influence des bénéfices s'étendit sur un plus grand nombre d'individus.

Ce n'est pas que beaucoup de bénéfices ne soient insuffisants pour faire le sort d'un ecclésiastique, mais la plupart n'ayant plus aucune charge ou rien ne les indiquant au moyen de la soustraction qui a été faite des titres, ne pourraient continuer de subsister ainsi, sans que l'intention du fondateur fût trahie; et il semble que se serait s'en rapprocher et même s'y conformer singulièrement que de les appliquer à ceux qui supportent le poids du joug.

Le haut clergé a déjà été forcé de reconnaître l'insuffisance des portions congrues tant des curés que des vicaires; celles des curés ont été augmentées en dernier lieu sans qu'il y ait eu rien d'ajouté à celles des vicaires.

Celles des curés sont encore loin de pouvoir suffire à leur paroisse.

Celles des vicaires restées à 300 fr. n'atteignent pas les appointements du dernier employé des fermes.

Aussi n'en est-il point qui ne soit payé d'un supplément par les habitants, ce qui fait pour ceux-ci un surcroît de charges.

L'honneur de la religion et la simple décence semblent donc solliciter l'augmentation des portions congrues

Ces considérations semblent devoir déterminer à donner une nouvelle sanction aux règlements de 1768 et 1786, car comme ceux qui ont doté ou renté les maisons religieuses ne peuvent avoir eu évidemment pour but que de procurer plus d'édification, plus d'exemple, de vertus et plus de secours à ceux qui habitaient dans les environs des monastères, ce qui ne saurait plus avoir lieu dans le cas de leur suppression ; il semble que ce serait encore se rapprocher de l'intention des fondateurs, après avoir fait un fonds pour subvenir aux paiements des portions congrues et au soulagement des pauvres, de faire tourner le surplus des biens des maisons supprimées à la décharge tout à la fois et du clergé et du peuple.

Ces dispositions, en laissant jusque là au clergé tous les biens qui lui appartiennent, ne pourraient elles pas autoriser le retour et la confusion des dixmes ès mains des propriétaires ou de l'Etat au moyen de ce qu'ils se chargeront de la dette du clergé, ainsi le produit des dixmes compenserait les intérêts de la dette que la Nation entière reconnaîtrait.

La considération au moyen des frais immenses de contestations auxquels sont journellement exposés les particuliers et les communautés vis-à-vis des décimateurs, exigerait au moins que la quotité et le mode de la perception fussent indéfiniment restreints et de manière à ramener le droit à sa valeur primitive.

Les exemples funestes de la résolution des baux des biens ecclésiastiques lors du changement de titulaire, les fraudes qui se commettent par l'usage des deniers d'entrée et les contestations ruineuses qui s'en suivent, sont autant de motifs pour provoquer un règlement qui conserve à la fois les droits du titulaire actuel et de son successeur et les intérêts du fermier.

L'ASSEMBLÉE croit que les Députés doivent être chargés de proposer :

1° Que tous les bénéficiers soient tenus à résidence neuf mois de l'année.

2° Que nul Ecclésiastique ne puisse posséder plus d'un bénéfice.

3° Que les portions congrues des Curés de Ville soient portées à 2,000 fr. et celles de leurs vicaires à 1,000 fr.

4° Que tous les bénéfices simples dont le titre ne sera point rapporté ou sera insuffisant pour faire le sort d'un Ecclésiastique soient réunis ou mis en Economat.

5° De donner une nouvelle sanction aux Règlements de 1768 et 1786 et d'en maintenir l'exécution.

6° Que les revenus des Monastères supprimés soient mis en Economat pour les charges payées et acquittées sur iceux être affectés au paiement des portions congrues et le surplus employé au soulagement des pauvres.

7° D'anéantir et supprimer les dixmes en se chargeant par les Etats Généraux de la dette du Clergé qui sera reconnue et consolidée comme dette nationale.

8° Que, dans tous les cas, la quotité et le mode de perception des dixmes ecclésiastiques soient ramenés et restreints à un taux modéré et uniforme pour tout le Royaume.

9° Que les baux des biens des bénéfices ou gens de main morte soient faits pour neuf années entières et consécutives sans pouvoir être résolus par la mort ou le changement des titulaires. Pourquoi, ils seront faits par adjudication par devant le plus prochain juge royal et aux moindres frais possibles.

L'ASSEMBLÉE, au surplus, pénétrée de la sagesse des motifs qui ont dicté à la bonté toute paternelle du Roi le Règlement du mois de novembre 1787 concernant les non catholiques, en formant des vœux pour que leur état soit assuré de plus en plus, proposera de charger les Députés de donner à ce Règlement une nouvelle sanction après lui avoir donné toute l'extention dont il est susceptible sans nuire au maintien de la Religion et à la tranquillité du Royaume.

4e PARTIE.

DE LA NOBLESSE.

La Noblesse, attachée d'abord à la sagesse et à la vaillance, s'est acquise parmi nous de différentes manières :

La plus ancienne vient des fiefs. Le roturier possédant fiefs devenait noble.

Elle est devenue et est encore quelquefois la récompense des services rendus à l'Etat.

Attachée par la suite à certains officiers inutiles et la plupart même sans fonctions, elle est devenue vénale et un objet de commerce.

Cette facilité pour acquérir, si elle subsistait plus longtemps, finirait par souiller la pureté de son origine.

Qu'elle soit, qu'elle reste à jamais le symbole de la sagesse, de la vertu, de l'honneur et de la gloire.

Si tel est à son égard le vœu unique du Tiers-Etat, pourquoi les voies de la mériter et de l'acquérir seraient-elles interdites ? Il demandera par ses députés :

1° Que la Noblesse ne puisse s'acquérir et être accordée que pour services rendus à l'Etat dans quelque profession que ce soit.

2° Que le Tiers-Etat sera admis aux grades militaires dans le service tant de terre que de mer.

5e PARTIE.

DE LA JUSTICE.

C'est maintenant une vérité universellement reconnue que la législation française est vicieuse dans presque toutes ses parties, il est donc nécessaire de la réformer.

Garantir l'innocence des erreurs trop fréquentes des tribucaux en lui ménageant tous les moyens propres à se faire connaître, assurer la punition du crime en conciliant la sévérité

qu'exige le maintien de l'ordre public avec l'humanité qui commande de modérer autant qu'il est possible la rigueur des peines, les proportionner à l'énormité des délits sans les différencier selon la qualité des coupables ; les prononcer d'une manière claire et facile à appliquer aux divers genres de crimes ; tel est le but que doit se proposer une législation criminelle pour être sinon parfaite, du moins exempte des vices nombreux qu'on reproche avec fondement à la législation française.

Simplifier la procédure civile, en diminuer les frais et les lenteurs, assurer au faible une justice prompte et facile contre l'homme puissant, ce sont ces grandes considérations d'après lesquelles doit être formé un nouveau code civil.

Ces objets importants ne peuvent être remplis que par une composition meilleure des Tribunaux, la suppression de ceux qui seront jugés inutiles, celle de la multiplicité onéreuse des degrés de juridiction, le rapprochement de la justice souveraine des justiciables. l'établissement de formes simples et faciles à pratiquer, la fixation de délais dans lesquels toutes contestations doivent être jugées et la suppression des droits fiscaux qui grossissent si énormément les frais nécessaires à la défense des parties.

Pour opérer ces réformes précieuses autant que nécessaires au bonheur des peuples, les députés proposeront :

1° Qu'il soit formé un nouveau code civil et criminel le plus simple possible et uniforme pour tout le Royaume.

La défense de l'honneur et de la vie des citoyens étant infiniment plus précieuse que celle de leur fortune, il doit paraître bien inconséquent qu'en même temps qu'on les force à recourir à des tiers

2° Qu'en matière criminelle il soit donné un conseil aux accusés.

pour stipuler leurs intérêts en matière civile, on les prive d'un défenseur en matière criminelle ; en accordant aux accusés la faculté de se faire défendre, on épargnera à la justice bien des erreurs et des regrets.

Le jugement des accusés étant nécessairement déterminé par la force et le concours des preuves acquises par l'instruction, la réunion de plusieurs juges pour la faire est au moins aussi nécessaire que pour porter le jugement.

Il est infiniment dangereux que le soin de recueillir ces preuves soit concentré dans un seul homme qui peut être prévenu ou distrait et qui se trouve constitué le seul arbitre de la vie et de l'honneur des citoyens.

Il ne l'est pas moins que le juge de l'instruction tourne et réduise à son gré les dépositions des témoins et les réponses des accusés. Il arrive de là que très souvent le sens en est altéré, il paraît très-convenable de changer la formnle adoptée *dépose telle chose*, a *répondu telle chose* pour faire parler les témoins

3° Ils demanderont que l'instruction des procès criminels soit faite par trois juges, le jugement en 1re instance rendu par cinq juges au moins, que les jugements en expriment le motif et que la peine de mort ne puisse être prononcée que par la pluralité de trois voix.

s accusés et rédiger leurs
›sitions et réponses telles
ans les mêmes termes
s sortent de leurs bouches.
nécessité d'exprimer le
f des jugements, d'y ap-
un plus grand nombre
ges, d'exiger une plura-
e trois voix pour pronon-
peine de mort, est suffi-
ent sentie sans qu'il soit
ı d'expliquer les raisons
justifient.
it reconnu que la ques-
éalable est tout à la fois
et cruelle, deux rai-
ui en nécessitent l'abo-

ustice humaine étant
ıanation de la justice
elle doit, comme celle-
distribuée sans accep-
personne, de rang et
ité. Tous les hommes
aux devant les tribu-
ımains comme devant
ıal de la justice divine,
ıvent donc être soumis
mes peines lorsqu'ils
rendus coupables du
rime
ıand cette vérité ne
as évidente, pourquoi
ımes en qui le crime
égradé la noblesse de

4° Ils demanderont l'abolition de la question préalable et qu'il n'y ait plus à l'avenir qu'un seul genre de peine de mort commun à toutes qualités de personnes.

leur extraction, en conserveraient-ils les prérogatives jusque dans le châtiment que les lois leur infligent ?

Les fastes de l'histoire prouvent que les commissions extraordinaires n'ont jamais été établies que pour perdre des innocents ou pour sauver des coupables illustres. Ces commissions sont donc abusives.

Si la parenté de l'accusé avec le juge du lieu ou tout autre motif de grande considération ne permettent pas de laisser l'affaire dans le tribunal du domicile de l'accusé, on peut le renvoyer au tribunal plus prochain.

Les droits de *committimus* les évocations générales et particulières sont autant de moyens mis dans les mains des hommes puissants pour se soustraire aux justes réclamations du faible.

Le malheureux est obligé ou de chercher loin de ses foyers une justice presque toujours favorable aux privilégiés ou d'abandonner des droits légitimes, abus auquel il est important de remédier.

Si deux degrés de juridiction sont nécessaires, en ma-

5° Que nulle personne ne p
être jugée en matière civile et
minelle que par ses juges natu
et qu'à cet effet il ne puisse
établi aucune commission extr
dinaire.

6° Ils demanderont la sup
sion des droits de committimu
grand et au petit sceau; celle
évocations générales accordé
certains ordres, à certaines pl
celle de l'attribution accordé
scel du Châtelet et autre, et
du privilège des bourgeois de P

7° Les Députés demande
qu'il n'y ait en matière civi

tière civile, sauf pour les objets de peu d'importance, ces degrés portés à un nombre plus considérable sont extrêmement onéreux et abusifs. Ils occasionnent des frais inutiles et qui s'élèvent souvent audessus du capital de l'affaire. Il n'est pas rare qu'un particulier soit ruiné parce qu'il a obtenu des succès dans les tribunaux inférieurs qu'il n'a point conservés dans le tribunal du dernier ressort.

Serait-il vainqueur, partout il perd son principal par les faux frais qu'il a fallu faire dans la multitude de tribunaux où sa prétention a été mise à l'épreuve, et celui qui l'a combattu quelquefois avec la persuasion qu'il avait de son côté le bon droit, est trop sévèrement puni de l'erreur où il est tombé.

Les raisons qui doivent déterminer à ôter aux justices seigneuriales la connaissance des affaires contentieuses sont :

1° D'éviter la multiplicité des degrés de juridiction ;

2° De diminuer le nombre des procès. Il est prouvé par l'expérience que les justices seigneuriales occasionnent

criminelle que deux degrés de juridiction même un seul en matière civile pour les objets de peu d'importance.

8° Ils demanderont que la connaissance des affaires contentieuses soit ôtée aux justices seigneuriales, sauf à conserver aux officiers des dites justices l'exercice de la police, le droit de faire les saisines, les saisies féodales, recevoir les foi et hommages, aveux et dénombrements, de faire les inventaires et ventes, les actes de tutelle et de curatelle, d'informer et décréter

plus de contestations qu'elles n'en préviennent, les praticiens qui y postulent n'ayant pour l'ordinaire ni assez de connaissances ni assez de délicatesse pour se refuser à former une demande douteuse ou même évidemment mauvaise et pour ne pas contester une demande juste et bien fondée.

3° Il est prouvé que nulle part, les abus ne sont aussi multipliés que dans les justices seigneuriales, il s'y commet journellement des faux très préjudiciables aux parties et qu'on ne saurait réprimer.

On objecterait en vain que c'est attenter à la propriété des seigneurs ; ils sont désintéressés en conservant leurs officiers pour l'exercice de leurs droits féodaux.

La création d'une Cour supérieure dans chaque généralité qui sera demandée ci-après, la difficulté d'établir la présidialité dans tous les bailliages, conformément à l'édit du 8 mai, et l'utilité qui résulterait de l'uniformité de tous les tribunaux inférieurs ont fait penser qu'il serait plus à propos d'ôter la

en matière criminelle, après ils seront tenus d'envoyer la cédure et les accusés, s'ils sont aux justices royales.

9° Les députés demanderont les Bailliages et sénéchaussées naissent en première instanc toutes matières civiles et cri nelles sans aucune exception, pouvoir de juger en dernier sort au nombre de trois juges causes personnelles non excéda 100 l., et toutes autres affa non excédantes 500 l., au non de cinq juges sans que sous texte de scel attributif de juri

présidialité à ceux des tribunaux auxquels elle est attachée en donnant à tous le droit de juger en dernier ressort les affaires non excédant 500 l. Par là, tous les tribunaux inférieurs seront sur le même pied, ils n'auront plus à répondre aux présidiaux pour certaines affaires et aux cours supérieures pour d'autres, le recours à celles-ci devenu plus facile parce qu'elles seront plus rapprochées des justiciables, il paraît convenable de leur attribuer la connaissance par appel de toutes les contestations au-dessus de 500 l.

Au moyen des prévôtés établies et de celles qu'on pourrait établir encore dans les endroits éloignés des sièges du bailliage, les particuliers qui habitent ces endroits ne seront pas nécessités de plaider en première instance aux bailliages, ils auront la faculté de se pourvoir devant les Prévôts.

Mais la juridiction des Prévots doit être volontaire tant pour le demandeur que pour le défendeur et non forcée pour l'un ni l'autre.

tion, ils puissent entreprendre les uns sur les autres.

10° Ils demanderont néanmoins que dans les Bailliages étendus où il y a des prévotés royales établies, les prévôts puissent connaître de toutes matières civiles en première instance à la charge de l'appel au Bailliages et Sénéchaussées pour les affaires non excédantes 500 l, et aux cours supérieures pour celles excédant la dite somme en donnant néanmoins aux dits Bailliages la prévention sur les Prévôts tant en demandant que défendant.

Si elle était forcée, les parties seraient exposées à peu près aux mêmes inconvénients qu'ils ressentent des justices seigneuriales, puisqu'elles seraient exposées à être jugées par un seul homme qui peut être prévenu ou ignorant, et que les procureurs des Prévôtés ne sont guère plus instruits et plus délicats que ceux des justices seigneuriales.

Mais il conviendra que le défendeur soit astreint à déclarer dès le premier acte de la cause s'il entend procéder ou non devant le Prévôt et qu'il ne soit plus recevable à décliner sa juridiction lorsqu'il l'aura acceptée.

11° Ils demanderont la suppression des officiers et juridictions qui seront jugés inutiles.

On ne peut se dissimuler que la multiplicité des tribunaux appelés d'exception ne soit un très grand abus dans l'ordre judiciaire.

Ces tribunaux ont été multipliés à l'excès dans l'unique vue de tirer des finances; plusieurs n'ont presque point de fonctions; des fonctions qui ont entre elles la plus grande analogie, qui auraient à peine occupé un tribunal, ont été divisées entre plusieurs tribunaux.

Cependant, tous ces tribunaux jouissent de privilèges plus ou moins étendus qui par une bizarrerie inconcevable ont été jusqu'ici refusés aux tribunaux ordinaires infiniment plus utiles et par l'importance et par l'assiduité qu'exigent leurs fonctions.

Il est arrivé de là que ces Tribunaux sont devenus déserts, que des personnes qui y seraient utilement occupées pour le service public se sont concentrées dans les tribunaux d'exception où ils jouissent sans travail de privilèges qui n'auraient jamais dû être que l'indemnité de services rendus à l'Etat.

Plusieurs de ces officiers sont onéreux à l'Etat par les gages qu'ils en reçoivent. Il convient donc de supprimer les tribunaux qui seront regardés comme inutiles et si l'onjugeait à propos d'en conserver aucuns, il faudra leur donner un plus grand degré d'utilité en leur attribuant toutes les fonctions qui ont entre elles quelque analogie.

On a toujours mais inutilement jusqu'à ce jour, réclamé contre la vénalité des offices

12° Les Députés demanderont la suppression de la vénalité de tous les offices de magistrature infé-

de judicature ; cette vénalité introduite dans des vues purement fiscales, a produit des maux trop réels.

Elle a éloigné des places de judicature la science et le mérite pour les assigner exclusivement à l'argent.

Ceux qui exercent sur leurs pareils le plus saint, le plus auguste des ministères n'y ont plus été appelés par la confiance et la vénération de leurs concitoyens, de là plusieurs se sont crus dispensés de les mériter.

D'autres ayant acheté à prix d'argent le droit de juger leurs semblables, ont calculé ce que devait leur produire ce droit sur le prix qu'ils en avaient payé, et la considération de leur intérêt particulier a influé sur leurs jugements.

La régénération de l'ordre public ne serait pas parfaite si cet abus était toléré plus longtemps. Il convient donc que les Magistrats soient éligibles, que l'exercice des fonctions les plus augustes cessant d'être mis à prix soit confié à ceux qui seront jugés les plus dignes de le remplir, et que l'honneur et que la consi-

rieure et supérieure sans
tion, que les magistrats de
supérieures soient élus ;
Etats provinciaux, ceux d
inférieures par toutes les
palités de leur ressort et
soient choisis parmi les
ou autres officiers gradu
auront exercé pendant 5 a
profession et qui auront l
mérité de leurs concitoye
membres des dites cours
pris dans les trois ordres
nière que la moitié des pl
toujours remplie par des s
Tiers-Etat.

dération attachés à la magistrature soient la récompense des travaux utiles et le prix de la vertu.

Les Enquêtes peuvent et doivent être faites par l'un des Conseillers du siège. Les charges de commissaires sont donc inutiles. L'expérience prouve que leurs fonctions seraient mieux remplies par les juges. Il n'arrive que trop souvent, ce qui paraîtra pourtant incroyable, que le même témoin déposant sur le même fait devant deux commissaires différents fasse deux dépositions contradictoires. Si les commissaires n'influent en rien sur cette diversité de dépositions, il faut convenir au moins qu'elle n'existerait pas si un seul juge faisait les enquêtes.

Les Greffiers de l'Ecritoire et contrôleurs des experts ont été institués pour mettre les experts à l'abri des surprises qui pourraient leur être faites et il en résulte un effet tout contraire, ces officiers se rendant à peu près maîtres de la rédaction des rapports. D'ailleurs, leur présence inutile lorsqu'elle n'est

13° Ils demanderont qu'il ne soit recréé aucune place de commissaires-enquêteurs, de greffier de l'Ecritoire et contrôleurs des experts ni des receveurs des consignations.

pas dangereuse augmente considérablement lecoût de ces rapports dont les frais aujourd'hui énormes méritent la plus sérieuse attention ; il serait plus simple que les experts ayant rédigé eux-mêmes leurs rapports le déposassent au Greffe.

Il serait aussi essentiel que les soutenues qui se font à ces rapports et qui augmentent considérablement les vacations des experts fussent faites au Greffe par les procureurs hors la présence des experts à qui elles seraient remises par le Greffier avec les titres et pièces qui les établissent.

Enfin les droits de consignation tombant directement sur les malheureux débiteurs et souvent sur les créanciers auxquels ils enlèvent une partie de leur collocation, il est important qu'ils soient supprimés avec les offices de receveur de consignation, lesquels peuvent être faits au greffe à moindres frais.

Il est digne de l'attention de l'Assemblée nationale de prendre en considération les frais énormes que ces procédures occasionnent. Il n'arrive que

14° Les Députés demanderont l'abrogation des procédures actuelles, des saisies réelles, décret, ventes par licitation et retraits lignagers et la substitution d'une

trop souvent que le patrimoine enlevé par l'autorité de la justice à des débiteurs malheureux ou de mauvaise foi devienne celui des officiers de justice en pure perte pour les débiteurs et les créanciers.

procédure plus simple, plus expéditive et moins coûteuse.

Cette formalité est aussi vaine que ridicule Les jugements de tous les tribunaux sont rendus sous l'autorité du Roi, leur exécution ne doit donc pas rencontrer d'obstacle dans toutes les terres de sa domination.

15° Les Députés demanderont l'abrogation des visa et paréatis pour mettre les sentences et arrêts à exécution hors leur ressort, ainsi que pour former les demandes.

Le ressort de chaque juridiction n'est qu'un objet de convenance exerçant toute une autorité qui dérive de la même source, elle ne peut et ne doit pas être restreinte dans le ressort qui lui est assigné.

Rien n'est plus sage que cette précaution qui, d'ailleurs, n'emporte aucun inconvénient; elle peut restreindre l'arbitraire des jugements; elle peut éclairer les parties plaidantes et les amener à acquiescer à un jugement fondé sur un motif plausible.

16° Les Députés demanderont que les jugements en matière civile contiennent les motifs qui les ont fait rendre.

Elle empêcherait qu'on ne se prévale de l'autorité des jugements rendus sur des motifs étrangers à l'espèce à

juger, et qui n'étant pas connus, autorisent souvent les deux parties à se disputer l'avantage d'une autorité qui ne doit influer en rien sur leurs contestations.

Sa Majesté, frappé des inconvenients sans nombre qui sont attachés au trop grand éloignement de la justice souveraine des justiciables et du ressort trop vaste des cours supérieures actuellement existantes, avait tenté de remédier à une partie de ces inconvénients par l'édit du mois de mai dernier rendu sur l'adminstration de la justice, mais les moyens employés pour y parvenir n'étant pas assez étendus entraînaient avec eux des inconvénients.

En suspendant l'exécution des lois du mois de mai par sa déclaration du 23 septembre. Sa Majesté annonce que rien ne pourra la détourner de l'intention où elle est de diminuer les frais de contestations civiles, de simplifier les formes de procédures et de remédier aux inconvénients inséparables de l'éloignement où sont plusieurs Provinces des tribunaux supérieurs.

17° Ils demanderont un tarif universel et graduel pour les officiers de toutes les juridictions et proportionné à l'importance des villes où seront établies les dites juridictions

18° Ils demanderont l'établissement d'une Cour supérieure dans le chef-lieu de chaque généralité et insisteront spécialement pour que la Province de Picardie jouisse de ce précieux avantage.

Mais, désirant atteindre au but qu'elle s'était proposé, avec cet accord qui naît de la confiance publique, elle a cru pouvoir renvoyer à l'époque prochaine des Etats généraux l'accomplissement de ses vues bienfaisantes.

Le temps est donc venu où le grand et important ouvrage doit être consommé d'une manière aussi stable que solennelle. Les députés devront faire connaitre à l'Assemblée nationale que l'établissement tenté par les lois du mois de mai dernier ne remplissait que très-imparfaitement l'attente des peuples, et que le but d'utilité publique ne peut être atteint que par l'érection d'une cour supérieure de justice dans chaque généralité.

Cette faveur est bien due à des Magistrats qui consacrent leur vie à l'étude des lois et qui remplissent avec assiduité les importantes et pénibles fonctions qui leur sont confiées.

Une décoration personnelle n'est pas une indemnité suffisante des peines et des soins assidus qu'exigent des magistrats, l'expédition des affaires

19° Ils demanderont que la Noblesse personnelle soit attribuée aux magistrats des cours supérieures et inférieures pendant l'exercice de leurs fonctions, laquelle sera transmissible à la troisième génération.

20° Ils demanderont la suppression des Epices et vacations qui seront remplacées par des gages qui seront payés aux magistrats.

civiles et criminelles ; privés des épices qui leurs étaient attribuées, il est de justice qu'ils obtiennent des appointements proportionnés à l'importance de leurs travaux.

21° Ils demanderont la suppression de tous les droits fiscaux perçus sur les actes judiciaires à l'exception de ceux de contrôle.

Ce n'est point assez de supprimer les Épices des juges, il est plus pressant, plus nécessaire encore, de supprimer tous les droits fiscaux qui pèsent énormément sur les plaideurs.

Il est inconcevable que le génie fiscal en se mêlant aux fonctions augustes de la justice, soit parvenu à tirer parti de la nécessité où les uns sont contraints par la mauvaise foi des autres d'avoir recours aux tribunaux.

De tous ces droits, il ne doit rester que celui du contrôle parce qu'il a, au moins l'objet utile d'assurer les dates.

22° Ils demanderont qu'il soit fixé un délai dans lequel tous procès devront être terminés dans les différents tribunaux, et que ce délai coure du jour où la partie la plus diligente aura enregistré sa cause dans un rôle public qui sera ouvert au greffe de chaque juridiction et que toutes les causes soient jugées dans l'ordre de leur insertion sans qu'il soit permis aux

Inutilement, la justice serait gratuite et dégagée des entraves de la fiscalité si on ne prenait les moyens propres à accélérer l'expédition des affaires. Le Roi doit aux sujets bonne et briève justice et ses officiers doivent l'acquitter de cette double dette.

La lenteur des jugements

vient surtout de la facilité que les uns ont d'éluder les audiences et les autres de les obtenir.

Ce double inconvénient cesserait si elles étaient établies sur un ordre immuable et juste.

Tout citoyen a un droit égal à la justice; si elle pouvait avoir quelque préférence, elle devrait être pour le pauvre, le faible, et il en est tout autrement.

Les juges se permettent de disposer des audiences qui ne sont pas à eux mais au public, celui qui ne trouve aucun accès auprès d'eux, languit longtemps dans l'attente d'un jugement qu'un autre plus heureux obtient à son préjudice.

Et parce que les causes les plus nouvelles sont les premières expédiées lorsqu'elles regardent de certaines personnes, il en résulte que les plus anciennes demeurent très longtemps en suspens.

Il est donc important que chaque plaideur ait le droit de fixer son rang dans l'ordre de la distribution de la justice, et il est équitable que ceux

juges pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, d'intervertir le dit ordre.

qui ont les premiers, imploré son appui, reçoivent, les premiers, la faveur de ses oracles.

Ces arrêts ont rendu pour ainsi dire, impossible, toute réclamation de la part des cultivateurs. Les formes multipliées auxquelles elles ont été assujetties assurent l'impunité aux seigneurs dont le gibier ravage leurs moissons. Il est très-important de substituer à ces formes hérissées d'entraves une forme plus simple et plus facile qui assure aux malheureux habitants des campagnes l'indemnité qui leur est due pour le dégât qu'ils éprouvent journellement.

23° Ils demanderont la cassation des arrêts du Parlement de Paris de l'année 1779 sur la manière de procéder à la visite des dégâts causés par les lapins.

6e PARTIE

DES FINANCES.

Tous ceux qui profitent de la protection publique à quelque ordre qu'ils appartiennent, dans quelque rang qu'ils soient nés, dans quelque pays qu'ils habitent doivent contribuer dans une juste proportion à la dépense qu'exigent l'honneur et la défense de l'Etat.

Une province n'est pas plus obligée, plus tenue qu'une autre aux charges communes. La surcharge des impôts sous lesquels gémit depuis si longtemps la Picardie, ne doit pas être éternellement l'unique distinction que lui aient valu son antique attachement à la couronne et sa constante fidélité.

L'Etat, en garantissant les privilèges d'une province ne s'est point interdit de les communiquer à une autre.

Ces réflexions portent l'Assemblée à faire aux députés une loi expresse et dont ils ne pourront s'écarter d'insister de tout leur pouvoir et sans s'en départir.

1° Sur ce que tous les Impôts en général et de quelque nature qu'ils puissent être soient payés partout sans distinction d'ordre, de rang, de condition ni de privilège, et sans aucun abonnement ni traitement particuliers.

2° Sur ce que les Impôts soient uniformes pour toutes les provinces et villes du Royaume.

Il est de la gloire du souverain qu'il ne soit levé que des subsides justes et absolument nécessaires ; il est du bonheur des peuples de n'en payer que de pareils Les besoins de l'Etat peuvent seuls en autoriser la perception ; elle doit y être purement relative, le produit doit en être employé dans les mêmes vues sans pouvoir être détourné à des usages particuliers ou en profusion pour des personnes qui ne contribuent point au bien de l'Etat.

D'après ces principes, il convient de constater et fixer les dépenses avant que d'aviser aux moyens d'y subvenir.

Il en est d'ordinaires ; ce sont les dépenses annuelles propres à chaque département. Il en est d'extraordinaires, ce sont celles qu'entraînent le remboursement des offices supprimés, des domaines aliénés et des emprunts, en un mot, *le déficit.*

Ce sont toutes ces dépenses qui doivent déterminer et constituer la masse des besoins après qu'on y aura porté toutes les réformations et les retranchements qu'autorise une sage économie si conforme aux vues bienfaisantes du Roi, qui est dans le cœur des ministres qui l'environnent et le devoir le plus essentiel des représentants de la Nation.

En conséquence, l'Assemblée croit devoir proposer de charger les députés de demander que les dépenses des différents départements ou ordinaires soient scrupuleusement examinées, vérifiées et fixées pendant la tenue des Etats généraux.

Pourquoi l'Assemblée croit que les députés doivent insister particulièrement :

1° Sur la suppression des Gouverneurs et des Etats-Majors des villes.

2° Sur la réduction des pensions.

3° Sur toutes les réformes qui ne peuvent nuire ni préjudicier à l'honneur et à la défense de l'Etat et à la sûreté du Royaume.

L'Assemblée, au surplus, pénétrée de la misère qui règne dans les campagnes, de l'affliction qu'y vient jeter périodiquement le tirage de la milice, des contributions qui l'y occasionnent, de la perte de temps qu'il entraîne, et du préjudice qu'il porte à l'agriculture et au commerce par la cessation des travaux, croit que les députés doivent être spécialement chargés d'en demander l'abolition.

Celle des Corvées trop longtemps combattue par des intérêts particuliers est de nature à trouver faveur dans l'Assemblée générale de la Nation.

Il est reconnu et démontré que la confection et l'entretien des routes, accablants pour les campagnes, convertis en une contribution pécuniaire et générale, se réduiront presqu'à rien pour chaque individu, surtout si, en cédant au cri général, l'administration enveloppée et si dispendieuse des Ponts-et-Chaussées est anéantie et confiée aux provinces chacune pour les routes qui les traversent.

Le logement des gens de guerre doit être aussi une charge commune de l'Etat, il doit peser également sur tous les individus, il y a donc encore lieu de le convertir en une contribution pécuniaire qui sera comprise dans les subsides.

Les mêmes motifs militent pour la suppression des gardes bourgeoises et autres charges de cette nature toujours ruineuses et affligeantes par les pertes de temps qu'elles occasionnent à l'artisan.

En conséquence, l'Assemblée insiste pour que les députés soient chargés de demander expressément :

1° L'abolition du tirage de la milice ;

2° L'abolition des corvées des gardes bourgeoises et autres charges de cette nature.

3° Qu'il y soit suppléé par une augmentation de subsides qui sera reportée et départie sur les Départements auxquels chacun de ces objets est relatif ;

4° Que le Roi sera supplié de rendre le passage des troupes le plus rare possible.

5° Que le logement soit aussi charge commune et contribué par tous les ordres également,

Si le produit des emprunts, le prix des ventes des offices et des domaines n'a pas toujours tourné au profit de l'Etat ; si ces emprunts ont été inconstitutionnellement faits, les besoins de l'Etat n'en ont pas moins été le prétexte. C'est donc à la Nation qui, par son inertie, a autorisé l'abus des emprunts, à en amortir les capitaux.

Et comme par l'abus de la vénalité, les offices sont devenus une sorte de propriété dont il serait injuste de dépouiller les individus qui en sont pourvus, sans assurer le remboursement de leurs finances, il conviendra d'établir une règle certaine pour en déterminer d'une manière exacte et juste les remboursements, et de présenter, au moins par aperçu, la somme à laquelle ils pourront s'élever annuellement, en fixant les différentes époques auxquelles ces remboursements devront avoir lieu.

C'est d'après ces principes que les députés devront aviser aussi au remboursement des domaines aliénés.

C'est pour parvenir à déterminer, fixer et assurer ces remboursements qui constitueront les dépenses ordinaires et extraordinaires que l'Assemblée proposera de donner tous pouvoirs nécessaires aux députés à l'effet :

1° De vérifier et fixer le montant de la dette de l'Etat, les rembourse-

ments que la justice, le malheur des temps et la misère du pauvre peuple, peuvent autoriser préalablement faits.

2° De déterminer et fixer le remboursement des offices.

3° De déterminer et fixer le remboursement du prix des domaines aliénés.

4° De reconnaître et consolider le tout comme dette nationale.

De tous les impôts subsistants et dont la liste est devenue effrayante, il n'en est presque plus un qui porte l'empreinte constitutionnelle et où on retrouve des vestiges du concours des Etats généraux pour leur établissement.

La taille, les aides et la gabelle en pesant diversement sur les individus et les propriétés, ne conservent plus rien de leur primitive institution que le nom.

La taille, après avoir été soumise longtemps à des augmentations dictées par l'arbitraire, en a subi d'autres sous le nom d'accessoires bien plus lourdes encore que n'était l'impôt dans son principe.

Les aides sont devenus un des plus grands fléaux des campagnes par la multiplicité et la complication des droits, le nombre et l'obscurité des règlements. Ces droits pèsent d'autant plus qu'ils frappent sur tous les objets de première consommation et sont sans cesse l'occasion d'une inquisition odieuse et fatigante.

La gabelle, cet impôt qualifié désastreux, semble réunir en lui seul tous les inconvénients et les vices des autres.

Tous n'ont été mis et consentis dans le principe que pour un temps limité. Des abus ont nécessité leur prolongation, et cette prolongation est toujours devenue l'occasion de nouveaux abus.

Les droits nommés domaniaux casuels, quelle que soit leur origine, ont passé comme tous les autres sous le régime de l'arbitraire. Ces droits exorbitants par eux-mêmes deviennent ruineux par les doublements, les triplements dont le moindre

retard fournit l'occasion et par les exactions de toutes espèces auxquelles ils donnent ouverture.

Le droit de franc-fief surtout ne présente qu'un objet de suppression. Minutieux dans sa perception, injuste dans son principe, révoltant dans l'extension qu'on lui a donnée, il est contraire même aux intérêts du Roi par la gêne et les entraves qu'il apporte dans le commerce des terres de nature féodale et la vilité du prix auquel il les réduit.

Le contrôle même, qui a l'avantage d'une contribution libre et d'une perception facile, joignait le rare mérite, dans un impôt, de présenter un établissement utile par sa nature, demande d'être modifié et simplifié.

L'Assemblée, par son rapport à la levée de ces droits, proposera de demander par les députés :

1° La suppression des droits casuels et réservés, de centième denier, d'usage et de ceux de pareille nature ;

2° L'abolition des droits de franc-fief ;

3° La suppression du droit de contrôle, sauf à le convertir en un simple droit d'enregistrement pour tous les actes, sans qu'en aucun cas, le droit puisse être multiplié à raison des stipulations ni du nombre des parties, ni étendu aux actes de commerce qui n'ont point jusqu'à présent été assujettis au contrôle.

C'est en écartant tous ces impôts que les Etats généraux semblent après s'être occupés de voter des subsides proportionnés aux besoins, ne devoir recourir et consentir à des impôts nouveaux qu'en prenant les plus grandes précautions pour que la perception n'en puisse être étendue ni prorogée au-delà du besoin.

Ce n'est pas que dans la multitude des objets sur lesquels portent les impôts subsistants, il n'y en ait beaucoup qui doivent y rester sujets, mais il en est aussi que l'intérêt particulier des individus, l'avantage du Commerce et le bien de la Nation, demandent qu'on affranchisse en préférant les impôts qui pré-

senteront une perception plus douce, plus facile et moins dispendiense.

L'intérêt de la Nation et la tranquillité du peuple veulent qu'on abolisse à jamais ces droits multipliés à l'infini qui exigent une régie compliquée, qui absorbent la majeure partie de leur produit, font des Provinces et des Villes du Royaume autant de Provinces et de Villes étrangères entre elles, gênent la circulation, obstruent les communications et en tuent le commerce.

Ces considérations déterminent l'Assemblée à proposer de charger les Députés :

1° De ne voter les subsides que d'après l'examen et les vérifications qu'ils jugeront nécessaires, par eux faites.

2° De ne consentir que jusqu'à la tenue seulement qui suivra des Etats généraux, aux levées de deniers qui seront jugés nécessaires pour le paiement des dits subsides.

3° De demander et faire que ces levées se fassent par le moindre nombre possible d'impôts.

4° De demander expressément et quoiqu'il arrive des autres impôts subsistants, la suppression de la gabelle et des aides.

5° De proposer et consentir tel impôt qui sera avisé sur le sel pour être perçu à l'enlèvement des mines aux marais salants ou à l'entrée des ports et douanes qui en seront les plus proches ;

6° Demander la suppression de tous droits de péage, barrages, pontenages, travers et autres de pareille nature ;

7° D'insister sur le reculement des barrières en reportant, autant qu'il sera possible, la perception de tous les droits à l'entrée du Royaume.

8° De demander qu'il soit formé un tarif général qui fixe les droits à percevoir aux barrières sans qu'ils puissent être augmentés arbitrairement et autrement que de l'avis et consentement des Etats généraux.

Les suppressions, réductions ou modifications des impôts subsistants doivent en nécessiter infailliblement d'autres pour atteindre à la mesure des besoins.

Les impôts modérés et proportionnés sur les consommations des denrées sont les moins onéreux au peuple, ceux qui rendent le plus au souverain et les plus justes. Ils sont payés imperceptiblement et journellement sans décourager l'industrie d'autant qu'ils sont les fruits de la volonté et de la faculté de consommer. Ils ne doivent donc pas être étendus aux matières premières qui font l'aliment de nos manufactures, ni aux objets de première nécessité, c'est uniquement sur les objets de luxe et de superfluité et d'agrément qu'ils doivent porter.

L'Assemblée du Tiers-Etat de la Ville d'Amiens, convaincue de ces vérités et occupée des moyens de relever ses manufactures comme l'unique moyen de mettre fin à l'affreuse misère qui règne dans ses murs, proposera de charger les députés de demander :

1° *L'abolition de tout impôt sur les objets de première nécessité.*

2° *La suppression de tout impôt sur les matières premières venant de l'étranger qui s'emploient dans les manufactures.*

3° . . . .

Si le maintien et l'encouragement dus aux manufactures et au commerce interdisent les lois somptuaires que réclament peut-être les mœurs, il est encore des objets de luxe et de faste sur lesquels peuvent, sans inconvénients, tomber les impôts.

L'Assemblée proposera, comme objets à y soumettre :

1° *Les argenteries.*

2° *Les cochers, les laquais et l'impôt pourra être doublé en raison de leur nombre dans des proportions données et fixées.*

3° *Les voitures et chevaux autres que ceux nécessaires pour l'agriculture et le commerce, en suivant aussi des proportions qui seront déterminées.*

L'impôt réel qui porte sur les propriétés et qui parait d'une

assiette facile, est loin d'être celui de tous dont la proportion soit la mieux établie.

Les anciens cadastres sur lesquels se fait encore aujourd'hui la répartition de la taille, justes peut-être, lors de leur formation, ne servent plus qu'à autoriser et couvrir des répartitions inégales.

Les 20mes sont tombés dans une régie encore sans autres règle que l'arbitraire.

Ces deux impôts et tous leurs accessoires sembleraient incliner et demander à être fondus ensemble pour n'en former qu'un seul et même. Les cris qui se sont élevés contre l'impôt territorial semblent ne permettre de s'en occuper et de le proposer, surtout en nature, qu'après beaucoup de réflexion et avec une grande circonspection. Il est cependant celui dont la répartition proportionnelle se ferait d'une manière plus juste et avec moins d'embarras.

L'Assemblée ne peut donc que renouveler ici son vœu pour la suppression des dixmes ou leur réduction à un taux uniforme et plus modéré qui rende de plus en plus la perception de l'impôt en nature plus praticables.

Quant aux biens sur lesquels cette perception ne pourra avoir lieu en nature elle ne pourrait se faire qu'en argent, mais les frais d'entretien, de réparation et autres déduits, même ceux d'administration.

L'Assemblée, intimement convaincue que l'impôt en nature est indispensable, vu surtout la nécessité de la formation d'un nouveau cadastre, proposera de demander :

1° . . . .

2° . . . .

Enfin, l'impôt personnel offre un mode facile pour le recouvrement des subsides, mais si, d'un côté, il fait contribuer l'industrie, d'un autre, il vient former un double emploi au préjudice du propriétaire de fonds qui déjà, se trouve avoir satisfait à l'impôt réel. Ce n'est donc qu'en donnant à l'assiette de cette

imposition toute la publicité dont elle peut être susceptible et en y faisant concourir les contribuables eux-mêmes et entre eux, qu'on peut se flatter de prévenir les inconvénients de l'arbitraire qui fait essentiellement sa base, pourquoi l'Assemblée pense que les députés doivent demander qu'il soit avisé par les Etats généraux à ce que la répartition de toute imposition personnelle soit faite avec toute la publicité et le concours qui peuvent en assurer la juste proportion, en laissant au surplus à la sagesse, à la discrétion et à l'honneur des députés, de déterminer le montant et le nombre et la forme des impôts relativement et proportionnellement à la masse des besoins et aux forces de l'Etat.

L'Assemblée croit devoir singulièrement observer, en ce qui concerne l'imposition réelle et l'imposition personnelle, qu'on ne peut, pour déterminer le contingent à fournir par cette province, s'arrêter à sa population puisque d'un côté plus de la moitié de sa population consiste en ouvriers de manufacture qui ne paient point et ne peuvent payer d'imposition ; que si on prenait la proportion de sa contribution actuelle, cette règle serait bien plus vicieuse encore puisqu'il existe dans plusieurs parties du Royaume une disproportion révoltante au désavantage de la Picardie.

Les Députés devront avoir sans cesse sous les yeux le passage du livre de l'Administration des Finances où un Ministre bienfaisant nous apprend que par les rapports combinés des impositions avec la population des différentes provinces, on a trouvé que les habitants du Limousin ne payent que 13 liv. 15 par tête, ceux de la Lorraine 12 liv. 19 et ceux de la Bretagne que 12 liv.10, tandis que les habitants de Picardie, d'après la même combinaison de rapport payent 28 liv. 10 par tête, de tout sexe et de tout âge ; cette base serait donc fautive et injuste tout à la fois. L'excès de nos malheurs ne doit pas être un prétexte de les perpétuer. Et pour d'autant plus assurer la destination et l'emploi des subsides votés et levés, prévenir qu'ils ne soient divertis, empêcher à l'avenir toute confusion, donner et con

server à la Nation l'espoir de se voir libérée un jour de la masse énorme de dettes qui la surcharge. Les députés doivent être expressément chargés de demander :

1° Qu'il soit appliqué aux dépenses de chacun des départements, ainsi qu'aux objets de dépenses extraordinaires, une branche correspondante du produit des impôts, de manière que jamais les fonds d'un département ne puissent être versés et appliqués à un autre, le tout à peine d'en demeurer responsable par les préposés et administrateurs.

2° Que tous les appointements, traitements, pensions, arrérages de rentes et généralement toutes les dettes de l'Etat, seront payés et acquittés dans les dites provinces sur le produit des caisses qui y seront affectées, et les quittances envoyées pour comptant au trésor royal.

7me ET DERNIÈRE PARTIE.

DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE, DES MANUFACTURES ET DES ARTS.

On dit que l'Agriculture et le Commerce étaient en France la providence de l'Etat. Jamais, peut-être, les circonstances n'ont donné lieu de sentir aussi vivement la vérité de cette maxime. Par un concours d'évènements malheureux, la terre semble avoir été frappée de stérilité au moment où le commerce est anéanti par l'effet d'un traité désastreux conclu avec les Anglais. Une détresse générale dans toutes les provinces du Royaume, dans la Picardie, des milliers d'ouvriers sans travail et sans moyens de subsistance, partout, le désespoir du peuple, en sont les funestes résultats. Il faut donc régénérer ces deux sources de la prospérité publique par les plus grands encouragements et par la destruction de toutes les entraves qui empêchent le développement des moyens que fait naître l'industrie. En effet, c'est l'Agriculture, le Commerce qui fertilisent les campagnes, qui peuplent les villes, qui entretiennent partout l'abondance. Ce sont eux qui fournissent des soldats et des matelots, ce sont eux qui soutiennent la guerre et qui ramènent la paix ; l'agriculture et le commerce embrassent tout à la fois les grands intérêts, et

la Nation assemblée leur doit une protection d'autant plus éclatante que les avantages qui y sont attachés sont aujourd'hui un patrimoine commun à toutes les classes des citoyeus.

Le premier de tous les encouragements à donner pour cette régénération, c'est une modification dans les impôts telle que l'industrie n'ait pas à redouter son accroisement.

L'éducation des bestiaux qui servent à la culture des terres et dont les hommes tirent tout à la fois leur nourriture et leur vêtement, est loin encore de sa perfection. Cette branche d'industrie appelle toute l'attention des Etats généraux. Loin d'être grevé par l'impôt, le cultivateur intelligent qui aura multiplié les élèves doit recevoir des récompenses.

1° Qu'il sera avisé aux moyens de perfectionner l'éducation des bestiaux et qu'il sera accordé à cet effet des prix d'encouragement aux cultivateurs les plus intelligents.

Il faut aussi débarrasser l'agriculture de tous ces droits féodaux qui pèsent sur la propriété. Vestiges déplorables de régime odieux de la féodalité, ils sont le fléau des campagnes, tous les ordres de l'Etat sont également intéressés à en autoriser le rachat. En effet, le rachat de ces droits mettrait les propriétaires à portée d'augmenter leurs domaines fonciers, le remboursement de ces droits casuels leur serait avantageux parce qu'ils en perdent une grande partie et parce qu'ils sont la

2° Que le rachat de tous les droits féodaux sera autorisé.

source d'une foule de procès ruineux pour eux et pour leurs vassaux.

La libre navigation des rivières intéresse également l'agriculture et le commerce ; jusqu'à présent, toutes les rivières, excepté les grands fleuves, ont été regardées comme des propriétés particulières et, d'après cette invasion générale sur la chose publique, les seigneurs riverains les ont obstruées et surchargées de moulins qui gênent la circulation dans l'intérieur des provinces et privent les habitants des campagnes d'un transport facile de leurs denrées dans les Villes qui les avoisinent. L'établissement de ces moulins a, d'ailleurs, des inconvénients qu'une bonne administration ne saurait tolérer, ils occasionnent des inondations fréquentes qui détruisent les moissons, qui changent en cloaques infects ces riantes prairies destinées à la pâture des bestiaux et qui portent la destruction et la mort dans les habitations d'une infinité d'hommes que les circonstances, le besoin et la profession forcent de s'établir sur

3° Que toutes les rivières soient rendues libres à la navigation et qu'en conséquence, il ne pourra plus être établi de moulins que sur des canaux formés hors du lit naturel des dites rivières et qu'enfin chaque propriétaire de moulin pourra le destiner à l'usage qui lui paraîtra le plus avantageux.

le bord des rivières. Leur libre navigation produirait d'ailleurs l'avantage inappréciable d'une plus grande économie dans la confection et l'entretien des routes.

Ces considérations importantes ont déterminé l'Assemblée à proposer que toutes les rivières soient rendues libres à la navigation et qu'il ne puisse être établi de moulins que sur des canaux formés hors de leur lit naturel, mais l'intérêt du commerce semble exiger plus encore ; il faut que ceux des moulins qui pourront être conservés sans inconvénients pour la chose publique, puissent être destinés à l'usage que les propriétaires jugeront le plus avantageux.

Les funestes effets du traité de commerce avec l'Angleterre ne sont que trop connus du Gouvernement, mais le mal est fait et si sa sagesse craint d'attirer de nouvelles calamités en adoptant le remède violent de la guerre, la Nation assemblée ne doit pas moins s'occuper de l'examen de ce traité, et dans le cas où elle croirait ne pas devoir en demander la résolution, elle

4° Que les Etats généraux s'occuperont de l'examen du traité de commerce et que dans le cas où ils jugeraient qu'il n'est pas résoluble, il sera mis des droits additionnels sur les étoffes de fabrique anglaise et apporté à leur circulation en France les mêmes entraves que les Anglais mettent chez eux à la circulation intérieure des étoffes de fabrique française.

recherchera, du moins, les moyens de prévenir la ruine totale du commerce.

Il ne faut pas dédaigner ceux employés par les Anglais. Leur politique frauduleuse a su rendre nuls pour la France les avantages que semblait lui promettre le traité ; ils ont apporté des obstacles de tout genre à la circulation intérieure des marchandises françaises en multipliant les difficultés pour leur introduction et en les chargeant de droits additionnels ; pourquoi ne suivrait-on pas leur exemple ? Ce qui n'est que fraude, mauvaise foi et injustice de leur part ne sera qu'un acte de justice de la part des Français.

Les Etats généraux prendront aussi sans doute des mesures pour que le commerce de la Nation ne soit plus la victime de ces funestes transactions avec les étrangers et pour que désormais les chambres consulaires et de commerce soient consultées sur ces matières où la pratique et l'intérêt personnel donnent aux commerçants des connaissances bien plus sûres que celles d'une théorie souvent indiscrète.

5° Que le Roi sera supplié de ne plus faire de traité de commerce à l'avenir que les juridictions consulaires et les chambres de commerce n'aient été consultées.

Parmi les autres moyens, les plus efficaces seront sans doute d'écarter les entraves mises au développement et à la propagation de différentes branches d'industrie et de simplifier les opérations du commerçant, cette simplification étant principalement propre à donner la plus grande activité à la concurrence.

De ce nombre, sera aussi la suppression des lettres de maitrise et l'établissement d'un régime universel pour chaque espèce d'arts et métiers. Mais la suppression des lettres de maitrise n'entraîne pas celle des corporations, il est au contraire très-essentiel de conserver cette utile institution : elle force les aspirants à un apprentissage nécessaire et à des preuves de capacité qui mettent ordinairement les citoyens à l'abri des surprises. Elle a aussi des effets moraux qu'une bonne administration ne doit pas négliger, c'est de rapprocher les hommes et de les attacher à la chose publique par leur intérêt particulier.

6° Que les lettres de maîtrise seront supprimées et qu'il sera établi un régime universel pour chaque espèce de profession, d'arts et métiers : que les aspirants seront tenus à faire apprentissage et chef-d'œuvre.

Que l'uniformité des poids et mesures sera établie dans tout le Royaume, à l'instar de ceux de Paris.

Une des causes qui ont le plus nui aux manufactures, c'est l'établissement de ces

7° Que les bureaux de marque et les inspecteurs de manufactures seront supprimés : que les officiers

inspections et de ces bureaux de marque où président l'ignorance et le caprice. Autrefois, les officiers des communautés de manufactures exerçaient cette inspection et la fabrique florissait alors, ce n'est que depuis qu'on la leur a ôtée que les abus se sont introduits. La réforme en cette partie est donc devenue indispensable, mais elle doit être tellement ordonnée que le fabricant qui ne voudra que perfectionner, trouve sans cesse des encouragements, tandis que les gênes et les obstacles se multiplieront pour celui qui ne cherchera qu'à détériorer. Le droit de marque offrirait une ressource suffisante pour pourvoir aux encouragements.

des communautés seront rétablis dans le dit droit de marque et dans l'inspection des marchandises fabriquées et qu'enfin le produit de ce droit sera destiné à l'encouragement des ouvriers qui se distingueront dons les fabrications.

Le commerce n'atteindra jamais à sa perfection tant qu'il sera entravé par les privilèges exclusifs : Aussi a-t-il toujours réclamé contre ceux de la Compagnie des Indes et de la ville de Marseille. Il faut donc une liberté entière pour tout le royaume de faire le commerce des grandes Indes et du Levant; les privilèges loin de produire des avantages

8° *Que les privilèges exclusifs de la Compagnie des Indes et les franchises des ports de Dunkerque, Lorient, Bayonne et Marseille seront supprimés, et que le commerce des grandes Indes et du Levant sera libre dans tout le royaume; qu'à cet effet, il sera, en conformité de l'édit de 1664, établi des entrepôts dans tous les ports pour faciliter le commerce de l'étranger à l'étranger par l'intérieur de la France en en exceptant les étoffes.*

sont destructifs de toute émulation ; ce ne sont pas des privilèges qu'on doit accorder, mais des encouragements, des distinctions flatteuses, de l'honneur enfin : voilà le régime qui convient aux Français.

Les mêmes motifs doivent aussi faire proscrire ces lieux privilégiés, vrais repaires de la mauvaise foi ; dans ce siècle de la raison et de la philosophie, on a peine à croire qu'il existe encore de ces lieux où on trouve l'impunité contre la violation de ses engagements, où on se dérobe à la sévère vigilance de la justice.

9° Que les lieux privilégiés seront abolis. Que l'arrêt du 30 août 1784 qui favorise le commerce des neutres de nos colonies au préjudice de la mère-patrie sera révoqué.

Le colportage doit être interdit dans les villes où il y a jurande. Comme l'abus du commerce, en le tolérant dans les campagnes, on ne peut avoir d'autres vues que de faciliter à leurs habitants les moyens de se pourvoir des choses les plus usuelles sans se déplacer, on n'en doit pas moins gémir de les voir exposés à toutes les surprises de la mauvaise foi.

10° Que le colportage soit interdit dans toutes les villes, faubourgs et banlieues où il y a jurande.

Ce n'est point assez d'indiquer les entraves qui nuisent au commerce ; il faut montrer quels sont les encouragements

qu'il peut recevoir, la pêche nationale, la liberté du commerce du sel, du tabac, des eaux-de-vie, des vins et autres denrées du crû de la France ; l'affranchissement de tous droits d'entrée sur les matières premières sont les principaux objets qui sont le plus susceptibles d'encouragements.

11° Que la pêche nationa[le soit] encouragée.

La pêche nationale présente le double avantage d'ouvrir dans nos ports plusieurs branches d'un commerce encore ignoré et de procurer de bons matelots, classe de citoyens utiles à l'Etat.

12° Que le commerce du [sel, du] tabac, des vins et eaux-de-v[ie soit] libre en payant un droit uni[forme] pour toutes les provinces.

La libre circulation du sel, du tabac, des eaux-de-vie et de vins donnerait la plus grande extension au commerce national et produirait encore en même temps des ressources assez considérables aux finances en payant à la sortie des fabriques ou à l'entrée du royaume un droit uniforme pour toutes les provinces.

L'Etat économiserait sans peine la majeure partie des frais de perception ; il empêcherait plus facilement la contrebande humiliante dans son exercice et destructive dans ses effets, et il préviendrait

surtout le découragement que la complication des droits d'aide et l'odieuse perquisition de la régie actuelle imprime sur le commerce et la consommation de ses denrées.

Enfin, en affranchissant les matières premières de tous droits de traite à leur entrée en France, on pourrait parvenir à établir la concurrence avec les Anglais sur un grand nombre d'objets de fabrique. La raison et la politique ne nous enseignent-elles pas d'ailleurs que tout ce qui peut contribuer à augmenter le commerce, à enrichir la nation, à rendre les étrangers tributaires de son industrie, doit être encouragé et non augmenté.

13° Enfin, que les matières premières comme laines, cotons, fil de chèvre, indigo, cochenille servant à la fabrication et à la teinture des étoffes de quelque pays qu'elles viennent, ne seront assujetties à aucun droit en entrant en France.

S'il est du devoir des députés d'insister sur tout ce qui peut tendre à la prospérité du commerce en lui créant de nouvelles branches, et en améliorant celles existantes, il ne l'est pas moins de réclamer pour la réforme de la législation. Deux siècles et plus écoulés depuis le premier établissement des juridictions consulaires nécessitent dans leur régime les changements survenus dans les mœurs et

Les Députés proposeront, sur la législation du commerce qu'il soit arrêté :

1° Que le code de commerce sera réformé d'après les pétitions ci-après exprimées et qu'il aura particulièrement pour objet l'abréviation des procès et l'abrogation des arrêts de défense en matière consulaire, à la charge de donner caution pour l'exécution provisoire des jugements;

2° Que la déclaration du Roi de 1759 sera abrogée et, qu'en conséquence, la connaissance des ma-

dans les usages commerciaux.

La forme que sans doute on n'aurait jamais dû admettre dans aucuns tribunaux civils a été écartée soigneusement du code de commerce, la recherche de la bonne foi et l'abréviation des procès sont les deux mobiles qui dirigent toutes les juridictions consulaires.

Les commerçants justement convaincus de l'imperfection des autres tribunaux désirent ramener à leur juridiction toutes les affaires qui sont relatives au commerce, et augmenter leurs attributions dans toutes ses parties.

L'intérêt du Commerce et tous les motifs du bien public se réunissent pour déterminer la Nation assemblée à prendre en considération une demande aussi légitime, l'abrogation de toute forme, la recherche de la bonne foi, l'abréviation des procès et l'économie dans les procédures, enfin le droit d'être jugé par ses pairs et par des juges amovibles, tels sont, en analyse, les principaux avantages qui motivent la juste réclamation de l'As semblée.

tières de commerce sera interdite aux juges royaux ; pourquoi, ils seront tenus de renvoyer toutes les causes devant les juridictions consulaires les plus voisines du domicile du défendeur ;

3° Qu'il sera donné aux juridictions consulaires une ampliation de pouvoirs en dernier ressort en proportion de l'augmentation du numéraire et du commerce.

4° Que les faillites revendications, ordres et répartitions des deniers provenant des dites faillites seront restituées aux dites juridictions consulaires ;

5° Que les dites juridictions auront un procureur syndic choisi parmi les anciens consuls ;

6° Qu'il sera aussi accordé une ampliation de pouvoirs aux officiers municipaux des villes en matière de manufactures aussi en proportion de l'augmentation du numéraire et du commerce ;

7° Enfin, que les effets commerçables comme billets, lettres de change et autres n'auront qu'une seule et même échéance dans tout le Royaume.

LII.

ASSEMBLÉE PRÉLIMINAIRE DU TIERS ÉTAT DU BAILLIAGE D'AMIENS.

Aujourd'hui Lundi vingt trois Mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, Pardevant Nous Pierre-François Dufresne, Chevalier, Seigneur de Marcel Cave, Aubigny, Lamotte, Warfusée, Saint-Martin d'Herville, Villers-Bretonneux et autres Lieux; Conseiller d'Etat, Lieutenant Général au Bailliage d'Amiens, en présence de M. Auguste Dieudonné-Fontaine, Conseiller du Roi et son Procureur en ce Siége, assisté de Me Jean-Baptiste Roger, Greffier Civil.

En l'Assemblée Préliminaire des Députés du Tiers Etat des Villes, Bourgs et Villages du ressort du Bailliage d'Amiens, tenue en l'Eglise des R. R. P. P. Cordeliers de cette ville, à défaut d'emplacement dans l'auditoire

Convoquée pour obéir aux ordres du Roi, et pour se conformer à ce qui est prescrit par l'article 33 du Règlement y annexé du 24 Janvier dernier.

Indiquée d'abord par notre première ordonnance du onze février au Lundi deux de ce mois, remise par notre seconde ordonnance dudit jour deux de ce mois à ce jourd'hui à cause du retard de l'envoi qui devait nous être fait des exemplaires desdites Lettres du Roi et du Réglement.

Après que lesdites Lettres et Réglement ainsi que nosdites deux ordonnances imprimées ont été publiées et affichées dans l'étendue de notre ressort et signifiées aux Maires, Echevins et Syndics Municipaux desdites Villes, Bourgs et Villages suivant les exploits de Maisant, Bourdon, Delavigne, Fourcy, Dubois, Dinocourt, Douillet, Dompierre, Tavernier, Coupel, Lavoir, Hebert, et Fontenay huissiers Roiaux, à nous rapportés :

Après que le Procureur du Roi a rappelé les deux objets de ladite Assemblée qui sont :

1o De Réduire les différents Cahiers et Plaintes, doléances et Remontrances en un seul ;

2o De nommer parmi les députés comparans le quart de ceux qui auroient dû être ici présens pour porter ledit Cahier à l'Assemblée des trois Ordres et pour concourir dans ladite assemblée avec les députés du Bailliage secondaire de Ham tant à la réduction en un seul des Cahiers desdits deux Bailliages qu'à l'Election du nombre de Députés aux Etats généraux fixé par la Lettre du Roi.

Avons commencé par faire procéder à l'appel de tous les députés convoqués dans l'ordre expliqué ci-après :

En premier lieu de ceux des Villes;

En second lieu de ceux des Bourgs et Villages par ordre alphabétique dans chacune des Prévôtés qui composent l'Etendue du Bailliage ; du nombre de feux de chacun desquels notte sera faite en marge des présentes afin de connaître au juste le nombre de Députés qui doivent composer l'Assemblée.

Et de la Comparution ou non comparution sera fait mention dans ledit ordre.

Faisant droit sur le Réquisitoire du Procureur du Roi,

Nous, attendu la notification faite au Greffe de ce Siége du Procès verbal des Officiers Municipaux de la Ville d'Amiens du vingt de ce mois, duquel il résulte qu'il y a difficulté sur la nomination des Députés de la dite Ville.

D'après la connaissance que nous avons qu'il en a été référé à Monseigneur le Garde des Sceaux, Ordonnons qu'il sera sursis jusqu'à sa décision à faire l'appel de ladite Ville; et cependant, attendu l'urgence du cas et pour éviter tout retard dans les opérations, quele procès verbal sera commencé et suivi à l'égard des Députés des autres Villes, Bourgs et Communautés du ressort.

Sont comparus :

Pour la ville de SAINT-VALERY-SUR-SOMME :

800 feux. — 4 députés.

MM François-Marie Masset, négociant, maire en charge ;
Jean Ricault, négociant, premier échevin ;
Philippes Anguier, négociant ;
François-Marie Picard, ancien capitaine de navire ;

qui ont remis sur le Bureau le procès-verbal de leur nommination.

Pour la ville de DOULLENS :

576 feux. — 4 députés.

MM. Jean-Baptiste-Joseph Delecloy, notaire et procureur du Roi de l'Hôtel-de-Ville ;
Jacques-André Duflos Leplessis, conseiller en l'élection ;
Jean-Baptiste-Marie-Adrien Bonaventure Alexandre, notaire;
Antoine-Joseph D'Arras, échevin marchand ;

qui ont remis sur le Bureau le procès-verbal de leur nommination.

Pour la ville de SAINT-RIQUIER :

258 feux. — 4 députés.

MM. Jacques-Nicolas Butteux, maire en exercice ;
Pierre-Jacques-Nicolas Froissart, notaire de secrétaire-greffier ;
Louis-Cézar Judecy, chirurgien, lieutenant de maire ;
Louis-François-Dominique le Canu, laboureur et assesseur ;

qui ont remis sur le bureau le procès-verbal de leur nommination.

Pour la ville de Corbie :

427 feux. — 4 députés.

MM. Louis-Léonor Gressier, notaire ;
François-Joseph Cordouan, procureur du Roi au grenier à sel et maire ;
Louis Marquis, notaire ;
François Pechin, laboureur ;

qui ont remis sur le Bureau le procès-verbal de leur nommina tion.

Pour la ville de Picquigny :

306 feux. — 4 députés.

MM. Louis-Charles Montigny, notaire ;
Charles-François-Augustin Sagnier, maître de la poste aux chevaux ;
Charles-Marie-Augustin Bourgeois, marchand ;
Thomas Carrette, laboureur ;

qui ont remis sur le Bureau le procès-verbal de leur nommination.

Ensuivent les Bourgs et villages, par ordre alphabétique de chaque Prévôté.

PRÉVOTÉ DE BEAUVOISIS A AMIENS.

Pour le village d'Ailly-sur-Somme :

90 feux. — 2 députés.

MM. Jacques Quignon, marchand de tourbes.
Joseph Debary, laboureur ;

Pour le village de Bacouel :

32 feux. — 2 députés.

MM. François Fiquet, syndic, laboureur ;
Jean-Louis Tassencourt, meunier à foulon.

Pour le village de Berny :

40 feux. — 2 députés.

MM. Louis-Antoine Maisnel, avocat, bailly ;
Denis Moiret, syndic.

Pour le village du Petit Bocquel :

70 feux. — 2 députés.

N'est comparu aucun député.

Pour le village de Boves :

220 feux. — 3 députés.

MM. Aimart-Jacques-Isidore D'Esmery, avocat en ce siége ;
François Delattre, régisseur de la baronie de Boves ;
Jean Francière, notaire.

Pour le village de Bovelles :

95 feux. — 2 députés.

MM. Pierre Trespagne, concierge de M. Gribeauval ;
François Le Riche Clerc Lai.

Pour le village de Bougainville :

266 feux. — 3 députés.

MM. Louis-François-Joachim Mille, laboureur ;
Jean Scellier, laboureur ;
Antoine Cressent, marchand.

Pour le village de Breilly :

69 feux. — 2 députés.

MM. Jean-Baptiste Degouy, marchand de tourbes ;
François Pecquet, laboureur.

Pour le village de Briquemesnil :

60 feux. — 2 députés.

MM. Jean-Baptiste Cocu, laboureur ;
Alexis Boulenger.

Pour les villages de CAGNY ET BOUTILLERIE :

62 feux. — 2 députés.

MM. Honoré Joron, vivant de son bien ;
Vincent Domart, laboureur.

Pour le village de CAVILLON :

50 feux. — 2 députés.

MM. Pierre-François Poiret, laboureur ;
Louis Dumesnil, laboureur.

Pour le village de CLERY :

92 feux. — 2 députés.

MM. Charles Maille, laboureur ;
François Lefebvre, laboureur.

Pour le village de CONTENCHY :

90 feux. — 2 députés.

MM. Jacques-François Dubois, laboureur ;
Jean-Baptiste Boileau, laboureur.

Pour le village de COURCELLES-SOUS-MOIENCOURT :

81 feux. — 2 députés.

MM. Charles Duneufgermain, laboureur ;
Roch Boullenger, laboureur.

Pour le village de CREUSE :

36 feux. — 2 députés.

MM. Etienne Balesdent, laboureur ;
Firmin Retourné, laboureur.

Pour le village de CROISSY :

86 feux. — 2 députés.

MM. Jean-Baptiste-Norbert Dubois, vivant de son bien ;
Joseph Thorel, laboureur.

Pour le village de Croy :

75 feux. — 2 députés.

MM. Gilbert Brunel, arpenteur roial ;
Alexis Gambier, laboureur.

Pour le village de Dreuil-sous-Molliens :

11 feux. — 2 députés.

MM. Charles Thuillier, laboureur ;
Paschal Lefebvre laboureur.

Pour le village de Dreuil-sur-Somme :

58 feux. — 2 députés.

MM. Louis-Norbert Caron, laboureur ;
Jean-Jacques Boidin, manouvrier.

Pour le village de Dury :

160 feux. — 2 députés.

MM. Charles-François Dubois, laboureurs ;
Charles Languebien, laboureur.

Pour le village d'Esserteaux.

92 feux. — 2 députés.

MM. Pierre-François Dralez, marchand de vin ;
Jean-Baptiste Dubus, laboureur.

Pour le village d'Estrées-les-Guiencourt :

72 feux. — 2 députés.

Un député au lieu de deux ;
M. Florimon Demarcy, laboureur.

Pour le village de La Faloise :

80 feux. — 2 députés.

MM. André Valangaux, laboureur ;
Philippe Leroy, tisserand.

Pour le village de **Famechon** :

50 feux. — 2 députés.

MM. François Mortier, laboureur ;
François Bresseau, bailly.

Pour le village de **Fay-lès-Hornoy** :

98 feux. — 2 députés.

MM. François Buignet, laboureur ;
Jean-François Guentier, tourneur.

Pour le village de **Ferières** :

66 feux. — 2 députés.

MM. Alexis Niquet, saieteur ;
Jean-Baptiste Leriche, magister.

Pour le village de **Flers** :

84 feux. — 2 députés.

MM. Honoré Goubet, laboureur ;
Louis Le Roy, laboureur.

Pour le village de **Fluy** :

153 feux. — 2 députés.

MM. François-Ignace Jumel, laboureur, syndic ;
Jean-Baptiste Moinet, syndic.

Pour le village de **Fourdrinoy** :

130 feux. — 2 députés.

MM. Pierre-André Fabze, bailli ;
Jean-Baptiste Herbet, laboureur et syndic.

Pour le village de **Fransure** :

80 feux. — 2 députés.

MM. Pierre-Louis-Joseph Maigret, laboureur ;
Pierre-Alexis Cornette, laboureur.

Pour le village de FRESNOY-AU VAL :

100 feux. — 2 députés.

MM. Jean-Charles Routier, laboureur ;
Simon Beauvais, menuisier.

Pour le village de FRICAMPS :

112 feux. — 2 députés.

MM. François Frion, laboureur ;
Pierre de Boffles, houpier.

Pour le village de FLOIXICOURT :

9 feux. — 2 députés.

MM. Léonard-Joseph Lefebvre, laboureur ;
Joseph Ponche, laboureur.

Pour le village de GOUY-LES GROSEILLERS :

15 feux. — 2 députés.

Un député au lieu de deux ;
M. Augustin Le Bel, syndic.

Pour le village de GRATTEPANCHE :

64 feux. — 2 députés.

MM. Jean-Louis Demolliens, laboureur ;
Jean-Baptiste Drevelle, laboureur.

Pour le village de GUIGNEMICOURT :

46 feux. — 2 députés.

MM. Charles-François Descouture, charpentier ;
Jean-Baptiste Bourgeois, laboureur.

Pour le village de GUIENCOURT :

36 feux. — 2 députés.

MM Ambroise Noyelle, laboureur ;
Nicolas Poulain, laboureur.

Pour le village D'HALLIVILLERS-LES-LINCHEUX :

70 feux.

Avec Lincheux plus loin.

Pour le village D'HALLIVILLERS-LES-LEUWARDES :

82 feux. — 2 députés.

MM. Eloy Lombard, fabricant ;
Jacques-Augustin Labit, laboureur.

Pour le village D'HANGEST SUR.SOMME :

195 feux. — 2 députés.

MM. Joseph Pie, laboureur ;
Louis Scellier, laboureur.

Pour le village D'HEBECOURT :

Avec le village de Vers.

Pour le village de JUMELLES :

50 feux. — 2 députés.

MM. Jean-Baptiste Dupuis, ancien syndic et laboureur ;
Etienne Poix, laboureur.

Pour le village DU MEIGES :

88 feux. — 2 députés.

MM. Vincent Faquet, tailleur ;
Grégoire Morel, laboureur.

Pour le village de LŒUILLY :

160 feux. — 2 députés.

MM. Joseph Sauvé, laboureur ;
Louis Caron, laboureur.

Pour les villages de LINCHEUX ET D'HALLIVILLERS [illegible] :

113 feux. — 2 députés

MM. François Devisme, maçon à Lincheux
Posquier Belguise, laboureur à Hallivi[illegible]

Pour le village de L'HORTOY :

29 feux. — 2 députés.

MM. Jean Lefebvre, fabriquant ;
Pierre-Jean Lefebvre, marchand de fils.

Pour le village de MOLLIENS-LE-VIDAME :

220 feux. — 3 députés.

MM. Jean-Athanase Verrier, notaire ;
Alexandre Vacossin, chirurgien ;
Charles Jourdain, vivant de son bien.

Pour le village de MONSURES :

60 feux. — 2 députés.

MM. Pierre de Berny, laboureur ;
Jacques Thierry, laboureur.

Pour le village de MOYENCOURT :

115 feux. — 2 députés.

MM. Jean-Joseph Fouquerel, laboureur :
François Martin, arpenteur.

Pour le village de NAMPS-AU MONT :

97 feux. — 2 députés.

MM. Jean Marcant, houpier ;
Jean-Baptiste Vasseur, menuisier.

Pour le village de NAMPS-AU-VAL :

90 feux. — 2 députés.

MM. Jean-Baptiste Lamollet, syndic ;
Jean-Baptiste Duneufgermain, laboureur.

Pour le village de NAMPTY :

25 feux. — 2 députés.

MM. François Wallet, laboureur et syndic ;
Médart Le Gay, meunier.

Pour le village de Neuville-les-Leuilly :
24 feux. — 2 députés.

MM Jacques Jérosme, laboureur ;
François Caron, laboureur.

Pour le village d'Oresmeaux :
360 feux. — 4 députés.

MM. Jacques Boulfroy, laboureur;
Jean Tellier, ancien marchand ;
Henri Hubault, laboureur ;
Thomas Tellier, tisserand.

Pour le village d'Oissy :
44 feux. — 2 députés.

MM Jean-François Lucet, fabriquant;
Alexis-Vincent Michaut, laboureur.

Pour le village de Paillart :
150 feux. — 2 députés.

MM. Gabrielle-Maximilien Guilluy, laboureur ;
Alexandre Blassier, laboureur.

Pour le village de Pissy :
72 feux. — 2 députés.

MM. Pierre-François Magnier, laboureur;
Jean-François-Louis Joly, maçon.

Pour le village de Plachy :
100 feux. — 2 députés.

MM Antoine Jérosme, laboureur et syndic ;
Jean-Baptiste Pollet, laboureur.

Pour la ville de Poix :
180 feux. — 4 députés.

MM. Pierre-François De Crept, laboureur;
Jean-Baptiste Sorel, notaire ;
François De Crept fils, échevin ;
Jean-Baptiste Bœtte, receveur de la ville.

Pour le village de PONT-DE-METZ :

100 feux. — 2 députés.

MM. Jean-François De Beauvais, aubergiste ;
Jacques Berville, aubergiste.

Pour le village de PROUZEL :

40 feux. — 2 députés.

MM. Nicolas Fiquet, marchand épicier ;
Pierre Brunel, maréchal.

Pour le village de QUEVAUVILLERS :

228 feux. — 3 députés.

MM François-Adrien Sainneville, notaire ;
Jean-Baptiste Anseaume, laboureur ;
Lambert Pinchemelle, passementier.

Pour le village de REVELLES :

180 feux. — 2 députés.

MM. Louis-Antoine Bourgogne, marchand épicier ;
Jean-Baptiste-Firmin Lemaire, meunier

Pour le village de RIENCOURT :

92 feux. — 2 députés.

MM. Crisostome Allard, laboureur ;
François Joly, houpier.

Pour le village de ROGY-LA-GRANDVILLE :

80 feux. — 2 députés.

MM. François Leleu, tonnelier ;
Pierre Dragonne, laboureur.

Pour le village de RUMAISNIL :

66 feux. — 2 députés.

MM Pierre Delattre, laboureur ;
Firmin Lescot, houpier.

Pour le village de RUMIGNY :

94 feux. — 2 députés.

MM. Jean-Baptiste Brunel, laboureur ;
Pierre Quignon, manufacturier.

Pour les villages de SAINS, SAINT-FUSCIEN ET LE PETIT-CAGNY :

240 feux. — 3 députés.

MM. François Lequien, lieutenant à Sains ;
Louis Joly, laboureur à Sains ;
Augustin Jérosme, marchand de bois au Petit Cagny.

Pour le village de SAISSEVAL :

84 feux. — 2 députés.

MM. Pierre Boullenger, laboureur ;
Léonard Desavoye, menuisier.

Pour le village de SALLEUX-SALOUEL :

160 feux. — 2 députés.

MM. Jérome Joly, laboureur ;
Aimable Sonnet, laboureur.

Pour le village de SAVEUSE :

60 feux. — 2 députés.

MM. Joseph Moitel, ancien notaire ;
Nicolas-Louis Breilly, laboureur.

Pour le village de SEUX :

60 feux. — 2 députés.

MM. Charles Desavoye, menuisier ;
Antoine Lemoine, laboureur.

Pour le village de SOUES :

33 feux. — 2 députés.

MM. François Cauchois, cabaretier, laboureur ;
Pierre-Antoine Tigny, laboureur.

Pour le village de SAINT AUBIN :

109 feux. — 2 députés.

MM. Pierre-Charles Douillet, laboureur ;
Louis-Joseph Fertel, houpier.

Pour le village de SAINT-PIERRE-A GOUY :

11 feux. — 2 députés.

MM. Jean-Baptiste-Théodore Bernard, ancien marchand ;
Jean-Baptiste Lognon, laboureur.

Pour le village de SAINT-SAUFLIEU :

380 feux. — 4 députés.

MM. Jean Etienne Lecointe, notaire ;
Firmin Boully, syndic ;
Jean-François Becot, boucher ;
Pierre Guillot père, voiturier.

Pour le village de TAGNY (TAISNIL ?) :

80 feux. — 2 députés.

MM. François Demarcy, tisserand ;
Jacques Guérin, manouvrier.

Pour le village de TILLOY-LES-CONTY :

96 feux. — 2 députés.

MM. Louis Clabault, cultivateur ;
François Berquier, charron.

Pour le village de VERS ET HEBECOURT, SON SECOURS :

130 feux. — 2 députés.

MM. Etienne Caron, laboureur ;
Joseph Lelièvre, manouvrier.

Pour le village de WAILLY :

66 feux. — 2 députés.

MM. Jacques Canaples, greffier ;
Louis Pompon, marchand.

PRÉVOTÉ DE BEAUQUESNE.

Pour le village d'Acheux :

166 feux. — 2 députés.

MM Jean-François Frençois, huissier roial ;
Joseph Caruel, laboureur.

Pour le village d'Allonville :

130 feux. — 2 députés.

MM. Louis-Marlien Varlet, avocat, bailly ;
Etienne Floury, greffier.

Pour le village d'Argœuves :

106 feux. — 2 députés.

MM. Jean-Baptiste Dupuis, charron ;
Charles-Martin Domont, laboureur

Pour le village d'Arquesves :

88 feux. — 2 députés.

MM. Jean Cauet, marchand ;
Jean-Baptiste Choquet, laboureur.

Pour le village d'Authies :

100 feux. — 2 députés.

MM. Nicolas Aballet, marchand épicier ;
Joseph Fredeval. laboureur.

Pour le village de Beaucourt :

50 feux. — 2 députés.

MM. Georges Bontems, laboureur ;
Charles Langlet, laboureur.

Pour le village de Beauquesne :

440 feux. — 5 députés.

Quatre députés au lieu de cinq ;

MM. Claude Capron, laboureur ;
Jean-Baptiste Verdure, laboureur ;
Alexis Joly, laboureur ;
Claude Vaquette, charron.

Pour le village de BELLOY-SUR-SOMME :

174 feux. — 2 députés.

MM Nicolas Dupontreué, laboureur ;
Jean-Baptiste Bachelier, charron

Pour le village de BERNAVILLE :

240 feux. — 3 députés.

MM. François Pinder, notaire ;
Jean-Baptiste-Louis Petit, laboureur ;
Pierre de Saint Riquier, laboureur.

Pour le village de BERNEUIL :

178 feux. — 2 députés.

MM. Antoine Bequin, laboureur ;
Jean Brasseur, laboureur.

Pour le village de BERTANGLES :

78 feux. — 2 députés.

MM. Pierre-Noel-Langlois Clerc Lai ;
Jean Bernard, ancien syndic.

Pour le village de BERTAUCOURT :

98 feux. — 2 députés.

MM. Jacques Froidure, laboureur ;
Nicolas Brouton, tisserand.

Pour le village de BETTENCOURT-SAINT-OUEN :

64 feux. — 2 députés.

MM. Louis-François Vasseur, marchand de tourbes ;
Victor Lognon, laboureur.

Pour le village de BOURDON :

80 feux — 2 députés.

MM. Louis Cailly, tisserand ;
Mathias Philippe, manouvrier.

Pour le village de Bus lès-Artois :

120 feux. — 2 députés.

MM. Toussaint Caron, laboureur ;
Etienne Eloy, greffier.

Pour le village de Canaples :

130 feux. — 2 députés.

MM. Nicolas Hardy, laboureur ;
Benoit Lecomte, cordonnier.

Pour le village de Cardonnette :

72 feux. — 2 députés.

MM. Batiste Lemaire, laboureur ;
Jacques Cozette, laboureur.

Pour le village de la Chaussée-les-Picquigny :

172 feux. — 2 députés.

MM. Pierre-Charles-Paschal Thuillier, vivant de son bien à Tirencourt ;
Jean-Baptiste Fouache, laboureur à La Chaussée.

Pour le village de Coisy :

96 feux. — 2 députés.

MM Pierre Domont, laboureur ;
Pierre-François Saguez, laboureur.

Pour le village de Contay :

96 feux. — 2 députés.

MM. Nicolas Minguet, fabriquant et syndic ;
Louis Battry, laboureur.

Pour le bourg de Dommart-lez-Ponthieu :

208 feux. — 3 députés.

MM. Pierre Du Fay, notaire ;
Louis-François-Gabriel Brandicourt, cultivateur ;
Pierre-Philippe Harlet, marchand.

Pour le village de DOMÈMONT :

13 feux. — 2 députés.

MM. Nicolas Le Coq, laboureur ;
Jean-François Bourgeois, laboureur.

Pour le village D'EPECAMPS :

11 feux. — 2 députés.

MM. Mathias Patte, manouvrier ;
Jacques d'Heilly, fermier.

Pour le village de FLESSELLES :

374 feux. — 4 députés.

MM. François-Remy Gamain, greffier ;
Romain Cavillon, laboureur ;
Bazille Delassalle, brasseur ;
Jean-Batiste Ducroquet, laboureur.

Pour le village de FLIXCOURT :

210 feux. — 3 députés.

MM. Jean-Louis Boury, maître de la poste aux chevaux et Prévôt ;
Henri-Joseph Hullin ;
Jean-Baptiste Maressal, cultivateur.

Pour le village D'HALLOY-LES-PERNOIX :

87 feux. — 2 députés.

MM. Jean-Baptiste Tavernier, laboureur ;
Jean-Baptiste Rohault, tisserand.

Pour le village D'HARPONVILLE :

90 feux. — 2 députés.

MM. Nicolas-Jacques Thuillier, charron ;
Firmin Lemaire, laboureur.

Pour le village D'HAVERNAS :

80 feux. — 2 députés.

MM. Jean-Baptiste Tavernier, laboureur ;
François Calais, laboureur.

Pour le village D'HÉRISSART

187 feux. — 2 députés.

MM. Léonor Carton, laboureur ;
Nicolas Petit, laboureur.

Pour le village D'YZEUX :

68 feux. — 2 députés.

MM. François Sorel, laboureur ;
Honoré Letitre, laboureur.

Pour le village de LANCHES :

Avec St-Hilaire, cy-après.

Pour le village de LÉALVILLERS :

90 feux. — 2 députés.

MM. Firmin Burlet, marchand cirier ;
Martin Correur, laboureur.

Pour le village de LOUVENCOURT :

82 feux. — 2 députés.

MM. Antoine Guerle, laboureur ;
Jacques Cauet, laboureur.

Pour le village de MARIEUX

30 feux. — 2 députés.

MM. Jean Renard, laboureur ;
Jacques Gosselin, laboureur.

Pour le village de MIRVAULT :

100 feux. — 2 députés.

MM. Philippes Valembert, marchand ;
Denis Caron, vivant de son bien.

Pour le village de MOLLIENS-AU-BOIS :

120 feux. — 2 députés.

MM. Jean-Louis Hénin, laboureur ;
Philippes Secret, père, jardinier.

Pour le village de MONTRELET :

60 feux. — 2 députés.

MM. Jean-Baptiste Lefebvre, laboureur ;
Jean-Baptiste Petit, manouvrier.

Pour le village de MONTONVILLERS :

30 feux. — 2 députés.

Un député au lieu de deux ;
M. Louis Ducange, laboureur.

Pour le village de NAOURS:

375 feux. — 4 députés.

MM. Louis-Alexandre Morgan, fils, avocat, bailly ;
Jean-Nicolas de la Broye, greffier ;
Jean-Baptiste de la Broye, lieutenant ;
Cézar Forbras, fermier.

Pour le village D'OLINCOURT :

6 feux. — 2 députés.

N'est comparu aucun député.

Pour le village de PERNOIS :

130 feux. — 2 députés.

MM. Quentin Balesdent, fermier et lieutenant ;
Jean-Baptiste Binet, laboureur.

Pour le village de PIERREGOT :

92 feux. — 2 députés.

MM. Pierre Caron, greffier ;
Jean-Baptiste Cozette, charron.

Pour le village de POULLAINVILLE :

80 feux. — 2 députés.

MM. Antoine Poiret, Clerc Lai ;
Louis Poiret, vivant de son bien.

Pour le village de RAINNEVILLE

200 feux. — 2 députés.

MM. Louis-Théodore Caron, chirurgien ;
Roch de Courcelles, charpentier.

Pour le village de RINCHEVAL :

100 feux. — 2 députés.

MM. Jean-Louis Bouthors, laboureur et lieutenant;
François-Alexandre Bailly.

Pour le village de RIVERY :

90 feux. — 2 députés.

Un député au lieu de deux ;
M. Martin L'Estuvez, laboureur.

Pour le village de RUBEMPRÉ :

226 feux. — 3 députés.

MM. Charles Cornet, laboureur ;
Denis-Wilbert, laboureur ;
Jean Joly, laboureur.

Pour les villages de SENLIS *et* HEDAUVILLE :

185 feux. — 2 députés.

MM. François Le Tierce, laboureur ;
Jean Carrette, greffier.

Pour les villages de SAINT-HILAIRE *et de* LANCHES :

69 feux. — 2 députés.

MM. Jean-Baptiste Fay, tisserand ;
Charles Rivillon, laboureur.

Pour le village de SAINT-LÉGER-LES-AUTHIE

45 feux. — 2 députés.

MM. Antoine Crapoulet, fermier ;
Joseph Dury, cabaretier.

Pour le village de SAINT-LEGER-LÈS-DOMART :

84 feux. — 2 députés.

MM. Joseph Chivé, maréchal ;
Potin Eluin, fermier.

Pour le village de SAINT-SAUVEUR :

155 feux. — 2 députés.

MM. Augustin Pecquet, marchand de tourbes ;
Jean-Joseph Pecquet, Clerc Lay.

Pour le village de SAINT-OUEN :

92 feux. — 2 députés.

MM. Augustin Lemaire, tisserand ;
Pierre de Vauchelle, regratier.

Pour le village de SAINT-VAST :

100 feux. — 2 députés.

MM. Jean-Louis Lefebvre, marchand ;
Nicolas Poiré, marchand.

Pour le village de TALMAS :

350 feux. — 4 députés.

MM. Jean-Baptiste Sagnier, laboureur ;
Jean-François Froment meunier ;
Joseph Grault, fabricant de bas ;
Pierre Payen, laboureur.

Pour le village de TOUTTENCOURT :

216 feux. — 3 députés.

MM. Pierre Magnier, laboureur ;
Nicolas Turmine, laboureur ;
Jean-Baptiste Thery, laboureur.

Pour le village de VACQUERIE PRÈS DOMÉMONT :

47 feux. — 2 députés.

MM. Diodore Rifflart, tonnelier ;
Nicolas Bardou, tisserand

Pour le village de VALDESMAISON :

50 feux. — 2 députés.

MM. Robert Deslavier, laboureur ;
Adrien Delucheux, laboureur.

Pour le village de VARRENNES :

130 feux. — 2 députés.

MM. Louis Goubet, laboureur ;
Christophe Hybled, laboureur.

Pour le village de VAUCHELLES-LES-AUTHIE :

78 feux. — 2 députés.

MM. Antoine Leclercq, arpenteur ;
Jean-Baptiste Gosselin, vivant de son bien.

Pour le village de VAUX-LES-AMIENS :

163 feux. — 2 députés.

MM. Antoine Petit, laboureur et syndic ;
Jérome Brandicourt, laboureur.

Pour le village de VINACOURT :

680 feux. — 7 députés.

MM. Duval, avocat, bailli ;
Louis Godefroy, greffier ;
Antoine Thuillier, laboureur, syndic;
Pierre Firmin Pilastre, notaire ;
Pierre Duboisle, maréchal ;
Pierre Destrées, procureur d'office ;
Pierre Loyer, marchand.

Pour le village de WARGNIES :

33 feux. — 2 députés.

MM. Joseph Roze, laboureur ;
Nicolas Calais, laboureur.

Pour le village de VILLERS-BOCAGE :

230 feux. — 3 députés.

MM Louis Domont, laboureur ;
Antoine Gris, laboureur ;
Joseph Oger, fabriquant.

Pour le village de WARLOY-BAILLON :

380 feux. — 4 députés.

MM. Antoine Beaugeois, marchand et laboureur ;
Joseph Pavis, arpenteur royal ;
Félix Delanoi, marchand ;
Firmin Debrèque, chirurgien.

PRÉVOTÉ DE BEAUVOISIS A GRANDVILLERS.

Pour le village D'ABANCOURT *et pour celui de* ROMESCAMPS *réunis* :

292 feux. — 3 députés, savoir :

MM. Antoine-Claude Dequen, laboureur à Abancourt ;
Antoine Descroix, laboureur à Carroy ;
Jean-Chrisostome Ségard, chirurgien à Romescamps.

Pour le village D'AGNIÈRES :

112 feux. — 2 députés.

MM. Antoine Guillot, laboureur ;
Honoré Jourdain, chirurgien.

Pour le village de BAZANCOURT :

50 feux. — 2 députés.

MM. André Bérenger, laboureur ;
Jean Lelong, laboureur.

Pour le village de BAUDÉDUIT :

160 feux. — 2 députés.

MM. Moyse Péquet, laboureur ;
Abraham Cozette, fabriquant.

Pour le village de BETTEMBOS :

90 feux. — 2 députés.

MM. Jean-Baptiste Magnier, laboureur et marchand ;
Jean-Louis Prevot, laboureur.

Pour le village de BLANGY-SOUS POIX :

44 feux. — 2 députés.

MM. François Froment, laboureur ;
Pierre Flament.

Pour le village de BLERGIES :

286 feux. — 3 députés.

MM. Jean-Baptiste Cochepin ;
Antoine Dequen ;
Jean Laignel.

Pour le village de BOISRAULT :

71 feux. — 2 députés.

MM. Pierre-Laurent Pinguet, laboureur ;
Louis Barbier, mercier.

Pour le village de BONNEUIL-LES-EAUX :

Avec le village de Fontaine-sous-Catheux.

Pour le village de BOUTTAVENT-LA GRANGE :

46 feux. — 2 députés.

MM. Claude Longavene, charpentier ;
Jean-Pierre Gosselin, laboureur.

Pour le village de BOUVRESSE :

36 feux. — 2 députés.

Un député au lieu de deux ;
M. Jean Buez, laboureur.

Pour le village de Briot :

138 feux. — 2 députés.

MM. Isidore Robert, laboureur ;
Nicolas Wiart, laboureur.

Pour le village de Brombos :

118 feux. — 2 députés.

MM. Adrien Brice, arpenteur ;
Charles-Nicolas Chréstien, laboureur.

Pour le village de Broquier :

60 feux. — 2 députés.

MM. Adrien Lequien, laboureur ;
Denis de Villers, laboureur.

Pour le village de Bussy-les-Poix :

54 feux. — 2 députés.

MM. Pierre L'Escaillet, laboureur ;
Honoré Gosset, houpier.

Pour le village de Canny :

70 feux. — 2 députés.

MM. Pierre Toutain, laboureur ;
François Cauvrel, laboureur.

Pour le village de Campeaux :

180 feux. — 2 députés.

MM. Jean-Louis Dupuis, laboureur ;
Jean-François Gromas, marchand miroitier.

Pour le village de Caulières :

100 feux. — 2 députés.

MM. Joseph Hanger, laboureur ;
Charles Le Roux, laboureur.

Pour le village de Cempuis :

120 feux. — 2 députés.

N'est comparu aucun député.

Pour le village de Choqueuse-les-Bernard :

80 feux. — 2 députés.

MM. François Danel, laboureur ;
Victor Houpin, laboureur.

Pour le village de Collagnies :

30 feux. — 2 députés.

N'est comparu personne.

Pour la paroisse de Saint-Martin-du-Bourg-de-Conty, Luzières *et* Rivières :

32 feux. — 2 députés.

MM. Nicolas-Joseph Fauchon, syndic de la Municipalité, à Conty ;
Denis Drevelle, laboureur, à Luzières.

Pour le village de Courcelles-Rançon :

Avec le village de Haussez.

Pour le village de Courcelles-sous-Thoix :

43 feux. — 2 députés.

MM. Jean-Baptiste Bauduin, laboureur et syndic ;
Jean-François Guérin, laboureur.

Pour le village de Croixrault :

170 feux. — 2 députés.

MM. Jean-Baptiste Bettefort, laboureur ;
Jean-François Vasseur, laboureur.

Pour le village de Dargies :

130 feux. — 2 députés.

MM. Charles-François-Léon Cottin, laboureur ;
François Belhomme, laboureur.

Pour le village de DAMEREAUCOURT :

130 feux. — 2 députés.

MM. Jacques Duchaussoy, laboureur et marchand ;
Charles Malot, laboureur et marchand.

Pour le village de DOUDEAUVILLE :

12 feux. — 2 députés.

MM. Pierre Guillotte, laboureur ;
Antoine Guillotte, laboureur.

Pour le village D'EPLESSIER :

132 feux. — 2 députés.

MM. François-Jean-Chrisostome Urbain Copin, laboureur ;
Pierre Delamarre, laboureur.

Pour le village D'ERNEMONT-BOUTTAVENT :

120 feux. — 2 députés.

MM. Antoine Delettre, laboureur ;
Charles Davesne, menuisier.

Pour le village D'ESCAMES :

50 feux. — 2 députés.

N'est comparu aucun député.

Pour le village D'EREMCOURT :

17 feux. — 2 députés.

MM. Pierre-François Grevet, laboureur ;
Nicolas Prevot, laboureur.

Pour le village D'ESLENCOURT :

60 feux. — 2 députés.

MM. Joseph de Saint-Aubin, laboureur ;
Antoine Testu, laboureur.

Pour le village D'ESQUENNE :

72 feux. — 2 députés.

MM. Charles-François Andrieu, laboureur ;
Jean-Baptiste-François Belhomme, laboureur.

Pour le village de FEUQUIÈRES-EN-BEAUVOISIS :

417 feux. — 5 députés.

Quatre députés au lieu de cinq ;

MM. François-Henri Deladreue, laboureur ;
Joachim Deladreue, laboureur ;
Nicolas Lenglier, laboureur ;
Charles Lenglier, négociant.

Pour le village de FLEURY :

60 feux. — 2 députés.

MM. Pierre Dague, laboureur ;
Joseph Beguin, laboureur.

Pour les villages de FONTAINE-SOUS-CATHEUX *et de* BONNEUIL-LES-EAUX :

92 feux. — 2 députés.

MM. Louis Legrand, vivant de son bien ;
Louis Debonnaire, laboureur.

Pour le village de FONTENAY :

70 feux. — 2 députés.

MM. Antoine Trognier, herbager ;
Lambert Berton, laboureur.

Pour le village de FRETTEMOLLE :

130 feux. — 2 députés.

MM. Jean-Baptiste Hesse, syndic, laboureur ;
Pierre Leval, laboureur.

Pour le bourg de FORMERIE :

320 feux. — 4 députés.

Trois députés au lieu de quatre ;

MM. Pierre Francastel ;
Michel-Amable Suleau ;
Louis-Amable Beaurain.

Pour le village de GANCOURT :

66 feux. — 2 députés.

MM. Pierre de Vanbé, fils, laboureur ;
Jean-Baptiste Duchaussoy, laboureur.

Pour le bourg de GRANDVILLERS :

390 feux. — 4 députés.

MM François-Noël Mortier, maire ;
Nicolas-Antoine Suleau, négociant, laboureur et premier échevin ;
Antoine Delamarre, procureur en la prévôté ;
Jean-Baptiste-Etienne Duraud, notaire.

Pour le village de GUIZENCOURT :

60 feux. — 2 députés.

N'est comparu personne.

Pour le village de HAUTBOS :

80 feux. — 2 députés.

MM. Charles Deladreue, fabriquant et laboureur ;
Pierre-Louis Croquesel, laboureur.

Pour le village de HAUSSEZ *avec le village de* COURCELLES-RANÇON :

156 feux. — 2 députés.

MM. Charles Fournier, laboureur ;
Henri Gosset, laboureur.

Pour les villages de HESCAMPS *et* SAINT-CLAIR :

140 feux. — 2 députés.

MM. Louis-Augustin Sagnier, fils, laboureur ;
Jean-Baptiste Dehodencq, laboureur.

Pour le village de HÉRICOURT :

12 feux. — 2 députés.

MM. Jean-François Larme, lunetier ;
Etienne Despeaux, lunetier.

Pour le village de LA CHAPELLE-SOUS-POIX :

14 feux. — 2 députés.

MM. Jacques Gravet, manouvrier ;
Nicolas Cozette, manouvrier.

Pour le village de LA MARONDE :

56 feux. — 2 députés.

MM. Jean Le Roy, menuisier ;
Thomas Despréaux, laboureur.

Pour le village de LA VACQUERIE :

89 feux. — 2 députés.

MM. Jean-Baptiste-Norbert Dubois de Croissy ;
Pierre Froment, chirurgien.

Pour le village de MORVILLERS :

60 feux. — 2 députés.

N'est comparu personne.

Pour le village du HAMEL *et* GREZ :

200 feux. — 2 députés.

N'est comparu personne.

Pour le village de LIGNIÈRES CHATELAIN :

170 feux. — 2 députés.

MM. Antoine Vitasse, laboureur ;
Jean-Charles-Jérome Lesueur, laboureur.

Pour le village de LOUEUSE :

86 feux. — 2 députés.

MM. François Andrieu, laboureur ;
Louis Couverchel, notaire.

Pour le village de MEIGNEUX :

160 feux. — 2 députés.

MM. François Vacquez, laboureur ;
Honoré Vaquez, laboureur.

Pour le village de **Méreaucourt** :

25 feux. — 2 députés.

MM. Pierre-Joseph Potier, fabriquant ;
Claude Platel, tonnelier.

Pour le village de Molagny :

55 feux. — 2 députés.

MM. François Le Roux, laboureur ;
Nicolas-Antoine Langlois, laboureur.

Pour le village de Molliens-en-Beauvoisis :

70 feux. — 2 députés.

MM. Louis Thuillier, laboureur et marchand ;
Antoine Brasseur, laboureur.

Pour le village de Monceau-l'Abbaye :

50 feux. — 2 députés.

MM. Jean-Charles Beaurain, laboureur ;
Pierre-Lefebvre Lejeune, laboureur.

Pour le village de Mureaumont :

63 feux. — 2 députés.

MM. François Moutardier, fouleur de bas ;
Antoine-François Deloueuse, charpentier.

Pour le village d'Offignies :

78 feux. — 2 députés.

MM. Jean-Baptiste Meigneux, laboureur ;
François Gentien, marchand serger.

Pour le village d'Offoy :

68 feux. — 2 députés.

MM. Charles Rembault, notaire ;
François Choquart, laboureur.

Pour le village D'OMÉCOURT :

103 feux. — 2 députés.

MM. Pierre Simon, laboureur et syndic;
Eustache Dupuis, laboureur.

Pour le village de ROMESCAMPS :

2 feux.

Avec le village d'Abancourt.

Pour le village de SARNOY :

117 feux. — 2 députés.

MM. Pierre-François Segaut, syndic ;
Antoine Segaut, membre de la municipalité.

Pour le village de SARCUS :

108 feux. — 2 députés.

MM. Jacques-Lucien Prevot, laboureur ;
Charles-François-Jean-Baptiste Prevot, laboureur.

Pour le village de SENTELIE :

80 feux. — 2 députés.

MM. Benoit-François Mille, arpenteur ;
Nicolas Roussel, laboureur.

Pour le village de SOUPLICOURT :

52 feux. — 2 députés.

MM. Pierre-Antoine Ternisien, laboureur ;
Alexis Cucu, syndic.

Pour le village de SULLY :

60 feux. — 2 députés.

MM. Alexandre-Legrand, Sergent ;
François Nourtier, herbager.

Pour le village de SAINT-DENISCOURT :

74 feux. — 2 députés.

MM. Jean-Baptiste Dupuis, laboureur ;
Pierre Dupuis, ouvrier en bas.

Pour le village de SAINT-QUENTIN-DES-PRÉS :

30 feux. — 2 députés.

MM Nicolas Dumontier, maréchal;
Pierre Rabaut, laboureur.

Pour le village de SAINT-SAMSON :

77 feux. — 2 députés.

MM. Jean-Charles Liégeois, laboureur;
Louis Crosnier, laboureur.

Pour le village de SAINTE-SEGRÉ :

54 feux. — 2 députés.

MM. Jean-François de Boffles, laboureur;
Théodore Le Roux, laboureur.

Pour le village de SAINT-ROMAIN :

45 feux. — 2 députés.

MM. Nicolas Vasseur, syndic;
André Bertoux, membre de la municipalité.

Pour le village de SAINT-THIBAUT :

190 feux. — 2 députés.

MM. Nicolas-Ange Duponchel, laboureur;
Jean-François Dequen, Procureur à Amiens.

Pour le village de THÉRINES :

120 feux. — 2 députés.

MM. Alexis Campion, syndic ;
Joseph Devergies, greffier.

Pour le village de THIEULLOY-LA-VILLE :

72 feux. — 2 députés.

MM Alexis Gambet, marchand ;
Benoit Delaporte, laboureur.

Pour le village de THOIX :

85 feux. — 2 députés.

MM. Firmin Bequerel, laboureur ;
Nicolas Hourier, laboureur.

Pour le village de VILLERS-VERMONT :

80 feux. — 2 députés.

MM. Claude Videhen, laboureur ;
Adrien Bouteillier, laboureur.

Pour le village de VREIGNES :

102 feux. — 2 députés.

MM. André Devisme, laboureur ;
Jean-Baptiste Né, laboureur.

PRÉVOTÉ DE DOULLENS.

Pour le village D'AUTHEUX :

87 feux. — 2 députés.

MM. Jean-François de Villers, laboureur ;
Nicolas Lesueur, laboureur.

Pour le village D'AUTHIEULE :

46 feux. — 2 députés.

MM. Isidore d'Ailly, laboureur ;
Antoine Royon, laboureur.

Pour le village de BARLY :

90 feux. — 2 députés.

MM. Pierre Turbert, laboureur ;
Jean-Baptiste Boucher, laboureur.

Pour le village de BÉALCOURT :

60 feux. — 2 députés.

MM. Jacques Pierrin, laboureur ;
Jean-Baptiste Delgoves, laboureur.

Pour le village de Beauval :

352 feux. — 4 députés.

MM. Antoine-Joseph Avernat, greffier ;
Pierre Ambroise, Cler Lay ;
Nicolas Lefebvre, aubergiste ;
François Sévin, laboureur.

Pour le village de Boisbergue :

60 feux. -- 2 députés.

MM. François-Joseph Turbert, fermier ;
Jean-François Patte, fermier.

Pour le village de Bouquemaison :

200 feux. — 3 députés.

MM. François Salon, maréchal ;
Thomas Caron, houpier ;
Antoine Dusevel, laboureur.

Pour le village de Bonneville :

168 feux. — 2 députés.

MM. Louis Mallefuson, laboureur ;
Joseph-Hyacinthe Vignon, laboureur.

Pour le village de Brévillers :

23 feux. — 2 députés.

MM. François Duvauchelle, syndic ;
Pierre Briot, greffier.

Pour le village du Candas :

300 feux. — 3 députés.

MM. Joseph Boquet, syndic municipal ;
Jean-François Holleville, laboureur ;
Jean-Baptiste Dufresnoi, laboureur

Pour le village de FIEFFES :

70 feux. — 2 députés.

MM. Nicolas Vignon, ancien lieutenant ;
Nicolas Destrès, tisserand.

Pour le village de FIENVILLERS :

240 feux. — 3 députés.

MM. Jean-Baptiste Bardoux, notaire roial ;
Nicolas-Charles Grossemy, chirurgien ;
Pierre Boufet, laboureur.

Pour le village de FROHEN-LE-GRAND *et le* PETIT-MEILLARD :

117 feux. — 2 députés.

MM. Pierre Fauconnier, syndic ;
Charles Petit, laboureur.

Pour le village de FROHEN-LE-PETIT :

17 feux. — 2 députés.

Un député au lieu de deux ;
M. Charles Bélette, laboureur ;

Pour le village de GÉZAINCOURT :

70 feux. — 2 députés.

MM. Nicolas Roussel, laboureur ;
Jean-Baptiste Dequen, laboureur.

Pour le village de GROUCHES :

90 feux. — 2 députés.

MM. Etienne-Félix Froment, laboureur ;
Jean-François Turban, syndic.

Pour le village de HEM *et* HARDINVAL :

85 feux. — 2 députés.

MM. Jean-Baptiste Leprêtre, tailleur d'habits ;
Pierre Pruvot, maçon.

Pour le village D'HEUSSECOURT :

93 feux. — 2 députés.

MM. Antoine Piagré, syndic de la municipalité ;
Nicolas Martin, laboureur.

Pour le village de LAVICOGNE :

26 feux. — 2 députés.

Un député au lieu de deux.
M. Valentin Morel, syndic ;

Pour le village de MEILLARD :

Avec le village de Frohen-le-Grand.

Pour le village de LUCHUEL :

60 feux. — 2 députés.

MM. Pierre Brice, prévôt, laboureur ;
Brisse Wallon, ménager.

Pour le village de LONGVILLERS :

84 feux. — 2 députés.

MM. Claude Racine, arpenteur ;
Jean-Baptiste Franquelin, cordonnier ;

Pour le village de MONTIGNY-LES-JONGLEURS :

50 feux. — 2 députés.

Un député au lieu de deux.
M. Augustin-François Leblond, laboureur ;

Pour le village de NEUVILLETTE :

120 feux. — 2 députés.

MM. Jean-Baptiste Mezan, syndic ;
Nicolas Vicart, greffier.

Pour le village D'OCCOCHE :

58 feux. — 2 députés.

MM. François Macron, menuisier ;
Jacques Patte, tailleur.

Pour le village D'OUTREBOIS :

140 feux. — 2 députés.

MM. Charles Chivet, laboureur;
François Suépart, arpenteur.

Pour le village de RANSART :

6 feux. — 2 députés.

N'est comparu personne.

Pour le village de REMAISNIL-PRÈS-DOULLENS :

30 feux. — 2 députés.

MM. André Daussy, charpentier ;
François Desmolins, cordonnier.

Pour le village de SAINT-ACHEUL-PRÈS-DOULLENS :

25 feux. — 2 députés.

MM. Nicolas Pierrin, laboureur ;
Laurent Patte, bailly.

PRÉVOTÉ DE FOUILLOY.

Pour les villages D'ABANCOURT *et* WARFUSÉE :

90 feux. — 2 députés.

MM. Félix Leüet, laboureur ;
Nicolas Leclerc, fabricant de bas.

Pour le village D'AUBIGNY :

80 feux. — 2 députés.

Un député au lieu de deux.
M. Firmin Dutilloi, laboureur.

Pour le village de BÉZIEUX :

130 feux. — 2 députés.

MM. Louis-François Lécavelé, marchand de bois ;
Jean-Baptiste Guyon, cordonnier.

Pour les villages de Blangy *et* Tronville :

82 feux. — 2 députés.

MM. Jean-Baptiste Mallet, manouvrier ;
Jean-Baptiste Dumont, manouvrier.

Pour le village de Bonnay :

48 feux. — 2 députés.

Un député au lieu de deux.
M. François Bouri l'aîné, laboureur ;

Pour le village de Bresle :

68 feux. — 2 députés.

MM. Louis Petit, laboureur ;
Henri-Marin Prudhomme, bailli.

Pour le village de Buire :

68 feux. — 2 députés.

MM. Claude Bernaud, laboureur ;
Louis Mamnay, laboureur.

Pour le village de Bussy-les-Daours :

78 feux. — 2 députés.

MM. François Delambre, ménager ;
Pierre-Antoine Duterlin, marchand de tréfles.

Pour le village de Cachy :

68 feux. — 2 députés.

MM. André Derbesse, laboureur ;
Gabrielle Desachy, laboureur.

Pour les villages de Camon *et* Lamothe-Brébière :

200 feux. — 2 députés.

MM. François Crampon, hortillon ;
Thomas Ducastel, laboureur.

Pour le village de CERISY-GAILLY :

127 feux. — 2 députés.

MM. Nicolas Douchet, laboureur ;
Augustin Bidart, laboureur.

Pour le village de DOMART-SUR-LA LUCE :

98 feux. — 2 députés.

MM. Sébastien Auger, maître d'école ;
Jacques Harlot, marchand ;

Pour le village de DAOURS :

118 feux. — 2 députés.

MM. François Devérité, marchand de tourbes ;
Jacques Prégardin, laboureur.

Pour le village de FOUILLOY :

90 feux. — 2 députés.

MM. Pierre Baillet, cultivateur ;
Jacques Parent, épicier.

Pour le village de FRANVILERS :

136 feux — 2 députés.

MM. Alexandre Gadoux, laboureur ;
Jean-Marc Desbares, laboureur.

Pour le village de FRECHENCOURT :

75 feux. — 2 députés.

MM. Louis Coquillard, laboureur ;
Louis Lengelé, menuisier.

Pour le village de GENTELLES :

96 feux. — 2 députés.

MM. Noël Boquet, laboureur ;
Nicolas Picard, laboureur.

Pour le village de GLISY :

50 feux. — 2 députés.

MM. Nicolas Corbillon, laboureur ;
Jean-Baptiste-Romain Poiré, saiteur.

Pour le village du HAMEL :

220 feux. — 2 députés

MM. Louis Cazier, laboureur ;
Pierre Douchet, laboureur.

Pour le village de HAMELET :

54 feux. — 2 députés.

MM. Jacques Sérisi le jeune, laboureur ;
Jacques Lebas, ménager.

Pour le village de HANGARD :

50 feux. — 2 députés.

MM. Jean-Baptiste Warnier, notaire ;
Joseph-Martin Thierry, laboureur.

Pour le village de HEILLY :

112 feux. — 2 députés.

MM. Joseph-Auguste Debart, artiste vétérinaire ;
Jean-Baptiste d'Hervillez, laboureur.

Pour le village D'HÉNENCOURT :

97 feux. — 2 députés.

MM. Maurice Bernaud, laboureur ;
Jean-Baptiste Sauvillez, laboureur.

Pour le village de LA HOUSSOYE :

50 feux. — 2 députés.

Un député au lieu de deux ;
M. Jean-Baptiste Boquet, laboureur.

Pour le village de LAMOTTE EN-SANGTERRE :

107 feux. — 2 députés.

MM. Charles-Thomas Leclerc, laboureur ;
Jean-François Fournier, greffier.

Pour le village de LONGUEAU :

90 feux. — 2 députés.

MM. Benoit Corbillon, laboureur ;
Marc-Antoine D'heilly, laboureur.

Pour le village de MARCELCAVE :

264 feux. — 3 députés.

MM. Jean Laffilé, laboureur ;
Louis-François Douchet, marchand laboureur ;
Nicolas Lefèvre, marchand laboureur.

Pour le village de MÉRICOURT-L'ABBÉ :

73 feux. — 2 députés.

MM. Charles Dutilloy, laboureur ;
Louis Prouzel, laboureur.

Pour le village de MONTIGNY-VILINCOURT :

50 feux. — 2 députés.

MM. Firmin Basserie, Clerc Lay ;
François Lefebvre, jardinier.

Pour le village de MORCOURT :

95 feux. — 2 députés.

MM. Adrien-François Talon, syndic ;
Nicolas Lemât, greffier de la municipalité.

Pour le village de NEUVILLE-LES CORBIE :

Avec la ville de Corbie portée ci-dessus.

Pour le village de PONT-LES-QUÉRIEUX :

94 feux. — 2 députés.

MM. Jacques Philippe Langelé, lieutenant ;
Jean-François Debeauvais, laboureur.

Pour le village de QUÉRIEUX :

135 feux. — 2 députés.

MM. Jean-François-Honoré Rigaut, notaire ;
Joseph Ledieu, maître d'école.

Pour le village de RIBEMONT :

68 feux. — 2 députés.

MM. Philippe Carruelle, laboureur ;
Charles-Antoine Vadier, laboureur.

Pour le village de SAILLY-LAURETTE :

90 feux. — 2 députés.

MM. Philippe Benoit, laboureur ;
Charles Roger, syndic municipal.

Pour le village de SAILLY-LE-SEC :

98 feux. — 2 députés.

MM. Jean-Baptiste-Joseph Dècle, laboureur ;
Charles François, laboureur.

Pour le village de SAINT-GRATIEN :

90 feux. — 2 députés.

MM. Jean-Baptiste Binet, feudiste ;
Christophe Caron, chirurgien.

Pour le village de THÉSY-GLIMONT :

80 feux. — 2 députés

MM. Louis Fee, laboureur ;
Pierre Vaquez, tailleur d'habits.

Pour le village de TREUX :

30 feux. — 2 députés.

MM. Adrien Dourlens, menuisier ;
Alexis-Proliot Pronier, laboureur.

Pour le village de VAIRE-SOUS-CORBIE :

90 feux. — 2 députés.

MM. Lucien Fournay, laboureur ;
Nicolas Dequet, laboureur.

Pour le village de VAUX-SOUS-CORBIE :

60 feux. — 2 députés.

MM. Jacques Desvignes, laboureur ;
Gabrielle-Théodore Henequin, greffier ;

Pour le village de VEQUEMONT :

55 feux. — 2 députés.

MM. Alexis Lecornu, marchand ;
Jean-Jacques Lengelé, laboureur.

Pour le village de LA VIEVILLE :

70 feux. — 2 députés.

N'est comparu personne.

Pour le village de VILLE-SOUS-CORBIE :

84 feux. — 2 députés.

MM. Etienne Droulin, marchand ;
Philippe Roussel, laboureur.

Pour les villages de VILLERS-BRETONNEUX *et* HERVILLE :

283 feux. — 3 députés.

MM. Charles-Nicolas Aubri, vivant de son bien ;
Firmin Morel, laboureur ;
Pierre François, laboureur.

Pour le village de WIENCOURT-L'EQUIPÉE :

80 feux. — 2 députés.

MM. Louis-Honoré Bourdon, notaire ;
Mathieu Lefebvre, laboureur ;

PRÉVOTÉ DE SAINT-RIQUIER.

Pour le village D'AGENVILLERS *et le hameau* D'HELEMONT :

60 feux. — 2 députés.

N'est comparu personne.

Pour le village D'ARGOULES :

70 feux. — 2 députés.

N'est comparu personne.

Pour le village de BEAUMETZ :

100 feux. — 2 députés.

MM. Antoine Marie, laboureur ;
Mathieu Petit, laboureur.

Pour les villages de BERNAY, BEAUREGARD *et la* BEUVILLE :

58 feux. — 2 députés.

MM. Henri Bernard, laboureur ;
Honoré Sagot, laboureur.

Pour le village de BIENCOURT :

4 feux. — 2 députés.

N'est comparu personne.

Pour le village de BOUCHON :

75 feux. — 2 députés.

MM. Antoine Longuet, laboureur ;
Antoine Lejeune, laboureur.

Pour le village de BRUCAMPS :

100 feux. — 2 députés.

MM. Charles-Augustin-Théodore Fourdrinier, laboureur ;
Jacques-Jean-Baptiste Oger, laboureur.

Pour le village de BUIGNY-L'ABBÉ :

90 feux. — 2 députés.

MM. Jean-Jacques Douzenelle, laboureur ;
Nicolas Visse, laboureur.

Pour le village de BUSSU-YAUCOURT :

66 feux. — 4 députés.

Savoir pour Bussu :

MM. Jean-François-Gabriel Vion, laboureur ;
François Lebrun, laboureur.

Et pour Yaucourt :

MM. Charles Quillet, laboureur ;
Pierre Thuillier, laboureur.

Pour les villages de CONTEVILLE ET LABBAYE-D'EGMONT :

51 feux. — 2 députés.

MM. Nicolas Huré, laboureur à Labbaye-d'Egmont ;
Antoine Vasseur, arpenteur.

Pour le village de COULONVILLERS :

83 feux. — 2 députés.

MM. Pierre Patte, laboureur ;
Jean-François Roussel, laboureur.

Pour le village de CRAMONT :

135 feux. — 2 députés.

MM. Louis Quillet, laboureur ;
Jean-Baptiste Gry, laboureur.

Pour le village de DOMINOIS :

80 feux. — 2 députés.

N'est comparu personne.

Pour le village de DOMLÉGER :

84 feux. — 2 députés.

MM. Jean-Baptiste Carpentier, Clerc Lay ;
François-Charles Levé, laboureur.

Pour le village de DOMPIERRE :

130 feux. — 2 députés.

N'est comparu personne.

Pour les villages de DOMQUEUR *et* LE PLOUY *son secours* :

160 feux. — 2 députés.

MM. Pierre Butteux seigneur de Cléry, propriétaire au Plouy :
Charles-Antoine Carrette, seigneur de Donquerelle, propriétaire à Domqueur.

Pour le village D'ERGNIES :

54 feux. — 2 députés.

MM. Jean-Baptiste Plé, fermier ;
François Hermand, épureur de grains.

Pour le village D'ESTRÉES-LES-CRESSY :

173 feux. — 2 députés.

MM. Jean-Pierre Boquet, marchand de bois ;
Claude Deslavier, laboureur.

Pour le village de FAVIÈRES :

93 feux. — 2 députés.

MM. François Gourlain, Clerc Lay ;
François Delgove, manouvrier ;

Pour le village de FONTAINE-SUR-MAYE :

80 feux. — 2 députés.

MM. Pierre Huré, tisserand ;
Pierre Dournel, laboureur.

Pour le village de FORETMONTIER :

75 feux. — 2 députés.

MM. Nicolas Bizet, laboureur et syndic ;
Jean-Louis Borderet, cordonnier.

Pour les villages de FRANQUEVILLE *et* BARLETTE :

75 feux. — 2 députés.

MM. Pierre-François Lancelle, arpenteur ;
Joseph-Crysosthome Barbier, Clerc Lay.

Pour le village de FRANSSU-HOUDANCOURT :

75 feux. — 2 députés.

MM. Charles-François Lesueur, laboureur ;
Jean Delapierre dit Joseph, tisserand.

Pour le village de FORET-L'ABBAYE :

35 feux. — 2 députés.

Un député au lieu de deux.
M. Nicolas Drouart, manouvrier.

Pour le village de GAPENNES :

162 feux. — 2 députés.

MM. Antoine Gambé, laboureur ;
Jean-François Dufetel, laboureur.

Pour le village de GENVILLE :

48 feux. — 2 députés.

MM. Jean-François Fleury, laboureur ;
Jean-François Sannier, laboureur.

Pour le village de GORENFLOS :

120 feux. — 2 députés.

MM. Jean-Baptiste Racine, laboureur ;
Claude Dupuis, laboureur.

Pour le village de GUESCHART :

198 feux. — 2 députés.

MM. Gaspart d'Airaine, laboureur ;
Nicolas Desboval, ménager.

Pour les villages D'YVRENCH *et* D'YVRENCHEUX :

157 feux. — 2 députés.

Savoir pour Yvrench :

MM. Jacques Thuillier, laboureur et syndic ;
Charles Merlan, laboureur.

Et pour Yvrencheux :

98 feux. — 2 députés.

MM. Bernard Macron, syndic ;
Honoré Revillon, manouvrier.

Pour le village de L'ÉTOILE :

120 feux. — 2 députés.

MM. Jacques Benard, laboureur ;
Pierre Magnier, laboureur.

Pour le village de MAISON-LES-PONTHIEU :

126 feux. — 2 députés.

MM. Jean-Baptiste Duriez, régisseur de M. Dellessal ;
Pierre Courtade, ménager.

Pour le village de MAISON-ROLLAND :

70 feux. — 2 députés.

MM. Nicolas Lardé, syndic et laboureur ;
Louis Carette, laboureur.

Pour le village de MILLENCOURT :

90 feux. -- 2 députés.

MM. Augustin Broquevielle, laboureur ;
Alexis Acloque, laboureur.

Pour le village de MOUFLERS :

27 feux. — 2 députés.

MM. François Breilly, tisserand ;
Nicolas Seguin, garde de bois.

Pour le village de NEUILLY-LE-DIEN

35 feux. — 2 députés.

MM. Nicolas Pruvost, Clerc Lay ;
Philippe Flahaut, tisserand.

Pour le village de NOYELLE-EN-CHAUSSÉE *pour la partie du bailliage* :

84 feux. — 2 députés.

MM. Pierre Protin, ménager ;
Antoine Protin, laboureur.

Pour les villages D'ONEUX, NEUVILLE *et* FETEL :

116 feux. — 2 députés.

Savoir pour Oneux et Fetel :

MM. Jean-François Tronet, laboureur ;
François Levoir, laboureur.

Et pour Neuville :

52 feux. — 2 députés

MM. Nicolas Piolé, tisserand ;
Jean-Baptiste Mortier, Clerc Lay.

Pour le village de LAMOTTE-BULLEUX

75 feux. — 2 députés.

MM. Charles Langlet, laboureur ;
Jean-Baptiste Grosnier, laboureur.

Pour le village de PROUVILLE :

140 feux. — 2 députés.

MM. Laurent Patte, notaire ;
Jean-François Boquet, tisserand.

Pour le village de REGNIÈRES-ECLUSE :

53 feux. — 2 députés.

MM. Jacques Die, laboureur ;
Louis Delpierre, laboureur.

Pour le village de RIBEAUCOURT :

73 feux. — 2 députés.

MM. Antoine-Martin Lejeune, laboureur ;
Pierre Le Gry, manouvrier.

Pour les villages de SAINT-MAUGUILLE *et* DRUGY :

28 feux. — 2 députés.

MM. Michel Brailly, marchand de lin ;
Claude-François Desmaret, garde de bois.

Pour le village de SURCAMPS :

17 feux. — 2 députés.

MM. Charles Michaut, laboureur ;
Joseph Carpentier, laboureur.

Pour le village de SAINT-LIESSART-DE-RAYE :

70 feux. — 2 députés.

N'est comparu aucun député.

Pour le village de VAUCHELLES-LES-DOMART :

45 feux. — 2 députés.

MM. Antoine Ducrotoy, laboureur ;
Jean-Charles Ducrotoy, laboureur.

Pour le village de VALOIRES :

40 feux. — 2 députés.

N'est comparu aucun député.

Etant huit heures du soir avons continué la séance à demain neuf heures du matin. Et avons signé avec le Procureur du Roi et le Greffier.

DUFRESNE, FONTAINE, ROGER.

Et le mardi vingt-quatre desdits mois et an, neuf heures du matin, pardevant nous Lieutenant général susdit en présence du Procureur du Roi et assisté du Greffier, la séance a été reprise pour l'appel et les comparutions.

PRÉVOTÉ DE VIMEU.

Pour les villages D'AIGNEVILLE *et* CAMPAGNE :

35 feux. — 2 députés.

Un député au lieu de deux.

M. François-Claude Humel, laboureur.

Pour le village D'ACHEUX :

190 feux. — 2 députés.

MM. Jean-Baptiste-Arcade-Théodore Anquier, cultivateur et notaire ;
Jean-François Boinet, laboureur.

Pour le bourg D'AIRAINES :

316 feux. — 4 députés.

MM. Antoine Demachy, notaire ;
Pierre-François Poiteau, aubergiste ;
Alexis Delignières, fabricant d'huiles ;
Charles Delignières, marchand de bois.

Pour le village D'ALLENAY :

42 feux. — 2 députés.

MM. Louis Holleville, laboureur ;
Antoine de Glicourt, laboureur.

Pour les villages D'ANDAINVILLE ET FRESNOY :

112 feux. — 2 députés.

MM. Jean-François Leullier, laboureur ;
Charles Normand, meunier.

Pour le village D'AVELEGES :

36 feux. — 2 députés.

MM. Antoine Simpie, syndic ;
François Villeret, laboureur.

Pour le village D'AVESNE :

76 feux. — 2 députés.

MM. Adrien Bailleul, laboureur et syndic ;
Pierre-François Duminy, maréchal.

Pour le bourg D'AULT :

375 feux. — 4 députés.

MM. Pierre-Charles Fruitier, contrôleur au grenier à sel ;
Jean-Baptiste-Gabriel Bouzard, avocat ;
Charles-Antoine Laffilé, bailli ;
Pierre-François Gry, chirurgien.

Pour le village D'AUMONT :

2 députés.

MM. Alexis Dumenil, syndic ;
Thomas Legrand, greffier.

Pour le village de BAILLEUL :

104 feux. — 2 députés.

MM. Pierre Allart, laboureur ;
Louis Duval, laboureur.

Pour le village de BÉHEN :

80 feux. — 2 députés

MM. Félix Wattier, laboureur ;
Jean-Baptiste Lecas, laboureur.

Pour le village de BERNAPRÉ :

38 feux. — 2 députés.

MM. Pasquier Darras, laboureur ;
Adrien Daule, houpier.

Pour le village de BELLY-FONTAINE :

17 feux. — 2 députés.

MM. Pierre Loucheron, régisseur de la Seigneurie ;
Pierre-Martin Doremus, laboureur.

Pour le village de BIENCOURT :

50 feux. — 2 députés.

N'est comparu personne; porté à la Prévoté de Saint-Riquier.

Pour le village de BELLOY-SAINT-LÉONARD :

76 feux. — 2 députés.

MM. Jean-Baptiste Greuet, laboureur;
Jean-François Corroy, laboureur.

Pour le village de BETTENCOURT-SUR-MER :

130 feux. — 2 députés.

MM. Laurent-Firmin Beauvisage, laboureur;
Louis-Nicolas Depoilly, tisserand.

Pour le village de BETTENCOURT-RIVIÈRE :

75 feux. — 2 députés.

MM. François Roussel, tisserand ;
Firmin Thillier, tisserand.

Pour le village de BEAUCHAMPS :

80 feux. — 2 députés.

N'est comparu personne.

Pour les villages de BAZAINVAL-SORENG *et* L'EPINOY :

136 feux. — 2 députés.

MM. Paul Barbier, laboureur ;
Jean Bailly, cabaretier.

Pour le village de BOISMONT :

74 feux. — 2 députés.

MM. Charles-Hubert Roussel, laboureur;
Pierre-François Hoigne, laboureur.

Pour les villages de BOUILLENCOURT-EN-SÉRY *et* WATTEBLERIE :

230 feux. — 3 députés.

MM. Jean-Louis Joly, laboureur ;
Jean-Baptiste Morel, laboureur ;
Jean-Baptiste Rabouille, plafonneur.

Pour le village de BOUILLENCOURT-SUR-MIANNAY, *pour la partie du bailliage avec le hameau de* MONTANT :

60 feux. — 2 députés.

MM. Pierre-Alexis Rimbaut, laboureur à Montant ;
Paul Thiébault, laboureur à Montant.

Pour le village de BOURSEVILLE :

110 feux. — 2 députés.

MM. Charles-André Frèté, laboureur ;
Laurent Coulombel, laboureur.

Pour les villages de BOUVINCOURT, ISLE-SAINT-HILAIRE *et* CANTEPIE :

52 feux. — 2 députés.

MM. Charles-Antoine Boucher, Clerc Lay ;
Charles Grognier, manouvrier ;

Pour le village de BRAY-LES-MAREUIL :

45 feux. — 2 députés.

MM. Jacques Florent Croutel, syndic ;
Jean-Charles Desavis, officier municipal.

Pour le village de CAHON :

40 feux. — 2 députés.

MM. Jacques Leleu, laboureur ;
Hubert Petit, laboureur.

Pour le village de CAMPS-EN-AMIÉNOIS :

130 feux. — 2 députés.

MM. Pierre Guillebert, laboureur ;
Louis Boucher, laboureur et syndic.

Pour le village de CANNESSIÈRE :

45 feux. — 2 députés.

MM. Adrien l'Evêque, laboureur ;
François Parment, laboureur.

Pour le village de CAUBERT :

30 feux. — 2 députés.

MM. Jacques-François Delecuse, laboureur ;
Charles Baillon, laboureur.

Pour le village de CAYEUX :

430 feux. — 5 députés.

MM. Claude Parmentier, syndic ;
Louis Brulé, notaire ;
Jean-Charles Mopin ;
Jean-Baptiste Couple, charpentier ;
Nicolas Vatel, laboureur.

Pour le village de CÉRISY-BULEUX :

88 feux. — 2 députés.

MM. Toussaint Dourlens, laboureur ;
Joseph Poiré, laboureur.

Pour le village de CHEPY :

181 feux. — 2 députés

MM. Nicolas Briet, laboureur ;
Pierre Crusel, laboureur.

Pour le village de CITERNE :

124 feux. — 2 députés.

MM. Eloy Caron, laboureur ;
Antoine Morgan, laboureur.

Pour le village de CONDÉ-FOLIE :

194 feux. — 2 députés.

MM. Firmin Dantin, laboureur ;
Pierre Dantin, marchand de fils ;

Pour le village de DARGNIES :

111 feux. — 2 députés.

MM. Joseph Wattebled, laboureur et marchand ;
Claude-François-Bonaventure de Beze, tanneur.

Pour le village de DROMESNIL :

120 feux. — 2 députés.

MM. Jean-Baptiste Fortin, syndic ;
Antoine Cauchy, laboureur.

Pour le village de DOURIÈRE :

9 feux. — 2 députés.

MM. Louis-Théophile Trancart, cultivateur ;
Firmin Delawarde, laboureur.

Pour le village D'ESPAUMESNIL :

82 feux. - 2 députés.

MM. François Lesenne, houpier ;
Alexis Leclercq, houpier.

Pour le village D'ESCARBOTIN :

Avec Friville ci-après.

Pour les villages D'ERCOURT *et* MONCHEL :

70 feux. — 2 députés.

MM. Dominique Hoin, laboureur ;
Nicolas Lefebvre, laboureur ;

Pour le village D'ESTREBEUF :

23 feux. — 2 députés.

MM. Louis Quennehen, blanchisseur et laboureur ;
Adrien Clerc, blanchisseur et laboureur.

Pour le village D'ETREJUS :

72 feux. — 2 députés.

MM Louis Bouton, laboureur ;
Augustin Lesenne, laboureur.

Pour le village de FRUCOURT :

88 feux. — 2 députés.

MM. Antoine Delécole, menuisier;
Jacques Plé, laboureur et syndic.

Pour le village de FONTAINE-LE-SEC :

64 feux. — 2 députés.

MM. André Leulier, laboureur ;
Jean-Louis Gricourt, laboureur.

Pour le village de FORCEVILLE :

46 feux. — 2 députés.

MM. Joseph Calipe, laboureur ;
Jacques Farcy, manouvrier.

Pour le village de FOUCAUCOURT :

32 feux. — 2 députés.

MM. Eloi Dauzet, laboureur et syndic ;
Louis Bailly, greffier.

Pour le village de FRAMICOURT-LE-GRAND

17 feux. — 2 députés.

MM. Nicolas-Augustin Duflos, laboureur ;
Antoine Pouletier, laboureur.

Pour le village de FRESNEVILLE :

29 feux. — 2 députés.

MM. André de Vismes, marchand, laboureur et syndic ;
Augustin de Laire, marchand et laboureur.

Pour le village de FRESNE-TILLOLOY :

65 feux. — 2 députés.

MM. Charles Pley, laboureur;
Jean-François Routier, laboureur.

Pour le village de FRESNOY-ANDAINVILLE :

Avec le village d'Andainville.

Pour le village de FRESSENNEVILLE :

160 feux. — 2 députés.

MM. Pierre Lecat, laboureur ;
Gilles Testut, laboureur.

Pour le village de FRETTECUISSE :

30 feux. — 2 députés.

MM. Louis-Charles Sannier, laboureur ;
Charles-Antoine Niquet, laboureur.

Pour le village de FRETTEMEULE :

52 feux. — 2 députés.

MM. Claude Villepoix, laboureur ;
François Leger, laboureur.

Pour le village de FRIAUCOURT :

60 feux. — 2 députés.

MM. Jean-Baptiste Louvet, laboureur ;
Joseph-François Dufrien, laboureur.

Pour les villages de FRIVILLE, ESCARBOTIN, BELLOY *et la ferme de* NOUVILLE :

250 feux. — 3 députés.

MM. Pierre Grandsire, laboureur ;
François Gaspart Eglet, maréchal ;
Jean--François Maquenehen, horloger.

Pour le bourg de GAMACHES :

235 feux. — 3 députés.

MM. Gabriel-Nicolas Créton, avocat ;
Côme-François-Joseph Lottin, marchand ;
Joseph Raymond Routier, laboureur.

Pour le village de GOUY-L'HOPITAL :

45 feux. — 2 députés.

MM. François-Calixte Vilbaut, huissier;
Jean Boulanger, houpier.

Pour le village D'HARÇELAINES :

32 feux. — 2 députés.

MM. Jean-Baptiste Delâtre, laboureur ;
Jean-Paul Billoré, cordonnier.

Pour le village D'HEUCOURT, *pour la partie du Bailliage* :

24 feux. — 2 députés.

Un député au lieu de deux.
M. Jean-Charles Delassus, laboureur.

Pour les villages D'HOCQUINCOURT *et* ETALMINY *hameau* :

90 feux. — 2 députés.

MM. Pierre Fourdrinoy, laboureur;
Pierre Bacquet, laboureur.

Pour le bourg D'HORNOY *et* BLANCHEMAISON *son hameau* :

310 feux. — 4 députés

MM. Charles-Théodore Delarches, syndic ;
Charles-Léon-Théodore Sellier, lieutenant;
Jean-Baptiste Prophête, procureur d'office ;
Jean-François Despréaux, praticien.

Pour le village de HUPPY :

108 feux. — 2 députés.

MM. Pierre-François Sannier, laboureur ;
Jean Cuvillier, laboureur.

Pour les villages D'INVAL *et* BOIRON :

72 feux. — 2 députés.

MM. Pierre Masson, syndic;
Pierre Constant, bailly.

Pour le village de LALEU :

30 feux. — 2 députés.

MM. Jacques Sellier, marchand ;
Nicolas Poiré, cureur de grains.

Pour les villages de LANCHÈRES, VATUIR, HARLICOURT, LALEU, POUTRINCOURT *hameau* :

108 feux. — 2 députés.

MM. Glimont Delphay, laboureur et syndic ;
Antoine Holleville, laboureur.

Pour le village de CROIX-AU BAILLY :

97 feux. — 2 députés.

MM. François Fréville, tisserand ;
François Glicourt, tisserand.

Pour le village de L'EPINOY :

Avec le village de Soreng ci-devant aussi avec Bazinval

Pour le village de LIEUDIEU :

20 feux. — 2 députés.

N'est comparu personne.

Pour le village de LIMEU :

80 feux. — 2 députés.

MM Jacques Reignier, laboureur ;
Vincent Plée, laboureur.

Pour le village de MAISNIÈRE :

150 feux. — 2 députés.

N'est comparu personne.

Pour le village de MÉRÉLESSART :

94 feux. — 2 députés.

MM. Antoine-Jacques Vacossin, chirurgien ;
Pierre Dumez, laboureur.

Pour le village de **Méricourt** :

80 feux. — 2 députés.

MM. Pierre Lesage, charron ;
Philippe Poiré.

Pour le village de **Mers** :

100 feux. — 2 députés.

N'est comparu personne.

Pour le village de **Mesnil-Eudin** :

106 feux. — 2 députés.

MM. Jean-Baptiste Darras, laboureur ;
Patris Le Gry, laboureur.

Pour le village de **Métigny** :

30 feux. — 2 députés.

MM. Firmin Sagnier, laboureur ;
Pierre Hénoc, laboureur.

Pour le village de **Miannay-Lambercourt** :

80 feux. — 2 députés.

MM. Louis-François Sagnier, laboureur ;
François Lyon, laboureur.

Pour les villages de **Mouflières et Lignières**

60 feux. — 2 députés.

Savoir pour Mouflières :

MM. Claude Querton, laboureur ;
Félix Scellier, houpier.

Et pour Lignières :

70 feux. — 2 députés

Un député au lieu de deux ;
M. Charles Lefevre.

Pour le village de MOYENNEVILLE :

140 feux. — 2 députés.

MM. Louis Delcuse, laboureur;
François Dubourg, laboureur.

Pour le village de NEUVILLE-AU-BOIS :

54 feux. — 2 députés.

MM. Antoine Tirmont, laboureur;
François Leclerc, laboureur.

Pour le village de NEUVILLE-COPPEGUEULE *ou* SAINT-GERMAIN :

230 feux. — 3 députés.

Deux députés au lieu de trois.

MM. Jean-Baptiste Prouzel, laboureur;
Charles Bourlet, laboureur.

Pour le village de NEUVILLE-SAINT-VALLERY :

24 feux. — 2 députés.

MM. François Batel, laboureur;
Blaise Boucher, laboureur.

Pour le village de NESLE-L'HOPITAL :

39 feux. — 2 députés.

MM. Joseph Beaufils, laboureur et syndic;
Jacques Buseau, laboureur.

Pour le village de NESLETTE :

20 feux. — 2 députés.

N'est comparu personne.

Pour le village de NIBAT :

183 feux. — 2 députés.

MM. Jean-François Dequet, arpenteur;
Jean-François Rocquet, laboureur.

Pour le village du D'OCHANCOURT :

19 feux. — 2 députés.

Un député au lieu de deux.

M. Félix Ozenne, laboureur et syndic

Pour le bourg D'OISEMONT :

230 feux. — 3 députés.

MM. Jean-Baptiste-Denis Wateblé, notaire et procureur ;
Antoine-François Dequevauvillers, procureur;
Pierre-René Pillon, notaire.

Pour le village D'OMATRE:

135 feux. — 2 députés.

MM. Jean-Charles Fouilloy, laboureur;
Antoine Dieudonné, laboureur.

Pour les villages D'OUST-ET-MARET *et* CAMPAGNE :

68 feux. — 2 députés.

MM. François-Marc Leroy, laboureur;
Jean-François Pappin, laboureur.

Pour le village de QUESNOY-SUR-AIRAINES :

219 feux. — 3 députés.

Deux députés au lieu de trois.

MM. Augustin Boully, laboureur;
Remy Lesenne, marchand.

Pour le village de RAMBURES :

119 feux. — 2 députés.

MM. Jean-Joseph-Auguste Defrance, laboureur;
Jean-Baptiste Routier, laboureur.

Pour le village de RAMBURELLES :

72 feux. — 2 députés.

MM. Louis Riquier, laboureur;
Jean-Baptiste Detuncq, laboureur.

Pour le village de RIVIÈRE :

Avec Bettencourt.

Pour le village de SAIGNEVILLE :

80 feux. — 2 députés.

MM. Jacques Prevot, laboureur ;
Nicolas Petit, laboureur.

Pour le village de SAINT-BLIMOND :

340 feux. — 3 députés.

MM. Charles Quesval, laboureur ;
Etienne de Rambures, laboureur ;
Augustin Fournier, laboureur.

Pour les villages de SAINT-ETIENNE-EN-SERY, BOUTTENCOURT, ANCENNE *et* MONTIÈRES :

138 feux. — 2 députés.

MM Jacques Machet ancien meunier ;
Charles Broyelle, laboureur.

Pour le village de SAINT-LÉGER-LE-PAUVRE :

20 feux. — 2 députés.

MM. Nicolas Duhamel, syndic ;
Nicolas Mauduit, pêcheur.

Pour le village de SAINT-MARC :

20 feux. — 2 députés.

MM. François Boudinelle, laboureur ;
Charles Forestier, laboureur.

Pour le village de SAINT-MAULVIS :

220 feux. — 3 députés.

MM. Pierre-François Sannier, notaire ;
Jacques-Honoré Sellier, laboureur ;
Charles-Antoine Masson, laboureur.

Pour le village de SAINT-MAXENT :

60 feux. — 2 députés.

MM. François Routier de Boullemont ;
Jacques Berthe.

Pour les villages de SAINT-PIERRE-LES-SELINCOURT *et* SELINCOURT :

130 feux. — 2 députés.

MM. Pierre-Firmin Sannier, laboureur ;
Pierre-François d'Acheux, laboureur.

Pour le village de SELINCOURT :

Avec Saint-Pierre-les-Selincourt.

Pour le village de SERY *et dépendances* :

Avec Saint-Etienne-en-Sery.

Pour le village de THIEULLOY-L'ABBAYE :

100 feux. — 2 députés.

MM. Claude Gentien, laboureur ;
Nicolas-François Despréaux, laboureur.

Pour le village de THILLOY-FLORIVILLE :

59 feux. — 2 députés.

MM. François-Joseph Delatre, laboureur ;
Nicolas de Poilly, laboureur.

Pour le village de TŒUFFLES :

100 feux. — 2 députés.

MM. Pierre-François Polennes, laboureur ;
Louis Boinet, laboureur.

Pour le village de TOURS :

200 feux. — 2 députés.

MM. Charles Arnourette, laboureur ;
Félix Dufrient, laboureur.

Pour les villages de TRONCHOY, BOULAINVILLERS *et* BEZANCOURT :

169 feux. — 2 députés.

MM. Loquet Duquesne, bailly ;
Pierre Leuliet, laboureur.

Pour le village de TAILLY :

13 feux. — 2 députés.

MM. Firmin Lefort, laboureur ;
Jean Leroi, syndic.

Pour le village de TULLY :

67 feux. — 2 députés.

MM. Nicolas-Firmin Saint-Yves, fabricant de bas ;
Nicolas-François Dufrien, serrurier.

Pour le village de VAUDRICOURT :

85 feux. — 2 députés.

MM. Louis de Rambures, laboureur ;
Toussaint de Rambures, garde de chasse.

Pour les villages de VAUX *et* MARQUAINNEVILLE :

40 feux. — 2 députés.

MM. Louis Hiver, tisserand ;
Nicolas Ducastel, laboureur.

Pour les villages de VERGIES, FAY *et* VAL-AU-PUY :

157 feux. — 2 députés.

MM. François d'Amonneville, laboureur ;
Charles-François Gamart, arpenteur.

Pour le village de VILLERS-CAMPSART :

131 feux. — 2 députés.

MM. Jacques-Honoré Lefebvre, laboureur ;
François-Joseph Martin, laboureur.

Pour le village de VILLERS-SUR-MAREUIL :

28 feux. — 2 députés.

MM. Jean Lesueur, tisserand ;
Antoine Miellot, laboureur.

Pour le village de VILLEROY :

92 feux. — 2 députés.

MM. Jean Boulanger, laboureur ;
Antoine Lesueur, laboureur.

Pour les villages de WARLUS *et* MONTAGNE :

92 feux. — 2 députés.

Savoir pour Warlus :

MM. Jacques Michaut, laboureur ;
Jean-Baptiste Bourdeau, laboureur.

Et pour Montagne :

90 feux. — 2 députés.

MM. François Herbet, houpier ;
Jean-Baptiste Cressant, garde.

Pour le village de WATTEBLERIE *et* BUMESNART :

Avec Bouillancourt-en-Séry.

Pour le village de WIRY *et dépendances* :

70 feux. — 2 députés.

MM. Jean Dallier, laboureur ;
Antoine Heurtel, laboureur.

Pour le village de WITTAINE-EGLISE :

40 feux. — 2 députés.

N'est comparu personne.

Pour les villages de WOIGNARUE *et* ONIVAL :

90 feux. — 2 députés.

MM. Pierre-François Glicourt, laboureur;
Boniface Couillet, serrurier.

Pour les villages de WOINCOURT *et* IZENGREMER :

200 feux. — 2 députés.

N'est comparu personne.

Etant midi sonné nous avons remis la séance à trois heures de relevée et avons signé avec le Procureur du Roi et le greffier.

DUFRESNE, FONTAINE, ROGER.

Et le dit jour vingt-quatre mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, trois heures de relevée, par devant nous, Conseiller d'Etat Lieutenant général au Bailliage d'Amiens, syndic.

En présence du Procureur du Roi,

Assisté du Greffier,

En ladite Assemblée préliminaire, tenue en l'Eglise des Cordeliers,

Après un nouvel appel de toutes les villes, bourgs et villages,

Nous avons donné acte de la comparution de tous les députés comparans au nombre de neuf cens soixante et défaut contre les absens au nombre de quarante-deux, à quoi ajoutant les trente-six députés que la ville d'Amiens a droit d'envoier suivant l'état alphabétique annexé au Règlement,

Le total des députés qui devraient être ici présens est de mille trente-huit,

Dont le quart à nommer est de deux cens soixante,

Avons ensuite, sur la Réquisition du Procureur du Roi, fait la vérification des pouvoirs représentés par les députés comparans que nous avons trouvé conformes au Règlement,

Nous avons aussi sur la Réquisition du Procureur du Roi pris et reçu le Serment de tous les députés ici présens tels qu'ils procéderont fidèlement et en leur âme et conscience : 1° à la réduction et réunion de tous les cahiers en un seul, soit en

commun, soit par Bureaux ou par Commissaires; 2° à la nomination et réduction du quart de tous les députés qui auroient dû être ici présens pour porter ledit cahier réduit à l'Assemblée des trois Ordres,

Pour travailler à la réduction des cahiers, les députés comparans sont convenus de former six bureaux :

Le premier, composé de la Prévôté de Beauvoisis à Amiens, dont les séances se tiendront dans le réfectoire des RR. PP. Cordeliers ;

Le second, composé de la Prévôté de Beauvoisis à Grandvillers dont les séances se tiendront dans le chapitre des Cordeliers ;

Le troisième, composé de la Prévôté de Beauquesne, dont les séances se tiendront dans l'auditoire du Bailliage ;

Le quatrième, composé de la Prévôté de Doullens et de celle de Fouilloy dont les séances se tiendront dans la salle d'hôtes des Cordeliers ;

Le cinquième, composé de la Prévôté de Saint-Riquier dont les séances se tiendront dans le Parquet de MM. les Gens du Roi au Baillage ;

Et le sixième, composé de la Prévôté de Vimeu dont les séances se tiendront dans l'église des RR. PP. Cordeliers ;

Chaque bureau nommera le nombre de Commissaires qu'il estimera convenable,

Les cahiers et doléances ont été remis, savoir : ceux de la Prévôté de Beauvoisis à Amiens, à M. Dubois de Croissy l'un des députés,

Ceux de la Prévôté de Beauvoisis à Grandvillers, à M. Mortier, de Grandvillers, l'un des députés,

Ceux de la Prévôté de Beauquesne, à M. Varlet, avocat, l'un des députés,

Ceux de la Prévôté de Doullens, à M. de l'Ecloy, l'un des députés,

Ceux de la Prévôté de Fouilloy, à M. Gressier, de Corbie, l'un des députés,

Ceux de la Prévôté de Saint-Riquier, à Mᵉ Butteux, de Saint-Riquier, l'un des députés,

Et enfin, ceux de la Prévôté de Vimeu, à M. Creton, de Gamaches, l'un des députés,

Avons remis la séance à vendredi prochain, trois heures de relevée, pour entendre le rapport des bureaux et avons signé avec le Procureur du Roi et le Greffier.

DUFRESNE, FONTAINE, ROGER.

Ce jourd'hui, vingt-six mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, trois heures de relevée, par devant nous, Conseiller d'Etat, Lieutenant Général au Baillage d'Amiens, susdit,

En présence de M. le Procureur du Roi,

Assisté du Greffier civil,

En l'Assemblée préliminaire des Députés du tiers Etat, des villes, bourgs et villages du ressort du Bailliage d'Amiens, tenu en l'Eglise des Cordeliers de la ville,

Convoquée extraordinairement par le Procureur du Roi,

Suivant et au désir de l'arrêt du Conseil d'Etat du Roi du vingt-quatre de ce mois, par lequel, Sa Majesté a ordonné que la nomination faite par l'ordre du tiers Etat de la ville d'Amiens, dans son assemblée du vingt, à la salle d'audience de l'Hôtel-de-Ville des trente-six députés qui doivent porter le cahier de ses doléances à l'Assemblée du Bailliage tiendra en faveur des trente-six personnes ainsi élues, Sa Majesté aiant validé en tant que de besoin ladite Election,

Indiquée par lettre adressée aux députés de la ville d'Amiens et par avertissement envoié dans les six bureaux,

Après avoir levé la surcéance prononcée par notre ordonnance du vingt-trois de ce mois, rendue lors de l'ouverture de la première séance,

En présence de tous les députés dénommés au présent procès-verbal,

Sont comparus, les trente-six députés de la ville d'Amiens et de la banlieue, composant l'étendue de la Prévôté Roiale, savoir :

MM.

Florimond Le Roux, ancien Maire, administrateur de l'Hôpital et membre de l'Assemblée du département d'Amiens ;

Jean-Charles Laurendeau, avocat au Parlement et au Bailliage présidial d'Amiens ;

Alexandre-Armand Desprez, docteur en médecine ;

Alexandre-Fidèle-Amant Poullain, négociant, ancien consul ;

Louis-Eustache Anselin, doien des chirurgiens, membre de l'Académie des sciences, arts, belles-lettres et chirurgien major du dépôt de la Généralité de Picardie ;

Pierre-Joseph Berville, Procureur au Bailliage présidial d'Amiens, secrétaire de l'Assemblée provinciale de Picardie ;

Pierre-François Massey, entrepreneur de Manufactures Roiales ;

Jacques Daire, négociant, ancien juge consul ;

Noël-Joiron Marêt, fabricant ;

Charles Jean-Baptiste-Édme Machart, Procureur au Bailliage présidial d'Amiens, ancien Syndic ;

Jacques-Antoine-François Pauquy, apothicaire ;

François Boucher, ancien échevin, juge consul en exercice et administrateur de l'Hôpital ;

Jean-François Philbert, Maressal de la Houssoye, Greffier de la Monnoie et membre de l'Assemblée du département d'Amiens ;

Jean-Baptiste Navel, négociant, ancien consul ;

Jacques-Joseph-Guy Patin, Greffier principal de la Maréchaussée de Picardie et Procureur au Bailliage présidial d'Amiens ;

Louis-Antoine Maisnel, avocat, ancien échevin, Conseiller de ville et Procureur Syndic du département d'Amiens ;

François-Antoine Lefebvre, négociant, ancien consul, l'un des Syndics en exercice de la Chambre du Commerce et membre du Bureau d'Encouragement ;

Louis Thierry, Procureur au Bailliage présidial d'Amiens, ancien syndic ;

Florimond Cordier, négociant, ancien consul et ancien Syndic de la Chambre du Commerce ;

François-Firmin d'Hervillez, médecin de l'Hôpital militaire, professeur de chimie et membre de l'Académie.

Pierre-Albin Harmanville, teinturier ;

Louis-Antoine Lecaron Crépin, négociant, ancien consul, Syndic de la Chambre de Commerce et membre du Bureau d'Encouragement ;

Louis Palyart, ancien Juge Consul, ancien échevin et administrateur de l'Hôpital ;

Alexis-Charlemagne Denamps, médecin, professeur de Botanique et Membre de l'Académie ;

Guilain-François-Roger Lamy-Tranel, négociant, ancien consul ;

Henri-Roze-Jerôme Lainé, négociant, ancien Consul ;

François-Marie Delaporte, avocat, lieutenant de la Maîtrise particulière des Eaux et Forêts ;

Augustin Desjardin, fabricant ;

Jean-Joseph Guidé, orfèvre ;

Joseph-Lefebvre le jeune, notaire ;

Jean-Charles Baron, garde marteau des Eaux et Forêts ;

Louis-Alexandre de St-Riquier, négociant, consul en exercice ;

Pierre-Charles-François Lesellier, avocat, bailli du temporel de l'Évêché, administrateur de l'Hôpital et membre de l'Assemblée du Département d'Amiens ;

Louis Jean-Baptiste Scellier-Joiron, négociant, consul en charge ;

Léonor Scribe, notaire ;

Pierre Beaucousin, négociant, ancien consul.

Tous, nommés par acte de délibération du vingt de ce mois,

validé par l'arrêt du Conseil du vingt-quatre, duquel acte ils ont représenté et remis un duplicata sur le bureau; ensemble une copie signé d'Agay, de l'arrêt du Conseil du 24 de ce mois.

M. Le Roux portant la parole a dit :

« Messieurs,

« Des circonstances particulières et connues, ne nous ayant
• point permis d'élever la voix à l'ouverture des séances de
« l'Assemblée baillivale, nous avons été forcés de renfermer
« dans nos cœurs un vœu, que nous nous faisons un plaisir et
« un devoir d'exprimer en présence des nombreux habitants des
« campagnes qui étoient alors rassemblés dans cette enceinte.

« Nous saisissons avec empressement le premier instant de
« notre qualité de représentants du Tiers-Etat, de la ville d'A-
« miens sanctionnée par la justice du Souverain, qui nous autorise
« à venir icy stipuler ses droits, pour consigner dans le procès-
« verbal de cette Assemblée la renonciation expresse qu'il a faite
« aux privilèges et exemptions pécuniaires qui lui ont été accor-
« dés, et dont il a joui à l'exclusion des habitants de la
« campagne.

« Le Tiers-État de la ville d'Amiens, guidé dans la rédaction
« du cahier que nous apportons par des sentiments d'amour et
« de respect, pour la personne, et les droits de son Souverain,
« de zèle pour la gloire et la prospérité de la Nation, d'attache-
« ment et de justice pour le Tiers-État des campagnes, a deman-
« dé que les distinctions pécuniaires soient abrogées et que tout
• impôt soit exactement réparti sur toutes les personnes, et les
« propriétés sans exceptions.

« Il a senti que ce vœu entraînoit nécessairement l'abolition
« des privilèges et exemptions relatifs à la taille et à la corvée
« dont jouissent les habitants de la ville d'Amiens sur les héri-
« tages situés hors son enceinte, nous croyons ne pouvoir pas
« mieux répondre à la confiance dont il nous a honorés qu'en
« déclarant que c'est avec une vraie satisfaction, que les bour-

« geois d'Amiens ont renoncé à leurs anciens privilèges pécu-
« niaires, et que se regardant avec les habitants des campagnes
« comme enfants d'une même famille, ils se sont estimés heu-
« reux que les circonstances leur aient procuré l'occasion de leur
« donner une preuve signalée de désintéressement et d'affec-
« tion.

« Et pour que cette déclaration qui ne peut être entendue par
« ceux qu'elle a pour objet, soit un gage durable des sentiments
« de fraternité qui nous unissent à eux, nous demandons qu'elle
« soit consignée dans le procès-verbal de l'Assemblée actuelle,
« avec le vœu que nous formons de la réitérer dans l'Assemblée
« des trois ordres du Baillage.

A quoi l'Assemblée a répondu par des acclamations et des applaudissements universels.

Nous avons donné acte aux députés de la ville de leurs comparutions et vérifications faites de leurs pouvoirs, avons pris et reçu le serment par eux presté de procéder fidèlement en leur âme et conscience à la réduction et réunion des cahiers et à la nomination du quart de tous les députés qui devroient être ici présens.

Après quoi chaque Prévôté s'en retire dans son bureau pour y continuer la réduction des cahiers.

Nous avons continué la séance à demain trois heures de relevée et avons signé avec le Procureur du Roi et le Greffier.

Dufresne, Fontaine, Roger.

Et le vendredi vingt-sept mars mil sept cent quatre-vingt-neuf sur les trois heures de relevée, pardevant nous, Conseiller d'État, Lieutenant-Général au Bailliage d'Amiens susdit,

En présence du Procureur du Roi,

Assisté du Greffier civil,

En l'Assemblée préliminaire des députés du Tiers-État annoncée au son de la grosse cloche du Beffroy,

Les bureaux aiant achevé le travail préparatoire, toutes les Prévôtés se sont rassemblées dans l'Église des Cordeliers, et ont

rapporté chacune un cahier des doléances, rédigé par les Commissaires quelles avoient choisis à cet effet,

Les Députés de la ville et banlieue d'Amiens sont aussi comparu et ont aussi rapporté celui de la ville,

Il s'agit maintenant de réduire et réunir en un seul ces différens cahiers,

Pour procéder à cette réduction, l'Assemblée a fait choix des Commissaires ci-après, savoir :

POUR LA VILLE D'AMIENS ET SA BANLIEUE.

MM.

Le Roux ;
Maisnel ;
Laurendeau ;
Poullain ;
Berville ;
Thierry.

POUR LA PRÉVOTÉ DE BEAUVOISIS A AMIENS.

MM.

Clabault, de Tilloy ;
Thierry, de Monsures ;
Dubois, de Croissy ;
Verrier, de Molliens-Vidame ;
Le Cointe, de St-Sauflieu ;
Jumel, de Fluy.

POUR LA PRÉVOTÉ DE BEAUVOISIS A GRANDVILLERS.

MM.

Mortier ;
Durand ;
Delamarre ;
Lenglier ;
Dequen ;
Coppin.

POUR LA PRÉVOTÉ DE BEAUQUESNE.

MM.

Dufay, de Domart ;
Thuillier, de Monrefuge ;
Maressal, de Miraumont ;
François, d'Acheux ;
Gamain, de Flesselles ;
Le Clercq, de Vauchelles.

POUR LA PRÉVOTÉ DE DOULLENS.

MM.

Alexandre ;
De l'Ecloy ;
Pingré ;
Havernas.

POUR LA PRÉVOTÉ DE FOUILLOY.

MM.

Gressier ;
Douchet ;
Prudhomme ;
Warnier.

POUR LA PRÉVOTÉ DE ST-RIQUIER,

MM.

Nicolas Butteux ;
Pierre Butteux ;
Claude Dupuis ;
Louis-François-Gabriel Guillet ;
Jacques-Jean-Baptiste Auger ;
Henri Bernard.

ET POUR LA PRÉVOTÉ DE VIMEU.

MM.

Creton ;
Watelbled ;

Anquier ;
Masset ;
Loquet-Duquesne ;
Sagnier.
Et Trancart.

Messieurs les Commissaires aiant demandé jusqu'à demain soir pour finir leur réduction, nous avons remis la séance à dimanche prochain huit heures du matin, et avons signé avec le Procureur du Roi et le Greffier.

DUFRESNE, FONTAINE, ROGER.

Ce jourd'hui dimanche vingt-neuf mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, sur les huit heures du matin, pardevant nous Conseiller d'État, Lieutenant-Général au Bailliage d'Amiens susdit, en la présence du Procureur du Roi et assisté du Greffier civil, en l'Assemblée préliminaire des Députés du Tiers-État des villes, bourgs et villages du ressort du Bailliage d'Amiens, tenue en l'Église des R.R. P.P. Cordeliers de la ville d'Amiens.

M. Maisnel, l'un des commissaires de la ville et M. Dequen, l'un des commissaires de la Prévôté de Grandvillers, ont déclaré que le projet de réduction de tous les cahiers en un seul,n'avait été achevé qu'hier sur les neuf heures du soir ; qu'il avoit été donné à mettre au net sur le champs, que, quoi qu'on y ait travaillé sans relache jusqu'à ce moment, cette mise au net n'étoit point achevée, et qu'elle ne le seroit que sur le midi au plustôt,

En conséquence, nous avons remis la séance à cejourd'hui, trois heures de relevée : et avons signé avec le Procureur du Roi et le Greffier,

DUFRESNE, FONTAINE, ROGER.

Le même jour, dimanche 29 mars mil sept cent quatre-vingt neuf, sur les trois heures de relevée, par devant Nous, Conseiller d Etat, Lieutenant général au Bailliage d'Amiens susdit,

en la présence du Procureur du Roi, assisté du Greffier en l'Assemblée préliminaire des députés du Tiers-Etat des villes, bourgs, villages du ressort du Bailliage d'Amiens, tenue en l'Eglise des Cordeliers, convoquée au son de la grosse cloche du Beffroy,

Les Commissaires ont fait leur rapport.

Lecture faite du projet de réduction de tous les cahiers en un seul, ledit cahier a été arrêté et sera signé par tous les Commissaires, les Députés présens qui ont été appelés par nous et le Greffier et de nous cotté et paraphé par première et dernière page,

Ensuite délibérant sur la nomination du quart de tous les députés qui devraient être ici présens, dont le nombre total s'élève à mille trente-huit, les sept Prévôtés foraines ont arrêté unanimement que cette nomination serait faite par chacune d'elle à raison du nombre de députés dont elles sont composées,

En conséquence, la Prévôté de Vimeu, composée de Deux cent cinquante députés en a nommé soixante-trois, qui sont :

MM.

Gabriel-François-Nicolas Creton, à Gamaches ;
Jean-Baptiste-Denis Wattebled, notaire à Oisemont ;
Jean-Baptiste-Arcade-Théodore Anquier, notaire à Acheux ;
Abraham-Jean-François Locquet-Duquesne, à Hornoy ;
Louis-François Sannier, laboureur à Miannay ;
Louis-Théophile Trancart, cultivateur à Dourier-sous Airaines;
François-Marie Masset, négociant à Saint-Valery ;
François-Calixte Vilbaut, Gouy-l'Hôpital ;
Louis Brailly, Foucaucourt ;
Nicolas Briet, Chepy ;
Jean Cuvillier, de Bray-sur-Mareuil ;
Pierre Dumetz, laboureur à Mérélessart ;
Marc Le Roi, d'Oust ;
Jean-Baptiste Bourdeux, de Warlus ;

MM.

Charles-Hubert Roussel, de.....
Jean Dallier, laboureur à Hocquincourt-et-Wiri ;
Firmin Sannier, laboureur à Métigny ;
Abraham-Jean-Baptiste Delattre à Areclaines ;
André Devisme, Frenneville ;
René-François Sonnier, notaire à Saint-Maulvis ;
Charles-Antoine Masson, laboureur à Saint-Maulvis ;
Antoine Demachy, notaire à Airaines ;
Pierre-François Poitoux, laboureur à Airaines ;
Firmin Dantin, laboureur à Condé-Folie ;
Philippe Poiret, laboureur à Méricourt ;
Louis Bouton, marchand à Estrejus ;
Pierre Masson, laboureur à Inval ;
Jean-Baptiste Prouzel, laboureur à Neuville-Coppegueule ;
François Leulier, laboureur à Andainville ;
Pierre-François Dacheux, laboureur à Selincourt ;
Pierre Lecat, laboureur à Fressenneville ;
François Leclercq, laboureur à Neuville-au-Bois ;
Eloy-Caron à Citerne ;
Dominique Houen, Ercourt ;
Jean-Louis Joly, laboureur à Bouillencourt-en-Sery ;
Charles-André Freté, laboureur à Bourseville ;
Jean-Baptiste Louvet, Allenay-en-Friaucourt ;
Nicolas-Firmin Saintay, de Tully ;
Jean-François Becquet, Arpenteur à Nibas ;
Félix Ozane, Ochancourt ;
François-Gaspard-Eglé Maréchal, Fréville-Lamotte-Croix-au-Bailly ;
Charles Broyelle, de Boutteneourt Ancenne ;
André Leulier, Fontaine-le Sec ;
Claude Quertemp, Mouflière-Lignière ;
Jacques-François Routier-Bulmon à Saint-Maxent ;
Pierre-René Pilon, notaire à Oisemont ;
Antoine-François Dequevauviller, Oisemont ;

MM.

Jean-Baptiste Tune, laboureur à Rambures et Ramburel ;
François Dubourg, laboureur à Moyenneville ;
Claude Humel, laboureur à Campagne-Anneville ;
Adrien Bailleul, Sindic à Avesne ;
Honoré Sellier, laboureur à Saint-Maulvis ;
Jacques-Honoré Lefebvre, laboureur à Villers-Campsart ;
Joseph Wattebled, laboureur et marchand à Dargnies ;
Antoine Geoffroy-Beauvisage, laboureur à Bettencourt-sur-Mer ;
Jean-Baptiste Grenet, laboureur à Belloy-Saint-Léonard ;
Jean-Baptiste Fortin, laboureur à Dromenil ;
Augustin Duflos, laboureur à Framicourt-Le-Grand ;
Charles-Antoine Lafété, Bailli à Ault ;
Pierre-Firmin Sannier, laboureur à Hupy ;
Pierre-François Sannier, laboureur à Selincourt ;
Jean-Baptiste Routier, laboureur à Rambures ;
Pierre Leullier, laboureur à Boulainvillers ;

La Prévoté de Beauvoisis à Amiens composé de cent soixante-onze députés, en a nommé quarante-trois qui sont :

MM.

Louis-Charles Montigny, notaire à Picquigny ;
Charles-Marie-Augustin Bourgeois, marchand à Picquigny ;
Jean-Baptiste Degouy, marchand de tourbes à Breilly ;
Honoré Goubet, laboureur à Flers ;
Charles-François Du Bois, laboureur à Dury ;
Firmin-Florimond Demarcy, laboureur à Estré ;
Jean-Baptiste Boileau, laboureur à Cottenchy ;
Pierre Trépagne, concierge à Bovelles ;
Jean-Baptiste Le Riche, Clerc Lay, de Laferrière ;
Jean-Baptiste Herbert-Dubois, vivant de son bien à Croissy ;
Pierre-François Dralé, marchand de vin à Esserteaux ;
Jean-Etienne Lecointe, notaire à Saint-Saufflieu ;
Jean-Athanase Verrier, notaire à Molliens-Vidame ;

MM.

Jean Sellier, laboureur à Bougainville ;
Jean-Louis Demolliens, laboureur à Grattepanche ;
Jean-Baptiste-Théodore Bernard, ancien marchand à Saint-Pierre-à-Gouy ;
Gilbert Brunel, arpenteur de Croy-sur-Somme ;
François Joly, houpier de Riencourt ;
Augustin Lebel, Syndic de Gouy ;
Pierre-Louis-Joseph Maigret, laboureur, de Fransures ;
François Bresseaux, Lieutenant de Poix, Bailli de Famechon ;
Honoré-François De Crept, laboureur et marchand à Poix ;
Pierre-François Magnier, de Pissy ;
Charles Duneufgermain, laboureur de Courcelles ;
Jean-Baptiste Auliaume, laboureur de Quevauvillers ;
Jean-Baptiste Duneufgermain, laboureur de Namps-au-Val
Pierre Delattre, laboureur de Rumesnil ;
Antoine-Jérôme, laboureur et Syndic à Plachy ;
Jacques-Augustin Labitte, laboureur à Hallevillers ;
Eloy Lombart, fabricant à Hallevillers ;
Louis Clabault, cultivateur à Tilloy ;
Joseph Sauvé, laboureur à Leuilly ;
François-Ignace Jumel, laboureur à Fluy ;
Louis-Antoine Bourgogne, marchand épicier à Revelles ;
Nicolas-Joseph Fauchon, adjoint au département d'Amiens, à Conty ;
Jacques Thierry, laboureur à Monsures ;
Jean-François Lucet, fabricant à Oissy ;
Joseph Thorel, laboureur à Croissy ;
François Buignet, laboureur à Fay-lès-Hornoy ;
Jacques Berville, aubergiste au Pont-de-Metz ;
Vincent Domart, laboureur à Cagny ;
Louis Dumesnil, laboureur à Cavillon ;
Pierre Boullanger, laboureur à Saisseval

La Prévôté de Beauvoisis à Grandvillers, composée de cent soixante-cinq députés en a nommé quarante-un qui sont :

MM.

François-Benoit Mille, arpenteur à Sentelie ;
Antoine Delamarre, Procureur à Grandvillers ;
Jean-Baptiste-Etienne Durand, notaire à Grandvillers ;
Pierre Francastel, laboureur à Formerie ;
Jean-François Dequen, Procureur à Amiens ;
Louis Thuillier, marchand et laboureur à Molliens ;
Charles-François-Jean-Baptiste Prévost, marchand à Saveuse ;
Nicolas Lenglier l'aîné, laboureur à Feuquières ;
Charles Lenglier le jeune, marchand à Feuquières ;
François-Henry Deladreue, laboureur à Feuquières ;
Joachim-François Deladreue, laboureur à Feuquières ;
Antoine Dequen, laboureur à Abancourt ;
Claude Videhen, labourenr à Villers-Vermont ;
Jean-Charles Leigrois, laboureur à Saint-Samson ;
Jean-Louis Dupuis, laboureur à Campeaux ;
Nicolas Dumontier, maréchal à Saint-Quentin-Des-Prez ;
Pierre Degambé fils, laboureur à Gancourt ;
Louis Couverchel, notaire à Loueuse ;
François Andrieu, laboureur à Loueuse ;
Alexis Campion, Syndic de Thernes ;
Adrien Brisse, arpenteur à Bromboѕ ;
Charles-François Andrieu, laboureur à Esquennes ;
François-Jean-Chrisostôme-Urbain Copin, laboureur Eplessier ;
Jean-Baptiste Née, laboureur à Vraigne ;
Pierre Delamarre, laboureur à Eplessier ;
Jean-Baptiste Magnier, marchand et laboureur à Bettembos
Jean-Charles-Jérosme Lesueur, laboureur à Lignières ;
François Vacquier, laboureur à Meigneux ;
Jean-François-Léon Fortin, laboureur à Dargies ;
Pierre-François Née, laboureur à Sarnoy ;

MM.

Honoré Jourdain, chirurgien à Aignières ;
Lambert-Berlon, laboureur à Frocourt ;
Charles Rembault, notaire à Offoy ;
Pierre Froment, chirurgien à Lavacquerie ;
Pierre Dague, laboureur à Fleury ;
Firmin Becquerelle, laboureur à Thoix ;
François Froment, laboureur à Blangy-sous-Poix ;
Louis Legrand, vivant de son bien à Fontaine-sous-Catheux ;
Isidore Robert, laboureur à Briot ;
Nicolas-Ange Duponchel, laboureur à Saint-Thibault ;
Antoine Descroix, laboureur à Carroix ;

La Prévôté de Beauquesne, composée de cent-cinquante députés, en a nommé trente-huit qui sont :

MM.

Antoine Leclercq, arpenteur à Vauchelles ;
Jean-Baptiste Gosselin, vivant de son bien à Vauchelles ;
Jean-Louis Bouthors, laboureur et Lieutenant à Rincheval ;
Claude Capron, laboureur à Beauquesne ;
Antoine Crapoullet, fermier à Saint-Léger-lès-Authies ;
Pierre Magnier, laboureur à Toutencourt ;
Louis-Alexandre Morgan, avocat à Amiens, Bailly ;
Jean-Nicolas De Labroye, greffier à Naours ;
Pierre Domont, laboureur à Coisy ;
François-Remy Gamain, Greffier à Flesselles ;
Nicolas Hardy, laboureur à Canaples ;
Jean-Baptiste Tavernier, laboureur à Halloy ;
Pierre-Charles-Paschal Thuillier de Morfuge, vivant de son bien à Tirancourt ;
Augustin Pequet l'ainé, marchand de tourbes à St-Sauveur ;
Jérosme Brandicourt, laboureur à Vaux ;
Jean-Baptiste Bachelier, charron à Belloy ;
Jean-Baptiste Binet, laboureur à Pernois ;

MM.

Jean-Joseph Pequet le jeune, Clerc Lay à Saint-Sauveur ;
Henry-Joseph Hullin, notaire à Flixecourt ;
Jean-Baptiste Maressal, cultivateur à Flixecourt ;
Jean-Louis Doury, Prévôst et maître de la poste aux chevaux de Flixecourt ;
Philippe Valembert, marchand à Mirvaux ,
Louis Godefroy, Greffier de Vignacourt ;
Victor Lognon, laboureur à Bettencourt ;
Louis-François-Gabriel Brandicourt, cultivateur à Domart ;
Pierre Dufay, notaire à Domart ;
François Pimdez, notaire à Bernaville ;
Nicolas Lecocq, laboureur à Domesmont ;
Jean-François Bourgeois, laboureur à Domesmont ;
Mathias Patte, manouvrier à Epécamps ;
Jean-François François, huissier à Acheux ;
Louis Domont, laboureur à Villers-Bocage ;
Nicolas Minguet, fabricant et Syndic à Contay ;
Antoine Beaugeois, marchand et laboureur à Warloy ;
François Letierce, laboureur à Senlis ;
Léonor Carton, laboureur à Hérissart ;
Félix De Lannoye, marchand à Warloy ;
Jean-Baptiste Fouache, laboureur à la Chaussée,

La Prévôté de Doullens composée de soixante-cinq députés, en a nommé seize qui sont :

MM.

Jean-Baptiste-Marie-Adrien-Bonaventure Alexandre, notaire à Doullens ;
Jean-Baptiste-Joseph Delecloy, procureur du Roy à Doullens ;
Antoine-Joseph Havernas, greffier à Beauval ;
Antoine Pingré, laboureur à Heussecourt ;
Pierre Turbert, fermier à Barly ;
Jacques-André Duflos Le Pluis, Conseiller en l'élection de Doullens ;

MM.

Augustin-François Le Blond, laboureur à Montigny-les-Jongleurs ;
Antoine-Joseph Darras, marchand à Doullens ;
Jean-François Patte, laboureur à Boisbergue ;
Jean-Baptiste Bardoux, notaire à Fienvillers ;
Jean-François Senepart, arpenteur à Courcelles ;
Pierre Fauconnier, meunier à Frohen-le-Grand ;
François-Joseph Turbert, fermier à Boisbergue ;
Charles-François Macron, menuisier à Ocoche ;
Charles Chivé, laboureur à Outrebois ;
Etienne-Félix, Froment, fermier à Grouches.

La Prévôté de Fouilloy composée de quatre-vingt-seize députés, en a nommé vingt-quatre qui sont :

MM.

Louis-Léonor Gressier, notaire à Corbie ;
Louis Marquis, notaire à Corbie ;
François-Joseph Corduant, officier au Grenier à Sel de Corbie ;
Philippe-Sébastien Benoit, ... à Sailly-Laurette ;
Joseph-Augustin Desbart, artiste vétérinaire à Heilly ;
Alexandre Gadou, laboureur à Franvillers ;
Charles-Thomas Le Clerc, laboureur à Lamotte ;
Mathieu Lefèvre, laboureur à Wiencourt ;
Jean-Baptiste Binet, feudiste à Amiens ;
Henry-Marius Prudhomme, bailly D'Henencourt ;
Louis-François Lescavelé, marchand de bois à Baizieu ;
Pierre Douchet, laboureur au Hamel ;
Louis Cazier, laboureur au Hamel ;
Benoit Corbillon, laboureur à Longueau ;
Nicolas Corbillon, laboureur à Glisy ;
Gabriel Desachy, laboureur à Cachy ;
Jacques Parent, marchand épicier à Fouilloy ;
Jean-Baptiste Wargnier, notaire à Hangard ;

MM.

Nicolas Picard, laboureur à Gentelles ;
Jean-François-Honoré Rigault, notaire à Querrieux ;
Louis Coquillart, laboureur à Fréchencourt ;
Jacques-Philippe Lengelé, lieutenant de Pont ;
Jacques Prégaldin, laboureur à Daours ;
Louis Petit, laboureur à Bresle.

La Prévôté de St-Riquier composée de cent deux Députés, en a nommé vingt-six, qui sont :

MM.

Jean-François Sannier, laboureur à Genville ;
Antoine Mary, laboureur à Beaumé ;
Henry Bernard, laboureur à Bernay ;
Nicolas Bizet, laboureur à Foresmontier ;
Antoine Lejeune, laboureur à Bouchon ;
Jacques-Jean-Baptiste Oger, laboureur à Brucamp ;
Charles-Théodore-Augustin Fourdrinier, laboureur à Brucamp ;
Jean-Jacques Douzenel, laboureur et propriétaire à Buigny-Labbé ;
Jacques Thuillier, laboureur à Yvrench ;
Jean-Baptiste Racine, sieur de Gorenflos, propriétaire à Gorenflos ;
Pierre Buteux, sieur de Cléry, propriétaire au Plouy-Domqueur ;
Louis-François-Gabriel Quillet, laboureur à Cramont ;
Nicolas Huré, fermier de la ferme de l'Abbaye d'Egmont ;
Claude-Antoine Delavier, laboureur à Estrées-les-Cressy ;
Nicolas de Boval, laboureur à Gueschart ;
Charles-François Sueur, laboureur à Fransû ;
Pierre Protin, ménager à Noyelle-en-Chaussée ;
Nicolas Buteux, maire en exercice de la ville de St-Riquier ;
Jean-Baptiste Grognet, laboureur à Lamotte-Buleux ;
Bernard Macqueron, laboureur à Yvrencheux ;

MM.

Antoine Gambet, laboureur à Gapenne ;
Jean-François Trouel, laboureur à Vimeux ;
Claude Dupuis, laboureur à Gorenflos ;
Louis Delpierre, laboureur à Regnière-Écluse ;
Charles-Antoine-Carette, sieur de Donquerelle, demeurant à Domqueur ;
Jacques Benat, laboureur à l'Étoile.

Quant aux trente-six Députés du Tiers-État de la ville d'Amiens, considérant qu'il s'en falloit de beaucoup que la ville fut représentée par le petit nombre de députés que lui donnoit le règlement, et que dès lors, il n'étoit pas possible de s'arrêter à croire que l'intention du Roy ait été de soumettre encore à une réduction au quart, ces mêmes députés déjà réduits dans l'Assemblée tenue devant les officiers municipaux ; que la réduction n'a lieu à l'égard de MM. les Députés habitants des campagnes dans les Assemblées où il y a des Bailliages secondaires, que parce qu'on a senti qu'ainsi réduits, ils se trouveroient toujours en nombre suffisant pour balancer celui des députés des villes et pour ne point détourner les habitants des campagnes trop longtemps de leurs travaux, considération qui ne peut avoir lieu par rapport aux premiers qui doit à leur égard avoir écarté toute idée de réduction, d'autant que leur nombre étoit particulièrement fixé par le tableau imprimé.

Que d'ailleurs, quand le vœu du règlement en général, seroit que cette réduction au quart s'étendit sur eux, ce ne pourroit être ici le cas, puis qu'il s'en faut encore que la ville, par ses trente-six députés, soit représentée eu égard à sa population, qu'elle contient six mille maisons qui donnent à peu près douze mille feux ou ménages particuliers dont la députation en suivant la proportion admise pour les campagnes, devroit être de cent quarante-cinq individus, qu'en outre à la ville sont joints quatorze tant villages, faubourgs que hameaux qui fourniroient encore dans la même proportion, trente-six à quarante députés,

puisque le seul faubourg de Beauvais contient six à sept cent feux, d'où l'on voit que dans la proportion du règlement, la ville et sa banlieue réunies devroient avoir fourni cent quatre-vingt-cinq députés, lesquels réduits au quart, auroient laissé quarante-six à quarante-sept députés, nombre qui excède de plus du quart celui de trente-six auquel les députés actuels se trouvent réduits.

Que s'il falloit s'arrêter au nombre des individus pour déterminer la population, la disproportion paroitroit encore bien plus considérable et que si on consultoit enfin le montant des contributions, cette disproportion seroit énorme ; qu'en effet, si on compare la masse des impositions de la ville d'Amiens et de sa banlieue avec celle de chacune des Prévôtés qui composent le Bailliage, on verra qu'il n'est pas une de ces prévôtés dont les contributions approchent à beaucoup près de celles de la ville d'Amiens et de sa banlieue, que cependant il n'y en a pas une qui n'ait un nombre de députés beaucoup plus considérable ; celle de Doullens, la moindre de toutes, est à soixante-cinq, qu'ainsi cette prévôté auroit une députation double de celle de la ville d'Amiens, lorsque celle-ci a une population plus que sextuple et paie plus de dix fois le montant des impositions de cette prévôté, que Beauvais beaucoup moins considérable qu'Amiens a conservé ses douze députés, qu'Abbeville a aussi conservé ses vingt ; quoique ces deux villes fussent bien moins considérables qu'Amiens et que le nombre des députés de la campagne dans les deux Bailliages ou Sénéchaussées fut au-dessous de celui des députés des campagnes même réduits au quart dans le Bailliage d'Amiens ; que la réunion du Bailliage de Ham ne doit pas tourner au préjudice de la ville d'Amiens ; que ce Bailliage qui est circonscrit dans la ville de Ham ne pouvant fournir que quatre députés il ne paroit pas naturel ni croïable qu'en éprouvant lui-même la réduction au quart et ne laissant qu'un député, il devienne une raison d'écarter vingt-sept des trente-six députés de la ville, qu'au surplus, par un concours de circonstances inouïes, les trente-six députés de la ville d'Amiens

n'ont pu avoir aucune connoissance de ce qui s'est passé, concourir à ce qui s'est fait, ni s'aboucher et pourparler avec les députés des campagnes, que dès lors la ville n'a pu être dédommagée aux termes de l'art. 29 de ne point avoir de députation particulière et directe, soit par le plus grand nombre de députés accordé au Bailliage à raison de sa population, soit par l'influence qu'elle n'a pu avoir sur le choix des députés.

Pourquoi lesdits trente-six députés déclarent protester contre ce qui a été fait et pourroit l'être au préjudice de ce que dessus, déclarant au surplus qu'ils en ont référé à M. le Garde des Sceaux et qu'ils attendront la décision du Roy.

Faisant droit sur le réquisitoire du Procureur du Roy, avons donné acte aux députés des sept prévôtés foraines de la nomination au quart par eux faite du quart d'entre eux pour députés à l'Assemblée générale des Trois-États de ce Bailliage.

Faisant également droit sur le réquisitoire du Procureur du Roy.

Attendu que l'Assemblée générale des Trois-États est indiquée à demain neuf heures du matin et que le cas requiert la plus grande célérité;

Que le retard apporté dans la confection de nos opérations provient en partie par le fait des députés de la ville d'Amiens ;

Enfin, qu'il n'est pas possible de retenir plus longtemps les députés de la campagne qui ne font point partie du quart restant, parce qu'ils demandent avec instances depuis plusieurs jours à retourner chez eux ; sans avoir égard à la protestation des députés de la ville d'Amiens, ordonnons que l'article 33 du règlement et l'article 8 de notre ordonnance du onze février, seront suivis et exécutés, en conséquence, que la réduction au quart se fera parmi les députés de la ville d'Amiens comme elle s'est faite parmi les députés des autres prévôtés : ce faisant qu'ils seront tenus de faire choix et nomination de neuf d'entre eux pour avec les deux cent cinquante-un députés cy-dessus nommés, compléter le nombre de deux cent soixante qui doit se rendre à l'Assemblée générale ;

Ordonnons pareillement que tous les cahiers particuliers seront déposés au greffe de ce siège et que le cahier général sera remis aux deux cent soixante députés ;

Ordonnons enfin que lesdits députés se rendront à l'Assemblée générale des Trois-États, indiquée en l'Église des Cordeliers, à demain neuf heures du matin, à peine de défaut et sera notre ordonnance exécutée nonobstant appel suivant le règlement.

A l'instant, les députés de la ville d'Amiens se sont retirés en persistant dans leur protestation sans avoir fait leur choix et sans que leurs Commissaires aient signé le cahier général à la rédaction duquel ils ont concouru avec ceux des autres prévôtés depuis vendredy après-midi jusqu'hier neuf heures du soir.

Depuis, les trente-six députés du Tiers-État de la ville d'Amiens, sont rentrés et ont dit, qu'ayant cru devoir réclamer contre leur réduction au quart, et ayant adressé leur mémoire à Monseigneur le Garde des Sceaux, en le suppliant de vouloir bien porter leur réclamation aux pieds du Roy, ils ont cru devoir insister à ne point se réduire et à attendre une décision ; mais le préjudice que causeroit aux habitants de la campagne un plus long délai et l'ouverture de l'Assemblée des Trois-États indiquée à demain, ne permettant pas de retard et nous ayant sans doute déterminé à ordonner provisoirement que les trente-six députés se réduiroient au quart, iceux, considérant que l'intention du Roy est que pareilles ordonnances soient exécutées nonobstant toutes oppositions, et que les parties se pourvoient pardevers lui par voye de représentation.

Les trente-six députés en donnant au Roy une nouvelle preuve de leur attachement, de leur fidélité et de leur confiance en la justice sur laquelle ils se reposent en réitérant toutefois leur réclamation et sans aucunement s'en départir ont procédé entre eux à la réduction au quart et ont nommé, pour se rendre et porter le cahier avec les autres députés du Tiers-État à l'Assem-

blée des Trois Ordres indiquée à demain, neuf d'entre eux, savoir :

MM.

Laurendeau, avocat;
Poullain, négociant;
Berville, procureur ;
Le Roux, ancien maire ;
Maisnel, avocat;
Massey, entrepreneur de manufacture royale ;
Desprez, médecin ;
Boucher, juge consul en exercice;
Le Caron Crépin, négociant.

Et ce, en attendant qu'il ait plu au Roy de statuer sur leur réclamation et sans aucunement s'en départir.

Après quoi et lesdites nominations ainsi faites, les comparants ont en notre présence remis aux deux cent soixante députés susnommés, le cahier général de plaintes du Tiers-État du ressort de ce Baillage pour le porter à l'Assemblée générale des trois États qui se tiendra pardevant nous, demain neuf heures du matin, leur réitérant les pouvoirs et instructions contenus et expliqués audit cahier et leur donnant tous pouvoirs requis et nécessaires généraux et suffisants de proposer, remontrer, aviser et concerter tout ce qui peut concerner les besoins de l'État, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'Administration, la prospérité générale du Royaume et le bien de tous et de chacun les sujets du Roy.

Les deux cent soixante députés susnommés, de leur part, se sont présentement chargés dudit cahier général, ont promis de le porter à ladite Assemblée et de se conformer aux pouvoirs et instructions y mentionnés et à tout ce qui est prescrit par les lettres du Roi, règlement y annexé, et à notre ordonnance du onze février.

Nous ordonnons qu'expédition du présent [illegible]

remise par notre greffier auxdits députés composant le quart restant.

Et de tout ce que dessus, nous avons donné acte à tous les comparans; le présent procès-verbal clos et arrêté ledit jour vingt-neuf mars mil sept cent quatre-vingt-neuf et avons signé avec les députés formant le quart restant, le Procureur du Roi, le Greffier et les autres comparants qui savent signer.

(*Suivent les signatures*).

CHAPITRE III.

LIII.

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE DE L'ORDRE DU CLERGÉ DU BAILLIAGE D'AMIENS POUR LA DÉPUTATION AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX.

L'an mil sept cent quatre-vingt-neuf, le deux avril, à neuf heures du matin, après avoir prêté le serment requis conjointement avec l'ordre de la noblesse et celui du Tiers-État, l'ordre du clergé s'est retiré dans la salle qui lui avoit été préparée en la maison des Cordeliers de la ville d'Amiens ; et là, Monseigneur l'illustrissime et revérendissime évêque d'Amiens, président, a ouvert l'Assemblée par un discours adressé à l'Ordre pour l'engager à invoquer les lumières de l'Esprit-Saint, et conjurer Notre Seigneur Jésus-Christ de présider à toutes ses délibérations. Il a ensuite proposé la nomination d'un secrétaire pour dresser procès-verbal des délibérations de l'Assemblée. L'Ordre a nommé par acclamation Mᵉ Pierre-Honoré-François Fertel, curé de la paroisse de Saint-Sulpice de la ville d'Amiens, qui en a fait aussitôt les fonctions. Alors Messieurs de l'ordre de la noblesse ont député plusieurs des membres de leur ordre pour offrir à Messieurs du clergé la salle qu'ils occupoient, comme plus grande et plus commode pour contenir l'ordre du clergé, plus nombreux que celui de la noblesse ; ce qui a été accepté avec reconnoissance par l'ordre du clergé qui a député quatre de ses membres pour en faire ses remerciements à l'ordre de la noblesse. Monseigneur l'Évêque a ensuite proposé et demandé l'avis de l'Assemblée sur la délibération suivante :

L'ordre du clergé, pour donner à la personne sacrée du Roi, une preuve de son dévouement, et du désir sincère qu'il a de contribuer à la liquidation des dettes de l'État, comme au soulagement du peuple, s'empresse de manifester à l'ordre de la

noblesse et à celui du Tiers-État, son consentement à ce que ses biens soient imposés dans la même proportion que ceux des deux autres ordres, tant que les États-Généraux estimeront que devront durer les subsides par eux consentis, pour parvenir à l'extinction de la dette actuelle de l'État.

Ladite délibération ayant été acceptée unanimement, l'ordre du clergé a député pour en faire part à celui de la noblesse, Messieurs Delestocq, abbé de Clairfay, doyen du Chapitre de la Cathédrale d'Amiens, Fertel, curé de St-Sulpice de ladite ville et le prieur de l'Abbaye de Corbie ; et pour en faire part à l'ordre du Tiers-État, Messieurs Dargnies, archidiacre de Ponthieu, chanoine de la Cathédrale d'Amiens, Duminy, curé de St-Michel de ladite ville et Pecquet, doyen de chrétienté, curé de Grand-villiers.

La délibération du clergé a été acceptée avec acclamation et applaudissement par les ordres de la noblesse et du Tiers-État, qui ont envoyé des députés de leurs ordres, pour remercier l'ordre du clergé et lui faire connoitre leur acquiescement à sa délibération, et en ont demandé copie qui leur a été donnée.

L'ordre du clergé a ensuite arrêté que chacun des trois ordres délibéreroit et voteroit en particulier. Alors à cause de l'heure de midy l'Assemblée a été remise à trois heures de relevée.

Le même jour, à trois heures de relevée, Monseigneur l'Evêque a proposé de procéder à la nomination des Commissaires pour travailler à la rédaction des cahiers de doléances et d'en nommer douze dont six seroient choisis dans le corps des curés, trois parmi les bénéficiers et trois parmi les religieux, ce que l'Assemblée n'a voulu accepter. Il a proposé ensuite d'en nommer vingt-quatre, dont six choisis parmi les bénéficiers, douze parmi les curés et six autres dans le corps des religieux.

Pendant cette Assemblée, Messieurs de l'ordre de la noblesse sont venus par députés faire part à l'ordre du clergé, d'une délibération prise dans leur ordre, dont ils ont laissé copie et dont voici la teneur :

« L'ordre de la noblesse du Bailliage d'Amiens, désirant donner à ses concitoyens de l'ordre du Tiers-État des preuves non suspectes de la justice qui l'anime, a arrêté de supporter dans une parfaite égalité chacun en proportion de ses facultés et de sa fortune, toutes les impositions et contributions quelconques, telles qu'elles seroient consenties par les Etats-Généraux et réparties ensuite par les Etats provinciaux ; en conséquence de demander positivement la suppression de la taille et de tout autre impôt qui ne porte que sur l'ordre du Tiers, et leur conversion en une imposition générale qui porte également sur tous les citoyens de tous les ordres et de toutes les classes, au prorata de leurs propriétés et facultés, sans aucune distinction de rang, privilèges, ni prérogatives, sans exception même des domaines du Roi, ni des apanages des princes, conformément à la déclaration de Sa Majesté, du dix-neuf septembre mil sept cent quatre-vingt-sept, protestant ne vouloir revendiquer ni conserver jamais d'autres droits que le droit sacré de la propriété, comme aussi seulement les privilèges honorifiques inhérents à leurs personnes et à leur ordre, dont la conservation intéresse également tout l'Etat, parce qu'étant essentiellement liés à la Monarchie, on ne pourroit les attaquer sans porter atteinte à sa constitution.

« Arrêté aussi qu'il sera fait deux députations chargées de donner communication du présent arrêté à Messieurs de l'ordre du clergé et à Messieurs de l'ordre du Tiers-Etat. Signé de la part de l'ordre de la noblesse. Le duc d'Havré et de Croy, président ; Jourdain de Thieulloy, secrétaire. »

Ensuite l'Assemblée a été indiquée au lendemain, trois avril, huit heures du matin.

Le trois avril mil sept cent quatre-vingt-neuf, en l'Assemblée de l'ordre du clergé, tenue en la salle des Cordeliers, Monseigneur l'Evêque d'Amiens y présidant, il a été arrêté d'une voix unanime que l'ordre du clergé adhéroit purement et simplement à la délibération qui lui a été présentée la veille, deux avril, par l'ordre de la noblesse et qu'un nombre suffisant des membres de

l'ordre du clergé seroit député vers Messieurs de l'ordre de la noblesse et Messieurs de celui du Tiers-Etat, pour leur donner communication de leur adhésion pure et simple, ce qui a été aussitôt exécuté. En la même Assemblée, sur ce qu'il a été remontré par plusieurs de Messieurs les curés qu'ils ne regardoient pas le corps nombreux des curés comme suffisamment représenté par le nombre de douze Commissaires qui lui avoit été attribué sur les vingt-quatre qu'on avoit proposé de nommer pour travailler à la rédaction des cahiers, comme aussi qu'il seroit nécessaire de demander l'interprétation de l'article XXI du règlement pour la convocation des Etats-Généraux, pour scavoir si les procureurs fondés qui n'ont aucun titre personnel peuvent avoir suffrage dans les délibérations autres que celles pour la nomination des députés aux Etats-Généraux ; sur ce qu'il a été représenté encore qu'on devoit demander l'exécution de l'article XIV du règlement, qui défend aux curés qui demeurent à plus de deux lieues de distance de la ville où se tient l'Assemblée, de s'y trouver en personne, s'ils n'ont dans leur paroisse un vicaire ou un desservant ; demander en outre comment les commissaires doivent être nommés, si on peut les nommer quatre par quatre, ou si on doit les nommer les uns après les autres; il a été arrêté que toutes ces questions seroient portées au tribunal de Monsieur le Lieutenant-Général au Bailliage d'Amiens, qu'il seroit nommé quatre députés chargés de lui présenter la dite pétition et de rapporter sa réponse par écrit.

Sur la dite pétition est intervenue ordonnance de Monsieur le lieutenant particulier, en l'absence de Monsieur le Lieutenant-Général dont voici la teneur :

Nous, de l'avis des quatre commissaires nommés par l'ordre du clergé, ordonnons que la rédaction des cahiers se fera par vingt-quatre commissaires, dont quatre seront pris dans l'ordre des bénéficiers, seize dans l'ordre des curés et quatre dans l'ordre des réguliers, ordonnons que les commissaires seront nommés quatre par quatre.

Ordonnons conformément à l'article XXI du règlement, que

les procureurs fondés qui n'ont aucun titre pour voter par eux-même, n'auront d'autre suffrage que celui pour la nomination des députés aux Etats-Généraux, à raison des procurations dont ils pourront être chargés.

Ordonnons conformément à l'article XIV, que les curés des paroisses, bourgs et communautés des campagnes éloignées de plus de deux lieues de la ville, ne pourront y comparoitre que par des procureurs pris dans l'ordre ecclésiastique, à moins qu'ils n'ayent dans leur paroisse un vicaire ou un desservant.

Signé : BOISTEL DE BELLOY.

Ladite ordonnance ayant été lue en l'Assemblée de l'ordre du clergé, il a été procédé à la nomination des membres de l'ordre ecclésiastique qui ont droit de voter pour l'élection des commissaires qui doivent travailler à rédiger les cahiers.

Alors Messieurs de l'ordre du Tiers-Etat se sont présentés par députés pour faire part à l'ordre du clergé d'une délibération de leur ordre, et après avoir été introduits dans l'Assemblée ils ont fait lecture de leur délibération et remis l'extrait suivant du procès-verbal d'Assemblée du Tiers-Etat du Bailliage d'Amiens et du bailliage secondaire de Ham.

En l'Assemblée du trois avril mil sept cent quatre-vingt-neuf au matin, « le Tiers-Etat, pour répondre à la délibération de l'or-
« dre du clergé de ce jourd'huy, a arrêté de lui envoyer une
« députation pour lui témoigner la vive reconnoissance dont a
« été pénétré l'ordre du Tiers a l'émission complette du vœu
« que certainement tous les membres de l'ordre du clergé por-
« toient dans leur cœur dès l'ouverture de leur Assemblée. »

En conséquence, l'Assemblée a nommé pour porter son addresse de remercîments à Messieurs de l'ordre du clergé, Messieurs Leroux, Poullain, Maisnel, Laurendeau, Berville, Domont, Morgan et Dequen.

Elle a aussi arrêté qu'expédition de la présente délibération

seroit remise à Messieurs de l'ordre du clergé. Signé de la part de l'ordre du tiers.

BOISTEL DE BELLOY.

ROGER, secrétaire.

Ensuite l'Assemblée du clergé a été remise à trois heures de relevée.

Le même jour, à trois heures de relevée, en l'Assemblée de l'ordre du clergé, Monseigneur l'Évêque d'Amiens présidant, il a été procédé à la nomination des commissaires qui doivent travailler à la rédaction des cahiers. On a commencé par la nomination des commissaires qui doivent être pris dans l'ordre des bénéficiers et les suffrages ayant été recueillis et donnés à haute et intelligible voix, la pluralité des suffrages a nommé :

Messieurs Douay de Baisnes, archidiacre d'Amiens, chanoine de la Cathédrale qui a eu . . . . 105 voix.

Dargnies, archidiacre de Ponthieu, chanoine de la Cathédrale qui a eu . . . . 96 —

Desjobert, préchantre, chanoine de la Cathédrale, prieur de Conty . . . . 63 —

Touchy, prieur de St-Denis, de Poix. . . . . . 51 —

Alors Messieurs de l'ordre de la noblesse ont demandé à être reçus en l'Assemblée de l'ordre du clergé, et leurs députés ayant été introduits, ont remercié de la part de leur ordre, celui du clergé de l'adhésion pure et simple à leur délibération, dont le clergé lui avoit donné communication par ses députés.

En la même Assemblée, M. l'abbé Quignon, fondé de procuration de M. le curé de Bussy-les-Poix et de M. Petit, curé d'Escames, a protesté contre l'ordonnance de Monsieur le lieutenant particulier, demandé acte de ladite ordonnance, et s'est obligé à déduire en temps ses raisons. Acte lui a été accordé de sa protestation et de ses demandes.

Ensuite on a procédé à la nomination des commissaires qui doivent être choisis dans l'ordre des curés, lesquels doivent être au nombre de seize et tous les suffrages n'ayant pu être recueil-

lis ledit jour, l'Assemblée a été indiquée au lendemain quatre avril à huit heures du matin.

Le quatre avril mil sept cent quatre-vingt-neuf au matin, en l'Assemblée de l'ordre du clergé, Monseigneur l'Evêque d'Amiens y présidant, on a continué la nomination des commissaires commencée la veille, et les suffrages ayant esté recueillis et donnés à haute et intelligible voix, la pluralité a nommé :

MM. Brandicourt, curé de St-Firmin-le-Confesseur d'Amiens, qui a eu. . . . . 132 voix.
Cornu, curé d'Yvrench . . . . 123 —
Lefebvre, curé de Lœuilly. . . . . 118 —
Cauchye, curé de Bernaville . . . . 113 —
Dupré, curé de Villers-Bretonneux. . . . . . 109 —
Quentin, curé de Saleux et Salouel . . . . . 95 —
Pecquet, doyen, curé de Grandvilliers . . . . 93 —
Bedos, prieur, curé de Ham, bailliage secondaire. . . . . 92 —
Duminy, curé de St-Michel d'Amiens. . . . . 91 —
Demachy, doyen de Vinacourt, curé de La Chaussée. . . . . 90 —
Dessommes, curé de Chepy. . . . . 85 —
Degove, doyen de Conty, curé de Sessolieux. 84 —
Cordier, curé de Cagny. . . . . 78 —
Marduel, curé de St-Denis-D'Airaines. . . . . 74 —
Levasseur, curé de Picquigny. . . . . 64 —
Calet, curé de St-Riquier . . . . 57 —

Ensuite on a procédé de la même manière à la nomination des commissaires qui doivent être pris dans le corps des réguliers, lesquels doivent être au nombre de quatre, et les suffrages ayant été recueillis et donnés à haute et intelligible voix, la pluralité des suffrages a nommé :

MM. le R. P. Mesurolles, Religieux Custode des Cor[illegible] qui a eu . . . . 7[illegible]
Le Prieur de l'Abbaye de St-Jean d'Amiens [illegible]

Le Prieur des Carmes Déchaussés d'Amiens. 56 voix
Dom Mathieu, Procureur de l'Abbaye de Corbie . . . . 46 —

En la même Assemblée on a donné acte à Messieurs les curés qui sont obligés de retourner dans leurs paroisses, même à ceux qui sont éloignés de plus de deux lieues, ainsi qu'à Messieurs qui sont fondés de procuration, qu'ils seront admis à la révision des cahiers et à la nomination des députés aux États Généraux.

Ensuite l'Assemblée a été indiquée à trois heures de relevée le même jour pour Messieurs les commissaires : et pour l'ordre entier du clergé, à cause de la semaine sainte et des fêtes de Pâques, au mercredi quinze avril mil sept cent quatre-vingt-neuf à trois heures de relevée.

Le mercredi quinze avril mil sept cent quatre-vingt-neuf, à trois heures de relevée en l'Assemblée de l'ordre du Clergé tenue aux Cordeliers un de Messieurs les commissaire a fait la lecture du cahier des doléances par eux rédigé, et ledit cahier n'ayant pas été universellement accepté il a été arrêté qu'il seroit retouché et que plusieurs des articles en seroient retranchés.

Alors on a procédé par la voie du scrutin à l'élection des scrutateurs nécessaires pour assister au scrutin a faire pour élire les députés aux États Généraux; les voix ayant été recueillies, la pluralité s'est trouvée en faveur de :

MM. Cornu, curé d'Yvrench qui a eu . . . . . 88 voix
Marduel, curé de St Denis, d'Airaines. . . 72 —
Dupré, curé de Villers-Bretonneux . . . . 68 —

Ensuite l'Assemblée a été indiquée au lendemain jeudi seize avril, à huit heures du matin.

Le jeudi seize avril mil sept cent quatre-vingt-neuf à huit heures du matin, Monseigneur l'évêque d'Amiens, Messieurs les députés du chapitre de la cathédrale d'Amiens, les autres chapitres du Bailliage, les Bénéficiers et les Religieux des différens ordres, ont demandé de présenter leurs réclamations et protestations contre le cahier de doléances, et que leurs dites

protestations fussent insérées dans le cahier : ce qui leur a été accordé, ensuite l'Assemblée a été remise à trois heures de relevée.

Le même jour à trois heures de relevée,un des commissaires a fait la lecture du cahier de doléances auquel ils avoient de nouveau travaillé et le dit cahier ayant été accepté à la pluralité des voix, il a été arrêté qu'il seroit mis au net, pour être présenté le jour suivant à l'Assemblée, et signé par les commissaires, ensuite l'Assemblée a été indiquée au vendredi dix-sept avril à huit heures du matin.

Le vendredi dix-sept avril mil sept cent quatre-vingt-neuf à huit heures du matin, un des commissaires a fait une nouvelle lecture du cahier de doléances qui a ensuite été signé par tous les commissaires avec les réserves qu'il leur a plu d'y apposer et par le secrétaire. Alors on a procédé au scrutin pour la nomination d'un député aux États Généraux et ledit scrutin n'ayant pu être achevé le matin, le vase qui contenait les billets a été couvert et soigneusement cacheté, et l'Assemblée a été remise à trois heures de relevée.

Le même jour à trois heures de relevée, le scrutin commencé le matin a été continué et tous les suffrages ayant été recueillis et comptés exactement par les scrutateurs et par le secrétaire, le scrutin contenant quatre cent soixante et dix voix, a nommé :

M. Fournier, curé d'Heilly, qui à eu...... 268 voix

Ensuite on a procédé a un second scrutin pour la nomination du second député qui doit être pris dans l'ordre du Clergé et les suffrages ayant été recueillis et comptés, le scrutin a été déclaré nul, parce qu'aucune des personne nommées n'a réuni le nombre des voix, et l'Assemblée a été indiquée au samedi dix-huit avril à huit heures du matin.

Le samedi dix-huit avril en l'Assemblée tenue aux Cordeliers par l'ordre du Clergé, à huit heures du matin on a procédé à un second scrutin pour la nomination du second député, pendant le dit scrutin, M. Fournier, curé d'Heilly, que l'ordre avait

choisi la veille pour être un de ses députés et qui étoit absent, s'est présenté à l'Assemblée, a accepté la députation et en a fait ses remerciments à l'ordre du Clergé.

Le second scrutin étant fini, tous les suffrages recueillis et comptés exactement par les scrutateurs et le secrétaire, le scrutin contenant quatre cents cinquante-sept voix a nommé :

Monseigneur l'Illustrissime et Reverendissime Louis-Charles de Machault, évèque d'Amiens, président de l'Assemblée qui a eu 239 voix.

On a procédé ensuite à un nouveau scrutin pour la nomination d'un suppléant et le dit scrutin n'ayant pu être fini et compté le matin, l'Assemblée a été remise au même jour à trois heures de relevée.

Le même jour à trois heures de relevée, tous les suffrages du scrutin commencé le matin ayant été comptés exactement par les scrutateurs et le secrétaire, le scrutin contenant trois cent quarante voix, a nommé :

M. Jean Lefebvre, curé de Lœuilly, qui a eu . . 174 voix

Toutes les opérations étant finies, le procès-verbal a été clos et arrêté le dit jour, dix-huit avril mil sept cent quatre-vingt-neuf.

† Louis-Charles évêque d'Amiens

De la part de l'ordre du Clergé

Fertel, curé de Saint-Sulpice d'Amiens,
Secrétaire.

L'ordre du Clergé donne aux députés par lui choisis cy dessus nommés, tous les pouvoirs généraux et suffisants et pour proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'état, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'Administration, et le bien de tous et chacun des sujets du Royaume. Donné à

Amiens, le susdit jour, dix-huit avril mil sept cent quatre-vingt-neuf.

† Louis-Charles, évêque d'Amiens.

De la part de l'ordre du Clergé

Fertel, curé de Saint-Sulpice d'Amiens,
Secrétaire.

Et ce jourd'hui 18 avril quatre heures de relevée, messire Pierre Tascher, abbé commendataire de l'abbaye de St-Pierre-lès-Selincourt dite de Sainte-Larme, ordre de Prémontré a dit que s'il avoit souffert que le jourd'hier et jours précédens M. Delestocq, abbé commendataire de Clairfay, ait présidé l'Assemblée dans les intervalles pendant lesquels Monseigneur l'Evêque est sorti à plusieurs reprises de l'Assemblée et aujourd'hui matin avant l'arrivée demondit Seigneur l'évêque sans qu'il fut statué sur la réclamation par lui faite hier et réitérée cejourd'hui ; ça été uniquement dans la vue de ne point retarder les opérations de l'élection à commencer, et afin que MM. les curés pussent retourner dans leurs paroisses, ainsi qu'ils en ont manifesté le plus vif désir ; mais que dans la crainte qu'on ne tirât avantage de sa condescendance pour prétendre qu'il auroit consenti à accorder la présidence à M. l'abbé de Clairfay, sur lui, il requéroit l'Assemblée de reçevoir et d'insérer au procès-verbal ses réclamations et protestations contre ce qui s'est passé.

Qu'il seroit fondé à soutenir que la présidence de l'Assemblée lui étoit dévolue en l'absence de Monseigneur l'évêque en sa qualité d'abbé commendataire.

Que cette qualité lui donne suivant tous les canonistes, rang de prélat ; qu'il est aujourd'hui reçu que les abbés commendataires ont droit de jouir des mêmes droits honorifiques que les abbés titulaires, qu'ils sont admis comme prélats dans les Assemblées des Etats ; qu'il est même de fait qu'ils se présentent aux Etats de Bretagne en camail et rochet, et prennent rang immédiatement après les évêques.

Que M. Delestocq n'étant à la présente Assemblée qu'en qualité d'abbé de Clerfay, et non comme députés du chapitre, il ne pouvoit pas prendre la préséance sur lui abbé de St-Pierre-lès-Selincourt ; qu'il est moins ancien que lui en titre ; et qu'il est de régle entre les prélats évêques ou abbés que chacun prend son rang suivant l'ancienneté de son titre d'évêque ou d'abbé ;

Que quand M. l'abbé de Clairfay auroit pu se prévaloir de sa qualité de doyen de la Cathédrale dans une Assemblée où il ne paroit pas en cette qualité, elle n'auroit pu lui obtenir la préséance sur lui abbé de Saint-Pierre-lès-Selincourt parceque les députés des chapitres mêmes de Cathédrale ne marchent dans l'ordre hiérarchique de l'église, qu'après les abbés comme prelats.

Que le contraire a pu d'autant moins être soutenu dans cette Assemblée que le règlement de sa Majesté du 24 janvier dernier appelle les abbés immédiatement après les évêques et avant les chapitres.

Que l'article 9 de ce règlement porte que les Baillis et Sénéchaux principaux feront assigner les évêques et les abbés, tous les chapitres corps et communautés ecclésiastiques, etc.

Que la même chose est répétée dans l'article 37 pour les Bailliages secondaires.

Qu'enfin par l'artice 39, Sa Majesté en statuant que la place que chacun prendroit dans l'Assemblée ne pourroit tirer à conséquence dans aucun cas, a néanmoins suffisamment manifesté son intention que chacun eut la préséance due à son rang et à sa dignité, en annonçant qu'elle ne doutoit plus que tous ceux qui composoient les Assemblées n'aient ces égards et les déférences que l'usage a consacrés pour les rangs, les dignités et l'âge ;

Que par toutes ces raisons, ledit abbé de Saint-Pierre-lès-Selincourt soutenoit que la préséance indûment prise sur lui par M. l'abbé de Clairfay ne pourra nuire ni préjudicier à sa place et à lui, et a signé ce dix-huit avril mil sept cent quatre-

vingt-neuf et demandé à M. le Secrétaire de l'Assemblée de l'insérer dans le cahier de doléances.

L'abbé Tascher,
Abbé commendataire de Saint-Pierre-lès-Selincourt

Je soussigné certifie que la présente protestation a été inscrite dans le cahier de doléances du clergé à Amiens, le 18 avril 1789.

Fertel, curé de Saint-Sulpice d'Amiens,
Secrétaire de l'ordre du clergé.

RÉCLAMATIONS DES RELIGIEUX AUGUSTINS.

Monseigneur et Messieurs,

Les Religieux Augustins d'Amiens ne peuvent souscrire à l'article du cahier de doléances du Clergé du Baillage d'Amiens, au sujet des petites Maisons, dont le modique patrimoine seroit destiné à l'augmentation des cures. En cas de suppression, lesdits Religieux ne verroient qu'à regret sortir de leurs mains, pour passer dans celles de Messieurs les Curés, ce qu'ils auroient pu gagner en qualité de troupes auxiliaires au service des mêmes curés.

Ces petites épargnes n'appartiennent pas seulement à ceux qui habitent maintenant lesdites maisons ; mais encore à ceux qui y ont demeuré, ils ont donc droit de réclamer pour leurs confrères et pour eux, en cas de suppression, ce qu'ils n'osent croire ; et de demander que le revenu en soit transporté à d'autres maisons de leur ordre, puisque les biens sont communs entre eux et le fruit commun de leur sueur, et que c'est avec le produit de ces mêmes sueurs qu'ils ont acquis le peu qu'ils possèdent.

Frère Le Clercq, prieur et député des Augustins.

Pour la même réclamation.

Decroix, gardien des Religieux Cordeliers
du couvent de Doullens.

Les Religieux Dominicains vulgairement appelés Jacobins, souscrivent à la juste réclamation des Religieux Augustins.

Frère Jean-Baptiste Basin, prieur et député.

Les Religieux Minimes, souscrivent à la même réclamation.

Frère Thuillier, supérieur et député des Minimes.

Les Religieux Carmes Déchaussés souscrivent à la même réclamation.

Germain, prieur et député des Carmes.

Les Religieux Cordeliers souscrivent à la même réclamation.

Mesurolle, député Cordelier.

Je certifie que la présente protestation à été inscrite et insérée dans le cahier de doléances du clergé, à Amiens, ce 18 avril 1789.

Fertel, curé de Saint-Sulpice d'Amiens,
Secrétaire de l'ordre du clergé.

PROTESTATIONS DIVERSES.

Protestation de Monseigneur l'Evêque.

D'après la forme actuelle de convocation des États-Généraux, il pourroit arriver que, vu le petit nombre d'Evêques qui s'y trouveroient, le corps épiscopal n'y fut pas suffisamment représenté ; les évêques sont cependant les seuls juges de la foi, matière que l'on a quelquefois traitée dans les États-Généraux, les administrateurs nés de leur diocèse, les principaux juges de leurs besoins, des abus qui y règnent et des moyens d'y remédier ; eux seuls en embrassent l'ensemble, et rien de ce qui peut concerner l'état de leur diocèse, les titres, les biens, la discipline, ne leur est étranger. En eux, réside la juridiction ecclésiastique, et rien ne s'y peut faire sans leur influence, n'étant pas suffisamment représentés, pourront-ils, sans manquer à leur ministère, accéder à des opérations faites sans eux, qui demanderoient le concours de leur autorité ; seroit-il permis au clergé même, dans ce cas, d'après les canons de l'Eglise, de

consentir à aucun don, et à des sacrifices dans ces Etats-Généraux ; Ne seroit-il pas inoui et affligeant pour lui de s'y trouver presque dépourvu de ceux que Dieu même a établi ses chefs, en qualité de premiers pasteurs de l'Eglise ; on croit donc qu'il est de l'honneur du caractère épiscopal et du bien du clergé que les évêques paroissent en grand nombre aux Etats-Généraux, sans préjudice aux droits du clergé du second ordre et des religieux qui, formant un corps considérable dans l'Eglise, sont en danger de n'avoir aucun représentant à l'Assemblée nationale.

Protestation des Dignitaires.

Les dignitaires de l'église cathédrale non admis par le règlement à l'Assemblée des trois ordres de leur province, y ont cependant un droit incontestable ; chaque dignité, par le titre, les droits et les revenus, est un bénéfice distinct, tant des prébendes que des autres dignités. On peut posséder une dignité sans prébende, ce qui arrive assez fréquemment; les dignitaires ne sont point alors appellés à la discussion des intérêts des chanoines, comme ceux-ci ne se mêlent point de la gestion des revenus attachés aux dignités.

On peut se démettre de la dignité, en conservant la prébende ; et, *vice-versâ* ; pour être chanoine et dignitaire en même temps, il faut double provision et double prise de possession.

Les dignités sont sujettes à la résignation, en un mot, elles ont tous les caractères de vrais bénéfices séparés ; la possession d'une prébende avec une dignité est accidentelle à celle-ci, n'en change point la nature, n'en altère point les droits, et un dignitaire qui est chanoine n'en a pas moins le pouvoir de se trouver à l'Assemblée des trois ordres qu'un abbé et prieur qui le seroient, il paroît donc qu'en qualité de premiers titulaires du diocèse, ils ne peuvent être exclus de l'Assemblée des trois ordres de la province.

Protestation du Chapitre et des Ecclésiastiques des villes.

Les chapitres ont lieu de se plaindre de ce que les règlemens

de convocations les restreignent à n'envoyer qu'un député sur dix chanoines à l'Assemblée des trois ordres de la province, tandis que tous les autres bénéficiers et ecclésiastiques, jusqu'au simple sousdiacre, domiciliés dans les campagnes, sont appellés à ladite Assemblée, et peuvent constituer procureur en leur nom. Cependant, chaque prébende est un bénéfice, un véritable titre distinct, d'un revenu séparé dans plusieurs chapitres de ceux des autres prébendes, et chaque chanoine, surtout ceux des églises cathédrales, a plus d'intérêt que les susdits ecclésiastiques, soit par la contribution aux charges communes, soit par le rang que lui donne son titre aux délibérations des Etats-Généraux. Les ecclésiastiques des villes ont les mêmes réclamations à faire sur la distinction que les règlemens mettent entre eux et les ecclésiastiques des campagnes, leurs titres pour paroître à l'Assemblée des trois ordres, sont parfaitement égaux, et leur y donnent les mêmes droits.

† Louis Charles, évêque d'Amiens.

En y ajoutant protestation contre le vœu de l'opinion par tête dans les Etats-Généraux et demandant qu'elle soit par ordres.

Protestation du Chapitre et des autres Bénéficiers.

Nous soussignés, Charles-Philippe Desjobert, préchantre, Pierre-Jacques Dugard, Jean-Baptiste Rose, tous trois chanoines, députés du chapitre de l'église cathédrale, en adhérant aux cahiers des doléances et des pétitions de MM. de l'Ordre du clergé du ressort du Bailliage d'Amiens, pour tout ce qui intéresse la gloire de la religion, l'honneur du trône, la satisfaction du Roi, le bien général de l'État, la félicité publique, et, partageant à cet égard les vœux des deux autres ordres et les sentiments patriotiques qui les animent, nous soumettant à toutes impositions pécuniaires relatives aux circonstances présentes, conformément à notre revenu fixe et aux charges non arbitraires à imposer aux citoiens des différentes classes : nous croions tant en notre nom qu'en celui de notre chapitre dont

nous sommes les députés, nous reserver dans les privilèges et propriétés qui attaquent les articles des portions congrues en tant quelles sont demandées à un prix exorbitant, et des curés primitifs contre lesquels nous réclamons et protestons, disant que nous ne voulons et ne pouvons acquiescer à leur exécution, déclarant qu'on ne peut en approuver les motifs sans attaquer les loix primitives et constantes de la Nation, sans anéantir les loix de la jurisprudence qui a toujours maintenu et protégé tous les genres de propriétés.

Amiens, le 16 avril 1789.

Desjobert, Dugard, Rose, chanoine

L'université des chapelains de l'église cathédrale d'Amiens, adhère à la présente réclamation et protestation, ainsi qu'à la réclamation insérée dans les cahiers dudit chapitre, tendante à être appellée comme les autres ecclésiastiques constitués dans les ordres sacrés non résidents dans les villes comme tous les curés et autres bénéficiers.

A Amiens, le seize avril mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé : LUCAS, chapelain, député.

Nous adhérons à la présente réclamation.

Signé : Delarousé, doyen du chapitre de Fouilloy;
Maréchal, prieur de l'Abbaye de St-Jean, ordre des Prémontrés;
Degros, de Conflans, prieur de l'Abbaye de Valloire;
D. Mathieu, prieur de St-Nicolas;
D. Loudier, prieur de St-Fuscien;
F. Léger, chanoine, Prémontré;
D. Senez, R. B., grand prieur de Corbie;
D. Enocq, prieur de l'Abbaye de St-Riquier;
Faisant, prieur de l'Abbaye de Séry;
D. De Bonnaire;
Dauphin;
Laly, prieur de l'Abbaye de St-Vallery-sur-Somme;
D. Mepuy, receveur de la manse Abbatiale de Corbie;

D. Fourmant, prieur des Feuillans d'Amiens;
L. N. Mondela, de St-Vallery ;
Beusnier, pour la communauté de Moreaucourt;
F. Joly, prieur de l'Abbaye de St-Pierre-lès-Selincourt;
Delaire, chanoine, pour la communauté de la Visitation de Ste-Marie ;
Decoisy, chanoine, député du chapitre de St-Martin-d'Amiens ;
Demanché, chapelain, député des chapelains ;
Beauger, chanoine, député du chapitre de Picquigny ;
Revoire, pour l'Abbaye de St-Acheul ;
Percheval, chanoine, prieur de St-Martin;
Hecquet, comme trésorier du chapitre de Picquigny;
Dom Sauvage, comme député de l'Abbaye de Beaupré;
Touchy, prieur, commendataire de St-Denis de Poix ;
Asselin, titulaire de la Chapelle de N.-D. de Fricamps;
Voclin, titulaire du personnat de Bézieux;
Falempin, pour MM. les prieurs de Soring et Bazinval;
F. Le Clercq, prieur et député des Augustins ;
F. Thuillier, supérieur et député des Minimes;
Dargnies, titulaire du personnat de Treux, tant en mon nom qu'en mes commettants.
Petit, prémontré.
Dargnies, tant au nom de Mgr l'Evêque de Noyon, abbé de St-Jean, d'Amiens, qu'au nom des Ursulines d'Amiens.
Tondu prêtre curé de Bacouel, et chanoine régulier.
L'abbé Tascher, abbé commendataire de St-Pierre-lès-Selincourt ;
Champion, pour l'Abbaye de Ham et le prieur de St-Martin de ladite ville ;
Dom Broyart, prieur de l'Abbaye du Gard.

J'adhère aux protestatations exprimées sur la feuille cy jointe au nom de Nous :

L'Abbé du Lieu Dieu, Bertin.

D. Paradis, procureur de l'Abbaye de St-Fuscien.
Caron, Personne, de St-Aubry et Maison-Rolland;
Beguin, pr., curé de Lanchères;
Brunel, chapelain d'Acheux;
D. Paul le Mercier, procureur de l'Abbaye du lieu Dieu;
Deslavier, doyen du chapître de Vinacourt;
Mellier, doyen de St-Vulfran, au nom de Nos Seigneurs l'évêque de Digne, abbé de Forestmontier, et l'évêque de St-Omer, abbé de St-Riquier.

J'adhère aux protestations exprimées sur la feuille cy jointe au nom de mes commettans caritables de St-Etienne de Corbie.

De Ricquebourg.

Collégiale de St-Martin. Chapelains de la Cathédrale.

D'après la lecture qui nous a été faite, nous croyons nous rappeller que le vœu des rédacteurs est que l'amélioration du sort des curés se fasse sans blesser la piété, la justice et la charité. Cependant, on indique le principal moyen de cette amélioration dans l'intégralité des dixmes, ce qui ne peut se faire sans réduire au néant plusieurs collégialles et chapelles. Or, comment concilier cela avec les premières règles de la piété, de la justice et de la charité. N'étoit-il pas plus naturel de demander l'établissement d'une caisse diocésaine formée du produit de tous les bénéfices simples et où l'opulence seroit forcée de verser son superflu. Nous réclamons donc contre cet article et comme propriétaires et comme frères et qu'on laisse aux possesseurs des dixmes au moins l'équivalent de la portion congrue des curés.

Decoisy, chanoine député de St-Martin; Delarouzé, doyen du chapître de Fouilloy; Deslavier, doyen du chapître de Vinacourt; Fertel, prévôt de l'Université des chapelains.

Contre l'omission de l'article, Titre clérical. — Demander que la somme exigée pour ledit titre soit doublée, triplée, et en

proportion rigoureuse de l'augmentation exorbitante demandée par MM. les curés à portion congrue.

Pour le prieur de St-Fuscien,
D. Blondela.

Je certifie que la présente protestation a été inscrite dans le cahier des doléances du clergé, à Amiens, le 18 avril 1789.

Fertel,
Curé de St-Sulpice d'Amiens,
Secrétaire de l'ordre du clergé.

Protestations de Messieurs les Réguliers.

Les Religieux soussignés, réitérant l'expression des sentimens patriotiques contenus au cahier de doléances du clergé du Bailliage d'Amiens, déclarent qu'ils adhèrent audit cahier pour tout ce qui concerne la gloire de la Religion et la restauration de la Félicité Publique, mais ils croient devoir, tant en leur nom que pour leurs commettans, protester contre tous les articles dudit cahier, qui tendent à détruire les priviléges, droits, exemptions, et surtout les propriétés dont ils jouissent depuis un temps immémorial sous la sauvegarde des loix du Royaume.

L'amélioration des Cures de villes et de campagnes ainsi que des pensions de vicariats, fixées par MM. les Curés et portées à des taux qui ne pourroient être remplis que par des réunions, invoquées plusieurs fois dans le cahier de doléances, éxigeroit que les Religieux soussignés fissent l'abandon de leurs propriétés décimales; mais ceux-ci représentent à cet égard, qu'ils se voient dans l'impossibilité de faire tous les sacrifices exigés, parceque les dotations fixées par le cahier, absorberoient le revenu de beaucoup de leurs maisons, qui ne consistent qu'en dixmes. Le consentement des soussignés devient donc impossible ; et l'assignat forcé de ces dotations de cures et vicariats, sur les dixmes des Religieux, seroit une attaque de leurs propriétés, dont ils espèrent n'avoir pas à redouter les effets sous le Règne d'un Roi aussi juste que Bienfaisant.

Les Religieux demandent qu'il leur soit permis de manifester le désir ardent qu'ils ont d'être employés aux exercices du saint-ministère, et pour ce, de rentrer dans la desserte des cures, dont la nomination leur appartient, en qualité de Gros-décimateurs. Ils offrent même de desservir toutes les cures à portion congrue que MM. les Ecclésiastiques séculiers trouveroient d'un revenu trop modique.

Comme aussi les Religieux soussignés font toutes protestations, contre les notions insérées au cahier de doléances, tendant à la suppression des droits des Curés primitifs, qui sont de vraies propriétés. Ils protestent pareillement contre l'opinion par tète demandée par la pluralité; estimant à cet égard, que l'opinion par ordre aye lieu dans les Etats-Généraux, ou du moins, en cas que l'opinion par tête prévale, que cette opinion par tête se prenne dans les chambres séparées de chaque ordre, et non pas dans une Assemblée générale des trois ordres réunis, et que l'opinion par tête ne puisse jamais avoir lieu, lorsqu'il s'agira de délibérer sur un objet qui intéresseroit particulièrement un seul des trois ordres, contradictoirement avec les deux autres.

Concourant aux vœux manifestés dans le cahier de doléances, touchant les études publiques, les Religieux soussignés font à cet égard toute soumission d'établir, autant qu'il leur sera possible, dans les campagnes surtout, des écoles gratuites, où ils recevront en égal nombre les enfants de l'ordre de la Noblesse et ceux du Tiers-Etat.

Enfin, tous ceux des Religieux soussignés de tous ordres indistinctement, qui épousent les maisons pour lesquelles ils font profession, réitèrent, en tant que besoin sera, leurs protestations, spécialement contre les réunions qui pourroient être entreprises, sous tel prétexte que ce fut, d'aucunes des Maisons, communautés et monastères de leur ordre ; attendù que ces réunions seroient absolument destructives du vœu de stabilité que font les Religieux de ces ordres.

Telles sont, les réclamations et protestations des Religieux

soussignés, qui croient ne pouvoir trop renouveler et manifester leurs vœux ardens et sincères pour le soutien et l'avantage de la Religion, et pour la prospérité du Royaume.

D. Senez, prieur de Corbie.

Maréchal, prieur de l'Abbaye de Saint-Jean d'Amiens;

D. G. Enocq, prieur de l'Abbaye de Saint-Riquier;

Degros de Conflans, prieur de Valloire, ordre de Cisteaux vicaire général ;

Dom Michel L. J. Laly, prieur de l'Abbaye de St-Vallery ;

Frère Broyart, prieur de l'Abbaye du Gard, ordre de Cisteaux;

Frère Joly, prieur de l'Abbaye de Saint-Pierre de Selincourt;

D. J. C. Loudier, prieur de l'Abbaye de Saint-Fuscien, faisant prieur de l'Abbaye de Sery;

D Fourmaux, prieur des Feuillans;

Carbon, prieur de Marcel-Cave;

D. A. L. Mathieu, prieur de Saint-Nicolas de Reigny;

D. P. L. Paradis, procureur de l'Abbaye de Saint-Fuscien.

Couillart, prémontré, — Lévêque, prémontré ;

Dom Sauvage de l'ordre de Citeaux ;

Falempin, prémontré;

P. L. N. Noudeu.

R. Valleluy ;

Béguin, prieuré de Lanchères ;

Frère Mercier, procureur de l'Abbaye du Lieu Dieu, ordre de Citeaux ;

Debonnaire, prémontré ;

Leger, professeur de l'Abbaye de Saint-Jean, ordre de prémontré :

D. Meguy.

Je soussigné certifie que la présente protestation a été inscrite et insérée dans le cahier de doléances, à Amiens ce dix-huit avril mil sept cent quatre-vingt neuf.

FERTEL, curé de Saint-Sulpice d'Amiens,

Secrétaire de l'ordre du clergé.

LIV.

CAHIERS DU BAILLIAGE D'AMIENS (1).

DOLÉANCES DU CLERGÉ DU BAILLIAGE D'AMIENS.

§ I.

Religion.

Ministres de Jésus-Christ et de son Eglise, nous trahirions en même temps et notre ministère et la sublimité de notre vocation, si, avant de porter aux pieds du trône, nos doléances et les appréhensions des peuples confiés à notre sollicitude, nous ne réclamions puissamment en faveur de cette religion divine, fondement et force des Empires, appui et source du bonheur public, seule base des bonnes mœurs ; *quid leges sine moribus? vane proficiunt.* Que l'incrédule se livre aux vains égarements de ses passions ; que le libertin se laisse entraîner par les penchants déplorables d'une nature corrompue ; que l'égoïste ne considère que son intérêt personnel et immole à son ambition l'intérêt de la Société générale ; la religion, s'il veut en écouter la voix, lui rappellera impérieusement ses devoirs et sa fin ; elle viendra ramener l'ordre dans la société troublée par les passions des hommes ; elle merite donc le respect le plus profond et l'attachement le plus intime.

Presse.

La liberté effrénée de la presse, qui ne respecte plus rien, nécessite de sages règlements ; pour opposer une digue puissante devenue nécessaire contre une licence qui ne connait plus de bornes, le clergé d'Amiens demande avec instance que la librairie soit désormais soumise à une inspection aussi sévère qu'éclairée et qu'il soit établi une Chambre composée d'un magistrat intègre, d'un homme de lettres incorruptible, et d'un théologien exact qui motiveront leurs jugements.

(1) Ces cahiers sont publiés d'après un manuscrit des Archives Nationales.

Lois de l'Église.

Par une suite nécessaire du respect dû à la religion, le clergé réclame le maintien et l'exécution de ses lois, et notamment de celles relatives à la sanctification des fêtes et dimanches, si scandaleusement et si impunément violées ; que les travaux publics et particuliers soient suspendus pendant les jours consacrés au culte divin ; que la loi de l'abstinence soit maintenue, en ne laissant point exposer en vente publique les viandes défendues en certains temps, et enfin que les voyageurs puissent au moins satisfaire au précepte d'entendre la messe, lorsqu'ils se servent de voitures publiques.

Non catholiques.

Le clergé d'Amiens, en adhérant aux remontrances de la dernière Assemblée générale du clergé de France, au sujet de l'édit concernant les non catholiques, attend avec confiance la réponse favorable qu'elle espère de la religion de Sa Majesté.

Mœurs publiques.

Les pasteurs sont souvent réduits à gémir dans le secret sur les énormes scandales des adultères et des concubinages publics par l'inutilité de leurs démarches et de leurs exhortations pour les empêcher : le clergé fait les plus vives instances pour que les dépositaires de l'autorité obligés de réprimer un crime aussi contraire à la religion qu'au bien de la société, y tiennent sérieusement la main.

Soins religieux à l'égard du militaire.

Des aumôniers vertueux et éclairés remédieront plus efficacement qu'aucun autre moyen à l'ignorance et à la corruption des mœurs qui font tant de ravages dans les troupes et dont la religion gémit.

Éducation publique et particulière.

Le clergé, sans entrer dans aucune des discussions nouvelles

à ce sujet, désire, comme tous les gens de bien, que les instituteurs publics et particuliers ne soient admis que d'après le témoignage le mieux mérité de science, de religion et d'une conduite régulière ; et qu'en jouissant de l'estime à laquelle ils ont droit par leurs travaux, ils aient encore la perspective consolante d'une retraite honorable, lorsque, après des succès, ils seront hors d'état de continuer leurs utiles fonctions.

Ordres religieux et vœux.

Le clergé réclame la protection de Sa Majesté pour ceux de ses sujets de l'un et de l'autre sexe, qui, animés d'un désir sincère de la perfection évangélique, se consacrent à Dieu par des vœux solennels, et qui, en renonçant aux occupations de la Société civile, ne cessent cependant pas de lui rendre de vrais services par la ferveur de leurs prières, par l'exemple de leurs vertus et par les emplois et les travaux du ministère auquel l'église les associe. Le feu roi, par son édit de mars 1768, avait porté l'époque de la profession religieuse à dix-huit et vingt-et-un ans, mais il ne l'avait fait que par forme d'épreuve, se réservant, dit-il, après le terme de dix années, d'expliquer de nouveau ses intentions à ce sujet. Aujourd'hui donc qu'une épreuve de vingt années ne montre que trop que le retard des vœux n'a point augmenté la ferveur des cloîtres, en a même altéré la régularité en diminuant le nombre des sujets, et pourrait à la fin les dépeupler entièrement, le clergé demande le rappel de la profession religieuse à l'époque indiquée par le saint Concile de Trente ; demande en même temps la réforme canonique pour ceux desdits ordres religieux qui en auraient besoin.

Conciles provinciaux.

Telle est la malignité du monde qu'il ne cesse de relever, même avec exagération, les vices du clergé et de travailler en même temps à lui faire ôter les moyens de se réformer. Le clergé renouvelle à ce sujet les prières qu'il a déjà adressées au Roi, d'accorder la tenue des Conciles provinciaux pour le main-

tien de la discipline de l'Eglise, rappelant sur cet article le vœu exprimé dans la déclaration du 16 avril 1646.

Rétablissement de la Juridiction Ecclésiastique,

La Juridiction ecclésiastique, moyen si nécessaire de conserver la discipline et les bonnes mœurs, est presque réduite à rien par les entreprises des tribunaux laïques, contre lesquelles le clergé n'a cessé de réclamer. On demande que les appels comme d'abus soient restreints dans les bornes où les lois du Royaume les ont établis ; qu'en laissant aux accusés les moyens d'une légitime défense, on n'introduise par l'impunité et même le triomphe des coupables.

Nomination aux bénéfices.

Rien n'intéresse plus essentiellement la Religion que la nomination aux bénéfices, et surtout le choix des premiers pasteurs de l'église : le salut des âmes et même le soulagement des peuples y sont attachés.

C'est un grand poids, dit le ministre actuel des finances, (1) pour la conscience, que l'obligation de guider seul le choix du Souverain quand le nombre de ces choix est si multiplié, et la matière si délicate. Le clergé demande l'établissement d'un Conseil composé d'ecclésiastiques vertueux et éclairés, qui, par des représentations sages, impartiales, désintéressées, rappelent aux ministres de la feuille, les sujets auxquels les grâces de l'Eglise, le patrimoine des pauvres et de la Religion doivent être confiées par la volonté du Monarque. Que toutes les dignités ecclésiastiques soient ouvertes au talent et à la vertu sans exception fondée sur la naissance. Que les pasteurs des âmes, résidants à la ville ou à la campagne, et leurs coopérateurs soient encouragés dans leur zèle par la perspective d'une récompense qui leur donne tout à la fois et une subsistance honnête et une considération honorable,

(1) De l'Administration des Finances, tome II, chapitre X, pages 340 et suivantes.

Usure.

Il demande aussi qu'on proscrive l'usure qui s'exerce dans les Monts-de-Piété, et celle qui n'a que trop souvent lieu dans le commerce.

§ II.

Temporel de l'Eglise, dotation des curés et autres ministres de l'Eglise.

Les dispositions favorables du Gouvernement à l'égard des curés seront pour eux un nouveau motif de redoubler leur zèle et leur fidélité à remplir leurs saintes fonctions. Ils supplient Sa Majesté de vouloir bien pourvoir à l'amélioration de leurs cures, dont il en est de véritablement indigentes ; ils estiment que leur sort devrait être porté :

1° Dans les villes, pour les curés à 1,500 livres pour les vicaires à 800 livres et à 500 livres pour les prêtres exerçant le saint ministère, et qui, dans notre province, n'excéderont pas le nombre de quatre par paroisse, et ne sont envoyés qu'avec la clause, *de concensu rectorum ;*

2° Dans les campagnes, pour les curés à 1,500 livres dans les paroisses de cent feux et au-dessous : 1,800 livres pour ceux dont les paroisses sont de deux cents feux et au-dessous, enfin 2,000 livres pour ceux dont les paroisses excèdent ce nombre.

La portion des vicaires de la campagne est estimée devoir être comme celle des vicaires des villes, c'est-à-dire de 800 livres ; quant aux moyens de parvenir à cette augmentation, les curés sont bien éloignés d'en demander aucun qui puisse blesser la piété, la justice et la charité. En cas d'insuffisance de la branche de dîme actuellement possédée par le curé, il demande que ce qui manquera à la susdite amélioration, soit pris sur l'intégralité de la dîme territoriale, et au cas que cette intégralité de dîme ne suffise encore, et ne puisse, au dire d'experts, s'évaluer au taux desdites améliorations, alors le supplément des portions congrues, en proportion susdite, serait procuré par

application des biens de monastères abandonnés et canoniquement évacués, ou par réunion proportionnelle de bénéfices simples séculiers ou réguliers, même à nomination royale, pour laquelle réunion de bénéfices à leur cure, les pasteurs osent supplier Sa Majesté de diminuer ou de simplifier en leur faveur les formalités toujours exigées en pareil cas par les cours Souveraines qui font presque toujours, aussi en pareil cas, obstacle réel aux bontés du Souverain ; lesquelles applications de biens de monastères, comme dit est, canoniquement évacués, ou réunion des bénéfices simples de la quantité susdite, seront opérées en faveur desdites cures et en la proportion ci-dessus conclue, limitativement et par préférence à toute autre destination.

La déclaration du 2 septembre 1766 oblige les curés de continuer à fournir la pension du vicaire s'ils sont dans l'usage de l'acquitter ; dans le nouveau régime cet article serait évidemment à supprimer puisqu'on ne réclame pour les curés 1,500 livres, 1,800 livres ou 2,000 livres, que comme chose nécessaire a leur subsistance, et alors la pension des vicaires doit être nécessairement prise sur les dîmes ou sur la réunion des bénéfices simples et réguliers.

Dotation des cures de l'Ordre de Malte et vicariats d'icelle.

Les cures de commanderie et vicariats de l'Ordre de Malte doivent jouir, selon le vœu uniforme de tous, des mêmes avantages qui seraient attribués aux autres cures et vicariats, et on demande qu'elles soient gouvernées comme ceux-ci par le même régime, sans reconnaitre d'autre autorité au spirituel que l'épiscopale, et au civil que celle des tribunaux ordinaires.

Retraite pour les anciens ecclésiastisques qui auront travaillé dans le Saint-Ministère.

Un des plus utiles établissement serait une retraite honcrable pour les anciens curés et ecclésiastiques qui, après avoir consa-

cré leur jeunesse, leur santé et leur force au Saint-Ministère, se trouveraient hors d'état de continuer leurs fonctions, et mériteraient ainsi une pension honnête, ou qu'on leur ouvrît un asile assuré contre les besoins. Cet asile serait encore nécessaire pour des ecclésiastiques auxquels il serait arrivé des malheurs, et qui déshonoreraient leur état par une inconduite caractérisée et scandaleuse.

Erection de vicariats.

La distance et la population des lieux réclament en faveur de l'érection des cures et vicariats : une demi-lieu milite pour cette érection.

Biscantats.

Les biscantats entraînent trop d'inconvénients pour ne pas faire désirer une prompte réforme Les biens de l'église sagement répartis suffisent largement pour fournir à la desserte des églises et du culte divin.

On désire aussi dans les villes épiscopales, au moins un établissement pour former les maîtres et maîtresses d'école, sous l'inspection immédiate de Mgr l'Evêque, ou de celui qu'il voudra bien commettre, afin qu'étant à sa nomination seule dans les campagnes, ils fussent ainsi beaucoup mieux instruits et astreints à une plus grande régularité ; leur traitement devrait être plus avantageux.

Écoles distinctes pour les deux sexes.

La séparation des deux sexes dans les écoles se trouvant généralement réclamée, on demande encore un établissement pour un objet d'une si grande importance pour les mœurs.

Ordres religieux non rentés

La pauvreté évangélique étant devenue très-difficile à observer, on demande, pour suppléer à la charité qui s'éteint, qu'il soit pourvu à la subsistance des ordres mendiants.

Séminaires, études gratuites.

La vertu indigente languit sans espérance de secours, et ne peut quelquefois suivre sa vocation, faute de moyens. On désirerait les trouver dans les unions de bénéfices dont on vient de parler, qui fourniraient aux pensions des jeunes élèves trop peu fortunés pour entrer dans une carrière qu'ils ne peuvent courir sans être aidés dans les séminaires, et encouragés dans leurs premières études.

Arrondissements des bureaux de charité.

Il serait à souhaiter qu'on formât des arrondissements composés d'un certain nombre de paroisses, afin que la richesse des unes suppléant à l'indigence des autres, on pût établir une caisse de charité pour assister les pauvres et empêcher les abus de la mendicité, tels que la fainéantise, les rapines, les violences qu'elle exerce quelquefois et la frayeur que la rencontre cause aux voyageurs.

Économats.

Les économats n'ont point atteint leur but : leur administration fait naître des inquiétudes ; ils privent d'ailleurs les bénéfices de leur titulaires, le pays de leurs aumônes et ils se consomment en frais inutiles. Ne serait-il pas juste de les supprimer ?

Biens ecclésiastiques.

Les baux emphythéotiques, les échanges, les accensements sont des voies d'aliéner les biens ecclésiastiques dont le clergé demande la proscription.

Baux ecclésiastiques.

Des suggestions tout humaines, des morts prévues à raison de l'âge ou des infirmités, ont fait quelquefois passer des baux anticipés. On demande pour cet objet une sage législation devenue trop nécessaire.

Baux à résilier.

En admettant la nouvelle forme d'un impôt unique, d'une plus juste répartition des revenus ecclésiastiques, les anciens baux ne sauraient subsister. Cet objet épineux demanderait un examen aussi réfléchi qu'impartial.

Franc Fief.

Ces droits de Franc Fief qui s'étendent quelquefois sur les biens de l'église, semblent en général incompatibles avec les encouragements qu'on veut donner à l'agriculture, que ces droits féodaux oppriment.

Fabriques pauvres.

Que les fabriques pauvres soient dotées par union de bénéfices ou autrement.

§ III.

DISCIPLINE DE L'ÉGLISE.

Curés primitifs.

C'est parce que l'origine des curés primitifs est parfaitement connue qu'on réclame avec justice contre leurs prétentions. Sans même l'apparence d'une utilité quelconque, elles gênent les curés actuels dans l'exercice de leur ministère, en les privant dans leurs églises d'une juridiction qui leur est intrinsèque, de célébrer l'office solennel, d'avoir la chaire, l'autel même à leur disposition, les saintes huiles, fonts baptismaux, cimetières et on les requiert avec d'autant plus de confiance que ces exceptions sont exercées par des corps ou des particuliers étrangers souvent au ministère.

Ecclésiastiques attachés à la Cour.

Il en est dont les fonctions paraissent peu utiles, quelques-unes même qui à peine ont un objet. La multitude de leurs places prive les églises, où ils seraient obligés de résider, des services

qu'ils y doivent, et nuit au service divin. Il serait digne de la Religion de Sa Majesté de faire les réformes nécessaires dans ces places. Il paraît qu'Elle pourrait trouver dans les Saintes Chapelles et dans les chapitres royaux les sujets nécessaires pour desservir sa chapelle, en appelant par quartier ou par semestre le nombre d'ecclésiastiques qui lui serait nécessaire sans nuire à l'office divin dans ces églises.

Préventions.

La prévention qui favorise souvent la cupidité et introduit une précipitation nécessaire dans le choix paraît devoir être restreinte. On demande donc que le laps d'un mois, à compter du décès du titulaire, soit au moins requis avant toute expédition.

Patronages des non Catholiques.

L'édit concernant les non catholiques passe absolument sous silence leur droit éventuel de patronage. Le Parlement de Paris en avait fait l'observation. On demande un examen réfléchi sur un article de cette importance pour le clergé et pour les peuples.

Jugement des ecclésiastiques entre eux.

La faiblesse humaine fait germer des zizanies et naître des difficultés dans tous les états ; mais si ces difficultés pouvaient se juger par des pairs, les tribunaux ne retentiraient pas quelquefois de la honte du clergé.

Grades et degrés.

Sans vouloir porter atteinte aux privilèges des Universités, on demande qu'on ne pratique pas si facilement le titre de gradué pour les bénéfices à charges d'âmes. Ne pourrait-on pas les obliger d'exercer le saint ministère pendant trois ans dans une paroisse avant qu'ils puissent en être pourvus ?

Concours.

L'extrême importance de la charge des âmes, d'où résulte l'obligation de ne la conférer qu'aux ministres les plus dignes, nous fait désirer et demander que la nomination des curés soit soumise aux concours et que, dans ce concours, non seulement la science et les talents, mais la piété et les bonnes qualités du cœur et de l'esprit soient examinées, constatées et pesées au poids du Sanctuaire par l'Évêque, assisté d'un certain nombre d'examinateurs.

§ IV.

Terme périodique des États-Généraux,

Toutes les institutions humaines portent avec elles un caractère de faiblesse ; tout ne peut se prévoir ni se corriger. Les abus naissent des avantages et les désordres de l'ordre même. Le clergé demande donc que les Etats-Généraux deviennent périodiques et fixent leur terme à la révolution de cinq années.

Opinion par tête.

L'opinion publique est le concours de toutes les lumières, le produit de toutes les réflexions, les résultats de tous les suffrages : ce sont les individus qui opinent ; leur nombre individuel doit donc être consulté et leur opinion par tête doit donc prévaloir.

Etats provinciaux.

Afin de simplifier les recettes et remettre un ordre plus fixe, plus connu, plus facile à saisir dans la dépense, on demande des Etats-provinciaux qui asseoient le tribut, qui forment la recette, qui versent en droiture dans le trésor royal, ou une caisse nationale, l'excédant des dépenses pour la confection des routes et leur entretien, pour le militaire cantonné dans la province L'organisation des Etats du Dauphiné semble offrir plus d'harmonie dans les délibérations, plus d'équilibre dans le

pouvoir des trois ordres, et elle est réclamée, s'il n'en paraît pas de meilleure et de plus salutaire.

Assemblées Municipales.

On demande que les curés, dans les Assemblées municipales, ne soient pas présidés par les Syndics sur lesquels leur état réclame la prééminence.

Impôt unique et universel.

Ce n'est qu'avec douleur qu'on se rappelle la rigueur des lois fiscales et les malheurs qui en sont les suites. On demande donc, pour y obvier, un seul et unique impôt à répartir avec équité sur tout le royaume, sans aucun égard d'ordre et d'état, sans aucun privilège, et que cet impôt soit consenti par les trois ordres.

Impôt territorial pour les campagnes,

En attendant le concert et l'adhésion des trois ordres à cet égard, on propose l'impôt territorial pour les campagnes, comme moins onéreux à la classe indigente du peuple, et atteignant sans connivence les gros propriétaires et les Seigneurs. Quant aux villes, on s'en rapporte entièrement aux lumières et aux décisions des États-Généraux.

La théorie se trouverait peut être trop éloignée de la pratique pour consigner de simples projets.

Aides et Gabelles.

Comme l'impôt unique et universel doit suffire aux charges de l'Etat, on réclame avec la plus vive instance la suppression des aides et gabelles. Cet impôt, qui a toujours été si onéreux aux citoyens de tous les ordres et surtout au peuple, à raison d'une plus grande consommation, pourrait-il subsister plus longtemps, cet impôt appelé désastreux par le Roi même ?

Barrières à reculer aux frontières.

Les barrières reculées aux frontières du Royaume paraissent

être un moyen de rendre la circulation plus libre et de donner plus de facilité au commerce.

Capitalistes, commerce.

On demande que le commerçant supporte les chargesde l'Etat, comme le cultivateur, dans une juste proportion, et que les capitalistes, dont l'opulence est resserrée dans l'obscurité d'un portefeuille, supportent également l'impôt. Le timbre semblerait atteindre ce but désirable, si les dangers de son extension ne jetaient d'avance l'alarme et ne faisaient d'avance redouter cet impôt quoique admis chez nos voisins.

Luxe,

Le luxe n'est pas la preuve des richesses et de la prospérité publique, il en est au contraire un des plus grands fléaux ; il entraîne nécessairement la perte des mœurs générales et particulières L'assujettir à un impôt, ce serait soulager les besoins de l'État et mettre l'opulence à une juste contribution ; des lois somptuaires sur le nombre excessif des domestiques, des équipages, des chevaux, des jeux, exciteraient sans doute de vives réclamations, mais elles n'en seraient pas moins admissibles et avantageuses.

Poids et mesures.

Cette multiplicité de poids et mesures n'a point, jusqu'ici, manqué de partisans, mais, par l'abus fréquent qu'on en fait, on sollicite une réforme après laquelle on soupire vainement depuis Philippe-le-Long, qui l'a si sérieusement entreprise.

Vénalité des offices et Cours supérieures.

La vénalité des charges, l'éloignement des tribunaux et des lieux dans lesquels s'élèvent les procès, nuisent à la bonne administration de la justice, ne sont pas moins dangereux pour le bon droit et la pauvreté. On demande une prompte réforme dans ces objets importants qui ont si grand rapport avec la féli-

cité publique : des cours souveraines prudemment réparties sont le vœu général du clergé d'Amiens.

Droits d'amortissement.

Il demande aussi de ne plus être assujetti à la loi d'amortissement dont les effets sont infiniment gênants pour toute espèce d'amélioration.

Notaires.

La fortune et la tranquillité des citoyens reposent sur les con trats : il importe donc essentiellement que les ministres publics. chargés de leur rédaction et de leur dépôt soient examinés sur leur religion et capacité.

Contrôle et insinuations.

Sagement établies pour la conservation des actes, ces formalités leur sont devenues dangereuses. L'arbitraire qu'une cupidité encouragée par des récompenses y a introduit, fait gémir sous un régime qui, en effrayant les parties contractantes, les expose à des réticences dangereuses, et ensuite à des procès ruineux.

Chasse.

Que le droit de chasse soit contenu dans des justes bornes par l'exécution des lois faites à ce sujet, afin que l'excessive multiplication ne nuise point aux récoltes.

Milice.

En attentant à la liberté individuelle des citoyens, en désolant les habitants des campagnes, en les ruinant par les dépenses qu'elle entraine, la milice, par le sort, arrache encore sans pitié, au sein d'une mère et d'une famille consternée, un fils necessaire à leur subsistance et à la culture de leur petit domaine. On demande donc avec instance que tous les enrôlements soient volontaires, et que, pour les encourager, le soldat ne soit

point humilié par des punitions flétrissantes, ni porté à la désertion par un châtiment indigne d'un soldat français.

Maréchaussée.

On désire l'augmentation de cette troupe reconnue infiniment utile et nécessaire pour la sûreté publique.

Grands chemins, routes et traverses.

L'impôt unique réparti avec équité et sans aucun égard aux ordres, aux privilégiés, semblent nous rassurer contre la crainte qu'inspirait l'ancien régime des Ponts et Chaussées. On demande que les routes soient faites et entretenues par les trois ordres; que les traverses soient rendues praticables par des travaux qui puissent occuper les indigents.

Chirurgiens et sages-femmes.

Cet objet est des plus intéressants pour la religion et pour l'humanité ; il est important que les chirurgiens et sages-femmes soient instruits et placés à des distances convenables suivant la population et le besoin des cantons ; dans plusieurs endroits, il leur faudrait assigner des émoluments et donner des encouragements pécuniaires à raison de la pauvreté des habitants et de l'étendue des lieux qu'ils auraient à soigner ou à secourir.

Lettres de cachet.

On ne peut disconvenir de leur utilité dans certains cas ; il serait à souhaiter que leur dispensation fût assujettie à l'examen d'un Conseil pour empêcher les surprises qui peuvent avoir lieu dans les demandes qu'on en fait.

Sûreté des lettres confiées à la poste.

Un secret confié oblige en honneur et en conscience celui qui en est dépositaire ; les lettres jetées dans la boîte commune pour parvenir à leur destinataire devront être regardées comme un dépôt sacré mis sous la sauve-garde publique et trop intéressant pour les familles et encore pour la religion, pour n'être pas sou-

rainement respectées. Aucune considération ne pourrait auto-ser à en violer le sceau.

gné : L. C., évêque d'Amiens, avec réserve et protestation ;
De Douay de Baisnes, archidiacre, avec réserve;
Desjobert, préchantre et chanoine d'Amiens, avec réserve ;
Dargnies, archidiacre de Ponthieu, avec protestation et réserve ;
Touchy, prieur commandataire de St-Denis-de-Poix, avec réserve ;
Pecquet, curé-doyen de Grandvilliers ;
Lefebvre, curé de Lœuilly ;
De Machy, curé de La Chaussée et doyen de Vignacourt ;
Bedos, prieur, curé de St-Pierre de la ville de Ham ;
Degove, curé de St-Saulieu et doyen de Conty ;
Marduel, curé de St-Denis, d'Airaines ;
Duminy, curé doyen de St-Michel de la ville d'Amiens ;
Dupré, curé de Villers-Bretonneux ;
Brandicourt, curé de St-Firmin-le-Confesseur, sans aucune réserve ;
Quentin, curé de Saleux et de Salouel, absolument sans réserve ;
Vasseur, curé de Picquigny ;
Cauchie, curé de Bernaville, sans réserve ;
Dessommes, curé de Chepy ;
F. Mesurolles, religieux-cordelier ;
A. S. Cordier, curé de Cagny ;
F. Germain, religieux carme ;
Callé, curé de St-Riquier ;
D. Mathieu, sous toutes réserves de droit et sans préjudicier aux adhésions et justes réclamations du clergé régulier, sans préjudice aux droits, privilèges et propriétés des ordres religieux ;
F. Mareschal, prieur de St-Jean, ordre de Prémontré ;
Et Fertel, curé de St-Sulpice.

CHAPITRE IV.

LV.

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE DE L'ORDRE DE LA NOBLESSE DU BAILLIAGE D'AMIENS POUR LA DÉPUTATION AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX.

Le Jeudi, deux avril mil sept cent quatre-vingt-neuf, aprés la prestation du serment des trois ordres des bailliages d'Amiens et de Ham, réunis à cet effet dans l'Eglise des Cordeliers de cette ville, l'ordre de la Noblesse s'est retiré dans une des salles de ce couvent, préparée pour la tenue de ses assemblées ; son premier vœu exprimé dès l'instant de sa réunion, par une acclamation générale et même avant qu'il fut procédé à l'élection de son président, a été de faire part à l'ordre du Tiers-État du désir sincère que forme l'ordre de la Noblesse de partager également avec tous ses concitoyens le fardeau des charges de l'État; à l'instant même l'ordre du clergé déjà formé en assemblée régulière, sous la présidence de Mgr l'Évêque d'Amiens, à envoyé à l'ordre de la Noblesse une députation pour lui faire part des deux délibérations suivantes (voir pages 368-369).

Les députés de l'ordre du clergé retirés, l'ordre de la Noblesse s'est empressé, pour satisfaire à son premier désir, d'envoyer sans différer plusieurs de ses membres faire part de ses sentiments à l'ordre du Tiers-État, qui aussitôt à envoyé une députation chargée de faire ses remerciements, et de témoigner sa sensibilité ainsi que toute sa reconnoissance.

L'assemblée de la Noblesse, préliminairement formée sous la présidence de M. de Toulle, a procédé à la nomination de son président et a élu M. le Duc d'Havré !

M. le président a aussitôt exprimé toute sa sensibilité de l'hon-

neur qu'il venoit de recevoir et auquel il joignoit encore le premier avantage d'être en ce moment l'organe de Monseigneur, Comte d'Artois. L'assemblée, par une acclamation unanime, a exprimé tous les sentiments dont elle est pénétrée pour un prince cher à la France, qui acquiert aujourd'hui de nouveaux droits à la reconnoissance publique, par le généreux exemple qu'il donne à toute la nation de concourir avec tous les autres citoyens au bien public et à l'acquit des charges de l'État, vœu solennellement exprimé en son nom, par M. le Duc d'Havré en qualité de son représentant.

L'ordre de la Noblesse s'est ensuite occupé du choix de deux secrétaires et a nommé M. Jourdain de Thieuloy et M. Delahaye de Vaulx.

L'assemblée ainsi formée régulièrement a repris sur le champ la délibération déjà sollicitée par le vœu général, et a fait unanimement l'arrêté qui suit (voir page 370).

M. le Marquis de Grasse, M. le Comte de Rouhault, M. le président d'Hornoy et M. le prince de Poix ont été nommés pour former une députation chargée de porter la présente délibération à MM. de l'ordre du Tiers-État.

Cette résolution à été reçûe avec les mêmes expressions de leurs premiers sentiments et ils ont chargé MM. Maisnel, Laurendeau, Poulain, Berville, Morgan, Dequen et Delamarre de venir présenter le nouveau témoignage de leur gratitude et de leur confiance par l'offre qu'ils ont faite de la communication de leur cahier; conformément à l'arrêté suivant.

« Extrait du procès-verbal de l'assemblée du Tiers-État du
« Bailliage d'Amiens et du Bailliage secondaire de Ham, en la
« séance du 2 avril 1789 après-midi. »

« L'ordre de la noblesse ayant déclaré franchement et loyale-
« ment à l'ordre du Tiers-État dans la séance du matin qu'il se
« soumettoit à supporter dans une parfaite égalité avec les deux
« autres ordres, toutes les contributions et impositions quelcon-
« ques; ayant consigné cette déclaration dans son arrêté de l'après-
« midi; ayant bien voulu donner connoissance de cet arrêté au

« Tiers par une députation composée de M. le prince de Poix,
« de M. le Marquis de Grasse, de M. le Comte de Rouhault et
« de M. le président d'Hornoy qui a fait lecture de cet arrêté,
« ayant même laissé expédition de son arrêté, sous la signature
« de M. le Duc d'Havré et de Croy, président, et de M. Jourdain
« de Thieulloy, secrétaire.

« L'assemblée à reçu avec reconnoissance cette nouvelle preuve
« de générosité de l'ordre de la Noblesse, elle en a témoignée
« toute sa sensibilité par une acclamation universelle.

« Elle a arrêté sur le champ que Messieurs, de l'ordre de la
« Noblesse seront remerciés par MM. Maisnel, Laurendeau,
« Poulain, Berville, Morgan, Dequen et Delamarre.

« Que pour répondre à la confiance de MM. de l'ordre de la
« Noblesse il leur seroit donné communication du cahier du
« Tiers pour aviser avec eux sur les articles qui paroitroient
« blesser les droits de propriété des fiefs, qu'il leur seroit en
« même tems fait part des motifs qui ont porté le Tiers à prendre
« la résolution de rédiger leur cahier et d'élire ses députés sépa-
« rément et des regrets qu'ils en ressentent; enfin qu'il seroit
« remis à MM. de la Noblesse expédition de la présente déli-
« bération.

« De la part de l'ordre du Tiers; signé : Boistel de Belloy,
« président de l'assemblée et Roger secrétaire.

Cette offre à été acceptée avec empressement par l'ordre de la Noblesse, qui désirant répondre à cette marque de confiance, a promis que le premier travail des commissaires, qu'il alloit nommer pour la rédaction de son cahier; auroit pour objet de chercher à remplir son vœu, en s'occupant des moyens les plus propres à concilier les intérêts et prétentions respectives des deux ordres.

Il a été ensuite procédé à la nomination de MM. les Commissaires et les suffrages se sont réunis en faveur de Messieurs le Marquis de Grasse, le Chanoine de Belloy-Dromesnil, le Comte de Rouhault, le Comte de Gomer, le Marquis de Pissy, le Marquis de Valanglart, Boullet de Varennes, Louis François Delahaye,

le président d'Hornoy, de Moyenneville, le Comte de Bucy-Canaples, Canet de Selincourt, de Selleux, Brunel, le Vicomte de Saisseval, le prince de Poix et le Marquis de Lameth.

M. le Duc d'Havré, président, MM. Jourdain de Thieulloy et Delahaye de Vaulx, secrétaires.

La séance a été continuée au lendemain vendredi.

Signé: le Duc d'Havré et de Croy président, Jourdain de Theuilloy et Delahaye de Vaulx secrétaires.

Le vendredi, trois avril, l'assemblée formée en la manière précédente à reçu de la part de l'ordre du clergé ; une députation chargée de lui remettre l'arrêté qui suit:

« En l'assemblée de l'ordre du clergé tenue en la salle des
« Cordeliers, le trois avril mil sept cent quatre-vingt-neuf, Mon-
« seigneur l'Évêque d'Amiens y présidant, il a été arrêté d'une
« voix unanime que l'ordre du clergé adhéroit purement et sim-
« plement à la délibération qui lui a été présentée le deux avril
« par MM. de l'ordre de la Noblesse, et qu'un nombre suffisant
« de MM. de l'ordre du clergé seroient députés vers MM. de
« l'ordre de la Noblesse et MM. du Tiers-État pour leur donner
« communication de leur adhésion pure et simple à la dite déli-
« bération.

Signé: L. C. Évêque d'Amiens et Fertel secrétaire.

MM. les commissaires ont apporté les observations par eux rédigées, en réponse aux articles du cahier de l'ordre du Tiers-État et communiquées par ses députés. M. De Selles en a fait la lecture suivante.

L'ordre de la Noblesse délibérant sur les cahiers de l'ordre du Tiers Etat, qu'il à bien voulu communiquer, et dont quatre députés sont venus faire lecture de différents articles qui peuvent intéresser l'ordre de la Noblesse; en exprimant, en même temps, son vœu d'avoir son avis et de se rapprocher de son opinion, protestant qu'il est prêt à restreindre plusieurs de ses demandes ;

à arrêté unanimement un remerciment à l'ordre du Tiers Etât pour la franchise et loyauté qu'il a apportées dans cette communication.

Examinant particulièrement les demandes contenues dans lesdits articles, il y a vû que plusieurs objets, tels que la suppression des peines avilissantes pour le soldat, l'admission du Tiers dans les emplois militaires, la suppression des Etats majors et Gouverneurs de l'intérieur, la diminution des Etapes, le changement dans les Jurisdictions et leurs restrictions pour les dégrés, ainsi que la restriction des Justices seigneuriales, la réformation du code des chasses, et notamment l'arrêt du parlement de Paris de 1779, servant de réglement pour la manière d'établir la preuve des dommages des lapins, gibier le plus dangereux, la diminution des gardes de terres et leur changement d'armes, la suppression ou diminution des pensions, l'allégement des frais des déclarations, aveux, et dénombrements sont tous objets que l'ordre de la Noblesse va prendre incessament en considération, et sur lesquels il est prêt a se joindre à l'ordre du Tiers-Etat, pour demander aux Etats Généraux et à sa Majesté de venir au secours des habitans des campagnes qui jusqu'à présent ont supporté avec trop d'inégalité les charges pesantes de ce Royaume.

A l'égard de la milice, elle ne paroit pas par sa nature pouvoir être convertie en argent, l'intention du Tiers ne peut pas être d'y assujettir la noblesse, elle est elle même une milice toujours subsistante quoique depuis longtems le ban n'ait pas été convôqué. Elle à toujours marché, et sera prête à marcher toujours pour le service de la patrie.

Le Tiers-Etât doit demander tout ce qui peut, dans la distribution de cette charge, en alléger le poids, soit par des répartitions plus égales dans son ordre, soit peut être en y assujettissant ceux que leur service auprès des Gentilshommes exempte.

La Noblesse ne se refusera jamais a ce que la nature des choses permettra pour le soulagement du Tiers, sans blesser ni la raison ni les principes constitutionnels.

A l'égard du logement des gens de guerre, la Noblesse ne doit personnellement point loger les troupes, mais elle ne s'y refusera jamais dans les moments de nécessité urgente.

Sur les demandes pour les plantations de bois, remises ou chemins vicinaux, et les plaintes ou dommage causé par les pigeons, la Noblesse demandera que les loix anciennes qui fixent ou restreignent ces droits, soient revues avec soin, et consentira aux nouvelles qui pourront être proposées et arrêtées aux Etats Généraux.

Le Tiers doit voir avec plaisir et il en a déjà témoigné sa reconnoissance, le sacrifice empressé que l'ordre de la Noblesse a fait des droits anciens, en demandant la répartition égale des impôts ; mais elle ne peut voir qu'avec douleur que plusieurs demandes inscrites dans les cahiers attaquent les propriétés, telles que celles sur les banalités, les champarts, les péages et autres droits seigneuriaux : il pense que l'ordre du Tiers-Etat, animé de trop de zèle pour leurs mandataires, n'a vû que les charges résultantes de ses droits ; mais n'a pas examiné avec assez d'attention que ces droits sont une représentation de la propriété, qu'ils rappellent l'origine de la possession ; que si ces terres sont sorties des mains des Seigneurs, elles ont été acceptées sous cette condition ; que les charges ne portent point sur aucun ordre ; elles suivent la terre ; le clergé y est assujetti comme tout acquéreur ; enfin on doit exécuter les conventions. L'ordre du Tiers s'est abusé en regardant les redevances dont les terres ou les maisons sont chargées comme une servitude personnelle, pendant que la vérité est que ce sont des charges réelles affectées à la Glèbe ; qu'elles ne tombent que sur celui qui veut devenir propriétaire, et qu'enfin c'est une condition du prix, comme une rente foncière est établie au lieu de recevoir des deniers d'entrée. Quant aux banalités, c'est encore la suite d'un contrat.

Pour la demande de représentation égale, cet objet à été décidé, et le réglement envoyé par le Roi a prévenu tous les désirs : il est donc inutile de s'en occuper, ainsi que du vôte

par tête et non par ordre; cet objet très important demande toute l'attention des Etats généraux, et l'ordre de la Noblesse ne peut dans ce moment qu'assurer l'ordre du Tiers qu'il consentira toujours à ce qui pourra contribuer au bonheur général: enfin l'ordre de la Noblesse assure l'ordre du Tiers, qu'il se réunira toujours a lui pour le soulager des charges trop pesantes et les partagera avec lui; mais il espère que le Tiers-Etat, s'apercevra que ses prétentions attaquoient les propriétés, principe également dangereux pour tous les ordres, et qui surement est bien éloigné des sentimens de l'ordre du Tiers.

Ces observations ayant été approuvées par l'assemblée, elle a chargé Messieurs Le Marquis de Grasse, le président d'Hornoy, De Selles et le prince de Poix d'aller en faire part à l'ordre du Tiers-Etat.

L'assemblée a encore délibéré de remercier l'ordre du clergé de la communication qu'il lui avait donnée de son dernier arrêté, et lui a en conséquence adressé une députation composée de MM. Le Noir, le Chevalier de Moyenneville, Du Passage, de Caulieres, Chevalier de Louvencourt, Chevalier Dargœuve, Chevalier Dugard et Dubos

M. Le Duc d'Havré, président, à ensuite invité tous les membres de l'assemblée à remettre sur le bureau les différens mémoires dont ils étoient chargés, pour que MM. les commissaires pussent en faire la lecture et s'occuper de la rédaction des Cahiers.

La séance prochaine à été indiquée au Mercredi huit de ce mois.

Signé le Duc d'Havré et de Croy, président, Jourdain de Thieulloy et Delahaye de Vaulx, secrétaires.

Le Mercredi, huit avril, l'assemblée formée en la manière accoutumée, MM. de Crécy, d'Oliampson, de Selincourt, de Hertes D'Hailles, et Guillebon de Beauvoir qui n'avoient pû se trouver aux premières assemblées, ont demandé à être reçûs a

préter le serment, ce qu'ils ont fait entre les mains de M. le Duc d'Havré, président; l'assemblée ayant délibéré que ce seroit néanmoins sans tirer à conséquence, et qu'ancuns de ceux qui ne s'étoient pas trouvés aux premières séances ne seroient plus admis a se présenter.

Il a été d'abord fait lecture du dernier arrêté communiqué par l'ordre du Tiers-Etat au moment de la cloture de son assemblée, et conçù dans les termes suivants :

Extrait du Procés verbal de l'assemblée du Tiers-Etat, séance du 3 avril 1789 après midi.

« L'ordre du Tiers-Etat, ayant pris en considération les « observations faites par l'ordre de la Noblesse sur plusieurs « articles du cahier que ses Députés ont eu l'honneur de lui « communiquer, y a vù avec la plus grande satisfaction, l'in- « tention manifestée par l'ordre de la Noblesse de se réunir à « l'ordre du Tiers pour solliciter les Etats Généraux et sa Ma- « jesté d'accueillir une partie de ses pétitions; il en fait à l'ordre « de la Noblesse ses sincères remercimens ;

« Et désirant conserver ce nouveau témoignage des sentimens « de Justice et d'affection dont l'ordre de la Noblesse à déjà « donné tant de preuves à l'ordre du Tiers, il a été unanime- « ment arrêté que les observations remises par Messieurs les « Députés de l'ordre de la Noblesse seront insérées au procès « verbal de l'assemblée.

« Mais en même tems, l'ordre du Tiers à été vivement affligé « que plusieurs autres de ses pétitions aient été envisagées par « l'ordre de la Noblesse comme attentatoires a ses prérogatives « et propriétés.

« L'ordre du Tiers n'a point entendu assujettir l'ordre de la « Noblesse au tirage de la milice, il en a au contraire demandé « l'abolition absolue.

« Les inconvénients sans nombre qu'il entraine ne sont point « ignorés de l'ordre de la Noblesse; il est de sa justice, de sa « générosité de se reunir à l'ordre du Tiers pour affranchir « celui-ci des maux trop réels qu'il lui fait éprouver.

« Si le corps de la milice doit subsister il peut se perpetuer
« sans inconveniens par des recrutemens ; et il ne paroitra pas
« indigne des deux premiers ordres de participer aux frais qui
« seront nécessaires pour la formation d'un corps utile a la
« défense de l'Etat.

« Ce corps n'a été établi en 1689 que pour remplacer en quel-
« que sorte le ban et l'arrière-ban dont la dernière convocation
« a eu lieu en 1674.

« Considéré sous ce point de vue, le corps de la milice ne
« peut paroître étranger à l'ordre de la noblesse qu'il a dis-
« pensé du service personnel, qu'il doit à cause de ses proprié-
« tés féodales.

« Si, indépendamment de ce corps, des circonstances impé-
« rieuses nécessitoient encore la convocation du ban, l'ordre de
« la noblesse ne voudroit pas même considérer que l'obligation
« de prendre les armes, seroit moins une charge personnelle
« pour les membres qui le composent, qu'une charge réelle des
« fiefs, commune à tous les possesseurs de cette sorte de biens
« de quelqu'ordre qu'il soit et l'ordre du Tiers qu'il soit ou non
« possesseur de fief, s'empresseroit de partager avec celui de la
« Noblesse, la gloire de voler au secours de la patrie, tout Fran-
« çais est soldat lorsque l'État est en péril.

« Lorsque le tiers a demandé à être libéré de plusieurs droits
« qui lui sont aussi onéreux qu'ils sont à charge ou peu avan-
« tageux à la Noblesse, il a moins sollicité leur abolition, que
« la faculté d'en faire le rachat.

« Il sait que toutes propriétés sont respectables ; plus que tout
« autre, l'ordre du Tiers a intérêt que cette maxime soit regar-
« dée comme l'un des points fondamentaux de la constitution.

« C'est dans cet esprit qu'il a dirigé toutes ses pétitions, même
« celles qui ont paru blesser les droits de la Noblesse. Il seroit sin-
« cèrement affligé que les termes dans lesquels elles sont conçues
« donnassent lieu à Messieurs de la Noblesse de douter de la pu-
« reté des sentimens qui les ont dictes.

« L'ordre du Tiers en auroit un regret d'autant plus vif qu'il « est dans l'impuissance absolue de rien changer au cahier dont « il est aujourd'hui dépositaire.

« Ce cahier a été arrêté par l'ordre entier du Tiers avant la « réduction de ses membres au quart.

« La mission des membres restans,se borne,d'après le règle- « ment à porter le cahier à l'Assemblée générale et à procéder à « l'élection des députés pour les États Généraux, mais ils n'ont « reçu aucun pouvoir de toucher au dépôt qui leur est confié.

« Cependant comme ils connoissent l'esprit d'équité qui a « présidé à la rédaction du cahier, ils croient pouvoir et devoir « assurer l'ordre de la Noblesse qu'aucuns des membres qui y « ont côopéré n'ont eu l'intention de porter atteinte à ses pro- « priétés, qu'en demandant l'extinction de plusieurs droits oné- « reux, ils ont entendu qu'elle n'auroit lieu qu'au moyen d'une « indemnité convenue.

« L'ordre du Tiers prie Messieurs de l'ordre de la Noblesse « d'avoir pour agréable la présente déclaration, elle est le seul « moyen qu'il ait maintenant en son pouvoir de lui donner de « nouvelles preuves de sa reconnoissance et de son respect.

« Et à cet effet il a été arrêté que la présente déclaration sera « inscrite au procès-verbal et que copie en sera présentée par « une députation et laissée à MM. de l'ordre de la noblesse.

« Signé : Boistel de Belloy, président de l'Assemblée ;
Roger, secrétaire, »

L'Assemblée s'est ensuite occupé du projet de cahier présenté par MM. les commissaires.

D'après l'examen qu'elle en a fait, elle l'a arrêté de la manière suivante :

La Noblesse du Bailliage d'Amiens et de Ham, convaincue qu'elle a, dans la circonstance actuelle deux devoirs essentiels à remplir, le premier, de contribuer à établir le bonheur et la grandeur de la Nation, sur une bâse juste, solide et invariable.

Le second, de communiquer à l'Assemblée des Etats-Généraux ses vœux sur les différens objets qu'elle croit devoir y être traités et de donner à ses députés les pouvoirs nécessaires pour coopérer au bien de la chose publique, les charger de porter aux pieds de Trône, l'expression de son respect, celle de sa fidélité, de son attachement pour la personne sacrée du Roy et de sa vive reconnoissance de la bonté et de la justice qui ont animé Sa Majesté, lorsqu'elle a bien voulu consacrer à jamais les droits de ses peuples et reconnoître que sa réunion à la Nation pour la législation de son royaume, ne peut qu'augmenter sa puissance et sa gloire.

Après s'être acquittée de ce devoir, elle leur prescrit de demander :

ARTICLE PREMIER.

Que la périodicité des Etats-Généraux soit établie comme une loi fondamentale ; que les Etats se rassemblent nécessairement en 1792 et que l'Assemblée de la présente année détermine pour l'avenir l'intervalle d'une tenue à l'autre, lequel intervalle ne pourra être plus long que de cinq années, sauf le droit du Roi de les convoquer intermédiairement ; ils seront aussi nécessairement assemblés à chaque changement de règne, et les Etats-Généraux en régleront la manière.

ART. 2.

Qu'il soit reconnu avant tout comme loi constitutionnelle et fondamentale, qu'aucun impôt ne peut avoir lieu ni être prorogé pour tel et si bref délai que ce soit, ni aucun emprunt être ouvert que du consentement exprès des Etats-Généraux ; que les députés insisteront pour qu'il ne soit accordé par eux aucun impôt, que pour un terme déterminé, court, et tout au plus de cinq annéєs ; que tout administrateur qui ordonneroit la levée d'aucuns deniers et tout percepteur qui la feroit au-dela des termes fixés, seroit regardé comme exacteur ou concussionnaire, poursuivi et puni comme tel ; et qu'à tout mandement d'impôt ou

tarif de droits, il soit énoncé en tête : *De par le Roi, impôt du droit consenti par les Etats généraux jusqu'en telle année.*

ART. 3.

Qu'aucune loi générale ne puisse être formée que par le concours du Roi et des États-Généraux ; que les lois ainsi sanctionnées ne soient portées aux cours que pour y être registrées et promulguées sans qu'il soit jamais besoin d'aucune vérification et que l'enregistrement en soit toujours et nécessairement fait avant la séparation des Etats.

ART. 4.

Les députés auront tout pouvoir de consentir à ce qui sera décidé par les Etats-Généraux pour l'etablissement et la sanction des lois purement d'administration que les circonstances rendroient nécessaires, dans l'intervalle d'une tenue d'Etats à une autre.

ART. 5.

Ils proposeront aux Etats-Généraux de fixer irrévocablement pour l'avenir la forme et le mode de leur convocation.

ART. 6.

Ils maintiendront la délibération par ordre comme étant la plus juste, la seule constitutionnelle et la plus conservatoire, avec liberté cependant, d'accéder au vœu de la pluralité de la noblesse, si sur quelque objet relatif aux impôts, elle consentoit à la délibération par tête. Ils proposeront qu'à l'avenir on ne puisse plus concourir à l'élection des députés aux Etats-généraux par procuration ; qu'il soit cependant permis à un père et à une mère de se faire représenter par un de leurs fils majeurs.

ART. 7

Ils demanderont qu'il soit établi, dans tous les pays d'Election des Etats provinciaux. La Noblesse pense que nul, de tel ordre

qu'il soit, quelque soit son rang, ne doit y siéger qu'en vertu d'une Election libre et sans pouvoir, toutes fois, se faire représenter par des fondés de procuration.

Art. 8.

Les Etats provinciaux doivent avoir toute puissance d'administration pour la répartition des impôts, leur recouvrement, leur emploi, ainsi que pour la confection des routes, travaux et autres objets d'utilité publique.

Ils ne pourront jamais établir aucun impôt, faire aucun emprunt, pour le compte du gouvernement, ni se permettre aucun acte du pouvoir législatif.

Art. 9.

Ils demanderont que la liberté individuelle soit à jamais consacrée ; l'abolition absolue et sans réserve de tous actes d'autorité qui privent entièrement ou en partie, un citoyen de sa liberté ; que tout homme arrêté par les suites nécessaires de la vigilance d'une bonne police, ne puisse être détenu que dans une prison légale ; que l'ordre en vertu duquel il aura été arrêté, lui soit signifié à l'instant de sa détention, ainsi qu'aux substituts du procureur général des juridictions dans l'étendue desquelles il aura été arrêté et détenu, et qu'il soit incontinent remis entre les mains de ses juges naturels, si lui, sa famille ou le ministère public le réclament.

Les Etats-Généraux combineront les moyens propres de prévenir les crimes et l'éclat des désordres domestiques.

Art. 10.

Les Députés réclameront l'inviolabilité des lettres missives et l'assurance que des relations de confiance ne pourront jamais devenir un titre d'accusation contre aucun citoyen.

Art. 11.

Ils demanderont la liberté de la presse, sous la condition que

l'auteur ou au moins l'imprimeur seront tenus de mettre leur nom à la tête de l'ouvrage, pour par l'auteur, en demeurer responsable envers les lois, et les particuliers, et par l'imprimeur demeurer garant de l'existence de l'auteur.

ART. 12.

La Noblesse autorise ses députés à sanctionner, consentir et confirmer pour la durée des Etats-Généraux, seulement, tous les impôts subsistants en la même forme dans laquelle ils sont actuellement perçus.

ART. 13.

Ils sont expressément chargés de vérifier, constater et sanctionner la dette publique, qui deviendra dette nationale ; ils requèreront l'établissement sacré et inviolable d'une caisse d'amortissement.

ART. 14.

Les revenus de l'Etat seront divisés en deux parties, l'une servant à l'acquit de la dette nationale, tant en capitaux qu'arrérages ; l'autre destinée aux dépenses courantes ; ces deux portions seront versées dans des caisses différentes, et ne pourront jamais être confondues, ni passer d'une destination à l'autre.

ART. 15.

Les députés auront tout pouvoir et mission pour fixer et règler strictement avec la plus rigoureuse et la plus sage économie, les dépenses de tous et chacuns des différens départemens, pour leur assigner à chacun des fonds fixes et déterminés qui ne puissent jamais être accrus ou diminués arbitrairement, sauf aux Etats-Généraux à pourvoir d'avance et éventuellement aux dédépenses fortuites et extraordinaires comme guerre, calamités publiques etc. etc. et pour statuer et empêcher sous peine de responsabilité à l'avenir par tous administrateurs et préposés que jamais les fonds d'un département ne puissent être confondus avec ceux d'un autre.

ART. 16.

Ils arrêteront toutes les réformes et diminutions dont tous les objets de dépense pourront être susceptibles tels qu'appointemens et traitemens de Gouverneur, Commandans de provinces et tous doubles emplois, ils demanderont la révision de toutes les pensions, le retranchement de toutes celles qui ne se trouveront point avoir un juste titre; la diminution des autres dans une proportion plus convenable avec les services rendus.

Ils fixeront la somme a laquelle devra monter par la suite le total des pensions.

ART. 17.

Ils demanderont qu'il soit publié annuellement un compte de recette et de dépense des différens départemens, d'après les sommes accordées par les Etats-généraux et dans la forme qu'ils indiqueront et que tous les ans, il soit imprimé un état de toutes les graces et pensions dont jouissent les personnes attachées au Roy, ou a son armée et toutes autres, afin, par cette publicité d'arrêter les demandes indiscrètes.

ART. 18.

Ils demanderont que les ministres et tous administrateurs soient responsables envers la nation de leur gestion, et jugés suivant la rigueur des loix.

ART. 19

Conformément à l'arrêté de l'ordre de la noblesse du deux de ce mois, les députés demanderont la suppression de toutes impositions distinctives des ordres et leur conversion en un impôt qui porte également sur tous les citoyens.

Ils demanderont qu'il soit pourvu aux secours à donner à la noblesse sans fortune, et à l'établissement en sa faveur de nouveaux corps militaires et de chapitres nobles.

ART. 20.

Les impôts devant être supportés par les capitalistes, et par

tous ceux qui n'ont pas propriétés foncières, comme pour les propriétaires de fonds, les députés demanderont que les Etats-Généraux s'occupent avec la plus grande attention à déterminer le genre d'impôts et la manière de les diviser, en sorte que les charges de l'Etat soient supportées à l'avenir par tous les individus du Royaume et dans une juste proportion.

ART. 21

Les députés solliciteront fortement l'allègement des impôts sur les consommations, les droits d'aides les droits domaniaux de contrôle, de centième denier et tous autres. Ils insisteront pour qu'il soit constaté et reglé de la maniére la plus claire, la plus précise et la plus publique, et fixé par de nouveaux tarifs assez connus et certains, pour éviter à l'avenir toute interprétation, toute extension et tout arbitraire dans leur perception, en attendant la possibilité de les supprimer en entier.

ART. 22.

Ils demanderont que les impôts personnels soieut perçus dans le lieu du domicile des contribuables et les impositions réelles dans celui de la situation des biens.

ART. 23.

Que la gabelle soit à jamais abolie étant un véritable fléau pour le peuple, et pour se servir de l'expression du Roy, un impôt désastreux.

ART. 24.

Les députés solliciteront le reculement des barrières, aux frontières du Royaume.

ART. 25.

Ils demanderont la suppression du droit de francfief comme étant également préjudiciable et aux roturiers qu'il grêve d'un droit injuste pour les rendre habiles à posséder des biens qui

sont dans le commerce, et aux nobles sur les propriétés desquels porte indirectement la charge qui en diminue la valeur, en mettant des entraves à la vente et à la circulation, ils insisteront surtout pour que du moins on en réprime l'extension injuste et qu'on cesse d'y assujettir les fiefs restraints dont la Picardie est remplie, et qui par leur nature ne peuvent être regardés comme des biens nobles.

ART. 26.

Ils réclameront le renvoi de toutes constestations, en matière d'impôts, à des tribunaux fixes établis dans les provinces qui pourront juger en dernier ressort, jusqu'à une concurrence déterminée, et dans lesquels on abrégera et simplifiera les procédures.

ART. 27.

La corvée convertie en une prestation en argent n'en pèse pas moins sur les seuls cultivateurs et propriétaires des campagnes ; il paroit plus juste qu'elle soit remplacée par des péages levés sur les voitures et chevaux.

ART. 28.

Les députés demanderont que les États Généraux prennent sur l'administration, la disposition ou même l'aliénation des domaines royaux et particulièrement des forets, le parti qu'ils jugeront le plus convenable à l'accroissement du produit des bois et à la libération des dettes de l'État.

ART. 29.

Ils insisteront sur une réforme dans les loix criminelles, les peines doivent être adoucies et mieux proportionnées aux délits; les arrêts doivent être motivés ; les accusés, dont l'innocence aura été reconnue dédommagés; et enfin on doit chercher pour ceux qui sont prévenus de crime, tous les moyens de défense que la raison et l'humanité réclament, et surtout les éclairer par un conseil : ils s'occuperont également des loix civiles et demande-

ront qu'elles soient éclaircies et simplifiées, que les droits fiscaux qui gênent l'accès des tribunaux soient supprimés; enfin que la justice, première dette du souverain, soit rendue gratuitement et avec célerité.

Art. 30.

Les États Généraux seront priés de prendre en considération les avantages qui pourroient résulter pour les peuples d'une augmentation dans la présidialité ainsi que de la suppression ou de la réunion de plusieurs tribunaux d'exception, de considérer si les justiciables ne doivent pas être rapprochés de leurs juges; les ressorts des Parlemens, des Bailliages ou sénéchaussés étendus ou resserés, de manière qu'ils embrassent une population à peu près égale; les places de magistratures reconnues inamovibles, si elles ne doivent pas cesser d'être vénales, les membres actuels des tribunaux continueroient à exercer leurs fonctions, mais vacance arrivant, ils seroient remboursés en deniers comptans; Le Roy nommeroit aux différentes places sur la présentation des États provinciaux, qui ne pourroient y présenter que des sujets qui auroient fréquenté le barreau, au moins pendant cinq ans.

Relativement aux justices seigneuriales, les députés sont autorisés à discuter les changemens qu'on pourroit y faire, sans négliger les moyens d'assurer une police plus exacte dans les campagnes.

Ils demanderont aussi une augmentation dans la maréchaussée.

Art. 31.

Ils réclameront l'exécution stricte des loix consernant les évocations, l'abolition absolue et entière des commissions en matière criminelle et la restriction des commissions en matière civile, au seul cas ou toutes les parties intéressées se réuniroient pour les demander.

ART. 32.

Ils demanderont qu'il soit avisé à la réforme des abus qu'entraînent les arrêts de surséance et lettres d'État.

ART. 33.

Que l'on s'occupe des moyens de détruire la mendicité par une bonne police, par le secours de caisse de charité et par l'établissement de travaux publics.

ART. 34.

La Noblesse, sensible à l'intérêt qu'inspire le sort des nègres qui cultivent les Colonies, charge ses députés d'apporter à la discution d'une matière aussi importante toute l'attention qu'elle exige.

ART. 35.

Ils demanderont que les collèges, écoles gratuites et hôpitaux soient surveillés par les États provinciaux et qu'il soit suppléé à leurs besoins par une portion suffisante de biens éclésiastiques que des circonstances ont pu ou pourroient rendre disponibles.

ART. 36.

Ils demanderont l'établissement dans les campagnes, de bonnes écoles de chirurgiens habiles et de sages-femme instruites.

ART. 37.

Qu'il soit établi dans chaque province un ou plusieurs dépots dans lesquels tous les notaires seront obligés de remettre une copie sur papier libre signé d'eux, de tous les actes qu'ils auront reçus dans le cours de l'année.

ART. 38.

Que les États s'occupent des moyens d'établir l'uniformité des poids et mesures dans tout royaume.

ART. 39.

Les députés supplieront les États Généraux de prendre en considération les progrès de l'agriculture et spécialement pour la province de Picardie, d'encourager la multiplication des bestiaux, de délivrer les campagnes des entraves de l'administration actuelle des haras, de favoriser l'établissements des prairies artificielles, nouvelles patures, renclôtures et plantations, en prenant les mesures nécessaires pour que ces dernières ne nuisent point à la culture.

ART. 40.

Ils consentiront tous réglemens qui pareroient aux inconvéniens de la trop grande multiplicité des pigeons dont se plaignent les cultivateurs.

ART. 41.

Ils proposeront aux États d'aviser aux moyens de remédier aux inconvénients qui résultent pour l'agriculture de la résiliation, à chaque changement de titulaire, des baux faits par les bénéficiers.

ART. 42.

Ils demanderont l'augmentation des portions congrues, l'administation gratuite des sacremens, la suppression des droits de sépulture; et que toutes les dispenses soient accordées par les évêques et sans frais.

ART. 43.

Ils provoqueront une loi claire et précise sur les dixmes ecclésiastiques, afin d'ôter à ceux qui les possèdent tout sujet de contestation avec les habitants des campagnes.

Ils demanderont également que les presbytères soient reconstruits et entretenus aux dépens des gros décimateurs.

ART. 44.

Ils demanderont que les ordonnances et réglemens sur le port

d'armes soient renouvellés et qu'il soit tenu la main à leur exécution.

ART. 45.

Ils solliciteront pour la levée de la milice une forme moins affligeante et moins couteuse.

ART. 46.

Que la Noblesse ne puisse plus s'acquérir par charges et à prix d'argent, mais seulement par des lettre du Prince accordées à ceux qui auront rendu des services, signalés à l'État soit dans les armées, soit dans les emplois civils, soit par des découvertes utiles, soit enfin à ceux qui, par leurs pères ou par eux-mêmes auront par un commerce avantageux à l'État, augmenté la richesse nationale et contribué à la prospérité du royaume; que toutes usurpations de noblesse soient réprimées, et que pour l'obtenir la demande en soit faite au Roi par mémoire accompagné du certificat des membres de la noblesse qui composeront les États provinciaux.

ART. 47.

Sa Majesté sera supliée de faire juger conformément aux ordonnances, par un conseil de guerre, tout militaire accusé d'une faute grâve, avant qu'il puisse être dépouillé de son emploi.

ART. 48.

Les députés requéreront qu'il ne soit point erigé de capitainerie dans la province, ils solliciteront particulièrement la suppression des privilèges exclusifs pour la chasse, accordés aux Gouverneurs et États-Major de places, comme étant contraires aux droits de la propriété.

ART. 49.

Les députés s'occuperont soigneusement des intérêts du commerce de la province et des moyens de lui rendre toute son

activité ; ils supplieront les États-Généraux de lever les obstacles qui lui nuisent, et de multiplier les secours dont il a besoin.

Tels sont les objets que la Noblesse charge ses députés de soumettre à la délibération des États-Généraux, leur prescrivant d'abord et avant tout, de faire délibérer sur les articles, 1, 2, 3, 7, 9, 15 et 18 contenant *l'assurance de la périodicité des États-Généraux, la nécessité de leur consentement pour la levée de tout impôt, et l'établissement de toute loi générale; la demande d'États provinciaux, la certitude de la liberté individuelle, le droit des États-Généraux de fixer les dépenses des différens départemens, et la responsabilité des Ministres.*

Leur deffendant de rien vôter sur l'impôt ni sur l'emprunt; de vérifier, constater, ni reconnoitre le montant de la dette publique, n'y de s'expliquer sur les moyens d'y satisfaire avant que les principes constans, repris auxdits articles, et qui font la base de la liberté publique et individuelle, ayant été solennellement reconnus; et néanmoins, les députés ne se retireront dans aucun cas, mais ils prendront acte des protestations qu'ils feront et qu'ils seront tenus de rapporter à la première Assemblée.

Après la lecture du cahier, MM. d'Hornoy, de Selles, de Valanglard ont déposé sur le bureau les protestations suivantes, et ont prié l'Assemblée de les recevoir :

Pénétré de respect et d'attachement pour l'ordre dont j'ai l'honneur d'être membre, mais invinciblement lié aux loix constitutionnelles de la monarchie, par le serment que j'ai prêté dans le premier tribunal du Royaume, et par la place que j'ai l'honneur d'y occuper, je ne puis voir, qu'avec douleur, insérer dans le cahier de la Noblesse du Bailliage d'Amiens, des demandes contraires aux principes que mon devoir, mon serment et ma conviction intime m'obligent de professer. Je supplie la Chambre de me donner acte et de permettre qu'on insère dans le procès-verbal de ce jour, la protestation que je fais contre les articles de son cahier, qui tendent à la diminution de la dignité, du ressort, de la compétence du Parlement et de la Cour des

Pairs ; j'adhère à tout le surplus du cahier, je le signerai avec empressement, si on me permet de n'y apposer ma signature que sous la réserve de ma protestation. Je supplie Messieurs de la Noblesse, de ne voir dans l'acte que je suis forcé de faire, que le devoir impérieux qui m'y contraint. Le serment que j'ai fait aux loix doit mettre des bornes à ma soumission, mais il n'en peut mettre aucune à mon zèle, à mon dévouement et à mon profond respect pour la Chambre de la Noblesse et pour chacun de ses membres,

A Amiens ; en la Chambre de l'Assemblée de la Noblesse ce jeudi neuf avril mil sept cent quatre-vingt-neuf,

Signé : De Dompierre d'Hornoy.

Et plus bas est écrit : je soussigné Charles-François De Selles, adhère à la protestation de M. le président d'Hornoy, le même jour et an que dessus,

Signé : De Selles.

Nous soussigné, obligé par l'honneur et par notre serment de procéder à la rédaction des cahiers de la manière la plus avantageuse au bien général, pensons qu'une partie de l'énoncé de l'article 30 contient l'émission d'un vœu qui tend à dénaturer l'essence de la Monarchie Françoise, en ôtant aux sujets du Roy la seule égide qui les peut garantir de l'abus d'autorité que pourroient se permettre les Ministres du Roy, dépositaires d'icelle ; que c'est attaquer sa constitution que de diminuer l'étendue des ressorts des parlemens, ce qui entraînerait nécessairement la diminution des cours supérieures, et notamment de la Cour des Pairs, la changerait en une juridiction d'arrondissement, ce qui est contraire aux principes, et au vœu des Etats de Blois, qui ont établi le Parlement de Paris, comme Etats aux petits pied, pour remplir leurs fonctions jusqu'à leur première tenue.

Considérant en outre dans quel danger s'est vu la France,

quand on lui a ôté ses juges naturels pour y substituer des cours complaisantes et faciles à plier aux vues ministérielles.

En conséquence, nous protestons contre la partie de l'énoncé qui contient un vœu exprimé en ces termes : ***si les justiciables ne devaient pas être rapprochés de leurs juges, les ressorts des Bailliages étendus ou resserés.***

Nous protestons contre cet énoncé, et ne signons le cahier et procès-verbal qu'en déclarant regarder ce vœu comme très contraire aux intérêts nationaux, en foi de quoi nous avons signé ces présentes, que nous avons déposées sur le bureau, et requérons qu'elles soient inscrites à la suite du procès-verbal.

Fait à Amiens, en la Chambre de la Noblesse, ce neuf avril mil sept cent quatre-vingt-neuf,

Signé : Valanglart.

La séance prochaine a été indiquée au vendredi dix de ce mois :

Signé : Le Duc d'Havré et de Croy, président, Jourdain de Thieulloy et Delahaye de Vaulx, secrétaires.

Le vendredi, dix avril, deux heures de relevée, l'Assemblée réunie comme de coutume, s'est occupée suivant les formes prescrites par le règlement, de la nommination des trois Scrutateurs,et a nommé MM. le comte de Gomer,le comte de Crécy et, le marquis de Lameth,

Et la séance ayant été prolongée au lendemain samedy, il a été ledit jour également procédé par la voie du scrutin à la nommination des députés, le choix est d'abord tombé sur M. le duc d'Havré ; M. de Noailles, prince de Poix a été ensuite nommé.

M. de Gomer a été élù suppléant.

M. le duc d'Havré, président, ayant déclaré à l'Assemblée que les intentions du Roi étoient remplies, lui a annoncé qu'elle pouvoit se séparer ; et ont signé sans prendre aucuns titres, ni

qualités, et par rang d'âge suivant la forme adoptée pour les séances et les opinions.

Signés : MM. Louvencourt ; De Grasse, commissaire ; Le Noir père ; Chevalier de Moyenneville ; Vrayet de Franslieux ; Mullot Duménil ; Damiens d'Acheux; Dupassage ; Le Caron de Choqueuse ; Desforges de Caulières ; le chevalier de Lestocq de Louvencourt ; Morgan Belloy ; Poujol de Molliens ; le chevalier de St-Lieu ; Chevalier Dupassage ; Pingré de Thiepval;Pingré de Guimicourt;Guillebon de Beauvoir ; Desachy de Carouge ; Vaysse d'Allonville ; Delhomel Du Plouy; Demons De Meigneux; Roussel Belloy ; Leclercq chevalier de Bussy ; Jourdain Deleloge ; D'Aumale d'Yvrencheux ; le chevalier Roussel Belloy Dromesnil, commissaire; Gorguette chevalier d'Argœuves ; Vaysse de Rainneville; Carbonnel ; Delahaye de Molliens ; De Rouault Gamaches, commissaire ; Dufresne de Beaucourt ; Saint Blimond ; Fouques de Teufles ; Ducroquet de Guyencourt ; le chevalier Dugard ; Dincourt de Fréchencourt ; le chevalier de Querrieux ; Briet de Fortmanoir ; Gorjon Deverville ; Pingré de Cavillon ; Pingré, capitaine commandant au régiment de Barrois ; De Gomer, commissaire ; Petyst de Morcourt ; De Petigny ; Vrayet de Moranvillers ; De Rimbert de Chatillon ; Berthe Devillers ; Chassepot de Pissy commissaire ; Demons d'Havernas ; Delahaye de Longuerue ; Le Roy de Valanglart ; Boullet de Varennes, commissaire ; le chevalier de Famechon ; De Chambellan ; Dufresne de Fontaine ; Delahaye commissaire ; Calonne de Lignière ; Doliamson Prouville ; De la Rue d'Héricourt ; Decalonne Davesnes ; Lhoste de Beaulieux ; chevalier Dumont de Beaulieux ; De Dompierre d'Hornoy,

commissaire, sous la réserve de ma protestation; Manessier Selincourt; Gaillard de Boncourt; Lequieu de Moyenneville, commissaire; Sacquespée de Théry; De Bucy-Canaples, commissaire; Lenoir; Crecy; Pecquet de Dourier; Poujol; Goyer de Neuvillette; Du Bos d'Hornicourt; Deforceville; Defay; De Calonne; Petyst d'Authieulle; Jourdain de Canessière; De Berry d'Essertaux; Froment; De Selles, commissaire; Galand l'Ainé; Brunel, commissaire; Le Correur; Desachy de Fourdrinoy; Boistel d'Welles; De Guillebon de Trouffencourt; Langlois de Septenville; Saisseval, commissaire; Noailles de Poix, commissaire: Poujol d'Avankerque; Delestocq; Lameth, commissaire; Bouquet de Beauval; Théophile Galand; De Francqueville; De Blin de Bourdon; Louvencourt du Saulchoy; Lefèvre de Milly; Morgan de Frucourt; Defay Cempuis; Le Vaillant; Desachy de Marcellet; Durieux; Assaullé; Fouache d'Halloy; Le chevalier de Calonne, officier au régiment de la Sarre; Cazé de Méry; Boistel d'Exauvillez; Louis de Gaudechard; Dusauzai; Marié de Toulle; Delhommel; Brunel d'Horna; Durieux de Gournay; Gorguette d'Argœuve; De Bonnaire de Namps-au-Mont; Dufresne de Beaucourt fils; Queulloy de Rumigny; Delahaye de Molliens fils; De Gomer; Briet de Formanoir; Achille Galand; Canouville; (MM. Marié de Toulle père et Boistel du Royer, n'ont pù signer pour cause de maladie); le duc d'Havré et de Croy, président: Jourdain de Thieulloy, secrétaire; Delahaye de Vaulx, secrétaire.

Ont paru par leurs fondés de procuration: Monseigneur comte

d'Artois, frère du Roi ; et par ordre alphabétique de leurs fiefs, d'après celui observé au procès-verbal tenu pardevant M. le Lieutenant-Général du Bailliage d'Amiens dans lequel il a été arrêté que pour prévenir toutes difficultés, les titres et qualités qui seroient prises et données, ne pourroient servir, nuire, ni préjudicier.

MM. D'Albert, duc de Luynes ; le prince de Ghistelles ; Mme la comtesse de Ligny ; Fremont de Mazy ; Godart Dargoules ; De Milleville Daveleiges ; Cannet d'Auvillers ; Mme la duchesse de Biron ; le marquis de Vérac ; le marquis de Clermont-Tonnerre ; le baron de Crussol ; le baron de France ; Vacquette de Gribeauval ; Desfriches comte Doria ; De Beaulincourt comte de Marles : le comte de Bellangreville ; de Rambures, vicomte de Vaudricourt, Leclercq de Bussy ; Dumesnil d'Applaincourt ; Le Boucher de Richemont ; Tillette de Buigny ; Mme la comtesse de Clément ; De Blin de Bourdon ; Mme de Baurain ; Mlle de Bellangreville ; Le Canut ; De Lorraine prince de Vaudemont ; Thiéry de Genonville ; le comte dé Mailly d'Haucourt ; Tillette, comte de Monthors ; Mme de Saveuse ; Mme de Boisvert ; le baron de Larchiet de Courcelles ; le comte de Riencourt ; Mme de Bernage ; Godart de Beaulieu ; Mme Vaquette de Moyenneville ; Le Boucher Dumaisnil ; Tillette Dumaisnil ; Mme de Montmignon ; Desforges, vicomte de Caulières ; Samson d'Hercourt ; Mme la marquise de Villeman ; Le comte d'Epinai St-Leu ; Labbé de Gorguette Dargœuves ; le marquis d'Ecquevilly ; D'Hardivilliers ; De Bray de Flesselles ; Le Boucher d'Ailly ; Du Buissy de Fontaines ; le comte de Barbançon ; De Briois ; Gaillard de Framicourt ; Douville de la Fresnoy ; De Bussy de la Fresnoy ; De Belleval de Frétemeule ; Mme Vincent de Frétemeule ; Gappequenne de Fressenneville ; Samson de Frières ; Mme la comtesse de Fercourt ; Carpentier de Gapennes ; Mme la baronne de Fouxolles ; le marquis de

Causans ; Moreau de Gorenflos ; Dinconrt d'Hangard ; Tillete d'Hangest ; Mlle l'Éperon d'Harcelennes ; Dervillers d'Harponville ; Le Merchier ; D'Aguesseau ; Mme Le Boucher de Richemond ; le baron d'Hunolstein, le chevalier de Gomer ; Mlle de Virgille de la Vicogne ; le marquis de Louvencourt ; Duhaut Delassus ; le marquis d'Hautecourt ; Dufresne de Marcel-Cave : le comte d'Hunolstein ; Le Bouchez Dumaisnil ; Mme de Dompierre ; De Riencourt ; Mme la baronne de Carondelet ; le marquis Des Essarts ; Gode de Montières ; Mme la comtesse de Boufflers ; Mme de Tourtier ; Duchesne Delamotte ; Duval de Nampty ; Danzel de La Neuville ; Dumaisnel de Neuville ; Mme de Villiers ; Mme de Sanhedrin ; le marquis de Fléchin ; Mme Fouache de Boulan ; De Ponthieu ; le comte de Coupigny ; Le Roy Damecourt ; Le Vaillant d'Offigny ; Dumainiel de Belleval ; le marquis d'Espiés ; le marquis de Créqui ; Le Blond Duplouy ; le marquis de Sablé ; Boulanger de Rivery ; Boileau ; le comte de Soyécourt ; Mme Cannet de Selincourt ; Mme Dragon de Gomicourt ; Bosquillon de Frescheville ; Ducroquet de Saveuse ; le comte de Louvigny ; De Belloy Rogehen ; Gougies de Seux ; Mlle Danglos Dherouval : le marquis de Courtebonne ; Danzel de Boismont ; le marquis de Louverdal ; le marquis d'Essertaux ; le comte d'Héséques ; Lefèvre de Vadicourt ; le marquis de Riencourt ; le marquis de Belloy Vaudricourt ; le marquis Dusauzai ; Douville de Maillefeu ; le marquis Demont-Dragon ; De la Barberie de Refuveil ; le vicomte de Bizemont ; Le Moine de Blangermont ; Le Vaillant d'Yaucourt ; Buissy d'Yvrench ; Lagrenée du Saulchoy ;

Collationné à l'original, par moi Secrétaire de l'ordre de la Noblesse du Bailliage d'Amiens, soussigné.

Jourdain de Thieulloy.

CHAPITRE V.

LIV

ASSEMBLÉE DU TIERS-ÉTAT D'AMIENS ET DE HAM.

Aujourd'hui jeudi, deux avril mil sept cent quatre-vingt-neuf sur les neuf heures du matin, en l'Assemblée du Tiers-Etat des bailliages d'Amiens et de Ham restée dans la salle d'Assemblée des trois ordres, conformément à l'article 41 du règlement du 24 janvier et à l'article 11 de notre ordonnance du 11 février dernier.

Sous la présidence de Nous, Joseph-René-Louis Boistel de Belloi, chevalier, seigneur de Saint-Vast, Monchi-Fremont et autres lieux, Conseiller du Roi, Lieutenant particulier au bailliage d'Amiens, pour l'indisposition de M. le Lieutenant Général.

En présence de M. Auguste-Dieudonné Fontaine, Procureur du Roi,

Assisté de Mr Jean-Baptiste Roger, Greffier civil.

Où étoient MM. les deux cent soixante députés dénommés en notre procès-verbal d'assemblée préliminaire du Tiers-Etat du baillage d'Amiens du vingt-trois mars dernier.

Et MM. les quatre députés du Tiers-Etat du baillage de Ham.

Il a été dit que le premier et principal objet de cette Assemblée étoit de délibérer sur la question de savoir si l'ordre du Tiers rédigeroit un seul cahier de doleances, en commun avec les deux ordres, et s'il éliroit aussi en commun avec eux les députés à envoier aux Etats-Généraux.

La matière mise en délibération.

L'Assemblée a arretté d'une voix unanime qu'il seroit procédé séparément tant à la rédaction du cahier qu'à la nomination de députés.

Mais elle a déclaré que ce n'étoit qu'à regret qu'elle s'y déterminoit, et que par la seule et unique considération du retard et

du plus long séjour en cette ville qu'occasionneroit aux députés des campagnes, l'opération de refondre le cahier déjà arresté par l'Assemblée préliminaire du Tiers-Etat du bailliage d'Amiens et de le réduire avec ceux de Messieurs du Clergé et de la Noblesse : que sans la circonstance de la saison actuelle où la préparation de la semaille des grains de mars rappellent tous les cultivateurs à leurs champs, il n'est aucun député qui ne se fut fait un devoir de s'unir aux deux ordres pour rédiger un seul et même cahier et pour élire en commun.

Après quoi plusieurs députés tant de la ville d'Amiens que des autres lieux du ressort du baillage d'Amiens nous ont requis de nous faire représenter par MM les Députés du baillage de Ham, le procès-verbal de leur réduction au quart, conformément à l'article 38 du règlement.

Sur quoi M. Cauveri, Lieutenant général du bailliage de Ham, l'un des dits députés de Ham a soutenu qu'ils n'étoient point dans le cas de la réduction, qu'au surplus il s'en référoit à notre décision.

Nous, faute de représentation faite par MM. les Députés de Ham du procès-verbal de leur réduction au quart, avons ordonné conformément à l'article 38, qu'ils seront tenus de se réduire à un, si bon semble à l'Assemblée.

Sur quoi plusieurs des députés du bailliage d'Amiens ont déclaré qu'ils verroient toujours avec plaisir que MM. les quatre députés de Ham continuassent de coopérer avec ceux du bailliage d'Amiens, sauf néanmoins l'exécution du règlement lorsqu'il s'agiroit de procéder à l'élection des députés.

Il a été annoncé ensuite que MM. les députés du clergé demandoient à entrer.

MM. Maisnel, Le Roux, Laurendeau et Berville ont été nommés pour aller les recevoir.

La députation étoit composés de M. Dargnies, archidiacre de Ponthieu ; M. Dumini, curé de Saint-Michel d'Amiens, et de M. Pecquet, curé et doyen de Grandvillers.

M. Dargnies portant la parole a dit : (voir page 368).

Cette déclaration a été reçue avec applaudissements.

MM. les Députés du clergé ont été priés d'en laisser copie et ont été reconduits.

MM. de la Noblesse sont ensuite entrés au nombre de six députés, et M. le duc d'Havré et de Croy portant la parole a dit que l'ordre de la Noblesse s'empressoit d'annoncer à Messieurs du Tiers-Etat, qu'il avoit pris la résolution de se soumettre à tous les impôts comme les autres citoyens sans distinction ni exception ; que la délibération prise à ce sujet n'étoit pas encore rédigée, qu'elle le seroit incessamment, que l'ordre de la Noblesse se feroit un plaisir d'en remettre aussitôt une expédition au Tiers-Etat.

L'Assemblée a témoigné sur le champ par des acclamations réitérées, combien elle étoit sensible et à la déclaration de Messieurs de la Noblesse et à la manière franche dont elle avait été faite.

Il a été arrêté que Messieurs de la Noblesse seroient remerciés sur le champ par une députation du Tiers-Etat ;

Et MM. Maisnel, Laurendeau, Poulain, Berville, Morgan, Dequen et Delamarre ont été nommés pour députés.

Ils se sont acquittés immédiatement de leur mission et ont fait rapport de l'accueil affectueux qui leur avoit été fait.

Les mêmes députés ont été ensuite priés d'aller faire des remerciements à Messieurs du clergé, ils y ont été et ont fait rapport des termes dont ils se sont servis, qui ont été inscrits au procès-verbal ainsi qu'il suit :

« Nous avons été autant sensibles que nous devions l'être au
« vœu que l'ordre du clergé a formé en notre faveur : L'ordre
« de la Noblesse n'a pas tardé à nous transmettre le sien avec
« cette générosité, cette franchise, cette loyauté qui l'ont carac-
« térisé de tous les temps : Ce vœu est de contribuer indistinctement
« et indéfiniment avec les autres ordres à toutes les charges de
« l'Etat : Nous ne doutons plus que le vôtre n'y soit absolument



« conforme, et nous venons vous apporter le même tribut de « de reconnoissance qu'il a daigné agréer. »

Nous avons remis la séance de l'Assemblée du Tiers à cejourd'hui trois heures de relevée, à l'effet de procéder à la lecture du cahier réduit des deux bailliages et avons signé avec le Procureur du Roi et le Greffier.

BOISTEL DE BELLOY, FONTAINE, ROGER.

Et ledit jour jeudi deux avril mil sept cent quatre-vingt-neuf, sur les trois heures de relevée, par devant nous, Lieutenant particulier susdit, en présence du Procureur du Roi et du Greffier.

En ladite Assemblée du Tiers-Etat, tenue en l'Eglise des Cordeliers.

Auparavant d'entamer la lecture du cahier.

A été dit par MM. Tupigni-Cauvri, Asseline, Dubois et Topin, députés du baillage de Ham que c'est en se soumettant au règlement annexé aux lettres de convocation du 24 janvier dernier et pour le suivre littéralement que ladite ville les a envoiés au nombre de quatre aux termes de la note mise au bas du second état, c'est-à-dire de l'état alphabétique de villes, portant que celles qui n'y sont pas comprises enverront *quatre* députés aux bailliages et senéchaussées dont elles dépendent, aux termes de l'article 31 que le but de ce déplacement ne peut être autre que de coopérer aux opérations finales, c'est-à-dire à la réduction du cahier général et à la nomination des députés aux Etats-Généraux, que si par le règlement, Sa Majesté eût entendu que la réduction desdits quatre députés eut dû avoir lieu elle n'eût pas dit *enverront* les dites villes *quatre députés* ; elle eût dit *enverront un député*, si la réduction au quart eût dû s'opérer ailleurs que devant les juges ou officiers municipaux qui ont présidé les assemblées et opérations préliminaires et antérieures à la réduction finale du cahier, et à la nomination finale des députés; cette réduction eut été prescrite littéralement, et qu'on n'a pû l'ordonner par interprétation surtout quand il s'agit d'un règlement

ou le Souverain a expliqué bien clairement l'intention de n'occasionner aucun déplacement inutile, et par toutes ces raisons ont protesté que leur soumission à la décision contraire de M. le Président de l'Assemblée qui les a réduits au quart d'entr'eux, et leur présence et assistance aux opérations qui vont suivre ne pourront leur nuire ni préjudicier, non plus qu'au bailliage qu'ils représentent, se réservant de faire à cet égard à Sa Majesté toutes les representations qu'ils aviseront de concert avec leurs commettants : desquels dires, protestations et réserves leur a été donné acte, et pareillement acte des protestations contraires.

Et mesdits sieurs les députés de Ham ont nommé d'entre eux quatre, M. Asseline pour député restant sous les mêmes protestations.

Il a été ensuite nommé des commissaires tant de la part du Bailliage d'Amiens que de celui de Ham pour procéder à la réduction des deux cahiers en un seul, savoir pour le Bailliage d'Amiens.

MM. Le Roux, Maisnel, Laurendeau, Poullain, Berville, Le Caron-Crépin, Clabaut de Tilloy, Thierry de Monsures, Dubois de Croissy, Verrier de Molliens-le-Vidame, Le Cointe de St Sauflieu, Jumel de Fluy, Mortier, Delamarre, Lenglier, Dequen, Coppin, Dufay de Domart, Thuillier de Monrefuge, Maressal de Miraumont, François d'Acheux, Gamain de Flesselles, Leclercq de Vauchelles, Alexandre, Delecloy, Pingré, Havernas, Gressier, Douchet, Prudhomme, Warnier, Nicolas Butteux, Pierre Butteux, Claude Dupuis, Quillet, Jean-Baptiste Oger, Henri Bernard, Creton de Gamaches, Vatblé, Anquier, Masset de St-Vallery, Loquet-Duquesne, Sannier et Trencart.

Pour le Bailliage de Ham, M. Asseline.

Il a été ensuite commencé à faire lecture du projet de cahier.

MM. de la Noblesse ont envoié une députation composée de M. le prince de Poix, de M. le marquis de Grasse, de M. le comte de Rouault, et de M. le président d'Hornoi.

M. le prince de Poix a annoncé l'objet de la députation.

M. le président d'Hornoi a fait lecture de la délibération de MM. de la Noblesse et l'a remise au Bureau.

La délibération a pour objet de confirmer la déclaration déjà faite le matin par M. le duc d'Havré.

Elle a excité les transports les plus vifs dans toute l'Assemblée.

Il a été arretté sur le champ que la délibération de MM. de la Noblesse seroit transcrite sur le procès-verbal, et qu'il y seroit répondu par un remerciement transcrit aussi sur le procès-verbal.

MM. de la Noblesse ont été reconduits jusqu'à leur chambre par une grande partie du Tiers.

La délibération de MM. de la Noblesse est en ces termes :

« L'ordre de la Noblesse du Bailliage d'Amiens désirant don-
« ner à ses concitoyens de l'ordre du Tiers-État des preuves non
« suspectes de la justice qui l'anime, a arrette de supporter
« dans une parfaite égalité chacun en proportion de ses facultés
« et de sa fortune toutes les impositions et contributions quel-
« conques telles qu'elles seront consenties par les Etats-Généraux
« et réparties ensuite par les Etats provinciaux, en conséquence
« de demander positivement la suppression de la taille et tout
« autre impôt qui ne porte que sur l'ordre du Tiers, et leur con-
« version en une imposition générale qui porte également sur
« tous les citoyens de tous les ordres et de toutes les classes, au
« prorata de leurs propriétés et facultés, sans aucune distinction
« des rangs privilèges ni prérogatives sans exception même des
« domaines du Roi, ni des apanages des Princes, conformé-
« ment à la déclaration de Sa Majesté du 19 septembre 1787 ;
« protestant ne vouloir revendiquer ni conserver jamais d'au-
« tres droits que les droits sacrés de la propriété, comme aussi
« seulement les privilèges honorifiques inhérents à leurs per-
« sonnes, et à leur ordre dont la conservation intéresse égale-
« ment tout l'Etat , parce qu'étant essentiellement lié à la

« Monarchie, on ne pourroit les attaquer sans porter atteinte à « sa constitution.

« Arretté aussi qu'il sera fait deux députations chargées de « donner communication du présent arretté à Messieurs de l'or- « dre du Clergé et à Messieurs de l'ordre du Tiers-Etat.

« De la part de l'ordre de la Noblesse. Signé : le duc D'HAVRÉ et DE CROY, président et JOURDAIN DE THIEULLOY, « secrétaire. »

Le remerciement à Messieurs de la Noblesse a été arrêté en ces termes : (Voir page 407).

MM. les députés de retour, ont rendu compte de la sensibilité réciproque avec laquelle MM. de la Noblesse ont reçu ces marques de confiance.

Après quoi lecture du cahier a été continuée.

MM. les commissaires à la rédaction ont nommé d'entre eux, plusieurs députés pour communiquer le cahier du Tiers à MM. de la Noblesse et pour tenir note des observations qui seront faites par mesdits sieurs de la Noblesse sur les différents articles de ce cahier.

Et la séance a été remise à demain matin neuf heures, tant pour ouir le rapport des députés que pour procéder à la nomination des trois scrutateurs, conformément à l'article 47 du règlement et avons signé avec le Procureur du Roy et le Greffier.

BOISTEL DE BELLOY, FONTAINE, ROGER.

Et le vendredi, trois avril mil sept cent quatre-vingt-neuf, sur les neuf heures du matin, l'ordre du Tiers a continué sa séance, toujours en la salle d'Assemblée pardevant nous, Lieutenant particulier, etc.

Comme l'on avoit commencé à entamer les opérations indiquées la veille, sont entrés M. Dargnies, archidiacre, accompagné de plusieurs de MM. de l'ordre du Clergé ; mondit sieur Dargnies a dit que l'ordre Ecclésiastique avoit déjà fait part à MM. de la Noblesse et au Tiers-Etat du vœu de l'ordre du Clergé ; que

dans la crainte que les expressions dont mondit sieur Dargnies s'étoit servi et que celles consignées dans leur arretté d'hier n'eussent pas été suffisamment entendues, MM. de l'ordre du Clergé avoient pris cejourd'hui l'arretté dont il a fait lecture et qu'il a laissé sur le bureau.

Toute l'Assemblée a témoigné avec satisfaction qu'elle entendoit très distinctement l'expression nouvelle du vœu de MM. de l'ordre du Clergé. Elle en a marqué sa reconnaissance par des applaudissements. Et il a été arretté que MM. de l'ordre du Clergé seroient remerciés. MM Le Roux, Maisnel, Laurendeau, Poullain, Berville, Dequen, Domont de Coisy et Morgan ont été nommés députés à cet effet. Les termes du remerciement ont été préalablement arrettés, et ont été transcrits ainsi que la délibération de MM. du Clergé, ainsi qu'il suit : (Voir page 370).

Le remerciement du Tiers-État est en ces termes :

« Le Tiers-État pour répondre à la délibération de l'ordre du
« Clergé de ce matin, a arretté de lui envoier une députation
« pour lui témoigner la vive reconnaissance dont a été pénétré
« l'ordre du Tiers-Etat à l émission complète du vœu que cer-
« tainement tous les m membres de l'ordre du Clergé portoient
« dans le cœur dès l'ouverture de cette Assemblée.

Après quoi il a été arretté de commencer par procéder à l'élection des trois membres de l'Assemblée qui seront chargés d'ouvrir les billets du scrutin pour la nomination des députés aux États-Généraux.

Les trois plus anciens d'âge de l'Assemblée, qui étoient MM. Clabaut, Le Roux et Boucher ont pris séance au bureau pour vérifier les suffrages.

Il a été continué de procéder à cette opération jusqu'à une heure et demie.

Et comme la séance avoit déjà été remise à l'après-midi et que l'Assemblée étoit sur le point de se retirer sont entrés M. le Prince de Poix, M. le Marquis de Grasse et M. de Selles députés de la Noblesse. M. de Selles a lu des observations rédi-

gées par l'ordre de la Noblesse d'après la communication que le Tiers-Etat lui avoit faite de son cahier.

Attendu que plusieurs des membres de l'Assemblée étoient déjà sortis de la salle, il a été remis à faire une nouvelle lecture de ces observations à l'ouverture de la séance de l'après-midi. Et avons signé avec le procureur du Roi et le greffier.

BOISTEL DE BELLOY, FONTAINE, ROGER.

Et ledit jour vendredi trois avril mil sept cent quatre-vingt-neuf sur les trois heures d'après-midi, en l'Assemblée du Tiers-Etat tenue en la Salle de l'Assemblée des trois ordres, pardevant Nous Lieutenant particulier, etc.

Il a été fait lecture, de nouveau des observations de MM. de l'ordre de la Noblesse.

Il a été arretté après plusieurs débats que M. Laurendeau dresseroit un projet de réponse aux observations de MM de la Noblesse, dans lequel il assurera cet ordre respectable qu'il n'est jamais entré dans les vues de l'Assemblée générale du Tiers de faire aucune demande attentatoire aux droits de propriété des Seigneurs; que s'il s'est glissé quelques expressions contraires à ces vues dans aucuns des articles, il n'est plus au pouvoir de l'Assemblée actuelle de changer au cahier de l'Assemblée générale dont ils ne sont que les dépositaires : que le projet sera lû en l'Assemblée auparavant d'être envoié, pour être arretté s'il y a lieu.

Il a été arretté aussi que les observations de la Noblesse seront insérées au présent procès-verbal, en substance.

Messieurs de l'ordre de la Noblesse commencent leurs observations par un remerciement à l'ordre du Tiers-Etat pour la franchise et loyauté qu'il a apportées dans la communication de son cahier.

Ils ont examiné particulierement les demandes contenues dans différents articles de ce cahier, tels que la suppression des peines avilissantes pour le soldat; l'admission du Tiers dans les

emplois militaires, la suppression des Etats majors et Gouverneurs de l'intérieur, la diminution des étapes ; le changement dans les juridictions et leur restriction pour les dégrés, la restriction des justices seigneuriales; la réformation du code des chasses, et notamment l'arrêt du Parlement de Paris de 1779 servant de règlement pour la manière d'établir la preuve des dommages des lapins, qu'ils reconnoissent être le gibier le plus dangereux c'est-à-dire le plus dommageable; la diminution des gardes des terres, et le changement de leurs armes; la suppression ou diminution des pensions; l'allègement des frais de déclarations et aveux et dénombrement.

Ils ont dit que la Noblesse alloit prendre tous ces objets en considération et qu'elle se joindroit à cet égard au Tiers-Etat pour demander aux Etats généraux et à Sa Majesté de venir au secours des habitans des campagnes qui jusqu'à présent ont supporté avec trop d'inégalité les charges pesantes de ce royaume.

A l'égard de la Milice, Messieurs de la Noblesse pensent qu'elle ne paroit pas de sa nature pouvoir être convertie en argent; l'intention du Tiers ne peut pas être, disent-ils, d'y assujétir la Noblesse; la Noblesse est elle-même une milice toujours subsistante. quoique depuis longtemps le ban n'ait pas été convocqué, la Noblesse a toujours marché, et sera toujours prête à marcher pour le service de la Patrie.

Que l'ordre du Tiers doit demander tout ce qui peut, dans la distribution de cette charge, en alléger le poid soit par des répartitions plus égales dans cet ordre, soit peut être en y assujétissant ceux qu'ils disent que leur service auprès des gentilhommes en exempte.

Que la Noblesse ne se refusera jamais à ce que la nature des choses permettra pour le soulagement du Tiers, sans blesser la raison et les principes constitutionnels.

Qu'à l'égard du logement des gens de guerre, la Noblesse ne doit personnellement point loger les troupes, mais qu'elle ne s'y refusera jamais dans les nécessités urgentes.

Que sur les demandes pour les plantations de bois, remises ou chemins vicinaux, et sur les plaintes des dommages causés par les pigeons, la Noblesse demandera que les loix anciennes qui fixent ou restraignent ses droits soient revues avec soin, et consentira aux nouvelles loix qui pourront être proposées et arrettées aux Etats généraux.

Que le Tiers Etat à dû voir avec plaisir et en a même témoigné sa reconnoissance le sacrifice empressé que l'ordre de la Noblesse a fait de droits anciens, en demandant la répartition égale des impôts; mais que la Noblesse ne peut voir qu'avec douleur que plusieurs demandes insérées dans le cahier du Tiers attaquent les propriétés, telles que celles sur les Bannalités, les Champarts, les Péages et autres droits seigneuriaux ; qu'elle pense que l'ordre du Tiers Etat animé de trop de zèle pour ses mandataires n'a vû que les charges résultantes de ces droits, mais n'a pas examiné avec assez d'attention que ces droits sont une représentation de la propriété; qu'ils rappellent l'origine de la possession; que si les terres sont sorties des mains des seigneurs elles ont été acceptées sous cette condition, que ces charges ne portent point sur aucun des ordres; qu'elles suivent la terre; le clergé y est assujéti comme acquéreur, enfin que l'on doit exécuter les conventions.

Que l'ordre du Tiers s'est abusé en regardant les redevances dont les terres ou les maisons sont chargées comme une servitude personnelle, pendant que la vérité est que ce sont des charges réelles affectées à la glèbe ; qu'elles ne tombent que sur celui qui veut devenir propriétaire et qu'enfin c'est une condition du prix, comme une rente foncière est établie au lieu de recevoir des deniers d'entrée.

Que quant aux bannalités elles sont encore la suite d'un contrat.

Que quant à la demande de représentation égale, cet objet a été décidé et que le résultat du conseil du Roi a prévenu tous les désirs, qu'il est donc inutile de s'en occuper ainsi que du vote par tête et non par ordre: que néanmoins ce dernier objet

demande toute l'attention, des Etats généraux,que la Noblesse ne peut donc dans ce moment qu'assurer l'ordre du Tiers qu'elle consentira toujours à ce qui pourra contribuer au bonheur général.

Qu'enfin l'ordre de la Noblesse assure l'ordre du Tiers qu'il se réunira toujours à lui pour le soulager des charges trop pesantes et les partager avec avec lui; mais qu'il espère que le Tiers Etat s'appercevra que ses prétentions attaquoient les propriétés; principe également dangereux pour tous les ordres, ce qui surement est bien éloigné des sentiments de l'ordre du Tiers.

Et Messieurs de la Noblesse ont terminé en déclarant, que c'étoit en vertu d'arretté de leur ordre, qu'ils faisoient lecture de ces observations.

Le projet de réponse à ces observations à été lû et transcrit comme il suit. (Voir page 413).

Après quoi, les commissaires nommés, tant pour le bailliage d'Amiens que pour celui de Ham, à l'effet de réduire le cahier des deux bailliages en un seul, ont rapporté leur cahier réduit.

Ledit cahier a été arrêté et signé par tous les dits commissaires en pleine Assemblée, et a été parafé par nous par premier et dernier feuillet, et restera déposé au secrétariat pour être remis aux députés qui seront élus pour les Etats-Généraux.

La nomination des trois Scrutateurs a été continuée ensuite.

Rapport fait des billets de scrutin par MM Clabault, Le Roux et Boucher, les trois plus anciens d'âge de l'Assemblée.

Il s'est trouvé que les trois plus nommés pour remplir cette fonction sont, M. Le Roux, ancien maire d'Amiens, nommé de quatre-vingt-quatorze voix.

M. Douchet, député du Hamel, nommé de cinquante-deux voix et M. Clabault, député de Tilloy, nommé de quarante et une voix.

Les billets de nomination et les notes ont été à l'instant brulés.

Et les trois Scrutateurs ont prêté serment de bien et fidèlement remplir leurs fonctions.

La séance a été remise à demain huit heures du matin à l'effet de procéder à la nomination des quatre députés aux Etats-Généraux et avons signé avec le procureur du Roi et le greffier.

BOISTEL DE BELLOY, FONTAINE, ROGER.

Et le samedi quatre avril mil sept cent quatre-vingt-neuf, huit heures du matin, en l'Assemblée tenue au lieu ordinaire pardevant nous, etc.

Il a été d'abord procédé à l'élection d'un premier député,

Après appel fait des électeurs ils se sont trouvés au nombre de deux cent trente votants.

Et vérification faite du premier scrutin par mesdits Sieurs Le Roux, Douchet et Clabault, ils ont déclaré unanimement que M. Pierre Douchet, cultivateur au Hamel, près Corbie, réunissoit cent quarante suffrages, ce qui fait vingt-cinq voix au dessus de la moitié.

Il a été procédé ensuite à l'élection d'un second député.

Vérification faite par les mêmes scrutateurs ils ont déclaré unanimement que M. Charles Lenglier-Lejeune de Feuquières, réunissoit cent vingt suffrages sur deux cent trentre-trois votants.

Et étant une heure d'après-midi la séance a été continuée à deux d'après-midi

Rature de vingt deux mots approuvée.

Et avons signé avec le procureur du Roi et le greffier.

BOISTEL DE BELLOY, FONTAINE, ROGER.

Et ledit jour samedi quatre avril mil sept cent quatre-vingt-neuf en la dite assemblée tenue en l'église des Cordeliers, annoncée au son de la grosse cloche du beffroi, pardevenant Nous Lieutenant particulier, etc.

Il a été procédé avec les mêmes formalités que ci-dessus à l'élection d'un troisième député.

Le premier scrutin, n'a point produit la pluralité requise.

Au second scrutin, les deux plus nommés ont été M. Le Roux ancien maire d'Amiens nommé de cent quatorze voix sur deux cent trente votants, et M. Buteux de Cléry nommé de cinquante-six voix.

Il a été fait un troisième tour de scrutin, après qu'il a été annoncé publiquement que les deux plus nommés au second scrutin pouvoient seuls concourir à l'élection.

Vérification faite des suffrages; les trois scrutateurs ont déclaré unanimement que M. Le Roux ancien maire d'Amiens réunissoit cent trente voix sur deux cent trente voix.

Auparavant de procéder à l'élection du quatrième député :

Il a été arretté d'envoier à MM. de l'ordre de la Noblesse la réponse à leurs observations, inscrites en la séance du vendredi après-midi, ce qui a été fait par plusieurs membres de l'Assemblée qui ont fait rapport de leur mission, et dit que l ordre de la Noblesse n'étoit pas assemblé, qu'ils avoient remis la réponse à MM. les Commissaires.

Il a été procédé enfin à l'élection du quatrième et dernier député.

Vérification faite du scrutin, il s'est trouvé que sur deux cent deux votants M. Laurendeau avocat à Amiens, à réuni cent trois suffrages, ce qui fait deux voix au-dessus de la moitié.

Auxquels sieurs Douchet, Lenglier-Lejeune, Le Roux, et Laurendeau tous quatre députés nommés, l'Assemblée a déclaré donner tous pouvoirs généraux et suffisants pour proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du Royaume, et le bien de tous et chacun des sujets du Roy.

Avons ordonné que lesdits quatre députés prêteront serment

devant nous en l'Assemblée générale des trois ordres au jour et heure qui seront par nous indiqués.

Que copie collationnée tant du présent procès-verbal que de celui de leur prestation de serment, et le cahier arretté et signé de nous et des commissaires sera remis auxdits quatre députés.

Et avons clos et signé le présent avec le procureur du Roi, le greffier et tous ceux des députés présents qui ont voulu signer.

(*Suivent les signatures*).

LV

CAHIER DU TIERS-ÉTAT DES BAILLIAGES D'AMIENS ET DE HAM.

Assemblée du 4 avril 1789.

L'Assemblée des députés du Tiers-État des Bailliages d'Amiens et de Ham réunis en exécution des lettres de convocation données à Versailles et de l'article 43 du règlement du 24 janvier dernier, pour former le cahier général des doléances, plaintes et remontrances desdits Bailliages, considérant que l'objet de leur convocation a été de nommer des députés pour les représenter aux Etats Généraux du royaume et de leur donner des instructions et des pouvoirs généraux et suffisants pour proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du royaume et le bien de tout et de chacun des citoiens a arrêté de prescrire à ses députés :

ARTICLES PRÉLIMINAIRES.

1. De porter aux pieds du trône de Sa Majesté, l'expression de sa respectueuse reconnoissance, pour le grand et mémorable [illegible] qu'elle a accordé au Tiers-Etat de son royaume, en lui



donnant une représentation égale à celle des deux autres ordres dans la prochaine Assemblée des Etats-Généraux, et de supplier Sa Majesté d'être persuadée que l'ordre du Tiers ne fera jamais usage de son influence que pour le maintien de son autorité royale, le salut et la prospérité de l'Etat ;

2° De ne consentir à d'autres distinctions entre les différents ordres, que celles des préséances établies par l'usage ;

3° De requérir que le vote ne soit pas pris par ordre, mais par tête et en alternant les avis de manière que deux députés du Tiers opineront après un ecclésiastique et un noble ;

4° De se retirer dans le cas où ils n'obtiendroient pas l'exécution de ces deux articles cy-dessus, si les députés des autres Bailliages estiment à la pluralité des suffrages devoir le faire ;

5° De se conformer aux autres pétitions ci-après contenues dans le cahier et d'y insister de tout leur pouvoir sans qu'il leur soit permis de s'en départir autrement que par la pluralité des suffrages, en les autorisant au surplus à proposer et consentir tout ce qu'ils croiront en leur honneur, âme et concience, être pour le plus grand bien du royaume en général et celui de la province en particulier, quoique non exprimé dans leur cahier.

PREMIÈRE PARTIE

De la Constitution nationale.

Une constitution solide et permanente qui assure à tous les citoïens en général et à chacun d'eux en particulier la liberté individuelle et la conservation des propriétés, est le plus précieux avantage que les Etats-Généraux puissent procurer à la Nation ; c'est donc l'objet vers lequel doivent tendre tous les efforts des députés de la province ; qu'ils déploient pour l'établir toute l'autorité de la raison, toute l'énergie du caractère dont ils seront revêtus : C'est le premier vœu du peuple, ce doit être le premier ouvrage.

Les députés proposeront donc sur la constitution nationale

qu'il soit arrêté aux Etats-Généraux comme loi constitutionnelle du royaume :

1° Que le Tiers doit avoir dans les Etats-Généraux une représentation égale à celle des deux autres ordres ;

2° Que les Etats-Généraux seront perpétuels et se rassembleront tous les cinq ans ;

3° Qu'aucun subside ne pourra être établi, aucun emprunt ouvert, aucune loi portée, que par le concours de l'autorité du Roi et de leur consentement ;

4° Qu'ils détermineront la forme du dépôt et de la promulgation des lois dont l'exécution appartiendra au Roi seul comme chef de l'Etat et qu'en conséquence il ne pourra être établi de Commission intermédiaire ;

5° Qu'il sera établi des Etats provinciaux dans tout le royaume notamment dans la Picardie, lesquels s'assembleront chaque année à une époque fixe, après que l'organisation en aura été déterminée par les Etats-généraux ;

6° Que ces Etats particuliers seront chargés de l'assiette et de la répartition de tous les subsides et généralement de toutes les parties d'administration qui concerneront leurs provinces, qu'en outre, dans l'intervalle d'une tenue à l'autre, ils seront représentés par une Commission intermédiaire à laquelle sera confié le détail de l'administration et l'expédition des affaires urgentes ;

7° Que le régime de toutes les Municipalités, tant des villes que des campagnes, sera analogue à celui des Etats provinciaux et tellement ordonné que nulle place municipale ne soit perpétuelle sauf celle de secrétaire qui sera permanente jusqu'à révocation ;

8° Que dans l'un et l'autre, les représentans seront élus librement et pour un tems limité ;

9° Que lesdites administrations ne pourront établir aucuns octroys, soit provinciaux, soit patrimoniaux sans le concours et le consentement des provinces et des communes.

10° Que les délibérations des Etats-Généraux, celles des Etats provinciaux et le compte qui sera rendu par les municipalités, aux communes assemblées, seront publiés par la voie de l'impression.

SECONDE PARTIE.

De la police générale du Royaume.

1° La liberté civile est un droit inaliénable et imprescriptible et toute propriété, qui y porte atteinte doit exciter la réclamation générale des François ; l'exemple que le Prince a donné de l'affranchissement des serfs et main-mortables dans les domaines n'aiant pas été généralement suivi par tous les propriétaires des fiefs qui sont dans le même cas, les députés demanderont l'affranchissement absolu des serfs et main-mortables et l'abolition de toute servitude personnelle dans le royaume telles que corvées, bannalités et autres ;

2° Afin que la liberté des citoïens ne puisse être de nouveau compromise par la révocation d'une loi dictée plus encore par l'amour de l'humanité que par la politique, les députés demanderont que l'Édit de novembre 1787 qui assure aux non catholiques un état civil en France, soit sanctionné par l'Assemblée des Etats-Généraux ;

3° Les députés considéreront que les lettres de cachet ne sont le plus souvent qu'une arme perfide dans les mains des agents de l'autorité, qu'un moien d'enchaîner l'opinion publique, la sauve-garde des mœurs et de la liberté et qu'elles sont d'ailleurs inconstitutionnelles ; en conséquence, ils demanderont que les lettres de cachet soient abolies et les prisons d'Etat supprimées et que les juges royaux soient autorisés à ordonner la détention d'un sujet qui auroit fait des actions déshonorantes, sur un avis des parens, bien motivé, sans que ledit avis puisse en aucun cas et sous aucun prétexte donner lieu à la dénonciation du Ministère public ;

4° La nécessité de propager les lumières, l'utilité d'une censure publique qui éclaire la conduite des hommes, épure les

mœurs, arrête les injustices ou venge les opprimés qui fixe l'opinion sur les administrations en général, les corps et les individus en particulier, tout réclame que la presse soit libre, mais en même temps tout indique qu'il faut prendre des précautions pour réprimer les écrits séditieux et contraires à la religion et aux bonnes mœurs, en conséquence, les députés proposeront à l'Assemblée des Etats-Généraux d'arrêter que la presse sera libre dans tout le royaume, que tous privilèges d'imprimerie seront supprimés, que ceux qui exerceront à l'avenir cette profession formeront des corporations pour constater le tems d'exercice et la capacité des aspirans et qu'enfin les imprimeurs seront assujettis à ne laisser sortir de leurs presses aucun écrit qu'il ne porte leurs noms ;

5° Il sera pris les plus rigoureuses mesures pour assurer l'inviolabilité du secret de la poste, étant de l'essence d'une bonne constitution de respecter le secret des familles, de protéger la confiance réciproque et de donner un libre essor à l'opinion.

En s'occupant de cet objet, les députés demanderont que le port des lettres soit fixé à raison des distances directes et non du circuit qu'on leur fait faire pour le profit de la régie.

6° La responsabilité et la comptabilité des Ministres aux Etats Généraux sera demandé comme un moïen propre à éclairer leur conduite aux yeux du Roi et de la Nation.

Les députés requéreront en outre qu'ils soient assujettis à publier chaque année dans l'intervalle d'une tenue d'Etats-Généraux à l'autre, le compte de l'Administration de leur département et l'emploi des fonds qui y auront été assignés ;

7° Un plus grand enseignement au centre des provinces, de l'économie dans la dépense qu'entraine un long cours d'étude, sont des motifs qui ont porté l'Assemblée à réclamer l'établissement d'une Université dans la ville capitale de chaque province ; ce qui serait d'autant plus facile à Amiens que le collège de cette ville a des revenus beaucoup plus considérables que les charges et que l'extinction de l'ordre de Cluny laisse dans la

province des biens immenses attendant encore une utile destination ;

8° Les mêmes motifs s'élèvent aussi en faveur de l'établissement d'une Ecole de chirurgie et d'un cours d'accouchement. Il est même plus indispensable encore que celui d'une Université à cause de l'impéritie des chirurgiens et des sages-femmes de campagne et des suites funestes qu'elle produit; en conséquence les députés demanderont qu'il soit établi une Ecole de chirurgie dans chaque capitale de province et que nul ne pourra être reçu à l'avenir dans la profession de chirurgien, soit pour la ville, soit pour la campagne, qu'il n'ait fait son cours dans lesdites écoles et suivi les hôpitaux pendant cinq ans ; qu'il ne sera perçu aucun droit pour leur réception ; et qu'enfin il sera pareillement établi des cours d'accouchemens gratuits pour former les sages-femmes.

9° Les Archives publiques sont éparses en mille mains diverses, les dépôts particuliers en sont souvent violés, il arrive quelquefois que le titre de l'office du dépositaire passe dans une main et ses actes dans plusieurs autres ; enfin, on a l'exemple d'un tel abandon d'une propriété si précieuse qu'on rencontre tous les jours des minutes d'actes importans confondus avec des papiers inutiles et livrées à la dilapidation des mains ignorantes, des motifs puissants ont déterminé l'Assemblée à requérir qu'il soit établi dans chaque Baillage ou Sénéchaussée un dépôt public de tous les actes authentiques où les notaires seront tenus de déposer une expéditionde tous les actes qu'ils auront reçus dans l'année de la date de l'acte, sans que le dépositaire ou gardien puisse, en aucun cas délivrer d'expédition ou copie des actes déposés, si ce n'est en vertu d'ordonnances, qui ne pourront être accordées que dans le cas seulement de perte des minutes ; qu'au surplus il sera fait défenses aux officiers de justice de recevoir aucun acte de juridiction volontaire.

10° La mendicité est un fléau pour la société, il est donc d'une bonne administration d'aviser aux moïens de la faire cesser ;

d'après ce principe l'Assemblée charge expressément ses députés de demander que les pauvres infirmes et hors d'état de gagner leur vie soient efficacement secourus dans les paroisses ou ils demeurent et qu'ils ne leur soit pas permis d'aller demander des secours ailleurs. A l'égard des pauvres valides il doit être pris des moyens de subsistance, soit en les occupant à des travaux publics, soit tout autrement.

Troisième Partie.

Du Clergé.

1° L'Assemblée sans porter atteinte à celles des prérogatives du clergé qui doivent être respectées a crû pouvoir proposer quelques réformations qui paroissent intéresser l'ordre public et la Nation en général.

La conservation et le maintien des libertés de l'Eglise Gallicane doivent fixer l'attention des États Généraux. Jamais la Nation ne s'est assemblée qu'elle ne s'en soit occupée ; les députés requéreront donc que cet objet soit pris en considération.

2° Considérant que la Cour de Rome ne connoit ni ne peut connoître les sujets a qui elle confère des bénéfices ou accorde des dispenses, ce qui en rend l'usage abusif et purement fiscal, que les graces ou faveurs qui émanent de l'autorité spirituelle ne peuvent être payées à prix d'argent sans une espèce de profanation, que les sujets d'un état ne doivent pas de tribut à un prince étranger, et qu'enfin il est d'une bonne administration de ne laisser sortir le numéraire du Royaume que par échange avec une valeur au moins équivalente ; l'Assemblée charge ses députés d'insister sur l'abolition des provisions, expectatives, dispenses et autres expéditions de Cour de Rome et pour que toutes soient données et accordées à l'avenir par les ordinaires diocésains. L'Assemblée les charge même d'examiner si le droit d'accorder des dispenses pour les empêchemens de mariage appartenant à la puissance séculière, il ne conviendrait pas de le lui restituer, comme on a fait pour les mariages des non catholiques.

3° Les annates sont un tribut que l'on paye au Pape par un usage qui s'est perpétué jusqu'à nous et qui est contraire a l'article 14 de nos libertés ; on sait que le produit des annates et de l'expédition des bulles fait passer à Rome 500,000 livres année commune. Les députés demanderont que ce droit ne soit plus a l'avenir payé en Cour de Rome, mais versé dans la caisse de charité de chaque province. Ils demanderont aussi l'abolition des droits d'indult et même de ceux accordés aux Cours pour l'expectative des bénéfices.

4° La juridiction quant au temporel ne peut être qu'une, et les individus qui composent le clergé faisant partie de la Nation, comme ceux de la Noblesse et du Tiers, ils ne doivent pas plus avoir de juges particuliers et pris parmis eux que les deux autres ordres, et les députés insisteront en conséquence de ce principe pour que la juridiction temporelle sur les ecclésiastiques soit ôtée aux officiaux et autres juges purement ecclésiastiques.

5° Les députés demanderont la résidence des bénéficiers dans leurs bénéfices pendant au moins neuf mois de l'année à peine d'être privés des revenus de leurs bénéfices comme le seul moïen de ramener les bénéfices à leur institution première, de les faire servir à l'instruction et à l'édification des gens de la campagne et entretenir parmi eux une abondance qui est le fruit de leurs peines et de leurs travaux.

6° La cumulation des bénéfices sur une même tête est contraire à leur institution et à l'intérêt général qui réclame que leur bénigne influence s'étende sur un plus grand nombre d'individus, en conséquence on demandera que nul ecclésiastique ne puisse posséder plus d'un bénéfice.

7° La voix publique s'est élevée depuis longtemps contre l'insuffisance des portions congrues des curés et des vicaires ; l'augmentation qui a été accordée il y a peu de temps est encore de beaucoup au-dessous du besoin et l'Assemblée convaincue de cette vérité charge les députés de demander que les portions

congrues des curés de ville soient portées à 2,000 l. et celles de leurs vicaires à 1,000 l., que les portions congrues des curés de campagne soient portées à 1,500 l. pour les paroisses composées de deux cent feux et au-dessous avec augmentation de 100 l., pour chaque cinquante feux au-dessus et de la moitié pour les vicaires, au moïen de quoi le casuel forcé sera supprimé.

8° Les députés demanderont la réduction de la majeure partie des fêtes dont l'institution est à charge au peuple sans aucun avantage réel pour la religion.

9° Les bonnes mœurs, l'unité de principe et de règle, le maintien de l'ordre dans la hiérarchie ecclésiastique sont des motifs sur lesquels les députés insisteront particuliérement pour obtenir l'abolition des titres de curés primitifs et leur soumission aux ordinaires diocésains.

10° Ils demanderont également que tous les bénéfices simples dont le titre ne sera point rapporté ou sera insuffisant pour faire le sort d'un ecclésiastique, soient supprimés, vacance avenante, et les revenus d'iceux versés dans une caisse particulière pour servir à l'amortissement des dettes du clergé.

11° Ils demanderont que les canonicats soient affectés exclusivement aux curés suivant l'ancienneté de leurs fonctions comme une juste récompense de leurs services dans le ministère et qu'en général tous les bénéfices ne puissent être accordés qu'aux sujets diocésains.

12° L'extinction et la sécularisation des abbayes commendataires et de tous les ordres religieux sera expressément demandée avec translation des charges et fondations dont ils sont tenus dans les églises paroissiales des lieux, et l'aliénation de leurs biens pour le prix en provenant être versé dans une caisse particulière sous la direction des Etats Provinciaux et emploïés suivant la destination qui sera avisée par les États Généraux notamment à l'acquit des portions congrües.

13° Les dîmes ecclésiastiques sont un droit nuisible à l'agriculture et injuste tant par l'inégalité de sa perception que parce

qu'il se lève sur le produit réel des terres et non sur le produit net. Les députés demanderont donc leur extinction en faveur des fonds qui en sont grevés et qu'il soit assigné aux curés a titre de remplacement des honoraires conformes a ce qui a été dit à l'article des portions congrües.

14° Ils réclameront que les baux des biens des bénéficiers ou gens de main-morte, même de l'ordre de Malthe soient faits pour douze années entières et consécutives sans pouvoir être résolus par la mort ou le changement des titulaires.

15° Les députés insisteront également pour qu'il soit défendu aux ecclésiastiques de prendre aucuns biens a ferme directement ou indirectement.

16° Ils demanderont qu'il soit pris des mesures pour que les reconstructions et entretien des églises et presbytères cessent d'être à la charge des propriétaires.

QUATRIÈME PARTIE.

De la Noblesse et du Gouvernement militaire.

1° La Noblesse ne doit pas être le prix des richesses, elle doit être au contraire la récompense des services et de la vertu ; ce seroit une bonne constitution que de ne conférer la Noblesse qu'à un certain nombre de personnes de chaque province, choisies et présentées au Roi par les États provinciaux. Les députés proposeront donc cet établissement comme propre à rendre à cet ordre son ancienne splendeur.

2° La dernière ordonnance militaire paroit avoir été dirigée par esprit de corps, directement contre le Tiers-État ; la suppression doit donc en être demandée, et l'abolition absolue de tout ce que les peines correctionnelles dans la discipline militaire peuvent avoir d'avilissant et de contraire à nos mœurs ; ils demanderont aussi l'admission du Tiers-État aux grades militaires dans le service, tant de terre que de mer ; le siècle de Louis XIV n'auroit pas vu la plupart des grands hommes qui l'ont illustré, si cette ordonnance avoit existée alors.

3° Les besoins de l'Etat et les principes d'une bonne administration, ne pouvant admettre de places inuutiles, les députés demanderont la suppression des Gouverneurs, Commandans et Etats-Majors des provinces et villes non frontières ; le bon ordre semble exiger que ceux conservés résident dans leurs départemens.

4° On demandera en même tems l'aliénation au profit de l'Etat des terrains emploiés aux fortifications inutiles, et que les fonds nécessaires à l'entretien des fortifications, qui seront jugées nécessaires soient déterminés invariablement.

5° Le régime de la levée de la milice étant vicieux par les privilèges et les exemptions qu'il admet, les députés insisteront de la manière la plus positive sur la suppression et demanderont que la milice soit convertie en une prestation en argent, à laquelle seront assujeties toutes les personnes indistinctement, tous les citoiens profitans de la défense commune, doivent y contribuer également.

6° Celui de la garde côte n'aiant pas les mêmes inconvéniens et n'étant pas susceptible d'être remplacé par aucun autre, les députés réclameront qu'il soit conservé, mais ils demanderont en même temps, qu'il soit paié sur les fonds de l'Etat, vingt sols à chaque homme qui fera une garde de vingt-quatre heures.

7° Les députés supplieront le Roi de rendre le passage des troupes le plus rare possible comme très onéreux aux citoiens en particulier et à charge à l'Etat et requerreront à l'avenir, que le logement soit une charge commune, à laquelle tous les ordres contribueront également.

8° Les compagnies de maréchaussée, dont l'établissement à procuré jusqu'ici tant d'avantage sont insuffisantes, pour remplir pleinement l'objet de leur institution ; les députés proposeront donc d'augmenter les brigades de maréchaussée dans toute la France et notamment dans la province.

CINQUIÈME PARTIE.

De la Justice.

C'est maintenant une vérité universellemnt reconnue que la législation françoise est vicieuse, dans presque toutes ses parties, et qu'il est nécessaire de la réformer ; pour y parvenir les députés demanderont : 1° qu'il soit formé un nouveau code civil et criminel, le plus simple possible, et uniforme pour tout le royaume.

2° Ils représenteront combien il seroit important de faire cesser cette diversité de coutumes qui rend, pour ainsi dire, étrangers les uns aux autres, les sujets du même royaume et souvent de la même province et occasionne de fréquentes contestations ; ils demanderont qu'il soit pris des mesures pour ramener autant que les circonstances et les mœurs locales le permettront, les coutumes à l'unité désirable, au moins pour chaque province.

3° Si la défense de l'honneur et de la vie des citoieus et infiniment plus précieuse que celle de leur fortune, il doit parroitre bien inconséquent, que la loi qui les oblige à recourir à des tiers pour stipuler leurs intérêts en matière civile, les prive de la faculté d'avoir des défenseurs en matière criminelle.

La raison, l'humanité et la justice ne permettent pas de laisser subsister plus longtems cette inconséquence, et il est essentiel que les députés demandent qu'il soit donné conseil aux accusés pour les assister dans les actes d'instruction, même dans les interrogatoires.

4° Le jugement des accusés, étant nécessairement déterminé par la force et le concours des preuves acquises par l'instruction, il est infiniment dangereux que le soin de recueillir ces preuves soit confié à un seul homme qui peut être prévenu ou distrait, et qui pourtant se trouve ainsi constitué seul arbitre de la vie et de l'honneur des citoïens; il est donc indispensable de demander que l'instruction des procès criminels, ne puisse être faite que par le concours de trois juges.

5° C'est encore un grand abus que le juge d'instruction, tourne,

réduise et modifie à son gré les réponses des accusés, et les dépositions des témoins, il arrive souvent que le sens en est altéré ; il seroit convenable que les interrogatoires et les informations fussent faits en forme de dialogue, entre le juge, les témoins et accusés, et que les réponses de ceux-ci fussent dictées par eux au greffier.

6° Les exemples anciens et récens des méprises malheureuses de la justice invitent à appeller au jugement des procès criminels, tant en première instance qu'en dernier ressort, le plus grand nombre de juges possibles. Les députés demanderont que tout procès criminel ne puisse être jugé en première instance par moins de cinq juges, et que l'avis le plus sévère ne passe qu'à la pluralité de trois voix.

7° Il n'est personne qui ne sente la nécessité d'exprimer dans les jugemens criminels, les délits qui ont motivé la peine qu'ils infligent; il y a donc lieu de demander l'abrogation de la formule adoptée de condamner pour les cas résultans du procès.

8° Il est également intéressant que les juges soient tenus d'exprimer le motif de leurs jugemens en matière civile.

Cette institution est propre à bannir l'arbitraire des jugemens; un juge jaloux de sa réputation, se gardera de rendre un jugement dont il ne pourra donner une bonne raison.

La partie qui croira pouvoir se plaindre de ce jugement, n'aura à combattre que le motif qui l'aura fait rendre.

On ne pourra plus citer des arrêts que des circonstances inconnues ont déterminés, et dont l'une et l'autre partie se disputent souvent l'avantage.

Enfin cette précaution, aussi simple que sage, fera disparoitre la contrariété apparente des jugemens, qui est tout à la fois déshonorante pour les cours et funeste aux parties quelle égare en flattant leurs intérêts.

9° Les députés demanderont l'abolition de la question préalable comme une peine barbare et inutile.

10° Les peines doivent être déterminées par l'énormité du

crime et non par la qualité des accusés ; tous les hommes sont égaux devant les tribunaux humains, comme devant le tribunal de la justice divine; tous, quels que soient leur rang, leur condition, doivent donc être soumis aux mêmes peines lorsqu'ils se sont rendus coupables du même délit.

Il n'y a pas de raison pour que ceux en qui le crime auroit dégradé la noblesse de leur extraction en conservent des prérogatives jusque dans le chatiment que la loi leur inflige; les députés doivènt donc demander qu'il n'y ait plus à l'avenir pour le même crime qu'un seul genre de peine de mort qui sera commun à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient.

11° Les fastes de l'histoire prouvent que trop souvent les commissions extraordinaires n'ont été établies que pour perdre des innocents, ou sauver des coupables illustres, il devient donc nécessaire de demander que nulle personne ne puisse être jugée en matière civile et criminelle, que par ses juges naturels, et qu'à cet effet il ne puisse être établi aucune commission extraordinaire, sauf en cas de parenté de l'accusé avec les juges du lieu ou autre motif de grande considération à renvoyer l'affaire au tribunal plus prochain.

12° Les députés demanderont aussi l'abolition de l'usage abusif des évocations au Conseil des affaires contentieuses; s'il est utile que le Conseil conserve le droit de casser les arrêts qui ont jugé contre la disposition des ordonnances, il ne l'est pas moins que ce droit soit restraint à ce cas seulement, que le motif d'injustice évidente dont il est si facile d'abuser, n'en soit plus un de cassation et que le conseil en cassant les arrêts ne retienne jamais le jugement du fond.

13° Les droits de committimus, les évocations générales et particulières, sont autant de moïens mis dans la main de l'homme puissant pour se soustraire aux justes réclamations du faible.

Ils forcent le malheureux à chercher loin de ses foyers, une justice dispendieuse et souvent favorable aux privilégiés ou à abbandonner des droits légitimes. Ces motifs sont plus que suffisans

pour autoriser à demander la suppression des droits de committimus, au grand et au petit sçeau des évocations générales, accordés à certains ordres, de l'attribution accordée au scel du Chatelet et du privilège des bourgeois de Paris.

14° Si deux degrés de jurisdiction sont nécessaires en matière civile sauf pour les objets de peu d'importance, ces degrés portés à un nombre plus considérable sont extrêmement onéreux et abusifs par les frais ruineux et inutiles qu'ils occasionnent; les députés demanderont donc qu'il n'y ait plus à l'avenir en matière civile que deux degrés de jurisdictions, même un seul pour les objets de peu d'importance.

15° De là dérive la necessité d'oter aux juges seigneuriaux la connoissance des affaires contentieuses, sauf à leur conserver l'exercice de la police, le droit d'accorder des saisines, recevoir les aveux et dénombrements, foi et hommages, de faire les saisies féodales, les actes de tutelle et curatelle et celui d'apposer les scellés et faire les inventaires concuremment avec les notaires.

En ôtant la connoissance des affaires contentieuses aux juges seigneuriaux, on diminuera le nombre des procès car l'expérience prouve que les justices seigneuriales occasionnent plus de procès qu'elles n'en préviennent.

On obviera à une infinité d'abus qui ne sont nulle part aussi multipliés que dans les justices seigneuriales où il se commet journellement des faux, des surprises et des vexations qu'il est impossible de réprimer.

Il sera néanmoins très utile de conserver encore aux juges seigneuriaux le droit d'informer et décreter en matière criminelle, sauf à renvoyer les procédures et les accusés s'ils sont saisis aux juges royaux.

16° L'uniformité dans les tribunaux inférieurs est certainement digne de fixer l'attention de l'Assemblée nationale; il seroit utile, mais il est impossible d'établir la présidialité dans tous ces tribunaux, il paroitroit plus à propos de leur donner à

tous le droit de juger en dernier ressort au nombre de cinq juges toutes affaires non excédantes cinq cent livres.

A l'égard des affaires de plus grande importance il n'y auroit pas d'inconvénient à les porter aux cours supérieures auxquelles le recours seroit plus facile, s'il en étoit établie une dans chaque généralité comme on le proposera ci-après; pourquoi les députés demanderont que les Bailliages et Sénéchaussées connoissent en première instance de toutes matières civiles et criminelles, sans aucune exception, avec pouvoir de juger en dernier ressort au nombre de trois juges les causes civiles personnelles non excédantes cent livres et toutes autres causes non excédantes 500 au nombre de cinq juges.

17° Dans les Bailliages dont le ressort est étendu, il sera utile de conserver les prévôtés royales qui y sont établies, même de rétablir celles qui étoient cy-devant établies hors le lieu du siège du Bailliage et qui y ont été réunis, par ce moyen les parties privées du recours aux justices seigneuriales en trouveront un presqu'aussi facile et moins susceptible d'inconvéniens dans les Prévôtés; pourquoi les députés demanderont que les Prévôts soient autorisés à connoître de toutes matières civiles en première instance à la charge de l'appel aux Bailliages et Sénéchaussées pour les affaires non excédantes cinq cent livres et aux cours supérieures pour celles excédantes ladite somme.

Ils demanderont pareillement que les Prévôtés réunies au Bailliage d'Amiens sauf la Prévôté d'Amiens, soient rétablies.

18° Le ressort de chaque siège devant être déterminé par la convenance et pour la plus grande commodité des justiciables, les députés demanderont qu'il soit formé de nouveaux arrondissements pour chaque Bailliage et Sénéchaussée même pour les Prévôtés, de manière à ce que la justice soit, le plus que faire se pourra, rapprochée des justiciables.

Mais ce n'est point assez que le recours aux tribunaux inférieurs soit rendu plus facile, il est encore plus important de rapprocher des justiciables la justice souveraine.

Sa Majesté frappée des inconvénients sans nombre attachés au trop grand éloignement des cours souveraines avoit tenté d'y remédier par son Edit du 8 mai 1788. Mais les moyens emploiés pour y parvenir n'étoient point assez étendus et offroient plusieurs vices essentiels auxquels il auroit été pourtant facile de remédier.

En suspendant l'exécution de cet Edit par la déclaration du 23 septembre, Sa Majesté a annoncé que rien ne pourroit la détourner de l'intention où elle étoit de diminuer les frais de contestations civiles, de simplifier les formes de procédure et de remédier aux inconvénients inséparables de l'éloignement où sont plusieurs provinces des tribunaux supérieurs.

Sa Majesté a ajouté que, désirant atteindre au but qu'elle s'étoit proposé avec cet accord qui naît de la confiance publique, elle a cru pouvoir renvoyer à l'époque prochaine des Etats généraux l'accomplissement de services bienfaisants.

Le tems est donc venu où ce grand et important ouvrage doit être consommé d'une manière aussi stable que solennelle.

Les députés devront faire connoître à l'Assemblée nationale que l'établissement tenté par l'Edit du 8 mai 1788, ne remplissoit que très imparfaitement l'attente des peuples et que le but d'utilité publique qu'ils désirent ne peut être atteint que par l'érection d'une Cour supérieure de justice dans chaque généralité.

Ils demanderont l'établissement d'une Cour supérieure dans le chef-lieu de la généralité et insisteront spécialement pour que la province jouisse de ce précieux avantage.

19° On ne peut se dissimuler que la multiplicité des tribunaux d'exception ne soit un très grand abus dans l'ordre judiciaire.

Elle a été portée à l'excès dans l'unique vue de tirer des finances; plusieurs de ces tribunaux n'ont presque point de fonctions, celles qui ont entre elles la plus grande analogie et qui auroient à peine occupé utilement un de ces tribunaux, ont été scandaleusement divisées entre plusieurs.

Personne n'ignore qu'il eut été facile qu'un seul tribunal connût des matières d'aïdes, gabelles, traites et tailles, et ces objets font l'aliment stérile de trois tribunaux, qui deviennent inutiles au moïen de la suppression généralement demandée de ces droits.

Les bureaux des finances sont onéreux par leur inutilité, par les privilèges qu'ils confèrent ; leur existence d'ailleurs rend déserts les tribunaux utiles.

Les députés demanderont que l'édit du 8 mai 1788, concernant la suppression des tribunaux d'exception soit mis en vigueur.

20° On a toujours, mais inutilement réclamé jusqu'à ce jour, contre la vénalité des offices de judicature introduite dans des vues purement fiscales; elle a produit des maux trop réels, elle a éloigné des places de judicature, la science et le mérite pour les assigner exclusivement à l'argent.

Ceux qui exercent sur leurs semblables le plus saint, le plus auguste des ministères n'y ayant plus été appellés par la confiance et la vénération de leurs concitoïens, plusieurs se sont crus dispensés de les mériter.

D'autres ayant acheté à prix d'argent, le droit de juger ont calculé ce qu'il devoit leur produire sur le prix qu'ils en avoient payé, et la considération de leur intérêt particulier, à quelquefois influé sur leurs jugements.

Le moindre des abus qu'a produit la vénalité des offices, et il est très considérable, a été de confier à la jeunesse et à l'inexpérience des fonctions redoutables, dont l'homme sage, réfléchi et capable, n'approche pas sans frayeur.

La régénération de l'ordre public ne seroit point par suite, si cet abus échappoit aux réformes utiles qui se préparent; les députés demanderont donc la suppression de la vénalité des charges et offices de judicature en général.

Ils demanderont que les magistrats des cours supérieures soient élus par les Etats provinciaux, ceux des cours inférieures par les municipalités de leur ressort, parmi les avocats et autres

officiers gradués, qui auront exercé pendant cinq ans, et qui auront le mieux mérité de leurs concitoïens.

Que les membres des dites cours soient pris dans les trois ordres, de manière que la moitié des places soit toujours affectée à l'ordre du Tiers-Etat, et que tout soit présenté à sa Majesté pour recevoir d'elle des provisions.

21° Ils demanderont qu'il ne soit recréé aucune place de commissaires enquêteurs, greffiers de l'écritoire et contrôleurs des experts.

Les enquêtes peuvent et doivent être faites par l'un des conseillers, les offices de commissaires sont inutiles, leurs fonctions seroient mieux remplies par les juges.

Une seule enquête suffit aux deux parties, sauf à elle a produire les témoins qu'elle voudroit faire ouir; il est abusif que le même témoin dépose du même fait dans deux enquêtes; en supprimant cet abus, on préviendra un grand scandale, on ne verra plus la même personne faire deux dépositions contradictoires sur le même fait devant deux commissaires différens.

Les greffiers de l'écritoire ont été institués pour mettre les experts à l'abri de la surprise, et il en résulte l'effet tout contraire, ces officiers se rendants à peu près maitres de la rédaction des rapports qu'il tournent à leur gré.

D'ailleurs, leur présence inutile lorsquelle n'est pas dangereuse, augmente considérablement les frais des rapports qui sont aujourd'huy énormes. Il seroit moins dispendieux et plus simple que les rapports fussent rédigés par des experts qui les déposeroient au greffe.

22° L'énormité des frais actuels des rapports, tient encore à un autre abus qu'il est très facile et très urgent de réformer.

Les Procureurs des parties se transportent avec les experts sur le local, ils y font des soutenues très longues, ils y produisent et discutent les titres. Ces discussions augmentent considérablement les vacations des experts qui y sont présens.

Il seroit plus simple qu'il s'ouvrit un procès-verbal au greffe,

comme cela se pratique pour les ordres, les parties y inscriroient hors la présence des experts, leurs dires et réquisitions, elles y feroient l'énumération de leurs titres et leur application.

Tout étant dit de part et d'autre, le procès-verbal seroit remis aux experts qui y auroient en procédant aux visites tel égard que de raison et qui inscriroient, à la suite, leur rapport.

Les députés devront proposer cette forme simple et facile comme propre à diminuer beaucoup les frais de visite,

23° Ils demanderont singulièrement la suppression des offices de jurés-priseurs comme infiniment onéreuses au public, l'Etat a été évidemment trompé dans la vente de ces offices qui rapportent immensement à ceux qui les ont achetés à vil prix.

24° Ils demanderont la suppression des receveurs des consignations, les droits attribués à ces officiers tombent directement sur les malheureux débiteurs et souvent sur leurs créanciers auxquels ils enlèvent une partie de leur collocation.

Les deniers consignés peuvent être versés sans frais ni remise aucune dans les caisses des Etats provinciaux.

25° Le privilège dont jouissent les notaires de Paris est contre le droit commun, il doit être supprimé ; il est juste que chaque officier soit renfermé dans un ressort qui lui est assigné. Les députés demanderont la suppression de ce privilège, ils demanderont aussi que dans le cas où les places de tabellions attachées à une justice seigneuriale seroient conservées, ceux qui en seront pourvus à l'avenir ne puissent être reçus que par les juges royaux et avec les mêmes formalités auxquelles sont assujettis les notaires royaux pour leur réception ; ils exprimeront le vœu de l'Assemblée pour que les juges soient plus sévères dans l'examen des sujets qui se présenteront pour être reçus aux charges de notaires.

26° Les lettres de ratiffication substituées aux décrets volontaires sont une bonne institution, mais comme toutes les institutions humaines elles ont leurs inconvéniens ; on en diminuroit l'étendue en ordonnant que les contrats de ventes seront non

30

seulement affichés dans le siége de la situation des biens, mais encore dans celui du domicile du vendeur, sans que cette nouvelle affiche puisse donner lieu à de nouveaux droits.

27° Les députés demanderont l'abrogation des procédures actuelles des saisies réelles, décrets, ventes par licitations, ordres, et des formalités rigoureuses du retrait lignager, auxquelles procédures seront substituées des formes plus simples, plus faciles et moins dispendieuses.

Il est digne de l'Assemblée nationale de prendre en considération les frais énormes que ces procédures occasionnent, il n'arrive que trop souvent que le patrimoine enlevé par l'autorité de la loi à des debiteurs malheureux, devienne celui des officiers de la justice, en pure perte pour les débiteurs et les créanciers.

28° Les députés demanderont l'abrogation des visa et paréatis pour mettre les sentences et arrêts à exécution même pour former les demandes.

Ces formalitées sont aussi vaines que ridicules ; les jugemens de tous les tribunaux, sont rendus sous l'autorité du Roi, leur exécution ne doit pas rencontrer d'obstacles dans toutes les terres de sa domination.

29° Les députés demanderont que les fonctions d'avocats et de procureurs soient réunis dans toutes les jurisdictions royales, pourquoi nul ne pourra exercer lesdites fonctions s'il n'est gradué, ils demanderont aussi qu'il soit fait un tarif universel, pour les officiers de toutes les jurisdictions, proportionné à l'importance des villes où seront établies lesdites jurisdictions.

30° Les députés demanderont que la Noblesse personnelle soit attribuée aux Magistrats des Cours supérieures et inférieures pendant l'exercice de leurs fonctions, laquelle sera transmissible à la troisième génération.

Cette faveur est bien due à des magistrats qui consacrent leur vie à l'étude des loix et qui remplissent avec assiduité les importantes et pénibles fonctions qui leur sont confiées et puisque désormais la noblesse doit être la récompense des

vertus et des travaux utiles, qui plus que le magistrat intègre et laborieux a droit d'y prétendre ?

31° Cependant une décoration personnelle ne seroit pas une indemnité suffisante des peines et des soins assidus qu'exigent des magistrats, l'expédition des affaires civiles et criminelles, et en même tems que les députés demanderont la suppression des épices et vacations des juges, ils exprimeront le vœu que forme l'assemblée pour qu'il leur soit attribué des gages proportionnés à l'importance de leurs services.

32° La justice devant être rendue gratuitement, ce ne seroit point assez de supprimer les épices et vacations des juges ; il est plus pressant, plus nécessaire encore de supprimer tous les droits fiscaux qui pésent énormément sur les plaideurs ; trop longtems le génie fiscal en se melant aux fonctions augustes de la justice, est parvenu à tirer partie de la nécessité où les uns sont contraints par la mauvaise foi des autres d'avoir recours aux tribunaux. Les députés demanderont donc la suppression absolue de tous les droits fiscaux perçus sur les actes judiciaires.

33° Ils observeront cependant que le vœu de l'assemblée n'est point de comprendre dans cette suppression le droit de contrôle.

Ce droit a le rare avantage d'avoir un objet utile, celui d'assurer la datte des actes judiciaires, mais il doit être converti en un simple droit d'enregistrement uniforme pour tout le royaume et pour tous les actes judiciaires.

34° L'assemblée a pensé qu'inutilemement la justice seroit dégagée des entraves de la fiscalité si on ne prévoit les moïens propres à accélérer l'expédition des affaires ; le Roi doit à ses sujets de quelque condition qu'ils soient, et sans acception de personne, bonne et briève justice. Ses officiers doivent l'acquitter de cette double dette.

L'assemblée a en conséquence chargé ses députés de demander qu'il soit fixé un délai dans lequel tous procès devront être terminés dans les différents tribunaux et que ce délai court du

jour où la partie la plus diligente aura enregistré sa cause dans un rôle public qui sera ouvert au greffe de chaque jurisdiction et que toutes les causes soient jugées dans l'ordre de leur insertion au rôle, sans qu'il soit permis aux juges, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, d'intervertir ledit ordre.

Les députés représenteront que chaque citoïen ayant un droit égal à la distribution de la justice, il a celui de fixer son rang dans l'ordre de cette distribution, et que la raison et l'équité veulent que celui qui a le premier imploré l'appuy de la loy reçoive aussi le premier la faveur de ses oracles.

35° Les députés observeront qu'il est essentiel que toute sentence qui porte une condamnation réparable en définitif soit exécutée par provision ou que cet hommage est dû à l'autorité de la loy c'est un moïen d'éviter beaucoup d'appels que la mauvaise foi seule fait interjetter. Ils demanderont donc que toutes sentences soient exécutoires par provision, nonobstant appels en donnant caution et qu'il soit fait défense aux juges supérieurs d'accorder contre icelles aucuns arrêts de défense.

36° Il n'arrive que trop fréquemment des difficultés entre les cultivateurs pour les limites de leurs dépouilles et ces difficultés dont l'objet est ordinairement très peu important, ne peuvent être jugées dans les tribunaux ordinaires ni avec assez de célérité ni avec la simplicité convenable, à ces sortes d'affaires ; le vœu de l'assemblée seroit qu'elles fussent réglées sans frais et sans instruction par les municipalités de chaque paroisse dont les membres pouvant à tout instant se porter sur le local, paroissent être plus propres que les juges à terminer sommairement ces sortes de contestations, pour le règlement desquelles il ne faut que l'œuil éclairé d'un observateur impartial.

37° L'assemblée qui vient de recevoir de la part des ordres du clergé et de la noblesse, une déclaration qui caractérise leur justice et leur affection pour le troisième ordre et tout à la fois leur zèle pour le salut et la prospérité de la patrie, n'entend pas

porter la moindre atteinte aux droits de propriété des deux premiers ordres.

Persuadé que les membres qui les composent ignorent l'abus qu'on fait en leur nom du droit de chasse qui appartient aux propriétées féodales, loin de l'autoriser, l'assemblée croit devoir entrer dans les vues de l'équité qui caractérissent les deux premiers ordres, en formant un vœu qui ne fera sans doute que prévenir celuy qu'ils formeront eux-mêmes.

Ce vœu est que le code des chasses reconnu vicieux soit réformé ;

Que l'arrêt du Parlement de Paris de l'année 1779 qui a apporté des entraves multipliées et pour ainsi dire insurmontables aux réclamations que nécessite souvent la trop grande multiplicité des lapins soit cassé ;

Qu'il soit fait un règlement simple qui trace une marche facile et peu dispendieuse pour constater les dégâts causés par les lapins, lièvres et toutes espèces de gibiers et pour en assurer l'indemnité aux cultivateurs.

38° Le vœu de l'assemblée s'étendra jusques sur les gardes des seigneurs. Il est juste qu'ils aient des gardes-tireurs, mais celui-là seul doit porter un fusil dans le tems où la chasse est permise.

A l'égard des autres, ils ne doivent être armés en tout tems que d'une halebarde et de pistolets de ceinture pour leur défense. Les accidents récents arrivés par l'emportement aveugle de plusieurs gardes sont des motifs pressants de requérir avec instance l'exécution stricte et sévère des règlements qui leur défendent de porter des fusils.

Il seroit sans doute à désirer que la déclaration d'un seul garde ne fût pas regardée comme suffisante pour constater un délit, cependant comme il seroit ruineux pour les seigneurs d'avoir plusieurs gardes, l'assemblée se bornera à demander qu'il ne soit ajouté foi en justice qu'aux procès-verbaux qui seront écrits entièrement de la main du garde dont ils con-

tiendront le rapport, que nul ne soit reçu garde avant l'âge de vingt-cinq ans sans qu'il puisse être accordé de dispenses d'âge, et que l'information qui doit précéder la réception soit faite avec une sévérité salutaire et ne soit plus comme elle l'est aujourd'hui une vaine et coûteuse formalité.

39° L'assemblée à également considéré que la maxime : nulle terre sans seigneur, et nul franc aleu sans titre, s'est établie depuis quelques siècles par un abus manifeste des principes, elle charge ses députés de demander que le franc aleu puisse s'établir comme toutes les autres propriétés par une possession légale.

40° Enfin, l'assemblée ayant considéré que l'établissement des Etats Provinciaux doit rendre celui très-couteux des Intendans des provinces, il étoit à propos d'en demander la suppression.

Qu'elle est d'autant plus indispensable que si l'établissement des Intendans subsistoit, il faudrait conserver aussi leurs subdélégués, qui depuis longtems exercent sur les habitans de la campagne des vexations incroiables ; leur notoriété dispense d'en faire ici l'énumération.

SIXIÈME PARTIE.

Des Finances.

Tous ceux qui profitent de la protection publique a quelqu'ordre qu'ils appartiennent, dans quelques rangs qu'ils soient nés, dans quelques pays qu'ils habitent, doivent contribuer dans une juste proportion à la dépense qu'exigent l'honneur et la défense de l'Etat.

Une province n'étant pas plus tenue qu'une autre aux charges communes et la surcharge des impôts sous lesquels gémit depuis si longtems la Picardie, ne doit pas être éternellement l'unique distinction que lui ait valu son antique attachement à la couronne et à sa constante fidélité, et le Roi en garantissant

les privilèges d'une province ne s'est pas interdit de les communiquer à une autre.

1° Les députés demanderont donc et insisteront de tout leur pouvoir et sans s'en départir, sur ce que tous les impôts en général et de quelque nature qu'ils puissent être soient payés par toutes personnes sans distinction d'ordre, de rang, de condition, ni de privilèges ceux de l'ordre de Malthe compris et sans aucun abonnement, ni traitement particulier.

2° Ils insisteront également sur ce que les impôts soient uniformes pour toutes les provinces et villes du royaume.

3° Les députés ne pourront consentir aux subsides qui seront jugés nécessaires que pour une tenue d'Etat Généraux à l'autre.

4° Ils établiront que les pensions ne peuvent être considérées que comme des récompenses pécuniaires, en conséquence, ils demanderont la suppression de toutes celles qui n'auroient pas été personnellement méritées et la réduction de celles exhorbitantes.

Et comme il convient de subordonner en tout la dépense à la recette et conséquemment de fixer chaque partie de la première.

Les députés réclameront qu'il soit fait un fond déterminé invariablement pour l'acquit des pensions qui seront légitimement accordées.

Ils insisteront d'ailleurs sur toutes les réformes qui ne peuvent nuire ni préjudicier à l'honneur à la défense de l'Etat et à la sûreté du royaume.

5° De tous les impôts qui pezent aujourd'hui diversement sur les hommes et sur les propriétés, la taille, les aides et la gabelle, sont les seuls qui aient été consentis par les Etats Généraux, encore ont-ils subis une telle altération, qu'ils ne conservent presque plus rien de leur institution primitive ; il faut donc demander la suppression de tous ces impôts parce qu'ils sont inconstitutionnels.

D'après ce principe, les députés demanderont la suppression et abolition totale des impôts de la taille, accessoires, capitation,

taillables, vingtiemes, aides, gabelles et vente exclusive du tabac.

Ils observeront que les tailles, accessoires et capitation sont particulièrement ruineux et accablans pour les habitants des campagnes.

6° Ils demanderont aussi la suppression des droits casuels et réservés dont la régie est tout à la fois vicieuse et vexatoire.

7° Celle du centième denier tant sur les immeubles que sur les offices et de tous les autres droits de pareille nature.

8° Ils demanderont l'abolition du droit de franc fief, comme minutieux dans la perception, injuste dans son principe, révoltant dans l'extention qu'on lui a donné et contraire même aux intérêts du Roi, par la gêne et les entraves qu'il apporte dans le commerce des terres de nature féodale et vilité du prix auquel il les réduit.

9° Le contrôle a un objet d'utilité joint à celui de la fiscalité, par cette raison il sera nécessaire de le conserver, mais en même tems il sera indispensable de composer un nouveau tarif, qui par la clarté et l'étendue du plan ne laisse point de prise à l'arbitraire. Les réglemens intervenus sur cette matière sont compliqués, nombreux et contradictoires, ils sont d'ailleurs tant à l'avantage de l'administration qu'ils donnent lieu à des abus effraiants en en formant un nouveau. Il faudra donc y imposer la condition qui ne sera jamais interprêtée qu'en faveur des redevables ; en conséquence les députés demanderont la suppression du droit de contrôle, sauf à le convertir en un simple droit d'enregistrement pour tous les actes, sans qu'en aucun cas le droit puisse être multiplié, à raison des stipulations et du nombre des parties, ni étendu aux actes de commerce qui n'ont point jusqu'à présent été assujettis au contrôle.

10° Les barrières intérieures divisent les intérêts entre les citoïens d'un même Etat, les rend étrangers les uns aux autres, apportent des entraves à la circulation et au commerce et servent à la levée des subsides injustes, vexatoires et humiliants. Il convient donc de demander et d'insister sur le reculement

des barrières en reportant la perception de tous les droits à l'entrée du royaume.

Il sera en même tems formé un tarif général qui fixera les droits à percevoir aux barrières sans qu'ils puissent être augmentés arbitrairement et autrement, que de l'avis et du consentement des Etats-Généraux ; pour favoriser l'industrie nationale, lesdroits à percevoir sur les marchandises fabriquées tirées de l'étranger seront portées au plus haut taux possible et par le même principe on prendra des mesures pour empêcher la sortie des matières premières et notamment des laines, soit par l'interdiction absolue de l'exportation, soit en les assujettissant à des très gros droits à la sortie.

La perception des impôts à l'entrée du royaume devra porter aussi particulièrement sur les superfluités, telles que le tabac, le caffé, le thé, le sucre et autres objets de cette nature, autant toutefois que le comportera l'avantage du commerce des colonies et sans que les matières premières à employer dans les manufactures puissent y être assujetties et non plus que les graines, telles que luzerne, trèfles et autres de pareille nature servant à l'agriculture.

On affranchira au contraire par le tarif de tout impôt à l'entrée, les matières de première nécessité et notamment les grains, le charbon de terre et les huiles.

11° Les députés demanderont la suppression des octrois qui se perçoivent dans la Picardie, sauf à les remplacer d'une autre manière.

12° Les députés demanderont la réformation du régime des messageries en ce qu'il donne lieu à des recherches, à des gênes et à des exactions contraires à la liberté des citoiens et qu'il est d'ailleurs nuisible au commerce.

13° Le régime actuel des Ponts-et-Chaussées étant extrêmement dispendieux et arbitraire, les députés en demanderont la suppression ainsi que l'abolition des corvées, sauf à y subvenir

par une augmentation de subsides, qui sera supportée et répartie sur les personnes.

14° Les députés demanderont la suppression des receveurs généraux et particuliers des finances comme à charge de l'Etat sauf à pourvoir à leur remboursement, et qu'il soit établi une Caisse Nationale sous la direction des Etats Généraux et des Caisses Provinciales sous celle des Etats Provinciaux, en obligeant, ces dernières à verser directement leurs fonds dans la première, de mois en mois.

15° Après que tous les retranchemens qu'exige la justice, le malheur des tems et la misère du peuple, auront été opérés, les députés demanderont la vérification et la fixation du montant de la dette publique, ils détermineront et fixeront le remboursement des offices et celui des domaines aliénés, enfin ils reconnoitront et consolideront le tout comme dette nationale.

L'assemblée considérant que la multiplicité des impôts nécessiteroit un plus grand nombre d'agens pour les percevoir et multiplieroit les abus, qu'il est de l'intérêt de la nation de les réduire au moindre nombre possible et que les subsides qui frapperoient également sur toutes les propriétés réelles et mobiliaires, seroient les plus conformes aux principes de la justice distributive, charge ses députés de proposer et consentir l'établissement de deux impôts, l'un sur les propriétés réelles, l'autre sur les facultés industrielles et mobiliaires.

16° La perception du premier de ces deux impôts ne pourra être faite en nature parce que ce mode seroit injuste, indépendamment des inconvéniens sans nombre qu'il entreneroit : En effet le cultivateur qui a obtenu des productions abondantes pour ses avances et son travail et par son industrie particulière payeroit de trop, et le cultivateur indolent ne payeroit pas assez, la différence des frais et mises suivant la nature des terres ou l'espèce de culture, offre encore de nouveaux motifs de rejetter tout impôt perceptible en nature, en mesurant au contraire l'impôt non pas sur ce que le fond a produit, mais sur ce qu'il

à dû produire par une culture ordinaire, tous les inconvéniens cessent et il n'y a plus d'injustice : Ce mode sera d'ailleurs propre à exciter l'émulation des cultivateurs. Les députés requéreront donc que l'impôt qui sera établi sur les fonds soit perçu en argent et supporté également par les trois ordres de l'Etat sur un même rôle de répartition et dans le lieu de leur situation ; les propriétés foncières de pure agrément y seront également assujeties.

17° Le second ne portera que sur les revenus et bénéfices non soumis à l'impôt réel et le mode en sera déterminé par les Etats Généraux de manière à en écarter l'arbitraire et à en rendre la perception telle quelle frapera plus particulièrement sur les capitalistes, négocians et autres possesseurs de fortunes mobiliaires.

18° Les députés requéreront qu'il soit appliqué aux dépenses de chacun des départemens ainsi qu'aux objets de dépenses extraordinaires une branche correspondante du produit des impôts, de manière que jamais les fonds d'un département ne puissent être versés et appliqués à un autre et les administrateurs seront responsables de l'infraction qui sera portée à cette disposition.

19° Les appointements, traitemens, pensions, arrérages de rentes et généralement toutes les dettes de l'Etat, seront payées et acquittées dans les provinces sur le produit des caisses qui y seront affectées et les quittances envoyées pour comptant au Trésor National.

20° Le nouvel ordre de choses qui se prépare en changeant le taux de la taxe des biens nécessitera les Etats Généraux de determiner la retenue sur les rentes dans une autre proportion.

21° Il est des opérations ministérielles sur lesquelles les Etats Généraux semblent ne pouvoir se dispenser de revenir, telle est entre autre la réduction des rentes sur le Roi faites par l'abbé Terray et par plusieurs de ses prédécesseurs dans le ministère des finances. Cette opération injuste a ruinée un grand

nombre de famille et la justice semble prescrire à la nation assemblée de chercher à réparer cette injustice. Le nouveau Roi d'Espagne vient de donner en ce genre un bel exemple à suivre ; il a ordonné par son décret du 18 décembre dernier, que les dettes des Rois ses prédécesseurs seront payées selon le montant de leur capital à ceux qui ont traité avec le Roi, ou à leurs héritiers et qu'il y aura composition avec ceux qui sont devenus créanciers par achat, cession ou autrement.

SEPTIÈME PARTIE.

Du Commerce, de l'Agriculture, des Manufactures et des Arts.

Comme il est universellement reconnu que c'est au commerce et à l'agriculture que les Etats les plus florissants doivent leur splendeur, on ne sauroit douter que ces articles intéressans ne fixent l'attention de l'assemblée nationale, déjà par un heureux accord ces deux arts étroitement liés en France semblent se prêter un secours et un éclat réciproques, car si l'agriculture peut se glorifier d'avoir ouvert quelques branches au commerce de spéculation, le commerce à son tour a la satisfaction de relever le courage trop souvent abbattu des cultivateurs : à ces avantages mutuels, le commerce réunit presque seul celuy d'entretenir l'abondance, de soutenir la guerre, de ramener la paix et d'embrasser à la fois tous ces grands intérêts ; le commerce en un mot est en France la providence de l'Etat, et la nation assemblée lui doit une protection d'autant plus éclatante que les avantages qui y sont attachés sont actuellement un patrimoine commun à tous les ordres et à toutes les classes des citoiens.

Pour parvenir à ce but désirable les députés demanderont : 1° que dans le cas où il y auroit trop d'inconvénient à rompre le traité de commerce avec l'Angleterre, il soit mis des droits additionnels sur les étoffes des fabriques anglaises et qu'il soit apporté à leur circulation en France les mêmes entraves que

les Anglais mettent chez eux à l'introduction et à la circulation intérieure des étoffes françaises ; à ce que les droits de sortie des marchandises expédiées d'Angleterre en France soient les mêmes, lorsqu'elles sont transportées sous le pavillon françois, que ceux qui sont perçus pour le transport sous le pavillon anglois. La réciprocité peut ici se concilier avec la foi due aux engagements.

2° Que le Roi soit supplié de ne plus faire à l'avenir de traité de commerce qu'après avoir consulté les Etats Provinciaux, les Chambres consulaires et de commerce.

3° Que le commerce soit libre pour tout le royaume aux Grandes Indes et au Levant et que tous les priviléges exclusifs soient anéantis, ces priviléges ne servent qu'à étouffer l'émulation en France ; ce ne sont pas des privilèges que l'on doit accorder, mais des encouragemens, des distinctions flatteuses, de l'honneur, enfin il fut et il sera toujours le plus sûr aiguillon des françois.

4° Que le commerce du sel soit libre et affranchi de tout droit, cette denrée de première nécessité à l'humanité et à l'agriculture, doit ouvrir au commerce une nouvelle branche sans jamais à l'avenir faire l'objet d'un impôt.

5° La liberté du commerce du tabac, des eaux-de-vie et des vins étrangers en payant à l'entrée du royaume un droit uniforme pour toutes les provinces; quand l'Etat ne feroit qu'économiser les frais de régie ce seroit déjà un grand avantage, mais il empêcheroit plus facilement la contrebande qui tue l'industrie et il préviendroit le découragement que la complication des droits d'aides et que la vexation actuelle de la régie imprime sur le commerce de liqueurs.

6° Que le poids, l'aune et les mesures de Paris soient communs et uniformes pour tout le royaume, comme un moyen efficace d'entretenir l'abondance, de maintenir dans toutes les provinces le juste équilibre dans les prix des mêmes denrées et

d'augmenter le commerce par la simplification des calcu devenus à la portée de tous les individus.

7° Que la pêche nationale soit encouragée, elle présente double avantage de fournir à l'Etat d'excellents matelots, class précieuse de citoïens, et d'ouvrir dans nos ports différente branches d'un commerce encore ignoré.

8° La révocation de l'arrêt du 30 août 1784 qui, en permettan aux étrangers le commerce de nos colonies, fait la ruine et l désolation de nos provinces maritimes.

9° Les députés aviseront aux moïens d'encourager la fabrication et l'exportation des toiles et des étoffes de nos manufactures, soit en accordant des primes d'exportation, ou en proposant de nouveaux traités de commerce et d'amitié avec les autres puissances de l'Europe ; ils observeront que les Anglois sont favorisés dans presque toutes les cours du Nord, et que dans celles du Midy telles que le Portugal et l'Italie, ils sont parvenus à faire prohiber celles de nos étoffes dont ils ne peuvent soutenir la concurrence, comme pannes cizelées, pannes poils tigrés, etc., et qu'en Espagne même, plusieurs de leurs articles jouissent sur les droits d'une faveur que la politique et le droit des gens reprouvent également. En conséquence les députés demanderont qu'il soit pris des mesures suffisantes pour qu'aucune de nos étoffes ne soient prohibées nulle part, pour le seul avantage de l'Angleterre, et pour qu'aucune nation ne soit favorisée sur les droits d'entrée chez l'étranger, au préjudice du commerce de France.

10° Que les cotons filés en France puissent s'exporter à l'étranger en exemption de tous droits, ce qui laisseroit dans le royaume le bénéfice de la main d'œuvre, et ouvriroit une branche de commerce chez des voisins qui ont prohibé nos étoffes fabriquées avec cette matière et qui accueillent favorablement le coton filé à notre manière.

11° Que toutes les matières premières servant à la fabrication et à la teinture des étoffes, quelle que soient leur origine, ne

soient assujetties à aucun droit en entrant en France; la raison et la politique réclament impérieusement que tout ce qui sert à enrichir la nation, à augmenter sa population, à rendre les étrangers tributaires de leur industrie, soit encouragé et non imposé.

12° Que le colportage soit interdit dans les villes, faubourgs et banlieues où il y a jurande; ce commerce réunit tant d'abus, que si on ne juge pas devoir l'abolir par tout, il ne doit au plus être toléré que dans les campagnes pour la plus grande commodité de ses habitans.

13° Que les bureaux de marques et les inspecteurs de manufactures soient supprimés ; ces frais deviennent vexatoires et inutiles vu l'entière liberté accordé aux fabriquations.

14° L'abolition des lettres de maitrises et l'établissement d'un régime universel pour chaque espèce de profession d'arts-et-métiers, suivant lequel les aspirans seront tenus de faire apprentissage et chef-d'œuvre. C'est le moïen d'exciter l'émulation et de perfectionner les arts en assurant à chacun le juste tribut de ses talens et de son travail.

15° Que le transit de l'étranger à l'étranger soit permis par l'intérieur de la France à l'exception seulement des étoffes qui pourroient entraîner des inconvéniens.

S'il est du devoir des députés de faire tout ce qui sera en leur pouvoir pour ouvrir de nouvelles branches au commerce et améliorer celles déjà existantes, il ne l'est pas moins de s'occuper de la réforme de la législation ; deux siècles et plus écoulés depuis le premier établissement des juridictions consulaires nécessitent aujourd'hui les changemens survenus dans nos mœurs et usages mercantiles. En conséquence, les députés demanderont :

1° Que le nouveau Code ait particulièrement en vue la bonne foi du commerce, l'abréviation des procès et la prescription des formes.

2° Que l'ordonnance de Blois et l'ordonnance de 1759 seront

exécutées ; mais qu'il sera ordonné de suivre dans les siéges royaux et dans les prévôtés, la procédure sommaire prescrite pour les matières de commerce.

3° Que les sentences consulaires soient exécutoires par tout le royaume nonobstant tous arrêts de défense, lorsqu'il aura été donné caution pour l'exécution provisoire.

4° Que les priviléges de refuge attachés à certaines lieux, tels que le Temple et autres, soient supprimés, dans ce siècle de la raison et de la philosophie, on a peine à croire qu'il existe encore de ces lieux ou on trouve l'impunité de la violation de ses engagemens et où l'on se dérobe à la sévère vigilence de la justice.

5° Que toutes juridictions consulaires auront un procureur syndic choisi parmi les anciens consuls.

6° Que les faillites, revendications, ordres et répartitions de deniers soient restitués aux jurisdictions consulaires, à la charge d'y procéder sans frais et sans retard, sauf cependant l'exécution de l'ordonnance de 1759, et sous les modifications portées en l'art. 2 cy-dessus; les longueurs et les frais énormes nécessaires pour parvenir à la liquidation des faillites portées devant les juges royaux mettent presque toujours les faillis hors d'état de se rétablir. Ils augmentent la perte des créanciers déjà assez infortunés, et donnent souvent lieu à des nouveaux malheurs.

7° Que dans toutes les faillites le ministère public soit tenu de vérifier si elles sont ou non frauduleuses, dans le premier cas il poursuivra extraordinairement le failly, lequel sera toujours emprisonné provisionnellement; la multiplicité des banqueroutes frauduleuses exige qu'on mette en vigueur les loix promulguées à ce sujet.

8° Qu'il soit donné aux jurisdictions consulaires une ampliation de pouvoir en dernier ressort, en proportion de l'augmentation du numéraire et du commerce.

9° Que tous les effets de commerce n'aient qu'une seule et même échéance dans tout le royaume, cela dispenseroit les

citoiens de toutes les classes qui reçoivent en paiement ces sortes d'effets, d'une étude continuelle des usages locaux et leur éviteroit les inconvéniens sans nombre qui en résultent, et cependant qu'il soit accordé au porteur d'effets dix jours après l'échéance pour faire la demande, autant pour le recours et la garantie dans les dix premières lieues et un jour de plus pour chaque cinq lieues jusqu'au premier endosseur et à datter du jour du protet.

10° Que la contrainte par corps dans tous les cas où elle aura lieu soit exercée en tout tems, à toutes heures et en tous lieux.

11° L'assemblée ayant pris en considération le commerce de la côte d'Afrique et de nos colonies, est demeurée d'accord que la traite des nègres est l'origine des crimes les plus atroces, qu'un homme ne peut en aucun titre devenir la propriété d'un autre homme, que la justice et l'humanité réclament également contre l'esclavage.

L'assemblée convaincu en même tems qu'un bien de cette nature ne peut être l'ouvrage d'un jour, et que son vœu ne doit pas perdre la culture des colonies et la propriété des colons dont elle ne prétend pas détruire les richesses, mais seulement en épurer la source, et les rendres innocentes et légitimes a chargé ses députés de demander aux Etats Généraux d'aviser aux moyens les plus convenables d'anéantir la traîte des nègres et de préparer l'abolition de l'exclavage des noirs.

Agriculture.

1° Les députés demanderont la suppression des haras etgarde étalons, parce que leur établissement est absurde et préjudiciable à la propagation et à l'amélioration de l'espèce des chevaux.

2° L'éducation des bestiaux qui servent à la culture des terres et dont les hommes tirent tout à la fois leur nourriture et leur vêtement est encore loin de la perfection. Cette branche d'industrie doit exciter l'attention des Etats Généraux ; loin d'être

grevée par l'impôt, le cultivateur intelligent qui aura multiplié les élèves, doit recevoir des récompenses. Les députés feront donc connoître la nécessité d'aviser aux moyens de perfectionner l'éducation des bestiaux et d'accorder à cet effet des primes d'encouragement aux cultivateurs les plus industrieux.

3° Quoique la suppression de tous les priviléges ait été demandée de la manière la plus positive, l'assemblée croit devoir recommander ici de nouveau à ses députés de requérir la suppression de ceux d'exploitation de terres et d'exemption d'impôts attribués aux maîtres des postes, sauf au gouvernement à percevoir un dédommagement de ceux auxquels les brevets ont été accordés, selon que ce dédommagement sera réglé par les Etats Provinciaux.

4° Il est aussi de justice de décharger de tout impôt les prés tourbés jusqu'à ce qu'ils soient remis en culture, attendu que la tourbe y a été soumise lors de son extraction pour toute la valeur principale de son produit.

5° La libre navigation des rivières intéresse également l'agriculture et le commerce. Jusqu'à présent toutes les rivières excepté les grands fleuves ont été regardés comme des propriétés particulières, et d'après cette invasion générale sur la chose publique, les seigneurs riverains les ont obstruées et surchargées de moulins qui gênent la circulation dans l'intérieur des provinces et privent les habitants des campagnes d'un transport facile de leurs denrées dans les villes qui les avoisinent.

L'établissement de ces moulins a d'ailleurs des inconvéniens qu'une bonne administration ne sauroit tolérer, ils occasionnent des inondations fréquentes qui détruisent les moissons, changent en cloaques infects les prairies destinées à la pature des bestiaux et qui porte la destruction et la mort dans les habitations d'une infinité d'hommes que les circonstances, les besoins et la profession forcent de s'établir sur le bord des rivières ; leur libre navigation produiroit d'ailleurs l'avantage inap-

préciable d'une plus grande économie dans la confection et l'entretien des routes.

Les députés demanderont donc que les rivières soient rendues libres à la navigation, en conséquence, qu'il ne soit plus établi de moulin que sur des canaux formés hors du lit naturel de ces rivières, qu'enfin les propriétaires des moulins puissent les employer à l'usage qui leur paroîtra le plus avantageux.

6° Ils demanderont en même tems qu'il soit permis aux habitans dont les propriétés avoisinent les ruisseaux et rivières, d'y faire deux fois la semaine des tranchées pour arroser les prairies.

7° Les députés exposeront le dommage que la plantation des bois et remises causent à l'agriculture et ils réclameront en conséquence qu'il ne soit plus permis à qui que ce soit de planter des bois et des remises, sinon à la distance de vingt pieds des propriétés particulières et sous la condition de les borner et fossoyer, qu'il leur soit défendu de planter dans les rues de leurs villages ainsi que dans les chemins vicinaux et vicomtiers.

8° La protection que l'on doit à l'agriculture exige qu'il soit fait défense à tous ceux qui ont des colombiers ou volières d'en laisser sortir les pigeons dans les tems de semaille et de moisson.

9° Les députés demanderont aussi la suppression de tous droits de palette, d'étalage, d'afforage, mort et vif herbage, de péage, barrage, pontenage, travers et autres de pareille nature, et du droit de tiercement de parc qui se perçoit au profit des seigneurs, parce que ces différens droits, restes déplorables du gouvernement tyrannique de la féodalité, pèsent sur les propriétés comme sur le commerce et appauvrissent les campagnes.

10° Que le rachat de tous les autres droits féodaux sera autorisé en y comprenant le droit de champart qui seroit paié au denier vingt-cinq, attendu qu'il est extrêmement onéreux aux

cultivateurs et qu'il est de l'intérêt des seigneurs comme des propriétaires d'éteindre ce droit.

11° Il existe dans la province un droit féodal exhorbitant du droit commun, c'est un relief qui emporte le quint et requint en toute mutation même de père au fils, il arrive souvent qu'en peu d'années l'ouverture de ce droit absorbe la valeur entière de la propriété; les députés demanderont donc qu'il soit ramené au même mode de perception que les autres de pareille nature, ce qui est d'autant plus juste que les propriétaires n'en rapportent aucuns titres constitutifs.

12° Dans le cas où les députés n'obtiendroient pas la faculté de racheter les droits féodaux ils demanderont que les censitaires ne puissent être tenus de fournir pour le payement de leurs cens d'autres grains que ceux qui auront été par eux récoltés sur les fonds qui en sont grévés.

13° Ils demanderont aussi que les seigneurs soient tenus de faire les frais de la renovation de leurs terriers et qu'il ne puisse être exigé aucuns deniers des vassaux et tenanciers à l'occasion des déclarations et aveux qui pourroient leur être demandés.

14° La Picardie est devenue l'émule de la Normandie pour la quantité de cidre qu'on y fait, mais en Normandie il est permis de convertir cette liqueur en eau-de-vie, pourquoi la Picardie n'auroit-elle pas le même avantage?

L'assemblée charge donc les députés de réclamer le droit de faire fabriquer des eaux-de-vie, l'intérêt public le sollicite en sa faveur.

HUITIÈME ET DERNIÈRE PARTIE.

Amirauté.

Les députés demanderont :

1° Que l'ordre des classes pour le service de la marine soit plus régulièrement suivi.

2° Que jamais un père et plusieurs enfans ne puissent être levés pour partir ensemble et servir en même tems.

3° Que jamais les maîtres pêcheurs ne puissent être pris pour le service du Roi.

4° Que tous les droits de l'amirauté soient réduits en un seul.

5° Qu'il soit fait un tarif proportionnel sur les droits à percevoir sur les navires étrangers entrants et sortants des ports de France et semblables à ceux qui se perçoivent sur les navires français dans les ports étrangers.

6° Les députés demanderont l'abolition de toutes vacations aux côtes, échangées contre une prime raisonnable sur la valeur des effets naufragés et remise des procès-verbaux aux réclamants dans la quinzaine suivante.

7° L'économie exige que le nombre des amirautés soit réduit.

Pétitions particulières à la ville d'Amiens.

Les députés requéreront :

1° Que les membres qui composeront le corps municipal de la ville d'Amiens, ne puissent avoir de voix délibératives, ni collectivement, ni particulièrement pour la nomination des maire et échevins qui doivent les remplacer.

2° Que les octrois municipaux provinciaux seront supprimés comme établis sans le concours de la commune, ainsi que toutes les charges créées par les villes.

3° Que les officiers municipaux ne pourront faire aucunes constructions, aliénations de leurs propriétés ou priviléges qu'après y avoir été autorisés par la commune assemblée.

4° Que la milice bourgeoise sera supprimée et la finance des commissions de capitaines et autres officiers remboursée.

5° Que le commandement des troupes dans la place sera attribué au maire de la ville.

Pétitions particulières du Bailliage de Ham.

1° Arrêté qu'il sera demandé pour la ville de Ham un port sur le canal de la Somme.

2° Le parachèvement des travaux du canal depuis Saint-Simon jusqu'à Ham, et de Ham à Péronne, est bien essentiel. parce que les communications sont interceptées, n'ayant que des faux ponts, de mauvaise construction, sur lesquels on n'ose se hazarder pour le transport des denrées et marchandises. Ces travaux avanceraient bien plus promptement si l'on y employait des troupes. La direction en seroit laissée à l'officier choisi par l'administration, et l'inspection en seroit confiée aux officiers municipaux.

3° Les Etats-Majors des villes et places du royaume étant supprimés, le château de Ham serviroit utilement à y loger un bataillon d'infanterie. Cette garnison pourroit être emploiée au parachèvement des travaux du canal et à l'entretien des principales routes Ce château a servi jusqu'à présent à renfermer des prisonniers d'Etat ; mais il y aura assez d'autres citadelles à cet usage, quand les lettres de cachet seront soumises à des formes légales, si toutefois l'usage n'en est pas entièrement proscrit.

4° La suppression des Etats-Majors produira un autre bien à la ville de Ham, c'est-à-dire la décharge d'une somme de 700 francs que le gouvernement lui fait payer pour le logement des officiers de l'Etat-Major, d'un garde-magasin, du directeur des fortifications et de l'ingénieur, quoique le logement leur soit payé, ils sont pour la plupart logés dans des appartements qui ont été construits en dernier lieu et qui ont beaucoup coûté au Roi.

5° La ville de Ham n'a pas de revenus patrimoniaux. Elle perçoit un octroi et la moitié d'un autre ; ces deux octrois sont une charge qu'elle impose sur elle-même ; la moitié du premier octroi que Louis XIV s'est attribué par son ordonnance de 1681 et les 10 sols pour livre qui se perçoivent sur les deux octrois au profit du Roi, lui font de cet impôt une nouvelle taille et une taille plus onéreuse que la taille ordinaire. Elle en requiert la suppression et le remplacement pour subvenir à ses charges,

par l'abandon des fortifications, glacis et autres fonds sur lesquels le Gouvernement et l'Etat-Major prennent ce qu'ils appellent leurs émolumens, à moins qu'on ne préfère de leur concéder des domaines dépendans de quelques établissemens à supprimer.

6° M. le marquis d'Hautefort perçoit à Ham un droit de péage qu'il tient en engagement de la Châtellenie de Ham. La perception de ce droit met des entraves au commerce. La ville demande à racheter ce droit pour le prix qui doit être estimé, déduction faite de la charge de l'entretien de la chaussée sur laquelle il est à percevoir. On n'a jamais vu M. le marquis de Hautefort ni ses enfants dépenser un sol pour cet entretien; on espère que Mgr le duc d'Orléans, seigneur apanagiste de la Châtellenie de Ham voudra bien faire le sacrifice de sa domaine féodale sur le droit de péage.

7° Le même seigneur perçoit aussi un droit de mesurage sur les grains qui se vendent au marché. Il est intéressant pour l'approvisionnement et pour la liberté du commerce que ce droit soit supprimé. La Ville indemnisera M. le marquis d'Hautefort par voye d'accord; elle demande a y être autorisée.

8° Les chemins de Ham à Péronne, à la Fère et à Chauni, ont besoins d'être réparés et mis en bon état. Ils auroient la double utilité, de procurer l'importation dans la basse Picardie et dans l'Artois des vins du Soissonnois, du Laonnois et de la Champagne, et de servir au passage des troupes et au transport des armes et munitions de guerre, sans parler des autres avantages qu'on en pourra retirer en général.

9° Le fauxbourg de Ham appellé fauxbourg de St-Sulpice est séparé de la Ville par la rivière de Somme, de là il est de la généralité d'Amiens, tandis que la Ville est de la généralité de Soissons. Il est juste que le fauxbourg soit de la généralité de Soissons comme la ville de qui il dépend, et qu'il soit compris comme elle dans l'élection de Noyon, au lieu de faire partie de l'élection de St-Quentin.

10° L'emplacement de la ville sur une grande route rendra plus avantageux au commerce l'établissement d'une foire franche, fixée au dix-huit de chaque mois, qui se tiendra alternativement dans la ville et dans le fauxbourg de St-Sulpice : au moyen de quoi les deux foires qui ont coutume de se tenir en mai et en septembre seront supprimées.

11° La ville de Ham n'a dans son Bailliage qu'un ressort très resserré, elle demande avec tous les habitans des campagnes voisines un arrondissement qui peut lui être accordé facilement sans démembrer essentiellement les Bailliages voisins qui ont trop d'étendue.

Le présent cahier a été fait et arrété le quatrième jour d'avril mil sept cent quatre-vingt-neuf sur le rapport de Messieurs les Commissaires nommés le deux de ce mois et signé d'eux et de nous Président de l'assemblée suivant le procès-verbal de ce jourdhuy.

———

CHAPITRE VI.

LVI

ASSEMBLÉE DES TROIS ORDRES.

Aujourd'hui lundi trente mars mil sept cent quatre vingt-neuf, sur les huit heures du matin, en l'Assemblée Générale des trois ordres du Bailliage d'Amiens et celui de Ham tenue en l'église des RR. PP. Cordeliers de la Ville d'Amiens à défaut d'emplacement dans l'auditoire, pardevant nous Pierre-François Dufresne, chevalier, seigneur de Marcelcave, etc., conseiller d'Etat, lieutenant général au Bailliage d'Amiens, en présence de M. Auguste Dieudonné Fontaine, conseiller du Roi son procureur en ce siège, assisté de Me Jean-Baptiste Roger, greffier civil audit siège.

Laquelle assemblée, convoquée pour obéir aux ordres du Roi donnés à Versailles le vingt-quatre janvier dernier, a été précédée de toutes les formalités ci-aprés énoncées, 1° des publications, lectures et affiches desdites lettres, du règlement y annexé et de nos deux ordonnances des onze février et deux de ce mois, dans tous les lieux de notre ressort; 2° d'assignations aux éclésiastiques possédant bénéfices et aux nobles possédant fiefs; 3° de notifications aux maires, échevins, syndics et communautés des villes et communautés de l'étendue de notre ressort, suivant les exploits de Maisant, Douillet, Tavernier, Bourdon, Fourcy, Dubois, Dompierre, Lavoix, Hebert, Fontenay, Coupel, Delavigne, Pierrard, Brunel et Grault, huissiers royaux en date des 10, 11, 12, 13, 14, 21, 23 et 26 de ce mois à nous rapportés; 4° d'une assemblée préliminaire du Tiers-Etat de ce Bailliage tenue devant nous le vingt-trois de ce mois suivant notre procès-verbal; 5° de l'envoi de la lettre du Roi et du règlement y annexé au Bailliage de Ham; 6° d'assignations aux éclésiastiques possédant bénéfices et aux nobles possédant fiefs dudit Bailliage de Ham; 7° enfin

d'une assemblée préliminaire du Tiers-Etat dudit Bailliage de Ham suivant le procès-verbal de M. le lieutenant général audit siége du vingt-quatre de ce mois.

Sont comparus :

ORDRE DU CLERGÉ DU BAILLIAGE D'AMIENS.

Illustrissime et Reverendissime Monseigneur Louis-Charles *De Machault évêque d'Amiens*, abbé de l'Abbaye de St-Martin aux Jumeaux unie audit évêché et abbé de Valoires, comparant en personne.

Le Chapitre de l'église cathédrale d'Amiens comparant par Messire Charles-Philippe Desjobert, préchantre, Mre Pierre-Jacques Dugard et Mre Jean-Baptiste Roze, tous trois prêtres et chanoines députés dudit chapitre par délibération du onze de ce mois.

Les Prieur et Religieux de l'Abbaye Royale de St-Pierre de Corbie, comparans par Dom Pierre-Joseph Senez prieur, député par délibération du 24 de ce mois.

Illustrissime et reverendissime Monseigneur Louis-André de Grimaldy des princes de Monaco, évêque comte de Noyon, Pair de France abbé commandataire de *l'Abbaye roiale de St-Jean d'Amiens*, par Messire Nicolas Dargnies prêtre licentié en théologie, archidiacre de Ponthieu, chanoine et vicaire général de la cathédrale d'Amiens fondé de sa procuration spéciale passée devant notaire à Paris le trois de ce mois.

MM. les *Prieur et Chanoines réguliers de ladite Abbaye de St-Jean* par M. Charles Eugène Maréchal, prieur de ladite Abbaye, député nommé par délibération du 27 de ce mois.

Les Prieur et Religieux de l'Abbaye de Valoires, comparans par Dom Antoine Legros de Conflans, prieur de ladite Abbaye, député par délibération du 22 de ce mois.

Illustrissime et reverendissime Monseigneur Louis-François-Marc-Hilaire de Conzié, évêque d'Arras, *abbé commandataire de Notre-Dame du Gard* ordre des Citeaux, comparant par Dom

Antoine Broyard, prieur de ladite Abbaye du Gard, fondé de sa procuration du 15 de ce mois passée devant notaires à Paris.

Les Prieur et Religieux de ladite Abbaye du Gard par ledit Dom Antoine Broyard, député nommé par délibération du 28 de ce mois.

Messire Adrien-Antoine Delestocq, *abbé de l'Abbaye de Clerfay*, doien de l'église cathédrale d'Amiens en personne.

M. Jean-François Legros, prévost de St-Louis du Louvre, *abbé de l'Abbaye de St-Acheul-lès-Amiens*, représenté par ledit sieur Delestocq fondé de sa procuration passée devant notaires à Paris le 14 de ce mois.

MM. les *Prieur et Chanoines réguliers de l'Abbaye de St-Acheul-lès-Amiens*, par M. Louis Revoir, chanoine régulier, leur député nommé par délibération du 23 de ce mois.

Illustrissime et reverendissime Monseigneur François de Mouchet de Villedieu évêque de Digne, *abbé de Forelsmontier*, comparant par Messire Jean-Baptiste Mellier, vicaire général du diocèse de Digne, doyen de la collégiale de St-Vulphran d'Abbeville, son fondé de procuration passée devant notaires à Abbeville le 21 janvier dernier.

Messire Guy d'Aligre, clerc tonsuré, abbé commandataire de *l'Abbaye royale de St-Fuscien-au-Bois*, comparant par Messire Adrien-Antoine Delestocq, doien de la Cathédrale fondé de sa procuration passée le 1er de ce mois devant notaires à Paris.

Les Prieur et Religieux de ladite Abbaye de St-Fuscien-au-Bois comparant par Dom Jean-Charles Loudier, leur prieur, député nommé par délibération du 23 ce mois.

Dom Bideau de Crousheilles, chanoine et vicaire général d'Aix, *abbé commandataire de LieuDieu*, représenté par Messire Pierre-Joseph Bertin, chanoine de St-Vulfran d'Abbeville, son fondé de procuration passée devant notaires à Abbeville le 23 de ce mois.

Les Prieur et Religieux de ladite Abbaye, comparant par Dom Paul Mercier, leur procureur, député nommé par délibération du 24 de ce mois.



Les Prieur et Religieux de l'Abbaye de St-Valery, comparant par Dom Michel-Louis-Joseph Laly, leur prieur, député nommé par délibération du 24 de ce mois.

Les Prieur et Religieux de l'Abbaye de Notre-Dame de Séry, par Dom Jean-Claude Faisant, leur prieur député nommé par délibération du 22 de ce mois

Messire Pierre Tâscher vicaire général du diocèse de Macon, aumonier du Roi à l'Hôtel-de-Ville de Paris, chanoine du chapitre noble et princier de Coire aux Ligues Grises, *abbé de l'Abbaye de St-Pierre-lès-Sélincourt,* abbé de Ste-Larme, comparant en personne.

MM. les *Prieur et Chanoines réguliers de l'Abbaye de Selincourt,* comparant par M. Jean-Louis Joly, leur prieur, député nommé par délibération du 28 de ce mois.

Illustrissime et reverendissime Monseigneur Alexandre-Joseph de Bruyère de Chalabre, évêque de St-Omer, *abbé de l'Abbaye de St-Riquier* comparant par ledit sieur Mellier doien de St-Vulfran d'Abbeville, son fondé de procuration passée le 4 de ce mois devant notaires à Abbeville.

Les *Prieur et Religieux de la ditte Abbaye,* par Dom Guillaume Henoque, prieur de laditte Abbaye, leur député, nommé par délibération du 23 de ce mois.

MM. les *Prieur et Chanoines réguliers de l'Abbaye de St-Martin-aux Jumeaux* comparants par Jean-Nicolas Porcheval, leur prieur et député, nommé par délibération du 20 de ce mois.

Les *Dame Abbesse, Prieure et Religieuses de l'Abbaye royale du Paraclet de la Ville d'Amiens,* représentées par M. Antoine-Legros de Conflans, prieur de Valoires, leur député, nommé par délibération du 18 de ce mois.

Les *Dame Abbesse, Prieure et Religieuses de l'Abbaye de Notre-Dame de Berthaucourt* représentées par Messire Jean-Louis Bataille prêtre leur député, par délibération du 28 de ce mois.

Les *Dame Abbesse, Prieure et Religieuses de l'Abbaye royale de St-Michel de la ville de Doulens,* représentées par Messire Fran-

çois-Alexandre Courtois,curé de Ransart,leur député,nommé par délibération du 26 de ce mois.

Messire Marie-Claude Marduel docteur de Sorbonne, curé de la paroisse de St-Roch de Paris,prieur de *Notre-Dame d'Airaines*, représenté par Messire François Marduel,curé de St-Denis d'Airaines son fondé de procuration passée devant notaires à Paris le 12 de ce mois.

Messire Jean-Jacques Maury,curé de St-Brice diocèse de Paris, prieur de *St-Aubert de Boves*, représenté M. François-Antoine Liquois deBeaufort,chanoine d'Amiens, son fondé de procuration passée devant notaires à St-Brice le 6 de ce mois.

Messire Louis-Alexandre abbé de Campet prieur du *Prieuré de Gamaches,* représenté par Messsire Jean-Victor Cru, desservant de Gamaches, son fondé de procuration passée devant notaires à St-Jean d'Angely du 25 février dernier

M. Jacques-Nicolas Mantel, *prieur de Notre-Dame d'Hornoy*, en personne.

M. Louis-Joseph Toillier prieur de *St-Lucien de Lœuilly*, représenté par Dom Louis-Nicolas Bondela,prêtre religieux de la congrégation de St-Maur, ordre de St-Benoist demeurant en l'Abbaye de St-Vallery.

Messire Marie-Antoine-Louis-Joseph-Catherine-Etienne de Bessuejouls de Roquelaure chevalier non profez de l'ordre de St-Jean de Jérusalem, *prieur du prieuré de Notre- de Poix*, représenté par M. Pierre-Simon Brandicourt,curé de St-Firmin-Confesseur de cette ville, son fondé de procuration passée devant notaires à Paris le 19 de ce mois.

M. André-Grégoire-Guillaume Touchy, *prieur de Saint-Denis de Poix.*

Dom Antoine-Louis Mathieu, religieux bénédictin, *prieur de Saint-Nicolas de Rigny.*

Dom Jacques-Joseph Berry, *prieur du Prieuré de St-Remy-aux-Bois* dit *de Notre-Dame de Grâce*, représenté par ledit

Dom Mathieu, son fondé de procuration, passée devant notaires à Paris, le 1er de ce mois.

Dom Jean-François Fabre, *prieur de Notre-Dame de Bagneux*, représenté par Dom Pierre-Louis Paradis, son fondé de procuration, passée devant notaires à Toulouse le 10 de ce mois.

MM. de *L'Université des Chapelains de l'église cathédrale d'Amiens*, par MM. Pierre-Joseph Lucas, et Jean-Domice-Benjamin Demanché, prêtres, leurs députés nommés par délibération du 12 de ce mois.

MM. les chanoines de *l'église collégiale de Saint-Martin* de cette ville, représentés par MM. Michel-Victor de Coisy et Jean-Francois d'Arras, leurs députés, nommés par délibération du 12 de ce mois.

MM. les Doyen, Prévôt et Chanoines de *l'église collégiale de Saint-Mathieu de Fouilloy*, représentés par M. de la Rouzée, leur doyen et député par délibération du 12 de ce mois.

MM. les Doyen, Chanoines et Chapitre de *la collégiale de Gamaches*, représentés par M. François Martin, prêtre, leur fondé de procuration, passée devant notaires à Gamaches le 25 de ce mois.

MM. les Doyen et Chanoines de *l'église collégiale de Picquigny*, représenté par M. Jean-Baptiste Beaujeu l'un deux et leur député, nommé par délibération du 27 de ce mois.

MM. les Doyen et Chanoines de *l'église collégiale de Vinacourt*, représentés par M. Deslavier leur doyen et député, nommé par delibération du 26 de ce mois.

MM. les Caritables de Saint-Etienne de Corbie, représentés par MM. Noël-Antoine de Riquebourg et Médart Daroux, leurs députés, nommés par délibération du 21 de ce mois.

MM. *les Curés de la ville d'Amiens*, sçavoir .

M. Nicolas Roussel, curé de *Saint-Firmin à la Porte*.

M Michel-Louis Quignard, curé de *St-Firmin-en-Castillon*.

M. Pierre-Simon Brandicourt, curé de *St-Firmin-le-Confesseur.*

M. Charles-Guy Dutilloi, *official et gérant en cette qualité la cure de Saint-Germain.*

M. Jean-Gabriel Roussel, curé de *Saint-Jacques.*

M. Pierre Dufresne, curé de *Saint-Leu.*

M. Honoré Paillart, curé de *Saint-Martin.*

M. Alexandre-Victor Duminy, curé de *Saint-Michel.*

M. Jean-Charles-Joseph Declaye, curé de *Saint-Pierre.*

M. Pierre-Léon Hareux, curé de *Saint-Remy.*

M. Pierre-Honoré Fertel, curé de *Saint-Sulpice.*

et M. Nicolas Benoit, curé de *Saint-Maurice.*

MM. les Chapelains de la *chapelle Saint-Jacques au cimetière Saint-Denis,* représentés par M. Victor-Jean-Baptiste Guilain Dauphin, leur député, suivant l'acte de leur délibération en date du 19 de ce mois.

MM. *les Ecclésiastiques engagés dans les ordres,* non possédant bénéfice qui ont dû se réunir chez les curés des paroisses, sur lesquelles ils sont habitués ou domiciliés, savoir :

Ceux de la paroisse de *Saint-Firmin à La Porte,* représentés par M. Dinocourt, leur député, nommé par délibération du 15 de ce mois.

Ceux de la paroisse de *Saint-Firmin-en-Castillon,* représentés par M. Jean-Baptiste-Augustin Toulet, leur député, nommé par délibération du 23 de ce mois.

Ceux de la paroisse de *Saint-Firmin-le-Confesseur,* représentés par M. Guy-Charles-Remy Morvillez, leur député, nommé par délibération du 23 de ce mois.

Ceux de la paroisse de *Saint-Germain,* représentés par M. Jean-Nicolas Leroi, leur député, nommé par délibération du 7 de ce mois.

Ceux de la paroisse de *Saint-Jacques,* représentés par M. Pierre-Philippe Leméré, leur député, nommé par délibération du 27 de ce mois.

Ceux de la paroisse de *Saint-Leu*, représentés par M. Jacques Godard, leur député nommé par délibération du 22 de ce mois.

Ceux de la paroisse de *Saint-Michel*, représentés par M. Etienne Duneufgermain, leur député nommé par délibération du 17 de ce mois.

Ceux de la paroisse de *Notre-Dame*, (dont le curé est M. le doyen de la cathédrale), par M. Pierre Varembaut, leur député nommé par délibération du 11 de ce mois.

Ceux de la paroisse de *Saint-Remy*, représentés par M. Firmin-Joseph Fouquerel, leur député nommé par délibération du 16 de ce mois.

Ceux de la paroisse de *Saint-Sulpice*, représentés par M. Jean-Baptiste-Joseph le Roux, leur député nommé par délibération du 23 de ce mois.

Les RR. PP. *Augustins* de la ville *d'Amiens*, représentés par le frère Pierre-Joseph Leclercq, leur prieur et député nommé par délibération du 17 de ce mois.

Les RR. PP. *Carmes* de la ville *d'Amiens*, représentés par le R. P. Jean-Baptiste Marseille dit Germain, leur prieur et député nommé par délibération du 21 de ce mois.

Les RR. PP. *Cordelliers* de la ville *d'Amiens*, représentés par le R. P. Georges-Louis Mezurolles, l'un deux, nommé leur député par délibération du 23 de ce mois.

Les RR. PP. *Feuillants*, représentés par Dom Emmanuel de Saint-Joseph Fourneaux,leur prieur et député, nommé par délibération du 16 de ce mois.

Les RR. PP. Jacobins, représentés par le R. P. Jean-Baptiste-Bazin, leur prieur et député, nommé par délibération du 17 de ce mois.

Les RR. PP. *Minimes* de la ville *d'Amiens*, représentés par le R. P. Pierre Thuillier, correcteur, leur député, nommé par délibération du 19 de ce mois.

Les RR. PP. *Cordeliers* de la ville de *Doullens*, représentés

par le R. P. Jacques-Hypolite Decroix, leur gardien et député, nommé par délibération du 23 de ce mois.

Les RR. MM. *Carmélites* de la ville *d'Amiens*, représentées par M. Sébastien Fidel de Douay de Baines, leur supérieur local, nommé leur député par délibération du 21 de ce mois.

Les RR. MM. de la communauté des *Moreaucourt*, ordre de Fontevreault de la ville d'*Amiens*, représentées par Dom Louis Beufnier, leur directeur et député, nommé par délibération du 16 de ce mois.

Les RR. MM. du *Tiers-Ordre de Saint-François* dittes *Sœurs Grises* de la ville *d'Amiens*, représentées par M. Augustin-Marie-François-de-Paule le Caron de Varennes, chanoine de la cathédrale leur député, nommé par délibération du 22 de ce mois.

Les RR. MM. de *Saint-Julien* de cette ville *d'Amiens*, représentées par M. Sébastien-Fidel Douay de Baisne, leur député, nommé par délibération du 15 de ce mois.

Les RR. MM. de la *Visitation* dite de *Sainte-Marie* de la ville *d'Amiens*, représentées par M. Jean-Jacques-François Delaire, chanoine, nommé leur député par délibération du 18 de ce mois.

Les RR. MM. *Ursulines* de la ville *d'Amiens*, représentées par M. Nicolas Dargnies, chanoine, nommé leur député par délibération du 15 de ce mois.

Les RR. MM. de *Saint-François* de la ville de *Doulens*, représentées par le R. P. Jacques-Hypolite Decroix, gardien des Cordeliers de ladite ville de Doulens, nommé leur député par délibération du 20 de ce mois,

Ensuivent MM. les curés des autres villes, bourgs et villages situés dans le ressort du bailliage d'Amiens, par ordre de Prévôtés.

Prévôté de Beauvoisis à Amiens.

M. Jean-Baptiste Champion, chanoine régulier et curé de *Saint-Acheul-lès-Amiens*.

M. Jean-Baptiste Sevel, curé *d'Ailly-sur-Somme*.

M. François-Firmin Tondu, curé de *Bacouel.*

M. Jean-Baptiste Retourné, curé de *Berny.*

M. Firmin Masse, curé de *Notre-Dame-de-Boves.*

M. Jean-Baptiste Romain Berly, curé de *St-Nicolas de Boves.*

M. Paul-Henri Laurent, curé de *Bovelles.*

M. Charles-François-Joseph Tellier, curé de *Bougainville*

M. Robert-Joseph Cordier, curé de *Cagny.*

M. Sannier, curé de *Cavillon*, représenté par M. Jean-Baptiste Roch Sannier son fondé de procuration, passée le 24 de ce mois, devant Montigny, notaire à Picquigny.

M. Jean-Baptiste Revert, curé de *Cléry.*

M. Charles-Adrien Armaville, curé de *Contenchy.*

M. Jean-François Lefebvre, curé de *Creuse.*

M. Joseph-Jean-Baptiste Bellette, curé de *Croissy*, représenté par M. Laurent Revoir, curé du Boquel, son fondé de procuration, passée devant notaire, à Conty, le 26 de ce mois.

M. François Decaix, curé de *Croy.*

M. Antoine-Léon Carpentier, curé de *Dreuil-sous-Molliens-Vidame*, représenté par M. Pierre-François-Charles Duval, curé dudit Molliens-Vidame, son fondé de procuration, passée devant notaire, audit Molliens, le 28 de ce mois.

M André-Eloi Caron, curé de *Dreuil-sur-Somme.*

M. Charles-Antoine-Henri Louvet, curé de *Dury.*

M. Jacques-Antoine Sinoquet, curé *d'Essertaux.*

M. Mathieu Asselin, curé de *la Faloise*, représenté par M. Jean-Baptiste Asselin, vice-curé de Notre-Dame de cette ville, son fondé de procuration, passée devant Baudelocque, notaire à Amiens, le 27 de ce mois.

M. Jean-François Martin, vicaire en chef de *Faye-lès-Hornoy.*

M. Jean-Charles Couture, curé de *Ferrières.*

M. Jean-Hyacinthe-Joseph, curé de *Fluy.*

M. Louis-Marie Dupont, curé de *Fourdrinoy*, représenté par M. Pierre-Antoine Vasseur, curé de Picquigny, son fondé de procuration, passée devant notaire, à Picquigny, le 20 de ce mois.

M. Nicolas Loisemont, curé de *Fransures*, représenté par M. Jean-Baptiste Maréchal, curé de *Rogy-la-Grand'ville*, son fondé de procuration, passée devant notaire, audit Rogy, le 19 de ce mois.

M. Louis-Edmond Leleu, curé de *Fresnoy-au-Val.*

M. Charles-Clément, curé de *Fricamps*, représenté par M. Robert-Louis Denisot, chapelain, son fondé de procuration, passée devant notaire, à Poix, le 26 même mois.

M. Pierre-François Barbier, curé de *Gouy-les-Groiseillers*, représenté par M. Maréchal, curé de Rogy, son fondé de procuration, passée devant notaire, à Conti, le 19 de ce mois.

M. Jean-François Huët, curé de *Grattepanche.*

M. Geffroy Lambert, curé de *Guignemicourt.*

M. Alexis Nolent, curé de *Guyencourt-et-Estrées.*

M. Jean-Alexis Laguel, curé de *Lincheux et d'Hallivillers,* son secours, représenté par M. Jean-Baptiste-Joseph Caron, son fondé de procuration, passée devant notaire, à Hornoy, le 27 de ce mois.

M. Moucroy, curé *d'Hallivillers-lès-Leuwarde*, représenté par M. Jacques-Firmin Lupart, curé de Paillart, son fondé de procuration.

M Pierre Boulet, curé *d'Hangest-sur-Somme.*

M. Pierre Clabaut, curé de *Jumelles et du petit Boquel.*

M. Jean-Baptiste-Joseph-Gabriel Bertin, curé *du Meige.*

M. Jean Lefèvre, curé de *Lœuilly.*

M. Pierre-François-Charles Duval, curé de *Molliens-le-Vidame.*

M. Nicolas-Augustin-Gabriel Trouvain, curé de *Montières-lès-Amiens.*

M. Charles Nauviau, curé de *Monsures*, représenté par M. Jacques-Antoine Sinoquet, curé *d'Essertaux*, son fondé de procuration, passée devant notaire, à Conti, le 26 de ce mois.

M. Nicolas Crépin, curé de *Moyencourt.*

M. Maximilien-Nicolas Housset, curé de *Namps-au-Mont*

M. Jean-François du Wavrent, curé de *Namply.*

M. Alexandre-André Levasseur, curé de *Neuville-lès-Lœuilly*

M. Denis Rabouille, curé *d'Oresmaux.*

M. Jean-Baptiste Boutrois, curé d'*Oissy*, représenté par M. Henri Tourbier, son fondé de procuration, passée devant notaires, à Amiens, le 23 de ce mois

M. Pierre-Antoine Vasseur, curé de *Picquigny.*

M. Louis Leroux, curé de *Namps-au-Val.*

M. Jacques-Firmin Lupart, curé de *Paillart.*

M. Jean-Baptiste Jovelet, curé de *Pissy.*

M. Fidel-Amant Jumelle, curé de *St-Denis de Poix.*

M. Etienne Lécureux, curé de *St-Martin de Poix*, représenté par M. Jean-Baptiste-Augustin Laurent, prêtre, son fondé de procuration, passée devant notaire à Poix, le 22 de ce mois.

M. Louis-François Caron, curé de *Notre-Dame de Poix*, représente par M. Pierre-Julien-François Lozé, curé de Formeries, son fondé de procuration, passée le 26 de ce mois, pardevant notaire à Poix.

M. Nicolas Démarquez, curé de *Prouzel.*

M. Boniface Niquet, curé de *Quevauvillers.*

M. Henri Tourbier, curé de *Renancourt.*

M. Alexandre Hénique, curé de *Revelles*,

M. Firmin Lancéa, curé de *Riencourt.*

M. Jean-Baptiste Maréchal, curé de *Rogy-la-Grand'ville.*

M. François Lefèvre, curé de *Rumigny.*

M. Jean-Louis Andrieux, curé de *Sains, St-Fuscien et le petit Cagny.*

M. François Caux, curé de la paroisse de *Saisseval.*

M. Charles-François Montigny, curé de *Seux*, représenté par M. François Caux, son fondé de pouvoir, du 28 de ce mois, légalisé ce jourd'huy, par le Seigneur Evêque d'Amiens.

M. Nicolas Mille, curé de *Briquemesnil*, représenté par ledit M. Caux, son fondé de procuration, passée devant Montigny notaire à Picquigny, le 26 de ce mois.

M. François-Nicolas Quentin, curé de *Saleux-Salouel*

M. Pierre-François Damay, curé de *Saveuse.*

M. Louis Bellegueule, curé de *St-Aubin*, représenté par M. Henri Tourbier, curé de Renancourt, son fondé de procuration, passée devant notaire, à Molliens, le 28 de ce mois.

M. Pierre-Augustin Bullot, curé de *St-Pierre-à-Gouy.*

M. Pierre Degoves, curé de *St-Sauflieu.*

M. Jean-Baptiste Vellain, curé de *Taisnil*, représenté par M. Jean Lefèvre, curé de Lœuilly, son fondé de procuration, passée devant notaires, à Amiens, le 28 de ce mois.

M. Joseph-Nicolas Riquier, curé de *Tilloy*, représenté par M. Joseph Martin, chapelain, son fondé de procuration, passée devant notaire, à Conti, le 28 de ce mois.

M. Joseph-Alexandre Dangers, curé de *Croy-Wailly*, représenté par M. Jean Lefèvre, curé de Lœuilly, fondé de procuration, passée devant notaire, à Conty, le 27 de ce mois.

DUFRESNE.

Etant une heure de relevée, nous avons remis la séance à cejourd'hui, cinq heures et avons signé avec le Procureur du Roi et le Greffier.

DUFRESNE, FONTAINE, ROGER.

Et le même jour, trente mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, cinq heures de relevée, pardevant nous, Conseiller d'Etat, Lieutenant général au Bailliage d'Amiens susdit, en présence du Procureur du Roi, assisté du greffier civil, la séance a été continuée par l'appel et ses comparutions de MM. de l'ordre du Clergé.

Prévôté de Beauquesne.

M. Pierre-Clair Gellé, curé *d'Acheux.*

M. Louis-Jean-Baptiste Lefèvre, curé *d'Allonville.*

M. Jean-François Georges, curé *d'Argœuves.*

M. Louis d'Albert, curé *d'Arquèves et de Vauchelle-lès-Authies*, représenté par M. Dupré, curé de Varennes, son fondé de procuration, passée le 27 de ce mois.

M. Hubert-Eugène Raison, curé *d'Authies.*

M. Jean-Baptiste Trogneux, curé de *Beaucourt.*

M. Joseph Dambreville, curé de *Beauquesne.*

M. Nicolas-Théodore Bonnart, curé de *Belloy-sur-Somme,* représenté par M. Charles-François de Machy, prêtre-curé de La Chaussée, suivant sa procuration.

M. Louis-Victor Cauchy, curé de *Bernaville.*

M. Pierre-Martin Acloque, curé de *Berneuil.*

M. Hubert Manot, curé de *Bertangles.*

M. Louis-François-Joseph Duriez, curé de *Berthaucourt,* représenté par M. Jean-Louis Bataille, prêtre, directeur de l'Abbaye de Berthaucourt, son fondé de procuration, passée devant notaire, le 28 de ce mois.

M. Vincent Trauquy, curé de *Bettencourt-St-Ouen.*

M. Honoré Duplan, curé de *Bourdon.*

M. André Letierce, curé de *Bus-lès-Artois* , représenté par M. Clair Gellé, curé d'Acheux, son fondé de procuration, passée pardevant notaire, le 24 de ce mois.

M. Antoine Cornette, curé de *Canaples* , représenté par M. Hurache, curé *des Oteux,* son fondé de procuration, devant notaire, le 28 de ce mois.

M. Jean-François Leblond, curé de *Cardonnette.*

M. Charles-François Demachy, curé de la *Chaussée de Picquigny.*

M. Pierre Delabroye, curé de *Croissy.*

M. Jean-Baptiste Jourdain, curé de *Contay,* représenté par M. Jean-François Deroussen, curé de *Warloy-Baillon,* son fondé de procuration, passée devant notaire, le 29 de ce mois.

M. Nicolas-Firmin-Joseph Francières, curé de *Domart-lès-Ponthieu.*

M. Antoine Fauvel, curé de *Domemont*, représenté par M. Jean-Alexis Rohaut, prêtre du diocèse d'Amiens, son fondé de procuration, du 27 de ce mois.

M. Jean-Baptiste Billet, curé *d'Epécamps.*

M. Louis Monvoisin, curé de *Flesselles.*

M. Ambroise Olive, curé de *Flixecourt*, représenté par M. Charles-Français de Machy, curé de La Chaussée, son fondé de procuration du 27 de ce mois.

M. Claude Longuet, curé de *Halloy-lès-Pernois*, représenté par M. Josse Longuet, son fondé de procuration, passée devant notaire le 29 de ce mois.

M. Thomas Lupart, curé *d'Harponville*, représenté par M. Jacques-Firmin Lupart son frère, curé de Paillart, fondé de procuration, passée devant notaire le 29 de ce mois.

M. Jacques-Augustin-Isidore Hordé, curé *d'Havernas et Wargnies*, représenté par M. Joseph Ducrotoy Chanoine, curé de Vinacourt, son fondé de procuration du 28 de ce mois.

M. Alexandre Carton, curé *d'Hérissart*, représenté par M. Pierre-Honoré-François Fertel, curé de la paroisse St-Sulpice de cette ville, son fondé de procuration du 29 de ce mois.

M. Pierre-Furcy Gabri, curé *d'Iseux.*

M. Charles-François Vasseur, curé de *Lanches*, représenté par M. Jean Chrysostome Sueur, prêtre-chapelain de la chapelle Saint-Valery à Ivaucourt, son fondé de procuration devant notaire du 29 de ce mois.

M. Nicolas-Vincent Dupré, curé de *Léalvillers.*

M. Thomas Guilain, curé de *Louvencourt*, représenté par M. Nicolas Dupré, curé de Léalvillers, fondé de procuration du 26 de ce mois.

M. Jean-Baptiste Momert, curé de *Molliens-aux-Bois.*

M. Nicolas Seré, curé de *Montrelet*, représenté par M. Jean-Baptiste Mercher, ancien curé de La Chaussée, son fondé de procuration du 28 de ce mois.

M. Louis Aubanton, curé de *Montonvillers.*

M. Geofroy Sellier, curé de *Pernois*, représenté par M. Duminy, curé de Saint-Michel, son fondé de procuration du 28 de ce mois.

M. Pierre-Antoine Drevelle, curé de *Pierregot.*

M. Jean-Joseph Drocourt, curé de *Poulainville.*

M. Philippe Canaple, curé de *Raineville.*

M. Jean-François Desprès, curé de *Raincheval,* représenté par M. François Georges son fondé de procuration, passée devant notaire à Doullens le 19 de ce mois.

M. François Remi Lecul, curé de *Rubempré.*

M. Claude-François Ruin, curé de *Senlis et Hédauville,* représenté par M. Jean-Baptiste Manier, prêtre, fondé de sa procuration, passée devant notaire le 26 de ce mois.

M. Jean-Noël Thiron, curé de *Saint-Ouen.*

M. Noël-Nicolas Lejoindre, curé de *Saint-Sauveur.*

M. François-Bernard Carette, curé de *Saint-Vast.*

M. Jean-Baptiste Hareux, curé de *Talmas,* représenté par M. Pierre Debonnaire, curé de Daours, fondé de procuration passée devant notaire, à Fouilloy, le 22 de ce mois.

M. Jean-Baptiste-Joseph Flamand, curé de *Toutencourt.* représenté par M. Nicolas Demarêt, prêtre, son fondé de procuration, passée devant notaire, à Rubempré, le 27 de ce mois.

M. Charles-Eugène Maréchal, prieur de *l'abbaye de Saint-Jean d'Amiens* et en cette qualité curé de *Val-de-Maison,* dépendant de la paroisse de Sainte-Catherine en ladite abbaye.

M. Jean-Baptiste Lortille, curé de *Vaux-lès-Amiens.*

M. Joseph Ducrotoy, curé de *Vinacourt.*

M. François-Etienne Herbette, curé de *Villers-Bocage.*

M. Jean-François Deroussen, curé de *Warloy-Bayon.*

Prévôté de Beauvoisis à Grandvillers.

Dom Pierre-François Réveillon, curé *d'Abancourt-la-Grange,* représenté par M. Pierre-François-Julien Lozé, curé de Formeries, son fondé de procuration, passée devant notaire, à Formeries, le 19 de ce mois.

M. Jean Delarche, curé *d'Agnières,* représenté par M. Louis-Firmin Caron, curé de Notre-Dame de Poix, fondé de procuration passée devant notaire, à Grandvillers, le 26 de ce mois.

M. Jean-Baptiste Debry, curé de *Beaudéduit.*

M. Pierre Daima, curé de *Bettembos.*

M. Antoine-François-Dominique Daveluy, curé de *Blangy*, représenté par M. Robert-Louis Denizot, prêtre, son fondé de procuration, passée devant notaire, à Poix, le 22 de ce mois.

M. Jacques-Philipe-Christophe Dumanoir, curé de *St Martin-de-Blargies*, représenté par M. Antoine Devisme, curé de Romescamps, passée devant notaire, audit Blargies, le 27 de ce mois.

M. Louis-André Lemoine, curé du *Boireault*, représenté par M. Pierre Tascher, son fondé de procuration, passée devant notaire, à Hornoy, le 26 de ce mois.

M. Jean-Baptiste Boyeldieu, curé de *Bonneuil-les-Eaux*, représenté par M. Revoir, curé du Boquel, fondé de procuration, passée devant notaire, à Conti, le 26 de ce mois.

M. Honoré Machanette, curé de *Bouttavent-la-Grange*, représenté par M. Jean-Baptiste Noblesse, curé de Dreuil, son fondé de procuration, passée à Formeries le 25 de ce mois.

M. Charles Fusailler, curé de *Bouvresse*, représenté par M. Antoine Devisme, curé de Romescamps, fondé de procuration, passée devant notaire audit Formeries, le 25 de ce mois.

M. Josse-François Tonnelier, curé de *Briot*, représenté par M. Clair Gellé, curé d'Acheux, fondé de procuration, passée devant notaire, à Grandvillers, le 19 de ce mois.

M. Adrien Lelièvre, vicaire en chef de *Broquyer*, représenté par Jean-Charles Ternisien, curé, fondé de procuration, passée devant notaire, à Feuquières, le 29 de ce mois.

M. Louis Picard, curé de *Bussy-lès-Poix*, représenté par M. Charles-Léonard Quignon, prêtre chapelain de la cathédrale d'Amiens, fondé de procuration, passée devant notaire, à Poix, le 24 de ce mois.

M. Jean Gaudissart, curé de *Canny*, représenté par M. Fidèle-Amand Jumelle, curé de St-Denis-de-Poix, son fondé de procuration, devant notaire, à Formeries, le 27 de ce mois.

M. Augustin-François Vâtré, curé de *Campeaux*, représenté

par M. Jean Baptiste-Procope Boulnois, curé de Molliens-en-Beauvoisis.

M. François Petit, curé de *Caulières*, représenté par M. Remy-Jean-Baptiste Voclin, son fondé de procuration, passée devant notaire, à Lignières-Chatelain, le 20 de ce mois.

M. Antoine-Joseph Desavoie, curé de *Choqueuse-les-Bernard*, représenté par M. Jean-Baptiste Debry, curé de Beaudéduit, son fondé de procuration, passée devant notaire, à Poix, le 23 de ce mois.

M. Charles Prévôt, curé de *St-Martin-de-Conti*, représenté par M. Jean-Baptiste-Augustin Laurent, son fondé de procuration, passée devant notaire, à Conti, le 27 de ce mois.

M. Martin Parmentier, curé de *Courcelles-sous-Thoix*.

M. Victor-François Sauval, vicaire en chef de *Croirault* représenté par M. Delavigne, prêtre, son fondé de procuration, passée devant notaire, à Poix, le 22 de ce mois.

M. Charles-Antoine Deschamps, curé de *Dargies*.

M. Jules-François Dabauval, curé de *Damcreaucourt* représenté par M. Charles Duminy, curé de Mercaucourt, son fondé de procuration passée, devant notaire, à Grandvillers, le 26 de ce mois.

M. François-Henri Fondeur, curé d'*Fplessier*, représenté par Louis-Joseph Asselin, son fondé de procuration, passée devant notaire, à Poix, le 23 de ce mois.

M. Jean Petit, curé d'*Escâmes*, représenté par M. Charles-Léonor Quignon, chapelain, fondé de sa procuration passée devant notaire, à Songeons, le 23 de ce mois.

M. Charles-François Vitet, curé d'*Elaucourt*, représenté par M. Jean-Martin Parmentier, curé de Courcelles-sous-Thoix, passée devant notaire, à Grandvillers, le 26 de ce mois.

M. Louis Descroix, curé d'*Equesne* représenté par M. Pequet curé de Grandvillers, fondé de procuration passée devant notaire, à Grandvillers, le 20 de ce mois.

M. Pierre-Louis Vassel, curé de *Feuquières*.

M. David Detune, curé de *Fleury*, représenté par M. Jérôme,

prêtre, fondé de procuration passée devant notaire, à Conti, le 27 de ce mois.

M. Jacques Soyer, curé de *Fontenay*, représenté par M. Nicolas Quentin, curé de Saleux, fondé de procuration passée devant notaire, à Gerberoy, le 20 de ce mois.

M Pierre-Julien-François Lozé, curé de *Formeries*.

M. Antoine-Clément Pecquet, curé de *Grandvillers*.

M. Charles Delâtre, curé de *Guizaucourt*, représenté par M. Charles-Antoine Deschamps, curé de Dargies, fondé de procuration passée devant notaire, audit Dargies, le 26 de ce mois.

M. Pierre-Jacques-Honoré Boullet, vicaire en chef de *Hescamps et St-Clair*, représenté par M. Pierre-François Damay, curé de Saveuse, fondé de procuration passée devant notaire, à Grandvillers, le 26 de ce mois.

M. Romain Duponchel, curé de *la Chapelle-sous-Poix*, représenté par M. Pierre-Philipe Lemeré, prêtre, son fondé de procuration passée devant notaire, à Poix, le 23 de ce mois.

M. François Boucher, curé de *Lamaronde*, représenté par M. Pierre Tascher, abbé de Ste-Larme, son fondé de procuration passée devant notaire à Hornoy le 24 de ce mois.

M. Pierre-Joseph Geoffroi, curé de *la Vacquerie*, représenté par M. Jean-Baptiste Debry, son fondé de procuration devant notaire, à Thoix, le 23 de ce mois.

M. Charles-Antoine Mannier, curé de *Lignières-Chatelain*, représenté par M. Pierre-Ignace Héquet, son fondé de procuration passée devant notaire, audit Lignières, le 26 de ce mois.

M. Charles Dumesnil, curé de *Mereaucourt* et *Eramecourt*.

M. Jean-Baptiste Procope Boulnois, curé de *Molliens-en-Beauvoisis*.

Dom Jean-François Prévot, curé de *Monceau-l'Abbaye*, représenté par ledit M. Boulnois, son fondé de procuration passée devant notaire à Formeries le 28 de ce mois.

M. Joseph-Remy Moyencourt, curé d'*Offoy*, représenté par

M. Jean-Louis Andrieu, fondé de sa procuration passée devant notaire, à Poix, le 21 de ce mois.

M. Jean-François Constantin, curé d'*Offigny*, représenté par M. Pierre Daima, fondé de sa procuration passée devant notaire, à Lignières-Chatelain, le 28 de ce mois.

M. Jean-Baptiste Flory, curé d'*Omescourt*, représenté par M. Etienne Descroix, fondé de procuration passée devant notaire, à Grandvillers, le 19mars.

M. Antoine-Denis Devismes, curé de *Romescamps*.

M. Antoine Leborgne, curé de *Sarnoy*, représenté par M. Niquet, fondé de procuration passée devant notaire, à Grandvillers, le 26 de ce mois.

M. Antoine-Alexandre Belhomme, curé de *Sarcus*, représenté par M. Charles Dumesnil, fondé de pouvoir passé devant notaire, à Sarcus, le 24 de ce mois.

M. François-Noël Brailly, curé de *Sentelie*, représenté par M. Niquet, son fondé de procuration passée devant notaire, à Grandvillers, le 27 dudit.

M. François Bigorgne, curé de *Souplicourt*, représenté par M. Antoine-Hypolite Paré, fondé de procuration passée devant notaire, à Poix, le 20 dudit.

M. Pierre Breton, curé de *Sully*, représenté par M. Morvillez, prêtre, fondé de sa procuration passée devant notaire, à Fontenay, le 20 de ce mois.

M. Jean-Baptiste Darras, curé de *St-Denicourt*, représenté par M. Vassel, curé de Feuquières, fondé de procuration passéeà Feuquières, le 29 de ce mois.

M. Nicolas Sorel, curé de *St-Segrèz*, représenté par M. Delaire chanoine, fondé de sa procuration passée devant notaire, à Lignières-Chatelain, le 27 dudit.

M. Pierre-François Eloy, curé de *St-Romain*.

M. Pierre-Jean-Baptiste Thuillier, curé de *St-Thibaut*, représenté par M. Etienne Descroix, fondé de pouvoir du 28 dudit mois, légalisé cejonrd'hui.

M. François Tulivet, curé de *Thérines*, représenté par M. Vassel, curé de Feuquières, fondé de procuration passée devant notaire, à Grandvillers, le 21 dudit.

M. Jean-Louis Aloque, curé de *Thieulloi-le-Ville*, représenté par Me Pecquet, curé de Grandvillers, fondé de procuration passée devant notaire, à Grandvillers, le 20 dudit mois.

M. Jean-Charles Legrand, curé de *Thoix*, représenté par M. Parmentier, fondé de procuration passée devant notaire, à Grandvillers, le 24 de ce mois.

M. Louis-Joseph Braillon, curé de *Villers-Vermont*, représenté par M. Morvillez prêtre, devant notaire, à Fontenay, le 21 de ce mois.

M. Pierre-Jacques Despréaux, curé de *Wraignes*, représenté par M. Rabardel, chanoine fondé de procuration passée devant notaire, à Amiens, le 25 du même mois.

M. Louis Sinet, curé de *Molagnies*, représenté par M. François Masseu, son fondé de procuration.

M. Claude Dandin, curé de *St-Quentin-des-Près*, représenté par M. François Pelletier son fondé de procuration.

Prévôté de Doullens.

M. Florimond-François Hurache, curé *d'Autheux*.

M. Charles Vasseur, curé *d'Authieule*, représenté par M. Jean-Baptiste Magnier, prêtre et sous-diacre d'office de la paroisse de St-Remi d'Amiens, fondé de procuration passée devant notaire à Doulens, le 20 de ce mois.

M. Jean-François Asselin, curé de *Barli*, représenté par M. Jean-Nicolas Leroi chapelain, fondé de sa procuration du 29 de ce mois, légalisé cejourd'hui.

M. Pierre Bloquet, curé de *Beauval*, représenté par M. Joseph Dambreville, curé de Beauquesne, fondé de sa procuration du 24 mars.

M. Nicolas Desnaux, curé de *Boisbergue*, représenté par M. Poussart, curé de Candas, fondé par procuration du 26 de ce mois.

M. Ignace Delenvigue, curé de *Brévillez*, représenté par M. Dutilloi, chanoine, fondé par procuration du 26 de ce mois.

M. Jean-François-Honoré Poussart, curé de *Candas*.

M. Firmin Holleville, curé de *Notre-Dame de Doullens*.

M. Jean-Baptiste Delamarre, curé de *St-Martin de Doullens*, représenté par ledit M. Holleville, fondé de sa procuration du 18 de ce mois.

M. André Rogerai, curé *St-Pierre de Doullens*, représenté par ledit M. Holleville, fondé de sa procuration du 19 de ce mois.

M. Charles Trouet, curé de *Fieffes et Bonneville*.

M. Firmin Guilain, curé de *Fienvillez*.

M. Norbert-François Hurtrelle, curé de *Frohen-le-Grand*, reprensenté par ledit M Guilain, fondé de procuration du 20 dudit.

M. Jean-Baptiste Lefebvre, curé de *Frohen-le-Petit*, représenté par ledit M. Guilain, par procuration du 20.

M. Louis-Nicolas-Gervais-Armand Bulan, curé de *Gézaincourt*, représenté par M. Trouet, curé de Fieffes, par procuration du 29 dudit.

M. Antoine-François Batonnier, curé de *Grouches*, représenté par M. Degoves, curé de St-Sauflieu, par procuration du 26 dudit.

M. Montaigu, curé de *Hem et Hardainval*, représenté par M. Cornu, cure d'Yvreux, son fondé de pouvoir du 28, légalisé cejourd'hui.

M. Jean-François-Dominique Devillers, curé de *Heussecourt*, représenté par M. Trouet, curé de Fieffes, fondé de procuration du 20 dudit.

M. Pierre-Benjamin Herbette, curé de *La Vicogne*.

M. Pierre-Augustin Deneux, curé *Du Meillard*, représenté par M. Pierre-Augustin Bullot, son fondé de pouvoir du 26, légalisé cejourd'hui.

M. Jacques Brisse, curé de *Luchuel*, représenté par M. Poussart, curé de Candas, fondé par procuration du 26 de ce mois.

M. François-Emmanuel-Jacques Desjardins, curé de *Longvillers*, représenté par M. Acloque, curé de Berneuil, fondé de sa procuration du 27 de ce mois.

M. Philippe Rogez, curé de *Montigny-les-Jongleurs*, représenté par M. Lefebvre, curé de St-Acheul-lès Doullens, son fondé de pouvoir du 28 de ce mois.

M. Marc Godfroi, curé de *Neuvillette*, représenté par M. Delucheux, curé de Querrieu, par procuration du 24 dudit mois.

M. Mathieu Baumont, curé *d'Occoches*, représenté par M. Joiron, chapelain, fondé de sa procuration du 19 de ce mois.

M. François-Joseph-Eustache Flohart, curé d'*Outrebois*, représenté par M. Petit, son fondé de procuration du 18 de ce mois.

M. François-Alexandre Courtois, curé de *Ransart*, en l'Abbaye de St-Michel-de-Doullens.

M. Adrien-Joseph Petit, curé de *Remesnil* près Doullens, représenté par M. Louis-Joseph Asselin, fondé de sa procuration du 24 de ce mois.

M. Ignace Lefebvre, curé de *St-Acheul* près Doullens.

Prévôté de Fouilloy.

M. Jean-Baptiste Bernard, curé *d'Abancourt et Warfusée.*

M. Charles-Philippe-François Poillon, curé *d'Aubigny* représenté par M. Petit, fondé de procuration de cejourd'hui.

M. Jacques-François Mabille, curé de *Bézieux.*

M. Jean-Baptiste Andrieu, curé de *Blangy-sur Somme*, représenté par M. Vasseur, curé de Glisy, fondé de pouvoir du 23 de ce mois, duement légalisé.

M. François Lefebvre, curé de *Bonnay*, représenté par M. Roulé, curé de Pont, fondé de pouvoir du 26 mois présent, duement légalisé.

M. Charles Lécuyer, curé de *Buires*.

M. Antoine-Adrien Fouquerel, curé de *Bussy-lès-Dours*, représenté par M. Fouquerel, vicaire de St-Remi, fondé de sa procuration du 28 dudit.

M. Jean Fuzillier, curé de *Cachi*, représenté par M. Dupré, fondé de sa procuration du 28 mars.

M. Charles Boileau, curé de *St-Jean-de-Corbie*, représenté par Dom Mépuis, fondé de sa procuration du 27 de ce mois.

M. Antoine-Remi Riflet, curé de *St-Thomas-de-Corbie*, représenté par M. Ricquebourg, fondé par procuration du 28 de ce mois.

M. François-Remi Leulier, curé de *St-Albin-de-Corbie*, représenté par M. Ricquebourg, fondé par procuration du 28 dudit.

M. Antoine-François de Noyelle, curé de *St-Eloi-de-Corbie*, représenté par Dom Mépuis, fondé de sa procuration du 27 de ce mois.

M. Nicolas-Alexis Carois, curé de *Notre-Dame-en-St-Etienne-de Corbie*, représenté par Dom Michel Laly, par procuration du 20 de ce mois.

M. Jean-Baptiste-Joseph-Marie Racine, curé de *Domart-sur-la-Luce*.

M. Pierre Debonnaire, curé de *Daours*.

M. Pierre Potez, curé de *Fouilloy*, représenté par M. de la Rouzée, fondé de procuration du 20 de ce mois.

M. Charles Merchier, curé de *Franvillez*, représenté par M. l'abbé Fournier, de Saveuse, vicaire de St-Martin, fondé de son pouvoir du 26 mars, duement légalisé.

M. André Candellier, curé de *Frechencourt*.

M. Jean Jury, curé de *Gentelles*, représenté par M. Berly, curé de Boves, fondé de procuration passée le 24 duement légalisée.

M. Jean-Baptiste Vasseur, curé de *Glisy*.

M. Jean-François Lottin, curé *du Hamel*, représenté par M. Dupré, fondé de procuration du 29 dudit.

M. Pierre-Augustin Lhôte, curé de *Hamelet*, représenté par

M. de la Rouzée, doyen de *Fouilloi*, fondé de sa procuration du 20 de ce mois.

M. Agnan-Florentin Colet, curé de *Hangard*.

M. François Delinencourt, curé de *Bouzencourt*, représenté par M. François Fagez, curé de Belloy-St-Léonard.

M. Charles Fournier, curé *d'Heilly*, représenté par M. l'abbé Fournier, fondé de son pouvoir du 26 de ce mois, duement légalisé.

M. Alexis Tattegrain, curé *d'Henencourt*, représenté par M. Défaut, prêtre, fondé de sa procuration du 23 mars.

M. Armand Quignon, curé de *La Motte-en-Santerre*, représenté par M. Bernard, curé d'Abancourt, fondé par procuration du 28 mars.

M. Jacques-Jean-Baptiste-François-Augustin Langevin, curé de *Longueau*.

M. Louis-Ambroise, Carbon, curé de *Marcelcave*.

M. Andrieu, curé de *Méricourt-Labbé*, représenté par M. Darras, fondé de son pouvoir du 28 mars, duement légalisé.

M. Jean-Baptiste Cagé, curé de *Montigny-Villaucourt*, représenté par M. Candellier, curé de Frechencourt, fondé de sa procuration de ce jourd'huy.

M. Jean-Louis-Martin Desbarres, curé de *La Neuville-de-Corbie*, représenté par M. Roulé, curé de Pont, fondé de sa procuration du 29 dudit mois.

M. Charles Roulé, curé de *Pont*.

M. Jean-Baptiste Delucheux, curé de *Quérieux*.

M. François-Marie Lemarchand, curé de *Ribemont*, représenté par M. Hareux, curé de St-Remi, fondé de sa procuration du 17 de ce mois.

M. François Pley, curé de *Sailly-le-Sec*.

M. Pierre-Louis-Robert, Vast, curé de *Sailly-Lorette*, représenté par Dom Mathieu, fondé par procuration du 20.

M. Léger Bernard, curé de *Glimont-Thézy*.

M. Gilles-Augustin Hevin, curé de *St-Gratien*, représenté

par M. Delucheux, curé de Quérieux, fondé de sa procuration.

M. Louis-Alexis Rochon, curé de *Vaire-sous-Corbie*, représenté par M. Bernard, curé d'Abancourt, son fondé de procuration.

M. Antoine-Gabriel d'Herbes, curé de *Véquemont*.

M. Amable-Joseph-Carpentier, curé de *Lavieville*, représenté par M. Brandicourt, curé de St-Firmin-le-Confesseur, son fondé de procuration.

M. Augustin-René Obry, curé de *Ville-sous-Corbie*, représenté par M. Dinocourt, chapelain, son fondé de procuration.

M. René Dupré, curé de *Villers-Bretonneux*.

M. Nicolas Horville, curé de *Wiencourt-Léquipée*, représenté par M. Carbon, curé de Marcelcave, son fondé de procuration.

M. Henri Turquet, curé de *Cerisy-Gailly*, représenté par M. Jacques-Jean-Baptiste-François-Augustin Langevin , son fondé de procuration.

M. Nicolas-Francois Chopart, curé de *Morcourt*, représenté par ledit M. Langevin, son fondé de procuration.

Etant huit heures sonnées, nous avons continué la séance à demain neuf heures du matin et avons signé avec le Procureur du Roi et le Greffier.

DUFRESNE, FONTAINE, ROGER.

Cejourd'hui, trente-et-un mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, sur les neuf heures du matin, pardevant Nous, Joseph-René-Louis Boistel de Belloi, etc.

Prévôté de St-Ricquier.

Sont comparus :

M. Jean-Joseph Marcotte, curé de *Beaumetz*, représenté par M. Cauchy, curé de Bernaville, son fondé de procuration.

M. Jean-Baptiste Pointart, curé de *Bouchon*.

M. François Danzel, curé de *Brucamps*, représenté par M. Longuet, curé de Surcamp, son fondé de procuration.

M. Jean Madoux, curé de *Bussu-Yaucourt*, représenté par M. Callé, curé de St-Riquier, son fondé de procuration.

M. Louis-Honoré-Charles Devisme, curé de *Cramont*, représenté par M. Legendre, chapelain de la Cathédrale d'Amiens, son fondé de procuration.

M. Jean-Baptiste Barbier, curé de *Domqueur*.

M. Jean-François-Ovide Mantel, curé de *Favières*, représenté par M. Desjobert, chanoine de la Cathédrale d'Amiens, son fondé de procuration.

M. Jean François Dubourguet, curé de *Foretsmontiers*, représenté par M. Martin, chapelain de la Cathédrale d'Amiens, son fondé de procuration.

M. Hyacinthe Leleu, curé de *Franqueville*, représenté par M. Sueur, chapelain de la chapelle de St-Vallery et Ribaucourt, son fondé de procuration.

M. Pierre-Ignace Oger, curé de *Fransu* et *Houdencourt*, représenté par M. Sauvé, curé de Gorenflos, son fondé de procuration.

M. Jacques Masse, curé de *Ginville*, représenté par M. Lefebvre, curé de St-Acheul, près Doullens, son fondé de procuration.

M. Etienne-Louis Sauvé, curé de *Gorenflos*.

M. Pierre-Albin Cornu, curé *d'Yvren* et *Yvrencheux*.

M. Nicolas Leclercq, curé de *l'Etoile*, représenté par M. Roussel, curé de St-Jacques de la ville d'Amiens, son fondé de procuration.

M. Charles-François-Joseph Gorin, curé de *Maison-Rolland*, représenté par M. Gorin, prêtre et professeur au Collége d'Amiens, son frère et son fondé de procuration.

M. Duboile, curé de *Mouflers*, représenté par M. Roussel, curé de St-Jacques en cette ville, son fondé de procuration.

M. Nyon, curé de *Noyelle-en-Chaussée*, représenté par M. Francière, curé de Domart-lès-Ponthieu, son fondé de procuration.

M. Pierre-André Bridoux, curé d'*Oneux-Neuville* et *Fetel*. représenté par M. Callé, curé de St-Riquier; son fondé de procuration.

M. Jean-Baptiste Petin, prieur, curé de *Prouville*, représenté par M. Cauchy, curé de Bernaville, son fondé de procuration.

M. Guislain Letemple, curé de *Ribaucourt*.

M. Noël-Antoine Louchart, curé de *St-Mauguille*, représenté par M. Cornu, curé d'Yvren, son fondé de procuration.

M Pierre-Jacques-François Callé, curé de *St-Riquier*.

M. Josse Longuet, curé de *Surcamp* et *Vauchelle*.

M. Pierre-Joseph Mothaux, curé d'*Ergnies*, représenté par M. Sevel, curé d'Ailly, son fondé de procuration.

Prévôté de Vimeu.

M. François-Alexis Caron, curé d'*Ainneville* et *Campagne*, représenté par M. Herbette, curé de Villers-Bocage, son fondé de procuration.

M. Joseph Depoilly, curé de d'*Acheux*.

M. Jean-Charles Ternisien, curé de *Notre-Dame-d'Airaines*.

M. François Marduel, curé de *St-Denis dudit Airaisnes*.

M. Jean-Martin, curé d'*Allenay*, représenté par M. Caron, chanoine de la Cathédrale de cette ville, son fondé de procuration.

M. François Bouly, curé d'*Avesnes*, représenté par M. Suard, curé d'Étrejus, son fondé de procuration.

M. François-Joseph Becquet, curé du *Bourg d'Ault*, représenté par M. Liquois de Baufort, chanoine de la Cathédrale de cette ville, son fondé de procuration.

M. Jacques Delapaix de Lizencourt, prieur, curé d'*Aumont*, représenté par M. Jean-Baptiste Fertel, curé d'Hornoy, son fondé de procuration.

M. Pierre-Firmin Regnier, curé de *Bailleul*, représenté par M. Depoilly, curé d'Acheux, son fondé de procuration.

M. François-Joseph Bigorne, curé de *Behen*, représenté par

M. Dinocourt, chapelain de la Cathédrale de cette ville, son fondé de procuration.

M. Jean-François Fayez, curé de *Belloy–St-Léonard.*

M. François Lamotte, curé de *Bettencourt-sur-Mer*, représenté par M. Auger, curé de Nibat, son fondé de procuration.

M. Nicolas Coffinier, curé de *Bettencourt-Rivière*, représenté par M. Marduel, curé de St-Denis–d'Airaines, son fondé de procuration.

M. Joseph Dumange , curé de *Bazinval*, représenté par M. Falempin, chanoine régulier, de l'ordre de Prémontré, son fondé de procuration.

M. J. François Travet, curé de *Boismonl*, représenté par M. Rohaust, prêtre du diocèse d'Amiens, son fondé de procuration.

M. Joseph Delens, curé de *Bouillancourt-en-Séry*, représenté par M. Covillart, chanoine prémontré, son fondé de procuration.

M. Adrien Lemeque, curé de *Bouillancourt-sur-Miannay*, représenté par M. Sénéchal, prêtre, professeur au Collège de cette ville, son fondé de procuration.

M. Cazimir-Hypolitte Piesfort, curé de *Bourseville*, représenté par M. Tiron, curé de St-Ouen, son fondé de procuration.

M. Gilbert-Marie Le Picard, curé de *Bouvincourt-St-Hilaire* et *Cantepie*, en personne.

M. Nicolas Tirmache, curé de *Bray-lès-Mareuil*, représenté par M. Degove, curé de St-Sauflieu, son fondé de procuration.

M. Philippe Lecul, curé de Cahon, représenté par M. Dessommes, prêtre, son fondé de procuration.

M. Louis-François Carpentier, curé de *Camps-en-Amienois*, représenté par M. Duval, curé de Molliens, son fondé de procuration.

M. Simon Dufestel, curé de *Cayeux*, représenté par M. Rabouille, curé d'Orémaux, son fondé de procuration.

M. Poirée, curé de *Cerisy-Bulleu*, représenté par M. Brandi-

court, sous-principal du Collége d'Amiens, son fondé de procuration.

M. Victor-Cesaire Dessommes, curé de *Chepy*.

M. Delignières, curé de *Citerne*, représenté par M. Delignières, prêtre, professeur au Collège de cette ville, son fondé de procuration.

M. Avenel, curé de *Condé-Folie*, représenté par M. Darras, chanoine de St-Nicolas d'Amiens, son fondé de procuration.

M. Jean-Baptiste-Théophile Cozette, curé de *Dourier*, représenté par M. Noblesse, curé de Dreuil, son fondé de procuration.

M. Jean-Louis Nollent, curé de *Dromesnil*, représenté par M. Chochot, curé de Fluy, son fondé de procuration.

M. Jean-Baptiste-Joseph Caron, curé *d'Epaumesnil*.

M. Nicolas-Robert Boullanger, curé *d'Ercourt*, représenté par M. Depoilly, curé d'Acheux son fondé de procuration.

M. Louis Bouton, curé *d'Etrébœuf*, représenté par M Aubry, vicaire à St-Valery, son fondé de procuration.

M. François Suart, curé *d'Etrejus*.

M. Poiré, curé de *Frucourt*, représenté par M. Brandicourt, sous-principal du collège de cette ville son fondé de procuration.

M. Lenoir, curé de *Foucaucourt*, représenté par M. Lagache chanoine vicarial de la cathédrale d'Amiens son fondée de procuration.

M. Jacques Homasset, curé de *Framicourt-le-Grand*, représenté par M. Levêque, chanoine prémontré son fondé de procuration.

M. Gambier, vicaire en chef de *Frénoy-Andainville*, représenté par M. Jean-François Dessaut, prêtre habitué en la paroisse de St-Germain, son fondé de procuration.

M. François Clément, curé de *Fressenneville*, réprésenté par M. Jean-Claude Faisant, prieur, curé de Sery, son fondé de procuration.

M. Adrien-Claude Sorel, curé de *Frettecuisse*, représenté par M. Leulier, curé de Vergies, son fondé de procuration.

M. Hacot, curé de ***Frettemenle***, représenté par M. Fayez, curé de Belloy-St-Léonard, son fondé de procuration.

M. Nicolas Wuillaume, curé de ***Friville-Escarbotin*** et ***Belloy***, représenté par M Jean-Claude Faisant, curé de Sery' son fondé de procuration.

M. Jacques Ricquier, curé de *Gamaches*, représenté par M. Jean-Victor Cau, prêtre desservant audit Gamaches, son fondé de procuration.

M. Jean-Baptiste Forceville, curé de *Gouy-l'Hospital.*

M. Jean-Pierre Ledieu, curé *d'Heucourt.*

M. Jean-Baptiste Douillet, curé *d'Hocquincourt*, représenté par M. Suart, curé d'Etrejus, son fondé de procuration.

M. Jean-Baptiste Fertel, curé *d'Hornoy.*

M. Desjardins, curé *d'Inval*, représenté par M. Delaporte, curé d'Omattre, son fondé de procuration.

M. Pierre Jourdain, curé de *Méligny et Laleu*, représenté par M. Marduel, curé de St-Denis-d'Airaines, son fondé de procuration.

M. François-Gabriel Beguin, curé de *Lanchères.*

M. Chalart, curé de *Lamotte-Croix-au-Bailly*, représenté par M. Beguin, curé dudit Lanchères, son fondé de procuration.

M. Jean-Augustin Delvincourt, prieur, curé de *l'Epinoy*, représenté par M. Léger, chanoine, prémontré en cette ville, son fondé de procuration.

M. Plée, curé de *Limeu*, représenté par M. Morin, principal au Collège de cette ville, son fondé de procuration.

M. Grisel, curé de *Maisnières* et de *Tilloy-Floriville*, représenté par M. Eloy, curé de St-Romain son fondé de procuration.

M. Nicolas-Stanislas Saint, curé dé *Méricourt.*

M. Ducastel, curé de *Mesnil-Eudin*, représenté par M. Fertel, curé d'Hornoy, son fondé de procuration.

M. Douchet, curé de *Mouflières-Lignières*, représenté par M. Delaporte, curé d'Omattre, son fondé de procuration.

M. Jean-Charles Tellier, curé de *Moyenneville*, représenté par M. Sénéchal, prêtre, professeur au Collège de cette ville, son fondé de procuration.

M. Charles-Honoré Solmon, curé de *Neuville-sous-St-Germain-Coppegueule*, représenté par M. Hecquet, chanoine à Picquigny.

M. Pierre-Nicolas Devisme, curé de *Neuville-lès-St-Vallery*, représenté par M. Tilloloy, diacre du diocèse d'Amiens, son fondé de procuration.

M. Pierre-Augustin Oger, curé de *Nibat*.

M. Antoine Rocq, curé *d'Ochancourt*, représenté par M. Oger, curé de Nibat, son fondé de procuration.

M. Louis-François Guny, prieur, curé *d'Oisemont*, représenté par M. Quentin, curé de Salleu, son fondé de procuration.

M. Firmin Delaporte, curé *d'Omattre*.

M. Louis-François Dufestel, curé *d'Oust et Marest*, représenté par M. Delignières, prêtre, professeur au Collège de cette ville, son fondé de procuration.

M. Jean-Baptiste Delaire, curé du *Quesnoy-sur-Airaines*.

M. Nicolas Roussel, curé de *Rambures*, représenté par M. Cronier, curé de Ramburelle, son fondé de procuration.

M. Pierre Crognier, curé dudit *Ramburelle*.

M. Henry-François Maisan, curé de *Rivière*.

M. Delahaye, curé de *Saigneville*, représenté par M. Paré, chapelain, son fondé de procuration.

M. François Poilly, curé de *St-Blimond*, représenté par M. Tilloloy, diacre du diocèse d'Amiens son fondé de procuration.

M. François Limousin, curé de *St-Etienne-en-Séry*, représenté par M. Jean-Baptiste de Bonnaire, chanoine prémontré, son fondé de procuration.

M. Ricquier de Ribeaucourt, prieur, curé de *St-Léger-le-Pauvre*, représenté par M. Germain-Maximilien-Félix Léger, chanoine prémontré, son fondé de procuration.

M. Joseph-Joachim Ruel, curé de *St-Marc*, représenté par M. Dessommes, curé de Chepy, son fondé de procuration.

M. Jean-Baptiste-Denis Couté, curé de *St-Maulvis*, représenté par M. Leullier, curé de Vergie, son fondé de procuration.

Jean-Louis Joly, prieur, curé de *St-Pierre-lès-Selincourt.*

M. Jean-Francois Dubrun, curé de *St-Martin en la ville de St-Vallery.*

M. Jacques-Antoine Lachet, curé de *St-Nicolas dudit St-Vallery.*

M. Pierre-Antoine-François Obry , député du *clergé de St-Martin de St-Vallery*, nommé par délibération du 25 mars.

M. Honoré Crépin, curé de *Selincourt,* représenté par M. Nicolas Crépin, curé de Moyencourt.

M. Jean-Claude Faisant, prieur, curé de *Séry*, représenté par M. Jean-Baptiste de Bonnaire, chanoine prémontré, son fondé de procuration.

M. Antoine-Gérard Charpentier, prieur, curé de *Soreng,* représenté par M. Falempin, chanoine prémontré, son fondé de procuration.

M. Forceville, curé de *Thieulloy-l'Abbaye* et *Fay-lès-Hornoy*, représenté par M. Mabille, curé de Bézieux, son fondé de procuration.

M. Joseph-Félix de Monchy, curé de *Tœufles*, représenté par M. Caron, curé de Dreuil-lès-Amiens, son fondé de procuration.

M. Godquin, curé de *Tours*, représenté par M. Eloy, curé de St-Romain, son fondé de procuration.

M. Mercier, curé de *Tronchoy* et dépendances, représenté par M. Dayma, curé de Bettembos, son fondé de procuration.

M. Vion, curé de *Tailly*, représenté par M. Leulier, curé de Vergies, son fondé de procuration.

M. Sore, curé de *Tully*, représenté par M. Asselin, chapelain, son fondé de procuration.

M. Jacques Théreux, curé de *Vaudricourt,* représenté par

M. Beguin, chanoine régulier de la Congrégation de France, son fondé de procuration.

M. Jean Leulier, curé de *Vergies, Fay et Valanpuis.*

M. Pierre-Antoine Corbie, curé de *Villers-Campsart,* représenté par M. Joly, prieur de l'Abbaye de St-Pierre-lès-Selincourt, son fondé de procuration.

M. Antoine de Bonnaire, curé de *Warlus et Montagne,* représenté par M. Ternisien, curé d'Airaines, son fondé de procuration.

M. Jean-Charles-François Maréchal, curé de *Vuiry et dépendances.*

M. Pierre-Cauchy, curé de *Witainnéglise,* représenté par M. Mabille, curé de Behen, son fondé de procuration.

M. Jean-Baptiste Obry, curé de *Woignarue et Onival,* représenté par M. Dargnies, prêtre titulaire du personnat de Treux, son fondé de procuration.

Personnats et Chapelains.

M. Jean-Baptiste-Remy Voclin, titulaire du *personnat,* en l'Eglise de *Bézieux.*

M. Nicolas-Claude Dargnies, le 7e titulaire du *personnat,* en l'Eglise de *Treux.*

M Pierre-Ignace Hecquet, titulaire du *personnat,* en l'Eglise de *Bettencourt.*

M. François Caron, titulaire du personnat en l'église de *St-Aubin.*

M. Guillaume, titulaire du *personnat* en l'église de *Brucamp.* représenté par M. Jean-François Deslavier, doyen du chapitre de la collégiale de *Vignacourt,* fondé de sa procuration.

M. Nicolas Gaudière, titulaire du *personnat* de *Bussu,* représenté par M. Jean-Baptiste Mercher, ancien curé de La Chaussée fondé de procuration.

M. Louis de Saint-Riquier, chapelain de *la chapelle de St-*

Hilaire en l'église de Méricourt-l'Abbé, représenté par M. Charles Lecuyer, curé de Bresle, son fondé de procuration.

M. Honoré Guibet, chapelain de *la chapelle de St-Servais, au hameau d'Etouvy*.

M. Firmin-Honoré Magnier, chapelain de *la chapelle de St-Nicolas, en l'église de Fontaine-sous-Catheux*, représenté par M. Etienne Duneufgermain, prêtre demeurant en cette ville, son fondé de procuration.

M. Augustin-François Mercier, chapelain de *la chapelle du Vert Pillier* et aussi chapelain de *la chapelle de St-Claude de Monthières-lès-Amiens*, représenté par M. Augustin-Marie-François-de-Paul le Caron Devarennes, prêtre chanoine de l'église cathédrale d'Amiens, et vicaire général de Monseigneur l'évêque, son fondé de procuration.

M. Louis-François-Maximilien Dessolles, chapelain de la *chapelle de St-Marguerite dans l'étendue de la paroisse de Beauval*.

M. Jean-Baptiste Brunel, chapelain de *la chapelle de St-Nicaise au chateau d'Acheux*.

M. Jean-Baptiste Pierrain, chapelain de *la chapelle de St-Nicolas à Bertraucourt*, paroisse de Frettemeule, lequel a déclaré que sa chapelle étoit grevée d'une pension de 120 livres.

M. Jean-Louis Monin, chapelain de *chapelle de St-Jean-Baptiste, dite des Coquelets en l'église de Jumel*.

M. Dominique Ricouart, chapelain de *la chapelle de Notre-Dame* dite *la Ferté*, en l'église de *St-Martin de Picquigny*.

M. Claude-François Houssart, chapelain de *la chapelle dite Meault*, en laditte *église de Picquigny*.

M. Augustin Dufour, prêtre religieux de l'Abbaye du Gard ; chapelain de la chapelle régulière de *Notre-Dame dite de Tanfol*, en l'église de laditte Abbaye, représenté par Dom François-Toussaint Sauvage, prêtre religieux de laditte Abbaye, fondé de sa procuration.

M. Pierre de Cerqueray de St-Quentin, chanoine de l'église

cathédrale de Verdun, chapelain de ***la chapelle de St-Nicolas de Fluy***, représenté par M. Jean-Hyacinthe Chochot, curé dudit Fluy.

M. Jean-Baptiste Asselin, chapelain de ***la chapelle*** de Notre-Dame dite *la Rose* en l'église de Fricamps.

M. Honoré Duplan, chapelain de ***la chapelle de St-Hubert*** en l'église de *Canaples*.

M. Guislain-François-Louis de Neuilly, chapelain de ***la chapelle*** de Notre-Dame en l'église de *Naours*.

M. Dollée, chapelain de *la chapelle de **St-Nicolas*** en l'église de ***Pernois***, représenté par M. Jean-François Deslaviers, doyen de l'église collégiale de Vignacourt, fondé de sa procuration.

M. Antoine-Adrien l'Enfant. chapelain de ***la chapelle*** de *St-Jean dite des comtes de **Ponthieu*** en l'église de Notre-Dame *d'Airaines*.

M. Trogneux, chapelain de ***la chapelle de St-Nicolas*** au château de *Rambures*, représenté par M. Hurache, curé des Autheux, son fondé de procuration.

M. Jean-Chrysostome Sueur, chapelain de ***la chapelle de St-Vallery*** en l'église de *Bernaville*.

M. Louis-Hugues de Thy, chapelain de la chapelle de ***St-Jean-Baptiste en l'église cathédrale d'Amiens***, représenté par M. Jean-Charles-Bigorgne, chanoine de ladite église, son fondé de procuration.

M. Eloy Legrand, chapelain de ***la chapelle de St-Benoit*** en l'Eglise de ***St-Riquier***, représenté par M. Jean-Charles Bigorgne, chanoine de l'Eglise cathédrale de cette ville, son fondé de procuration.

M. Nicolas-Théodore Champion, chapelain de ***la chapelle*** de la ***Ste-Trinité*** en l'Eglise paroissiale de ***St-Ricquier***, représenté par M. Nicolas-Claude Dargnies, prêtre, son fondé de procuration.

M. Lesueur, chapelain de *la **chapelle Castrale*** au château de *Ribaucourt*.

M. Jean-Baptiste-Marie Masson, chapelain de ***la chapelle de St-Urbain*** en l'Eglise de ***Vaire-près-Corbie***, représenté par

M. Etienne Duneufgermain, vicaire de la paroisse de St-Michel de cette ville, fondé de sa procuration.

M. Gilles-Adrien Lagache, chapelain de *la chapelle de Ste-Anne* en l'Eglise *d'Heilly*.

M. Jean-Baptiste Barutel, chapelain de *la chapelle de St-Louis de Forestmontier*. représenté par M. Bertin, chanoine de l'Eglise collégiale de St-Vulfran d'Abbeville, son fondé de procuration.

M. Jean-Alexis Rohault, prêtre, demeurant à *Domesmont*.

M. Amand-Constant Tilloy, prêtre, demeurant à *Domart-lès-Ponthieu*.

M. Firmin-Joseph-Fouquerel, prêtre chapelain de la chapelle de St-Gratien, Fussien et Victoric, en l'Eglise de *Berny*.

M. Sébastien Bordec, prêtre chapelain de Bonneville en l'Eglise de *St-Remi* de cette ville.

Seigneurs Ecclésiastiques.

Illustrissime et revérendissime Jean-Armand de Bessuejouls de Roquelaure, évêque de Senlis, conservateur né des privilèges de l'Université de Paris, premier aumônier du Roy, Conseiller d'Etat ordinaire, Commandeur de l'Ordre du St-Esprit, abbé des Abbayes royales de Notre-Dame de la Victoire de Senlis et de St-Germer de Fley, diocèse de Beauvais et en cette qualité *seigneur de Feuquières*, représenté par M. Jacques-Auguste-Guillaume Obé, chanoine pénitencier, et théologal de l'église cathédrale d'Airaines, fondé de sa procuration.

MM. les doyens, chanoines et chapitre de l'église cathédrale de Beauvais, à cause de leurs Seigneuries de *Gancourt et Thérine*, représenté par Dom Louis-Joseph Toiliez, religieux bénédictin de l'Abbaye de St-Lucien de Beauvais, fondé de leur procuration.

MM. les prieurs et religieux, de l'Abbaye de Notre-Dame de Beaupré, comme seigneurs de *Brombos et Hautbos*, représenté par Dom François-Toussaint Sauvage, religieux profès de laditte Abbaye, leur fondé de procuration.

Illustrissime et revérendissime Monseigneur Jean-Baptiste-Charles-Marie, de Beauvais, ancien évêque de Senez, abbé de Beaupré, et en cette qualité, seigneur de ***Briot***, représenté par M. André Rabardel, chanoine de l'église cathédrale d'Amiens, son fondé de procuration.

MM. les chanoines de l'église cathédrale de Paris, seigneurs *d'Outrebois*, représentés par M. Eugène O'Mellane, chanoine, chantre de l'église cathédrale d'Amiens, leur fondé de procuration.

MM. les prieurs et religieux de l'abbaye de St-Josse-au-Bois dite Domartin, à cause de *leurs fiefs*, situés dans l'étendue de ce Bailliage, représentés par M. Charles Pollion, religieux profès en ladite abbaye, suivant l'acte de délibération du douze de ce mois.

MM. les doyen, chanoines et chapitre de l'église collégiale de St-Pierre de Gerberoy, seigneurs de ***Haussez***, représentés par M. Remy Jean-Baptiste Voclin, chanoine de St-Martin en cette ville, leur fondé de procuration.

M. Jean-Baptiste-Victor Pingré, chanoine de l'église cathédrale d'Amiens et seigneur de ***Bussy-les-Dours***.

Les prieur et religieux de l'abbaye de Cercamp, seigneurs de la terre et seigneurie de ***Bouquemaison***, représenté par Dom Antoine Legros de Conflans, prieur de l'abbaye de Valloires, leur fondé de procuration.

Les prieur et religieux de l'abbaye de Beaubec, seigneurs de Mireaumont, représentés par Dom Broyart, prieur de l'abbaye du Gard, fondé de leur procuration.

Clergé du Bailliage secondaire de Ham.

Illustrissime et révérendissime seigneur Monseigneur François-Joseph Gaston de Partz de Precy, évêque de Boulogne, abbé commandataire de *l'Abbaye royale de Ham*, représenté par M. Eugène O'Mellane, prêtre chanoine, chantre de la cathédrale d'Amiens, son fondé de procuration.

MM. les chanoines réguliers, prieur et chapitre de l'abbaye

royale de *Notre-Dame de Ham*, représentés par M. Jean-Baptiste Champion, chanoine régulier de la Congrégation de France, prieur de l'abbaye de St-Acheul-les-Amiens, leur fondé de procuration, passée devant notaires à Ham.

M. Jean-Pierre Bedou, chanoine régulier de l'ordre de St-Augustin, congrégation de France, prieur curé de la paroisse de *St-Pierre de la ville de Ham*, en personne.

MM. les Ecclésiastiques composant le clergé de *la ville de Ham*, représentés par M Bedos, prieur curé de St-Pierre, en la ville de Ham, leur député, nommé par acte du vingt-trois de ce mois.

M. Jean-Baptiste-François Mercier, prêtre prieur, curé de la paroisse de *St-Martin de la ville de Ham*, représenté par M. Jean-Baptiste Champion, chanoine régulier et prieur de St-Acheul lès-Amiens, son fondé de procuration, passée devant notaires à Noyon, le onze de ce mois.

M. Pierre-Louis Haillot, prêtre, chanoine régulier de l'ordre de St-Augustin, congrégation de France, prieur, curé de la paroisse de *St-Sulpice au faubourg de la ville de Ham* représenté par M. Jean-Pierre Bedos, chanoine régulier, prieur, curé de St-Pierrede la ville de Ham, son fondé de procuration, passée devant notaires audit Ham, le vingt-sept de ce mois.

Etant une heure de relevée, avons continué la séance à cejourd'hui à quatre heures de relevée.

BOISTEL DE BELLOY, FONTAINE, ROGER.

Et ledit jour trente-un mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, quatre heures de relevée pardevant nous Joseph-René-Louis Boistel de Belloy, etc, en la séance des trois Etats du Bailliage d'Amiens et du Bâilliage de Ham, tenue en l'Eglise des Cordeliers a été fait l'appel et reçu des comparutions de MM. de l'ordre de la Noblesse.

Ordre de la Noblesse.

Son Altesse royale Monseigneur comte d'Artois, fils de France, frère du Roi, à cause de la baronnie de *Picquigny*, de la chatel-

lenie de *St-Vallery-sur-Somme* et de la seigneurie de *Bernaville* : représenté par M. le duc de Croy d'Havré, fondé de sa procuration contenue aux lettres patentes données à Versailles le 3 de ce mois, signées Charles-Philippe, plus bas par Monseigneur comte d'Artois, Oursin de Montchevrel ès registre de l'audience. le Sceau tenant le même jour par Vigoureux et scellé.

Sur les représentations faites par MM. de Chassepot de Pissy et de Gueuluy de Rumigny, deux des membres de l'ordre de la Noblesse, il a été arretté pour prévenir les difficultés et éviter tout sujet de mécontentement que MM. les Gentilshommes comparants à l'assemblée seront inscrits au présent procès-verbal par ordre alphabétique, de leurs fiefs et seigneuries et que les titres et qualités qui seront pris et donnés ne pourront servir, nuire ni préjudicier.

M. Louis-Joseph-Charles Amable d'Albert, duc de Luines seigneur chatelain *d'Airaines,* Beauquesne et autres lieux. représenté par M. le duc d Havré, son fondé de procuration.

M. Philippe-Alexandre-Emmanuel-François-Joseph prince de Gistel, seigneur *d'Aginvillers,* Bailleul et autres lieux, représenté par M. le marquis de Valenglar, son fondé de procuration.

M. Marie-Louis-Lefebvre de Milly, seigneur des ***Auteux.***

Dame Elisabeth-Jeanne de la Roche de Rambures, dame *d'Authie* veuve de M. le comte de Ligny, représenté par M. Dubos, d'Ornicourt, son fondé de procuration.

M. Jean-Ferdinand de Calonne, chevalier, comte, seigneur chatelain *d'Arrsnes,* le Boireau et autres lieux.

M. Pierre de Frémond du Mazi, président honoraire au parlement de Paris, seigneur *d'Andainville* et autres lieux, représenté par M. le Caron de Choqueuse, fondé de procuration.

M. Marie-Jean-Baptiste-Pierre-François de Gorguette, chevalier, seigneur *d'Argœuves,* du Bus et autres lieux.

M. Jacques-François Godart, chevalier, seigneur ***d'Argoules,*** représenté par M. Vaysse d'Allonville, son fondé de procuration.

M. Marie-François-Isidore de Milleville, écuier, seigneur *d'Aveleges*, représenté par M. Pierre-Charles-Joseph Delahaye, écuier fondé de procuration.

M. Alphonse Vaysse, écuier, seigneur *d'Allonville*, Graval et autres lieux.

M. Charles-Victor Pingré de Thiépval, chevalier, seigneur *d'Ambreville* et autres lieux.

M. Jean-Baptiste Barthélemi d'Amiens, écuier, seigneur *d'Acheux* et Léalvillers.

M. Antoine-Pierre-Nicolas Petit, seigneur *d'Authieule* et autres lieux.

M. François-Bernard Brunel, chevalier de la prévôté *d'Aumâtre*, avocat du roi en ce siège.

M. Nicolas Cauet d'Auvillers, écuier, seigneur du fief *d'Auvillers*, représenté par M. de Selle, maître des requêtes, seigneur de Vinacourt, son fondé de procuration.

M. Jacques-Louis marquis de St-Blimont, seigneur et patron dudit *St-Blimont*, Sainneville, Pendé, Petit Pendé, Salnelles, Gouy, Cahon, Estrebœuf, Erlucourt, Friaucourt, et autres lieux.

Dame Pauline-Françoise de Roye de la Roche Foucault dame de *Boves*, veuve de M. le duc de Biron, représenté par M. Charles-Gabriel comte de Gomer, son fondé de procuration.

M. Charles-Olivier de St-Georges, marquis de Couhet Verac, seigneur de *Bergicourt*, d'Argnies, Sentelie, et autres lieux, représenté par M. Pierre-Victor-Hyacinthe Debonnaire de Namps-au-Mont, son fondé de procuration.

M. Charles-Louis-Joseph marquis de Clermont-Tonnerre, comte de Thouri, seigneur de *Bertangles*, Montonvillers Val-des-Maisons, Bouttavent, Ernemont, Campeau, Courcelles, Longueavène et autres lieux, représenté par M. le marquis de Lameth, son fondé de procuration.

M. Emmanuel-Charles, Baron de Crussol, seigneur, à cause de madame son épouse, de *Bettembos*, Boullainvillers, St-Aubin et autres lieux, représenté par M. le Vicomte de Selincourt, fondé de sa procuration.

M. Guilain, François, Baron de France, seigneur de *Bé*
court-sur-Mer et autres lieux, représenté par M. Desach
Fourdrinoy, son fondé de procuration.

M. Jean-Baptiste Vacquette de Gribeauval, seigneur de *B*
les, représenté par M. Jacques-François-Firmin Lequieu
Moyenneville, chevalier, fondé de sa procuration.

M. Jean-Baptiste-Marie-Robert Jourdain, écuier, seigneu
Bacouel, Thieuloy-la-Ville, Mireaumont et St-Gratien, en
sonne.

M. Pierre-Melchior Lagrené, chevalier, seigneur du fief
lampin, situé à *Beauval*, représenté par M. Defay de Cem
écuyer, seigneur en partie dudit lieu.

M. Marie-Marguerite-François-Firmin Desfriches, Co
Doria, seigneur de *Béthencourt*, Cayeux et autres lieux, re
senté par M. Debussy, Comte de Canaples, son fondé de pr
ration.

M. Ange-Guilain-Alexandre-Joseph de *Beaulincourt*, Co
de Marles, seigneur de Beauvoir-Rivière, Wavent, Vaudric
et autres lieux, représenté par M. Jourdain de Thieulloi, éc
son fondé de procuration.

M. François-Joachim, Comte de Bellengreville, chevalier,
gneur de *Behen*, représenté par M. Louis-François de la H
écuier, fondé de sa procuration.

M. Joseph de Rambures, chevalier, Vicomte de Vaudrico
seigneur de *Bouchon* et autres lieux, représenté par M. le r
quis de St-Blimont, son fondé de procuration.

Dame Françoise-Marguerite-Josèphe de Cacheleux, veuv
M. François-Joseph, Comte le Clercq, chevalier, seigneur
Bussy, Dreuil-sous-Molliens, tutrice de ses enfants mine
représentée par M. Jacques-Jean-Marie le Clercq, chevalie
Bussy, son fondé de procuration.

M. Pierre Dumesniel, chevalier, seigneur d'Aplincourt,
Bellifontaine et autres lieux, représenté par M. Pierre-M
de la Haye, écuier, son fondé de procuration.

M. Jacques-Joseph-Pascal le Boucher d'Ailly, chevalier, seigneur de Richemont, *Bouillancourt-en-Séry*, Boutencourt, lès-Blangy, Wuiri-au-Mont et autres lieux, représenté par M. Alexandre-Charles Galand, écuier, son fondé de procuration.

M. Pierre-Jean Tillette, chevalier, seigneur de Buigny, *Biencourt* et autres lieux, représenté par M. Fouques de Tœufles.

Dame Françoise-Clotilde-Angélique du Blaisel, dame de *Bezancourt*, veuve de M. le Comte de Clément, représentée par M. le président d'Hornoy.

M. Pierre-Louis-Blin, chevalier, Vicomte de Dommart et de *Bretel*, seigneur et pair de Bourdon, représenté par M. Blin de Gezaincourt.

Dame Clotilde de Sarcus, veuve de M. Pierre-Nicolas-Ferdinand de Beaurain, chevalier, seigneur de Bureuil et de *Belloy-sur-Somme*, tant en son nom que comme tutrice de M. Pierre-Nicolas-Ferdinand de Beaurain son fils, représenté par M. Leclercq, chevalier de Bussy.

Damoiselle Marguerite-Charlotte de Bellengreville, demoiselle, dame de *Buleux*, représentée par M. de Mons de Meigneux.

M. Louis-Michel-Philipe-Vincent Le Canu, chevalier, seigneur de *Brai-lès-Mareuil*, représenté par M. Lalluë de Saint-Lieu.

M. Marie-Jean-Baptiste Morgan, chevalier, seigneur de *Berny*, Saulchoi, Epagny, en personne.

M. Jacques-Gabriel-François de Paule Roussel Belloy, chevalier, seigneur de *Belloy*, Halliviller, Wargies et Estrejus, en personne.

M. Jean-Guilain-Marie Bouquel, chevalier, seigneur de *Beauval*, Sarton, en personne.

M. Charles Dufresne, chevalier, seigneur de *Beaucourt*, Esbarts, Begaudel, Aubigny, Fretonval, en personne.

M. Lenoir père, seigneur d'un fief, situé au terroir de *Beaucourt*.

S. A. Mgr Joseph-Marie de Lorraine, Prince de Vaudemont,

seigneur de *Coisy*, Poulainville, la Cardonnette, représenté par M. Jourdain de Thieulloy.

M. Jean Thierry, chevalier, seigneur de Genouville, Grand et Petit *Cagny*, la Boutillerie, représenté par M. Briet de Fortmanoir.

M. Joseph, Comte de Mailly, Marquis d'Haucourt, seigneur de *Canni*, représenté par M. Jean Dumont, chevalier de Beaulieu.

M. François-Alexandre de Bussy, comte de *Canaples*, chevalier, seigneur dudit lieu, *Fiefes Bonneville* et Montrelet, en personne.

M. Marie-François-Robert Jourdain, écuier, seigneur de *Cannessière*, en personne.

M. Claude-François-Alexandre-André Desforges', chevalier, seigneur, Comte de Caulières, en personne.

M. Antoine-Louis-Henri Gorjon de Verville, écuier, seigneur de *Candas*, Rincheval et autres lieux.

M. Jean-Baptiste-Adrien Tillette, chevalier, seigneur, Comte de Mautors, seigneur de *Cambron*, représenté par M. Louis-Marie Lefebvre de Milly.

M. Jean-Baptiste-Emmanuel-Vic'or Pingré, chevalier, seigneur de *Cavillon*, en personne.

M. Antoine François Le Caron de Chocqueuse, chevalier, seigneur de Chocqueuse, Marieu, Laboissière, Quesnoi, Fresne, etc., en personne.

M. Jacques de Louvencourt, chevalier, seigneur usufruitier de *Cléri*, Saulchoi, Gournai, Ainval et Boisrault, en personne.

M. Alexandre-François de Mareuil, Comte de Mareuil, seigneur de *Contres*, Belleville, en personne.

Dame Marie Anne-Catherine-Gilberte Morel, dame de *Contai*, Agnicourt, Becordel et autres lieux, représentée par M. le Comte de Bussy Canaples.

Dame Marie-Charlotte de Broutelles, dame de *Coquerel*, veuve de M. Antoine-Alexis Crignon de Beauverre, écuier, secrétaire du Roi, représentée par M. le Vicomte de Gomer.

M. Charles-François-Nicolas Baron de Larchier de Courcelles, seigneur de *Courcelles-Rançon*, représenté rar M. François-Gaspard-Noël Cazé de Méri, chevalier.

M. Joseph-Anne-Auguste-Maximilien Croi, Duc d'Havré et de *Croi-Wailly*, seigneur d'autres lieux, en personne.

M. Barbe Simon, Comte de Riencourt, seigneur de *Domléger*, représenté par M. le Marquis de Lameth.

Dame Marie-Elizabeth Marié, veuve de M. Jean-Louis de Bernage, chevalier, dame des terres de *Donqueur* et Maison-Rolland, représentée par M. Marié de Toulle.

M. Louis-François-Marie Picquet, chevalier, seigneur de *Dourier*, le Saulchoi et autres lieux, en personne.

M. Pierre Godard de Beaulieu, chevalier, seigneur de *Dominois*, représenté par M. Fouques de Tœufles.

Dame Marie-Madeleine Vacquette de Moyenneville, dame de *Dours* et de Vecquemont, veuve de M. le Quieu de Moyenneville, représentée par M. Jacques-François-Joseph-Firmin le Quieu de Moyenneville, chevalier.

Marie-Madeleine-Françoise le Boucher de Mesnil, demoiselle, dame de *Dreuil-sur-Somme*, Flers et autres lieux, représentée par M. Jacques-Gabriel-François de Paule Roussel-Belloy.

M. Pierre de Roussel-Belloy, chevalier, seigneur de *Dromesnil*, Maréchal des camps et armées du Roi en personne.

M. Louis-François de Paule Tillette, chevalier, seigneur des fiefs *Dumesnil* et Bettenoie, situés à Hangest, représenté par M. Christophe-Florent Desachi, chevalier, seigneur de Fourdrinoy.

Dame-Antoinette-Jacqueline, Jeanne Lefebvre du Quesnoi, veuve de M. Jean-Baptiste de Montmignon, écuier, seigneur *d'Escarbotin,* Noirville et Belloy, tutrice de ses enfants mineurs, représentée par M. le Marquis de St-Blimond.

M. Aimé-Joseph-Alexandre Desforges, vicomte de Caulières, seigneur d'un fief scis à *Eplessier*, représenté par M. le comte de Caulières.

M. Jacques-Robert-Vulfran Samson, chevalier, seigneur d'*Ercourt*, représenté par M. Vaysse d'Allonville.

M. Claude-Louis-Gabriel de Berry, Comte d'Esserteaux, seigneur dudit *Esserteaux*, Oresmaux, Jumelles et autres lieux, en personne.

Dame Elisabeth Bail de Lignières, dame d'*Estrées-lès-Crécy*, veuve de M. François-Edouard-Joachim Lhote, chevalier, Marquis de Villemont, représentée par M. de Mons d'Havernas.

M. Timoléon-Antoine-Joseph-François-Louis-Alexandre d'Espinay, Comte d'Espinay et de St-Luc, seigneur d'*Escanus*, Molagnies, Bazancourt, St-Quentin-Desprez et autres lieux, représenté par M. Louis-Charles Delarue, chevalier seigneur d'Héricourt.

M. Jean-Baptiste-Firmin Ducroquet, écuier, seigneur d'*Estrées*, Guiencourt, Petit-Bocquel, en personne.

M. Pierre-Gilbert-Joachim de Gorguette d'Argœuves, chanoine, seigneur du Fief *Falempin* situé à Beauval, représenté par M. le Comte de Gorguette son frère, fondé de sa procuration.

M. Augustin-Louis Hennequin Marquis d'Ecquevilly et de Chemery, Comte de Grandpré, seigneur de *Famechon*, représenté par M. Boullet De Varennes, écuier avocat.

M. François-Henri d'Hardivillers, chevalier seigneur de *Faye-les-Hornois*, Monceaux et autres lieux, représenté par M. Louis-Laurent Derimbert de Chatillon, chevalier.

M. Charles-Germain de Hertes, chevalier, seigneur de *Ferrières*, en personne.

M. Alexandre-François Debray, chevalier, seigneur de *Flesselles*, représenté par M. Claude-Louis-Joseph de Saisseval, chevalier, seigneur de la Vicomté Perry et Riquemesnil.

M Noël-Joseph-Poujol d'Avenkerque, écuier, seigneur de *Fleuri*, en personne.

M Emmanuel-Eustache-Marie Leboucher d'Ailly, chevalier seigneur du fief de *Fontaine-sur-Maye*, représenté par M. Théophile-Remi Galand, écuier.

M. Claude-Antoine Buissy, chevalier, seigneur de *Fontaine-*

le-Sec, représenté par M. Morgan, chevalier, seigneur de Frucourt.

M. Jacques-François de *Forceville*, seigneur dudit lieu, en personne.

M. Maximilien-François-de-Paule Vrayet de Maranvillers, seigneur, écuier du fief Furcy au village de *Ferrières*, en personne.

M. Claude-Martin Briet, chevalier, seigneur de *Formanoir*, en personne.

M. Augustin-Jean-Louis-Antoine Duprat, Comte de Barbançon, seigneur de la chatellenie et baronie de *Formeries*, représenté par M. le Comte de Gomer

M. Florimond-Marié De Toulle, chevalier, seigneur de *Fouquaucourt* et de Nesles.

M. François-Joseph Briois, chevalier, président honoraire au Conseil provincial d'Artois seigneur de *Fouilloy*, représenté par M. Florent de Sachy de Carouges.

M. Cristophe-Florent de Sachy, chevalier, seigneur de *Fourdrinoy*.

M. Louis-Jean-Baptiste Gaillard, chevalier, seigneur de *Framicourt* et Prouzel, représenté par M. Dubois d'Ornicourt, représenté par M. Durieux, écuier, seigneur de Saisseval.

M. Marie-Pierre-Adrien-Honoré Dincourt, chevalier, seigneur de *Fréchancourt*, en personne.

M. Adrien-Florimond Poujol, écuier, seigneur d'un fief situé à *Fréchancourt* en personne.

M. Louis-Charles-Douville, écuier, seigneur de *Lafrénoy*, représenté par M. Pierre-Marie Delahaye, écuier, seigneur de Molliens.

M. Claude de Bussy, chevalier seigneur de la *Frénoy*, fief situé à Friaucourt, représenté par M. Théophile-Remi Galand, écuier.

M. Louis-René de Belleval, chevalier, seigneur de *Frettemeule*, représenté par M. Claude-Antoine de Guillebon, chevalier.

Dame Marie-Elisabeth Vaillant, veuve de M. Charles Vincent, chevalier, elle dame de *Frettemeule*, représentée par M. Achille-Adrien-Jean-Baptiste Galand, écuier.

M. Henri-Éléonor de Coppegueule, chevalier, seigneur de *Fresenneville*, représenté par M. de Hertes, chevalier, seigneur de Ferrières.

M. Jean-Louis Samson, chevalier, Baron de *Frières*, seigneur dudit lieu, Frireules, Mesnil-les-Franleux, représenté par M. Desforges, Comte de Caulières.

Dame Marguerite Blondel, veuve de M. Marie-Henri-Hector Perot, Comte de Fercourt, seigneur de *Frohënt-le-Grand* et le Petit, tutrice de ses enfants mineurs, représentée par M. Brunel d'Ornas, chevalier.

M. Jean-Baptiste-Marie Morgan, chevalier, seigneur de *Frucourt*, Doudelainville et Varcheville.

M. Nicolas-Aloph-Félicité, Comte de Rouhault, Marquis de *Gamaches* et autres lieux, lieutenant général des armées du Roi en personne.

M. Marc-Antoine de Carpentin, chevalier, seigneur de *Gapennes*, représenté par M. Charles-Louis-André d'Aumàle.

Dame Marie-Louise d'Amerval de Fresne, veuve de M. Louis Baron de Fouquesol, seigneur de *Gézaincourt*, représenté par M. Louis-Marie-César Blin, chevalier.

M. Jacques-Vincent Demoléon de Saigne Pi d'Astot de Bruneliot, chevalier, seigneur de Cauzan, seigneur de *Glisi*, représenté par M. Jean-Louis de Franceville, chevalier.

M. Gaspard-Joseph Moreau, chevalier, seigneur de *Gorenflos*, représenté par M. Louis-François de Gaudechar, Marquis de Quérieux.

M. Louis-Mathieu de la *Grandville*, seigneur dudit lieu, en personne.

M. Louis-Pierre-Jean Pingré, chevalier, seigneur de *Guimicourt*, en personne.

M. Ferdinand-Denis Comte de Crécy, seigneur de *Guéchard* en personne.

M. Jean-Louis Lefort, écuier seigneur du *Hamel*, en personne.

M. Pierre-Antoine-François d'Incourt, chevalier, seigneur *d'Hangard*, représenté par M. Boistel, écuier, sieur Duroyer.

M. François-Nicolas Tillette, chevalier, seigneur de *Hangest-sur-Somme* et Bichecourt, représenté par M. Laurent de Sachy de Carouges.

Demoiselle Madelaine-Françoise de l'Eprôn, dame d'*Harcelaines* et de Vauchelles-sur-Authie, représentée par M. Achille-Adrien-Jean-Baptiste Galand, écuier.

M. Ferdinand-François-Séraphin d'Hespelle, chevalier seigneur d'*Harponville*, représenté par M. Jean-François-Dufresne Desfontaines, chevalier.

M. Jean-Baptiste-Marie Demons, chevalier seigneur d'*Havernas*, en personne.

M. Charles-Etienne Lemerchier, écuier, seigneur d'*Haunez*, représenté par M Jean-François de Chassepot, chevalier, seigneur de Pissy.

M. Gilbert-Nicolas-Lucie de Hertes, chevalier seigneur d'*Hailles*, représenté par M. Briet de Formanoir.

M. Charles-Albert-Xavier d'Aguesseau, seigneur d'*Happeglene*, Haubercourt, etc., représenté par M. Pierre-Alexandre Briet de Formanoir fils.

M. Augustin-Louis-Charles, Marquis de Lameth, chevalier de l'ordre de St-Louis, colonel du régiment de la Couronne, seigneur chatelain d'*Hénencourt* et autres lieux, en personne.

M. Gui-Antoine, Marquis de Piquet de Noyencourt, seigneur d'*Hérissart*, en personne.

M. Louis-Charles Delarue, chevalier, seigneur d'*Héricourt*, en personne.

Dame Marie-Louise-Catherine-Françoise-Collette de Villers, veuve de M. Leboucher de Richemont, elle dame d'*Hocquincourt*, représentée par M. Alexandre-Charles Galand, écuier.

M. Louis-François Dubos, chevalier seigneur d'*Hornicourt*, en personne.

M. Alexandre-Marie-François-de-Paule de Dompierre, chevalier

seigneur d'*Hornois*, Fontaine-sur-Maye, président en la cour du parlement, en personne.

M. Jean-François-Eléonor Baron d'*Hunolstein*, seigneur d'Houdancourt, Franqueville et autres lieux, [représenté par M. Jean-Baptiste-Marie-Pierre-François Comte de Gorguette, seigneur de Bus, Argœuves, etc.

M. Louis-Henri Brunel, chevalier seigneur d'*Hornas*, conseiller en ce siège, en personne.

M. Bruno-Jean-Baptiste-Louis-Antoine Boistel, écuier, seigneur du fief des prez d'*Humières*, en personne.

M. Louis-Gabriel, chevalier de Gomer, seigneur du *Quesnel*, représenté par M. Alexandre-Louis-Gabriel, Vicomte de Gomer.

M. Louis Dugard, écuier, seigneur de *Lafaloise*, en personne.

M. François Pantaléon, Comte de Gorguette, chevalier d'Argœuves, Maréchal des camps et armées du Roi, chevalier de St-Louis, seigneur du fief de *Lannoy*, situé à Villers-Bocage, en personne.

Demoiselle Marie-Louise-Angélique de Virgile, dame de *Lavicogne*, représentée par M. Pingré de Thiepval, chevalier.

M. Ambroise-Léopold Jourdain de l'Eloge, écuier, seigneur de *l'Etoile*, Condé-Folies et Bouchon, en personne.

M. Jean-Baptiste-Claude-Nicolas-Baltazar de Calonne, chevalier, seigneur, châtelain de *Lignières*, en personne.

M. Charles-François-Joseph, Marquis de Louvencourt, chevalier, seigneur châtelain de *Longpré-les-Corps-Saints*, seigneur de Flixecourt, Béthencourt Rivière et autres lieux, représenté par M. Jacques, Eustache, Comte de Louvencourt, chevalier, seigneur de Saulchoix.

M. Charles-Nicolas Delahaye, écuier, seigneur du fief de *Lacour*, situé à Longueau, en personne.

M. Charles Réné-Joseph de l'Estoc, chevalier, seigneur de *Louvencourt*, en personne.

M. Pierre-Charles de Haut de Lasus, chevalier, seigneur de

Luzières, représenté par M. Jean-François de Chassepot, seigneur de Pissy.

M. Gabriel-Pierre-André-Cristophe Vincent, chevalier, Marquis d'Hautecourt, seigneur de Lonvillers, à cause de la dame son épouse, représenté per M Demons d'Avernas.

M. Pierre-François Dufresne, chevalier, seigneur de *Marcelcave*, Lamothe, Warfusée, St-Martin-d'Herville, Villers-Bretonneux et autres lieux, Conseiller d'Etat, Lieutenant-Général en ce siège, représenté par M. Marie-Charles-Firmin-Alexandre Dufresne de Beaucourt, chevalier.

M. Philippe Antoine d'Hunolstein, Comte d'Hunolstein, seigneur de Chateauroi, *Martenneville*, etc., représenté par M. MarieJean-Baptiste-Pierre-François, comte de Gorguette, seigneur d'Argœuves.

M. Jacques Demons, chevalier, seigneur de *Meigneux*, Saint-Sauveur, etc., en personne.

M. Paul-François Le Boucher Dumesnil, chevalier, seigneur *Dumesnil*, Frémontier, etc., représenté par M. Jacques-François-de-Paule Roussel-Belloy, chevalier, seigneur de Belloy.

Dame Françoise-René de Calonne, veuve de M. François-Eustache de Dampierre, seigneur d'Yzengremer, elle dame de *Mesnil-Eudain* en partie, représentée par M. Charles-François de Calonne, chevalier, officier au régiment de La Sarre.

M Louis-Henri de Riencourt, chevalier, seigneur de *Mesnil-Eudain* et en partie de Lignières-Fouquaucourt, représenté par M. Leroi, Marquis de Valenglard.

Dame Marie-Thérèse Daigneville, dame de *Millencourt*, épouse séparée de corps et de biens de M. Baron de Carondelet, représentée par M. Louis-Henri Brunel d'Hornas, chevalier.

M. Jacques-Philipe Poujol, écuier, seigneur de *Molliens-aux-Bois* et au Val, en personne.

M. Pierre-Marie Delahaye, écuier, seigneur châtelain de *Molliens-le-Vidame*, en personne.

M. Charles-Marie Hubert, Marquis des Essarts, chevalier, seigneur, à cause de la dame son épouse, de la terre de *Maison-*

Ponthieu, représenté par M. Jean-Baptiste-Marie Mennessier, chevalier, seigneur vicomte de Selincourt.

M. Marc-Antoine-Augustin Godde, écuier, seigneur de *Montières*, Ansennes et autres lieux, représenté par M. Jean-Baptiste Nicolas Cannet de Selincourt, écuier.

Dame Marie-Charlotte-Hyppolite Campé de Saujeon, veuve de M le Comte de Bouflers, dame du fief de *Montrelet*, représentée par M. Pierre-Roussel Belloy, chevalier, seigneur de Dromesnil.

Dame Jacqueline-Elisabeth de Crény, veuve de M. Antoine Michel de Tourtier, elle dame de *Moyencourt*, représentée par M. Adrien-Florimond Poujol, écuier.

M. Jean-François-Abraham Duchesne, chevalier, seigneur de la *Mothe-Buleux*, Feuquières, représenté par M. Claude-Antoine de Guilbon, chevalier.

M. Alexis-Benjamin Lequieu, chevalier, seigneur de *Moyenneville* et de la Vallée, brigadier des armées du Roi, en personne

M. Jean-Guillain Duval, écuier, seigneur de *Namptis des Aleux* et autres lieux, conseiller du Roi, président doyen du bureau des finances de la généralité d'Amiens, représenté par M. Alexandre-François Comte de Mareuil, seigneur de Contre et autres lieux.

M. Pierre-Victor-Hyacinthe Debonnaire, chevalier, Baron de Namps-au-Mont, seigneur dudit Namps-au-Mont, en personne, et aussi seigneur de Coupel et Verdret au terroir dudit *Namps-au-Mont*.

M. Jean-Bonaventure-Gabriel-Pierre Goyer, écuier, seigneur de *Neuvillette*, en personne.

M. Antoine-Charles Danzel, chevalier, seigneur de la *Neuville-aux-Bois*, représenté par M. de Forceville, chevalier, seigneur dudit lieu.

M. Antoine-Joseph Dumesnil, chevalier, seigneur de *Neuville-St-Riquier*, Oneux, etc., représenté par M. Jacques-Philippe de Molliens, écuier.

M. Armand-Edouard-Henri Defléchin, chevalier, Marquis de Warmin, seigneur de *Noyelles-en-Chaussée*, Talmas, représenté par M Jean-Baptiste-Louis-Marie-Adrien Berthe, chevalier, seigneur de Villers.

Dame Marie-Victoire Morelle, dame en partie de *Neuilly-Ledieu,* veuve de M. Jean-Baptiste Fouache, chevalier, représentée par M. Jean-Baptiste-Louis Fouache, chevalier, seigneur d'Alloi-de-Boullan.

M. Anisset-Thimothée-Joseph de Ponthieu, chevalier seigneur de La Troie, *Nibat* et de Hem-les-Doulens, tant pour lui que pour les sieurs Pierre-François-Nicolas de Ponthieu, écuier, seigneur de Popincourt, Nibat, son frère aîné, et Casimir-Edouard-Daniel de Ponthieu, écuier, seigneur d'Arpinval, son frère puiné, représenté par M. Jean-Baptiste-Maure Morgan, chevalier, seigneur de Frucourt.

M. Charles-Constant de Malet, Comte de Coupigny, chevalier, seigneur du grand et petit *Occoche*, représenté par M. Antoine-Louis-Henri-Gorjon Deverville, écuier, seigneur du Candas.

M. Claude Leroi d'Autecourt, chevalier, seigneur d'*Ochencourt*, représenté par M. Pierre-Marie Lenoir, chevalier.

M. Jean-Marc-Antoine-François Levaillant, chevalier, seigneur patron d'*Offigny*, représenté par M. Claude-Hyacinthe-Sébastien-Louis Levaillant, son fils.

M. Jacques-François-Joseph-Firmin Lequieux, de Moyenneville, chevalier, seigneur des fiefs d'*Offoy* et de la Croyelle, en personne.

M. Charles-François Dumesniel, chevalier, seigneur de Belleval, *Omâtre* représenté par M. Jacques de Mons, chevalier, seigneur de Maigneux.

M. Jean-Baptiste-Christophe de Cossart, chevalier, Marquis Despiés seigneur *d'Omescourt*, Epaux, St-Arnould, Marcoquet, Muraumont, St-Deniscourt, Brany, Muréaumont, Saint-Clair, Ville-sous-Corbie, Feuquières en partie, représenté par M. François, Marquis de Grâce des Princes souverains d'Antibes.

M. Charles Marie, marquis de Créqui, seigneur d'*Oust*, représenté par Louis-François Gaudechart, marquis de Quérieux.

M. Louis-Philippe-Marc-Antoine de Noailles, prince de *Poix*.

M. Marie-Paul-Charles Le Blond, chevalier, seigneur Baron de Visrnes, seigneur du *Plouy*, représenté par M. Morgan, chevalier de Saint-Louis.

M. Gabriel-Eléonor Comte d'Olliamson, seigneur de *Prouville*, représenté par M. Pierre-Alexandre Briet de Formanoir, chevalier.

M. Jean-François de Chassepot, chevalier seigneur de *Pissy*, baron d'Anglures, seigneur de Monsures et de Bertinsart, en personne.

M. Charles-Gabriel Comte de Gomer, chevalier, seigneur de *Quevauvillers*, Bouguainville et autres lieux, en personne.

M. François-Léonor, le Roi, Marquis de Valenglar, seigneur *Duquesnoy*, Oissy, Briquemesnil, Riencourt, en personne.

M. Louis-François de Gaudechart, Marquis de *Quérieux*, seigneur dudit lieu, en personne.

M. Jean-Baptiste François Mainelé Colbert, Marquis de Sablé et seigneur, à cause de la dame son épouse de *Rambures*, Caubercourt, Vergies et Lequesne, représenté par M. Marie-Alexandre-François-de-Paule de Dompierre d'Hornois, président.

M. Louis-Alexandre-Vaysse écuier, seigneur de *Raineville*, Beauvoir-L'Abbaye, tant en son nom que comme tuteur d'Alphonse-Louis-Charles Vaysse, chevalier, son fils mineur.

M. Claude-Louis-Joseph de Saisseval, seigneur de *Ricquemesnil*, Hem, Hardinval, en personne.

M. François-Xavier-Félix-Réné Boulanger de Rivery, chevalier seigneur de *Rivery*, Domesmont, Creuse, Taguy, etc., représenté par M. Jean-Baptiste-François-Charles Boullet, écuier, sieur de Varennes.

M. Marie-Louis-Joseph de Boileau, écuier, seigneur du fief de *Rimbeau* ou *Rimbauval*, représenté par M. François-Bernard Brunel, chevalier, avocat du Roi en ce siège.

M. Louis-Laurent de Rimbert de Chatillon, chevalier, seigneur de *Remilly*, en personne.

M. Joachim-Charles de Seglière de Belleforère, chevalier, Comte de Soyécourt, seigneur de *Regnières Ecluse*, représenté par M. Charles-François de Calonne.

M. Louis-Firmin Froment, écuier seigneur de *Rot*, paroisse de Fresmontier, en personne.

M. Louis-Gabriel-Philippe-Augustin, Marquis de Gueuluy de *Rumigny*, chevalier, seigneur de Rumigny-le-Croc, en personne.

Dame Marie-Jeanne-Oportune Perdu, veuve de M. Henri-François-Nicolas Cauet, écuier, dame du fief *Selincourt*, situé à la Houssoy, et dame Marie-Sophie-Caroline Cauet, veuve de M. Pierre-Dragon Gomicourt, chevalier, seigneur de *Sailly-le-Sec*, comme usufruitière et comme tutrice de ses enfants mineurs, représentées par M. Jean-Baptiste-Nicolas Cannet de Selincourt écuier

M. François Marquis de Grasse des Princes souverains d'Antibes, seigneur du Marquisat de *Sarcus*, en personne.

M. Firmin-Paul-François de Bosquillon, chevalier, seigneur de Frecheville, seigneur du fief de *Sailly* à Sailly-le-Sec, représenté par M. Louis-Firmin-Froment, écuier.

M. Jean-Philippe Vrayet de *Saleux*, écuier seigneur de Saleux, en personne.

M. Jean-Baptiste-Fidèle-Auguste-Marie Durieux, écuier seigneur de *Saisseval*, Saissemont, en personne.

M. Jean-Baptiste Ducroquet, chevalier seigneur de *Saveuse*, représenté par M. Jean-Baptiste-Firmin Ducroquet, écuier.

M. Jacques-Eustache de Louvencourt, chevalier, seigneur de *Saulchoi*, Cléri, Ainval, etc., en personne.

M. Jean-Baptiste-Marie Mannessier, chevalier, seigneur vicomte de *Selincourt*, en personne.

M. Marie-Charles-Guislain de Landas, chevalier Comte de Louvigny, seigneur de *St-Léger*, représenté par M. François-Alexandre de Bussy, Comte de Canaples.

M. Charles-Bernard de Brossart, Comte de Brossart, chevalier, seigneur de *St-Léger-lès-Domart*, représenté par M. Bussy, Comte de Canaples.

M. Antoine-François-Augustin de Belloi, chevalier, seigneur de Roger, Hem, *St-Marc*, représenté par M. Morgan, chevalier de St-Louis.

M. Jean-Joseph-Justin Lenoir, chevalier, seigneur de *St-Marc*, en personne.

M. Jean-Baptiste Dupassage, chevalier, seigneur de *Ste-Segré,* en personne.

M. Louis-Léon Langlois, chevalier, seigneur de *Septenville* et autres lieux, en personne.

M. Joseph Goujier, chevalier, seigneur de *Seux*, Fluy, etc., représenté par M. le Comte de Mareuil.

M. André-Vincent Boistel d'Exauvillers, écuier, seigneur de Ragault et d'un fief situé à *St-Vast*, en personne.

M. Jean-Baptiste-Louis Fouache, chevalier, seigneur de Hallois Boullan et d'un fief situé à *St-Vast*, en personne.

M. Pierre Foucques, écuier, seigneur de *Tœufles*, Bauval, Vironchaux, Machiel, Ambreville, en personne.

M. René-Nicolas-Suzanne Sacquespée de Thézy, chevalier, seigneur de *Thézi*, Tully, Glimont et Bertaucourt-les-Thenes, en personne.

Demoiselle Marie Françoise d'Anglos, dame du Plisque, La Mothe et autres lieux, paroisse de *Therines*, représentée par M. le marquis de Grasse.

M. le marquis de Courtebourne, marquis de Thoix, seigneur dudit *Thoix*, de Beaudéduit, Offoy et Courcelles, représenté par M. Jacques-Louis Mullot, écuier, sieur Dumesnil, son tuteur.

M. Jean-Baptiste-Antoine-Joseph Danzel, chevalier de Boismont, seigneur de Longuemort, paroisse de *Tours*, représenté par M. François-Bernard Brunel, chevalier, avocat du Roi.

M. Maximilien Guilain, marquis de Louverval, chevalier, sei-

gneur de Louverval *Toutencourt*, représenté par M. François-Pantaléon Comte de Gorguette d'Argœuves.

M. Henri-Gabriel de Berri, marquis d'Esserteaux, seigneur de *Treux*, Buire, etc., représenté par M. Claude-Louis-Gabriel d'Esserteaux, son fils, Comte, seigneur dudit Esserteaux.

M. Charles-Marie-Isabelle-Désiré Guilain de France, Comte Deshecque, seigneur de *Varennes*, représenté par M. Jean-Louis de Franqueville, chevalier.

M. Jean-Baptiste-Charles Boullet, écuier, sieur de *Varennes*, en personne.

M. Jean-Pierre Lefèvre, écuier, seigneur de *Wadicourt*, représenté par M. Pierre-Charles-Joseph Delahaye, écuyer.

M. François-Marie-Ferdinand, Marquis de Riencourt, chevalier, seigneur de *Vaux*, Tilloloi, représenté M. de Bussy Canaples.

M. Louis-François, Marquis de Belloi, chevalier, seigneur de *Vaudricourt*, représenté par M. Louis-Marie-Lefèvre de Milly, chevalier.

M. Marie-Philippe-Hubert Delahaye, écuier, seigneur de *Vaux-sous-Corbie*, Sailly, etc., en personne.

M. Jean-Baptiste Dusozai, Marquis Dusozai, à cause de dame Marguerite Blottefière, son épouse, seigneur de *Vauchelles-lès-Domart*, représenté par M. Joseph-Louis-Henri Dusozai, leur fils aîné.

M. Pierre-Jean-François Douville, chevalier, seigneur de Douville, Ailly, *Villeroi-les-Voisins*, représenté par M. Antoine-Louis-Henri Gorjon de Verville, écuier.

M. Jean-Baptiste-Louis-Marie Adrien Berthes, chevalier, seigneur de *Villers-Bocage*, Ossonville, Flesserolles, Trouville et autres lieux en personne.

M. Jean-Jacques, Marquis de Gallet, et de Mont-Dragon, seigneur de St-Chamont et de *Villers-Campsart*, représenté par M. Florimond Marié de Toulle, seigneur de Fouquaucourt.

M. Jacques Augustin Delabarberie, chevalier, seigneur et



patron de Refuveil, *Villers-Vermont*, Doudanville, Courcelles-Ranson, Haussey, représenté par M. Louis-Charles de la Rue, chevalier, seigneur d'Héricourt

M. Charles-François de Selle, chevalier, conseiller du Roi en tous ses conseils, maître des requêtes ordinaires de son hôtel, Vidame d'Amiens, seigneur de la châtellenie de *Vignacourt*, Breilly-sur-Somme, Toulay et autres lieux, en personne.

M. Louis-Gabriel, Vicomte de Bizemont, chevalier, seigneur et baron de Viguier, comme tuteur de ses enfants mineurs et de dame Marie-Louise-Angélique-Joséphine Demanay de Camps, lesdits mineurs seigneurs de *Warlus*, Camps, Vergi, représentés par M. Antoine-François le Caron de Choqueuse, chevalier.

M. François-Joseph Lemoine Blangermont, chevalier, seigneur de *Wattebléry*, Dessessarts, etc., représenté par M Claude-Louis-Joseph de Saisseval, chevalier.

M. Jean-Baptiste Boistel, écuier, sieur du Royer, seigneur d'un fief à *Warlus*, en personne.

M. François-Joseph Vaillant, chevalier, seigneur d'*Yaucourt-Bussu*, représenté par M. Gabriel-Laurent de Sachy de Marcelet, chevalier.

M. Paul-François de Buissi, chevalier, Vicomte du Maisnil, seigneur d'*Yvren*, représenté par M. Louis-François Delahaye, écuier.

M. Charles-Louis-André d'Aumale, chevalier, seigneur d'*Yvrencheux*, en personne.

M. Jean-Baptiste-Nicolas Assaulé, écuier, seigneur de *Zaleux*, en personne.

Sont aussi comparus en vertu de l'art. 16 du règlement les Nobles non possédant fiefs domiciliés dans le ressort de ce bailliage, savoir ;

M. Charles-François de Calonne, officier au régiment de la Sarre.

M François-Chevalier de Famechon.

M. Pierre-Charles-Joseph Delahaye.

M. Jacques-Jean-Marie Leclercq, chevalier de Bussy.

M. Marie-Charles-Firmin Alexandre Dufresne de Beaucourt.
M. Jean-Baptiste-Adrien Tillette de Mautort.
M. Marie-Louis-Francois de Belloy,
M. Gabriel-Florent de Sachy de Marcelet.
M. Pierre-Alexandre Briet de Fortmanoir fils, chevalier.
M. Gilles-Henri de Lhommel de Plouy, écuier.
M. Charles-Louis-Gabriel Lecorreur, chevalier.
M. Florent de Sachy de Carouges.
M. Jean-Baptiste de Lestocq, chevalier de Louvencourt
M. Théophile-Remi Galand, écuier.
M. Jacques-Maurice de Chambellan.
M. Louis-François-Henri de Lhommel Duploy, fils, officier au régiment de la Couronne.
M. Alexandre-Charles Galand, écuier.
M. Achille-Adrien-Jean-Baptiste Galand, écuier.
M. Paul-Maximilien de Gaudechart, chevalier de Querieux.
M. Jean-François Dufresne de Fontaine.
M. Pierre-Charles-Joseph de la Haye, écuier.
M. Louis-Antoine Bernard, chevalier du Passage.
M. Charles-Pantaléon de la Lierre.
M. Louis-Thomas de Calonne.
M. Augustin François Lhôte de Beaulieu.
M. Pierre-Marie Lenoir.
M. Louis-François Delahaye, écuier.
M. Jean Dumont.
M. Alexis-Louis d'Acheux.
M. Claude-Antoine de Guillebon.
M. Pierre-François-Théodore Pingré, chevalier.
M. Nicolas-Louis de Carbonnel, chevalier.
M. François-Firmin-Henri, chevalier de Faye.
M. Jacques-Marie Bertrand Gaillard, chevalier de Bœucourt.
M. Alexandre-Louis-Gabriel Vicomte de Gomer.
M. Jean-Baptiste-Nicolas Cannet de Selincourt, écuier.
M. Jean Charles Borromée de Petigny, écuier.

Sont aussi comparus les Nobles possédant fiefs, non assignés.

M. Marie-Alexandre-Emmuanuel Durieux deGournay,écuier, seigneur de Gournay.

M. François-Michel Pétyst, écuier, seigneur du fief de Morcourt.

M. Jean-Louis-Joseph de Francqueville, chevalier, seigneur d'Abancourt, La Chaussée, Bussy.

M. Louis-Marie-César de Blin, chevalier, seigneur de Bourdon, de Boin, de Gézaincourt, etc.

M. Antoine-Alexandre-Marie-François de Canouville, Comte de Canouville, seigneur de la Forest de Vignacourt.

M. Alexandre-César de Fay, chevalier, seigneur de Cempuis.

M. Louis-Jean-Baptiste-Marie Marié de Toulle, chevalier, seigneur de Plouy-les-Domart et autres lieux.

Pour l'ordre de la Noblesse du Bailliage de Ham, n'est comparu personne.

Etant huit heures du soir sonnés nous avons continué la séance à demain neuf heures du matin et avons signé avec le Procureur du Roi et le greffier.

BOISTEL DE BELLOY, FONTAINE, ROGER.

Cejourd'hui, premier avril mil sept cent quatre-vingt-neuf sur les neuf heures du matin, par devant nous Conseiller du Roi, Lieutenant particulier au Bailliage d'Amiens susdit, pour l'indisposition de M. le Lieutenant général audit siège, en présence du Procureur du Roi assisté du Greffier civil, en la séance des trois Etats du Bailliage d'Amiens et du Bailliage secondaire de Ham, tenue en l'Eglise des Cordeliers de ladite ville d'Amiens, a été fait l'appel et reçu les comparutions des députés de l'ordre du Tiers-Etat desdits deux Bailliages.

Ordre du Tiers-Etat du Bailliage d'Amiens.

Sont comparus les Députés nommés par le procès-verbal d'Assemblée préliminaire du 23 mars, savoir :

(Les noms ayant déjà été donnés pages 173 et suivantes, nous jugeons inutile de les reproduire).

Ordre du Tiers du Bailliage secondaire de Ham.

M. Pierre-Louis Tupigny Caudry, Lieutenant civil criminel et de police du Bailliage de Ham.

M. Eustache-Benoit Asselin, avocat.

M. Jean-Gabriel Taupin, notaire.

Et M. Louis-Jacques-Anne Dubois, aussi notaire.

Tous quatre nommés par procès-verbal d'Assemblée du 24 mars dernier.

Etant midi, nous avons continué la séance à cejourd'hui quatre heures de relevée et avons signé avec le Procureur du Roi et le Greffier.

BOISTEL DE BELLOY, FONTAINE, ROGER.

Et ledit jour, premier avril mil sept cent-quatre-vingt-neuf, quatre heures de relevée, en la séance de l'Assemblée des trois Ordres, tenue en l'Eglise des Révérends Pères Cordeliers, pardevant nous, Joseph-René-Louis Boistel de Belloy, chevalier, seigneur de St-Vast, Monchy, Fremont et autres lieux, Conseiller du Roi, Lieutenant particulier au Bailliage d'Amiens, en présence du Procureur du Roi, assisté du Greffier civil,

Faisant droit sur le réquisitoire du Procureur du Roi, avons donné acte à tous les Membres du Clergé, de la Noblesse et du Tiers-Etat, comparans de leurs comparutions, et défaut contre les assignés non comparans, savoir dans l'ordre du clergé.

Contre les ci-après nommés, savoir :

M. le cardinal de Loménie, abbé de Corbie.

M. de Bruières de Chalabre, évêque de St-Pons de Tonnières, abbé de St-Vallery.

Les Cordeliers de Grandvillers.

M. Pleyare, curé de Courcelles-sous-Miremont.

M. Marminia, curé de l'Hortoy.

M. Debonnaire, curé du Petit-St-Jean.

M. Damiens, curé de Pont-de-Metz.

M. Fouberc, curé de Marieux.
M. Ridalot, curé de Mirvaux.
M Flahaut, curé de Naours.
M. Le Roux, curé d'Olincourt.
M. Cantrel, curé de Bazancourt.
M. Bombos, curé de Bourdon.
M. Rohault, curé de Collagny.
M. Herault, curé de Courcelles-Rançon.
M. Sandrain, curé de Doudeauville.
M. Duquesnel, curé d'Ernemont-Boutavent.
M. Desvigne, curé de Fontaine sous-Catheux.
M. Prevost, curé de Frettemoile.
M. Monnier, curé de Gancourt.
M. Louvet, curé d'Haussez.
M. Lamy, curé de Hamel et Gré.
M. Coppin, curé de Meigneux.
M. Leclercq, curé de St-Samson.
M. Artus, curé de Bouquemaison.
M. Avesneaux, curé de Buire.
M. Grognet, curé de Buigny-Labbé.
M. Desavoye, curé de Conteville.
M. Petit, curé de Coulonviller.
M. Nourtier, curé d'Estrées-lès-Cressy.
M. Prulin, curé de Forêt-Labbaye.
M. Poullet, curé de Gueschart.
M. Le Blond, curé de Maison-lès-Ponthieu.
M. Deschamp, curé de Millancourt.
M. Maillet, curé de Neuilly-Ledien.
M. Volet, curé de Regnières-Ecluse.
M. Maupin Durvillé, curé de St-Liessart-de-Raye.
M. Germain, curé d'Andainville.
M. Maillart, curé d'Avelège.
M. Simon, curé de Biencourt.
M. le curé de Beauchamps.

M. Cumont, curé de Cannessière.
M. Crutel, curé de Caubert.
M. le curé Dargnies.
M. Niquet, curé de Fontaine-le-Sec.
M. Desvigne, curé de Forceville.
M. Le Dieu, curé de Frenneville.
M. Hocquet, curé de Fresne-Tilloloy.
M. Vitaut, curé de Friaucourt.
M. Guerville, curé d'Harcelaines.
M. Ledien, curé d'Huppy.
M. Duam, curé de Mérélessart.
M. Copin, curé de Mers,
M. Boullet, curé de Miannay-Lambercourt.
M. Hévin, curé de Neuville-au-Bois.
M. Hugot, curé de Nellette.
M. Dargnies, curé de St-Maxens.
M. Marguery, curé de Vaux et Marquainneville.
M. Duneufgermain, curé de Villers-sur-Mareuil.
M. Trogneux, curé de Villeroy.
M. Cardon, curé de Woincourt et Izengremer.
M. Dupeyron, titulaire du Personnat de Naours.
M. Barbier, titulaire du Personnat de Citerne.

M. Lefebvre, chapelain de la chapelle de Notre-Dame de Treux.

M. Serpette, chapelain de la chapelle de St-Nicaise, au faubourg de Hem.

M. Anguier, chapelain de la chapelle de St-Nicolas de Revelles.

M. Duclaux, chapelain de la chapelle de St-Michel, de Bus, en l'église de St-Martin de Doullens.

M. de Gancourt, chapelain de la chapelle de St-Louis, au château de Beauquesne.

M. Damerval, chapelain de la chapelle Notre-Dame, en l'église de Gezaincourt.

M. Balestrier, chapelain de la chapelle de St-Louis, dite du Palais, en l'Eglise abbatiale de Corbie.

M. Nion, Chapelain de la chapelle de Corneille et St-Cyprien, en l'Eglise de St-Jean l'Evangéliste de Corbie.

M. Repond, chapelain de la chapelle de St-Nicolas, en l'Eglise d'Agnères.

M. Bouchart, chapelain de St-Louis, en l'Eglise de Thoix.

M. de Roussen, chapelain de St-Médard, en l'Eglise de Blangy près Poix.

M. Patour, chapelain de St-Antoine dite d'Hédicourt, à St-Sauveur.

M. Migeot, chapelain de la chapelle de St-Nicolas, en l'Eglise de Villers-Boccage.

M. Caimailles, chapelain de la chapelle de St-Sébastien, en l'Eglise d'Outrebois.

M. Pieffort, chapelain de la chapelle de la Ste-Trinité, à Lamotte-Croix au Bailly.

M. Grard, chapelain de la chapelle de St-Leu, à Maison-lès-Ponthieu.

M. Verdun, chapelain de la chapelle de St-Louis en l'Eglise de Huppy.

M. Depleure, chapelain de la chapelle de Ste-Barbe, en l'Eglise de Sainneville.

M. Bourgeois, chapelain de la chapelle de St-Nicolas, en l'Eglise de Bernaville.

M. Demachy, chapelain de la chapelle St-Nicolas, en l'Eglise d'Yaucourt.

M. Focart, chapelain de la chapelle de Ste-Marguerite, en l'Eglise de Fressenneville.

M. Cayeux, chapelain de la chapelle de Notre-Dame à Lambercourt, paroisse de Miannay.

M. Delaubos, chapelain de la chapelle de St-Léon, en l'Eglise d'Equenne.

Et dans l'Ordre de la Noblesse,

Contre Monseigneur le Duc d'Orléans, seigneur du Bourg d'Ault, Mers, Croix-au-Bailly.

M. le Prince de Carignan, seigneur de Domart-sur-la-Luce.

M. le Comte de Gouffier, seigneur de Cempuis.

M. le Comte de Choiseuil Gouffier, seigneur de Heilly, Franvillers.

M. le Comte de Wargemont, seigneur de Ribeaucourt, Beaumetz.

M. le Marquis de Chepy, seigneur de Huppy, Chepy, Grouches.

M. le Marquis de Poutraincourt, seigneur de Poutraincourt, Lincheux.

M. le Marquis d'Oria, seigneur d'un fief à l'Equipée.

M. le Marquis d'Argouges, seigneur de Dompierre.

M. le Comte de Quereques seigneur de Bernapré.

Mme la Marquise de Fontaine, Dame de Woincourt.

Mme de Ternisien, dame Dandainville, à Fresnay.

M. Vaudricourt, seigneur d'Allenay.

M. De la Chevardière, seigneur de Blangy-Tronville.

M. Briet de St-Elie, seigneur de Boismont.

M. Blondin de Breville, seigneur de Bézieux.

M. Boistel Père, seigneur de Belloy-sur-Somme.

M. Demauléon, seigneur de Bouttavent-la-Grange.

M. Médant, seigneur de Caubert.

M. De Fontaine, seignenr de Cantepie, Bouvencourt, Isle St-Hilaire.

M. le Comte de Pesle, seigneur de Cramont.

M De Berteville, seigneur de Conteville.

M. De Vaucoulon, seigneur de Dargnies.

Mme la Marquise de Rache, dame de Dompierre.

M. Deseaule, seigneur de Drucat.

M. De Maubert, seigneur de Fontenay.

M. Le Sergent de Merville, seigneur de Feuquières.

M. Papin de Caumesnil, seigneur de Favière.

M. Vigner, seigneur de Fransu.

M. Homacel, seigneur de Frettecuisse.

M. Daussy, seigneur de Friaucourt.

M. Gorguette, seigneur de Fienvillers et Gorges.

M. Croquoison père, seigneur de Flixecourt.

M. Ducardonnoy, seigneur de Gouy.

La dame veuve Boistel d'Welle, dame d'Heussecourt.

M. de Soyecourt, seigneur de Heucourt.

M. Tillette d'Ochancourt, seigneur de Longvillers.

M. Aldebert, seigneur de Luchuel.

M. Wallon, seigneur de Loueuse.

M. Le Roy, seigneur de Hamel et Gré.

M. Griffon d'Offoy, seigneur de Merélessart.

M. de Buissy, seigneur de Mons et Béalcourt.

M. Mannessier de Brassigny, seigneur de Montigny-les-Jongleurs.

M. de Croquoison fils, seigneur de Montigny-Vilincourt.

M. Lemoine, seigneur de Mesnières.

M. Landru, seigneur de Neuilly-le-Dien.

M. Dumoulin, seigneur de Paillart.

M. Delaporte, seigneur de Remaisnil.

M. Lefebvre du Grosriez, seigneur du fief d'Elincourt, paroisse de St-Blimont.

M de Rambures, seigneur de Sully.

La dame veuve de Moflers, dame de St-Ouin.

M. Martin, seigneur de St-Romain.

M. Gorin, seigneur de Tronville.

M. de Beauger, seigneur de Vieuviller.

M. de Sablé, seigneur de Wittaine-Eglise.

M. du Planty, seigneur d'un fief à Vauchelles.

M. Dumoulin, seigneur de Wiencourt et l'Equipée.

M. Artus, seigneur de Wargnies.

La dame veuve du Saussoy, dame des fiefs de Vadencourt et Perchuet, situés à Vinacourt.

M. de Famechon de Canteleu, seigneur d'Yzeux, Méricourt.

Le restant de l'après-midi a été emploié à la vérification des pouvoirs des députés et des procureurs fondés.

La séance a été continuée à demain neuf heures du matin pour la réception du serment des trois ordres et avons signé avec le procureur du Roi et le greffier.

BOISTEL DE BELLOY, FONTAINE, ROGER.

Et le jeudi deux avril mil sept cent quatre-vingt-neuf, neuf heures du matin, en l'assemblée générale des trois ordres du Bailliage d'Amiens et du Bailliage secondaire de Ham, tenue en l'église de RR. PP. Cordeliers de la ville d'Amiens, pardevant nous, Joseph-René-Louis Boistel de Belloy, etc., lieutenant particulier au Bailliage d'Amiens, pour l'indisposition de M. le Lieutenant-Général audit siège, en présence de M. le Procureur du Roi, assisté du greffier civil.

Les trois ordres ont pris place comme dans les séances précédentes, savoir : le Clergé à droite, la Noblesse à gauche, le Tiers-Etat en face.

Faisant droit sur le réquisitoire du Procureur du Roi, nous avons pris et reçu, en la forme accoutumée, de tous les Ecclésiastiques, de tous les Nobles et de tous les membres du Tiers-Etat, présens, le serment tel qu'ils procéderont bien et fidèlement d'abord à la rédaction d'un seul cahier, s'il est ainsi convenu par les trois ordres, ou séparément à celui de chacun desdits trois ordres et ensuite à l'élection par la voie du scrutin de notables personnages, savoir : deux de l'ordre du Clergé, deux de l'ordre de la Noblesse et quatre de l'ordre du Tiers-Etat.

Après quoi nous avons ordonné que les Ecclésiastiques se retireront dans le réfectoire des Cordeliers, pour y tenir leurs assemblées particulières sous la présidence de Monseigneur l'Evèque d'Amiens ; que Messieurs de l'ordre de la Noblesse se retireront dans le chapitre des Cordeliers pour y tenir leurs assemblées particulières sous la présidence de M. Marié de de Toulle, seigneur de Foucaucourt, comme plus âgé, jusqu'à ce qu'ils aient fait choix d'un Président dans ladite assemblée, et que Messieurs les députés du Tiers-Etat resteront sous notre

présidence dans l'église des Cordeliers pour y tenir leurs assemblées particulières.

Ordonnons qu'il sera procédé à haute voix dans l'assemblée des deux premiers ordres, à l'élection d'un secrétaire (Me Roger notre greffier devant en tenir lieu aux députés du Tiers-Etat), et ensuite à la délibération à prendre par chacun des trois ordres en particulier pour décider s'il procéderont conjointement ou séparément à la rédaction de leurs cahiers et à l'élection des députés pour les Etats-Généraux. Desquelles délibérations il nous sera donné expédition pour être statué ce qu'il appartiendra.

Avons continué la séance à cejourd'hui quatre heures de relevée pour recevoir la remise desdites délibérations. Et avons signé avec le Procureur du Roi et le greffier.

Et ledit jour, deux avril mil sept cent quatre-vingt-neuf, quatre heures de relevée, pardevant nous, Joseph-René-Louis Boistel de Belloy, etc.

En l'assemblée générale des trois ordres réunis, tenue en l'église des RR. PP. Cordeliers de la ville d'Amiens.

Il nous a été remis expédition en forme des délibérations prises dans chacun des trois ordres après leur séparation ; sur le vû desquelles et sur les conclusions du Procureur du Roi, nous avons ordonné que lesdits ordres procéderont séparément à la rédaction de leurs cahiers et à l'élection de leurs députés, à l'effet de quoi il sera nommé dans chacune des trois chambres le nombre de commissaires qui sera jugé nécessaire pour procéder à ladite rédaction ; que chacun desdits cahiers signé par tous les Commissaires, le Président et le Greffier, nous sera remis pour être par nous délivré aux députes et qu'ensuite il sera procédé par la voie du scrutin à l'élection desdits députés, savoir : deux dans l'ordre du Clergé, deux dans l'ordre de la Noblesse et quatre dans celui du Tiers.

Ordonnons pareillement qu'il nous sera remis copie en forme des trois procès-verbaux d'élection desdits députés ; que les trois

ordres seront tenus de se rendre à notre assemblée générale aux jour et heure qui seront par nous indiqués pour y assister à la prestation de serment en la manière accoutumée desdits députés ; qu'il sera dressé procès-verbal de tous lesdits actes ensemble des instructions et pouvoirs généraux et suffisans qui seront donnés auxdits députés ; lequel procès-verbal restera déposé au greffe de ce siége et trois copies d'icelui, dûment collationnées, seront remises auxdits députés avec le cahier de leur ordre pour être par eux déposé au secrétariat de leur dit ordre aux Etats-Généraux. Et avons signé avec le procureur du Roy et le greffier.

BOISTEL DE BELLOY, FONTAINE, ROGER.

Aujourd'hui mardi vingt-un avril mil sept cent quatre-vingt-neuf, dix heures du matin, pardevant nous, Pierre-François Dufresne, Chevalier, Seigneur de Marcel Cave, etc, Lieutenant-Général au Baillage d'Amiens, en présence de M. Auguste-Dieudonné Fontaine, Conseiller du Roi et son Procureur en ce siége, assisté de Mᵉ Jean-Baptiste Roger, greffier civil.

En l'Assemblée générale des trois états du bailliage d'Amiens et de celui de Ham, tenue en l'église des RR. PP. Cordeliers de cette ville, indiquée par notre ordonnance du dix-neuf de ce mois rendue sur le réquisitoire du Procureur du Roi, convoquée en la manière ordinaire et annoncée au son de la grosse cloche du Beffroy, pour recevoir le serment des députés nommés par chacun des trois ordres pour les Etats-Généraux.

Sont comparus Mesdits sieurs les députés, savoir :

Pour l'ordre du Clergé.

M. Charles Fournier, curé d'Heilly, professeur émérite de théologie au collége d'Amiens.

Illustrissime et Reverendissime Monseigneur Louis-Charles de Machault, évêque d'Amiens.

Elus par procès-verbal commencé le deux de ce mois, clos le dix-huit, contenant pouvoirs généraux et suffisans pour pro-

poser, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du Roiaume et le bien de tous et chacun les sujets du Roi : Ledit procès-verbal déposé en minute au greffe de ce siége avec le cahier de plaintes, doléances et remontrances du clergé.

Pour l'ordre de la Noblesse.

M. Joseph-Anne-Auguste-Maximilien Croy, duc d'Havré et de Croy.

M. Louis-Philippe-Marc-Antoine de Noailles, prince de Poix.

Elus par procès-verbal commencé le deux de ce mois, clos le dix, déposé en minute au greffe de ce siége contenant le cahier des plaintes, doléances et remontrances dudit ordre et les pouvoirs et instructions donnés à mesdits sieurs les députés, insérés en différens articles dudit cahier.

Pour l'ordre du Tiers-Etat.

M. Pierre Douchet, cultivateur, demeurant au village du Hamel.

M. Charles Lenglier, marchand, demeurant au village de Feuquières

M. Florimond Le Roux, ancien négociant, ancien maire de cette ville, administrateur de l'hôpital général de St-Charles et membre de l'Assemblée du département d'Amiens.

Et M. Jean-Charles Laurendeau, avocat au Parlement et au Bailliage et siége présidial d'Amiens.

Elus par procès-verbal commencé le deux de ce mois, clos le quatre, contenant pouvoirs généraux et suffisans pour proposer, remontrer, aviser, et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du Roiaume et le bien de tous et chacun

les sujets du Roi : Ledit procès-verbal déposé en minute au greffe de ce siége avec le cahier des plaintes, doléances et remontrances du Tiers-Etat.

Remise desdits cahiers a été faite par le Greffier, savoir :

De celui du Clergé, à mesdits sieurs Fournier et de Machault.

De celui de la Noblesse, à mesdits sieurs le duc d'Havré et de Croy et le prince de Poix.

Et de celui du Tiers-Etat, à mesdits sieurs Douchet, Lenglier, Le Roux et Laurendeau.

Lesquels s'en sont chargés respectivement avec promesse de les porter à l'assemblée des Etats-Généraux indiquée à Versailles au vingt-sept de ce mois.

Nous avons ensuite pris et reçu de mesdits sieurs les comparans le serment qu'ils ont fait et presté, en la forme accoutumée, de bien et fidèlement s'acquitter et remplir en leur âme et conscience, les devoirs et fonctions des députés aux Etats-Généraux et de se conformer exactement à tout ce qui leur a été prescrit et aux pouvoirs et instructions insérés tant ès-procès-verbaux d'élection que dans les cahiers de leurs ordres respectifs.

Desquelles comparutions, remise des cahiers, et prestation de serment nous avons donné acte.

Ordonnons que le présent procès-verbal restera déposé en minute au greffe de ce siège et que copies en forme d'icelui dûment collationnées seront délivrées par le greffier à mesdits sieurs les députés de chacun des trois ordres.

Fait et arrêté en l'Assemblée générale des trois Etats, les jour et an susdits ; et ont mesdits sieurs les députés signé avec nous le Procureur du Roi et le Greffier.

† Louis Ch., év. d'Amiens ; Fournier, curé d'Heilly. — Le duc d'Havré et de Croy ; Noailles, prince de Poix. — C.-Florimond Le Roux ; Laurendeau. — Dufresne, Fontaine, Roger.

CHAPITRE VII.

RÈGLEMENT DES DÉPENSES.

LVII

COPIE DE LA LETTRE DE M. LE GARDE DES SCEAUX A MONSIEUR LE LIEUTENANT GÉNÉRAL.

Monsieur,

Les dépenses faittes relativement aux Assemblées sont de deux espèces bien distinctes. Toutes celles qui ont eû pour objet de produire la convocation seront acquittées par le domaine, en vertu d'exécutoires que vous pourrez décerner et que M. l'intendant visera ; ces dépenses sont les déboursés et taxes des greffiers, les taxes d'huissiers qui n'auroient pas reçu celles que le règlement leur attribuoit, les frais d'impressions des ordonnances et modèles d'actes seulement relatifs à la convocation.

Toutes les dépenses faites pour la préparation du local des Assemblées et à l'occasion de leurs séances doivent être payées par la ville sur ses revenus, attendu que ces dépenses sont une conséquence de la convocation relative aux intérêts des convoqués. Les communautés des campagnes étant chargés d'indemniser leurs députés tant à l'assemblée préliminaire qu'à l'Assemblée générale, le Roi a jugé convenable que les villes supportassent de leur coté les frais occasionnés par la tenue des Assemblées et cette disposition est d'autant plus juste que la réunion d'un grand nombre de députés pendant la durée de ses Assemblées n'a pu qu'être avantageuse au produit des revenus municipaux ; le paiement de ces dépenses sera autorisé par M. l'intendant sur la connoissance que ses officiers municipaux lui en donneront.

Signé : BARENTIN.

LVIII

Amiens, 27 may 1789.

Il a été arretté Monsieur entre Monsieur le Maire et moy que je vous adresserois l'état que vous trouverez ainsi que copie de la Lettre de M. le Garde des sceaux icy joints. Le Conseil de ville qui doit avoir lieu demain a paru à M. le Maire une occasion favorable pour que cet état et copie de la Lettre fussent mis sur le bureau.

Je suis très parfaitement, Monsieur, vostre très humble et obéissant serviteur.

DUFRESNE.

LIX

A MONSIEUR LE GARDE DES SCEAUX.

Du 30 may 1789.

Monseigneur,

Nous vous adressons de très humbles représentations au sujet du payement de la dépense des assemblées des trois ordres du bailliage tenue en notre ville. Nos finances sont si surchargées par toutes les dépenses extraordinaires que nous occasionnent les calamités présentes, que nous espérons que vous aurez égard à notre situation. Nous indiquons d'ailleurs un moien d'acquitter les dépenses des assemblées qui ne peut nuire à qui que ce soit.

Nous vous supplions de nous délivrer de cette surcharge et de prendre tous nos motifs en considération.

Nous, etc.

LX

ASSEMBLÉE DES TROIS ETATS POUR LES ETATS GÉNÉRAUX.

30 may 1789.

Représentations des officiers municipaux de la ville d'Amiens, au sujet des dépenses des assemblées des trois ordres du bailliage que l'on voudrait faire supporter à la seule ville d'Amiens.

L'amour de la justice caractérise éminemment le chef suprême de la magistrature. Les officiers municipaux de la ville d'Amiens ont la confiance de croire qu'il daignera recevoir avec bonté les représentations qu'ils prennent la liberté de lui adresser.

Elles ont pour objet les dépenses faites pour la tenue des assemblées des trois ordres du bailliage d'Amiens.

Ces assemblées ont eu lieu à Amiens. L'on a pensé que la réunion en cette ville d'un grand nombre de députés n'avait pu qu'être avantageuse aux revenus municipaux, et de là on a inféré qu'il était juste que les villes où ces assemblées avaient été tenues, supportassent seules ces dépenses.

Mais les revenus de la ville d'Amiens n'ont éprouvé aucune augmentation par l'effet de l'assemblée des trois ordres du bailliage ; ces revenus sont épuisés par les dépenses extraordinaires que nécessitent les calamités présentes : il est juste que la dépense des assemblées soit supportée par tous ceux qui avaient intérêt à leur convocation ; enfin il existe un moyen d'acquitter ces dépenses sans surcharger les villes et sans recourir à la voie de répartition sur les trois ordres.

1° Les revenus de la ville d'Amiens n'ont joui d'aucune augmentation de produit par l'effet du séjour des députés. Il n'y aurait eu que ses octrois qui auraient pu en être susceptibles ; mais ils ne se perçoivent ni sur le viande, ni sur le poisson, ni sur le bois, ni sur les fourrages, ni sur les grains : ils sont imposés seulement sur le vin et l'eau-de-vie, ils ne se perçoivent point à la consommation journalière de détail, mais à l'entrée dans la ville.

La consommation de ces boissons occasionnée par le séjour des députés à Amiens n'a pas été assez considérable pour occasionner le renouvellement d'approvisionnement de ces boissons ; ainsi il n'y a point eu d'entrée et par conséquent point de droits à percevoir.

Si la consommation des députés avait produit quelqu'influence dans la ville, c'aurait été d'occasionner le renchérissement des

denrées ; alors ni la ville ni ses habitants n'y auraient trouvé aucun avantage ; le renchérissement serait au contraire tombé sur eux, et les habitants des campagnes qui apportent les denrées à la ville en auraient seuls profité.

Mais ce n'est point dans une ville peuplée de 50,000 habitants que la réunion de cinq à six cents personnes de plus a pu influer sur les consommations, pendant le court séjour qu'elles y ont fait.

Les revenus de la ville n'ont pu en être augmentés en aucune façon quelconque.

2° Ces revenus sont déjà insuffisants pour l'acquit des charges ordinaires. Les calamités présentes en ont accasionné l'entier épuisement.

Il a fallu recourir à toutes les ressources extraordinaires pour faire face à tous les besoins.

Des atteliers de charité ont été établis pour ramener le calme et pour occuper les ouvriers sans travail ; près de 3,000 y ont été employés dans les premiers temps. Il y en a encore actuellement près de 2,000.

Des primes ont été accordées aux blattiers pour entretenir l'approvisionnement des marchés aux grains de la ville.

Des distributions de pain et de ris ont été faites aux pauvres.

Des dépenses militaires de tout genre sont encore occasionnées par les troupes que l'on a été obligé de mettre dans la ville pour y assurer la tranquilité.

Toutes ces dépenses extraordinaires s'élèvent déjà à plus de 30,000 livres ; elles augmenteront encore d'ici jusqu'au temps de la moisson.

La ville se trouve tellement embarrassée qu'elle a été réduite à implorer des secours du gouvernement. Dans des circonstances aussi fâcheuses, il lui est de toute impossibilité de subvenir au payement des dépenses des assemblées des trois ordres du bailliage.

3° L'assemblée des Etats du bailliage n'avait pas pour objet

les seuls intérêts de la ville d'Amiens, mais ceux de tous les convocqués en général ; tous les convocqués qui ont participé à l'avantage de ces assemblées doivent donc concourir au payement des dépenses qu'elles ont occasionnées.

Tout le Tiers-Etat du bailliage avait intérêt à la convocation ; la Noblesse et le Clergé y étaient aussi également intéressés. Les trois ordres doivent donc contribuer à la dépense.

Le Tiers-Etat s'étant assemblé préliminairement, l'on pensera peut-être que, par cette raison, il devrait supporter une contribution double de celle de chacun des autres ordres ; mais si c'est par l'intérêt des convocqués que la contribution doit être réglée, le Tiers-Etat ne devrait pas plus payer que les deux autres ordres, puisqu'il ne s'est assemblé préliminairement que pour réduire le nombre de ses représentants et que par cette réduction il a préparé l'accélération de la tenue de l'assemblée des trois ordres.

Il est de fait que lors de l'assemblée des Trois Ordres, le Clergé et la Noblesse ont occupé, pendant plus longtemps que le Tiers-Etat, les lieux destinés aux assemblées.

Mais, quelle que soit la part que doive supporter le Tiers-Etat, cette part ne peut jamais être supportée par la seule ville d'Amiens, qui n'a joui d'aucune augmentation de revenus par l'effet de ces aseemblées, qui n'a que des revenus insuffisants pour l'acquit de ses charges, et qui n'a pas plus d'intérêt à ces assemblées que les autres villes, bourgs et villages du bailliage, elle ne doit contribuer que pour sa portion avec les autres Communautés.

Si l'on détermine cette portion par le nombre des députés qu'elle a envoiés à l'Assemblée préliminaire, elle sera neuf fois aussi forte que celle des autres villes du Bailliage, parce qu'elle a eu 36 députés à cette assemblée tandis que les autres villes n'en n'avaient chacune que quatre.

Si on la détermine par le nombre seulement de ses députés à l'assemblée des Trois Ordres elle sera toujours la même,

parce que la ville n'avait plus alors que 9 députés parmi les 236 composant le quart réduit du Tiers-Etat.

Quelle que soit enfin la règle que l'on adopte, il faudra toujours prendre pour base de cette règle l'intérêt de tous les convocqués et, dès lors, la Noblesse et le Clergé ne pourront être dispensés de contribuer comme le Tiers-Etat.

4° Mais il y aurait un moyen d'acquitter les dépenses de la tenue des assemblées, sans surcharger les villes et sans être obligé de recourir à la voie des rolles et répartitions entre les membres des Trois Ordres.

Il existe, dans la généralité d'Amiens, des fonds provinciaux dirigés par l'Assemblée provinciale. Ces fonds sont ceux de l'octroi de 20 s. par velte d'eau-de-vie qui se perçoit dans toute l'étendue de la généralité.

Comme les assemblées des Trois Ordres de tous les Bailliages de la province intéressent toute la province, il serait convenable, simple et juste, d'assigner la dépense de ces assemblées sur les fonds provinciaux. Les assemblées de chaque département pourront être chargées de vérifier, chacune pour leur bailliage, l'état qui lui serait particulier.

Par toutes ces considérations, les officiers municipaux supplient Monseigneur d'ordonner que la dépense de l'Assemblée des Trois Ordres du bailliage d'Amiens soit acquittée sur les fonds de l'octroi provincial et non sur les revenus particuliers de la ville.

Présenté le 30 Mai 1789.

LXI

A MESSIEURS LES OFFICIERS MUNICIPAUX D'AMIENS.

Amiens, le 1er juin 1789.

J'ai reçu, Messieurs, avec la lettre que vous m'avez écrite hier, le mémoire par lequel vous faites des représentations à M. le Garde des Sceaux, aux fins de dispenser la ville d'Amiens du paiement des dépenses relatives à l'assemblée des trois Ordres

pour nommer les députés aux Etats Généraux. Si le Ministre me fait l'honneur de me consulter sur votre demande, je vous prie d'être persuadés que je concourerai en tout ce qui pourra dépendre de moi, pour qu'elle ait le succès que vous devez en espérer.

Je suis très parfaitement, Messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur.

D'Agay.

LXII

Marcelcave, 3 juin 1789.

Messieurs,

J'ai lu avec intérêt le mémoire que vous avez bien voullu me communiquer. Je considère le dernier party que vous y proposez, celuy de faire supporter les frais de l'Assemblée par la partie de la province qui forme l'étendue du Bailliage comme le plus simple, le plus juste et en mesme temps, le seul qui soit dans le cas d'être adopté. Il doit avoir la mesme influence à l'égard des frais qu'ont occasionné les Assemblées d'Abbeville, Péronne Mondidier et Roie réunies, sur chaque district qui forme l'étendue de ces bailliages.

On ne peut rien adjoutter aux sentimens avec lesquels j'ai l'honneur d'être, Messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur.

Dufresne

LXIII

AUX OFFICIERS MUNICIPAUX DE LA VILLE DAMIENS.

Versailles, le 5 juin 1789.

Monsieur, j'ai reçu vos représentations sur le payement des dépenses de la convocation assigné sur les revenus municipaux. Le Roi fera connaitre incessamment ses intentions sur cet objet par un règlement général. Au surplus, le moyen que vous pro-

posez de soulager votre ville de cette dépense dépend de l'Administration de la finance, à laquelle il convient que vous adressiez votre demande.

Je suis, Messieurs, votre affectionné à vous servir.

LXIV.

ETAT dressé par Monsieur le Lieutenant-Général au Bailliage d'Amiens, en conformité du règlement fait par le Roi, le 30 Mai 1789, des dépenses relatives aux Assemblées préliminaire et générale du Bailliage d'Amiens et du Bailliage secondaire de Ham, tenues en exécution des lettres de convocation du 24 janvier 1789.

PREMIER CHAPITRE.

A cause des dépenses d'impression, publication et autres, relatives à la convocation, en la charge du domaine, au désir de l'article 3, du règlement du 30 mai.

ARTICLE PREMIER.

Me Roger, greffier du bailliage d'Amiens, a payé au greffier commis, qui a fait le voyage de Ham, pour porter copies collationnées de la lettre du Roi, du règlement y annexé et de l'ordonnance, quarante-huit livres, ci . . . . 48 l. » » s. » d.

ARTICLE 2.

Il a payé au cavalier de Maréchaussée venu de Ham en poste, apporter le ballot contenant les exemplaires en placard, et in-8°, adressés par erreur en la ville de Ham, où il est resté dix jours, soixante-six livres, ci. . . . . 66 » » »

Report . . . 114 l. » » s » d.

ARTICLE 3.

Il est dû à Caron l'aîné imprimeur, pour l'impression des deux ordonnances, exploits et modèles, suivant son mémoire, quatre cent quatorze livres dix sols, ci. . . . . 414 10 »

ARTICLE 4.

Pour papiers, plumes, et feuilles, quarante-huit livres, ci. . . . . 48 »» »

ARTICLE 5.

Pour bois et chandelles pendant le temps employé à préparer les ordonnances, assignations et notifications, trente-six livres, ci. . . . . 36 »» »

ARTICLE 6.

Le greffier a employé dix copistes pendant trois jours, pour corriger et réformer les indications portées dans les ordonnances et exploits, qu'il a fallu changer, à cause du retard de l'arrivée du paquet adressé par méprise à Ham ; il leur a payé à chacun quarante sols par jour, ce qui fait pour les dix employés durant trois jours : Soixante livres, ci. . . . . 60 »» »

ARTICLE 7.

Le retard occasionné par la méprise de l'adresse du paquet, ne laissant que très-peu de temps jusqu'à l'époque fixée pour l'Assemblée

préliminaire, M. le procureur du Roi a été forcé, attendu l'étendue considérable du ressort, de se servir d'un plus grand nombre d'huissiers ; il en a employé quatorze, qui réclament une indemnité de quarante sols par jours, pendant le temps qu'ils ont été en route, n'étant qu'à peine remboursés de leurs dépenses par les douze sols qui devaient leur être payés pour chaque exploitt, et que plusieurs personnes ont même refusé de leur payer ; en leur allouant cette indemnité suivant qu'il est de justice, c'est vingt-huit livres par jour, et pour les cinq jours qu'ils ont été employés, cent quarante livres, ci. . . . . 140 »» »

ARTICLE 8.

Le greffier a payé la somme de cent trente-deux livres à des copistes externes : 1° pour états des listes des ecclésiastiques possédant bénéfice, et nobles possédant fiefs, et des paroisses du ressort, dressés pour servir à l'appel lors des Assemblées, et à la rédaction des procès-verbaux ; 2° pour deux expéditions du procès-verbal d'Assemblée préliminaire ; 3° pour extraits des comparutions des ecclésiastiques et des nobles, remis à chacun de ces deux ordres ; 4° pour deux expéditions du procès-verbal d'Assemblée particulière du Tiers-Etat, contenant la nomination de ses députés ; 5° pour quatre expéditions du procès-verbal d'Assemblée générale ; 6° enfin pour la mise au net du présent état, qui sera envoyé à Monseigneur le garde des sceaux, ci. . . . . 132 »» »

Report . . . . . 555 l. » s. » d.

ARTICLE 9.

Il est dû à Caron l'aîné imprimeur, quarante-sept livres, pour impression des lettres circulaires et extraits de taxe, adressés aux syndics municipaux des villes, bourgs et villages du ressort du bailliage d'Amiens, et aux députés du bailliage secondaire de Ham, ci . . . . 47 » »

ARTICLE 10.

Il est dû au greffier pour ports de lettres des syndics municipaux, quinze livres, ci. . . . . . 15 » »

ARTICLE 11.

Enfin, le greffier a été occupé avec deux de ses principaux commis, pendant six semaines, tant à préparer les actes, qu'à la rédaction des procès-verbaux d'Assemblées préliminaire, particulière et générale ; il a été également occupé pendant longtemps, pour faire le dépouillement des députés du Tiers-Etat des villes, bourgs et villages qui sont comparus aux Assemblées préliminaire et générale, à remplir leur taxe, à faire passer les extraits dans plus de quatre cents villages, à écrire plusieurs fois à nombre de syndics, qui étaient en retard, de les renvoyer, en un mot le temps qu'il a passé, les recherches qu'il lui a fallu faire, les soins qu'il a pris, sa constante assiduité, et le travail important et pénible qu'il a fait ne peuvent s'évaluer à moins de neuf cents livres, ci . . . 900 » »

Total du premier chapitre, dix-neuf cent six livres, dix sols, ci . . . . 1906 l. 10 s. » d.

SECOND CHAPITRE.

A cause des dépenses faites pour la préparation du local des Assemblées, et à l'occasion de leurs séances, qui doivent être acquittées sur les deniers patrimoniaux de la ville d'Amiens, au désir de l'article 4, du règlement du 30 mai.

ARTICLE PREMIER.

Maçonnerie.

Pour reprises faites aux carreaux de l'église et des salles, le loyer des pierres de Mortemer sous les poëles, main-d'œuvre et fourniture de briques et carreaux comprise, savoir : pour l'église, neuf livres, ci . . . . 9 l. »» s. » d.

Et pour les salles, six livres, un sol, ci . . . . 6 1 »

ARTICLE 2.

Charpenterie.

Pour une barrière en charpente exécutée au devant de la principale porte de l'église, bois et façon compris, dix livres dix-huit sols, ci. . . . 10 18 »

ARTICLE 3.

Menuiserie.

Pour la construction d'un refend en planches et poteaux, séparant la nef du chœur, le déplacement des bancs d'œuvre de l'église, l'exécution d'un petit cabinet en planches servant de garde-robe, le rétablissement des objets déplacés dans l'église et les salles, et autres légers ouvrages, trente-six livres dix-huit sols, ci. . . . . . . 36 18 »

A reporter. . . . 555 [illegible]

ARTICLE 4.

Serrurerie.

Pour la monture des cinq poëles, avec leurs tuyaux et agrés dont trois dans l'église et les deux autres dans les salles, fers d'attaches, pattes de cloisons, serrures, gaches, gonds et pentures, pioches, crapaudines, crochets, tirefonds des lustres, fourniture de tôle, entretien des poëles, leur dépôt, transport etc., soixante-dix-huit livres dix sols, ci . . . . 78 10 »

ARTICLE 5.

Vitrerie.

Pour le nettoyement des vingt-sept grands vitraux de l'église, celui des croisées des salles et fourniture de carreaux qui manquaient, cent vingt-quatre livres, ci . . . . 124 »» »

ARTICLE 6.

Ameublement.

Pour le loyer de deux grands poëles de faïence, de leurs coudes, tuyaux en tôle, port et rapport desdits poëles, fourniture de fil de fer, avets de tenture et débours de braise pour chauffer les sentinelles, cent six livres, six sols, six deniers, ci. 106 6 6

Pour fourniture de deux cordes et un quart de bois de chauffage des poëles et cheminées des salles, quatre-vingt-treize livres douze sols, ci . . 93 12 »

Pour le loyer des tapisseries de la grande cloi-

son, entre la nef et le chœur, et du tambour de la porte d'entrée ; le collage du papier sur ledit tambour, fourniture de paillassons, clous et main d'œuvre des tentures, le payement des journées du domestique attaché au service journalier des salles, le sciage du bois de chauffage, etc., cent trente-sept livres, ci . . . . 137 »» »

Pour le loyer des chaises fournies pendant la tenue des Assemblées par la loueuse des chaises de la Cathédrale, à raison de six deniers par jour pour chaque chaise, et suivant le compte qui en a été tenu, deux cent quarante-cinq livres. . . . . 245 »» »

Pour le loyer de celles fournies par la loueuse de chaises des Cordeliers au même prix que dessus, deux cents trente une livres, ci. . . . . 231 »» »

Pour papier, encre, plumes et canifs des bureaux, huit livres dix sols, ci. . . . . 8 10 »

Pour deux écritoires de faïence, trente sols, ci. 1 10 »

Pour le nettoyement et ameublement d'une des salles de l'Hôtel-de-Ville, dans laquelle on avait arrêté que l'assemblée du clergé pouvait se tenir, le bois de chauffage qui y avait été transporté et qu'on a rapporté aux Cordeliers et autres légères fournitures, dix-huit livres quatre sols, six deniers, ci. 18 4 6

Pour le loyer d'un foyer de fonte pour les sentinelles, vingt-huit sols, ci . . . . 1 8 »

ARTICLE 7.

Illuminations.

Pour cordes d'attaches et de suspension de tous les lustres de l'église et des salles, vingt-quatre livres, ci. 24 »» »

Report	555 l.	»» s.	» d.
Pour fourniture de bougies et de chandelles dans l'église et les salles et de termes dans la cour et les cloîtres, trois cents livres dix-huit sols, ci .	300	18	»

ARTICLE 8.

Payé aux suisses en garnison à Amiens qui ont fait la garde et le service, soixante et onze livres neuf sols, ci	71	9	»
Au portier des Cordeliers, dix-huit livres . . .	18	»»	»
Il est dû aux quatre huissiers audienciers qui ont fait le service pendant la durée des Assemblées sur le pied de 3 livres par jour, à chacun, cent vingt livres, ci.	120	»»	»
Aux Religieux Cordeliers pour loyers de l'église et des salles, cent-vingt livres, ci	120	»»	»
Total	1762 l.	5 s	»

RÉCAPITULATION.

Est dû aux fournisseurs des objets repris au présent état et aux ouvriers qui ont été employés, savoir :

Au sieur Jenty, maître maçon.	9 l.	»» s.	» d.
Au sieur Isnard, maître maçon	6	1	»
Au sieur Peteil, charpentier.	10	18	»
Au sieur Sellier, menuisier.	36	18	»
Au sieur Hanot, serrurier.	78	10	»
Au sieur Maguet, vitrier	124	»»	»
Au sieur Caron, quinquaillier.	106	6	6
Au sieur Duchoiselle, marchand de bois . .	93	12	»
Au sieur Lemoine, tapissier.	137	»»	»
A la dame Lancesseur, loueuse des chaises de la Cathédrale.	245	»»	»
A reporter	555 l	»» s.	» d.

Report	555 l.	» s.	» d.
A la dame Grangambre, loueuse de chaises des Cordeliers.	231	»	»
Au sieur Lefebvre, marchand de papiers. .	8	10	»
Au sieur Finet, fayencier.	1	10	»
Au sieur Jacob	18	4	6
Au sieur Morand, chaudronnier.	1	8	»
Au sieur Carette, cordier.	24	»	»
Au sieur Naudé, marchand épicier. . . .	300	18	»
Aux suisses	71	9	»
Au portier des Cordeliers.	18	»	»
Aux huissiers audienciers.	120	»	»
Aux religieux Cordeliers	120	»	»
Total pareil.	1762	5	»

Le présent état montant à la somme de mille sept cent soixante-deux livres cinq sols, certifié véritable par nous, ingénieur de la ville d'Amiens.

Amiens, le 24 may 1789.

ROUSSEAU.

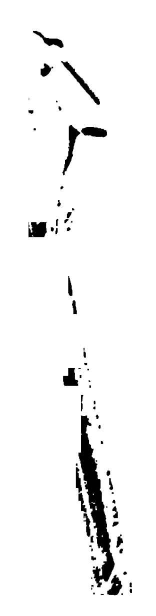


TABLE DES MATIÈRES.

CHAPITRE I.

PIÈCES RELATIVES A LA CONVOCATION DES ÉTATS GÉNÉRAUX

CHAPITRE II.

ASSEMBLÉE DU TIERS-ÉTAT DE LA VILLE D'AMIENS.

PAGES.

CHAPITRE III.

CHAPITRE IV.

CHAPITRE V.

CHAPITRE VI.

CHAPITRE VII.

RÉGLEMENT DES DÉPENSES

ERRATA

Supprimer, pages 572, 573, 576, 577, la somme de 555 livres portée à tort en report. Les dépenses du premier chapitre s'élèvent, en réalité, à 1906 livres 10 sols, celles du second à 1762 livres 5 sols.